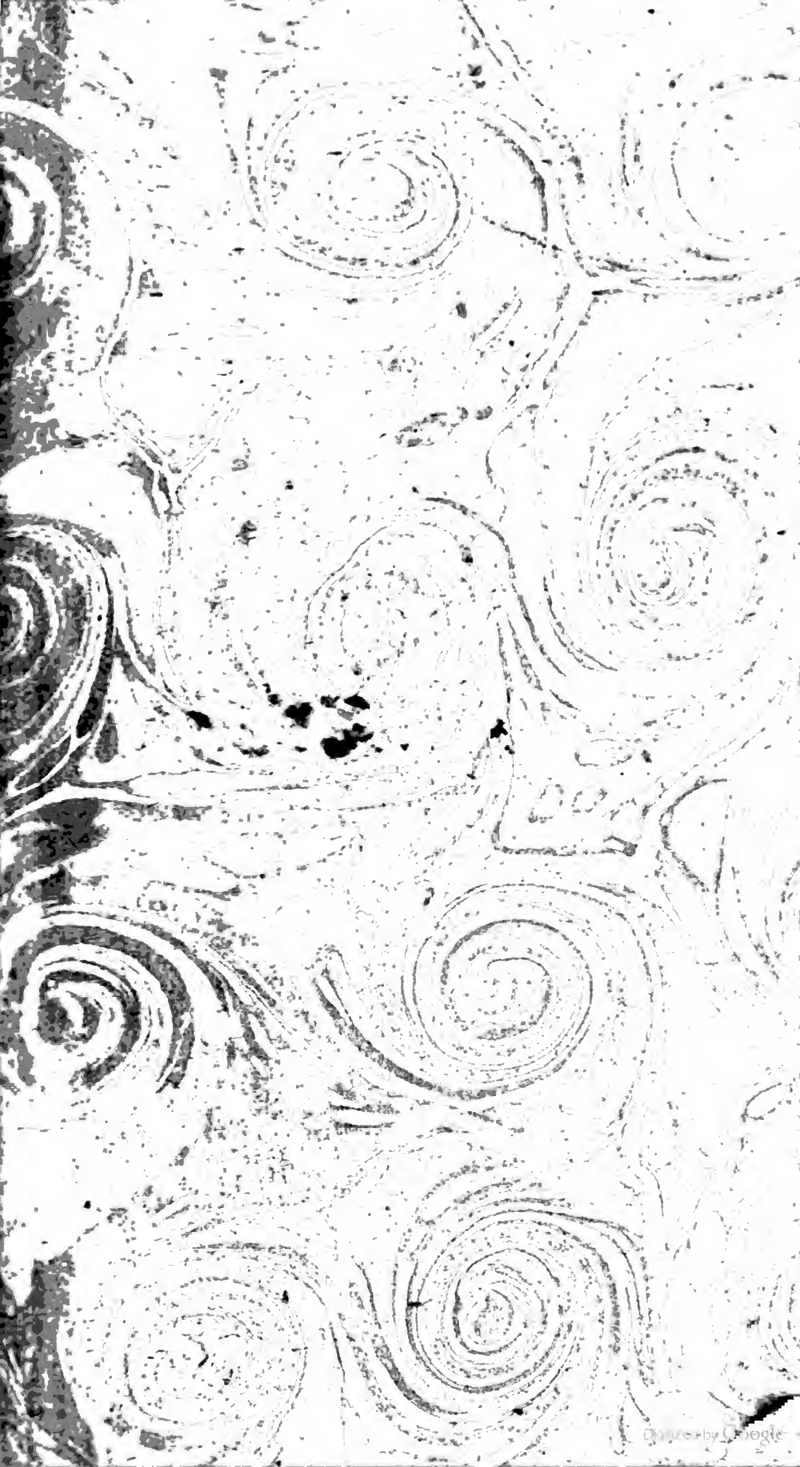






Armynot du Châtelet.

f. 1638. =

TRAITÉ DES DROITS HONORIFIQUES

DES PATRONS ET SEIGNEURS DANS LES ÉGLISES.

Par M. MARÉCHAL, *Écuyer, Avocat au Parlement, & Conseiller au Conseil Souverain de Dombes.*

Avec les autres Traités qui y étoient joints.

NOUVELLE ÉDITION,

Revue, corrigée & augmentée du Chapitre XI du Traité des Seigneuries de LOYSEAU, où il traite des Droits Honorifiques ; & d'un très-grand nombre d'Observations qu'on a répandues, tant dans ce Chapitre, que dans les Traités de M. MARÉCHAL & de M. SIMON, dans lesquelles on discute les principes de la matiere, & on établit la nouvelle Juriprudence.

Par M. J. A. SERIEUX, *Avocat au Parlement.*

TOME PREMIER.



A PARIS,

Chez les Dlles CHERON, Libraires, Grand-Salle du Palais, au Saint-Esprit.

M. DCC. LXXII.

AVIS.

DANS les précédentes éditions, les vingt-une Obſervations de M. Danty étoient placées de ſuite au ſecond Volume, & on renvoyoit à chacune d'elles dans l'endroit du Traité de M. Maréchal où elle avoit rapport. Auſſi les Auteurs de ce ſiecle, qui les ont citées, les ont-ils indiquées ſuivant leur nombre. Comme nous avons placé chacune de ces Obſervations à l'endroit du Traité de M. Maréchal où elle ſe rapportoit, nous avons ſenti qu'en même tems que nous procurions au Lecteur l'avantage de trouver ſans renvoi la ſuite de la matiere, nous le mettions dans le cas de découvrir aſſez difficilement celle de ces Obſervations qu'il chercheroit ſuivant le nombre ſous lequel elle avoit été précédemment placée, & par lequel les Auteurs, qui les ont citées, les ont déſignées. Pour y remédier, nous avons mis, à la ſuite de la Table des Chapitres du premier Tome, une Table particuliere de ces Obſervations où elles ſont indiquées ſuivant leur ancien ordre avec le n°. de la page où ſe trouve ici chacune d'elles.

PRÉFACE DE L'ÉDITEUR.

COMME *l'endroit le plus honorable c'eſt l'Egliſe* (dit Loyſeau, chap. XI des Seigneuries, nn. 15 & 16), *auſſi eſt-ce le lieu où le rang paroît le plus ; & c'eſt un des malheurs de notre ſiecle qu'il n'eſt en aucun lieu ſi opiniâtrement recherché qu'en la maiſon de Dieu, où l'humilité nous eſt plus recommandée, & où toute puiſſance devroit être tenue en ſuſpens en la préſence du Tout-Puiſſant.*

Cependant il n'eſt aucune action autoriſée par les Loix qui ne puiſſe être exercée avec la modeſtie de l'homme Religieux. Ainſi, les Seigneurs à qui, comme l'obſerve M. de Roye, les honneurs ſont dûs dans l'Egliſe, à raiſon de ce qu'ils ont la puiſſance publique, peuvent ſe faire rendre ces honneurs, & cependant s'humilier en ſe conſidérant devant Dieu, dont tous les hommes ſont les créatures. Tous les Interpretes donnent pour exemple, la conduite de David, à l'égard de Semei. Ce dernier inſulte David. David ſent que Semei, ſon ſujet, commet un crime de révolte, en

insultant son Roi & son Souverain : d'un autre côté, se considérant personnellement, David reconnoît qu'il mérite des humiliations. Il allie parfaitement les devoirs que lui imposent ces deux sentimens. C'est cette seconde vue qui lui fait dire à Abisaï, frere de Joad, qui se mettoit en devoir d'ôter la vie à Semei (*a*) : *laissez-le : c'est le Seigneur qui lui a commandé de maudire David, & qui osera le trouver mauvais* . . . & qui, quand il fut devenu victorieux d'Absalom son fils, séditieux, & de ses troupes, le porte à (*b*) pardonner de nouveau à Semei : & c'est en considérant ce qu'exige de lui le sceptre qu'il a en mains, & le devoir qu'il lui impose de punir les désordres, que, lors de sa mort, il (*c*) ordonne à son fils Salomon, son successeur au Trône, de ne pas laisser impuni le crime de Semei.

Le principe qui démontre la compatibilité de cette double conduite dans ceux qui ont la puissance publique, est donc émané de la Religion même, qui, en même tems qu'elle commande l'humilité à tous les hommes, prescrit la

(*a*) 2 Rois, chap. 16, vers. 10 & suiv.
(*b*) 2 Rois, chap. 19, vers. 23.
(*c*) *Eod.* liv. 3, chap. 2, nn. 8 & 9.

ſubordination & le reſpect que doivent les inférieurs à leurs ſupérieurs. Les Seigneurs ont même une facilité à cet égard, en ce que n'étant pas juges du poſſeſſoire, ce n'eſt pas à leurs Juges, mais à ceux du Roi, ſeuls compétens en matiere de poſſeſſoire, à qui ils peuvent s'adreſſer par la voie de la complainte.

Ce qu'on dit ici des Seigneurs, s'applique également, & aux Patrons à qui les honneurs ſont (*a*) dûs à cauſe du bienfait, & à tous ceux à qui ils ſont dûs, à raiſon de leur dignité.

Il ſeroit à ſouhaiter que les Patrons, les Seigneurs & ceux que leur dignité élevent au-deſſus des autres, fuſſent auſſi indifférens pour les honneurs qu'on leur doit, que les Curés ou autres perſonnes qui les leur doivent, ſont empreſſés à les leur rendre. On verroit un combat d'humilité qui feroit honneur aux uns & aux autres. M. Bretonnier, Loyſeau & Maréchal, nous en citent des traits trop remarquables pour que nous les paſſions ſous ſilence.

(*b*) M. de Thou demeuroit ſur la Pa-

(*a*) *Patrono debetur honor.* &c.

(*b*) Bretonnier, Préface du Recueil alphabétique des principales queſtions de droit qui ſe

roisse Saint-André-des-Arcs, de Paris, où demeuroit aussi M. Mathieu Chartier, ancien & célebre Avocat. En ce tems les Notables des Paroisses alloient à l'offrande. M. Chartier, comme plus ancien Avocat, avoit coutume de marcher avant M. de Thou; mais M. de Thou ayant passé tout d'un coup, du Barreau sur le grand Banc (il fut étant Avocat, fait Président à Mortier), M. Chartier ne vouloit point aller à l'offrande avant lui. M. de Thou, de son côté, dit qu'il ne marcheroit point avant son maître (*a*). On assembla les Notables de la Paroisse, pour décider cette noble contestation; ils déciderent que M. de Thou devoit marcher le premier. Tout le monde applaudit à ce jugement, dit M. Bretonnier, à la réserve du vainqueur qui protesta contre, & fit insérer sa protestation dans les registres de la Paroisse.

(*b*) Loyseau & Maréchal observent que

---

jugent diversement dans les différens Tribunaux du Royaume, pages v & vi, édition de M. Boucher d'Argis.

(*a*) Il parloit ainsi, parce que M. Chartier avoit présenté au serment d'Avocat, M. de Thou.

(*b*) Loyseau, des Seigneuries, chap. XI, n°. 54, page 71, de ce premier Volume.

Madame de Nemours, petite-fille de Louis XII, par sa mere & par son pere, Princesse de la maison d'Est, l'une des plus anciennes & des plus illustres d'Italie, veuve de deux Princes; le premier, de la Maison de Lorraine, l'autre de celle de Savoye, avoit tant d'indifférence pour les honneurs, qu'elle marchoit, après tous les hommes, aux Processions de sa Paroisse Saint-André-des-Arcs de Paris.

(*a*) M. Maréchal fait mention d'un semblable trait de Madame la Duchesse d'Eguillon, dont le mari devint même dans la suite Duc de Mayenne. M. Maréchal l'assista en qualité de principal conseil, à la prise de possession & à l'entrée qu'elle fit en ses Villes & Terres que lui avoit données en mariage Madame de Cleves, Dame de Nevers sa mere.

Quand elle fut arrivée à Saint-Valery-sur-Somme, entrant dans l'Eglise, on conféroit le baptême à un enfant des plus pauvres de la Ville : le Parrain étoit un Matelot, qui avoit un manteau em-

---

Maréchal, Traité des Droits Honorifiques, page 239, de ce même premier Volume.

(*a*) Page 290 du premier Volume, chap. 3, où il s'agit de la distribution du pain-bénit, n. 1.

prunté, tout rapiéceté, attaché d'une natte, qui s'en fut se cacher sous un Autel, pendant que la Princesse faisoit sa priere. On le fit revenir : cette Dame lui présenta la main droite nue, prenant la gauche de cet homme & lui donnant le haut & le côté droit, lui dit : *mon ami, ne soyez point honteux de vous approcher ; vous tenez, en cette cérémonie, un rang plus grand que moi.*

Mais sans remonter aux siecles passés, qui a pu oublier les grands exemples d'humilité (ainsi que de pénitence & d'aumônes) qu'a donnés à toute l'Europe, presque depuis sa jeunesse jusqu'à sa mort, Louis Duc d'Orléans (*a*), que la France a perdu le 4 Février 1752, à l'âge de 48 ans & demi. Sa mémoire est trop précieuse à tous les François, & sur-tout à ceux qui aiment la Religion, pour qu'elle s'efface jamais de leur esprit. Ce premier Prince du Sang Royal, Cousin du Roi Louis XV, actuellement regnant, du trois au quatrieme degré, qui, quoique victime sacrifiée à la pénitence, savoit présenter toutes les fois

---

(*a*) Ce Prince avoit épousé à 21 ans Auguste-Marie-Jeanne de Bade, qu'il a perdue au bout de deux ans après en avoir eu Louis Philippe, maintenant Duc d'Orléans.

qu'il penſoit que le devoir l'exigeoit, & à qui la Majeſté, comme naturelle, attiroit autant de reſpect que l'auſtérité de ſa vie & de ſes grandes aumônes de vénération ; ce Prince, dis-je, ſatisfaiſoit ſon inclination & ſon humilité, en ſe confondant avec le peuple dans l'Egliſe & aux Proceſſions, & on lui rendoit d'autant plus volontiers les honneurs qui lui étoient dûs, qu'on voyoit qu'ils lui étoient à charge. Son exemple étoit une leçon des plus perſuaſives, que de très-grands Seigneurs de ſon tems, étoient portés à imiter, & à qui les honneurs étoient rendus, comme malgré eux, par les peuples qui avoient ce ſpectacle ſous les yeux.

Ce qu'on doit concluré de tous ces grands modeles, eſt que l'humilité eſt l'ornement principal de ceux à qui leur naiſſance, leur autorité ou leurs bienfaits à l'Egliſe, donnent droit aux honneurs.

Auſſi Loyſeau & Maréchal, quoiqu'ils propoſent pour modeles quelques-uns des traits que nous venons de rapporter, ne ſe ſont-ils pas diſpenſés de s'étendre ſur les Droits Honorifiques des Patrons & des Seigneurs dans les Egliſes ; bien convaincus que tant les uns que les autres, peuvent non-ſeulement les recevoir, mais ſe les faire rendre ſans

que leur cœur en conçoive de vanité.

L'Ouvrage de M. Maréchal étant le plus célebre de ceux que nous présentons ici, nous allons en rendre compte avant de parler des autres.

Le Traité des Droits Honorifiques de M. Maréchal s'est acquis une telle réputation, & il y en a eu un si grand nombre d'éditions, qu'il n'a pas besoin qu'on en fasse l'éloge. L'édition que nous présentons ici est la vingtieme.

M. Maréchal a vu les huit premieres éditions de son Livre. Il donna la premiere en 1615, qui fut enlevée en six mois. La troisieme parut en 1619, *augmentée*, est-il dit au frontispice, *de plusieurs notables Arrêts & curieuses remarques*. Il donna la cinquieme en 1623. Dans la même année il en parut encore une autre édition (c'est la sixieme). Il donna la septieme en 1631, qui étoit encore plus ample que les précédentes. Enfin, en 1643, M. Maréchal donna la huitieme & derniere des éditions qui ont paru de son vivant. Elle étoit en un Volume *in*-4°. d'un fort beau caractere. On voit dans cette édition un collection beaucoup plus considérable que dans les précédentes, des Arrêts cités par M. Maréchal dans le corps de son Ouvrage.

(*a*) Cet Ouvrage a été imprimé, pendant la vie de l'Auteur, en différentes Villes du Royaume, entr'autres à Toulouſe, à Rouen & à Caen.

En 1668, après la mort de l'Auteur, il en parut une édition également en *in*-4°. mais d'un format plus grand & d'un plus beau caractere. Il n'y en a eu depuis aucune édition ſi bien conditionnée, mais cette édition n'étoit pas plus ample que la huitieme.

En 1697, M. Simon, Conſeiller au Préſidial de Beauvais, & Aſſeſſeur de la Maréchauſſée de la même Ville, en donna une édition en deux volumes *in*-12 du caractere & de la forme de toutes celles qui ont paru depuis. Il ajouta en tête du premier Volume, un Traité du Droit de Patronage, de la Préſentation aux Bénéfices & des Droits Honorifiques, qu'il avoit déja fait paroître en 1686, en un volume *in*-12, & que, lors de cette premiere édition, il avoit terminé par un Traité de maximes du droit canonique. Il avoit retouché & augmenté ce Traité du Patronage pour qu'il reparût avec le Traité de M. Maréchal. Le motif qui le détermina à la réunion de ces deux Ouvrages fut (comme le

(*a*) Voyez tome 1, page 195.

porte l'avis placé au premier Volume de cette édition), afin que le Public pût trouver réuni tout ce qui peut convenir à la matiere des Droits Honorifiques. M. Simon avoit dédié son Traité de Patronage, à M. le Fevre d'Ormesson, Doyen de la Cathédrale de Beauvais, & Vicaire Général de M. le Cardinal Janson, Evêque de Beauvais. Son Epître Dédicatoire fut réimprimée avec l'Ouvrage. Il avoit ajouté à ce Recueil les Arrêtés de M. de la Moignon, sur les Droits Honorifiques, & avoit joint à la fin un petit Traité des Dixmes qu'il donnoit au Public pour la premiere fois.

M. Danty, Avocat, donna en 1700, une autre édition du Traité de M. Maréchal & de ceux de M. Simon. Il ajouta vingt-une Observations qu'il avoit faites sur ces Traités, & qu'il avoit placées à la suite en indiquant l'endroit, soit du Traité de M. Maréchal, soit de celui de M. Simon, sur lequel il entendoit faire tomber chacune de ses Observations. Il a contribué aux augmentations faites au Recueil d'Arrêts touchant les Curés primitifs & les préséances, & y a joint des maximes sur les Droits Honorifiques, extraites du Traité de M. de Roye.

La quinzieme (*a*) édition du Traité

(*a*) Vous apprenons de M. Malys, dans

de M. Maréchal fut donnée en 1704, la ſeizieme en 1714, & la dix-ſeptieme en 1724. Ces trois éditions parurent telles que celles de 1700, ſans aucune addition.

La dix-huitieme qui parut en 1735, fut enrichie d'un petit Traité, composé ſur la matiere des Droits Honorifiques par M. de Clugny, Conſeiller au Parlement de Dijon. C'eſt ainſi qu'à meſure que ces Volumes étoient réimprimés, ils devenoient plus conſidérables par l'addition de quelque nouveau Traité ou de quelques pieces; en cela le Recueil en devenoit de plus en plus important. Auſſi le Public a-t-il toujours fait le meilleur accueil à toutes les éditions de ces Ouvrages.

Enfin, la derniere édition (la dix-neuvieme) parut en 1740, ſans aucune addition à celle de 1735.

L'Ouvrage de M. Maréchal étoit d'autant plus important qu'il eſt des premiers qui ait traité la matiere des Droits Honorifiques. Car les principes n'en avoient pas été développés avant que Loyſeau eût donné les excellentes maximes qu'on lit dans le chapitre XI de ſon Traité des Seigneuries. D'ailleurs, l'un & l'autre

---

l'approbation qu'il donna le 28 Août 1704, que cette Edition étoit la quinzieme.

de ces Auteurs étoient fort habiles & très en état de présenter dans tout leur jour des principes jusques-là peu connus. Mais cette matiere est exposée au changement que peut occasionner un progrès de Jurisprudence. Car si on en excepte le droit de Préséance (*a*) & de Prieres (*b*) nominales dont les fondemens sont en faveur des Patrons dans le Droit Canonique, & ce qu'on trouve, rélativement à la litre, dans l'art. 59, du tit. 5 de la Coutume de Tours, & dans l'art. 1, du chap. 5 de celle de Lodunois, la Jurisprudence des Arrêts est la source qui fournit des preuves des droits différens que prétendent les Seigneurs & même les Patrons : encore observerons-nous que la disposition de ces deux articles de Coutumes, est contraire presqu'en tout aux principes reçus dans le reste du Royaume : de sorte qu'on en renferme l'application aux Paroisses qui se trouvent situées dans leur ressort.

Les considérations qui sont dûes aux Patrons & aux Seigneurs, ont été le germe des décisions. D'un autre côté, les

(*a*) Duperrai, Traité des Droits Honorifiques & utiles des Patrons & Curés primitifs, chapitre 7.

(*b*) *Ibid.* ch. 9.

usages qui se sont introduits dans différentes Paroisses, ont donné lieu à des droits particuliers à certains Seigneurs, &, par la suite des tems, les questions se sont multipliées, & ont occasionné un si grand nombre de décisions, que le détail de chacune d'elles ne laisse pas d'exiger du tems & de l'application pour en acquérir la connoissance.

C'est ce qui a déterminé MM. Simon & de Clugny, dont nous avons parlé, & les Auteurs dont nous parlerons plus bas, à examiner de nouveau cette matiere & avec quelqu'étendue : & M. Danty à donner des Observations relatives aux Ouvrages de M. Maréchal & de M. Simon.

Mais ces Auteurs eux-mêmes n'avoient pas pu prévoir tous les cas qui pouvoient se présenter, & qui se sont présentés en effet; & celui de M. du Clugny, quoique beaucoup plus récent, étoit trop sommaire pour les comprendre. Cependant ces cas ont occasionné un grand nombre d'Arrêts. D'ailleurs, il falloit souvent, relativement aux Droits Honorifiques des Seigneurs, en déduire les raisons de décider des principes de la féodalité. C'est, entr'autres motifs, ce qui a engagé M. Guyot à discuter cette matiere; & il faut avouer qu'il est, relativement à cet

objet, celui qui a développé le nouveau droit d'une maniere plus analytique & plus détaillée. Mais M. Guyot ne vouloit pas faire un Traité complet des Droits Honorifiques, il vouloit seulement développer le droit nouveau sur la matiere. Il suffit de lire le Traité de ce dernier pour se convaincre, qu'il a souvent supposé déja connu le fond de principes qu'on trouve dans les ouvrages que nous présentons ici, & il déclara lui-même, page 2, que ce qu'il a dit, il l'a *puisé pour la majeure partie dans ces Auteurs*, qu'il a seulement *ajouté des jugemens qu'ils n'ont point connus*. Aussi n'a-t-il pas intitulé son Ouvrage, Traité des Droits Honorifiques, des Patrons & des Seigneurs, mais *Observations sur le droit des Patrons & des Seigneurs de Paroisse aux honneurs dans l'Eglise, & sur la qualité de Seigneur*, sine addito, *c'est-à-dire, Seigneur purement & simplement de tel Village*. Enfin, quoique Duperrai n'ait traité cette matiere que relativement aux Patrons & aux Curés primitifs, on trouve chez lui des vues qu'on ne pouvoit négliger.

Ce sont ces considérations qui nous ont déterniné à revoir les Traités de M. Maréchal & ceux qui lui ont été joints, & à ajouter des Observations qui servent de supplément à ce qui y manquoit, à

l'aide, tant de ces Traités que des autres qui ont paru avant ou depuis, & par-là nous mettre à portée de rendre plus utile & plus complet, un Recueil d'Ouvrages qui étoient déja consultés avec un avantage réel & une grande utilité.

MM. Maréchal, Simon, Danty & de Clugny, ont souvent cité les excellens principes de Loyseau; nous avons cru qu'il seroit utile de joindre dans ces Volumes, le chapitre que ce grand Jurisconsulte a composé sur cette matiere, en y ajoutant toutefois quelques Observations que certains endroits sembloient desirer. Car quelque profond que fût ce Jurisconsulte, étant le premier qui ait traité cette matiere, il n'a pu prévoir toutes les questions auxquelles les Droits Honorifiques ont donné lieu.

Entre ces Observations, il y en une en note, qui est une dissertation sur le Droit des Juges de Seigneurs de connoître des personnes & des causes Ecclésiastiques. Quoique cette question ne paroisse pas avoir un trait direct à la matiere des Droits Honorifiques, on verra en son lieu qu'elle étoit utile, en ce que Loyseau s'étoit persuadé le contraire par l'usage dans lequel il voyoit les Ecclésiastiques de son tems, de méconnoître

la Juriſdiction des Seigneurs dont ils avoient ſecoué le joug. On trouvera ſur le même chapitre une Obſervation encore plus importante dans cette matiere relativement à l'idée que Loyſeau s'étoit formée ſur ce qui conſtitue la qualité de Seigneur en partie d'un Village : idée qu'il avoit conclue d'après l'Arrêt de Marly, dont il n'avoit pas entendu la diſpoſition. La conſéquence de ces queſtions par rapport à la matiere des Droits Honorifiques, nous a porté à réunir à la fin du chapitre XI de Loyſeau, les principales maximes ſur ce qui conſtitue le Seigneur de Village indéfiniment ou le Seigneur en partie, afin de lever ce qu'il pourroit y avoir de doute ſur ceux qui ont ſeuls droit après les Patrons, aux honneurs dans l'Egliſe, & d'étayer les principes qui coſtituent leur droit de la Juriſprudence qui les leur a accordés. Ces points, une fois ſolidement établis, il nous a ſuffi d'y renvoyer lorſque ces queſtions ſe ſont rencontrées dans les Traités de M. Maréchal & de M. Simon, & par-là nous nous ſommes procuré le moyen de garder dans les Obſervations que nous avons répandues dans ces Traités, la préciſion que nous deſirions.

On reprochoit trois principaux défauts au Traité de M. Maréchal; 1°. il a supposé à tort que l'Ordonnance de 1539, donnée pour régler les Droits Honorifiques en Bretagne devoit être observée par tout le Royaume comme un droit commun pendant qu'il n'y a qu'en Normandie où on l'ait adoptée; 2°. M. Maréchal en conséquence attribue aux Patrons les Droits Honorifiques privativement aux Seigeurs hauts-Justiciers; quoique ce droit exclusif des Patrons n'eût lieu qu'en Normandie où le Patronage est presque toujours joint à la Seigneurie, & où le Patron seul jouit des Droits Honorifiques. Car dans les autres Provinces, quoique le Patron ait la préférence sur le Seigneur haut-Justicier, cette préférence ne va pas à exclure ce dernier qui en jouit après lui, à l'exception de la nomination aux Bénéfices; 3°. M. Maréchal cite comme formant le droit universel, les Arrêts du Parlement de Normandie. M. Simon s'est laissé entraîner dans les mêmes préjugés, pour n'avoir pas assez examiné ces questions.

On prétend que ce qui a conduit M. Maréchal à la prévention en faveur des Patrons, c'est qu'il l'étoit lui-même dans deux Eglises différentes, tant à Vaugirard qu'à

Lyon. Quoi qu'il en soit, nous avons eu attention de faire remarquer ces inexactitudes par nos Observations placées aux endroits, tant dans le Traité de M. Maréchal que dans celui de M. Simon, & d'y joindre une suite de principes que M. Guyot & quelques autres Auteurs avoient réunis. Nous avons aussi remarqué les changemens arrivés depuis dans la Jurisprudence, & nous avons ajouté beaucoup de questions que M. Maréchal, M. Simon & autres, n'avoient pas traitées.

On conçoit donc que sur chaque question, il est nécessaire de jetter les yeux sur l'un & sur l'autre Traité. On trouvera même souvent plus de détail dans nos Observations sur M. Simon, attendu que ce dernier, qui a écrit depuis, ayant recueilli une Jurisprudence plus moderne & qui avoit accasionné un grand nombre de cas nouveaux, nous a fourni plus d'occasions de rendre la nouvelle Jurisprudence, & d'entrer dans des détails qu'on ne trouvoit pas dans les anciens. Au reste, pour aider ceux qui liront de suite chacun de ces Traités, nous avons renvoyé d'un Traité dans l'autre aux endroits, afin de ne pas tomber dans des redites & qu'on ne soit pas privé de ce qu'on a droit d'y chercher; & quant à

ceux qui voudroient consulter sur le champ sur chaque question, ils se trouveront renvoyés par la Table à l'endroit de ces deux Traités où nous l'avons examinée.

Le détail dans lequel nous venons d'entrer, montre que ces Volumes contiennent le Recueil le plus complet qui ait paru jusqu'ici sur la matiere des Droits Honorifiques. Nous avons observé, pour distinguer le Texte des Auteurs de nos Observations, de marquer ces dernieres par cette marque ☞.

Quant à l'ordre qu'on apperçoit ici dans la distribution des différens Traités, il est aisé de sentir que nous n'avons pu suivre celui qui avoit été observé lors des précédentes éditions. Ces Ouvrages formoient jusqu'ici, deux Volumes *in*-12 assez considérables; nos Additions en auroient fourni un troisieme. Comme cet Ouvrage est utile à un très-grand nombre de personnes, aux Jurisconsultes & aux Curés, sur-tout ceux de la campagne, pour éviter l'inconvénient de la multiplication des Volumes, nous avons pris le parti de faire diminuer la grosseur du caractere, afin de réduire le tout à deux Volumes. De-là on sent que si nous avions voulu faire entrer l'Ouvrage de M. Simon & celui de M. Maréchal, augmenté de

nos Obſervations dans le premier Volume, il eût été trop conſidérable, & le ſecond ne lui eût pas été proportionné. Si nous n'avions placé qu'une partie de celui de M. Maréchal dans le premier Volume, c'eût été couper le fil de la matiere. Il nous a donc paru plus naturel de couper celui de M. Simon, attendu que les quatorze premiers Titres de ſon Ouvrage regardent le Droit de Patronage & de la préſentation aux Bénéfices, & qu'au quinzieme Titre commence la matiere des Droits Honorifiques.

Dans cette vue il nous a paru naturel, pour garder une juſte proportion, d'obſerver l'ordre qui ſuit, ainſi de placer dans le premier Volume.

1°. Le Traité de M. de Clugny, qui, contenant les principes de la matiere en peu de mots, eſt une des meilleures introductions qu'on pût lire.

2°. Le Chapitre XI du Traité des Seigneuries de Loyſeau, avec nos Obſervations, les principes & les Arrêts, ſur ce qui conſtitue le Seigneur de Village & le Seigneur en partie.

3°. Le Traité de Maréchal dans lequel les Obſervations de M. Danty (*a*) & les

---

(*a*) Quoique les obſervations de M. Danty aient quelquefois rapport au Traité de M. Si-

nôtres ſont diſtribuées dans le corps, aux endroits auxquels ils ont rapport; les Obſervations de M. Danty ſont annoncées par des Titres, & les nôtres par des mains.

4°. Les quatorze premiers Titres du Traité de M. Simon.

Au moyen de quoi le ſecond Volume, qui commence au Titre quinze du Traité de M. Simon, préſente, dans ce Titre & les ſuivans, ce qui regarde les Droits Honorifiques, augmenté également de nos Obſervations, diſtribuées en leur lieu.

Ces Traités ſont ſuivis des maximes extraites du Traité de M. de Roye, intitulé : *de juribus honorificis in eccleſiâ*, des Arrêtés de M. le Premier Préſident de la Moignon, & des Arrêts & Reglemens rendus ſur la matiere: le tout terminé par le Traité des Dixmes de M. Simon.

On ſent que ce dernier Traité eſt mieux placé à la fin, étant un corps

---

mon, nous avons cru devoir plutôt les placer dans le Traité de M. Maréchal, comme ayant été le principal objet de M. Danty, que de les réunir à la fin, pour renvoyer aux endroits auxquels ils ont rapport, comme on avoit fait dans les précédentes éditions, ce qui interrompoit la lecture; nous avons ſeulement renvoyé dans les endroits de M. Simon, à celles qui y ont trait.

étranger aux questions examinées dans ces Volumes.

Comme M. Simon, ainsi que la plupart des Auteurs, qui ont traité de la Dixme, se déterminent par l'Arrêt de S. Just, du 23 Avril 1664, à décider que la Dixme des fruits décimables est indéfiniment dûe aux Curés dans les clos ou parcs, soit qu'ils aient ou n'aient pas possession de dixmer dans les clos, nous avons examiné les principes relativement à la Dixme des clos, dans une dissertation que nous avons mise à la fin de ce Traité. Le droit de franchise des clos intéresse un trop grand nombre de personnes pour qu'on néglige d'approfondir s'il a lieu, & en quels cas. D'ailleurs, ces Volumes étant de nature à intéresser, entr'autres personnes, les Seigneurs & les Curés de la campagne, ils s'éclaireront les uns sur le cas où ils doivent, les autres sur ceux où ils ne peuvent répéter la dixme des clos, & par-là ils éviteront des Procès toujours coûteux, le sort en dépendant de l'événement d'une Enquête.

Pour rendre plus utile la lecture des Ouvrages que nous donnons ici, nous avons cru devoir (suivant la méthode de Loyseau & autres bons Auteurs) placer des Sommaires, tant à la tête du Traité de M. de Clugny, qu'à la tête de

de chaque Chapitre du Traité de Maréchal ou de M. Simon, afin que le Lecteur puisse d'abord voir d'un coup d'œil toutes les matieres contenues, soit dans le Traité de M. de Clugny, soit dans chaque Chapitre des Traités des autres Auteurs, avant de lire ce Traité ou ces Chapitres, ou, qu'en parcourant ces Sommaires s'il ne veut que consulter, il découvre sur le champ la question qui l'intéresse. Nous avons cru ne devoir mettre des Sommaires, dans le Traité de M. Simon, qu'en commençant au Chapitre XV, les Titres précédens, qui terminent le premier Volume, ne regardant pas les droits honorifiques.

Quelqu'attention qu'on ait donnée à ce que les n. n. des renvois soient exacts, cependant comme il y a un si grand nombre d'Arrêts, cités par M. Maréchal, il n'a pu se faire qu'il n'arrive des fautes pendant l'impression, c'est ce qui a déterminé à remettre dans la Table des Chapitres du second Tome, celle de ces Arrêts placés par ordre de date; qui étoit déja dans les précédentes éditions.

Quoiqu'il soit d'usage dans le cas où on donne l'édition d'un Ouvrage dont l'Auteur n'existe plus, que l'Éditeur mette dans sa Préface la Notice de l'Auteur; comme ces Volumes contiennent des

Traités de plusieurs Auteurs, & que le Public a intérêt de connoître, nous avons cru devoir renvoyer leur notice à la fin de la Préface, pour ne pas trop interrompre les Observations que cette Préface contient, & les placer suivant l'ordre des tems, où chacun d'eux a vécu, en commençant par celle de Loyseau, le plus ancien & (on doit le dire) le plus célebre. Nous avons tiré ces notices, tant de ce qu'on lit dans la nouvelle édition du Dictionnaire de Moreri, donnée au Public en l'année 1759, par M. Drouet, que de ce que nous avons découvert de relatif à ces Auteurs, dans la lecture de leurs Ouvrages, & par celle d'autres Auteurs où il est question de quelqu'un d'entr'eux.



NOTICE

De Loyseau.

CHARLES Loyseau est né à Paris en 1565, de Regnaud Loyseau, Avocat au Parlement, natif de Nogent-le-Roi, au Diocese de Chartres. Regnaud Loyseau exerçoit la profession d'Avocat à Paris avec une grande réputation. Il étoit déja ancien Avocat au Parlement lorsqu'il prêta [a] serment avec ses Confreres, le Mardi 9, Mercredi 10, & Vendredi 12 Juin 1562, sur les articles dressés par la Faculté de Théologie, conformément à l'Arrêt du 6 Juin précédent, en conséquence de Lettres patentes de François Premier, du 23 Juillet 1543. Il étoit le Conseil de personnes du plus haut rang dont il s'étoit concilié l'estime. Madame la Duchesse de Valentinois entr'autres en faisoit un si grand cas, qu'elle voulut lui en donner des preuves, en tenant [b] sur les fonts de baptême, Charles Loyseau, qui donne lieu à cet article.

Un pere de cette réputation n'étoit pas homme à négliger l'éducation de son fils, sur-tout le voyant né avec des dispositions & des talens supérieurs. Charles Loyseau avoit un esprit juste, solide & profond; il étoit capable des plus hautes connoissances à l'aide d'une mé-

[a] Voyez le Catalogue des Avocats qui prêterent ce serment. Il est à la Bibliotheque des Avocats, sur un carton, placé près d'une des croisées.

[b] Voyez le liv. 3, du Trait. des Off. de Loyseau, chap. 3, n. 45.

moire des plus heureuses. Il joignit à ces avantages un goût & une ardeur singuliere pour le travail. Aussi a-t-il acquis des connoissances des plus étendues & en tout genre. Il suffit de jetter les yeux sur ses Onvrages pour appercevoir la supériorité avec lequelle il traitoit tout ce qu'il entreprenoit d'examiner. On le voit très-habile dans le Droit canonique, dans l'Histoire, très-instruit des principes de la Religion, sur-tout plein de l'esprit & des Loix du Droit Romain qui lui étoit si familier, qu'il semble être au milieu des Jurisconsultes Romains, & composer avec eux les Loix convenables à chaque circonstance.

Sa Méthode est naturelle, analytique, élémentaire; il part de la définition, descend dans les divisions de sa matiere, dans la distribution de laquelle toutes les questions semblent se présenter d'elles-mêmes dans leur ordre, pour recevoir leur décision par le vrai principe qu'il a ordinairement soin de dégager de tout ce qui sent l'embarras de la discussion.

On peut avancer qu'il y a eu peu de génies dont les idées aient été aussi nettes. Il est regardé comme un des plus grands Jurisconsultes qui aient paru en France.

Mais ce qui rend ce célebre Jurisconsulte singuliérement estimable, c'est l'esprit de Religion dont il étoit rempli, & qu'il exprime sonveut dans ses Ouvrages. Les grands sentimens qu'on trouve entr'autres endroits, aux nombres 1 & 2 du chap. 18 du liv. 2 de son Traité des Offices, en sont une preuve d'autant plus certaine, qu'ils sont l'expression naturelle de son cœur qui se développoit comme malgré lui.

Les Ouvrages de ce Jurisconsulte ont été recueillis en 1666, par le célebre Claude Joli,

Chanoine de l'Eglise de Paris. En 1701, la Compagnie des Libraires, à Lyon, en donna une nouvelle édition. Ce Recueil contient six Traités. 1°. Les cinq livres du Droit des Offices. 2°. Le Traité des Seigneuries. 3°. Celui des ordres & simples dignités. 4°. Celui du déguerpissement & délaissement par hypotheque. 5°. Celui de la garantie des Rentes. Et 6°. celui de l'abus des Justices de Village.

Quoique son Ouvrage, intitulé des *Offices*, soit le plus considérable de tous pour l'étendue, & qu'on y trouve de très-grandes connoissances du Droit Romain, le Traité du déguerpissement passe pour son chef-d'œuvre, à cause du mêlange judicieux qu'il y a fait du Droit Romain avec le Droit François, & cependant (ce qui montre la force de son génie) c'est un de ses premiers Ouvrages.

Il est bon d'observer que Loyseau (*a*) avoit donné son Traité de la garantie des Rentes quand il donna celui du déguerpissement, qu'ainsi ce dernier Traité doit être consulté dans les cas où il se trouveroit des endroits obscurs dans le premier, ou relativement aux difficultés qu'on pourroit y rencontrer, lorsque l'Auteur traite, dans l'un & l'autre, les mêmes matieres.

On imagine bien qu'un Jurisconsulte de ce mérite, s'il se fût présenté d'abord au Palais, y auroit eu l'emploi le plus distingué. Mais ce n'est que dans la suite qu'il s'y est produit. Reçu Avocat (*b*) à vingt ans, il devint à vingt-six ans Lieutenant Particulier à Sens, d'où il passa à la place de Bailli de Châteaudun, qu'il

---

[*a*] Traité du Déguerpissement, chap. 1.
[*b*] Vers 1584.

exerça pendant dix ans. Il étoit déjà dans un âge avancé quand il ſe rendit à Paris, où il s'appliqua à l'exercice de la profeſſion d'Avocat, dans la partie de la Conſultation.

C'eſt pendant qu'il étoit en Province qu'il a compoſé les Ouvrages que nous avons de lui. Il n'y avoit que trois ans qu'il étoit Bailli de Châteaudun, quand il compoſa ſon Traité de l'abus des Juſtices de Village. Il le dit, page 11, colon. 2 de ce Traité, édition de 1678. C'eſt vers 1600 qu'il compoſa le Traité de la garantie des Rentes, & enſuite celui du déguerpiſſement. Il annonce (livre I, chap. 1 de ce dernier) qu'il s'y eſt appliqué peu de tems après l'Arrêt du Conſeil de 1595, qu'il venoit de citer. Il étoit encore Bailli de Châteaudun.

Le Traité du déguerpiſſement eſt une preuve du grand travail auquel Loyſeau s'eſt appliqué dès ſa jeuneſſe : car il nous apprend, à la fin de ce Traité, que cet Ouvrage (ſon chef-d'œuvre) eſt le fruit des *premiers labeurs de ſa jeuneſſe*. En effet, il n'avoit pas trente-ſix ans quand il l'a donné.

Ses derniers Ouvrages ſont ceux des Offices, des Seigneuries & des Ordres. Il les a compoſés comme rempliſſant un même corps de vue, & formant un tout relativement aux dignités [a]. Ainſi dans le premier, il conſidere ceux qui ont le commandement ou la puiſſance publique par eux-mêmes & par fonctions, qui ſont les Officiers. Dans le ſecond, il enviſage ceux qui ont la puiſſance publique par autrui & en ſimple propriété, qui ſont les Seigneurs ; & dans le troiſieme, il a pour objet, d'expli-

[a] Voyez l'avant-propos du Traité des Seigneuries & de celui des Ordres.

quer les ordres & rangs divers de ceux qui obéissent & qui leur donnent des titres personnels. Il paroît que le Traité des Ordres est le dernier qui soit sorti de sa plume.

Il n'étoit pas encore à Paris quand il travailloit à son Traité des Offices comme on le voit, parce qu'il dit au n. 1 du chap. 10 du liv. second de cet Ouvrage, & cepandent il avoit déja quarante-quatre ans (c'étoit en 1608); il étoit certainement encore Bailli de Châteaudun, quand il composa son Traité des Seigneuries : il l'annonce lui-même dans ce dernier Ouvrage [a].

Il est mort à Paris le 25 Octobre 1627, âgé de 63 ans, selon son Epitaphe qui est dans l'Eglise de Saint-Côme. Il avoit épousé Louise Tourtier d'Orléans, où sa famille subsiste avec honneur.

NOTICE

De Maréchal.

MATHIAS Maréchal, Ecuyer, Seigneur de Sandricourt & de Lierville, & célebre Avocat au Parlement de Paris, étoit d'une ancienne famille noble du Mâconnois.

Il y a lieu de croire que cette famille étoit d'abord établie à Charlieu, petite Ville de Diocèse de Mâcon, sur les frontieres du Beaujollois & de la Bourgogne. En effet, en l'année 1230, le Convent des Cordeliers de Char-

[a] Chapitre 10, n. 60 de ce Traité.

lieu fut fondé par un Jean Maréchal de famille noble, lequel se rendit Religieux dans ce Convent, ainsi qu'il paroît par une inscription en lettres gothiques qui est au dessus de la figure du fondateur & de celle de ses parens, entre lesquels il y a trois hommes armés de cuirasses & d'épées.

Mathias Maréchal étoit fils de Louis Maréchal & de Demoiselle Elisabeth Bertelot de Crari. Il naquit en 1561; il étudia en 1585 sous M. Cujas, & prit ses leçons sur Paul que M. Angran, Président au Parlement de Paris, en la troisieme Chambre des Enquêtes, l'un de ses descendans, a conservé manuscrites. M. Maréchal rapporte des Observations que M. Cujas faisoit à ses Auditeurs (page 332 de ce premier Volume) [a]. Après avoir prêté le serment d'Avocat au Parlement de Paris, il servit le Roi Henri IV en qualité de Volontaire, dans la Cornette-blanche. La paix étant faite en 1598, il reprit les fonctions d'Avocat, dans lesquelles il se distingua par son érudition, dont il a laissé plusieurs monumens, comme on le verra plus bas.

M. Maréchal épousa en 1599 Marie le Coigneux, laquelle descendoit de Simon de Buci, Premier Président sous Charles V, & étoit fille de M. Jacques le Coigneux, Conseiller au Parlement de Paris, & de Demoiselle Géneviéve de Montholon [b], fille & petite-fille des deux

---

[a] Il le dit, page 314 du premier de ces deux Volumes.

[b] Traité des Droits Honorifiques de Maréchal, chapitre 1, §. 29.

Madame Maréchal étoit fille de Géneviève de Montholon, & petite-fille, par sa mere, de Géneviève Chartier, femme de François de Montholon, second du nom, Garde des Sceaux, laquelle Géneviève Char-

Gardes des Sceaux, du nom de Montholon : le premier, sous le regne de François premier ; le second, sous le Regne d'Henri III, & au commencement de celui d'Henri IV.

M. Maréchal étoit dès 1602 du Conseil Souverain de son Excellence Monseigneur Henri de Bourbon, Duc de Montpensier, Prince Souverain de Dombes.

Après la mort de ce Prince, arrivée le 27 Février 1608, il fut pareillement du Conseil Souverain [*a*] de Marie de Bourbon, Duchesse de Montpensier, Souveraine de Dombes, fille d'Henri de Bourbon. Celle-ci ayant épousé, le 6 Août 1626, Gaston, Jean-Baptiste de France, Duc d'Orléans, frere du Roi Louis XIII, lequel du chef de sa femme, devint Souverain usufructuaire de Dombes ; M. Maréchal devint Conseiller M^{e} des Requêtes de Gaston, & continua d'être de ce Conseil, même après la mort de la Princesse Marie, épouse de Gaston, arrivée le 4 Juin 1627, un an après son mariage, & remplit cette fonction tant qu'il vécut, c'est-à-dire, jusqu'en 1645.

Il étoit aussi principal Conseil [*b*] de Ma-

---

tier étoit fille de Mathieu Chartier, ce célébre Avocat, dont Dumolin faisoit tant de cas, & qui mourut en 1559, dans la plus grande réputation. Ce dernier avoit eu pour femme, Jeanne Brinon, d'une famille fort distinguée.

La sœur de Madame Maréchal, Anne le Coigneux, avoit épousé Nicolas Sachot, qui devint Doyen des Conseillers au Châtelet, dont le fils ou petit fils fut le célebre Etienne Sachot, Avocat. Voyez ce qui est dit de ce dernier dans le Traité des Contrats de Mariages, édition de 1722 ou de 1741, page 50, & dans le même Traité, édition en deux volumes que nous avons donnée avec des augmentations considérables, page 64.

[*a*] *Eod.* chap. 2, §. 6.

[*b*] *Ibid.* chap. 3, §. 1.

dame la Ducheſſe d'Eguillon, & jouiſſoit de l'eſtime des perſonnes de la plus haute diſtinction.

Mathias Maréchal, en 1639, fut gratifié d'une ſomme de trente mille livres (ſomme conſidérable en ce tems-là), de Monſieur, fils de France, Frere unique du Roi, Jean Gaſton Duc d'Orléans, dont il étoit Maître des Requêtes & Avocat, pour l'avis qu'il avoit donné vingt ans auparavant, étant alors Conſeiller & Avocat de feue Marie de Bourbon, que ſi on vouloit faire quelques frais, on pouvoit faire voiturer les bois des Forêts de la Vicomté de Breſſe, par les ruiſſeaux & rivieres adjacentes deſdites Forêts, même par la riviere de Loire, & de-là dans toutes les Villes, tant par haut que par bas de la riviere. Ce don lui fut fait comme une notable récompenſe d'un projet qui n'étoit jamais auparavant venu dans l'eſprit d'aucune perſonne.

M. Maréchal avoit un très-grand emploi au Palais. Cependant il compoſa pluſieurs Ouvrages, & entr'autres un Traité des Droits Honorifiques des Patrons & des Seigneurs dans les Egliſes. Il le dédia à Madame Marie de Bourbon, Ducheſſe de Montpenſier. Dans l'Epître dédicatoire, datée du premier Janvier 1615, qui ſe trouve dans les premieres éditions, il annonce qu'il compoſa ce Traité à l'occaſion des querelles & différends qui s'élevoient fréquemment entre les Vaſſaux de cette Princeſſe, laquelle poſſédoit pluſieurs grandes Seigneuries, & qu'il avoit eu pour but d'inſtruire ſes Vaſſaux des regles qu'ils devoient obſerver en cette matiere.

Il dédia à Mademoiſelle de Montpenſier, fille de Gaſton & de Marie de Bourbon, Ducheſſe de Montpenſier, la huitieme édition de

ce Traité, qui fut imprimé à Paris en 1643. Les Conseils de la Maison de Montpensier & de la Souveraineté de Dombes, lui fournissoient toujours occasion d'approfondir de plus en plus la matiere. Un autre motif dont il ne parle pas, l'engagea sans doute aussi à composer ce Traité des Droits Honorifiques, c'est qu'il en jouissoit lui même comme Patron dans deux Eglises différentes; savoir, dans celle de S. Lambert de Vaugirard près Paris, & dans une Chapelle, du titre de S. Jacques & S. Philippe, fondée en l'Eglise de Sainte-Croix de Lyon [a].

On voit dans son Traité qu'il est un peu prévenu en faveur des Patrons au préjudice des Seigneurs hauts-Justiciers, & qu'il a donné pour regle générale la Jurisprudence du Parlement de Normandie, qui est néanmoins fondé sur des principes particuliers à cette Province.

M. Danty, Avocat au Parlement, a fait des Observations sur le Traité des Droits Honofiques de M. Maréchal, comme nous l'avons remarqué dans la Préface qui précede ces Notices.

Les autres Ouvrages de M. Maréchal sont:

1°. *Un Traité des Changes* [b] *& Rechanges*

---

[a] Il parle de cette derniere dans son Traité des Droits Honorifiques; voyez page 164

[b] On trouve dans la huitieme édition du Traité des Droits Honorifiques de M. Maréchal, donnée en 1643, un Privilége, qui lui permettoit de faire imprimer ou réimprimer la plupart de ses Ouvrages. Ce Privilége en rend un compte trop fidele pour que nous n'en placions pas ici un extrait: notre bien amé Mathias Maréchal, sieur Patron de S. Lambert de Vaugirard, Sandricourt & en partie de Lierville, Conseiller & Maître des Requêtes ordinaire de notre très-

licites & illicites, & moyens de pourvoir aux fraudes des banqueroutes; plus, un Traité de la jurisdiction des Juges & Consuls, Paris en 1625. cet Ouvrage est à la Bibliothéque des Avocats.

En 1651, le Traité des Juges & Consuls a été réimprimé, ayant à la tête un Avertisse-

---

cher frere le Duc d'Orléans, Chartres, Valois, Comte de Blois, & son Avocat en Parlement; nous a remontré que mû du dessein & bonne intention de deux nos prédécesseurs Rois, de réduire autant que faire se pourroit cestui notre Royaume à une loi uniforme, seul moyen d'abréger les procès, causans grande ruine à nos Sujets, il a, pour faciliter l'exécution de ce dessein, & pour son instruction particuliere, employé pendant quelques années, une grande étude & assiduité à dresser un œuvre, intitulé : *le Droit François, par le rapport de toutes les Coutumes & Statuts des divers pays de cestui notre Royaume de France, tant régi par coutumes que Droit écrit Romain*; lequel œuvre ayant communiqué à personne d'éminente doctrine & expérience, a été par eux jugé dès à présent grandement instructif, utile & profitable au Public; comme aussi avoir *recouvré le surplus des commentaires de feu M. Charles Dumolin, célebre Avocat & Jurisconsulte François sur la Coutume de Paris* (il n'a pas été imprimé comme on voit ici); de plus, avoir composé un Traité démonstratif, que nous sommes fondés en droit universel sur tous les bois de notre Province de Normandie, *au droit de tiers & de danger, si les propriétaires très-fonciers prétendans le contraire ne justifient d'exemption particuliere*, & que ci-devant dès la tenue des Etats en notre bonne ville de Paris, en l'année 1551, il mit en lumiere un Traité *des Droits Honorifiques des Seigneurs ès Eglises*, pour faire cesser les fréquentes querelles, meurtres & duels causés pour tel sujet, ja imprimé par sept fois, tant il a été trouvé utile & bien reçu : & encore un autre Traité aussi non auparavant composé, *des Changes & Rechanges licites & illicites, & moyen de pourvoir aux fréquentes banqueroutes.* Lesquels deux Traités par lui augmentés depuis leur derniere impression, de plusieurs notables recherches & nombre d'Arrêts, il desireroit donner au Public & faire imprimer nouvellement : les trois autres œuvres susdits non encore imprimés; s'il avoit sur ce nos lettres, très-humblement requiérant icelles. Pour ce étoit que nous désirant favorablement traiter ledit sieur Maréchal, &c.

ment pour la Jurisdiction Consulaire des Marchands, fait par un particulier en 1616. On le trouve aussi à la bibliotheque des Avocats.

2°. *Le Droit François, composé du rapport de toutes les Coutumes des Pays coutumiers & statuts des Pays de Droit Écrit en France*: mais on croit qu'il n'y a eu d'imprimé de cet Ouvrage que le Titre, la Préface, l'Epître préliminaire, & trois Tables.

3°. Un autre Ouvrage manuscrit, intitulé: *Caroli Molinæi in reliquum Consuetudinis Parisiensis posthumus Commentarius.* M. Maréchal avoit recueilli la vie de Dumolin qui a été imprimée en latin, & en considération de ce soin qu'il avoit pris, Simon Bobé, Bailli de Coulommiers, gendre de Dumolin, avoit légué à M. Maréchal les fragmens épars des œuvres de Dumolin. C'est par ce moyen qu'il se préparoit à donner une édition de son Commentaire sur le reste de la Coutume de Paris (*a*). On ignore ce qu'est devenu cet Ouvrage. Il paroît seulement par une note, qui est restée dans ses papiers, qu'il avoit prêté le manuscrit & la copie à M. Corbin, Avocat, qui le lui avoit rendu, & que depuis, il l'avoit remis le 27 Février 1643, à M. Dupré, Avocat, qui étoit, dit-il, versé a déchiffrer l'écriture de Dumolin.

4°. Un Traité manuscrit *du Droit de tiers & de danger, appartenant au Roi & à ses grands vassaux, ayant droit de lui, sur tous les bois sis en Normandie.*

5°. *La Guide des Arts & Sciences*, ouvrage imprimé, mais devenu fort rare, qu'il composa

(*a*) Ce qui est dit ici & dans le privilege de l'autre part, contredit ce que dit Brodeau, *vie de Dumolin*, *c.* 13, que Dumolin n'a laissé que des notes sur le reste de la Coutume de Paris.

à la sortie de ses études, contenant les noms des meilleurs Auteurs en tous les Arts & Sciences, le choix des bons livres, &, entre les bons, les meilleurs pour devenir plus promptement & plus facilement très-savant.

M. Maréchal fut Bâtonnier de l'Ordre des Avocats en 1617, n'étant alors âgé que de 56 ans. Il étoit des plus employés au Palais, & c'étoit à bon droit; M. Maréchal étant des plus savans Avocats de son tems. D'ailleurs, il jouissoit de la considération la plus grande parmi les Avocats; on le voit par l'estime que faisoit de lui la famille de Dumolin; & ce qui le rendoit encore plus recommandable, ce sont les sentimens de Religion qu'il montre partout, & sa grande probité.

Mathias Maréchal & Marie le Coigneux sa femme firent un testament mutuel le 7 Décembre 1644, par lequel ils déclarent qu'ils n'ont acquis Offices ni Terres en fief, à leur fils Denis Maréchal, parce qu'ils desiroient qu'il exerçât la profession d'Avocat, & au moyen de ce qu'ils lui donnent, ils veulent & entendent qu'il prête son consentement & quitte son droit d'ainesse & de masculinité sur le fief de Sandricourt, & lui laissent, pour préciput, un morceau de la vraie Croix, enchassée en argent doré, couvert d'un crystal, qu'ils lui recommandent de conserver à sa postérité, *comme étant piece & relique de bénédiction.* M. le Président Angran conserve ce morceau précieux, qui a passé en succession jusqu'à lui.

Il mourut le 11 Novembre 1645, âgé de 84 ans. Il laissa quatre enfans; savoir, 1°. Denis Maréchal, Avocat au Parlement, & depuis reçu Conseiller en la Cour des Aides, le 8 Février 1648, qui fut marié à Clémence Briçonnet. Il succéda à Mathias son pere, à la place

de Conseiller Maître des Requêtes de Gaston. La Princesse Marie, épouse de Gaston, n'avoit laissé qu'une fille, nommée Anne-Marie-Louise d'Orléans, Duchesse de Montpensier, Princesse Souveraine de Dombes, appellée communément Mademoiselle de Montpensier, laquelle ayant pris en 1650, l'administration de ses biens, & singuliérement de sa Souveraineté de Dombes, M. Denis Maréchal, dont nous venons de parler, fut du Conseil de la Maison de cette Princesse, Garde du Trésor de ses Chartes, & Conseiller en son Conseil Souverain de Dombes jusqu'à sa mort, arrivée au mois d'Octobre 1668.

Denis Maréchal eut trois enfans, Denis-Jerôme Maréchal, qui fut Conseiller au Parlement de Metz, & qui succéda à son pere dans toutes ses places qu'il remplit jusqu'au décès de Mademoiselle de Montpensier, arrivé le 5 Avril 1693; il mourut en 1733 sans postérité.

Jean-Alexandre Maréchal, Trésorier de France, & une fille, nommée Françoise Maréchal, qui épousa Louis Angran, Conseiller au Parlement de Metz, pere de M. Louis Euverte Angran, Maître des Requêtes, Intendant du Commerce, grand-pere de M. Louis-Alexandre Angran, Président au Parlement de Paris, en la Troisieme Chambre des Enquêtes, & de M. Denis-François Angran, Procureur Général du Grand-Conseil.

Les autres enfans de M. Maréchal, sont:

2°. Anne Maréchal, mariée à M. Feydeau, célebre Avocat au Parlement.

3°. Génevieve Maréchal, mariée à Antoine Huot, Secrétaire du Roi.

4°. Elisabeth Maréchal, mariée au sieur Longuet, Seigneur de Machault.

Le principal Ouvrage de M. Maréchal, est

son Traité des Droits Honorifiques des Seigneurs dans les Eglises. Nous nous sommes étendus sur cet Ouvrage dans la Préface.

NOTICE

De M. Simon.

MONSIEUR Denis Simon étoit Conseiller au Présidial & Assesseur en la Maréchaussée de Beauvais. Il s'est distingué non-seulement par ses connoissances en Droit Civil & Canonique, mais par celles qu'il avoit acquises en différens genres. La ville de Beauvais, sa patrie, lui est redevable d'un Supplément à l'Histoire de ce Diocèse concernant les Evêques, qu'il a donné en 1706, *in*-12, où l'on trouve des choses bien curieuses. Cet ouvrage n'a pas toutefois tout l'ordre qu'il étoit capable de lui donner, attendu qu'il a fait imprimer ce Supplément à diverses reprises. Les Jurisconsultes François se servent, avec avantage, de l'Ouvrage qu'il a intitulé : *Bibliotheque Historique & Chronologique des principaux Auteurs & Interpretes du Droit Civil, Canonique & Particulier de plusieurs États & Provinces, &c.* Le premier Volume de cet Ouvrage a paru, *in*-12, à Paris en 1692, & le second en 1695. Ces Ouvrages avoient été précédés & ont été suivis de quelques autres sur diverses matieres de Droit

En 1686 il avoit donné un Traité du Patronage, de la présentation aux Bénéfices & des Droits Honorifiques, auquel il avoit joint des maximes du Droit Canonique de France. On

a trouvé, dans ses manuscrits, des augmentations considérables à sa Bibliotheque historique & critique des Auteurs de Droit, à ses maximes du Droit Canonique de France, & à son Supplément à l'Histoire de Beauvais.

Il avoit dédié son Traité de Patronage à M. le Fevre d'Ormesson, Doyen de la Cathédrale de Beauvais, & Vicaire général de M. le Cardinal Janson, Evêque de Beauvais. Il a retouché cet Ouvrage & y a fait beaucoup d'additions pour une seconde édition, lors de laquelle il en forma le commencement du premier Volume du Traité des Droits Honorifiques de M. Maréchal, Avocat en 1697. Il y a joint aussi un Traité qu'il avoit composé sur les dixmes.

Il est également Auteur des additions qui ont été faites dans les dernieres éditions de M. Jean-Marie Ricard, Avocat, son compatriote, particuliérement sur le Traité des Substitutions & sur la Coutume de Senlis. M. Simon cite (*a*) ces additions dans son Traité du Patronage. Les autres augmentations qu'on trouve dans le Traité des Donations & autres Ouvrages de M. Ricard, sont celles que ce dernier avoit faites lui-même, & que M. Jean-Marie Ricard, Avocat, son fils, a recueillis & fait paroître après la mort de son pere. M. Simon a laissé encore manuscrites plusieurs observations sur les Œuvres de Loyseau, sur le Traité de la Souveraineté de M. Lebret, sur la Conférence du Droit Romain, & du Droit François de M. Antoine le Maître.

(*a*) M. Simon parle de ces additions sur le Traité des Substitutions de Ricard, dans son Traité du Patronage, de la présentation aux bénéfices & des droits honorifiques des Patrons & Seigneurs, page 464 du premier de ces deux volumes.

On voit par ce qu'on vient de dire, que M. Simon avoit acquis des connoiſſances fort étendues dans le Droit Civil & Canonique. Auſſi s'étoit-il fait une telle réputation que les Magiſtrats les plus diſtingués, le prenoient pour arbitre, en le joignant aux plus célebres Avocats de Paris. On en trouve des exemples dans le Traité du Patronage. D'ailleurs, il joignoit à ces qualités tant de droiture & de religion, que tout en lui contribuoit à lui concilier la plus grande confiance.

M. Simon eſt mort au mois de Mars 1731, dans un âge fort avancé. Il étoit, lors de ſa mort, Doyen des Conſeillers du Préſidial de Beauvais. Il avoit été Maire de la Ville.

Il a eu entr'autres enfans, M. François-Denis Simon, homme très-eſtimable, tant par les qualités de l'eſprit que par celles du cœur. Ce dernier, après avoir paru avec diſtinction dans l'état Eccléſiaſtique, & avoir profeſſé la Philoſophie avec une réputation peu commune à Beauvais juſqu'à l'âge de 29 ans, ſe fit recevoir Avocat à Paris, & en exerça la profeſſion juſqu'en 1745, qu'il mourut le 30 Avril âgé d'environ 45 ans. Sa modeſtie l'empêcha de ſe produire comme l'auroit pu faire un homme de ſon mérite. Il étoit néanmoins tellement connu dans l'ordre des Avocats, que M. le Bâtonnier, dans le diſcours qu'il fit (ſuivant l'uſage), au mois de Mai 1745, & dont l'objet étoit de prouver que *la modeſtie eſt une vertu ſinguliérement importante à un Avocat*, préſenta M. François-Denis Simon, comme un homme chez qui on avoit trouvé tous les caracteres de cette vertu.

Il avoit compoſé des Mémoires en différentes affaires, entr'autres un ſur une queſtion d'impuiſſance qui eſt cité au Palais pour ſa

ſageſſe, & la décence avec laquelle il a ſçu traiter une matiere ſi délicate.

NOTICE

De M. Danty.

MONSIEUR Danty vivoit ſur la fin du dernier ſiecle & peut-être au commencement de celui-ci. Il s'eſt acquis beaucoup de réputation. Il a donné, en 1697, un Traité de la preuve par témoins en matiere civile, dans lequel il a compris le Commentaire latin & françois de Jean Boiceau, ſur l'article 54 de l'Ordonnance de Moulins; ſi ce n'eſt que, comme la traduction du Commentaire latin fait par Boiceau lui-même, commençoit à viellir, il en a donné une nouvelle plus conforme au génie préſent de notre langue; & comme Boiceau ne s'étoit attaché qu'aux anciens Gloſſateurs du Droit, qu'il cite peu les Juriſconſultes François, qu'il n'a même rapporté que les eſpeces qui ſe ſont préſentées dans ſon Préſidial, & non celles qui avoient été jugées par les Cours Souveraines, Danty, pour ſuppléer ce qui manquoit au Commentaire de Boiceau, y a fait des additions qui ne ſont proprement qu'une continuation de l'Ouvrage de Boiceau, ſuivant le même plan que cet Auteur s'étoit formé. Ces additions ſont placées à la ſuite de chaque chapitre. On connoît par la lecture de ſes additions que l'Auteur n'a commencé à travailler à cet Ouvrage que depuis l'Ordonnance de 1667, dont il a eu principalement pour objet, de comparer

les dispositions avec celles de l'Ordonnance de Moulins sur la preuve par témoins. Il travailloit encore à ces additions en 1696, puisque, dans la seconde partie, chap. 1, il rapporte un Arrêt du 13 Février 1696, dont il parle comme étant tout récent. Cet ouvrage est rempli de beaucoup d'érudition.

Il a fait aussi des Observations sur le Traité des Droits Honorifiques de M. Maréchal, & sur le Traité de M. Simon qui y avoit été joint. Il y cite un Arrêt du 16 Janvier 1698, ainsi il vivoit encore alors. On croit même qu'il vivoit encore en 1700, tems auquel ces Observations furent données, pour la premiere fois, au Public, & que ce fut lui qui donna cette édition.

On trouve aussi de savantes Observations de M. Danty, sur les Institutions contractuelles qui ont été rapportées entieres par les habiles Auteurs du Journal du Palais, à la suite du célebre Arrêt de Chevreuse, où la matiere y est traitée très-solidement.

L'Arrêt fut rendu en la Quatrieme Chambre des Enquêtes le 30 Août 1700. Ainsi les Observations de M. Danty doivent être du même tems.

Nous ignorons si M. Danty a fait d'autres Ouvrages.

NOTICE

De M. de Clugny.

ETIENNE de Clugny, Conseiller au Parlement de Dijon, étoit d'une ancienne famille de Bourgogne, originaire d'Autun, la-

quelle a produit plusieurs personnages qui se sont rendus recommandables par les Charges & les Dignités qu'ils ont possédées. La généalogie de cette famille se trouve dans la derniere édition du Dictionnaire de Moreri, donnée par M. Drouet en 1759.

Etienne de Clugny étoit fils de Jacques de Clugny, Lieutenant Civil aux Bailliage & Chancellerie d'Avalon, puis Lieutenant Général au Bailliage de Dijon, de qui on a une description des Grottes d'Arcy, insérée dans le second Volume des Mémoires de Littérature, recueillis par le P. Desmolets, de l'Oratoire.

Etienne de Clugny, dont nous parlons, né le 18 Mars 1664, fut reçu Conseiller au Parlement de Dijon le 11 Mai 1689. Après avoir exercé cet Office pendant environ 27 ans, il le résigna à son second fils, & obtint des Lettres d'honoraire le 12 Août 1716, lesquelles furent vérifiées le premier Décembre suivant. Il est mort à Dijon le 8 Novembre 1741 dans la septante-huitieme année de son âge.

On a de lui un petit Traité des Droits Honorifiques, dûs aux Seigneurs hauts-Justiciers dans les Eglises, situées dans l'étendue de leurs Justices, ouvrage, qui, quoique sommaire, est estimé comme un excellent précis de la matiere; il a été imprimé à Dijon en 1712, en forme *in*-4°. On l'a réimprimé en 1735, dans la nouvelle édition du Traité des Droits Honorifiques de M. Maréchal, imprimée à Paris en deux Volumes *in*-12.

On trouve en tête du second Volume du Traité des Criées & de la vente des Immeubles & des Offices par décret, par M. Thibaud, Procureur au Parlement de Bourgogne, une Dissertation de M. de Clugny, où il examine

l'effet de l'oppoſition au ſceau dans le cas de vente des offices, & où, ſuivant la Juriſprudence du Parlement de Bourgogne, il prétend que la vente de l'office, ſuivie des proviſions au ſceau, ne rend pas exigibles les rentes dûes par l'ancien Titulaire.

M. de Clugny a auſſi donné une Généalogie de la famille de Clugny, dreſſée ſur les titres originaux, imprimée *in*-4°. à Dijon en 1736. Il avoit épouſé au mois de Juin 1688, Chriſtine le Foul de Praſlay, dont il a eu pluſieurs enfans, entr'autres Marc-Antoine de Clugny, Doyen de l'Egliſe Collégiale de Saint-Denis de Nuis-ſous-Beau, Conſeiller-Clerc au Parlement de Dijon, & Etienne de Clugny, Baron de Nuis, reçu Conſeiller au Parlement de Dijon, au lieu & par la réſignation de ſon pere le 28 Juillet 1716. Ce dernier eſt mort en 1746, laiſſant de ſa femme, Claire-Ode Gilbert de Voiſins, fille de Pierre Gilbert de Voiſins, Comte de Crapado & de Logeac, Commandant pour le Roi à la Guadeloupe, entr'autres enfans, Jean-Etienne-Bernard de Clugny, Baron de Nuis, Seigneur de Praſlay & autres lieux, aujourd'hui Conſeiller au Parlement de Dijon.

TABLE
DES TRAITÉS

Contenus dans ce premier Volume, & des Chapitres dans lesquels il est divisé.

TRAITÉ DES DROITS HONORIFIQUES

Des Patrons & Seigneurs dans les Églises; par M. MARÉCHAL, Avocat au Parlement.

(*Dans les Chapitres sont incluses les Observations de M. Danty & les nôtres*).



TABLE
DES TITRES

Du Traité du Droit de Patronage, de la Présentation aux Bénéfices & des Droits Honorifiques.

Table des quatorze premiers Titres qui regardent le Droit de Patronage & de la Présentation aux Bénéfices, qui terminent ce Volume.

TABLE

Des vingt-une Observations que M. Danty a faites sur les Traités de M. Maréchal & de M. Simon, suivant l'ordre numérique dans lequel il les avoit rassemblées au second Volume.

NOUS avons placé, chacune de ces Observations, dans le corps de l'Ouvrage de M. Maréchal, aux endroits auxquels M. Danty entendoit que cha-

cune d'elles ſe rapportât. Mais comme il y a des Auteurs qui les citent ſuivant l'ordre numérique qu'elles occupoient entr'elles, dans les précédentes éditions, à la tête du ſecond Volume, où M. Danty les avoit raſſemblées à la ſuite l'une de l'autre, nous croyons devoir, à cet égard, donner une Table ordinale de ces Obſervations, afin que, ſi on en cherchoit quelqu'une par les nombres dont ces Auteurs l'auroient déſignée, on la trouve ſur le champ, à la page où on renvoie ici.

CETTE Observation devoit être placée page 122 du premier Volume, à la suite de celle de M. Danty, après la ligne 15, mais nous n'avons pu l'y insérer, attendu que le Mémoire, la Sentence & l'Arrêt, qui nous ont donné lieu de la faire, ne nous ont été remis qu'après l'impression de la plus grande partie de ces Volumes.

☞ MONSIEUR Maréchal [a], & après lui M. Danty, nous présentent des exemples de droits honorifiques accordés alternativement a des co-Seigneurs. M. Simon, tome II, titre 16, §. 25, établit le même avis. Cette Jurisprudence vient d'être confirmée par un Arrêt rendu à la Troisieme Chambre des Enquêtes, le 14 Avril 1761, au rapport de M. Berthelot. Dans le fait, les Religieux [b] du

---

[a] Voyez aussi M. Maréchal, page 174.

[b] Ces Religieux sont ceux qui, avec le Prieur d'Aubigny membre dépendant de leur Abbaye de Saint-Eloy, Curés primitifs de l'Eglise de Savie, ont succombé vis-à-vis du sieur de Beaurains, sa femme & leurs enfans, à qui ils contestoient les Droits Honorifiques revendiqués, tant par eux que par un sieur Bon Lallard, & à qui les Arrêts de la Premiere Chambre des Enquêtes des 14 Juillet 1714 & 10 Juin 1716, ont ordonné de rendre les Droits Honorifiques au sieur de Beaurains. Voyez tome II

Mont Saint-Eloy, prétendoient être Seigneurs de Bullecourt, & que leur Abbaye en étoit le chef-lieu; Seigneurie qu'ils rapportent, disoient-ils, au Château d'Arras. Les Sieur & Dame Bultel leurs contestoient ce droit, & prétendoient être seuls Seigneurs. Les Religieux & les Sieur & Dame Bultel, prétendoient respectivement avoir, exclusivement les uns aux autres, les droits honorifiques. La contestation, portée au Conseil Provincial d'Artois, intervint une Sentence qui maintient les Abbé & Religieux, aux droits & possession de Justice & Seigneurie *vicomtiere* [a], dans l'étendue du domaine de leurs fiefs & mouvances qui en dépendent, tant en fiefs que cotteries, & le sieur Bultel & sa femme, ainsi que lesdits Abbé & Religieux, aux droits & possession de se qualifier indéfiniment sieurs de Bullecourt alternativement; savoir, le sieur Bultel & sa femme, à commencer au premier Janvier 1754, & lesdits Abbé & Religieux, à commencer au premier Janvier 1755, & ainsi successivement d'année en année, & que le même ordre seroit observé à l'égard du principal Officier de chacune des Parties, pour la préséance aux cérémonies publiques & assemblées de Communauté.

L'Arrêt statuant sur la Sentence & la réformant, a ordonné que lesdits Abbé & Religieux du Mont Saint-Eloy & le sieur Bultel audit nom, jouiront ensemble des droits honorifiques dans

---

de ces Volumes, page 119, & les Arrêts en forme, à la fin des Arrêts & Réglemens touchant les préséances, au même Volume.

[a] Voyez Maillard sur ce genre de Seigneurie, tit. 1, art. 4, 5 & 6. Voyez aussi Maréchal, page 195.

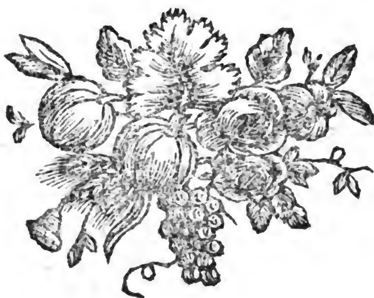
ladite Eglise de Bullecourt, & du droit d'assister, en qualité de Seigneurs de Bullecourt, aux cérémonies publiques & assemblées de communauté, de maniere cependant qu'alternativement ils auroient le droit d'être nommés les premiers au Prône, & le droit de préséance aux cérémonies publiques & assemblées de communauté ; en conséquence, ordonne que ledit Bultel audit nom, jouira des primautés & préséances, depuis le premier Janvier 1762, jusqu'au premier Janvier 1763, & lesdits Abbé & Religieux, depuis le premier Janvier 1763, jusqu'au premier Janvier 1764, & ainsi d'année en année, & que dans l'année de préséance des Religieux, leurs Officiers auront préséance sur ceux du sieur Bultel, & ainsi de ceux du sieur Bultel, sur ceux des Religieux dans les années de préséance de ce dernier.

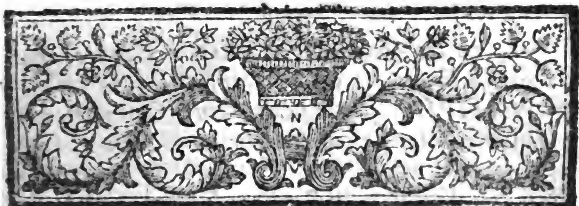
La Sentence & l'Arrêt sont au tome deux à la suite des Arrêts & Réglemens touchant les préséances, page 253.

Il faut remarquer que ces droits alternatifs ne peuvent avoir lieu qu'à l'égard des droits qui peuvent être susceptibles d'être reçus par tour, comme les prieres nominales ; mais il ne peut y avoir tour de litre & de banc au chœur. C'est l'observation que nous faisons d'après M. Guyot, page 369 de ce premier Volume. A cet égard on prend un autre parti ; tel que celui d'ordonner double litre ou double banc, s'il s'agit de co-Seigneurs égaux du sol de l'Eglise. On le voit, à l'égard des bancs, dans l'espece de l'Arrêt de 1616, cité page 247 de ce premier Volume, & à l'égard de la litre, page 371 du même, ce qui toutefois ne devroit pas excéder le nombre de deux, suivant la dis-

position de l'article 19 des Arrêtés de M. de Moignon, page 370.

S'il s'agissoit de freres possédans par indivis, l'ainé pourroit avoir litre & banc au nom de tous, comme il est observé *eod.* page 369].





TRAITÉ DES DROITS HONORIFIQUES

dûs aux Seigneurs Hauts-Justiciers dans les Eglises situées dans l'étendue de leur Justice.

Par M. DE CLUGNY, *Conseiller au Parlement de Dijon.*

SOMMAIRE.

rifiques, ne les communique point à d'autres personnes qu'à sa femme & à ses enfans.

§. VIII. *Il n'est pas permis aux Curés d'omettre les Cérémonies, pour frauder les Droits honorifiques des Seigneurs.*

§. IX. *L'heure du Service Divin ne doit être avancée ni retardée, suivant qu'il plaît aux Seigneurs ou aux Curés.*

Les Droits honorifiques dûs aux Seigneurs hauts-Justiciers dans les Eglises situées dans l'étendue de leur haute-Justice, consistent au droit de précéder tous les autres Paroissiens aux Processions & à l'Offrande, à recevoir avec distinction l'Eau-Bénite, l'Encensement, le Baiser de Paix & la distribution du Pain béni; à être recommandé particuliérement aux prieres publiques, à avoir banc à queue & séance au Chœur au lieu le plus honorable, sépulture au Chœur, & droit de Litres ou ceintures funebres au-dedans & au-dehors de l'Eglise.

Une partie de ces honneurs doivent être rendus aux Seigneurs par les Curés; savoir l'Eau-bénite, les Encensemens, la recommandation particuliere aux prieres publiques : ce qui fait naître tous les jours un grand nombre de contestations entre plusieurs Seigneurs & leurs Curés, ceux-ci refusant opiniâtrément de rendre aux premiers les honneurs qui leur sont dûs; ensorte que depuis plusieurs années les Tribunaux de la Justice sont souvent occupés à décider ces différends.

Les Pasteurs éclairés, & qui remplissent dignement les devoirs de leur état, ne s'engagent jamais en de pareilles contestations, & rendent aux Seigneurs de leurs Paroisses tout ce qui leur est dû : au lieu que tous ceux qui refusent de le faire, & que les Seigneurs sont obligés

de traduire en Justice, pour les y faire condamner, sont ordinairement, ou de jeunes Prêtres dont le zele est peu éclairé, ou des gens dont la conduite & les mœurs de sont pas irrépréhensibles, comme on l'a reconnu, en examinant les registres publics desquels on a tiré les préjugés qu'on rapportera dans la suite.

Parmi les Curés qui refusent de rendre aux Seigneurs les honneurs qui leur sont dûs, & en la maniere qu'ils ont été réglés, les uns le font par ignorance, ne sachant pas que le premier devoir d'un Chrétien est de rendre à chacun ce qui lui est dû, & que les honneurs qu'on rend dans les Eglises aux personnes qui ont le caractere de la puissance publique, sont aussi anciens que la Religion. Les autres le font par un zele indiscret, croyant, par une semblable conduite, soutenir les intérêts du Clergé. Les autres par orgueil, s'imaginant qu'au moment qu'ils ont été ordonnés Prêtres, on les a dispensés d'avoir aucuns égards pour toutes sortes de personnes. Les autres enfin par caprice ou par passion, accordant ou refusant aux Seigneurs ce qu'ils leur doivent, suivant qu'ils usent bien ou mal avec eux.

Ces différens motifs qui font agir la plupart des Curés, ont plus fait naître de contestations depuis plusieurs années entr'eux & les Seigneurs, qu'il n'y en a jamais eu entre les co-Seigneurs & les Gentilshommes qui pouvoient entrer en quelque concurrence les uns avec les autres dans une même Paroisse ; & au lieu des querelles qui s'élevoient autrefois à ce sujet parmi la Noblesse on n'entend plus retentir les Audiences que des procès que les Seigneurs sont forcés d'avoir contre les Curés.

Ceux-ci ne manquent pas de répandre dans le public que les Seigneurs sont trop cupides

d'honneur ; qu'ils ſe piquent trop légérement contr'eux, & ils les taxent d'une trop grande délicateſſe ſur ce point. Mais ils devroient conſidérer qu'au ſentiment d'un des plus ſages & des plus ſavans Juriſconſultes François (*Loiſeau, des Offices, l.* 1, *ch.* 7, *n.* 21.) ſi le Magiſtrat trouve en ſon chemin quelque mutin ou glorieux, qui differe de lui rendre l'honneur qui lui eſt dû, il ne le doit point diſſimuler, quand ce ne ſeroit que pour l'exemple : autrement lui-même offenſeroit le public, & trahiroit ſa propre charge, ce qu'il appuie du conſeil du Sage, & de l'exemple de Saint Paul.

L'Auteur du nouveau Traité de la Liturgie, *Bocquillot, Liturgie, liv.* 1, *ch.* 4, au même tems qu'il invite les Magiſtrats à regarder les Eccléſiaſtiques ſes confreres, comme les Miniſtres de Dieu, & les diſpenſateurs des ſacrés myſteres, dit auſſi que le Clergé doit faire les honneurs du Chœur à Meſſieurs les Magiſtrats, & qu'il ne doit pas ſouffrir qu'aucun de leur Corps bleſſe par un zele bruſque & déréglé, des perſonnes que les Eccléſiaſtiques mêmes doivent prévenir par des déférences d'honneur & de reſpect.

Cet Auteur, *Liturgie*, *liv.* 2, *ch.* 7, ne plaint pas les Curés à qui il en coûte cher, quand par un zele indiſcret ils refuſent de rendre aux Patrons ou aux Seigneurs ce qu'ils leur doivent, les plus ſaints & les plus ſavans Evêques n'ayant jamais fait ce refus ; & il remarque qu'il n'y a point de Prêtre éclairé qui s'aviſe de le faire.

Il ne faut pas dire que les paſſages qu'on vient d'employer, où il eſt parlé des Magiſtrats, ne peuvent point s'appliquer aux Seigneurs hauts-Juſticiers. Ces autorités & les autres qu'on emploiera dans la ſuite, qui parlent des Magiſtrats, conviennent parfaitement aux Seigneurs, & ſont très-applicables à la matiere qu'on traite.

La raiſon eſt que les Seigneurs hauts-Juſticiers, au ſentiment du Juriſconſulte qu'on a déja cité, (*Loiſeau, des Offices, l.* 1, *ch.* 1, *n.* 21 & 66.) ſont réputés Magiſtrats propriétaires dans l'étendue de leurs Juſtices & territoires: que dans leur origine ils ſont vrais Magiſtrats, & que depuis le changement de leurs Offices en Seigneuries, la propriété du commandement qu'ils ont retenue, ſemble plus avantageuſe que l'exercice.

Loiſeau en ſon Traité des Seigneuries, chap. 11, n. 14 & 34, ajoute que, par cette raiſon, Bodin, au cinquieme Chapitre du troiſieme Livre, les met au nombre des Magiſtrats; & quand il parle des honneurs de l'Egliſe qui ſont dûs aux Seigneurs, il dit que les hauts-Juſticiers ont par-tout gagné ce point d'avoir l'entiere Juriſdiction & plein territoire; qu'ils ſont les Magiſtrats ordinaires en propriété, ayant la Seigneurie publique du territoire, & que c'eſt à cauſe de cette qualité de Magiſtrat qu'ils doivent avoir les honneurs de l'Egliſe, de précéder dans les limites de leur Juſtice tous ceux qui y ſont réſidens.

On ſe croit obligé de remarquer ici, pour juſtifier les Seigneurs qui ont été aſſez malheureux pour trouver en leur chemin des Curés qui les ont obligés de recourir à l'autorité de la Juſtice, pour les faire condamner à leur rendre les honneurs qu'ils leur doivent, qu'ils y ont pour la plupart été forcés par les mauvaiſes manieres des Curés auxquels ils ont eu affaire, & qu'ils n'ont point eu d'autre motif que celui de conſerver leurs droits.

En effet, on a vu des Curés, qui parce que leurs Seigneurs prétendoient les obliger à les recommander eux & leur famille nommément aux prieres publiques, prenoient de là occaſion

de faire contr'eux des ſatyres très-vives dans leurs Prônes.

Un d'eux s'aviſa un jour, pour offuſquer la Dame de ſa Paroiſſe dans une Chapelle qu'elle occupoit dans l'Egliſe, de la faire remplir de tonneaux, qu'il ne voulut jamais ôter qu'après y avoir été condamné par Arrêt.

Un autre Curé fut aſſez hardi pour mettre en pieces un ſiege que les Seigneurs de ſa Paroiſſe avoient dans le Chœur de l'Egliſe Paroiſſiale depuis pluſieurs ſiecles; ce qui ſe fit avec tant d'éclat & de ſcandale, que l'Evêque Diocéſain en ayant été averti, l'obligea d'office à faire rétablir le ſiege, & dans la ſuite il le contraignit à ſe défaire de ſon bénéfice.

Le Seigneur d'une Paroiſſe ayant plaidé longtems contre le Curé pour l'Eau bénite, & après une longue procédure & de grands frais, ayant fait rendre un Arrêt qui condamnoit le Curé à lui donner l'Eau bénite ſéparément, avec diſtinction, & avant le peuple; le Curé s'étant apperçu qu'un Dimanche le Seigneur avoit mis une perruque neuve, attacha une queue de cheval au goupillon, & l'ayant trempé dans le bénitier, il aſperſa le Seigneur, de ſorte que ſa perruque fut en auſſi mauvais état que ſi elle avoit été trempée dans l'eau; ce qui fit naître un nouveau procès plus grand que le premier.

Une femme de qualité qui poſſédoit une Terre titrée, ayant auſſi fait condamner par Arrêt le Curé de cette Terre à lui donner l'Eau bénite avec diſtinction, & avant le peuple, le Curé fit faire un goupillon d'une groſſeur énorme, dont il ſe ſervit pour la premiere fois, dans le tems d'un froid rigoureux; & ayant pris avec ſon goupillon autant d'Eau bénite qu'il en pouvoit tenir, il en baigna ſi fort la Dame, qu'elle fut obligée de ſortir de l'Egliſe pour

aller changer d'habits & de linge.

On feroit un gros volume, si on vouloit rapporter ici toutes les insultes & les affronts que des Curés ont fait essuyer aux Seigneurs ou aux Dames de leurs Paroisses, soit par chagrin de ce qu'ils les poursuivoient en Justice pour les Droits honorifiques, soit de dépit de ce qu'ils les avoient fait condamner à les leur rendre.

Il n'y a qu'à parcourir les registres des Juges-Royaux & ceux des Cours Souveraines, pour en trouver un nombre tel qu'il passe l'imagination.

Ceux qu'on vient de rapporter sont vrais; on ne les avance pas sans être en état de les prouver; & ils suffisent pour faire voir que les Cours Souveraines ont eu de grandes raisons pour régler, comme elles l'ont fait, la forme en laquelle les Curés doivent rendre aux Seigneurs les honneurs qui leur sont dûs, afin d'empêcher autant qu'il se peut qne les Seigneurs ne soient pas exposés à essuyer des insultes de la part des Curés, ce qui ne se fait jamais sans causer de grands scandales, & mettre la division parmi tous les Paroissiens, les uns prenant le parti du Seigneur, les autres celui du Curé: ce qui donne lieu dans la suite à de terribles désordres.

On a entrepris ce petit ouvrage pour faire voir quelle est l'origine des Droits honorifiques; ensuite on examinera toutes les difficultés qui peuvent naître entre les Seigneurs & les Curés à ce sujet, & on rapportera de quelle maniere les Arrêts les ont décidées.

On espere qu'il sera utile aux uns & aux autres. Les Seigneurs connoîtront ce qu'ils sont en droit de demander, & apprendront à ne pas pousser leurs prétentions trop loin: & les Curés qui veulent bien vivre avec tous les Paroissiens,

& entretenir cet esprit de paix & de charité si recommandé dans le Christianisme, apprendront de quelle maniere ils en doivent user avec les Seigneurs de leurs Paroisses, & à ne pas s'embarquer en de mauvaises contestations qui leur coûtent cher assez souvent, & qui sont un grand obstacle à leur salut & au fruit qu'ils pourroient faire dans leurs Paroisses.

Au reste si l'on a relevé dans ce traité les fautes de quelques-uns, il ne faut pas que les Curés croient pour cela qu'on en veuille à leur Ordre; ils portent tous un caractere pour lequel on a toute la vénération qui lui est due; on sait que plusieurs d'entr'eux remplissent parfaitement leurs devoirs, & édifient leurs Paroissiens par une conduite réglée & de bonnes mœurs, & dont les noms ne paroissent jamais dans les Tribunaux de la Justice, parce qu'ils se renferment dans les bornes de leur ministere, & qu'ils ont une grande attention à rendre à chacun ce qui lui est dû: on a pour ceux-ci toute l'estime possible; on souhaite que les autres qui liront ce Traité en profitent, & qu'en rendant aux Seigneurs de leurs Paroisses ce qu'ils leur doivent, ils entretiennent cet esprit de paix, de charité & d'union qui fait toute la perfection du Christianisme.

§. I. *De l'antiquité des Droits honorifiques.*

La plus grande partie des Droits honorifiques dûs aux Seigneurs dans les Eglises, tels qu'ils sont à présent en usage, sont aussi anciens que le Christianisme. Les autres se sont aussi établis en même tems que les différentes cérémonies qui y ont donné lieu se sont introduites dans l'Eglise.

Saint Pierre, *chap.* 2, *v.* 13, recommande de

rendre l'honneur à tous ceux à qui il est dû. Saint Paul, *aux Rom. chap.* 13, *v.* 7, ordonne de rendre à chacun ce qui lui est dû; l'honneur à qui l'honneur est dû. Il veut qu'avant toutes choses on fasse des supplications, des prieres, des demandes & des actions de graces pour tous les hommes, pour les Rois & pour tous ceux qui sont élevés en dignité, & il dit que ce qu'il ordonne en cela est bon & agréable à Dieu notre Sauveur.

C'est sur ce fondement que Chopin dans son avant-propos *de sacrâ politiâ*, a dit qu'au commencement du Christianisme, Saint Paul a grandement recommandé les Gouverneurs & les Administrateurs des Républiques aux saintes prieres de l'Eglise, & que c'étoit l'ordinaire des premiers Chrétiens de s'assembler & faire des prieres pour la conservation de l'Empire Romain, pour les Officiers des Empereurs, pour les Puissances séculieres, pour le repos public. Si les Apôtres vouloient qu'on priât pour des Magistrats payens, à plus forte raison doit-on le faire pour ceux qui sont chrétiens & catholiques.

On trouve dans saint Jean-Chrysostome & dans les Capitulaires de Charles-le-Chauve, une preuve de ce droit des Patrons & des Seigneurs dans leurs Eglises, qui est qu'on prie Dieu nommément pour eux dans les saints Mysteres. Bocquillot, *Liturgie*, *l.* 2, *chap.* 7. *Capitul. Car. Calv. ann.* 869, *tom.* 2, *chap.* 8, *p.* 211.

Cela donne lieu de s'étonner que des Curés refusent opiniâtrément de nommer les Seigneurs de leurs Paroisses à leurs Prônes, & de prier Dieu pour eux expressément.

Dans les premieres Eglises qui furent bâties à Rome, les Magistrats y avoient des places convenables à leur rang & à leur dignité. Les

Sénateurs avoient une place auprès du presbytere, qui est l'endroit qu'occupoient les Prêtres, & cette place, destinée aux Sénateurs s'appelloit de leur nom *Senatorium*. Leurs femmes même occupoient aussi une place honorable du côté du nord, vis-à-vis des Sénateurs placés au midi. Bocquillot, *Liturgie*, *l.* 2, *chap.* 3 *&* 4.

Les Capitulaires de Charlemagne & de Charles le Chauve, & le Concile de Worms ordonnent aux Evêques d'avoir soin qu'on rende dans les Eglises aux Seigneurs les honneurs qui leur sont dûs, & leur recommandent de punir les Prêtres qui manquent à ce devoir quand les Seigneurs s'en plaindront à eux. *Capit. l.* 1, *cap.* 142; *l.* 7, *cap.* 452. *Concil. Wormat. c.* 58. *Capitul. Carol. Calvi. ann.* 869, *cap.* 8, *p.* 211.

Le Cérémonial des Evêques, *liv.* 1, *chap.* 12 *&* 13, recommande sur-tout au Maître des Cérémonies d'avoir en toutes occasions une grande attention à ce qui regarde la personne de l'Evêque & celle des Laïques constitués en dignité, ou distingués par leur noblesse, & d'avoir soin de faire préparer des sieges décens & convenablement ornés pour les Chanoines & les Magistrats.

Quand il parle des choses nécessaires à l'ornement de l'Eglise, il comprend parmi celles qui y contribuent, des places distinguées pour les Magistrats, les personnes constituées en dignité, les Nobles & autres Laïques de distinction, chacun suivant sa qualité & son rang, & il dit qu'on doit regarder en cela l'ancienne & louable coutume qui s'est introduite dans l'Eglise dès les premiers commencemens de la Religion chrétienne.

Ce même Cérémonial, *liv.* 1, *chap.* 23, regle avec un grand soin la forme des encensemens à l'égard des Laïques, à commencer par ce qu'il y a

de plus éminent dans l'Etat, jusqu'aux simples Gentilshommes. L'Empereur & les Rois doivent être encensés avant l'Evêque; les autres Princes Souverains, Vicerois & Gouverneurs de Provinces, immédiatement après l'Evêque; les grands Magistrats, après les dignités & avant les Chanoines; les autres Magistrats, après les Chanoines; les Barons & les simples Gentilshommes, après tous les Magistrats. Il regle encore, *liv.* 1, *chap.* 7 *&* 24, la maniere de donner à baiser la paix aux Laïques, les inclinations & autres cérémonies qu'on y doit observer à l'égard des Princes, des Magistrats, des Barons & des Nobles.

Enfin, quand il parle, *liv.* 2, *chap.* 16, de la cérémonie de la Fête de la Purification & de la distribution des cierges, il veut qu'après qu'on les a distribués aux Chanoines, on les distribue aux Magistrats & autres grands Officiers, ensuite aux autres Prêtres & Clercs, après ceux-ci aux autres personnes nobles.

On rend dans toutes les Villes des honneurs aux Magistrats lorsqu'ils sont dans les Eglises. Dans celle de saint Jean de Lyon, qui est l'une des premieres Eglises du Royaume, & dont le Chapitre n'est composé que de personnes de la noblesse la plus illustre & la plus pure, on y donne de l'encens aux Officiers du Présidial de la même ville.

Monseigneur l'Archevêque de Lyon ayant été averti que les Chanoines de l'Eglise Collégiale de Bourg en Bresse refusoient de donner de l'encens aux Officiers du Présidial de leur Ville, & de leur faire distribuer le pain béni d'une maniere distinguée, rendit d'office une Ordonnance le 24 Mai 1710, par laquelle il enjoint aux Chanoines de donner un coup d'encensoir à chacun des Officiers du Présidial de

Bourg, & de leur faire distribuer le pain béni par un Clerc en surplis, ainsi qu'il se pratique à l'égard des Chanoines par distinction aux autres Laïques; & par une seconde Ordonnance du 13 Juin suivant, il enjoignit aux Chanoines d'exécuter la premiere à peine de désobéissance.

Voilà, ce semble, des preuves bien authentiques que depuis l'établissement de la Religion on a toujours rendu, & qu'on rend encore des honneurs dans les Eglises aux Magistrats & aux autres Laïques distingués par leurs titres ou par leur naissance.

Il est difficile de concevoir pourquoi les Curés de campagne non seulement ne veulent pas rendre eux-mêmes aux Seigneurs de leurs Paroisses qui portent dans l'étendue de leurs terres le caractere de la puissance publique & la qualité de Magistrat, les honneurs qu'ils leurs doivent, mais les troublent encore autant qu'ils peuvent dans les autres honneurs qui ne dépendent point d'eux; tandis qu'on trouve de si beaux Réglemens dans le Cérémonial des Evêques pour les honneurs qui doivent être rendus dans toutes les cérémonies de l'Eglise, tant dans leurs Cathédrales & en leur présence, que dans les Collégiales, aux Magistrats, aux personnes distinguées, & aux simples Gentilshommes.

Les Curés ont d'autant moins de raison d'en user ainsi, qu'outre que la qualité seule de Seigneur haut-Justicier, donne un droit certain à celui qui en est revêtu pour se faire rendre les honneurs dépendans de la haute-Justice; la plus grande partie de ceux qui possedent des terres sont encore distingués par leur naissance, & plusieurs sont revêtus d'emplois dans la robe, ou dans l'épée, qui doivent leur attirer du respect & de la considération.

On ne peut mettre dans l'esprit des Curés, qu'encore que l'Eglise soit consacrée à Dieu, & qu'elle soit exempte du commerce des hommes, cela ne regarde que la Seigneurie privée de laquelle le commerce dépend; mais que cela n'ôte pas l'Eglise du territoire où elle est enclavée, que l'Eglise est en la République, & qu'une telle exemption ne lui constitue pas un territoire à part; ce qui fait que les délits qui s'y commettent par les Laïques ne laissent pas d'être punis par la Justice temporelle, & que la Justice & la Seigneurie publique demeurent toujours au Seigneur au-dedans de l'Eglise, nonobstant sa consécration; en sorte qu'il est juste qu'il retienne son rang, & qu'on lui en défere les honneurs. *Loiseau, des Seigneuries, chap. 11, nomb. 17.*

Il faut donc que les Curés se désabusent de ce faux principe qu'ils rebattent si souvent dans leurs conférences, & qu'ils font accroire au vulgaire grossier & ignorant qu'ils sont les maîtres dans leurs Eglises, & qu'ils peuvent y disposer de tout à leur volonté.

Bocquillot, *Liturgie, liv. 2, chap. 6,* dit avec raison, qu'un jeune Prêtre ne doit pas croire qu'il est le maître d'une Paroisse dont il vient de prendre possession. En effet les Curés n'ont aucun commandement dans leurs Eglises; ils ne sont préposés que pour y remplir les fonctions de leur ministere, conformément aux usages & aux rits de leurs Dioceses; & la consécration de l'Eglise, ni leur caractere de Prêtres & de Curés n'empêchent pas qu'on ne puisse les contraindre de rendre à chacun ce qui lui est dû.

On se croit obligé d'observer ici que les Directeurs des Séminaires des Provinces ont assez de soin d'examiner ceux qui se présentent à eux sur la piété, sur les mœurs & sur les sciences qu'ils leur apprennent; mais qu'ils ne se

donnent pas assez de soin d'examiner s'ils ont l'esprit droit & juste ; c'est ce qui fait qu'il sort de leurs mains tant de Curés déraisonnables, capricieux, bizarres, qui prennent mal leur parti, qui ne voient pas les choses comme elles sont, & qui ne savent ni penser, ni parler conséquemment.

La piété, qu'on a pris tant de soin de leur inspirer, ne sert qu'à nourrir un zele indiscret, qui blasphême ce qu'il ignore, qui trouble la paix, & qui inspire enfin l'esprit de révolte. Le peu de science qu'ils ont acquise dans un Séminaire, d'une ou de deux années, acheve assez souvent de leur gâter l'esprit, & leur inspire une sotte vanité qui les rend indociles, & qui les fait mépriser de tous ceux qui sont véritablement habiles.

Ils leur parlent encore souvent de la dignité du Sacerdoce. Ils ne sauroient le faire trop souvent pour en pénétrer les jeunes Ecclésiastiques : mais J. C. a dit (Marc. 10, 44.) *Si quelqu'un veut être le premier entre vous, qu'il soit le serviteur de tous.* Ils leur font souvent le parallele de l'autorité spirituelle avec la temporelle ; mais il n'est pas à présumer qu'ils le fassent avec les ménagemens & les explications que demande une matiere si délicate, puisqu'on a remarqué que ces instructions, où ces Directeurs n'ont pour but que d'inspirer à leurs éleves une grande estime de leur état, pour ne rien faire qui en soit indigne, ne servent souvent qu'à leur inspirer beaucoup d'orgueil.

On ne devroit jamais leur parler de la dignité du Sacerdoce, sans leur parler de l'indignité de l'orgueil & de la nécessité de l'humilité, pour ne pas se laisser enivrer des honneurs qu'on rend aux Prêtres; on ne verroit pas tant de Curés s'élever mal à propos contre leurs

Seigneurs, & mettre tout en uſage pour ſe diſpenſer de leur rendre les honneurs qui leur ſont dûs ſi légitimement.

§. II. *Quel Juge doit connoître des différends qui naiſſent au ſujet des Droits honorifiques.*

Le premier moyen qui ait été imaginé par les Curés pour eſſayer de s'empêcher de rendre aux Seigneurs les honneurs qu'ils leur doivent, a été de décliner la Juriſdiction royale, en ſoutenant qu'il n'y avoit que les Juges Eccléſiaſtiques qui puſſent connoître de ces matieres, & qu'elles n'étoient point de la compétence des Juges laïques, parce qu'il ſemble que ces cérémonies, qui dépendent du miniſtere des Curés, ne tiennent rien du temporel.

Mais ce moyen a toujours été condamné toutes les fois qu'il a été propoſé, parce que les honneurs de l'Egliſe ſont un droit & une dépendance de la haute Juſtice, qui font partie de la Seigneurie, & qu'on conſidere ces marques d'honneur comme des droits ſeigneuriaux; en quoi ils ſont vraiment temporels, & par conſéquent les Juges laïques ſont ſeuls compétens pour en connoître. D'ailleurs comme le Patron & le Seigneur haut-Juſticier peuvent intenter complainte pour les Droits honorifiques contre celui qui les trouble, ſoit Laïque, ſoit Eccléſiaſtique, ils ne peuvent ſe pourvoir en ce cas que pardevant le Juge laïque, qui ſeul, à l'excluſion du Juge d'Egliſe, eſt en droit de connoître des inſtances poſſeſſoires, non-ſeulement entre perſonnes laïques, & de Laïque à Eccléſiaſtique, mais même entre Eccléſiaſtiques & pour cauſes purement ſpirituelles, dès que l'action peut être intentée poſſeſſoirement; & ſi le Juge d'Egliſe en prenoit connoiſſance il y auroit abus. *Voyez*

M. Simon, Traité du Patronage & Droits honorifiques, tit. 13, & les obſervations de Danti, chap. 7, de Maréchal, §. 3 & 4. Fevret en ſon Traité de l'abus, liv. 4, chap. 8, n. 2 & 3; ch. 2, n. 7. Loiſeau des Seigneuries, ch. 11, n. 39; & Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 20, nomb. 7.

Ainſi de quelque maniere que le Seigneur intente ſon action, ſoit au pétitoire, ſoit au poſſeſſoire, il ne peut ſe pourvoir que pardevant le Juge Royal. Si c'eſt au pétitoire, le ſeul Juge Royal en peut connoître, parce que ces marques d'honneur font partie de la Seigneurie, & c'eſt à lui par conſéquent à déclarer en quoi elles conſiſtent, & à en régler la forme : ſi c'eſt au poſſeſſoire, il n'y a que lui qui ſoit auſſi compétent pour le décider, n'y ayant que lui qui puiſſe prononcer par maintenue.

Le nouveau Maréchal après M. d'Olive, rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 6 Septembre 1629, qui a jugé que le Seigneur de la Paroiſſe peut faire aſſigner le Curé pardevant le Juge ſéculier, à ce qu'il ſoit tenu de lui faire porter la paix à baiſer, de lui préſenter de l'eau bénite, & de le recommander aux prieres publiques.

Dame Françoiſe de Rabutin Chantal, Dame de Monthelon, veuve de Meſſire Antoine de Toulongeon, Capitaine au Régiment du Roi, & Gouverneur de Pignerol, ayant fait aſſigner au Parlement de Dijon le Curé de Monthelon, aux fins d'être maintenue & gardée en la poſſeſſion de tous les Droits honorifiques qui lui étoient dûs en l'Egliſe Paroiſſiale de Monthelon, le Curé déclina la Juriſdiction du Parlement, & déclara qu'il ne pouvoit reconnoître d'autre Juge que M. l'Evêque d'Autun, ſes grands Vicaires ou Officiaux, pardevant leſquels

il demandoit que l'instance fût renvoyée. Par Arrêt du 30 Juin 1667 il fut dit que sans s'arrêter au déclinatoire proposé, le Curé viendroit défendre sur la Requête de la Dame de Rabutin.

Depuis par un autre Arrêt du 19 Janvier 1668 rendu au rapport de Monsieur Bernardon, la Dame de Rabutin fut maintenue & gardée en tous les droits honorifiques à elle dûs en l'Eglise Paroissiale de Monthelon, tant pour la recommandation aux Prônes, que l'eau bénite & l'encens; & comme les Habitans de Monthelon avoient été reçus intervenans au procès, & s'étoient joints à la Dame Rabutin pour demander un réglement sur les Droits curiaux, les Services & heures auxquelles ils doivent être célébrés, l'Arrêt ordonna que pour ce réglement les Parties se pourvoiroient à M. l'Evêque d'Autun.

Il faut à présent examiner en détail les honneurs de l'Eglise que les Curés doivent rendre aux Seigneurs, & rapporter les différens Réglemens qui sont intervenus sur chacun en particulier.

§. III. *De la présentation de l'Eau bénite.*

Le premier des Droits honorifiques qui sont dûs aux Seigneurs hauts-Justiciers, est la présentation de l'eau bénite (*a*).

Plusieurs Seigneurs ont toujours été en possession de la recevoir par présentation de l'aspersoir, & ils y ont toujours été maintenus quand ils y ont été troublés : l'usage des lieux devant

---

☞ (*a*) Voyez nos observations sur le titre 21 du Droit de Patronage, de présentation aux bénéfices, & des Droits honorifiques de M. Simon.

être la regle pour en décider aussi-bien que de toute autre matiere de rits & de discipline.

C'est pour cette raison que plusieurs des anciens Arrêts se contentoient d'ordonner que le Curé donneroit de l'eau bénite au Seigneur séparément, avec distinction, & avant le peuple, sans expliquer si ce seroit par aspersion ou par présentation de l'aspersoir, mais dans l'intention de conserver chacun dans la possession où il étoit.

Il y en a eu un grand nombre qui l'ont prononcé, ainsi il seroit trop long de les rapporter; car il est surprenant de voir combien il s'est trouvé de Curés qui ont refusé de donner l'eau bénite aux Seigneurs de leurs Paroisses avant le peuple, & qui affectoient ou de ne leur en point donner, ou de ne leur en donner que les derniers.

Il est encore étonnant de voir les mauvaises raisons qu'ils ont employées pour s'en défendre, & les moyens auxquels ils ont eu recours.

Il s'en est trouvé qui ont appellé à leurs secours les Chapitres qui avoient la nomination de leurs Curés, & les Syndics de leur Diocese, qui ont eu quelquefois assez de complaisance pour intervenir dans leurs instances.

Mais ces sortes d'interventions ont toujours été condamnées avec raison, les intervenans n'ayant été regardés que comme des personnages hors d'œuvre qu'on avoit amenés sur la scene, & qui ne méritoient pas d'être écoutés.

Le Curé de Desise refusoit de donner de l'eau bénite à la Dame Catherine de Chissey, veuve de Messire Jean Damas Senailly, Baron de Villiers. Il y avoit été condamné par Sentence du Lieutenant au Bailliage de Baune; le Curé s'étoit rendu appellant de la Sentence;

pendant que le procès étoit pendant par appel au Parlement de Dijon, le Curé eut assez de crédit pour faire intervenir en la cause les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de saint Lazare d'Autun, nominateurs de la Cure de Desise, & le Syndic du Diocese d'Autun. Nonobstant cette intervention, par Arrêt rendu en l'Audience publique le 21 Juillet 1670 sur les conclusions de M. Milloret, Avocat général, il fut dit sans préjudice du droit des Patrons, qu'après que le Curé de Desise auroit donné l'aspersion aux Autels, passant devant le lieu où la Dame de Chissey avoit pris son siege, il lui donneroit l'eau bénite séparément.

Sous prétexte que plusieurs Arrêts disoient seulement que l'eau bénite seroit donnée aux Seigneurs par les Curés avec distinction, séparément & avant le peuple, sans s'expliquer si ce seroit par aspersion ou par présentation de l'aspersoir ou goupillon, les Curés se croient en droit de choisir l'une ou l'autre de ces manieres.

Les plus opiniâtres & les plus passionnés se déterminoient en faveur de l'aspersion, parce qu'elle leur fournissoit occasion de faire insulte aux Seigneurs ou aux Dames de leurs Paroisses, comme il est arrivé dans les deux exemples dont on a parlé; sans compter beaucoup d'autres qu'on passe sous silence, pour s'en tenir à ceux dont on a une parfaite connoissance, & dont on est en état de fournir des preuves authentiques.

On a donc sagement fait d'ordonner que les Curés seroient tenus de donner l'eau bénite aux Seigneurs par présentation de l'aspersoir, & cela pour deux raisons.

La premiere, parce que, comme on l'a déja dit, plusieurs Seigneurs étoient en possession de la recevoir de cette maniere; & comme les Sei-

gneurs ont la voie de complainte & de maintenue quand ils ſont troublés dans la perception des Droits honorifiques, ſoit quant au droit, ſoit quant à la forme de les percevoir, rien n'étoit ſi juſte que de les y maintenir.

La ſeconde, pour empêcher que les Seigneurs ne fuſſent plus dorénavant expoſés à des inſultes telles que celles dont on a parlé, & ôter aux Curés emportés l'occaſion de faire inſulte à qui ils doivent de l'honneur & du reſpect.

Je ſais que des Curés aſſez ſages ont peine à approuver cette forme de préſenter l'eau bénite eux Seigneurs; mais ils doivent connoître par ce que l'on vient de dire, que les Cours ſouveraines ont eu de bonnes raiſons pour l'ordonner ainſi, ſoit en y maintenant les Seigneurs qui en étoient en poſſeſſion, ſoit en l'ordonnant en faveur des autres; quand ils y auront ſérieuſement penſé, bien loin de blâmer les Juges, comme ils le font, il les loueront ſans doute.

Cela ſoit dit en paſſant pour tous ceux qui ſans vouloir ſe défaire de leurs préventions, blâment ſans connoiſſance de cauſe toutes les déciſions qu'ils ne trouvent pas conformes à leurs préjugés, quoiqu'elles ſoient rendues par de très-bons motifs & fondées ſur de très-ſolides raiſons.

Le ſieur Fijan, Baron de Tallemay, Maître ordinaire en la Chambre des Comptes de Paris, avoit fait aſſigner le Curé de Tallemay, pardevant Meſſieurs des Requêtes du Palais à Paris, pour le faire condamner à lui rendre les Droits honorifiques qui lui étoient dûs en qualité de Seigneur haut-Juſticier de Tallemay, & avoit obtenu une Sentence le 6 Février 1696, qui, entr'autres choſes, avoit condamné le Curé à donner l'eau bénite au ſieur Fijan en ſa

Chapelle par présentation de l'aspersoir.

Le Curé de Tallemay interjetta appel de cette Sentence. En cause d'appel le sieur Fijan présenta requête au Parlement de Paris, dans laquelle il demanda acte de la déclaration qu'il faisoit, qu'encore que par la Sentence dont étoit appel, le Curé de Tallemay eût été condamné à lui donner l'eau bénite par présentation de l'aspersoir, il se rapportoit néanmoins à la Cour en jugeant l'appel, d'ordonner qu'il seroit tenu de donner de l'eau bénite, soit par présentation de l'aspersoir, ainsi qu'il avoit été jugé, ou par aspersion avec la distinction convenable, & qui est dûe, ainsi que la Cour jugeroit à propos.

Nonobstant cette déclaration, le Parlement de Paris confirma la Sentence des Requêtes du Palais en tous ses chefs, & condamna le Curé en l'amende & aux dépens par Arrêt rendu à l'Audience sur les conclusions de M. d'Aguesseau, Avocat-Général, le 11 Juillet 1696.

Cet Arrêt qui est rapporté tout au long par Danti dans Maréchal, *chap.* 3, §. 3, comme un préjugé qui doit être suivi, décide formellement que les Juges laïques sont en droit de régler la forme en laquelle les Curés sont tenus de rendre les honneurs qu'ils doivent aux Seigneurs, puisque nonobstant la déclaration du sieur Fijan, qu'il se rapportoit à la Cour en jugeant l'appel, d'ordonner de la maniere en laquelle le Curé seroit tenu de lui donner l'eau bénite; le Parlement de Paris ne laissa pas de confirmer la Sentence qui ordonnoit que ce seroit par présentation de l'aspersoir.

Cela décide la question au fond, puisque le Seigneur n'avoit pas intenté l'action en complainte possessoire, & que la Sentence n'avoit pas prononcé par voie de maintenue & garde, mais par condamnation; ainsi voilà un Arrêt

qui prouve ce que l'on a ci-devant avancé §.2, que les ſeuls Juges Royaux doivent connoître même au pétitoire, des Droits honorifiques, parce qu'ils ſont partie de la Seigneurie, & en cette qualité ſont véritablement temporels; & par conſéquent, c'eſt à eux ſeuls à déclarer en quoi ils conſiſtent, & à en régler la forme.

Suivant cet Arrêt du Parlement de Paris rendu en faveur du ſieur Fijan, il faut tenir à préſent pour conſtant que tous les Seigneurs hauts-Juſticiers ſont en droit d'obliger les Curés de leurs Paroiſſes à leur donner l'eau bénite par préſentation de l'aſperſoir; après un préjugé auſſi formel que celui rendu contre le Curé de Tallemay, où on ne manqua pas d'examiner toutes les raiſons de part & d'autre au fond, & en conſéquence de fixer la forme de préſenter l'eau bénite aux Seigneurs en grande connoiſſance de cauſe, pour prévenir les inconvéniens dont on s'eſt déja expliqué.

Il a été depuis rendu un Arrêt au Grand Conſeil le 27 Novembre 1704 entre les Doyen, Chantre, Chanoines & Chapitre de S. Laurian de Vatan, qui appointe les Parties ſur pluſieurs chefs de conteſtations, & qui cependant ordonne par proviſion que les Doyen, Chantre, Chanoines & Chapitre donneront l'eau bénite au ſieur Marquis de Vatan par préſentation du goupillon.

Quand le Seigneur ſe pourvoit par action de complainte, la choſe ſouffre encore beaucoup moins de difficulté, puiſqu'il ne s'agit que de maintenir le Seigneur en la poſſeſſion en laquelle il eſt pour la perception de ſes Droits honorifiques.

Le ſieur de la Loge, Ecuyer, Seigneur de Broindon, s'étant pourvu en complainte au Bailliage de Dijon contre le Curé de Broindon au ſu-

jet des droits honorifiques, & le Bailli de Dijon ou son Lieutenant ayant par Sentence du 5 Juin 1704 condamné le Curé à présenter l'eau bénite avec le goupillon au sieur de la Loge, dépens compensés, sans prononcer par maintenue avec intérêt du trouble, comme le sieur de la Loge y avoit conclu; l'affaire portée au Parlement de Dijon sur l'appel interjetté par le sieur de la Loge, par Arrêt du 5 Août suivant, sur les conclusions des gens du Roi, la Sentence fut réformée en ce qu'elle n'avoit pas prononcé par maintenue, & avoit compensé les dépens : émandant, le sieur de la Loge fut maintenu au droit & en la possession de recevoir l'eau bénite au bout du goupillon, le Curé de Broindon fut condamné aux dommages & intérêts du trouble, & en la moitié de tous les dépens des causes principale & d'appel.

☞ L'Arrêt de Beaurains du Parlement de Paris du 10 Juin 1716, juge la même chose; il est à la suite des Arrêts & Réglemens touchant les préséances, tom. 2. Voyez sur cette question notre observation, §. 17 du tit. 21 du droit de patronage, de présentation aux Bénéfices, & des Droits honorifiques de M. Simon.

§. IV. *De la Recommandation aux prieres publiques.*

Les Curés sont obligés de recommander dans leurs Prônes particuliérement les Seigneurs hauts-Justiciers de leurs Paroisses, avec expression de leurs noms & leurs qualités. Quand même les Seigneurs n'auroient pour cela d'autre titre que les formules des Prônes qui se trouvent dans les Rituels de tous les Dioceses, les Curés ne pourroient se dispenser de leur rendre cet honneur.

Ce ſont des livres qui ſont ès mains de tous les Curés qui devroient leur apprendre en les liſant, que l'intention de l'Egliſe & de Meſſieurs les Prélats eſt qu'on rende à chacun ce qui lui eſt dû, & en même tems les porter à s'informer ſoigneuſement quels ſont les autres honneurs qu'ils doivent rendre aux Seigneurs, & la maniere en laquelle ils doivent les leur rendre, pour éviter le ſcandale & les déſordres que cauſent dans les Paroiſſes les démêlés entre les Curés & les Seigneurs.

Mais au lieu de recourir à la ſource, ou de conſulter des perſonnes habiles, dès qu'un jeune Eccléſiaſtique eſt en poſſeſſion d'une Cure, il ſe contente de conſulter dans la premiere Conférence où il ſe trouve ſon Doyen rural, ſouvent plus ignorant ou plus opiniâtre qu'un autre, qui lui répond qu'il faut ſe ſoutenir: & le ſoutenir eſt ſouvent expliqué par refuſer tous les honneurs de l'Egliſe aux Seigneurs. Les autres Curés de la Conférence applaudiſſent à cette déciſion ainſi expliquée, ſur la foi de laquelle le jeune Curé ne craint pas de s'embarquer dans un procès.

C'eſt ce qu'on voit aſſez ſouvent par le refus opiniâtre que font quelques-uns d'eux de nommer les Seigneurs de leurs Paroiſſes dans leurs Prônes & de les recommander aux prieres publiques, ſuivant la forme de leurs Rituels, & celle qui eſt preſcrite par les Arrêts: voilà comme ils obligent les Seigneurs, pour les contraindre, à recourir à l'autorité de la Juſtice laïque, & leur font eſſuyer pour cela tous les degrés de Juriſdiction.

Le procès qu'eut la Dame de Rabutin Chantal, Dame de Monthelon, vint à l'occaſion du refus que fit le Curé de Monthelon de la recommander

mander nommément aux prieres publiques dans ses Prônes.

Après une incompétence témérairement proposée de la part du Curé qui fut condamné, & aprés de longues procédures, intervint l'Arrêt du 9 Janvier 1668, qui, entr'autres choses, condamna le Curé à recommander la Dame de Rabutin aux prieres publiques.

L'Arrêt rendu au profit du sieur Fijan, Seigneur de Tallemay le 11 Juillet 1696, condamne aussi le Curé de Tallemay à recommander distinctement le sieur Fijan aux prieres nominales.

Celui qui a été rendu au profit du sieur de la Loge, Seigneur de Broindon, condamne aussi le Curé à faire commémoration du sieur de la Loge dans les prieres nominales, conformément au Rituel du Diocese de Châlons.

Le procédé de ces Curés sur cet article fait assez connoître de quel esprit sont animés ceux qui s'engagent en de pareilles contestations.

§. V. *De l'Encensement.*

Les Encensemens ont coutume de se faire les jours de Fêtes solemnelles & le jour de la Fête du Patron de l'Eglise. Ces jours-là le Curé est obligé d'encenser le Seigneur de sa Paroisse à la Messe & à Vêpres.

Quatre Arrêts du Parlement de Dijon l'ont ainsi ordonné : ils ont été rendus en faveur du sieur de Faubert, Ecuyer, Seigneur de la Perriere, Cressi & Montpetit, contre le Curé de Cressi, les 2 Mars 1675, 25 Février 1679, 23 Juillet 1683 & 12 Avril 1701, sur les conclusions de Messieurs les Gens du Roi.

Pour la forme des Encensemens elle est réglée par l'Arrêt du Parlement de Paris, rendu

au profit du Seigneur de Tallemay le 11 Juillet 1696, qui porte qu'à l'égard des Encensemens qui se font le matin à la grand'Messe, le Curé est condamné, étant sur les marches de l'Autel, de se tourner du côté de la Chapelle du Seigneur & l'encenser, & l'après-dînée au Cantique de *Magnificat*, après les Encensemens ordinaires, se transporter dans la Chapelle du Seigneur où il l'encensera.

Il y a eu un Arrêt rendu au Parlement de Dijon le 29 Mars 1702, au rapport de M. Bouhier, Conseiller Clerc, depuis Evêque de Dijon, sur pieces mises sur bureau entre le sieur de Faubert, Seigneur de la Perriere & de Cressi, contre le même Curé de Cressi, qui ordonne que les Arrêts des 2 Mars 1675, 25 Fév. 1679, 23 Juil. 1683 & 12 Avril 1701, seront exécutés; ce faisant, condamne le Curé de Cressi à donner l'encens au sieur de Faubert tant à la Messe qu'aux Vêpres des principales Fêtes de l'année & Fête du Patron de l'Eglise Paroissiale de Cressi; lui enjoint à cet effet le matin à la messe, étant sur les marches de l'Autel, de se tourner du côté de la Chapelle ou siege du sieur de Faubert pour l'encenser, & l'après-dînée à Vêpres, au Cantique de *Magnificat*, après les encensemens ordinaires, lui enjoint de se transporter en la Chapelle ou au siege du sieur Faubert où il l'encenseroit.

Ce Curé avoit fait plaider le sieur de Faubert pendant vingt-six ans entiers au sujet de l'encens, & avoit fait naître plusieurs incidens, de quelques-uns desquels on parlera en traitant d'autres questions; en sorte que ce Gentilhomme avoit obtenu quatre Arrêts contradictoires contre son Curé, après des procédures immenses.

Enfin lorsque celui-ci fut rendu, qui étoit le cinquieme, il s'agissoit de savoir si le Curé

feroit tenu de donner de l'encens à la Messe au Seigneur.

Le Curé soutenoit que l'usage du Diocese d'Autun étoit de ne jamais encenser à la Messe sinon quand le Curé avoit un Vicaire à l'Autel avec lui; qu'autrement il y auroit de l'indécence que le Prêtre quittât l'Autel pour aller encenser le Seigneur.

Mais cette exception fut condamnée, qui ne tendoit qu'à rendre en partie illusoire les Arrêts qu'avoit obtenu le sieur de Faubert à grands frais, & la forme des Encensemens tant à la Messe qu'à Vêpres, fut réglée, comme on vient de le dire, & de la même maniere qu'elle l'avoit été par l'Arrêt rendu au Parlement de Paris en faveur du Seigneur de Tallemay.

Et pour empêcher le Curé de pousser sa chicane plus loin, on lui fit défense de contrevenir à la disposition de l'Arrêt, sinon, & dès à présent il fut dit qu'il demeuroit condamné à la premiere contravention à aumôner cent livres à la Fabrique de l'Eglise Paroissiale de Cressi, il fut encore condamné aux dépens de l'instance.

Les jours des Fêtes des Patrons des Eglises Paroissiales les Curés ont coutume d'assembler plusieurs de leurs Confreres, & cette Coutume est très-louable quand elle ne se pratique qu'en vue de faire le Service avec plus de solemnité, & d'édifier les peuples par des exemples de piété & de sobriété.

Quelques Curés cependant prennent prétexte de ces assemblées pour ne point donner d'encens aux Seigneurs ces jours-là, parce que, disent-ils, deux de leurs Confreres portant la chappe & faisant l'office de Chantres, ils ne sont tenus de donner de l'encens qu'à ces Chantres, & ne sont point tenus d'en donner aux laïques.

On ne sait pas sur quoi les Curés de campagne fondent cette distinction. Rien n'est plus faux que l'on ne doive de l'encens qu'aux Chappiers ; au contraire quand on leur en a donné, il faut encenser le Seigneur & ensuite les autres laïques ; & les Curés font bien voir en cela qu'ils n'ont point d'autre regle que leur caprice.

Dans les grandes Villes où il y a toujours des Chantres & d'autres Ecclésiastiques en fonction, on ne laisse pas de donner de l'encens aux Magistrats qui assistent au Service divin. Le Cérémonial des Evêques, comme on l'a déja observé, regle la forme des Encensemens pour les Magistrats & les personnes nobles, celle de leur donner la Paix, & distribuer les cierges lors même que les Evêques officient, qui sont toujours accompagnés d'un grand nombre d'Ecclésiastiques qui sont en fonction, & les deux Ordonnances de Monsieur l'Archevêque de Lyon font encore voir que quoiqu'il y ait des Chantres dans une Eglise, on ne doit pas omettre les Encensemens à l'égard des Laïques.

Les Curés n'ont donc aucune raison de vouloir priver les Seigneurs de l'honneur de l'encens les jours des Fêtes des Patrons des Paroisses, parce qu'il y a d'autres Curés qui font l'office de Chantre ; & s'ils le font, c'est pour avoir la maligne satisfaction d'empêcher les Seigneurs de jouir d'une partie des Droits honorifiques, dans des jours où ils peuvent les avoir avec plus d'éclat, à cause du concours des Peuples.

Les Arrêts qu'on a cités condamnent expressément les Curés à donner de l'encens aux Seigneurs à la Messe & aux Vêpres les jours des Fêtes des Patrons des Paroisses : & celui rendu au Parlement de Dijon en faveur du Seigneur de Broindon le 5 Août 1704, porte que le Curé

donnera de l'encens au Seigneur, soit qu'il y ait Chantres ou non.

§. VI. *Les femmes participent aux Droits honorifiques de leurs maris, & les enfans à ceux de leur pere.*

Les femmes jouissent des mêmes privileges & des mêmes honneurs que leurs maris, parce qu'elles sont illustrées de leurs rayons, & que la femme n'étant qu'un corps avec son mari, il lui communique le nom, le rang & le bien de sa famille. *L.* 8, *ff. de Senatorib.*, *l.* 13. *C. de dignitatib.* Loiseau, des Seigneuries, ch. 11, n. 52.

C'est pour cette raison que les femmes des Seigneurs hauts-Justiciers participent aux honneurs de la Seigneurie, & qu'on doit leur rendre les mêmes honneurs qu'à leurs maris, tant en leur présence qu'en leur absence, dans les Eglises situées dans l'étendue de leurs Justices.

Les Curés sont donc tenus de leur donner l'eau bénite par présentation de l'aspersoir ou goupillon, aussi bien qu'à leurs maris; ils les doivent recommander nommément aux prieres publiques, & leur donner de l'encens en la même forme qu'à leurs maris les jours des Fêtes solemnelles & celle du Patron, tant à la Messe qu'à Vêpres, savoir un coup d'encensoir pour le mari & un pour la femme.

Les Arrêts l'ont réglé ainsi, entr'autres ceux rendus au profit des Seigneurs de Cressi, de Tallemay & de Broindon. L'Arrêt rendu au Grand Conseil au profit du sieur Marquis de Vatan, ordonne aussi qu'on rende les mêmes honneurs à la Dame Marquise de Vatan qu'à son mari.

Les enfans des Seigneurs participent aussi aux honneurs de l'Eglise & aux autres honneurs à cause de la réalité des Seigneuries ; car quoique les enfans d'un Officier ne participent pas aux honneurs de leur pere Officier, cependant les enfans du Seigneur participent tant en présence qu'en l'absence de leur pere aux honneurs de la Seigneurie, parce qu'ils sont censés Seigneurs dès le vivant de leur pere.

C'est pour cette raison que les Arrêts ont décidé que les enfans du Patron précedent, pendant la vie de leur pere, les autres Gentilshommes de la Paroisse, quoique plus âgés, & même tous les Hommagers & Vassaux du Seigneur.

Voici de quelle maniere les Arrêts rendus au profit des Seigneurs de Tallemay & de Broindon ont réglé que les honneurs doivent être rendus aux enfans des Seigneurs par les Curés des Paroisses : lorsque le Seigneur & sa femme sont présens, le Curé est tenu de donner de l'eau bénite au Seigneur & à sa femme par présentation de l'aspersoir, & aux enfans par aspersion.

Quant aux Encensemens, le Curé doit encenser le Seigneur une fois, sa femme une fois, & les enfans une fois, en quelque nombre qu'ils soient, tant à la Messe qu'à Vêpres. En cas d'absence du Seignenr & de sa femme, le Curé est tenu de donner l'eau bénite par présentation de l'aspersoir au plus âgé des enfans qui se trouve sur les lieux, & aux autres par aspersion ; & de même pour les encensemens, le Curé doit encenser une fois le plus âgé des enfans qui se trouvent sur les lieux, & les autres enfans une fois, en quelque nombre qu'ils soient. Les Arrêts rendus au profit du sieur de Faubert, Seigneur de Cressi, contiennent la

même diſpoſition pour les Encenſemens.

§. VII. *Celui à qui ſont dûs les Droits honorifiques, ne les communique point à d'autres perſonnes qu'à ſa femme & à ſes enfans.*

A la réſerve de la femme & des enfans du Seigneur, il ne peut communiquer ſes droits honorifiques à d'autres. Loiſeau, *des Seigneuries, chap.* 11, *nomb.* 51 & 58. La raiſon eſt que ces droits ſont perſonnels & attachés aux perſonnes qui ont part à la Seigneurie, ſans qu'ils puiſſent les tranſmettre à qui que ce ſoit. C'eſt pourquoi les Seigneurs ne ſont point en droit de donner des permiſſions à quelques-uns de leurs Vaſſaux ou Juſticiables d'avoir des bancs ou rangs dans les Egliſes, parce que cela tourneroit au préjudice des autres Paroiſſiens. A plus forte raiſon ils ne peuvent pas vouloir qu'en leur abſence leurs domeſtiques occupent leur banc & ſe faſſent donner l'eau bénite, apporter le pain béni & baiſer la paix aux cérémonies; & les Curés qui s'y oppoſent ont très-grande raiſon.

On croit ne pouvoir rien dire de plus propre à détourner les Seigneurs d'entreprendre pareille choſe que de leur remontrer avec Loiſeau, qu'une telle entrepriſe eſt un abus inſigne, que c'eſt une choſe abſurde, que ces prééminences ſont attachées aux perſonnes qui participent à la Seigneurie, en telle ſorte, qu'elles ne peuvent être ſuppléées ni repréſentées par d'autres, & que c'eſt tout ainſi que ſi un valet vouloit repréſenter ſon maître au lit de mariage; que ce ſeroit une moquerie de dire que les honneurs de l'Egliſe ſont dûs au banc où Monſieur le valet s'eſt mis,&une impiété de dire que le pain béni eſt un tribut appartenant au Seigneur.

§. VIII. *Il n'est pas permis aux Curés d'ometire les cérémonies pour frauder les Droits honorifiques des Seigneurs.*

Il n'est pas permis aux Curés d'omettre les cérémonies de l'Eglise, comme de donner l'encens, faire les Processions ou autres, ou d'y apporter aucun changement, dans la vue d'empêcher que les Seigneurs ne jouissent des Droits honorifiques.

La Terre de Corcelles sous Grignon étoit possédée par les sieurs Damas & du Perron, qui tous deux résidoient dans la Paroisse : le sieur du Perron avoit trois portions dans la haute-Justice, & le sieur Damas une autre portion ; les quatre portions faisant le tout, il y avoit eu une Sentence arbitrale rendue entre ces deux Coseigneurs, qui partageoient entr'eux les Droits honorifiques par semaines, à proportion des parts qu'ils avoient dans la Justice, en sorte que le sieur du Perron les avoit les trois premieres semaines, le sieur Damas la quatrieme, & ainsi consécutivement de tems à autre.

Le Curé de Corcelles vivoit en bonne intelligence avoit le sieur du Perron, & il faisoit les Processions les Dimanches, & donnoit de l'encens les jours des Fêtes solemnelles qui tomboient dans ses semaines, & par ce moyen, celui-ci marchoit aux Processions avant le sieur Damas son Coseigneur, & avoit l'encens préférablement à lui.

Le Curé au contraire vivoit en mauvaise intelligence avec le sieur Damas, & pour l'empêcher de jouir des honneurs de l'Eglise à son tour par préférence & auparavant le sieur du Perron, il ne faisoit point de Processions les Dimanches, & ne donnoit point d'encens les jours des Fê-

tes solemnelles qui tomboient dans ses semaines.

Le sieur Damas ayant été obligé de se pourvoir en Justice pour faire condamner le Curé à faire les Processions & donner de l'encens ès jours qui tombent dans ses semaines, il obtint contre lui deux Sentences auxquelles le Curé ne voulut point obéir.

Enfin l'affaire portée au Parlement de Dijon, tant sur ce sujet, que plusieurs autres difficultés, il y eut Arrêt rendu au rapport de Monsieur Bernardon le 20 Février 1668, qui ordonna au Curé de Corcelles de rendre au sieur Damas dans l'Eglise les honneurs qui lui étoient attribués par la Sentence arbitrale rendue entre lui & le sieur du Perron; à cet effet enjoignit au Curé de faire les Processions & donner l'encens ès jours accoutumés.

Le sieur de Faubert, Seigneur de la Perriere & de Cressi, comme on l'a déja dit, avoit obtenu trois Arrêts au Parlement de Dijon, les 2 Mars 1675, 25 Février 1679 & 23 Juillet 1683, qui condamnoient le Curé de Cressi à lui donner de l'encens, à sa femme & à ses enfans les jours des Fêtes solemnelles & le jour de la Fête du Patron de l'Eglise Paroissiale de Cressi, qui est S. Martin, dont la translation tombe le 4 Juillet.

Après ces trois Arrêts rendus, le Curé obtint en Cour de Rome une Bulle portant établissement d'une Confrérie en son Eglise, avec permission d'exposer le Saint Sacrement le jour de la Fête du Patron, & les premiers Dimanches de chaque mois, avec Indulgences.

L'action étoit bonne & louable en elle-même, mais elle ne partoit pas d'un bon principe de la part de ce Prêtre. Car comme c'est la Coutume, quand le Saint Sacrement est exposé,

de n'encenser que l'Autel sur lequel il est exposé, & que tous les autres encensemens cessent, le Curé se trouva dispensé de donner de l'enceus au sieur de Faubert le jour de la Fête du Patron, & les jours des Fêtes solemnelles qui tomboient les premiers Dimanches de quelques mois.

Le Curé n'auroit pas été content, s'il n'avoit fait sentir au Seigneur que ce n'étoit pas par un esprit de piété qu'il avoit obtenu la Bulle dont on a parlé, mais seulement dans la vue de le priver, autant qu'il pourroit, de ses droits honorifiques, & de rendre les Arrêts illusoires. Pour cela il tint des discours & eut des procédés qui firent connoître que ç'avoit été son véritable motif.

Le sieur de Faubert indigné de ce que son Curé, sous prétexte d'un établissement pieux, avoit cherché à l'insulter, crut que ce Curé ayant eu assez de hardiesse & d'indiscrétion pour se faire un honneur des mauvais motifs qui l'avoient fait agir, & s'en faire une espece de triomphe, il pourroit en avoir justice; il se pourvut pour cela au Parlement de Dijon, en exécution des trois Arrêts qu'il avoit déja obtenus.

La cause ayant été plaidée à l'Audience publique, il y eut Arrêt rendu le 12 Avril 1701, sur les Conclusions de Monsieur l'Avocat Général Durand, qui ordonne que lorsque les jours auxquels le Curé de Cressi devoit encenser le sieur Faubert, sa femme & sa famille, le Saint Sacrement seroit exposé sur l'Autel en conséquence de la Bulle obtenue par le Curé, en ce cas le Curé sera tenu d'encenser le sieur de Faubert le Dimanche suivant, conformément aux Arrêts précédemment rendus entre les Parties. Il fallut encore que ce Gentilhomme obtînt

un cinquieme Arrêt pour la forme des encensemens, qui est celui du 29 Mars 1702, dont on a déja parlé.

Terrible exemple de l'opiniâtreté d'un Curé qui a plaidé pendant vingt-six ans contre le Seigneur de sa Paroisse. qu'il a forcé à obtenir cinq Arrêts contradictoires pour le faire condamner à lui rendre un honneur qu'il ne pouvoit lui refuser sans injustice ; car il est juste, dit Bocquillot en son Traité de la Liturgie, liv. 2, chap. 6, que les Curés rendent aux Seigneurs les honneurs qui leur sont dûs, & qui ont été réglés tant de fois.

Un grand nombre de Gentilshommes dont plusieurs sont d'une naissance distinguée, que l'état de leurs affaires engage à résider dans leurs Terres, y essuient tous les jours de violens chagrins de la part de leurs Curés, qui non-seulement affectent de ne leur pas rendre les Droits honorifiques, comme ils y sont tenus, mais même empêchent leurs Justiciables d'avoir pour eux tout le respect & toute la soumission qu'ils leur doivent en leur qualité de Seigneur.

Ces Gentilshommes sont souvent forcés de souffrir, sans oser se plaindre dans la crainte que s'ils se pourvoyoient en Justice contre leurs Curés, ils ne fussent exposés à essuyer tous les détours de la chicane la plus rafinée, ce qui les engageroit en de grandes dépenses, & pourroit apporter du dérangement dans leurs affaires, tous n'ayant pas autant de résolution & d'argent qu'en a eu le sieur de Faubert.

Ils n'osent même souvent exiger de leurs Justiciables les redevances les plus légitimes & les mieux établies, dans l'appréhension que les Curés ne vinssent au secours de leurs Justiciables, & n'immortalisassent les procès, personne

ne ſachant ſi bien plaider que certains Curés ; ce qu'on avance avec vérité & grande connoiſſance de cauſe.

Pour attirer à eux toute l'autorité dans leurs Paroiſſes, ou tout au moins balancer celle des Seigneurs, ils ſe mêlent de tout contre l'eſprit de leur état qui ne leur donne aucun droit de s'entremettre de tout ce qui regarde la police extérieure qui eſt à la charge des puiſſances temporelles, auxquelles les Eccléſiaſtiques même ſont tenus d'obéir, parce que l'Egliſe eſt en la République, & non pas la République en l'Egliſe.

Remplis de l'eſprit de domination que la qualité de Curé, qui étant un titre de paix, de charité, de douceur & d'humilité, ne leur plaît plus, ils ſe diſent les Seigneurs ſpirituels de leurs Paroiſſes, & s'appellent les uns les autres Monſieur d'un tel lieu, & accoutument les bons Bourgeois & les gros Marchands qu'ils admettent dans leurs repas à les traiter ainſi.

Choſe étrange que les Miniſtres d'un Dieu fait homme, qui s'eſt caché quand on l'a voulu faire Roi, qui a dit que ſon Royaume n'étoit pas de ce monde, qui a ſi expreſſément défendu à ſes Apôtres l'eſprit de domination, abandonnent la qualité de Paſteurs des ames, pour prendre le titre de Seigneur qui ne leur convient en aucune maniere, & que les Apôtres ont toujours rejetté. *Voyez* S. Jean, chap. 6, verſ. 15 ; ch. 18, verſ. 36. S. Mathieu, ch. 10, verſ. 42. S. Luc, ch. 22, verſ. 25. S. Paul, aux Corinth. 2, chap. 1, verſ. 23. S. Pierre, ch. 5, verſ. 9.

§. IX. *L'heure du Service divin ne doit être avancée ni retardée, suivant qu'il plaît aux Seigneurs ou aux Curés.*

Les Seigneurs ne doivent pas mettre au nombre de leurs droits celui de faire avancer ou retarder à leur fantaisie le Service divin. L'Edit de 1571, art. 3, en contient une défense expresse. Chaque Diocese a ses réglemens qui fixent les heures auxquelles on doit célébrer la Messe de Paroisse, & dire les Vêpres, suivant les différentes saisons de l'année.

Un Curé ne doit jamais contrevenir à ces Réglemens, il faut qu'il y ait des heures fixes pour tous les Services, sur-tout dans les Paroisses de campagne où il y a plusieurs hameaux éloignés de l'Eglise, afin que les Paroissiens puissent prendre leurs mesures, & disposer leurs affaires pour se rendre assidus au Service divin, & il ne faut pas que pour la fantaisie d'un seul homme, plusieurs paroissiens courent risque de perdre la Messe, parce qu'on l'aura dite trop matin, ou que tout le peuple souffre, parce qu'on la dit trop tard.

Ces sortes de dérangemens ne sont jamais sans scandale : on dira à la hâte une Messe basse à la pointe du jour, parce que le Seigneur veut aller à la chasse, ou on en commencera une un peu avant midi, parce que la Dame aura passé une partie de la nuit à jouer, & cela n'arrive gueres que le Curé ne soit de la partie de chasse, ou n'ait été de celle du jeu.

Il est bon que le Seigneur & le Curé vivent en paix & agissent toujours de concert ; mais leur bonne intelligence ne doit avoir d'autre but que l'édification du peuple & le bien public. Le Seigneur doit donc, par son exem-

ple engager ſes Juſticiables à regarder leur Curé comme le diſpenſateur des ſacrés Myſteres, & le Miniſtre de Dieu, & à lui obéir en tout ce qui regarde les choſes de la Religion & de la conſcience ; & le Curé en rendant au Seigneur tous les honneurs qni lui ſont dûs, & ne s'éloignant jamais en toute autre choſe des égards, apprendre à ſes paroiſſiens que toute puiſſance eſt établie de Dieu, & qu'il n'y a perſonne qui ne doive y être ſoumis. S. Paul, aux Romains, chap. 13, verſ. 1.

FIN.

☞ CHAPITRE XI.

Du Traité des Seigneuries de Loiseau, où il traite des Droits honorifiques des simples Justices, notamment des honneurs de l'Eglise.

CET Auteur est le premier qui ait traité les questions qui peuvent naître sur cette matiere : aussi n'y traite-t-il pas toutes celles qu'on trouve dans les Auteurs qui l'ont suivi, & que l'ambition des Seigneurs ont fait naître ; mais ce grand Jurisconsulte y établit les principes que les contestations ont donné lieu de développer & d'appliquer. On placera quelques notes ou dans le corps, à la suite des nombres (en les distinguant avec une main) ou à la fin du Chapitre des observations qu'on a cru nécessaires.

SOMMAIRE.

§. I. *Division des Droits de Justice.*
§. II. *Proposition de ce Chapitre.*
§. III. *Hauts-Justiciers se peuvent qualifier Seigneurs du Village.*
§. IV. *Et les habitans d'icelui leurs sujets.*
§. V. *Sujets à qui se peut référer.*
§. VI. *Que les Seigneurs directs ne sont pas vrais Seigneurs du Village.*
§. VII. *Ni les habitans leurs sujets.*
§. VIII. *Que néanmoins ils ont prescrit cette qualité.*
§. IX. *Cas esquels elle leur peut être empêchée par le haut-Justicier.*

§. X. *Arrêt de Marly.*

☞ *Observations sur cet Arrêt.*

§. XI. *Qu'emporte le titre de Seigneur de Village ?*

§. XII. *De la permission de faire la Fête du Village.*

§. XIII. *Appartient au bas-Justicier, sinon que, &c.*

§. XIV. *Du rang des hauts-Justiciers.*

§. XV. *Principalement en l'Eglise.*

§. XVI. *Des honneurs de l'Eglise.*

§. XVII. *Le haut-Justicier a les honneurs de l'Eglise.*

§. XVIII. *Pourquoi & comment.*

§. XIX. *L'Eglise fait part du territoire.*

§. XX. *N'a préséance devant les Gens d'Eglise.*

§. XXI. *Opinion de d'Argentré.*

§. XXII. *Ordonnance notable.*

§. XXIII. *Le Patron précede dans l'Eglise le haut-Justicier.*

§. XXIV. *Raison.*

§. XXV. *Qui est le vrai & parfait Patron.*

§. XXVI. *Patrons imparfaits.*

§. XXVII. *Patrons imparfaits doivent avoir titre, & non les parfaits.*

§. XXVIII. *Le Bienfaiteur n'est pas Patron.*

§. XXIX. *En quoi consiste la possession paisible du Patronage.*

§. XXX. *Les moyens & les bas Justiciers n'ont les honneurs de l'Eglise par droit.*

§. XXXI. *Mais par bienséance seulement.*

§. XXXII. *Pourquoi quelques Coutumes n'attribuent les honneurs de l'Eglise qu'aux Châtelains.*

§. XXXIII. *Cas auxquels les hauts-Justiciers n'ont les honneurs de l'Eglise.*

§. XXXIV. *Que les Seigneurs directs du contour de l'Eglise n'ont que les honneurs d'icelle.*

☞ *On ne peut appliquer ce principe dans la Normandie où les Patronages sont réels, & l'Artois & la Flandres où il y a disposition précise de Coutume qui s'y oppose.*

§. XXXV. *Usage de la Noblesse.*
§. XXXVI. *De la préséance du droit.*
§. XXXVII. *De la préséance d'honneur.*
§. XXXVIII. *Elle ne produit point d'action.*
§. XXXIX. *Autres différences de ces deux sortes de préséances.*
§. XL. *La préséance honoraire se perd facilement.*
§. XLI. *Elle se perd quand on sort de la Paroisse.*
§. XLII. *Pourquoi en cette matiere le Demandeur perd ordinairement sa cause.*
§. XLIII. *Pourquoi il en arrive des querelles.*
§ XLIV. *Qu'il seroit nécessaire d'y mettre un bon réglement.*
§. XLV. *Importance de ces querelles.*
§. XLVI. *En quoi consistent les honneurs de l'Eglise.*
§. XLVII. *En quoi ils ne consistent pas.*
§. XLVIII. *Prieres publiques.*
☞ *Conciliation de ce que dit ici Loiseau, avec ce qu'il avoit dit, n. 31, ces deux endroits ne se contredisent pas, il s'agit de les entendre.*
§. XLIX. *A qui se communiquent les honneurs de l'Eglise.*
§ L. *Ces honneurs sont mixtes.*
§. LI. *Ne sont transmissibles ni cessibles à part.*
§. LII. *Sont communicables à la femme du Seigneur.*
§. LIII. *Femmes ne doivent marcher devant les hommes à l'Eglise.*
§. LIV. *Aucuns exceptent les Princesses.*
§. LV. *Honneurs de l'Eglise sont communiqués aux enfans du Seigneur.*
§. LVI. *Tout cela n'est ès Offices.*
§ LVII. *Fondement de la prérogative des Princes.*
§. LVIII. *Le Seigneur ne peut être représenté par aucun autre.*
§. LIX. *Abus usité parmi la Noblesse.*

§. LXXXVI. *Sépulchres sont particuliers quand il y a voûte.*
§. LXXXVII. *Autrement sont publics.*
§. LXXXVIII. *Le droit de banc n'inclut droit de sépulchre particulier ni au contraire.*

§. 1. Ce n'est pas sans emphase que le Chapitre *licet causam ext. de probat.* parlant d'un procès touchant une Justice, répete par trois fois ces mots, *jurisdictio, honor & districtus ;* car ils comprennent tous les droits des Justices qui, (comme il a été dit des droits des Officiers au premier livre des Offices) consistent ou au pouvoir, ou en honneur, ou au profit : entendant par Jurisdiction le pouvoir des Justices, par l'honneur, leurs Droits honorifiques, & par le détroit ou territoire les droits profitables.

§. 2. Donc ayant traité au Chapitre précédent du pouvoir & Jurisdiction, des hauts, moyens & bas-Justiciers, il faut parler ensuite de leurs Droits honorifiques, puis des profitables : & comme en traitant de l'honneur des Offices, il a été dit qu'il consiste en deux points, à savoir, au titre & au rang, aussi fait celui des Justices.

§. 3. Le titre des Justiciers est qu'ils ont droit de se titrer & qualifier Seigneurs du Village, auquel ils ont leur Justice, bien qu'ils ne l'aient en tout le Village, pourvu qu'ils l'aient en la plus grande partie d'icelui, *à quâ totam denominatur.* Car au demeurant il a été prouvé ci-devant que la Seigneurie *non privatum dominium, sed potestatem publicam significat* : & d'ailleurs le nom d'une Ville ou Village ne convient pas tant aux maisons qu'à la collection des Habitans, §. 4, dit Aristote au premier des politiques, desquels Habitans le haut-Justicier est dit le Seigneur, pour ce qu'il a commandement sur eux réciproquement & par relation, sont dits ses sujets,

pour ce qu'ils sont tenus d'obéir à ses mandemens; c'est-à-dire, à ceux de son Juge, qui s'exécutent sous le nom & l'autorité du Seigneur, auquel appartient la propriété du commandement.

§. 5. Bien qu'à parler tout-à-fait proprement, le sujet ne soit que du Roi, auquel seul devroit résider la Seigneurie, c'est-à-dire, la puissance publique en propriété : mais tout ainsi que l'exercice de la puissance publique est par nécessité communiquée aux Magistrats ; & comme par abus (qui toutefois est désormais prescrit & établi) la propriété de cette puissance publique est communiquée aux Seigneurs Justiciers : aussi par une relation nécessaire, le mot de sujet leur est-il référé en tant qu'ils représentent & tiennent la place du Roi en leurs Justices; qui est proprement ce qu'a dit l'Apôtre, *subditi estote Regi tanquam præcellenti, & Ducibus tanquam ab eo missis.*

§. 6. Mais ce que les simples Seigneurs, ou féodeaux, ou censiers appellent leur droit, Seigneurie, c'est improprement tout-à-fait, & à faute d'autre terme françois qui corresponde au latin *dominium*, & devroit plutôt être appellé *Sieurie* que *Seigneurie* : terme bien différent, parce que l'un venant de *sien* signifie propriété, & l'autre venant de *senior*, signifie une qualité d'honneur.

§. 7. Comme pareillement, c'est improprement du tout, qu'ils appellent sujets leurs Censiers & Vassaux, pour ce que la subjection simplement énoncée se réfere aux personnes, comme est celle de la Justice; mais la redevance du cens est réelle tout-à-fait, & celle du fief est mixte; il est vrai que l'une ni l'autre n'emporte subjection de la personne: car quant au cens, il ne gît qu'en profit, & le fief en profit

& en honneur, mais non pas en ſubjection de la perſonne.

§. 8. Néanmoins d'autant que ce qui donne loi aux mots c'eſt l'uſage ;

Quem penes eſt & lex & norma loquendi. Horat. art. poët.

& que c'eſt une Coutume preſcrite déſormais d'appeller *Seigneurs du Village*, ceux qui ont la Seigneurie directe, ſoit féodale ou cenſuelle, de la plus grande partie des maiſons d'icelui ; §. 9, j'eſtime que non ſeulement un particulier, à faute d'intérêt légitime, ne ſeroit recevable de leur empêcher ce titre, mais même que le Seigneur Juſticier du Village n'y ſeroit fondé qu'en trois cas ; ſavoir eſt, ou que ce fût le principal Village de ſa Seigneurie, ou celui dans lequel fût l'Auditoire de ſa Juſtice, ou duquel lui-même eût accoutumé de porter le nom.

§. 10. Il a été même jugé, par l'Arrêt de Marly, rapporté par Chopin ſur la Coutume d'Anjou, liv. 2, que celui qui avoit un ample fief relevant du Roi, dans le Village du haut-Juſticier, ſe pouvoit qualifier Seigneur en partie d'icelui, ſauf qu'ès actes où le Seigneur Juſticier ſeroit dénommé, il ſe qualifieroit Seigneur d'un fief ſis au Village.

J'eſtime toutefois qu'il faut reſtraindre cet Arrêt en ſon hypotheſe,& qu'y ayant au Village un haut, même un moyen ou bas-Juſticier qui ait accoutumé de s'en qualifier Seigneur, le ſimple Seigneur féodal ne doit porter titre de Seigneur en partie du Village, principalement ſi ſon fief ſe trouve avoir un autre nom ; mais encore qu'ainſi ſoit, ſi au Village il n'y a point d'autre qui ait accoutumé de s'en qualifier Seigneur ; je tiens que celui qui a la direction de la plus grande part d'icelui en peut prendre le titre ainſi vacant, & qui ne peut mieux appartenir à autre qu'à lui.

☞ Loiseau dans les nombres qui précedent, observe que dans l'usage on appelle Seigneurs du village ceux qui ont la Seigneurie féodale ou censuelle de la plus grande partie des maisons de ce Village ; & il pense qu'un particulier qui n'auroit pas un intérêt légitime ne seroit pas recevable à leur empêcher ce titre : même que le Seigneur du Village n'y seroit fondé qu'en trois cas ; savoir, ou que ce fût le principal Village de sa Seigneurie, ou celui dans lequel fût l'Auditoire de sa Justice, ou celui duquel il a coutume de porter le nom ; il rapporte l'Arrêt appellé de Marly qui se trouve dans Chopin sur Anjou, liv. 2, ainsi que dans le recueil d'Arrêts de M. Louet, l. ff. somm. 31 : il est du 26 Février 1550.

Cet Arrêt, suivant Loiseau, qui le cite au n. 10, d'après Chopin, jugea que celui qui avoit un ample fief relevant du Roi dans le Village du haut Justicier, pouvoit se qualifier Seigneur en partie du Village, sauf qu'ès actes où le Seigneur haut-Justicier seroit nommé, il se qualifieroit Seigneur d'un tel fief sis au Village de . . . & il ajoute : j'estime toutefois qu'il faut restraindre cet Arrêt à son hypothese, qu'y ayant au Village un haut, même un moyen ou bas-Justicier qui ait accoutumé de s'en qualifier Seigneur, le simple Seigneur féodal ne doit porter ce titre de Seigneur en partie, principalement si son fief se trouve avoir un autre nom.

M. Louet prétend que cet Arrêt a jugé qu'il falloit faire distinction des fiefs qui n'avoient aucun nom particulier autre que celui du Village où ils sont situés, d'avec ceux qui ont un nom spécial ; qu'aux uns on dit Seigneurs de . . . en partie . . . aux autres, Seigneurs d'un tel fief situé à.

Mais M. Guyot soutient que cet Arrêt ne juge rien de toutes ces exceptions, qu'il juge purement & nettement la qualité de Seigneur en faveur de M. Dudé, Seigneur haut-Justicier de Marly, *quoique le fief* du Seigneur de fief portât le nom de Marly qui est le Village. Il le rapporte en entier d'après Salving qui, ainsi que Chenu, Brodeau & Tronçon l'entendent, comme étant précisément dans cette espece, & non dans celle qu'on lit dans M. Louet.

Pour répandre plus de jour sur cette matiere, nous réunirons en peu de mots à la fin de ce Chapitre, les principales maximes relatives à ces dénominations de Seigneur de Paroisse ou de Seigneur en partie, afin de connoître ceux qui ont seuls droit, après le Patron, aux honneurs dans l'Eglise. C'est le court précis de tout le Chapitre III. de M. Guyot, dans l'ouvrage qu'il a fait sur le droit des Patrons & des Seigneurs de Paroisse aux honneurs dans l'Eglise.

§. 11. En quoi faut considérer que ce titre de Seigneur du Village appartient par droit aux Justiciers & aux Seigneurs directs par bienséance seulement, & à faute que les Justiciers l'ayent pris. Mais à l'égard des uns & des autres, il faut tenir que ce n'est qu'un titre d'honneur, qui de soi n'a & n'emporte aucun droit ni dépendance, soit de pouvoir ou de profit; de sorte que les Gentilshommes qui, sous prétexte de ce titre & de ce qu'ils appellent leurs sujets les Habitans du Village dont ils se qualifient Seigneurs, les contraignent à des corvées, à nourrir leurs chiens, à faire le guet en leur maison, à les suivre à la chasse, ne sont pas Seigneurs, mais tyrans ou voleurs.

§. 12. Pareillement nos Gentilshommes se trompent fort, quand n'étant point Justiciers,

ils se débattent à outrance à qui donnera permission de faire la Fête du Village, à qui en fera faire le cri & semonces, permettra de lever les quilles & autres cérémonies qui en dépendent, estimant que ce soit la vraie marque de la Seigneurie du Village : bien que ce soit un droit de Justice & de commandement sur les personnes, qui par conséquent n'appartient qu'aux Seigneurs Justiciers ; encore y a-t-il plusieurs Coutumes qui n'attribuent ce droit qu'aux hauts-Justiciers, comme celle de Senlis, tit. 4, art. 96; de Bar, tit. 2, art. 28: autres qui l'attribuent seulement aux moyens Justiciers, comme celle d'Amiens, art. 242, & celle de Lille, art. 29, qui encore requiert, que pour avoir ce droit, la Seigneurie directe & féodale du contour de l'Eglise, soit jointe à la moyenne Justice.

§. 13. Toutefois j'estime que les bas-Justiciers en peuvent user, pourvu que le haut-Justicier ne l'ait défendu expressément : ce que je tiens qu'il peut licitement faire par la raison de la Loi *Judicium*, *ff. de Judiciis*, pour ce que le territoire lui appartient, & non pas au moyen, ni au bas-Justicier. C'est pourquoi je conseille à celui qui se sentira le plus mal fondé en ses débats, de se munir & fortifier du nom & autorité du Seigneur haut-Justicier ou de son Juge en son absence.

§. 14. Voilà pour le titre ; & quant au rang, il est notoire que le haut-Justicier a droit, comme Magistrat Propriétaire du Village, de précéder en icelui & dans les limites de sa Justice tous ceux qui y sont résidens, encore que plus grands Seigneurs que lui, comme étant ses sujets justiciables, même ceux qui s'y rencontrent, hormis ses supérieurs & ceux de la haute noblesse : & ce pour les mêmes raisons qu'il a été prouvé au premier livre *des Offices*, que les

Officiers

Officiers Magistrats ont cette même préséance.

§. 15, 16. Or comme l'endroit le plus honorable c'est l'Eglise, aussi est-ce le lieu où ce rang paroît le plus; & c'est un des malheurs de notre siecle qu'il n'est en aucun lieu si opiniâtrement recherché qu'en la maison de Dieu, où l'humilité nous est plus recommandée, & où toute Puissance devroit être tenue en suspens en la présence du Tout-Puissant. C'est pourquoi il ne sera point hors de propos d'ébaucher ici la matiere des honneurs de l'Eglise, qui n'a jamais été traitée par aucun Jurisconsulte, mais a été laissée à la cabale de nos Gentilshommes, qui l'accommodant à leur ambition & aux loix de la force, dont ils font profession, plutôt que de la justice, y ont autorisé tant d'absurdités en l'usage, qu'aujourd'hui les uns s'opiniâtrant sur ce faux usage, les autres se fondant sur la droite raison, il en arrive plusieurs querelles & procès. Partant, je prierai ceux d'entr'eux qui liront ceci, de ne pas s'arrêter à ces folles traditions, mais plutôt de donner place à la raison.

§. 17, 18, 19. Je dis donc que le haut-Justicier a la préséance & les autres honneurs en l'Eglise de son Village, *Principes sæculi intrà Ecclesiam potestatis adepta culmina tenere, &c.* dit le Canon, *Principes* 23, *quæst.* 5, posé qu'elle soit située au détroit de la Justice, auquel cas la Justice & Seigneurie publique lui demeure au-dedans d'icelle. Car ce que l'Eglise, pour être dédiée à Dieu, est exempte du commerce des hommes, ne regarde que la Seigneurie privée de laquelle le commerce dépend. Il est vrai qu'en tant que l'Eglise est exempte de la Justice temporelle, elle est aussi exempte de la Seigneurie publique des Seigneurs subalternes. Mais il faut considérer que cette

exemption n'a lieu qu'à l'égard des personnes & choses sacrées, & qu'elle n'ôte pas tout-à-fait l'Eglise du territoire où elle est enclavée, comme a très-bien dit Bartole sur la Loi, *si quis in hoc genus. C. de Episc. & Cler.* & sur la Loi, *si quis* §. *ultimo de accusat.* ainsi qu'*Optatus Milevitanus* dit que l'Eglise est en la République : bref, telle exemption ne lui constitue pas un territoire à part, *quia Ecclesia territorium non habet.* Et de fait, les délits qui s'y commettent par les Laïques, ne laissent pas d'être de la Justice temporelle.

§. 20. D'où il s'ensuit que le haut-Justicier qui est le Seigneur du territoire, n'a pas préséance dans l'Eglise, devant les Gens d'Eglise *qui* (a) *sont exempts de sa justice & subjection ;* mais hors

☞ (*a*) Ce n'est pas la vraie raison. On traitera dans cet ouvrage le droit de la préséance des Ecclésiastiques sur les Séculiers.

On voit ici qu'au tems de Loiseau les Ecclésiastiques avoient secoué le joug de la subordination aux Justices seigneuriales dans lesquelles ils se trouvoient enclavés ; c'est ce qui paroît non-seulement au nombre sur lequel tombe cette observation, mais au ch. 14 du même livre des Seigneuries, n. 25, où il dit : *les Ecclésiastiques sont déja exempts de leur Justice* (des Seigneurs). L'autorité publique les a fait rentrer dans la subornation à laquelle ils sont naturellement soumis.

Quelque connus que soient actuellement les principes sur cette matiere, il ne sera pas hors de propos de les déduire & de les étayer de la Jurisprudence.

Que les Juges royaux soient compétens pour connoître des personnes & des causes ecclésiastiques ; c'est une vérité si certaine & qui a des fondemens si solides, que s'élever contre sa certitude, ce seroit se révolter contre le Souverain dont les Ecclésiastiques sont les sujets. Cette vérité est même une suite de l'enseignement public, & de tous les tems, du ministere ecclésiastique lui-même. Mais le Juge Seigneurial jouit-il du même privilege ? C'est ce qu'il s'agit d'examiner d'après les Ordonnances & la Jurisprudence.

A l'égard des Ordonnances, tout le monde connoît

eux & ses supérieurs, & encore ceux de la haute Noblesse, non résidans en son territoire ; il dévance en tous lieux d'icelui toutes autres per-

---

la célebre Déclaration du 24 Février 1536, l'une de celles qui furent données en interprétation de l'Edit de Crémieu. Elle est des plus positives sur ce point.

L'Edit de Crémieu, art. 5, avoit réservé aux Baillis & Sénéchaux *les causes & matieres civiles, personnelles & possessoires des Nobles, vivant noblement, tant en demandant qu'en défendant, & les causes criminelles esquelles lesdits Nobles seront Défendeurs poursuivis & accusés, sans que les Prévôts, Châtelains & autres Juges inférieurs en prennent la connoissance.*

Les Seigneurs croyant que la disposition de cet Edit leur portoit préjudice, *formerent opposition à son exécution, quoiqu'ils n'y eussent aucun intérêt* : ce sont les termes de la déclaration, c'est-à-dire, suivant l'esprit de l'Edit, quoique leurs Juges ne fussent point dépouillés du droit de connoître des personnes & des causes des Nobles, par la disposition qui en dépouilloit les Prévôts.

En conséquence François I donna la Déclaration dont il s'agit, où il dit que par l'ordre qu'il a mis entre ses Juges, il n'a aucunement compris ses Vassaux ayant en leurs Terres & Seigneuries Jurisdiction & Justice, mais seulement ses Justiciables, & veut que *tous & chacun (ses) Vassaux ayant Justice, l'exercent & fassent exercer entre toutes personnes nobles & plébées, & de toutes causes & matieres dont la connoissance leur a appartenue & appartient, &c.*

Le Souverain observe positivement dans cette Déclaration, qu'il n'a entendu comprendre les Juges des Seigneurs, dans la restriction qu'il a apportée par l'Edit de Crémieu à la Jurisdiction des Prévôts, Châtelains, &c. il déclare même qu'il entend conserver aux Juges des Seigneurs toute l'étendue de Jurisdiction qu'ils avoient avant l'Edit de Crémieu. Or quelle étoit l'étendue de pouvoirs des Seigneurs avant cette Ordonnance ? Ce pouvoir s'étendoit-il sur toutes les personnes tant nobles que plebées, & les causes qui naissoient entr'elles ? C'est ce que décide disertement la Déclaration dont il s'agit. D'où il faut conclure que, non-seulement avant la Déclaration, mais avant l'Edit même, les Juges des Seigneurs connoissoient de ce qui regardoit les personnes de tout état, de toute condition, & par conséquent des Ecclésiastiques.

Si la Déclaration n'exprime pas nommément les Ec-

ſonnes qui s'y trouvent : même tous autres honneurs de l'Egliſe lui appartiennent, de telle ſorte qu'il s'en peut pourvoir en Juſtice comme

cléſiaſtiques, c'eſt qu'ils ſont naturellement compris, tant parmi les Nobles, que parmi les perſonnes plébées. Les privileges qui leur ont été accordés ne les tirent ni de l'une, ni de l'autre claſſe. Ils ne pouvoient être tirés de la Juriſdiction des Seigneurs, que par un privilege ſpécial & exprès, & il n'en ſubſiſte point.

On trouvera quelques matieres (a) dont la connoiſſance eſt interdite aux Juges des Seigneurs, comme ce qui regarde le poſſeſſoire des Bénéfices; & même toute demande poſſeſſoire où il y a matiere à prononcer par pleine maintenue; d'où ſuit que le Juge de Seigneur ne connoît pas des queſtions de dîmes eccléſiaſtiques.

A l'égard des dîmes, il faut diſtinguer les dîmes inféodées, des dîmes eccléſiaſtiques. Les Seigneurs connoiſſent par leurs Juges des premieres, étant comme inféodées, regardées comme de ſimples fiefs, dont la connoiſſance appartient aux Juges des Seigneurs hauts-Juſticiers.

On peut auſſi diſtinguer en matiere de dîmes eccléſiaſtiques la queſtion qui regarde le fond du droit, comme par exemple, la queſtion de ſavoir ſi elle eſt due, d'avec celle qui ne regarderoit pas le fond du droit; & dans ce dernier cas le Juge du Seigneur pourroit en connoître.

Mais s'il s'agit du fond du droit, la Déclaration de 1686 porte que toutes les conteſtations qui ſeront formées pour raiſon de la portion congrue, ſeront portées en premiere inſtance devant les Baillis & Sénéchaux; & en cas d'appel, ès Cours de Parlement. Or cette diſpoſition décide la queſtion ſur le droit de dîme. L'Ordonnance de 1670, art. 11 du tit. 1, fait mention du plus grand nombre des cas royaux en matiere criminelle.

Ces obſervations prouvent que ce ne ſont pas les perſonnes eccléſiaſtiques, mais certaines matieres de leurs cauſes que le Souverain a entendu ſe réſerver. Or ces exceptions confirment le principe que nous venons d'établir par la Déclaration rendue ſur l'Edit de Crémieu.

(a) Ordonnance de Louis XI de 1464, & l'art. 4 du tit. 15 de l'Ordonnance de 1667.

d'un droit & dépendance de sa Seigneurie, soit par action ou par complainte, ainsi que j'ai dit des Officiers au lieu ci-dessus allégué, & comme

---

Cet esprit des Ordonnances, toujours subsistant, a été exprimé de nouveau dans l'Ordonnance de 1670, tit. 1, art. 10, où il est dit : *nos Juges Prévôts ne pourront connoître des crimes commis par des Gentilshommes ou par des Officiers de Judicature, sans rien innover néanmoins en ce qui regarde la Jurisdiction des Seigneurs.*

Cet article a rapport aux causes concernant la personne des nobles, ou leurs délits ; & il s'ensuit de sa disposition, que quand le cas n'est pas royal, les Nobles, & par conséquent les Ecclésiastiques qui n'ont pas plus de privilege, sont justiciables de la Justice des Seigneurs : il faut toutefois remarquer qu'il y a encore des cas qui peuvent tirer les Ecclésiastiques de la Jurisdiction des Seigneurs ; ainsi quand ils réclament leur Juge, l'Official, pour le délit commun, ou que le Promoteur les revendique, ou enfin que le Juge d'Eglise s'en est saisi le premier ; car il n'y a que le Juge royal qui puisse concourir au Jugement avec l'Official.

Ces principes de la compétence des Juges de Seigneurs sur les Ecclésiastiques, hors les cas d'exception dont on vient de parler, se trouvent confirmés par une Jurisprudence continue & très-suivie.

On trouve dans Imbert (*a*) un Arrêt précis sur ce point ; il a été rendu par la Chambre des Vacations le 27 Septembre 1588. Cet Arrêt a confirmé la Sentence du Bailli de la Seigneurie de Menetou. Jean Gaultier, Diacre, avoit été, par cette Sentence, débouté du renvoi par lui requis, avoit été condamné à faire amende honorable, & ensuite à être pendu, pour avoir forcé & violé Perrette Auvignon, jeune fille âgée de sept à huit ans, dans la Chapelle de Gournai. Imbert ou Guenois, son Annotateur, observe que par la Sentence, Gaultier avoit été débouté de sa demande en renvoi pardevant le Juge d'Eglise, attendu la qualité du fait, l'état & l'habit dans lequel il avoit été trouvé. Cet Arrêt prouve, suivant Lacombe (*b*), 1°. Que les Juges des Seigneurs sont compétens pour connoître des délits des Ecclésiastiques, & 2°. qu'il y a certains crimes

---

(*a*) Prat. Civ. & Crim., liv. 3, chap. 22, p. 721.
(*b*) Matieres Criminelles, 2 part., chap. 6, sect. 2.

Bacquet en parle au 20e chap. *des Droits de Justice.*

§. 21, 22, 23. Quoique le docte d'Argentré en

---

dont la nature ou l'atrocité empêchent que les Ecclésiastiques qui en sont accusés, puissent user, en façon quelconque, de leur privilege clérical.

La même vérité se trouve établie par un autre Arrêt rendu en la Cour le premier Juillet 1628, & rapporté par Bardet (*a*). Un Prêtre du Bas-Maine, nommé Dubas, fut accusé par le Procureur Fiscal du Seigneur haut-Justicier de Solesme. Sur la dénonciation & Requête, & les charges résultantes des informations faites par le Juge de ce Seigneur, ce Curé fut décrété d'ajournement personnel; il demanda son renvoi pardevant l'Official du Mans: ce renvoi lui fut refusé par le Juge qui ordonna que le procès seroit fait & parfait audit Curé par lui Juge de Solesme, pour le cas privilégié, & que l'Official pourroit assister à l'instruction pour le délit commun. Le Curé interjetta appel en la Cour. Sur les Conclusions de M. Bignon, Avocat-Général, l'Arrêt confirma le décret, mais infirma la Sentence sur le déni de renvoi, rendit l'Accusé Appellant à l'Official de l'Evêque du Mans, pour lui être son procès fait & parfait, à la diligence du Seigneur de Solesme. On voit par cet Arrêt que la Cour estimoit tellement le Juge de Solesme compétent, pour juger cet Ecclésiastique, qu'elle déclara bon, & confirma tout ce qu'il avoit fait, jusqu'à la demande en renvoi requis.

La Cour a rendu un semblable Arrêt le 9 Juin 1723 sur les Conclusions de M. Gilbert de Voisins, qui dit que c'étoit une erreur de penser qu'il n'y eût entre les Juges séculiers que les Juges royaux qui pussent connoître des délits des Ecclésiastiques.

Il y en a un autre du 16 Septembre 1739, & un du mois de Mars 1755; ce dernier, contre un Curé de Saint-Vrain. Lors de ce dernier Arrêt, il s'agissoit de refus de sépulture. M. Bochard, maintenant Président au Mortier, qui étoit Avocat-Général, y avoit porté la parole. On opposoit qu'il s'agissoit d'un cas royal; mais le Juge de Saint-Vrain n'avoit pas encore terminé la procédure d'instruction lors de l'appel de la Sen-

---

(*a*) Tome 1, liv. 3, chap. 10.

ſon dernier Conſeil étant tout à la fin de ſes opuſcules depuis peu imprimées, tienne formellement le contraire; ſoutenant que les honneurs

---

tence; ainſi il étoit très-compétent pour les actes qu'il avoit fait, comme on le verra plus bas.

Enfin il y a l'Arrêt de Luçon rendu ſur délibéré au rapport de M. Paſquier le 7 Février 1756, dont voici l'eſpece. Les ſieurs Gaborit & Angibaud, Chanoines de Luçon, avoient avec un nommé Favereau Muſicien, & la Roche ſerviteur d'Egliſe, interrompu un Chanoine Régulier de l'Ordre de Chancelade, Curé du Dioceſe, pendant un Sermon qu'il faiſoit à la Cathédrale le 26 Février 1754, un des trois jours qui précedent le Carême, ſous le prétexte qu'il n'avoit pas droit de prêcher dans leur Cathédrale avec ſon aumuſſe: ce ſcandale avoit été commis en préſence de l'Evêque, M. Samuel-Guillaume de Verthamon de Chavignac, qui avoit nommé le Prédicateur.

Le Procureur-Fiſcal de l'Evêque, Seigneur temporel des Ville & Baronnie de Luçon, rendit plainte le 2 Mars 1754, & obtint permiſſion d'informer; l'information fut faite, & d'après le vu des charges, les deux Chanoines furent décretés d'aſſigné pour être ouis, ainſi que la Roche, ſerviteur d'Egliſe. Favereau, Muſicien, fut décreté d'ajournement perſonnel le 26 Mars de la même année; mais faute de comparution, les décrets furent convertis; ſavoir, ceux d'aſſigné pour être ouis, en ajournement perſonnel, & celui d'ajournement perſonnel, en décret de priſe de corps.

Arrêt du 13 Septembre 1754, qui, ſur la révendication de l'Official, renvoya les deux Eccléſiaſtiques pardevant lui pour le délit commun, à la charge du cas privilégié qui ſeroit porté pour lors pardevant le Juge Royal.

Les ſieurs Gaborit & Angibaud & autres, obtinrent Arrêt de défenſes qui les reçut Appellans, tant comme de Juge incompétent qu'autrement, de la plainte, permiſſion d'informer, information & décret. Arrêt définitif du 7 Février 1756, qui *fait défenſes aux Parties de Doulcet*, les ſieurs Gaborit, Angibaud, Favereau & la Roche, *de récidiver, ſous telle peine qu'il appartiendra · leur enjoint de ſe conduire avec plus de décence & de circonſpection, & de porter honneur & reſpect à leurs Supérieurs Eccléſiaſtiques, & notamment au ſieur Evêque de*

de l'Eglise n'appartiennent qu'au Patron : encore requiert-il qu'il les ait réservés en fondant l'Eglise ; & certainement il y en a Ordonnance

---

Luçon : les condamne chacun en troits livres d'aumône, & *aux dépens des causes principales*, & *d'appel*, le tout solidairement. L'Arrêt ne fut si modéré pour la peine, que parce que M. l'Evêque de Luçon, par ménagement pour les coupables, avoit par Requête, conclu à l'évocation du principal.

M. Seguier, en qualité d'Avocat-Général, avoit porté la parole dans cette affaire. J'étois Avocat de M. l'Evêque de Luçon, Intimé sur l'appel, comme soutenant le fait de ses Officiers, & Me Doulcet étoit Avocat des sieurs Gaborit, Angibaud & autres.

Il faut remarquer qu'entr'autres moyens on opposoit, pour établir l'incompétence du Juge de Luçon, que le cas étoit royal, suivant l'article 11 du titre premier de l'Ordonnance de 1670, qui met entre les cas royaux, *trouble public fait au service divin*, &c. Mais comme le Juge de Luçon n'avoit pas prononcé des décrets trop forts, & qu'il auroit pu connoître du cas royal, comme tout autre, pour la procédure d'instruction, il n'avoit fait aucun acte de Juge qui ne fût pas de sa compétence. En effet, l'art. 21 de l'Ordonnance de 1731, sur les cas Prévôtaux ou Présidiaux, porte : *voulons que tous Juges du lieu du délit, royaux ou autres, puissent informer, décréter & interroger tous Accusés, quand même il s'agiroit de cas royaux ou de cas prévôtaux : leur enjoignons d'y procéder aussitôt qu'ils auront eu connoissance desdits crimes, à la charge d'en avertir incessamment nos Baillis & Sénéchaux, dans le ressort duquel ils exercent leur Justice* : & dans l'art. 23 de la même Ordonnance, le Législateur va même jusqu'à dire que la disposition de l'art. 14 du tit. 2 de l'Ordonnance de 1670, qui veut que le Juge incompétent qui a été le premier saisi, est tenu de *laisser la connoissance*, du délit, *dans les vingt-quatre heures, au Juge du lieu du délit*, doit s'entendre en ce sens, que les vingt-quatre heures après lesquelles il doit renvoyer, ne commencent à courir que *du jour du premier interrogatoire* subi, soit que l'interrogatoire ait été subi aussi-tôt après le délit & la capture, si elle a eu lieu, soit qu'il l'ait été long-tems après la plainte, & dans le cours de l'instruction : car l'esprit de l'Ordonnance est, que tout Juge est compétent pour instruire le procès, décréter & interroger ; & les raisons de sagesse de la

formelle pour le Pays de Bretage de l'an 1539, art. 13, 14 & 15, dont voici les mots : *Nous, pour faire cesser les contestations d'entre nos sujets,*

---

disposition de cette Ordonnance sont sensibles. 1°. Il s'agit d'empêcher que les preuves d'un délit ne dépérissent pas ; ce qui arriveroit souvent, s'il falloit que ce délit ne fût porté qu'au seul Juge compétent. 2°. Le Juge du délit est plus à portée d'avoir ces preuves qu'aucun autre ; par conséquent aucun Juge ne peut plus utilement que lui, faire la procédure d'instruction.

Concluons donc, 1°. que tout Juge de Seigneur est compétent pour connoître des causes des Ecclésiastiques, excepté dans les matieres réservées par les Ordonnances aux Juges royaux.

2°. Qu'en matiere criminelle le Juge de Seigneur est compétent pour la procédure d'instruction criminelle contre des Ecclésiastiques, quand même il s'agiroit de cas royaux.

3°. Que tout Juge de Seigneur est compétent, même pour juger des Ecclésiastiques, dès qu'il ne s'agit pas de cas royal, ou jusqu'au renvoi requis par l'Ecclésiastique pardevant son Juge [l'Official] pour le délit commun, ou par conséquent jusqu'à la revendication de l'Official pour le délit commun.

On opposera à ces principes la disposition de l'article 22 de l'Edit de Melun de 1579, l'Edit de 1678, la Déclaration du mois de Juillet 1684, & l'art. 38 de l'Edit de 1695, qui ne permettent qu'aux Juges royaux de connoître des cas privilégiés contenus dans le délit des Ecclésiastiques. Cette difficulté se résout en un mot. On ne distingue dans le délit d'un Ecclésiastique, le cas privilégié, que quand il y a concours de l'Official. Ainsi ces Ordonnances ne veulent dire autre chose, sinon que le Juge royal seul pourra instruire & juger par concours avec l'Official. Eclaircissons cette réponse.

Un Ecclésiastique commet un délit dans le ressort d'une Justice de Seigneur. Le Juge ecclésiastique est le premier saisi du coupable : dans ce cas, quoique le délit mérite peine afflictive, le Juge Ecclésiastique n'est pas pour cela désaisi de l'Ecclésiastique son Justiciable. Mais comme il n'a droit de prononcer que des peines ecclésiastiques, le Juge séculier s'en saisit aussi pour instruire le délit, comme méritant peine afflictive. Ainsi les façons différentes d'envisager ce même délit, lui font donner des

avons ordonné qu'aucun, de quelque qualité & condition qu'il ſoit, ne pourra prétendre droit, poſſeſſion, autorité, prérogative ou prééminence au-

---

noms différens, relativement à l'Official & au Juge ſéculier : à l'égard de l'Official, on appelle ce délit, délit commun ; & à l'égard du Juge ſéculier, on appelle ce delit, cas privilégié : or le ſeul Juge royal ayant droit de concours avec l'Official, il eſt le ſeul qui connoiſſe des cas privilégiés. Telle eſt la diſpoſition de l'Ordonnance.

Si le Juge de Seigneur eſt le premier ſaiſi, & que l'Eccléſiaſtique demande ſon renvoi à l'Official, ou que le Promoteur le revendique, dès-lors par le même principe, la préſence de l'Official conſtitue l'incompétence dans le Juge de Seigneur ; ce dernier doit remettre toutes ſes procédures au Juge royal.

Il faut même remarquer qu'un Juge de Seigneur, quoique compétent pour l'inſtruction de quelque cas que ce ſoit, même royal, devient incompétent pour cette inſtruction même, dès qu'il s'agit de concourir avec l'Official.

De là on doit conclure qu'il y a une grande différence entre le cas royal & le cas privilégié. Le cas royal eſt conſidéré tel, par excluſion à tout Juge qui n'eſt pas royal, au lieu que le cas privilégié eſt diſtingué dans un délit, pour obſerver une incapacité dans l'Official : ainſi l'idée de ces cas eſt différente, parce qu'ils ont des objets différens ; de ſorte que ſi le cas royal eſt cas privilégié à l'égard d'un Official, ce n'eſt qu'en ce qu'il forme un délit qui mérite peine afflictive. Mais tout délit privilégié n'eſt pas cas royal, & ne le devient à l'égard du Juge de Seigneur, que parce que ce dernier n'a pas la concurrence avec l'Official, ſoit que l'Official ait connu le premier du délit, ſoit qu'il ait revendiqué le coupable pourſuivi par le Juge de Seigneur, ou que le coupable ait demandé ſon renvoi.

D'où il ſuit 1°. Que quand l'Official ne revendique ni n'eſt reclamé par le coupable, le Juge du Seigneur peut aller juſqu'à prononcer contre l'Eccléſiaſtique le Jugement que mérite ſon crime.

2°. Que quand le délit eſt très-grave, ſans être cas royal, le Juge de Seigneur pourroit même aller juſqu'à

dedans des Egliſes ; ſoit pour y avoir banc, ſiege, oratoire, eſcabeau, accoudoir, ſépulture, enfeus, armoiries, écuſſons & autres enſeignes de leurs maiſons, ſinon qu'ils ſoient Patrons ou Fondateurs d'icelles, & qu'ils en puiſſent promptement informer par lettres & titres de fondation, ou par Sentences & Jugemens duement donnés avec connoiſſance de cauſe & avec partie légitime. Et outre les cas ſuſdits, ne ſeront nos ſujets reçus à intenter aucuns procès pour raiſon deſdits prétendus droits, & déclarons être étroitement condamnés en bonnes & groſſes amendes envers nous, pour leurs calomnies ou témérité, procédant à cauſe de ladite contravention. Ce qui eſt conforme à la regle que poſe l'Empereur Julien *in epiſtolâ ad Aſatuim Pontificem Galatiæ*, que ſi-tôt que le Noble eſt entré au porche du Temple, il devient homme privé. *Αμα εις τυ ουδον ἦλσθε τῦ εμυοις και γε γονευ ιδιοτης.*

§. 24, 25. Mais cette Ordonnance n'eſt que pour Bretagne, où poſſible les Juſtices Seigneuriales ne ſont établies en telle autorité, qu'ès Provinces de deçà ; & néanmoins en conſéquence d'icelle, je tiens que le Patron eſt préférable au haut-Juſticier en ces honneurs de l'Egliſe, qui notoirement font partie du Patronage. *Can. piæ mentis, & can. frigentius* 16, *quæſt.* 7, *cap. nobis. ext. de jure Patron.* & partant, la con-

---

prononcer la peine de mort contre l'Eccléſiaſtique coupable, ſans accorder le renvoi à l'Official, dont l'office devient inutile pour lors : car, que ſerviroit-il de laiſſer lieu à un Official de prononcer des peines canoniques, comme la détention dans un Séminaire, contre un homme dont le délit ne permet pas au Juge ſéculier de lui conſerver la vie ? C'eſt la conduite qu'a tenue le Bailli de la Seigneurie de Menetou dans l'eſpece de l'Arrêt du 27 Septembre 1583 cité plus haut].

ſécration qui efface toutes charges & ſervitudes profanes, n'efface point le droit qui eſt comme ſpirituel, ou du moins autoriſé par l'Egliſe, afin d'exhorter ceux qui aiment l'honneur, à bâtir des maiſons de dévotion. Ainſi donc cette préféance en l'Egliſe étant attribuée au Patron par un droit ſingulier & exprès, même comme par une Loi & condition impoſée à l'Egliſe, lorſqu'il l'a donnée à Dieu, eſt ſans doute préférable à l'honneur qui redonde au Seigneur haut-Juſticier, en conſéquence de ſa Juſtice, par un droit commun & univerſel.

§. 26. Mais quand je préfere le Patron au haut-Juſticier, je n'entends pas tous bienfaiteurs, mais ſeulement le Fondateur en titre qui a donné le fond, & le bâtiment, & la dot ou revenu de l'Egliſe; au moins celui qui a titre exprès du Patronage, ou bien qui en eſt en parfaite poſſeſſion. Car pour être Patron ou Fondateur, il faut avoir entiérement fondé & érigé l'Egliſe; c'eſt-à-dire, lui avoir donné l'être entier; j'entends l'être matériel: car c'eſt l'Evêque qui donne l'être formel par la conſécration, ainſi que le pere eſt celui qui donne l'être matériel à l'enfant, auquel Dieu donne l'être formel. Auſſi la définition commune du Patron requiert & préſuppoſe la conceſſion du fonds, bâtiment & dot conjointement, & non pas disjointement.

§. 27, 28. Et bien que la commune opinion des anciens interpretes tienne, que quand ſéparément un a donné le fonds, un autre le bâtiment & un autre la dot, tous trois participent au droit de Patronage: ſi eſt-ce toujours la vérité qu'ils ne ſont Patrons qu'en partie: mais ſur la queſtion d'entre *Rochus* de Curte & *Paulus* de Citadinis, ſi ce droit appartient au Fondateur ſans réſervation expreſſe, ou bien ſi la réſer-

vation eſt néceſſaire, il me ſemble qu'il y a grande apparence de diſtinguer, & de dire que le parfait Fondateur qui a donné le fonds, le bâtiment & la dot, eſt Patron, *ipſo jure*, ſans ſtipulation ni réſervation, comme le droit canon ayant fait cette réſervation pour lui, ainſi que la gloſe a tenu le canon *ſi quis baſilicam de conſecrat. diſtinctione* 1, & ſe collige du chapitre, *ſignificavit ext. de teſtibus.* Mais le Fondateur imparfait, qui n'a baillé que le fond, le bâtiment ou la dot, n'eſt point Patron, ſi par exprès le droit de Patronage ne lui a été accordé avant la conſécration : car il peut être que pour ſi peu de choſe, l'Evêque (ſans l'autorité duquel le droit de Patronage peut être impoſé, comme tiennent tous les Canoniſtes) ne leur aura voulu accorder: même d'Argentré tient généralement cette opinion, que le droit de Patronage ne peut appartenir à aucun ſans conceſſion ſpéciale.

Surtout il eſt certain que celui qui donne du revenu à l'Egliſe, après ſa conſécration, n'eſt pas néanmoins Patron, tant parce que cette ſubjection de Patronage ne peut être impoſée à l'Egliſe, après qu'elle eſt dédiée à Dieu, que parce qu'il faut l'avoir dotée, c'eſt-à-dire, lui avoir baillé le revenu ſur lequel elle a été ſacrée, tout ainſi que la dot d'une femme eſt le bien qu'on lui donne en faveur de mariage. Mais comme celui qui enrichit la femme après ſon mariage n'eſt dotateur, mais ditateur, auſſi celui qui enrichit l'Egliſe déja dédiée, n'eſt pas Fondateur, mais Bienfaiteur.

§. 29. Toutefois comme les fondations des Egliſes ſont anciennes, dont il eſt mal-aiſé d'avoir conſervé le titre, j'eſtime que la poſſeſſion paiſible y eſt de grand poids; mais il faut prendre garde que celui qui eſt en poſſeſſion paiſible

des honneurs de l'Eglise, n'est pas pourtant en possession du droit de Patronage; car ce signe ou marque de Patronage est trop équivoque, d'autant que plusieurs jouissent de ces honneurs, qui néanmoins ne sont pas vrais Patrons; à savoir aucuns par autre droit, autres par simple bienséance, autres par entreprises & usurpation: mais la marque univoque [*a*] qui dénote la possession certaine du droit de Patronage, est quand on est en bonne possession de présenter à la Cure de la Paroisse, laquelle marque cessante, nul ne se peut dire Patron, supposé qu'il vérifiât avoir joui des honneurs de l'Eglise par tems immémorial, parce que ces honneurs & préséances sont plutôt présumés consister en pure faculté & civilité, qu'en droit établi: & c'est ainsi, à mon avis, qu'il faut entendre cette Ordonnance de Bretagne, en ce qu'elle exclut la preuve de la possession.

§. 30, 31. Hors le Patron & le haut-Justicier, je n'estime point que les honneurs de l'Eglise appartiennent par droit à aucun, non pas même aux moyens & bas-Justiciers, tant parce qu'ils ne sont pas Seigneurs du territoire, mais sont comme les Mandataires de Jurisdiction du Droit Romain; quoi qu'il en soit, ils n'ont pas l'ordinaire & entiere Justice du lieu, mais ne sont restraints à certain genre de cause, que parce qu'ils ne sont pas Magistrats auxquels droit de

---

☞ [a] *Nota*. Cette observation de Loiseau doit être réduite au Patron laïque singuliérement, quand on veut en inférer les Droits honorifiques des Patrons: car les Curés primitifs présentent, & n'ont pas les Droits honorifiques des Patrons, parce qu'ils ne sont pas Patrons, &c. Voyez l'observation que nous avons faite sur ce point, tit. 6 du traité de droit de Patronage & de présentation aux Bénéfices de M. Simon.)

préséance est proprement attribué, comme j'ai prouvé au premier livre *des Offices.* J'avoue bien que par bienséance ils doivent précéder tous ceux qui sont sujets à leur Justice : mais les honneurs de l'Eglise consistent en autres choses qu'en la préséance ; & d'ailleurs n'ayant point de Justice personnelle sur les Nobles, que pour les droits de leurs Seigneuries ; ils ne peuvent pour ce sujet prétendre droit de préséance sur eux, non plus que sur ceux qui se rencontrent par occasion de leur Justice, n'y étant point résidens.

§. 32, 33. Même il y a des Coutumes qui n'attribuent les honneurs de l'Eglise qu'aux Seigneurs Châtelains ; à savoir, celle de Tours, tit. 5, art. 59, & celle de Lodunois, chap. 5, art. 1.

Mais cela vient de ce qu'anciennement les hauts-Justiciers n'avoient la parfaite Jurisdiction du territoire, mais avoient seulement la simple Jurisdiction du droit, ainsi qu'il a été dit au Chapitre précédent : de sorte qu'ils n'étoient que comme sont maintenant les moyens ou bas Justiciers. Mais aujourd'hui qu'ils ont par-tout gagné ce point d'avoir l'entiere Jurisdiction & plein territoire, ils sont comme les Magistrats ordinaires en propriété, ayant Seigneurie publique du territoire : autrement non, parce que hors icelui, tout Magistrat n'est plus qu'homme privé, *L. ultima, ff. de Jurisdict.*

§. 34. Mais les simples Seigneurs directs & fonciers de l'endroit, ou enclave, au dedans duquel l'Eglise est bâtie, ne devroient avoir, à mon avis, aucun droit aux honneurs d'icelle, parce que la Seigneurie directe n'est qu'une espece de Seigneurie privée qui ne produit aucun honneur, mais ne tend qu'au profit : aussi, que toute directe Seigneurie est amortie par la con-

fécration de l'Eglife, & n'y demeure la Juftice.
D'ailleurs on ne peut pas dire qu'ils foient préfumés Fondateurs *ex eo*, que d'ancienneté ils étoient Seigneurs directs du fonds fur lequel l'Eglife eft bâtie, parce qu'on préfume plutôt qu'ils aient vendu, que donné la directe de ce fonds ou morceau de terre, *quia donatio non facilè præfumitur*: puis il vient d'être dit que ce n'eft pas affez d'avoir donné le fonds entiérement, & quant à la directe Seigneurie, & quant à la propriété, fi lors on n'a ftipulé & réfervé le droit de Patronage.

☞ Ce principe eft vrai & avoué de tout le monde; il n'y a que l'art. 29 de la Coutume de la Salle de Lille qui y déroge pour la Flandres & l'Artois, & en Normandie où tous les Patronages font réels, & où il faut avoir la glebe du lieu où l'Eglife eft bâtie, pour être Patron; les Seigneurs de fiefs qui ont l'Eglife bâtie dans leur fief font Patrons; fi comme dit Bafnage fur l'art. 142, on ne rapporte, 1°. Le titre de fondation qui établiroit un Paronage de famille. 2°. La preuve que l'on eft defcendu des premiers Fondateurs: en ce cas ce feroit un Patronage perfonnel qu'on ne voit plus gueres en Normandie).

§. 35. Il eft bien véritable que l'ambition de nos Gentilshommes les porte maintenant à obferver tout communément entr'eux, que non-feulement les moyens & bas-Jufticiers, mais auffi les fimples Seigneurs directs, même ceux qui n'ont point ces qualités, mais qui font réputés les plus grands de leur Paroiffe, aient comme prefcrit les honneurs de l'Eglife: mais il faut en cette matiere diftinguer le droit d'avec la bienféance, qui eft à peu près la diftinction que Balde nous apprend fur le chap. *licet quodam de probat.* & Pontanus fur le 5e art. de la

Coutume de Blois, *in verbo Nobilium.*

§. 36, 37, 38. La préséance appartenant par droit, est celle du Seigneur haut-Justicier dans son territoire, du Maître en sa maison, du Patron en son Eglise. Ceux-là, s'ils y sont inquiétés, s'en peuvent pourvoir en Justice, soit par complainte ou par action. La préséance d'honneur & bienséance est comme celle d'un parent supérieur sur l'inférieur, d'un vieillard sur un jeune homme, de celui de haute qualité sur celui de beaucoup moindre, d'un riche homme sur le mercénaire; & cette préséance *non in jure consistit, sed in moribus*, dit Pontanus: partant il n'y a point d'action prescrite en Justice pour la maintenir, parce que la Justice n'est établie que pour conserver le droit d'un chacun & ce qui lui appartient. Toutefois, quand dans l'entreprise qui s'y fait, il échet un scandale ou une injure manifeste, on s'en peut pourvoir par Requête, implorant l'Office du Juge, introduit en droit, pour suppléer au défaut d'action, qui est à peu près l'opinion de Faber sur le §. *aliam deposs.* aux Institutes.

§. 39, 40, 41. Donc pour ce qui concerne particuliérement les honneurs de l'Eglise, ils n'appartiennent par droit qu'au Patron & au haut-Justicier; & eux seuls s'en peuvent pourvoir, soit par complainte ou par action, & qui plus est, les retiennent, encore qu'ils ne résident dans la Paroisse: car toujours ces honneurs suivent la terre à qui appartient ou le Patronage ou la haute Justice. Mais la préséance qui est déférée par honneur, ou au moyen ou bas-Justicier, ou au Seigneur direct du Village, ou à quelque Gentilhomme de marque ou d'ancienne race, ou d'ancien âge, n'établit jamais un droit immuable & incommutable; même ne peut prescrire; parce qu'elle ne gît qu'en faculté,

civilité & courtoisie, de sorte que cessant la cause sur laquelle elle est appuyée, elle doit cesser tout quant & quant, ou bien survenant une cause plus forte, comme par exemple, quand elle est fondée sur le mérite de la personne, si la personne vient à mourir, ou s'il en survient un autre de plus grand mérite dans la Paroisse ; & sur-tout, c'est une maxime, que cette préséance d'honneur cesse, dès-lors que celui auquel elle a été déférée ne réside plus en la Paroisse, parce que c'est une regle de bienséance qu'en chaque Paroisse le Paroissien doit précéder celui qui ne l'est pas, & que nul ne peut prétendre cette préséance honoraire en la Paroisse où il n'est point demeurant.

§. 42. Mais quoi qu'il en soit, ceux qui ont cette simple préséance honoraire ne sont pas recevables d'en faire procès en Justice : c'est pourquoi ordinairement ès procès intentés pour les honneurs de l'Eglise, le Demandeur perd sa cause, parce que ne pouvant fonder son droit, il faut que le Défendeur soit renvoyé absous : & de là vient qu'on aime mieux se battre que plaider sur ce sujet, ou bien on a accoutumé de faire quelque escapade ou violence pour rendre son adversaire demandeur.

§. 43, 44, 45. A quoi il me semble qu'il seroit bien nécessaire de donner ordre par une bonne Ordonnance qui, en s'accommodant un peu à l'usage invétéré, tranchât clairement les maximes de cette matiere à ce que, suivant icelle, on eût occasion de s'en pourvoir par Justice, plutôt que d'avoir recours à la force, en défaut d'être oui en Justice, *nam cùm duo sunt genera decertandi*, dit Cicéron aux Offices, *unum per disceptationem, alterum per vim, confugiamus necesse est ad posterius, cum uti non licet superiore.* Et véritablement je crois qu'il y a

maintenant plus de deux mille querelles entre les Gentilshommes de France, pour les honneurs de l'Eglise; & il n'y a possible année qu'il n'en soit tué plus de cent pour ce sujet, qui est si piquant au courage relevé de notre noblesse, qu'il n'y a presque aucun d'icelle qui fasse difficulté d'y hasarder non-seulement son bien, son honneur, sa vie & celle de ses parens & amis, mais même sa propre conscience, jusqu'à quitter l'Eglise plutôt que le rang & place qu'il prétend en l'Eglise.

§. 46, 47, 48. Or ce n'est pas assez de savoir à qui appartiennent les honneurs de l'Eglise, mais il faut aussi expliquer en quoi ils consistent, ce qui n'est pas moins difficile que l'autre point : car la Noblesse les fait, comme on dit, à l'usage d'étrivieres qu'on allonge tant qu'on veut. Voici donc, à mon avis, en quoi ils consistent proprement & véritablement; à savoir, en la préséance ès processions, offrandes, distribution de pain béni, place plus honorable du banc & de la sépulture, aux litres & ceintures funebres à l'entour de l'Eglise, au dehors seulement à l'égard des simples hauts-Justiciers, & dedans & dehors à l'égard des Seigneurs Châtelains, afin d'accorder les Coutumes qui n'attribuent ce droit de litres qu'aux Seigneurs Châtelains : mais les honneurs de l'Eglise ne consistent pas à appeller la maison de Dieu sienne & y commander, ce qui ne peut être sans impiété, & sans entreprendre contre lui, auquel l'Eglise est vouée. Ce n'est donc pas à celui qui a les honneurs de l'Eglise à prescrire l'heure du service Divin, à assujettir le Curé auquel lui-même est sujet, pour ce qui est du Service Divin, comme à son Recteur & Pasteur hiérarchique immédiat, ordonné de Dieu, soit à lui bailler, hors son chemin, de l'eau bénite,

ou à le venir encenſer avec cérémonie ; choſe qui n'appartient qu'à Dieu & à ſes Miniſtres, à cauſe de lui auquel l'encens eſt dédié : bref, il faut ſe ſouvenir que les prééminences de l'Egliſe ſont ſimples honneurs & non pas commandemens, & qu'ils conſiſtent en préſéance, & non en puiſſance : car en la maiſon de Dieu & ce qui concerne ſon culte & ſon ſervice, autres que ſes Miniſtres, n'ont commandement, ni puiſſance.

☞ Loiſeau avoit dit, n. 31, *les honneurs de l'Egliſe conſiſtent en autres choſes qu'en préſéances ;* ici il dit : *les honneurs de l'Egliſe conſiſtent en préſéance, non en puiſſance.* Ce ſavant Auteur ne ſe contredit pas au *n.* 31, dit M. Guyot ; il parle des honneurs, *relativement à ceux & entre ceux qui peuvent les prétendre :* & il réſoud, avec raiſon, qu'entre ces prétendans, la préſéance n'eſt pas proprement un honneur de l'Egliſe, que *par rapport à eux, les honneurs de l'Egliſe conſiſtent en autres choſes qu'en préſéances :* il y a bien un droit de primauté du Patron au haut-Juſticier ; mais par rapport à *chacun* d'eux, les honneurs de l'Egliſe ſont autres que de ſimples préſéances, ils ne précedent perſonne, parce que perſonne, excepté eux, ne peut les prétendre. Le Patron a la préſéance, la primauté ſur le haut-Juſticier ; mais ils ne précedent aucuns autres, parce que nul ne peut concourir avec eux dans les grands honneurs, dans les honneurs proprement dit ; la préſéance, *propriè dicta*, ne regardant ſouvent que la ſeule qualité perſonnelle, ou la dignité ou l'âge de ceux qui prétendent le pas ſur d'autres, ou la dignité du fief. A ce nombre 48, il parle des honneurs de l'Egliſe, *vis-à-vis des Miniſtres de l'Egliſe*, vis-à-vis de l'Egliſe même qui les a décernés ; il réſout la queſtion de ſavoir ſi ce ſont véritablement des droits que

l'Eglise ait été forcée de déférer ; si dans leur principe ce sont des droits : & il décide en ce nombre 48, *que ce sont simples honneurs, non pas commandemens, qu'ils consistent en préséances, non en puissances* ; ainsi Loiseau n'entend pas dire que les honneurs de l'Eglise soient de simples préséances ; il dit le contraire au n. 31, en les considérant en soi ; mais en les considérant relativement aux Ministres de l'Eglise, ils ne sont que des *préséances* ou *déférences*).

§. 49, 50. Faut toutefois remarquer que ces honneurs ou droits honorifiques des Seigneurs ne sont pas tout-à-fait personnels, comme ceux des purs Officiers, qui sont directement attribués à leurs personnes, & n'ont aucune substance qu'en icelle ; ils ne sont pas aussi réels tout-à-fait, parce que la Terre ou Seigneurie n'est capable de les recevoir en soi, mais ils sont mixtes, étant attribués à la personne, à cause de la chose, ainsi qu'il a été dit au chapitre 4, que la Seigneurie est un droit résidant au fief, & communiqué, à cause d'icelui, à la personne qui le possede.

§. 51. Néanmoins ils ont cette remarque de personnalité, qu'ils ne sont pas cessibles ni communicables par les Seigneurs à autres personnes, parce que c'est la propriété de l'honneur d'être attaché à la personne, & la suivre comme l'ombre fait le corps : & si on y considere quelques réalités, en ce qu'ils sont dépendans des Seigneuries, il faut prendre garde que par conséquent ils y sont inhérens inséparablement, & ne peuvent être transférés sans la Seigneurie à laquelle ils appartiennent. C'est pourquoi les Seigneurs se trompent fort quand ils baillent des lettres ou permission à quelques-uns de leur village, pour avoir des rangs, des bancs en l'Eglise : car ils leur peuvent bien donner leur

Seigneurie ; mais ſans les faire Seigneurs : ils ne leur peuvent donner le rang des Seigneurs ne plus ne moins qu'on tient que le Patron ne peut vendre ſon droit de Patronage, ni les honneurs dépendans d'icelui, ſans l'univerſalité de la Terre, dont le Patronage dépend : mais quoi qu'il en ſoit, ni l'un ni l'autre ne peut céder à autrui ces honneurs, & les retenir encore à ſoi : ce ſeroit au préjudice des autres Paroiſſiens qui auroient pluſieurs Seigneurs à reconnoître : or, comme dit le Poëte :

Eſſe ſat eſt ſervum, jam nolo Vicarius eſſe.
Qui Rex eſt, Regem, maximè, non habeat.

§. 52, 53. Toutefois c'eſt bien ſans doute que les femmes des Seigneurs participent aux honneurs de l'Egliſe, parce qu'elles ſont ornées des rayons de leurs maris, & que la femme n'étant qu'un corps avec ſon mari, il lui communique le nom & le rang, & le bien de ſa famille : mais pourtant je ne veux pas conclure que les Dames ou Damoiſelles des Villages faſſent bien d'aller à l'offrande ou à la proceſſion devant les hommes : car l'honneur doit être approprié ſelon la portée, capacité & diſpoſition du ſujet auquel il réſide; de ſorte que la préſéance appartenant à une femme, lui attribue droit de précéder toutes les autres femmes, *in ſuâ videlicet ſpecie & ſexu* : mais elle ne la fait pas d'autre ſexe qu'elle eſt naturellement. Puis donc que c'eſt comme un droit de nature ou de gens, que les hommes, comme plus nobles en leur ſexe, marchent tous enſemble, comme en corps, les premiers, & les femmes de même enſuite à la proceſſion & à l'offrande ; même qu'anciennement les femmes étoient placées ſéparément en la nef de l'Egliſe, & n'étoient dans le Chœur d'icelle, ce qui s'obſerve encore en quelques Pays : j'eſtime qu'il n'eſt non plus permis aux Dames de Vil-

lages de marcher devant les hommes à la procession & à l'offrande, que de chanter avec les Prêtres, ou faire autres exercices des hommes.

§. 54. Ce qui doit, à plus forte raison, être observé, à l'égard des simples Gentilsfemmes qui ne sont Dames du lieu, & toutefois s'ingerent de marcher en l'Eglise devant la troupe des hommes : car je tiens, que ce seroit contre nature, si une femme, pour noble qu'elle fût, entreprenoit de précéder le corps ou la troupe des hommes : aucuns toutefois exceptent les Princesses, à cause de la grandeur & excellence de leur sang ; ce que néanmoins je n'estime pas devoir être admis en bonne école : & il me souvient d'avoir vu dans Paris feue Madame la Duchesse de Nemours, petite fille de France, veuve de deux Princes, marcher à la Procession de S. André-des-Arcs sa Paroisse, après tous les hommes, selon l'ordre de son sexe.

§. 55. Pareillement à cause de la réalité des Seigneuries, bien que les enfans d'un Officier ne participent aux honneurs de leurs peres, pour dévancer tous ceux que leur pere précede, toutefois les enfans du Seigneur participent, tant en la présence qu'en l'absence de leur pere, aux honneurs de la Seigneurie, par la raison de la Loi, *in suis de lib. & posthumis*, que *vivo patre Domini existimantur*, & le dire du Poëte.

Esse simul Dominos, gratior ordo piis.

Et de là vient que dans Térence, le pere appelle son fils *suum participem.*

§. 56, 57. Ce qui n'est pas ès purs Offices qui ne tombent point en succession, comme les Seigneuries : & sur cette raison est fondée la prérogative des Princes (ainsi qu'on les entend aujourd'hui) c'est-à-dire, de ceux qui sont issus des Maisons Souveraines, qui sont réputés

participer aux honneurs de la Souveraineté. Il eſt vrai que la prérogative des Princes s'étend à toute la poſtérité des Souverains éternellement, au moins tant que la Souveraineté demeure en leur race, pour ce que la Seigneurie ſouveraine, comme plus auguſte & plus illuſtre, pénetre & étend ſes rayons plus loin que la Seigneurie ſubalterne.

§. 58, 59. Mais voici encore un abus inſigne qui ſe pratique en cette matiere. Si le Seigneur & la Dame du Village, & leurs enfans ne ſont à la Meſſe, leur valet & leur chambriere qui ſeront aſſis en leur banc ſe feront donner de l'eau bénite, apporter du pain béni les premiers, même la Paix à baiſer en cérémonie, diſant qu'ils repréſentent leur maître. Choſe abſurde; car, comme il vient d'être dit, ces prééminences ſont attachées aux perſonnes de ceux qui participent à la Seigneurie, en telle ſorte qu'elles ne peuvent être ſupplées, ni repréſentées par autres. C'eſt tout ainſi que ſi un valet vouloit repréſenter ſon maître au lit de mariage; du moins, il y a tout autant d'abſurdité que s'il vouloit aller le premier à la proceſſion en l'abſence de ſon maître. Car de dire que les honneurs de l'Egliſe ſoient dûs au banc où monſieur le valet s'eſt mis, & non au Seigneur, ce ſeroit une moquerie: d'ailleurs, de dire que le pain béni fût un tribut appartenant au Seigneur, ce ſeroit une impiété.

§. 60. Ce qui nous oblige de traiter particuliérement de la matiere des bancs des Egliſes; matiere dépendante de celle des honneurs, & qui n'a encore été touchée par aucun, bien qu'en uſage elle ne ſoit que trop fréquente, depuis que notre ambition nous a porté à vouloir faire notre propre de la maiſon de Dieu.

§. 61. Car dans les Villages les Gentilshommes

mes & ceux qui veulent le devenir, s'attribuent par audace des bancs ou des places dans le Chœur des Eglises, pour eux, leur femme & leur famille, comme dépendantes de leur Terre, & affectées pour jamais à icelle & aux Villes; les femmes de médiocre qualité se font faire des bancs dans la nef des Eglises ou dans les Chapelles: que si quelqu'un par après y entreprend, c'est une grosse querelle ou un fâcheux procès.

§. 62, 63. Disons donc comment cela se peut faire; car en bonne Jurisprudence, dans l'Eglise qui est hors de tout commerce, nul ne devroit avoir banc propre, hors le Patron & le haut-Justicier, mais tous sieges y devroient être publics, ainsi que l'Eglise est publique: ce qu'Accurse a voulu tirer de la Loi 2 *de sacro S. Eccles. Nemo Apostolorum vel Martyrum sedem humanis corporibus putet esse concessam*, que toutefois il entend mal: pour ce qu'elle prohibe les sépultures dans les Eglises, & non les bancs; & il faut y lire non pas *humanis*, comme il se lit vulgairement, mais *humandis*. Il y a la même Loi dans le code Théodosien, *l. ult. de sepulch. viol. cod. Theod.* où elle est rapportée entiere.

§. 64. Mais puisque notre usage (j'entends celui des Villes où la Justice regne) coloré du profit de l'Eglise, nous a poussé à tolérer les bancs particuliers dans les Eglises, apportons-y au moins quelqu'ordre, afin que contre la parole de Dieu, ceux qui s'exaltent n'en soient point avantagés par-dessus ceux qui s'humilient.

§. 65, 66. Je dis donc que hors le Patron & le haut-Justicier, qui seuls sont fondés en droit commun, nul ne peut avoir banc en l'Eglise, sans permission expresse des Marguilliers, Gagers, ou Fabriciers, de laquelle il appa-

roiſſe par écrit. Je dis des Marguilliers, & non pas du Curé, pour ce qu'il y a du temporel non du ſpirituel, & auſſi que l'argent qu'on tolere être tiré de ces permiſſions, doit être employé à la Fabrique de l'Egliſe. Il eſt vrai que ſi le banc eſt incommode ou indécent à la célébration du divin Service, le Curé auquel cette police appartient, le peut ôter & empêcher. Je dis permiſſion expreſſe des Gagers, pour ce qu'en matiere ſi odieuſe, la ſeule taciturnité & patience ne ſeroit pas ſuffiſante; & ſi je dis par écrit, pour ce que c'eſt comme un droit immobilier, dont en France il faut contracter par écrit.

§. 67. Je conclus partant, que quelque longue poſſeſſion qu'on ait d'un banc, elle ne ſert de rien ſans titre, pour ce que ſi, pour acquérir une ſervitude, la preſcription, même immémoriale ne profite, s'il n'y a titre, à plus forte raiſon ne vaut-elle rien, où la ſervitude ne peut être impoſée.

§. 68. Et quand il y a permiſſion par écrit des Gagers ou Marguilliers, encore eſt-elle révocable à toujours, comme une précaire, pour ce qu'ils ne peuvent obliger l'Egliſe ſans le conſentement univerſel des Paroiſſiens : toutefois ſi elle eſt donnée pour argent entré au profit de l'Egliſe, il faut rendre l'argent avant qu'ôter le banc. Mais ſi elle eſt donnée par les Habitans en corps avec le Curé (qui a la premiere voix en toute aſſemblée générale tenue pour les affaires de la Paroiſſe) elle n'eſt révocable qu'en vertu de lettres, & en cas de léſion ; ou bien que la place du banc fût néceſſaire à faire quelques bâtimens pour l'Egliſe, & principalement quand cette permiſſion a été concédée pour argent, il le faut toujours rendre.

§. 69. Or cette conceſſion de banc faite en termes ordinaires n'eſt pas une propriété (qui

ne peut être d'une chose sacrée), mais c'est un simple usage & habitation ; de sorte qu'elle n'est qu'à vie, encore même qu'il porte par icelle, que c'est à perpétuité, pour ce que ce mot, selon la condition de la chose, signifie souvent ce qui est à vie. *Ut cùm dicitur dotis causam perpetuam esse operas perpetuas.*

§. 70, 71, 72. Même pour ce que l'usage ne peut être perçu par autrui, il s'ensuit que celui auquel le banc a été concédé, n'étant plus demeurant en la Paroisse, son droit est éteint ; même le banc par lui construit demeure à l'Eglise, comme ayant été une fois dédiée à Dieu, & il s'observe ainsi à Paris tout communément : de sorte que ce droit de banc n'est transféré au Locataire de la maison, que celui auquel il a été concédé avoit dans la Paroisse, *non enim est prædialis servitus : imò nudus usus, qui locari non potest*, §. 1, *inst. de us. & habit.*, si ce n'est que la concession soit par exprès faite pour tous les héritiers à perpétuité, comme il se fait quelquefois : auquel cas, tant qu'il y a un des héritiers médiats ou immédiats du stipulant, demeurant dans la Paroisse, le banc lui doit demeurer. Même il y a de bons Ménagers qui stipulent leur banc, non-seulement pour eux & leurs héritiers, mais encore pour ceux qui seront à l'avenir détempteurs de leur maison. Clauses qui sont de soi nulles, pour ce que la premiere emporte une propriété, & l'autre une servitude prédiale qui ne peut être imposée à un lieu saint : mais elles sont tolérées & soutenues par le moyen de ce qui a été donné à l'Eglise sous telles conditions, qui toujours doit être rendu quand l'Eglise ne les veut entretenir : de sorte qu'offrant le rendre, l'Eglise peut toujours révoquer ces clauses, qui de soi sont illicites.

§. 73, 74. Quoi qu'il en soit, un Particulier ne

doit d'autorité privée ôter ou démembrer le banc étant en une Eglise, mais aux seuls Marguilliers appartient de l'ôter, s'il a été mis sans leur permission, ou des Habitans: encore je crois qu'ils ne le doivent ôter de leur simple autorité & par voie de fait, mais qu'ils doivent intenter action contre celui qui est en légitime quasi possession d'icelui: autrement j'estime que celui auquel on a ôté le banc par voie de fait, s'en peut pourvoir par action d'injures, soit civile ou même criminelle; s'il y a de la force, port d'armes, ou autres mauvaises circonstances: laquelle action je conseille plutôt que la complainte, bien qu'il y a apparence que ceux qui ont titre & possession légitime puissent intenter la complainte: question qui est amplement traitée par Pontanus & touchée par Bacquet aux lieux ci-dessus allégués.

§. 75, 76. Or, pour venir par action contre celui qui jouit d'un banc, il n'y a que la Fabrique de l'Eglise qui le puisse, & le Patron & haut-Justicier qui peuvent demander que le banc soit reculé, s'il est en la place plus honorable, pour ce que de droit commun cette place leur appartient: mais quant aux particuliers Habitans, j'estime, à faute d'intérêt légitime, qu'ils ne soient pas recevablas en cette action; & c'est en passant pourquoi chacun entreprend ès petites Villes & Villages d'avoir des bancs, si ce n'est que la structure du banc fût apparemment nuisible au commun usage, ou qu'il fût posé en lieu qui incommodât le Service divin, auquel cas il vient d'être dit que le Curé le peut reculer de son autorité, comme ayant commandement en son Eglise, pour ce qui concerne le culte de Dieu, s'il n'aime mieux attendre la visitation annuelle de l'Archidiacre, pour lui en faire plainte,

§. 77, 78. Pour conclusion de ce discours des bancs, il me semble qu'il seroit très-expédient d'observer aux Villages cette coutume des Villes, de vendre les bancs au profit de la Paroisse, plutôt que de laisser journellement entrebattre la Noblesse pour cette pomme de discorde que le Diable jette parmi elle, pour troubler la fête. Car, hors le Patron & le Justicier, la premiere place de l'Eglise n'appartient à aucun, en sorte qu'il la puisse débattre en Justice, & néanmoins chacun pensant la mériter, & tout Gentilhomme s'estimant aussi noble que le Roi, on est contraint de se battre à qui l'aura, pour en être le premier occupant; nul au surplus ne voulant céder son honneur à autrui.

§. 79. Mais si on venoit à vendre les places au plus offrant, ce qui seroit mis à prix, ne seroit plus estimé à son honneur, & ne seroit si opiniâtrement desiré; ou si on s'en débattoit fermement à coups d'écu, l'Eglise y profiteroit, & celui qui seroit surmonté par l'argent ne se tiendroit pas vaincu en l'honneur.

§. 80. Disons encore un mot des Chapelles, puis des sépulchres particuliers, afin d'ébaucher toute la matiere. Quant aux Chapelles, il y faut observer, à mon avis, les mêmes regles qu'aux bancs, si ce n'est qu'elles aient été construites & dotées par quelque Particulier, qui lors en est Fondateur, & a même prééminence en la Chapelle que le Patron en l'Eglise : comme depuis peu il a été jugé par Arrêt du 18 Mars 1602, touchant une Chapelle de S. Germain de l'Auxerrois, au profit du Seigneur de la Ville, contre M. Miron, Lieutenant Civil au Châtelet de Paris.

§. 81. Laquelle fondation de Chapelle, j'estime pouvoir être prouvée non-seulement par titre, mais aussi par une possession publique &

continuelle, d'empêcher les étrangers d'entrer en la Chapelle, principalement si cette possession est assistée de signes visibles de fondation, comme d'armoiries aux voûtes, au portail & au maître Autel de la Chapelle & autres endroits.

§. 82. Encore est-ce une question, si le Fondateur d'une Chapelle la peut fermer à clef, & empêcher l'entrée d'icelle au peuple; en quoi il faut, à mon avis, distinguer si la Chapelle est bâtie hors l'ancien enclos de l'Eglise, (ce qui est à présumer quand elle est située dans les aîles d'icelle, & qu'elle a sa voûte à part) & lors il est à présumer qu'elle est particuliere au Fondateur, & qu'il la peut fermer; mais si elle est située sous la grande voûte de l'Eglise, elle ne peut être tout-à-fait particuliere, ayant été une fois publique: aussi qu'elle n'a été que fermée, & non pas bâtie tout-à-fait par le Fondateur: & partant c'est assez que lui & ceux de sa famille y aient les premieres places; mais il semble qu'ils ne doivent empêcher le peuple d'y entrer, pour se mettre aux places vacantes.

§. 83, 84, 85. Quant aux sépultures, il est bien certain qu'anciennement nul n'étoit inhumé dans les Eglises, au moins qu'on n'y enterroit que les plus signalés Ecclésiastiques: *D. L. Nemo Apostolorum de sepulchro violato. Cod. Theod. can.* 17. *Concilii Triburiensis & can. nullus* 13, *quæst.* 2, mais sous prétexte que le Canon *præcipiendum ead. quæst.* permit d'enterrer les Laïques aux porches, à la nef & aux autres aîles des Eglises; (qu'il appelle *exhædras*) on a enfin entrepris de les enterrer jusques dans le Chœur: même aujourd'hui ceux qui peuvent avoir quelque degré par-dessus le commun, y veulent avoir leur sépulture affectée à leur famille, & de vrai

c'est de tous tems, soit pendant le paganisme, soit en la Loi ancienne, soit en celle de grace, qu'il y a eu des sépulchres particuliers aux familles, comme il est bien traité au Canon, *Ebron. & can.*, *seq.* 13 *quæst.* 2.

§. 86. 87. C'est pourquoi on observe à présent, que si on a permis à quelqu'un de faire un sépulchre voûté dans l'Eglise, ce sépulchre est réputé particulier pour sa famille, laquelle peut désormais empêcher qu'on y en enterre d'autres : hors lequel cas & le droit qu'ont les Patrons & le haut-Justicier d'avoir particuliérement la place la plus honorable de l'Eglise pour la sépulture de leur famille, toutes les places des sépultures sont communes, encore même qu'il y ait des tombes en aucunes d'icelles. Comme la superficie de l'Eglise, aussi les places des sépultures sont à tous, quant à l'usage, & n'appartiennent à aucun en particulier quant à la propriété ; d'autant que ce qui est dédié à Dieu ne peut appartenir aux hommes : & d'ailleurs les morts ne possedent point la terre, mais plutôt sont possédés par la terre : ce n'est pas eux qui tirent à soi la terre, mais c'est la terre qui les tire à elle.

§. 88. Partant il faut conclure, quoique la folle fantaisie du vulgaire s'imagine le contraire, qui ni la sépulture des morts qui est au fond de la terre, n'attribue point droit de banc aux vivans en la superficie d'icelle, ni au contraire, le droit de banc n'attribue point droit de sépulchre particulier ; pour ce qu'en ce qui concerne un simple usage, sans propriété ni servitude prédiale, il y a bien différence entre le sol & la superficie, & bien de la distance aussi entre les vivans & les morts.

☞ *Maximes certaines sur ce qui constitue le Seigneur de village indéfiniment ou le Seigneur en partie.*

(Ces maximes sont relatives au §. 10 du chap. de Loiseau qui précede).

1°. *Que le droit de se dire Seigneur indéfiniment d'une telle Paroisse, est un droit de haute-Justice exclusif, impatient d'égal, & que dès-là le haut-Justicier de la Paroisse peut l'interdire à tous autres.*

2°. Que pour pouvoir se qualifier Seigneur du Village, il ne suffit pas d'avoir la Justice de la majeure partie du Village, comme le dit Loiseau, il faut de plus être haut-Justicier *de la Paroisse, du sol de l'Eglise.* Dès-lors on peut se qualifier indéfiniment *Seigneur du Village*, indéfiniment à l'exclusion des moyens & bas-Justiciers & des simples Seigneurs de fief de la même Paroisse qui ne peuvent se qualifier que *moyens ou bas-Justiciers, Seigneurs d'un tel fief sis à . . . . Seigneurs directs*, parce que la qualité indéfinie de Seigneur est, dit Loiseau, la marque de la *vraie Seigneurie* qu'ils n'ont pas.

3°. Qu'un Seigneur de fief, quand il auroit basse-Justice contentieuse pour les droits de son fief, comme lui accorde l'art. 17 de la Coutume de Poitou & les Coutumes d'Anjou & du Maine, n'a & ne peut avoir la qualité de Seigneur de la Paroisse.

4°. Que quand la haute-Justice de la Paroisse est divisée, l'aîné ou celui qui le représente par succession ou autrement, ou celui qui a la plus grande part à la Justice, peut se dire *Seigneur de la Paroisse*, & les autres, *Seigneurs en partie*, ce que les Seigneurs de fief ne peuvent même pas. Voy. Dumolin, §. 10. *hodiè* 16, *n.* 20. Il y a Arrêt de Réglement du 22 Juin 1641 rapporté par Brodeau sur M. Louet, l. F, som. 31, n. 2, qui juge ce point. Voy. les Arrêts du 5 Avril 1667, du 10 Février 1700, & du 26 Janvier 1735 & 1748.

5°. Que lorsqu'il y a plusieurs hauts-Justiciers dans une Paroisse, celui-là *seul* qui a la Justice *de* l'Eglise peut se qualifier Seigneur de la Paroisse; les autres ne peuvent pas même se qualifier Seigneur en partie: c'est ce qui a été également jugé, par les Arrêts cités plus haut de 1667, de 1700, de 1735 & de 1748. On rendra à la fin de ce chapitre les termes de ces Arrêts auxquels sont conformes ceux des autres Parlemens, tant du Pays de Droit Ecrit que du Pays Coutumier. On trouve ces derniers, ainsi que les premiers dans les observations de M. Guyot dont nous avons parlé. Nous nous contentons d'y renvoyer à l'égard de ceux de tous les autres Parlemens, autres que de celui de Paris que nous avons cités.

6°. Que lorsqu'il n'y a que le Roi qui soit haut-Justicier du Village, c'est à-dire, lorsqu'il n'y a dans le Village d'autre Justice supérieure que celle du Roi, *les moyens & bas Justiciers* (qui ont l'Eglise dans l'étendue de leur fief) peuvent, *par possession* se qualifier Seigneurs de la Paroisse, avoir même les honneurs de l'Eglise. C'est l'avis de Maréchal, chap. 1, §. 38, excepté s'il y avoit d'autres Seigneurs *égaux* qui s'y opposassent; auquel cas ils ne pourroient pas même prendre la qualité *de Seigneur en partie*, ni avoir les Droits honorifiques, comme l'a jugé l'Arrêt de Coubertin: c'est en ce cas *seul* qu'on peut écouter l'autre Seigneur *égal*: par cette raison, *par in partem non habet imperium*, c'est-à-dire, ne peut s'élever plus que l'autre, lorsqu'il n'a qu'un titre *égal*; *secùs*, s'il acquéroit légitimement & sans réserve la haute-Justice.

La raison pourquoi un moyen & bas-Justicier pourroit en ce cas se qualifier *Seigneur*, est que telle longue que soit sa possession, elle ne préjudicie jamais aux droits du Roi, elle ne les

entame point, comme le juge l'Arrêt de Briet rapporté plus bas.

7°. Que quand dans une Paroiſſe il ſe trouve pluſieurs Seigneurs de fief, ayant chacun moyenne & baſſe-Juſtice, un d'entr'eux qui a des égaux, mais non de Seigneur *haut-Juſticier* au-deſſus de lui, peut empêcher qu'un autre *ſon égal* ne s'attribue ce titre, ni même le titre *de Seigneur en partie.*

8°. Que quand de deux *hauts-Juſticiers* dans une même Paroiſſe, aucun ne peut prouver qu'il eſt Seigneur *du ſol* de l'Egliſe, aucun d'eux ne peut prendre la qualité de *Seigneur du Village*, comme il a été jugé par un Arrêt rendu en 1679, qui ſera rapporté plus bas; aucun d'eux même ne peut ſe dire Seigneur en partie : c'eſt ce qui s'enſuit des Arrêts de 1667 & de 1700. La qualité de Seigneur en partie n'appartient abſolument qu'à ceux qui ſont *Portionnaires* de la haute-Juſtice *de* la Paroiſſe, parce que celle-là ſeule eſt la vraie Juſtice du lieu ; les autres Juſticiers *dans* la Paroiſſe ne ſont réellement ni Seigneurs indéfiniment, ni en partie *de* la Paroiſſe, mais Seigneurs hauts-Juſticiers *dans* la Paroiſſe.



☞ ARRÊT

Du 5 Avril 1667.

(*Ces Arrêts sont extraits du même ouvrage de M. Guyot ; savoir, ceux de 1667, de 1735 & de 1748, au chap. 3; celui de 1700, ch. 5, sect. 3, n. 5 ; celui de Coubertin, ch. 2, n. 6 ; celui de Briet, ch. 5, n. 8, & chap. 5, sect. 3, n. 12*).

L'ARRÊT de 1667 a été rendu entre Marie de Riviere, veuve de Charles de Gomey, Ecuyer, Seigneur de Lugnieres, Vaux-la-Reine & *Comblaville*, au nom & comme Tutrice de Charles de Gomey son fils mineur, appellante & intimée, & Louis-Philibert de la Croix, Ecuyer, sieur de Beaulieu, au nom & à cause de Marie-Octave de Bernard son épouse, & comme Tuteur de Jacques de Bernard son frere, héritiers de défunt Henry de Bernard, Ecuyer, sieur de Mongermon, & Marie Crespy, leurs pere & mere, Propriétaires de la Seigneurie de Menessy sise audit Comblaville, aussi Appellant de la Sentence du Châtelet du 20 Décembre 1664, & exécutoire de dépens ; & encore ledit de la Croix, Appellant d'une autre Sentence du 14 Février 1665, & la Dame de Riviere, intimée.

Par la premiere des Sentences dont étoit appel, on maintient & garde la Dame de Riviere esdits noms, en la possession des Terres & Seigneuries de Vaux-la-Reine & Comblaville, & en la haute, moyenne & basse-Justice desdits lieux : fait défenses auxdits de la Croix & sa femme de l'y troubler, *& de prendre à l'avenir*

la qualité de Seigneur & Dame de Comblaville en partie ; ains ſeulement de prendre la qualité de Seigneur & Dame de Meneſſy ſis au lieu de Comblaville, & faire exercer *leur Juſtice haute, moyenne & baſſe* dans l'étendue dudit fief, ſur leurs Hôtes & Juſticiables, ainſi qu'ils avoient accoutumé, ſans néanmoins que les Officiers de ladite Juſtice puiſſent en aucune façon faire Meſſiers, donner taux, poids & meſures, ni autrement s'entremettre en l'exercice de Police & Voierie, laquelle appartiendroit aux Officiers ſeuls de la Juſtice de la Dame de Riviere, dans l'étendue tant dud. Comblaville que dud. fief de Meneſſy, (comme étant la Juſtice de la Dame de Riviere, *la premiere* & la plus conſidérable du lieu de Comblaville) à laquelle de Riviere *appartiendront auſſi les Droits honorifiques dans ladite Egliſe* de Comblaville, dont elle jouiroit & ſa famille, par préférence auxdits de la Croix & ſa femme; & *en cas d'abſence* de lad. de Riviere & ſa famille, leſd. droits appartiendront auxd. de la Croix & ſa femme *par préférence aux Prévôts &* autres Officiers de la Dame de Riviere, *ſi ce n'étoit que ledit Prévôt fût gradué ; auquel cas icelui Prévôt &* autres Officiers de ladite Juſtice, *comme repréſentans la Dame de Riviere & ſa famille ; lorſqu'elle ſera abſente & ſa famille de ladite Egliſe de Comblaville, jouiroient deſdits droits honorifiques, préférablement auxdits de la Croix & ſa femme.* Ordonne que la ceinture funebre que la Dame de Riviere avoit fait appoſer, y demeurera nonobſtant l'oppoſition deſdits de la Croix & ſa femme, & ſeront les minutes & groſſes de l'acte de foi deſdits de la Croix & ſa femme, du 14 Septembre 1657, réformées & réduites aux termes des qualités ci-deſſus, nonobſtant choſes propoſées au contraire par les Parties, dont elles ſont déboutées : ordonne que ſur la demande de la Dame de Riviere, tant pour le banc qu'elle préten-

doit que ledit de la Croix & sa femme avoient fait placer nouvellement dans le Chœur de Comblaville, que pour la maison appartenante auxdits de la Croix & sa femme, sise audit Village de Comblaville, qu'ils avoient qualifiée Seigneuriale, que la Dame de Riviere prétendoit être en roture, aussi bien que la ruelle en question, lesdits de la Croix & sa femme défendroient & contracteroient plus amplement.

La seconde Sentence portoit: attendu l'appel desdits de la Croix & sa femme, ordonne que les Parties se pourvoiront au Parlement sur les chefs jugés définitivement, même pour raison de la demande, à ce que ledit de la Croix & sa femme fussent tenus de fournir aveu & dénombrement des terres & dépendances de leur fief de Menessy. Faisant droit sur les chefs interloqués, condamne lesdits de la Croix & sa femme à faire ôter le banc, si aucun ils avoient fait poser de nouveau dans le Chœur de l'Eglise de Comblaville; autrement, & à faute de ce faire, permis à la Dame de Riviere, après une sommation, de le faire ôter à leurs dépens.

Les autres chefs concernoient la maison & la ruelle. Voici l'Arrêt.

Notredite Cour par son Jugement & Arrêt, en tant que touche l'appel desdits de la Croix & sa femme, de la Sentence du 14 Février 1665 (c'est la seconde), a mis & met l'appellation & la Sentence dont est appel au néant, en ce qu'elle auroit ordonné que le banc dont est question sera ôté, & la ruelle rétablie en l'état qu'elle étoit auparavant; émendant, quant à ce, ordonne que la clôture du banc demeurera en l'état qu'elle est de présent, *pendant la vie desdits de la Croix & sa femme*, & que la ruelle leur appartiendra en propriété, sous la censive de deux deniers envers le Seigneur de Comblaville; la Sentence au résidu sortant effet: fai-

ſant droit ſur l'appel reſpectif de la Sentence du 20 Décembre 1664, & de l'exécutoire du 3 Mars 1665, a mis & met les appellations au néant : otdonne que ladite Sentence ſortira ſon plein & entier effet ; *& néanmoins ne pourront les Officiers de la Dame de Riviere, quoique gradués, précéder leſdits de la Croix, ſa femme & ſes enfans en cas d'abſence de la Dame de Riviere & ſa famille, ſans amende & dépens.*

Cet Arrêt juge, 1°. que le Seigneur haut-Juſticier du lieu de l'Egliſe (la Dame de Riviere ès noms qu'elle procédoit, avoit la haute-Juſtice du ſol de l'Egliſe ; la Sentence jugeoit ſa Juſtice la premiere dudit Comblaville ; & l'Egliſe s'appelle l'Egliſe de Comblaville) a ſeul la qualité de Seigneur du lieu, & les grands Droits honorifiques. 2°. Qu'un haut-Juſticier *dans* la Paroiſſe ne peut pas même prendre la qualité *de Seigneur en partie* ; que cette qualité eſt attachée à la *ſeule* Juſtice de la Paroiſſe, quand on y a part ; l'Arrêt de 1700 (*a*) le juge ainſi. 3°. Que les Sieur & Dame de la Croix, qui n'avoient fait qu'enclore une place qu'ils avoient dans le Chœur, en jouiroient *pendant leur vie* ; c'eſt une grace que la Cour leur faiſoit. 4°. Que les Officiers de Juſtice, *quoique Gradués*, ne précéderont point un Seigneur haut-Juſticier *dans* la Paroiſſe, même en l'abſence dn haut-Juſticier de la Paroiſſe.

Il faut remarquer toutefois que cet Arrêt, en adjugeant au ſieur de la Croix & ſa femme les Droits honorifiques en l'abſence du Seigneur de Riviere, ne lui adjuge pas les grands honneurs : cela ne s'entend que des honneurs moindres, comme le pain béni, le pas à l'offrande, à la proceſſion. Ces Arrêts n'adjugent à ces hauts-Juſticiers *dans* la Paroiſſe, que des préſéances. La raiſon eſt, 1°. Que les grands honneurs ne ſe

(*a*) Rapporté après celui-ci.

multiplient pas. 2°. Que par l'Arrêt même, on n'adjuge au ſieur de la Croix & ſa femme que l'uſage de leur banc au Chœur *pendant leur vie.* 3°. Ces honneurs par la Sentence & par l'Arrêt, ne leur ſont adjugés que par préférence aux Officiers de Juſtice. Or, par rapport aux Officiers de Juſtice, les honneurs qu'ils peuvent prétendre, ne ſont que de ſimples préſéances; & dès qu'il ne s'agiſſoit en la Cour que de ſavoir ſi les Officiers de Comblaville, *étant gradués*, auroient les honneurs avant les Sieur & Dame de la Croix, il eſt conſéquent que la Cour, en jugeant que ces Officiers, quoique gradués, ne les précéderoient pas, n'adjugea que des préſéances: enfin c'eſt que ces honneurs ne leur ſont adjugés qu'au cas d'abſence de la Dame de Riviere; & dans les grands honneurs, la plupart ne requiert pas la préſence de celui à qui on les doit; abſent comme préſent, il les a; il eſt nommé aux prieres du Prône, il a ſa litre, ſon banc, ſon droit de ſépulture, cela eſt inconteſtable.

☞ *Arrêt du* 10 *Février* 1700. *Il eſt rapporté par M. Guyot, eod. chap.* 5, *ſect.* 3, *n.* 5.

Cet Arrêt maintient le Commandeur dans le droit de ſe qualifier *Seigneur de Saint Maunny*, avec haute, moyenne & baſſe-Juſtice; fait défenſes au ſieur de Pontrincourt *de ſe dire Seigneur en partie, mais ſeulement Seigneur haut-Juſticier du fief de l'Hôpital* (*& autres tenus de Viry*) *ſis en la Paroiſſe de Saint Maunny.*

Cet Arrêt eſt rapporté par Duperray, des droits honorifiques, ch. 11; il a été rendu en la cinquieme Chambre des Enquêtes au rapport de M. Boucher d'Orſay.

Mais quoiqu'il ſoit rendu entre le ſieur Fey-

deau de Vaugien & le sieur de Pontrincourt ; comme le cite Duperray, on ne le trouveroit pas à la Tour sous les noms que Duperray l'annonce, attendu deux reprises d'instance successives ; en sorte que pour trouver cet Arrêt, il faut le chercher entre le sieur François de Broc-Cinqmarc & le sieur Philippe de Biencourt.

Cet Arrêt juge trois points importans.

Le Commandeur de Saint-Maunny se prétendoit haut-Justicier *du* village, & dès-là, en droit de se qualifier Seigneur de Saint-Maunny *indéfiniment*. Le sieur de Pontrincourt se disoit Seigneur du fief de l'Hôpital, & autres tenus de Viry ; & à cause de sa haute-Justice, en droit de se dire Seigneur *en partie* de Saint-Maunny : il montroit les litres de ses Auteurs : il avoit une Chapelle donnant dans le Chœur, dont cependant le Patronage n'étoit pas à lui.

L'Arrêt, 1°. maintient le Commandeur dans le droit de se qualifier *Seigneur de Saint-Maunny*, avec droit de haute, moyenne & basse-Justice. 2°. Fait défenses au sieur de Pontrincourt de se qualifier *Seigneur en partie*, mais seulement *du fief de l'Hôpital* & autres tenus de Viry, sis en la Paroisse de Saint-Maunny. 3°. Ordonne que dans trois mois, ledit de Pontrincourt feroit effacer ses litres ou de ses Auteurs, sinon permet audit Feydeau de les faire effacer aux frais & dépens dud. de Pontrincourt. 4°. Permet audit de Pontrincourt de jouir de la Chapelle dans le Chœur à condition de l'entretenir de toutes réparations, si mieux n'aime avoir un banc *dans la nef*, au lieu le plus honorable, ce qu'il sera tenu d'opter dans . . . sinon l'option référée audit Feydeau. 5°. Ordonne que ledit de Biencourt de Pontrincourt aura le pain béni & l'eau bénite,

après ledit Commandeur & ses Successeurs.

Cet Arrêt consacre les grandes maximes, que pour jouir des grands droits honorifiques, il faut être Patron ou haut-Justicier *de* la Paroisse; que pour se qualifier Seigneur *indéfiniment*, on doit être Seigneur haut-Justicer *de* la Paroisse; que même pour se qualifier Seigneur *en partie*, il faut avoir part à la haute-Justice *du sol de l'Eglise* de la Paroisse. On accorde au sieur de Pontrincourt, haut-Justicier *dans* la Paroisse, un banc au lieu le plus honorable dans la nef; & comme l'avoit jugé l'Arrêt du 5 Avril 1667, il donne au sieur de Pontrincourt les honneurs moindres, comme le pain béni, l'eau bénite après le Commandeur, Seigneur *de* la Paroisse, parce que comme haut-Justicier *dans* la Paroisse, il est le plus qualifié d'entre les Habitans.

☞ *Arrêt du 26 Janvier 1735. Il est rapporté par M. Guyot, eod. ch. 3, n. 4.*

Il a été rendu en faveur de Messire Jacques-Auguste de Thou, Abbé Commendataire de l'Abbaye royale & Comté de Samert-aux-Bois en Boulenois, contre Messire Louis, Comte de Mailly, Capitaine-Lieutenant des Gendarmes Ecossois, Commandant de la Gendarmerie de France, *Seigneur du fief de Manneville*, sis au Village & Paroisse de *Manneville* en Boulenois. *Nota.* Ce fief portoit le nom du Village.

Il est bon d'observer que comme cette affaire avoit des singularités par rapport à la Coutume de Boulenois, on y trouve ce qui regarde les droits de haute-Justice, les Droits honorifiques & la qualité de Seigneur du Village.

Ces trois points, dont celui de la haute-Justice est un point de coutume, sont jugés nettement par l'Arrêt. Ce point parut nouveau dans

la Province, parce que, quoique jugé littéralement sur la Coutume, on n'y sentoit pas les grandes conséquences des articles qui la devoient décider. Cet Arrêt est une interprétation réelle de cette Coutume.

M. l'Abbé de Thou, seul rejeton d'une famille si précieuse à la France, étoit Abbé Commendataire de l'Abbaye de Samert, & en cette qualité, Comte de Samert-aux-Bois en Boulenois.

L'Abbaye de Samert-aux-Bois est une des plus anciennes Abbayes de cette Province; elle est de l'Ordre de S. Benoît, plus ancienne que Notre-Dame de Boulogne, & que l'Abbaye de Saint Wulmart de l'Ordre de S. Augustin.

Thérouanne étoit le Siege Episcopal du Boulenois. Le Pape Pie V en 1566, par ses Bulles du 3 Mars, érigea l'Abbaye de Notre-Dame de Boulogne en Evêché.

Samert-aux Bois est fondée par les anciens Comtes de Boulogne, & en même tems Comtes de Samert. Saint-Wulmart, frere de Walbert, Comte de Boulogne, qui vivoit sous le Grand Clovis, est le Fondateur de l'Abbaye de Samert-aux-Bois; il la dota de son Comté de Samert, & de ce qui lui appartenoit dans le Boulenois.

Cette Abbaye de Samert-aux-Bois est un membre dépendant du Comté de Boulogne. L'art. 1 de la Coutume réformée en 1550 commence ainsi: *& la Comté de Boulogne-le-Roi a six Abbayes:* celle de Samert y est une des six.

Voici le fait qui donna lieu à la contestation.

Le 13 Juin 1708, après la mort du Marquis de Mailly, l'Abbé de Samert obtint permission pour faire saisir la Seigneurie de Manneville; c'est ainsi que s'appelloit le fief, du nom du

Village où il étoit situé : ce Village faisoit partie du Comté de Samert ; la Justice de Samert, pour tout le Comté, *se tenoit à Samert.*

La Dame de Sainte-Hermine, veuve du Marquis de Mailly, tutrice du Comte son fils, écrivit à Samert, pour surseoir aux poursuites ; on les arrêta.

Le 28 Novembre 1715, le Comte de Mailly se fit saisir féodalement par François Magnier, Receveur du Domaine de Boulogne : ce fief de Manneville fut saisi comme mouvant du Roi, à cause de son *Bailliage d'Evrennes.*

Le 20 Juillet 1716, Sentence en la Sénéchaussée de Boulogne, qui condamna le Commissaire établi à la saisie féodale à rendre compte : le Comte de Mailly y fut payer le relief & chambellage au Receveur du Domaine, & la quittance portoit que Manneville étoit tenu du Roi, *à cause de son Comté de Boulogne.*

Le 16 Juillet 1718, Seutence du Bureau des Finances d'Amiens, qui dispense le Comte de Mailly de rendre la foi hommage en personne, *même énonciativement de mouvance.* Le 18 du même mois & an, acte de foi par le Comte de Mailly, même énonciation.

Aveu & dénombrement de la Terre & Seigneurie de Manneville, *tenue du Roi, à cause de son Comté de Boulogne* : le 19 Octobre, Sentence qui reçoit l'aveu.

Le 11 Décembre, dénonciation de tout aux Abbé & Religieux de l'Abbaye de Samert-aux-Bois.

Le 15 dudit mois, l'Abbé de Thou interjetta appel de la saisie féodale, des Ordonnances & Sentences du Bureau des Finances d'Amiens ; il fit intimer le Substitut de M. le Procureur-Général, & Magnier le Receveur du Domaine.

Arrêt qui appointe au Conseil, au rapport

de M. l'Abbé Pucelle, entre l'Abbé de Thou, M. le Procureur-Général prenant le fait & cause de son Substitut, & Magnier. Le 20 Janvier 1722, demande de l'Abbé de Thou contre le Comte de Mailly, pour voir déclarer l'Arrêt commun.

Le Comte de Mailly se rendit partie, & par ses Requêtes des 24 & 27 Novembre 1727, il conclut à ce que les appellations fussent mises au néant. Cette procédure ouvrit le combat de fief.

Le 11 Juillet 1720, le Procureur Fiscal du Comté de Mailly à Manneville, requit la visite des chemins, rues & (*a*) flagards. Ordonnance conforme; transport au hameau de l'Epinoy, Paroisse de Manneville; saisie sur le nommé Martel: il s'oppose, porte son opposition à Samert; le 17 Août, Sentence qui, attendu que Martel n'étoit point justiciable de Manneville, le décharge des condamnations; appel à Boulogne par le Procureur-Fiscal de Manneville; le 23 Décembre, Sentence à Boulogne qui dit qu'il a été mal & incompétemment jugé.

Le 19 Juin 1721, opposition à cette Sentence par l'Abbé de Thou; le 18 Février 1722, Sentence qui ordonne que le Comte de Mailly sera mis en cause: il y est mis; Sentence qui déboute l'Abbé de Thou de son opposition; appel: Arrêt qui appointe au Conseil & joint.

Cela occasionna une contestation d'étendue de territoire.

(*a*) Places communes, vagues, qui tiennent le plus souvent aux chemins. Losambrunt sur Boulogne, art. 42, *alias*, frobs, flots ou froubs; Ragueau au mot *frocs*: quelquefois ils signifient les chemins; Ducange nouveau dict. *fro*, *pro frocus*, *jus variæ*; Ducange ancien, au mot *fraustus*, terre angart, *incultus*, *cremus*, *ager*.

Voici les deux chefs qui concernent singulièrement l'objet actuel.

Le 9 Août 1730, le Comte de Mailly fit signifier un acte au Curé de Manneville, lui somma de déclarer pourquoi il cessoit de le nommer & recommander au Prône; le Curé lui répondit que jusqu'en 1704 il avoit, à l'exemple de ses Prédécesseurs, recommandé le Comte de Mailly comme Seigneur de cette Paroisse; mais il lui fut fait alors une sommation par les Abbé & Religieux de Samert, de les recommander: à quoi il avoit satisfait, sans vouloir préjudicier au Comte de Mailly.

Le 8 Juin 1721, assignation au Curé, à la requête du Comte de Mailly, pour voir dire qu'il seroit tenu de le recommander au Prône; le 26 Juin, Sentence qui condamne le Curé; appel par l'Abbé de Thou: cet appel fut encore joint.

Les 29 & 30 Janvier 1721, l'Abbé de Thou avoit pris une commission, & avoit fait assigner le Comte de Mailly en la Cour, pour voir dire qu'un Arrêt de 1647 seroit déclaré exécutoire contre lui; ce faisant, que la qualité qu'il prenoit *de Seigneur de Manneville indéfiniment*, ne pourroit nuire ni préjudicier à l'Abbé de Samert.

Les 24 & 27 Novembre 1727, requête du Comte de Mailly: il prend pour trouble l'entreprise du Juge de Samert sur le Juge de Manneville, demande d'être maintenu dans son droit *de haute, moyenne & basse-Justice, & dans les Droits honorifiques de la Paroisse, comme Seigneur de Manneville.*

L'Arrêt du 8 Avril 1647 avoit simplement ordonné, du consentement du Comte de Mailly, que la qualité qu'il prenoit de Seigneur de Manneville, ne pourroit nuire ni préjudicier à l'Abbé de Samert.

L'Abbé de Thou donna requête contraire à celle du Comte de Mailly, demanda qu'il lui fût fait *défenses de prendre la qualité de Seigneur de Manneville*, & qu'il fût débouté de ses demandes. Toutes ces Requêtes furent appointées en droit & joint.

Pour soutenir la complainte, le Comte de Mailly produisit un contrat de vente de 1567 de son fief, où sa haute-Justice étoit qualifiée haute, moyenne & basse; un aveu de 1574 porté à Samert; un décret de 1604, *où ces énonciations y étoient.*

Par rapport aux droits honorifiques, il produisoit son décret de 1604 qui énonçoit *son manoir tenant au Presbytere*; d'où il concluoit que ses auteurs avoient donné le fonds de l'Eglise, d'autant plus que les Habitans de Manneville lui payoient les redevances pour la place du Presbytere & Cimetiere. La réponse du Curé montroit qu'avant 1704 il étoit en possession des prieres nominales. L'Abbé de Thou, sur le droit de Justice qui pouvoit entraîner *la qualité de Seigneur*, dit que le Comte de Mailly avoit bien *une haute-Justice d'exercice*, mais non pas une haute Justice *de droit*; que quand même il auroit la haute-Justice *de droit*, ce fief étant mouvant de Samert, *la haute-Justice* ne se seroit formée que depuis, & ne pourroit effacer le droit *primitif & acquis* à l'Abbé de Samert, *d'être le premier haut-Justicier à Manneville.*

Qu'effectivement, comme suivant les Coutumes de Picardie, la haute-Justice se rend par les Vassaux qui sont obligés d'envoyer leurs Baillis faire le service des plaids en la Cour de leur Seigneur; on voyoit une Sentence rendue à Samert en matiere criminelle le 22 Octobre 1694, où au nombre *des Féodaux, id est* des Vassaux du Seigneur, on voyoit *Nicolas Louchet desservant*

le fief du Seigneur de Mailly à Manneville : c'étoit son Juge.

Pour établir par l'Abbé de Thou la distinction qu'il avoit faite de la haute-Justice *de droit*, & *de la haute-Justice d'exercice*; voici les articles de la Coutume dont il se servit.

L'art. 14 dit : (*ont*) *lesdits Barons, Pairs & Châtelains ès mettes de leursdites Baronnies, Pairies & Châtelenies, toute Justice, haute, moyenne & basse.*

Ces termes (*ont*) montrent la haute-Justice *de droit* ou *par droit*, parce qu'ils ont le nombre de Vassaux suffisant. Effectivement le même article donne également le *droit* de haute-Justice aux Seigneurs de fief; mais voici la condition : ayant lesdits Seigneurs (*cinq hommes de fief sous eux*) *lesquels*, dit l'article, *Seigneurs de fief semblablement* (*ont*) *toute Justice, haute, moyenne & basse.*

Ainsi en Boulenois, pour avoir, *par droit la* haute-Justice, il faut avoir sous soi *cinq hommes de fief*, c'est-à-dire, *cinq Vasseaux.*

L'art. 27 porte : *& par la même Coutume, un Seigneur* (*ayant trois hommes de fief*, *a* (*commencement de Cour*) *&* (*peut exercer*) *sa Justice ès mettes de son fief, en empruntant de son Seigneur supérieur* (*deux hommes de fief*) *en demandant lesquels il est tenu lui bailler.*

En Boulenois, un Seigneur qui n'a que trois Vassaux, *n'a que commencement de Cour*; mais *il peut exercer la haute-Justice,* en empruntant deux vassaux de son Seigneur supérieur qui ne peut les lui refuser. Voilà la *haute-Justice d'exercice*, celle *qu'on n'a pas*, & qu'on peut néanmoins *exercer.*

Dans le fait, l'Abbé de Thou justifia par les aveux même du Comte de Mailly, que le Comte de Mailly n'avoit *que trois hommes de fief sous*

lui; que dès-lors il n'avoit pas la haute Justice *par droit*, qu'il n'en avoit que *l'exercice*, en empruntant de l'Abbé de Samert son dominant, deux hommes de fief; qu'on ne voyoit point *d'actes de haute-Justice* par les Officiers du Comte de Mailly: d'où il concluoit que le Comte de Mailly ne pouvoit se qualifier *Seigneur de Manneville indéfiniment*.

Par rapport aux droits honorifiques:

L'Abbé de Thou dit, 1°. Que quelque Justice qu'eût le Comte de Mailly, la haute-Justice de Samert étoit la premiere haute-Justice de Manneville. 2°. Que celle du Comte de Mailly, qui ne seroit née, ou qui n'étoit née qu'après, ou qui naîtroit par droit, en donnant de sa terre *& fief* à deux hommes, pour avoir cinq hommes de fief sous lui, comme il le pouvoit par l'art. 18, ne pourroit jamais nuire à la haute-Justice *primitive* de Samert, ni aux droits en dépendans, *qui étoient acquis à l'Abbé de Samert*. 3°. Que le Comte de Mailly ne justifioit point avoir donné le fonds de l'Eglise; qu'au contraire, en réclamant les redevances sur le cimetiere & Presbytere, il prouvoit qu'il n'avoit rien aumôné; que cela pouvoit être bon en Artois & non ailleurs. 4°. L'Abbé de Samert rapportoit des provisions données au Curé de Manneville; une entr'autres de 1681: qu'enfin il étoit constant que depuis 1704 le Comte de Mailly n'avoit point été recommandé aux prieres nominales.

Sur le tout, sur les conclusions de M. le Procureur-Général, est intervenu Arrêt le 26 Janvier 1735, dont voici le dispositif entier.

« Notredite Cour faisant droit sur le tout, » en tant que touche l'appel dudit de Thou, » de la Sentence de la Sénéchaussée de Boulo- » gne du 26 Juin 1721, a mis & met l'appel- » lation

» lation, & ce dont eſt appel au néant; émen-
» dant, *ſur la demande dudit de Mailly, afin*
» *d'être recommandé aux prieres nominales des*
» *Meſſes Poroiſſiales de Manneville, comme Sei-*
» *gneur de ladite Paroiſſe, met les Parties hors*
» *de Cour.* Sur les autres appellations du-
» dit de Thou, ſans avoir égard aux Requê-
» tes dudit de Mailly, dont il eſt débouté, a
» pareillement mis & met leſdites appellations
» & ce dont a été appellé au néant; émendant,
» décharge ledit de Thou des condamnations
» contre lui prononcées; déclare nulle la ſaiſie
» féodale faite à la Requête du Subſtitut de no-
» tre Procureur-Général, pourſuite & diligence
» de François Magnier, Receveur de notre Do-
» maine, le 28 Novembre 1715, en fait pleine
» & entière main-levée; reçoit ledit de Thou
» oppoſant aux actes de foi, hommage, aveu
» & dénombrement rendu par ledit de Mailly
» au Bureau des Finances d'Amiens le 18 Juil-
» let 1718, de la Terre & Seigneurie de Man-
» neville, comme mouvante de nous, à cauſe
» de ſon Comté de Boulogne: ordonne que
» ledit de Mailly ſera tenu de fournir audit de
» Thou, comme Seigneur dominant, à cauſe
» de notre Abbaye & Comté de Samert, l'aveu
» & dénombrement qu'il lui doit du *fief de Man-*
» *neville*; ſauf à le blâmer, s'il y échet: con-
» damne ledit de Mailly à payer audit de Thou,
» Abbé de Samert, & aux Religieux, les droits
» qui leur ſont dûs; *maintient & garde ledit de*
» *Thou, Abbé de Samert, au droit de Juſtice haute,*
» *moyenne & baſſe* ſur tous les hommes de fiefs
» dépendans de ſon Abbaye; *fait défenſes audit*
» *de Mailly de ſe qualifier Seigneur de Manneville;*
» *a maintenu & gardé led. de Mailly dans le droit*
» *de haute, moyenne & baſſe-Juſtice dans l'étendue*
» *de ſon fief,* [*pour l'exercer, conformément à la*

» *Coutume*]. Ordonne que la Sentence du Juge
» de Samert, du 17 Août 1720, sera exécutée:
» ce faisant, déclare nulle la saisie & exécution
» faite sur ledit Martel, & le décharge des con-
» damnations contre lui prononcées ; ordonne
» que les choses sur lui saisies lui seront ren-
» dues ; à ce faire, les Gardiens & Dépositai-
» res contraints par corps ; quoi faisant, dé-
» chargés : sur le surplus des autres demandes,
» fins & conclusions des Parties, les a mises
» hors de Cour, sauf audit de Mailly à se pour-
» voir contre ledit Magnier, pour raison des
» sommes qu'il peut lui avoir payées, ainsi qu'il
» avisera ; défenses au contraire : condamne le-
» dit de Mailly en tous les dépens des causes
» principales, d'appel & demandes envers ledit
» de Thou, tous autres dépens envers les autres
» Parties compensés. Donné en notredite Cour
» de Parlement le 26 Janvier, l'an de grace
» 1735, & de notre regne le 20. Signé, par la
» Chambre, Mirey. Scellé le 12 Février 1735.

M. Guyot avoit écrit au procès pour M. l'Abbé de Thou.

Cet Arrêt est clair. Il juge la qualité de Seigneur vis-à-vis un haut-Justicier *dans* la Paroisse dont le fief *portoit le nom du village* : il se rapporte à un Arrêt de 1645, rapporté par M. Guyot ; il ne donne pas même au Comte de Mailly *la qualité de Seigneur en partie*, quoiqu'il eût une haute-Justice ; mais elle n'étoit pas la haute-Justice de l'Eglise.

☞ *Arrêt du 23 Août 1748, en la premiere des Enquêtes, au rapport de M. le Boindre. Il est rapporté par M. Guyot, eod., ch. 3, n. 4.*

La Terre & Seigneurie de Longvilliers, Coutume d'Amiens, est possédée par le sieur Tillette & par les Dames Abbesse & Religieu-

ses de l'Abbaye de Bertaucourt. Le sieur Tillette a dans sa mouvance & Justice l'*Eglise*, une petite partie du Village, & la majeure partie du terrier : *on lui abandonne la qualité de Seigneur indéfiniment* dans le Mémoire imprimé pour les Religieuses.

Les Religieuses ont la majeure partie du Village, *entr'autres*, *le Presbytere*, les *maisons* vis-à-vis l'Eglise, les trois quarts de la rue où est le sieur de Tillette ; il tient d'elles plusieurs choses selon leur mémoire ; elles ont dans l'enceinte du Village un chef-lieu, où les Officiers tiennent leurs Audiences, & font tous les actes appartenans *à hauts-Justiciers.*

Cette terre leur fut vendue par Raoul de Cromont en 1303.

Le sieur de Tillette a rendu son aveu : il y a eu blâme.

Sentence du 15 Juillet 1734, dont l'appel étoit en la Cour, qui le condamnoit à servir de nouvel aveu aux Dames de Bertaucourt, *à cause de leur Seigneurie de partie de Longvilliers*, & à plusieurs autres chefs qui ne concernent que des droits de Seigneuries.

Appel par le sieur Claude Tillette d'Offinicourt, comme Seigneur *principal de Longvilliers.*

En la Cour, demande de Tillette, en émendant, que défenses soient faites auxdites Abbesse & Religieuses de se qualifier *Dames en partie de Longvilliers.*

Les Dames de Bertaucourt prétendoient, qu'ayant dans leur haute-Justice & mouvance la majeure partie du Village, le Presbytere, les maisons devant l'Eglise, & leur fief *portant le nom du Village*, elles devoient avoir la qualité de Dames *en partie de Longvilliers.*

L'Arrêt met l'appellation & ce au néant, en

ce que l'on a donné aux Religieuses la qualité de Dames en partie de Longvilliers ; émendant quant à ce, ordonne que les Religieuses ne pourront prendre d'autre qualité que celle de Dames d'un fief & Seigneurie de Longvilliers, sis au Village & territoire de Longvilliers : la Sentence au résidu sortissant effet.

Le surplus concerne des droits de censives ; & autres que les Religieuses prétendoient.

Cet Arrêt juge encore bien nettement, 1°. que pour prendre la qualité de Seigneur, ou Seigneur en partie de la Paroisse, il ne suffit pas d'avoir un fief & haute-Justice *dans* la Paroisse ; qu'il faut avoir ou la haute-Justice, ou portion *de la* haute-Justice *de* la Paroisse, parce que c'est la premiere, & la véritable Justice de la Paroisse.

2°. Que ce n'est pas assez que le fief que l'on a dans la Paroisse *porte le nom du Village* ; & cela est conforme aux Arrêts des 21 Juillet 1645 & 26 Janvier 1735, placés plus haut.

Voici l'Arrêt tel que M. le Rapporteur l'a remis lui-même à M. Guyot. « Notredite Cour » par son Jugement & Arrêt, faisant droit sur » l'appel interjetté par Claude de Tillette, de » la Sentence du Bailliage d'Amiens du 15 » Juillet mil sept cent trente-quatre, confirmati- » ve d'une Sentence de la Justice du temporel de » l'Abbaye de Bertaucourt, ledit appel repris » en notredite Cour par Nicolas Tillette, par » acte du 4 Décembre 1743, a mis & met l'ap- » pellation & ladite Sentence dont a été ap- » pellé, au néant, en ce que par icelle, les » Dames Abbesse & Religieuses de l'Abbaye » de Bertaucourt auroient été autorisées à se » dire Dames en partie de Longvilliers ; émen- » dant quant à ce, ordonne que lesdites Ab- » besse & Religieuses ne prendront que la

» qualité de Dames d'un fief & Seigneurie de
» Longvilliers, situé au Village & territoire de
» Longvilliers, la Sentence au résidu sortant effet.

☞ *Arrêt de Coubertin du 11 Janvier 1734, rapporté par M. Guyot, ch. 2, n. 6.*

Il a été rendu au rapport de M. l'Abbé Pucelle, entre M. Bertin, Seigneur de Vaugien, alors Conseiller au Parlement, Commissaire aux Requêtes du Palais, Appellant, & Martin Bernard de Fredy, Ecuyer, Seigneur de Coubertin, Intimé.

Voici le fait tel que M. Guyot l'a recueilli, soit dans l'exposé des faits, soit dans le vu de la Sentence & de l'Arrêt, & des instructions qu'il a eues de l'Avocat de M. de Vaugien.

Le sieur Feydeau avoit possédé le fief de Vaugien, sis en la Paroisse de Saint-Remy d'Eslandes près Chevreuse; il en avoit rendu aveu à Chevreuse, reçu par Sentence du 5 Novembre 1654. Par cet aveu il se qualifioit *Seigneur en partie de Saint-Remy*. En 1682 il y avoit eu un Seigneur de Vaugien inhumé dans le Chœur, ses armes sur la tombe plate, & la même qualité y étoient. Le sieur Bertin, pere de M. de Vaugien, avoit acquis cette Seigneurie; il en avoit rendu aveu le 5 Février 1701, & *y avoit pris la même qualité*; il y avoit ses litres & ceintures funebres.

Les Dames Abbesse & Religieuses de Saint-Louis à Saint-Cyr près Versailles, sont Dames Baronnes de Saint-Remy, *& y ont seules les droits honorifiques*.

Le sieur de Fredy, Seigneur du fief de Coubertin, même Paroisse, & *égal* alors au Seigneur de Vaugien, s'éleva contre ces entreprises: en vertu d'Ordonnance du Juge de Chevreuse du

24 Mars 1727, il fit assigner à Chevreuse M. Bertin de Vaugien le 27 desdits mois & an, *pour voir dire qu'il seroit reçu opposant à la qualité de Seigneur en partie de Saint-Remy, prise par le feu sieur de Vaugien dans l'aveu du 5 Avril 1701; que défenses seroient faites à M. Bertin de prendre cette qualité; (mais seulement celle de Seigneur de Vaugien, sis en la Paroisse de Saint-Remy); que ladite qualité seroit rayée de dessus l'épitaphe, & partout où elle auroit été prise; que les Droits honorifiques appartiendroient aux seules Dames de Saint-Cyr; que la litre & ceinture funebre aux armes des Seigneurs de Vaugien, en dedans & en dehors de l'Eglise seroient effacées; que dans les assemblées & cérémonies de l'Eglise, M. Bertin auroit rang & séance (suivant sa qualité de Conseiller au Parlement) & les autres Seigneurs, suivant leurs qualités.* M. Bertin fit renvoyer cette demande aux Requêtes de l'Hôtel : mais,

Pour parer à cette demande, le 9 Février 1728 il acquit des Dames Abbesse & Religieuses de Saint-Cyr, *la haute-Justice sur l'Eglise de Saint-Remy, & les droits honorifiques* en icelle; les Dames *se réserverent* la haute-Justice *sur le surplus de la Paroisse, & les droits honorifiques dans l'Eglise, avant lui*, & consentirent que les armes restassent sur la tombe, & la litre, le tout à la charge de la foi & hommage envers elles.

Sur ce contrat, lettres patentes dont M. Bertin poursuivit l'enregistrement : opposition par le sieur de Fredy : Arrêt du 22 Juillet 1729, après quatre Audiences : M. Huart, pour le sieur de Fredy : M. l'Herminier, pour M. Bertin, par lequel on reçut opposant à l'enregistrement; le contrat fut rejetté; on ordonna que la Justice vendue à M. Bertin, seroit *exercée par les Officiers de la Justice de Chevreuse, comme avant l'aliénation* qu'en avoient faite les

Dames de Saint-Cyr ; & sur le surplus, on renvoya aux Requêtes de l'Hôtel : cet Arrêt proscrit un démembrement de Justice, une multiplication de Justice.

Dès le 24 Avril 1728, le sieur de Fredy avoit donné une Requête, par laquelle il avoit conclu à ce que, sans avoir égard au contrat, ses conclusions lui fussent adjugées ; c'est ce qui fut renvoyé.

Le 6 Août 1729, plaidant M. Huart pour le sieur de Fredy de Coubertin, Sentence par défaut aux Requêtes de l'Hôtel, par laquelle « on reçoit le sieur de Fredy opposant à la » qualité de Seigneur en partie de Saint-Remy, prise par le pere de M. Bertin dans son » aveu du 5 Avril 1701, fait défenses à M. » Bertin de se qualifier Seigneur en partie de » Saint-Remy, mais seulement Seigneur de » Vaugien, sis en la Paroisse de Saint-Remy ; » & sans avoir égard au contrat du 9 Février » 1728, on ordonne que la qualité sera rayée » de l'épitaphe de 1682, étant en lad. Eglise, » & par-tout où elle a été usurpée ; que la litre » & ceinture funebre aux armes de M. Bertin » ou de ses auteurs, sera effacée ; en conséquence ordonne que les Droits honorifiques » & prieres nominales appartiendront (seulement) aux Abbesse & Religieuses de l'Abbaye royale de S. Louis, établies à Saint-Cyr, à cause de leur Baronnie de Saint-Remy ; (& qu'après, leur Bailli ou leur Lieutenant, tous Gentilshommes ayant fief & » Justice en ladite Paroisse, auront rang & » séance suivant leurs rangs, qualités & dignités ;) condamne M. de Vaugien aux dépens ».

Appel par M. Bertin de Vaugien. Le sieur de Fredy mit en cause les Curé & Habitans de St.

Remy, pour voir déclarer commun avec eux l'Arrêt qui interviendroit : il interjetta aussi appel de la Sentence de Chevreuse du 5 Novembre 1654, qui avoit reçu l'aveu du sieur Feydeau : cela forma une instance au rapport de M. l'Abbé Pucelle. Le sieur de Coubertin donna une Requête le 6 Mars 1730, où il reprit toutes ses différentes conclusions ; & sur les conclusions de M. le Procureur-Général, est intervenu le 11 Janvier 1734 l'Arrêt dont voici le dispositif.

« Notredite Cour, faisant droit sur le tout, » en tant que touche l'appel, interjetté par le » sieur de Fredy, de la Sentence du Bailliage » de Chevreuse du 5 Novembre 1654, a mis & » met l'appellation & ce dont a été appellé au » néant, en ce que ladite Sentence reçoit l'a- » veu dudit Feydeau, du 30 Décembre 1653, » aux qualités prises par ledit Feydeau de *Sei-* » *gneur en partie de Saint-Remy* ; émendant, » quant à ce, ordonne que lesdites qualités ne » pourront nuire ni préjudicier auxdits de Fre- » dy : en conséquence, sans s'arrêter à la de- » mande dudit Bertin, portée par sa requête du » 13 Avril 1731, dont il est débouté : ayant » égard à celle dudit de Fredy, portée par sa » Requête du 6 Mars 1730, sur l'appel dudit » Bertin de la Sentence des Requêtes de l'Hô- » tel du 6 Août 1729, a mis & met l'appella- » tion au néant ; ordonne que ce dont a été » appellé, sortira son plein & entier effet : » condamne ledit Bertin en l'amende, & en » tous les dépens ; déclare l'Arrêt commun » avec les Curé & Habitans de Saint-Remy, » dépens à cet égard compensés ».

☞ *Arrêt de Briet rendu au rapport de M. de la Michodiere le 12 Juin 1739. Il se trouve dans le traité cité ci-dessus de M. Guyot, chap. 5, sect. 1, premiere question.*

Par les Edits de 1591, 1695, la Déclaration du 13 Mars 1696, & autres subséquens, on a attribué à presque tous les Engagistes, tous les droits honorifiques de la Justice ; cela fait partie de leur engagement *à titre de fief.*

Aussi Bretonnier sur Henrys & Danty, conviennent que ces Edits dérogent aux principes de l'engagement : ce ne sont pas moins des créanciers antichrésistes, des especes d'usufruitiers, dit Loiseau, liv. 4 des Offices, chap. 9 ; mais le Roi *a voulu* que cette espece d'usufruit fût tenu de lui en foi.

Cela a occasionné une grande contestation entre la troisieme Chambre. La question étoit née dans le ressort de la Coutume de Ponthieu. Voici le fait & les circonstances que M. Guyot a tiré des mémoires des Parties.

La Paroisse d'Hallencourt est composée de plusieurs fiefs. Le sieur Charles-Hubert-Gaspard de la Fontaine y en a plusieurs ; un entr'autres qui porte le nom de la Paroisse. Il est Seigneur Vicomtier & Foncier, & prétend être Patron & Fondateur de l'Eglise.

En 1702 le sieur Briet, pere de celui avec qui l'Arrêt a été rendu, se présenta pour acquérir la haute-Justice d'Hallencourt : le pere du sieur de la Fontaine y forma opposition.

1°. *Pour le nom & qualité de Seigneur d'Hallencourt.* 2°. Pour la police & fruits des rues, voies & chemins. 3°. Pour la connoissance des affaires civiles, criminelles & de Police, telle qu'elle

appartient au Vicomtier. 4°. *Pour les Droits honorifiques dans l'Eglise*, qui apparemment étoient compris dans l'affiche. 5°. Pour le droit de chasse.

L'adjudication fut faite au sieur Briet pere en 1703, conformément à l'Edit de 1702. Il y étoit dit : *ayant aucunement égard à l'opposition formée par le Comte de Verton*, (c'étoit le sieur de la Fontaine) *ordonne que l'adjudication sera faite sans préjudice de la Justice Vicomtiere, telle qu'elle pouvoit appartenir au Comte de Verton, & des autres droits qu'il pourroit avoir dans la Justice d'Hallencourt, en qualité de Seigneur.*

Aussi-tôt l'adjudication, le sieur Briet pere fit sommer le Curé d'Hallencourt de lui déférer les honneurs de l'Eglise par préférence au Comte de Verton.

Opposition & prise de fait & cause du Curé d'Hallencourt par le Comte de Verton ; cela fut porté aux Requêtes du Palais où s'éleverent six chefs de contestation.

Le premier, sur la qualité *de Seigneur d'Hallencourt* ; le second, sur la police, les droits de fruits & profits des rues, voies, chemins, frocs & flégards de la Paroisse ; le troisieme, sur la connoissance des affaires civiles, criminelles & de police ; le quatrieme, *pour les Droits honorifiques* ; le cinquieme, pour le droit de chasse ; le sixieme, sur la question de savoir si l'assistance aux comptes de la Fabrique appartenoit aux Officiers de la Justice Vicomtiere, ou à ceux de la haute-Justice.

Sur le tout, Sentence le 17 Juillet 1710 qui juge tous les chefs au profit du Comte de Verton, entr'autres, les honneurs de l'Eglise *avant* le sieur Briet, Engagiste.

Appel par le sieur Briet pere : l'affaire est res-

tée quelque tems sans être poursuivie. Il est décédé. Le sieur Briet fils a repris l'instance par acte du 16 Février 1733. Pendant ce tems, il arriva un incident qui occasionna la reprise de l'appel. Les Paroissiens demanderent au Comte de Verton la permission d'aggrandir l'Eglise sur la place publique ; le sieur de Verton y consentit : le sieur Briet s'y opposa. Le 2 Juillet 1732 il obtint Sentence par défaut à Abbeville, qui fit défenses de travailler à l'Eglise. Appel par le Comte de Verton. Cela a fait la matiere d'un appel verbal qui fut appointé au Conseil & jointe au procès par écrit sur l'appel du sieur Briet de la Sentence du 17 Juillet 1710.

On ne rapportera ici que ce qui a trait à la qualité de Seigneur & aux Droits honorifiques.

Moyens du sieur de la Fontaine, Comte de Verton, tirés du Mémoire de Me Merlet son Avocat.

Sur la qualité de Seigneur.

Le Comte de Verton a l'universalité de la Seigneurie d'Hallencourt, ou en domaines, ou en directes ; il a la Justice Vicomtiere, dont les droits sont plus étendus que ceux de la haute-Justice ; dès là il a le droit de se qualifier *Seigneur d'Hallencourt*. Le sieur Briet n'a que des arrieres fiefs tenus & mouvans du Comte de Verton ; il n'a la haute-Justice *que par engagement*. Si le College des Chollets à Paris y a un fief, suivant les principes, n'ayant que la plus petite portion, il ne peut prétendre à cette qualité ; aussi n'a-t-il pas voulu être en cause.

Par un Aveu de 1375, ou voit que Firmin de Crosmont a rapporté au Roi *sa Cour d'Hallencourt*. Tous les actes de foi & aveux prouvent

que la Seigneurie du ſieur de la Fontaine s'eſt toujours appellée *la Terre d'Halencourt.*

Sur les Droits honorifiques, trois moyens; 1o. la qualité de Fondateur; 2°. la ſituation de l'Egliſe; 3°. la poſſeſſion.

Les titres de la Fabrique prouvent que l'Egliſe eſt bâtie ſur le fief du ſieur de la Fontaine; que le Cimetiere y eſt; qu'on ne lui doit qu'un cens de huit deniers, qui eſt un cens modique, & qui marque ſeulement le fief.

L'Egliſe n'eſt point voûtée; les armes du ſieur de la Fontaine ſont ſur la ſabliere qui porte le comble de l'Egliſe; & l'inſcription prouve que ces armes ſont du tems qu'elle a été bâtie. Ses armes ſont au grand & au petit portail, & aux vitres.

La Coutume de la Salle de Lille, art. 29, chap. 1, donne au Seigneur Vicomtier les droits honorifiques, quand ſes héritages ou la plupart de ceux qui abordent le cimetiere de l'Egliſe Paroiſſiale ſont de ſon fief, ou tenant de lui; & il n'eſt pas douteux que les domaines du Comte de Verton abordent le cimetiere de l'Egliſe. Enfin, & le fait n'eſt pas conteſté, les ancêtres du ſieur de la Fontaine ont toujours joui des droits honorifiqnes dans l'Egliſe Paroiſſiale d'Hallencourt.

Moyens du ſieur Briet tirés du Mémoire de M. de Saint-Aubin, ſon Avocat.

Par rapport à la qualité de Seigneur.

L'Aveu de 1365 ne rapporte pas au Roi la Seigneurie univerſelle : Firmin de Croſmont ne reporte au Roi que deux fiefs qui, à la vérité, paroiſſent s'étendre ſur les rues du village; mais ni l'un ni l'autre ne portent le nom

d'Hallencourt. Les Sentences des Tréſoriers de France d'Amiens, des 12 Juillet 1671, 7 Août 1684 & 7 Juillet 1691, ne lui donnent pas l'univerſalité d'Hallencourt. Le fief du College des Chollets, ſuivant le titre du 27 Août 1417, eſt de la plus grande étendue; il ſe nomme le fief & bois d'Hallencourt.

Or, ſuivant les principes, la qualité de Seigneur n'appartient qu'à celui qui a la principale portion.

Tout cela prouve en même tems que le ſieur Briet de Rainvilliers eſt en droit de ſe qualifier Seigneur haut-Juſticier *de* ce lieu; non pas ſeulement Seigneur haut-Juſticier *dans* la Paroiſſe, comme le veut la Sentence dont eſt appel.

Entre deux Seignenrs, l'un haut-Juſticier, l'autre féodal avec une Juſtice inférieure, la preférence appartient au haut-Juſticier, autrement ce ſeroit dénaturer ſon titre : le Roi lui a vendu la haute-Juſtice d'Hallencourt. Enfin le ſieur de la Fontaine ne prouvera pas qu'aucun de ſes Auteurs ſe ſoit qualifié ſeul Seigneur d'Hallencourt.

Sur les Droits honorifiques.

Inutile de diſcuter ſi les honneurs de l'Egliſe appartiennent au haut-Juſticier, *même par engagement*, la Sentence les adjuge au ſieur Briet; il ne s'agit que de la préférence que l'on donne au ſieur de la Fontaine, comme Patron & Fondateur (*a*).

1°. Dans tous leurs aveux, les auteurs du ſieur de la Fontaine n'ont fait aucune mention

(*a*) C'eſt ainſi que le ſieur Briet s'eſt expliqué dans ſon Mémoire; le ſieur Briet étoit Engagiſte de 1703; il les avoit dans ſon engagement.

de la qualité de Fondateur. 2°. Le ſieur de la Fontaine pere ſavoit ſi bien que cette qualité lui manquoit, qu'en 1696, il a acquis les droits d'échange, pour avoir les honneurs ; il les a cédés au ſieur de Crequy, à condition qu'il le laiſſeroit jouir des honneurs 3°. Les Auteurs du ſieur de la Fontaine n'ont point donné le fonds pour bâtir l'Egliſe & faire le Cimetiere, puiſqu'ils s'y ſont retenus huit deniers de cens ; & rien n'eſt plus oppoſé à la fondation gratuite d'une Egliſe, que la rétention d'un cens qui, modique aujourd'hui, eu égard à la réduction des monnoies, égaloit autrefois les revenus de la Terre, ſuivant les meilleurs Auteurs qui en ont traité. 4°. Les armes d'Eaucourt ſont empreintes, dit-on, ſur une ſabliere. Ce fait n'eſt pas juſte. Suivant le procès-verbal dreſſé en 1707, à la requête du ſieur de la Fontaine pere, ils repréſentent deux ſautoirs d'or à fond d'azur; les armes des Eaucourt, auteurs du ſieur de la Fontaine, ſont des gueules à fond d'argent. Quand on lui paſſeroit cela, il s'enſuivroit que ſes Auteurs ont pu donner la ſabliere : voilà tout. Il n'en eſt pas de même d'une ſabliere comme de la clef d'une voûte ; celle-ci ne peut s'ôter, ſans faire tomber la voûte : au contraire une ſabliere peut s'ôter & ſe remettre ſans défaire le comble ; & on ſait qu'un pied de ſabliere ſur lequel les armes ſont gravées, ne ſoutient qu'un pied de charpente, & qu'une clef de voûte de pierre de taille d'un pied en quarré, ſoutient toute la voûte. 5°. Lors du procès-verbal de 1707, on fit voir que les deux écuſſons qui étoient aux portes de l'Egliſe, y étoient nouvellement. 6°. A l'égard des armoiries ſur les cloches & vitres, l'Arrêt de Baurains du 14 (a)

(a) Voyez cet Arrêt, ch. 2, n. 4 du Traité de M. Guyot.

Juillet 1714 fait voir que cela ne suffit pas. 7°. Quant à la possession, tant que la Justice est demeurée en la main du Roi, cette possession n'a pu lui nuire; il a pu céder la haute-Justice & tous ses droits, que cette possession n'a pu altérer.

Sur le tout est intervenu l'Arrêt du 12 Juin 1739, qui a fait un Jugement nouveau; il est inutile de le rapporter tout au long. Voici comme il prononce sur les deux chefs qui regardent l'objet dont il s'agit.

« Notredite Cour... faisant droit sur le tout, » en tant que touche l'appel de la Sentence du » procès par écrit du 17 Juillet 1710, a mis & » met l'appellation & Sentence dont est appel » au néant; émandant, maintient & garde *seul* » ledit Jacques-Hubert de la Fontaine audit » nom (*a*) au droit & possession de se dire & » qualifier Seigneur d'Hallencourt; fait défen- » ses audit Briet de l'y troubler & de prendre » ladite qualité; ordonne qu'elle sera rayée des » actes où lui & son pere peuvent l'avoir » prise; permet audit Briet, en conséquence de » l'adjudication faite à son pere le 5 Juillet » 1703, à titre d'inféodation & de propriété » incommutable, suivant notre Edit du mois » d'Avril 1702, *de prendre la qualité de* (*Seigneur* » *haut-Justicier* (*b*) *d'Hallentourt*... maintient &

(*a*) Il étoit Tuteur de Charles-Hubert-Gaspard de la Fontaine, Comte de Verton, son neveu.

(*b*) La Cour différencie la qualité de Seigneur d'Hallencourt, *sine addito*, & celle de *Seigneur haut-Justicier* du même lieu, quoique suivant les principes ci-dessus, ce ne doive être qu'une seule & même chose; néanmoins dans ce cas d'un acquéreur de la Justice par engagement, cela montre que ce n'est pas la même chose.

» garde ledit de la Fontaine, en qualité *de*
» *Fondateur* de l'Eglise d'Hallencourt, au droit
» & Possession de prieres nominales, eau be-
» nite, pain beni, procession, offrande & au-
» tres droits honorifiques, par préférence au-
» dit Briet, dans l'Eglige d'Hallencourt; or-
» donne que ledit de la Fontaine aura *dans*
» l'Eglise sa litre & ceinture funebre au-dessous
» dudit Briet; lequel Briet, *comme Seigneur*
» *haut-Justicier hors* ladite Eglise, préférable-
» ment audit de la Fontaine, aura sa litre &
» ceinture funebre *en dehors*, au-dessus de celle
» dudit de la Fontaine; & que les Officiers de
» la haute-Justice, tant dedans que dehors l'E-
» glise, auront la préséance sur ceux de la
» Justice Vicomtiere.

Cet Arrêt juge, 1°. la qualité *de Seigneur indéfiniment*, appartenir au sieur de la Fontaine, qui n'étoit que Seigneur féodal & Vicomtier, au préjudice du sieur Briet jugé haut-Justicier d'Hallencourt. 2°. La qualité de Patron, appartenir audit de la Fontaine. 3°. Que comme Patron il pourra avoir litre *dedans* & *dehors* l'Eglise; en dehors, au-dessous de celles du haut-Justicier: d'ailleurs le sieur Briet étoit & est jugé haut-Justicier de la Paroisse, à titre d'inféodation; mais son titre n'étoit qu'un *engagement* qui a empêché qu'on ne le regardât comme vrai *haut-Justicier*. Ce titre d'engagement fait toujours résider en la personne du Roi, par le rachat qu'il peut faire, *toties quoties*, *la véritable & réelle Seigneurie d'Hallencourt*. Dans ces circonstances, dit M. Guyot, comme il est assez de maxime que la possession du moyen-Justicier de se qualifier Seigneur *indéfiniment*, ne nuit point au Roi, le sieur de la Fontaine étant *en possession immémoriale*, le sieur Briet n'étant devenu haut-Justicier *qu'en* 1703, ne l'étant qu'a-

vec le risque certain d'être évincé; par conséquent la Justice devant revenir dans la main du Roi, la Cour a regardé le sieur Briet comme un haut-Justicier *temporaire & passager*, & n'a pas voulu ôter au sieur de la Fontaine une possession immémoriable qui ne nuiroit point au Roi, qui, nonobstant l'engagement, étoit resté le vrai haut-Justicier d'Hallencourt. L'Engagiste n'étant au vrai qu'un usufruitier à titre de fief, c'est un fief anomal, irrégulier; mais cependant fief, parce qu'il a plu au Roi, en qui réside par excellence le droit de créer des fiefs, d'ériger cet usufruit en fief; mais fief qui n'a pas les prérogatives des autres fiefs. D'ailleurs, suivant l'art. 29, ch. 1 de la Coutume de la Salle de Lille qui fait le droit commun de l'Artois & du Pays de Ponthieu, la qualité de Patron s'attribue plutôt à la qualité qu'à la simple personne. Cet article, si on ne prouve le contraire par titres, répute *Fondateur* celui dont le domaine utile ou direct aborde l'Eglise & Cimetiere, soit haut-Justicier, soit Vicomtier: enfin, l'acquisition de la Justice, avec pouvoir d'instituer des Officiers, ne donne pas les honneurs de l'Eglise, si on ne les a acquis nommément: c'est ce qu'on doit induire de la Déclaration du 13 Mars 1596; & à proprement parler, dans ces aliénations, le Roi, de son autorité & pleine puissance, en aliénant ces domaines avec la haute-Justice, *pour la tenir de lui en foi*, y attache une Justice en faveur de l'acquéreur; cette aliénation de la part de la Justice est réellement, virtuellement une donation de haute-Justice en faveur de l'Engagiste: qu'on lise l'Edit de 1695, & la Déclaration de 1703, le pouvoir *d'instituer des Officiers, les distractions de Justice qui y sont ordonnées, le ressort par appel au Juge royal, dont le chef-lieu étoit tenu*; tout cela indique une

érection de Justice sur ce domaine engagé. Cette Justice nouvelle reste haute-Justice *in sensu communi*, tant que dure l'engagement, lequel finissant, cette Justice s'efface : la Justice royale reprend sur ce domaine l'empire immédiat qu'elle y exerçoit avant l'engagement, & dont les effets étoient *in suspenso* pendant l'engagement, Voyez Maréchal, ch. 5, n. 16, art. de l'usufruitier, & notre observation.

☞ *Arrêt du* 18 *Juillet* 1679, *rapporté par M. Guyot*, *ch.* 5, *sect.* 3, *n.* 12.

On a établi dans les principes cités avant ces Arrêts, que quand de deux hauts-Justiciers dans une même Paroisse, aucun ne peut prouver qu'il est Seigneur du sol de l'Eglise, aucun ne peut prendre la qualité de Seigneur de village; cette maxime se trouve confirmée par cet Arrêt qui a pour fondement deux principes tous deux certains.

Le premier, que le haut-Justicier du village de la Paroisse étoit *seul* en droit de se qualifier Seigneur *indéfiniment*; le second, que *vis-à-vis* du Patron & du haut-Justicier, nul autre ne pouvoit avoir les honneurs de l'Eglise, même par possession.

L'Arrêt que nous allons rapporter va paroître singulier; mais les circonstances qui l'ont fait rendre feront connoître qu'il n'altere point les grands principes. M. Guyot a eu raison de voir tout ce procès, & l'extrait, relativement aux honneurs de l'Eglise.

Voici le fait exact.

Demoiselle Marie Feuillette étoit Dame Châtelaine de Cornay, Coutume d'Orléans : cette Châtellenie est dans la Paroisse de Saint-Cyr en Vaux ou en Val, près Orléans ; on dit

l'un & l'autre : elle y a un poteau à ses armes.

Le sieur Henri Sulpice de Troyes est Seigneur d'un fief appellé la Motte-Vely, ou Vely simplement, comme on le verra : il a haute-Justice; il ý a aussi un poteau à ses armes. Ce fief releve de Cornay, à cause du fief du petit-Lude uni à la Châtellenie de Cornay.

En 1656 le sieur Daniel Féuillette, Châtelain de Cornay, aïeul de la demoiselle de Cornay, prétendoit que le sieur Dodieux, lors Seigneur de la Motte-Vely, ne devoit pas avoir les honneurs dans l'Eglise de Saint-Cyr, qu'ils lui appartenoient comme *Châtelain de Saint-Cyr;* il forma sa demande le 16 Août, à ce que le sieur Dodieux fît ôter le banc qu'il avoit au Chœur; à ce que lui sieur de Cornay fût recommandé le premier aux prieres du Prône, comme Châtelain, qu'il auroit le premier le pain béni; défenses au sieur Dodieux d'entreprendre aucune chose.

Le premier Février 1657, par ses défenses, le sieur Dodieux s'expliqua ainsi : *Je suis en possession depuis cent cinquante ans*, par mes pere & aïeul, des honneurs de l'Eglise de Saint-Cyr en Val.

Le sieur de Cornay avoit une Chapelle à côté du Chœur, *ouvrante sur le Sanctuaire*, & y entroit *par le Chœur.*

Le sieur de Troyes pere ayant acquis la Motte-Vely, fut assigné par le sieur de Cornay, pour voir déclarer commune avec lui la Sentence qui interviendroit.

Le sieur de Troyes soutint qu'il étoit en possession par ses auteurs, & que le sieur de Cornay ne pouvoit entrer *par le Sanctuaire*, pour aller dans sa Chapelle.

16 Mai 1679, Sentence aux Requêtes du Pa-

lais où l'affaire étoit pendante, par laquelle, « avant faire droit : on ordonna que pardevant le Lieutenant-Général de Blois, qui » se transporteroit sur les lieux (depuis par » Sentence du 23 Juin, M. Charlet, Doyen » fut nommé Commissaire) les Parties informeroient respectivement, pour savoir dans » quelle Justice l'Eglise * du Village de Saint-Cyr étoit située ; ou dans la haute-Justice de » Cornay, ou dans la haute-Justice de la Motte-Vely, même pour savoir si le sieur de » Troyes ou ses auteurs ont de toute ancienneté fait exercer la Justice sous le portique de » ladite Eglise par ses Officiers ; ordonne que » plan & figure seroient faits de ladite Eglise » de Saint-Cyr, du portique d'icelle, & lieux » adjacens ; qu'il sera dressé procès-verbal des » deux poteaux ; que les Parties représenteront » les titres de censives qu'ils prétendent sur les » maisons & héritages joignant l'Eglise.

» L'enquête fut faite ; le plan fut fait aussi ; » il a été adhiré : M. Guyot dit qu'il ne l'a pas » vu dans les productions des Parties sur le » tout.

» 31 Juillet 1676, Sentence définitive, par » laquelle on maintient & garde le sieur de » Troyes *en possession & jouissance* des Droits honorifiques dans l'Eglise Paroissiale de Saint-Cyr en Vaux ; fait défenses au sieur de Cornay de l'y troubler ; ordonne néanmoins que » la veuve & le sieur Fillette fils jouiront de » la Chapelle qu'ils ont joignant le Chœur de » ladite Eglise, sans qu'ils puissent y être troublés par ledit de Troyes, ni empêchés d'en-

---

* *Hic.*

» trer dans icelle par le Chœur de ladite Eglise
» en l'état qu'elle est.

Le surplus de la Sentence concerne d'autres chefs qui n'ont aucun trait aux Droits honorifiques: appel respectif.

10 Juillet 1679, Arrêt par lequel,

« La Cour met les appellations respective-
» ment interjettées, & la Sentence dont étoit
» appel au néant, en ce que par ladite Sen-
» tence il étoit dit, que la veuve & le sieur
» Feuillette son fils entreroient dans ladite
» Chapelle *par le Chœur de l'Eglise*, en l'état
» qu'elle étoit alors: émendant, quant à ce,
» fait défenses auxdits veuve & sieur Feuillette
» fils de passer par le Sanctuaire, pour entrer
» dans leur Chapelle, sauf à eux à faire faire
» une entrée en ladite Chapelle, qui ne puisse
» incommoder en quelque maniere que ce soit,
» & préjudicier au banc du sieur de Troyes;
» ladite Sentence sortissant effet. (Prendra * seu-
» lement ledit de Troyes, suivant ses lettres
» patentes de Juillet 1487, vérifiées le 9 Mars
» 1488, la qualité de Seigneur de Vely).

» Ayant aucunement égard à la Requête des-
» dits veuve & sieur Feuillette, du 8 dudit
» mois de Juillet, ordonne qu'ils, leurs succes-
» seurs & ayant cause, en qualité de Châte-
» lains de Cornay, en l'absence desdits de
» Troyes, sa femme & ayant cause, jouiront
» des honneurs de l'Eglise de Saint-Cyr ».

Il ne faut pas entendre par cette derniere disposition des grands honneurs de l'Eglise, comme prieres nominales, droit de banc, litres. 1°. Ces honneurs ne se multiplient pas. 2°. La

---

* *Hic.*

présence ou absence de celui auquel on les adjuge n'y fait rien ; absent comme présent, il est recommandé au Chœur ; il y a sa litre, son banc. Cet Arrêt ne s'entend que des honneurs moindres que l'on accorde aux hauts-Justiciers qui ne le sont que *dans* la Paroisse, & non *de* la Paroisse, comme le décide de Roye, *de Jurib. honorif. Lib.* 2, *cap.* 9. C'est ce que décide aussi un Arrêt du 4 Septembre 1664, rapporté par M. Guyot, ch. 6, sect. 2 de l'Ouvrage dont ceci est tiré, article du pain béni, & Arrêt du 5 Avril 1667, qui est ici plus haut.

FIN.

DES DROITS *HONORIFIQUES* DES PATRONS ET *DES SEIGNEURS* DANS LES EGLISES.

Par M. MARECHAL, Avocat au Parlement.

CHAPITRE PREMIER.

SOMMAIRE.

Observation de M. Danty.

§. PREMIER. *Les Droits honorifiques dépendent du Patronage.*

§. ☞ *Le Seigneur haut-Justicier a également droit aux honneurs de l'Eglise que le Patron.*

§. II. *En quoi consistent ces Droits.*

§. III. *Ordonnance sur ce sujet particulier pour la Bretagne, à cause des querelles pour ce fréquentes audit Pays.*

§. IV. *Cette Ordonnance doit être générale en tout Pays.*

☞ *L'Ordonnance de* 1539 *n'a été donnée que*

Observation de M. Danty.

CEUX qui sont les Juges des contestations qui naissent au sujet des droits honorifiques, doivent d'abord faire réflexion sur certains principes généraux, qui peuvent beaucoup servir à les déterminer.

Le premier est rapporté par Loyseau, ch. 11 *des Seigneuries*, n. 49.

Il établit d'abord, que les Droits honorifiques dans les Eglises ne sont pas tout-à-fait personnels, tels que sont ceux qui sont directement attribués à la personne des Officiers, & qui ne subsistent qu'en leurs personnes; ils ne sont pas aussi réels tout-à-fait, dit-il, parce que la Terre ou Seigneurie n'est pas capable de les

recevoir en ſoi, mais ils ſont mixtes, étant attribués à la perſonne, à cauſe de la choſe; ainſi ils ne ſont pas communicables, ajoute-t-il, par les Seigneurs à d'autres, parce que le propre de l'honneur eſt d'être attaché à la perſonne: ils ne les peuvent communiquer qu'en tranſportant la Seigneurie.

Il conclut de-là, n. 58, que c'eſt un abus de prétendre par les domeſtiques des Seigneurs les mêmes droits d'honneur que leurs Maîtres en leur abſence, comme s'ils les repréſentoient.

Le ſecond eſt tiré de ce que dit M. de Roye dans le chap. 1 de Droits honorifiques de ſon Traité du Droit de Patronage, qu'il faut faire deux claſſes des Droits honorifiques en général.

Dans la premiere il faut mettre, dit-il, les Droits honorifiques les plus conſidérables, *majores honores*; ſavoir, la préſentation & nomination aux Bénéfices, le droit que le Patron a de demander les alimens ſur les revenus des biens de l'Egliſe qu'il a fondée; celui d'être reçu en Proceſſion, lorſqu'elle vient dans l'Egliſe dont il eſt Patron. Celui d'être encenſé ſeul, ſéparément, & avant tous les autres. Celui d'être recommandé aux prieres; le droit de ſépulture dans le Chœur, & d'y avoir un banc à l'excluſion de tous autres. Il faut y ajouter le droit de litres.

☞ Il faut obſerver que M. de Roye *de jurib. honor.*, ch. 1, met la litre au rang des grands honneurs; *majores ſunt*, dit-il, *præſentatio idonei Clerici, alimenta ex bonis Eccleſiæ, litræ proceſſionalis, thus, preces, ſepultura, & ſedes in Choro.*

Minores ſunt panis benedictus, oſculum pacis, aqua benedicta, ſedes in honorando loco navis Eccleſiæ.

Ces derniers, comme on voit, ſont appellés moindres honneurs, parce qu'ils ne conſiſtent qu'en préſéance dans les choſes communes à tous les fideles].

Dans la ſeconde claſſe il met les droits honorifiques qui ne ſont pas ſi conſidérables, *minores honores*, ſavoir, le droit d'avoir du pain béni le premier, de l'eau bénite, d'aller le premier à l'offrande, à la proceſſion, d'avoir une place honorable dans la nef, pour y mettre ſon banc ou ſa ſépulture.

A l'égard de ceux de la premiere claſſe, il n'y a que le Patron ou le Seigneur haut Juſticier qui ſoient fondés en droit de les avoir; tous les autres, s'ils en jouiſſent, doivent être regardés comme des uſurpateurs, parce que la poſſeſſion même ne leur peut attribuer ces ſortes d'honneurs; ainſi le Curé a droit de les leur refuſer de ſa ſeule autorité.

☞ Il faut remarquer que la préſentation à la Cure n'eſt pas une ſuite néceſſaire du Patronage. Voyez notre obſervation ſur le titre 6 du droit de Patronage de M. Simon.

Pour ce qui eſt de ceux de la ſeconde claſſe, quand ce ne ſont pas les Patrons ou les Seigneurs hauts-Juſticiers qui les demandent, ils ne ſont dûs à ceux qui les prétendent, que par droit de bienſéance: or, le Curé ſur-tout, doit être inſtruit de la différence de ces ſortes de droits; la raiſon eſt que c'eſt lui qui fait en ce cas l'Office de Maître des Cérémonies dans ſon Egliſe, pour y conſerver l'ordre, & rendre à chacun l'honneur qui lui eſt dû; car il ne doit rien innover de ſon chef, mais conſerver chacun en la poſſeſſion du rang qu'il a toujours occupé. Auſſi perſonne n'a droit d'intenter aucune action contre lui en ce cas, parce que l'Egliſe ne connoît que ſon bienfaiteur, qui eſt le Pa-

tron ou le Seigneur haut-Justicier, sur le territoire duquel elle est bâtie, & celui qui prétend simplement qu'il est troublé dans son rang par quelqu'autre, doit intenter contre lui, & non contre le Curé, pour s'y faire maintenir.

Les Droits honorifiques sont dûs aux Patrons dans toutes sortes d'Eglises, soit Paroissiales, Collégiales ou conventuelles, même dans les Monasteres, ainsi qu'a rapporté Basnage, sur l'art. 142 de la Coutume de Normandie, suivant le sentiment d'Innocent III, let. 3, epist. 192.

Il cite deux Arrêts du Parlement de Rouen, l'un du 28 Juin 1675, l'autre du 6 Mars 1603, & un autre du Parlement de Paris du 5 Juin 1644, par lequel les Religieuses de Villarceaux furent condamnées de rétablir, à leurs frais, les armes du sieur de Mornay, Seigneur de Villarceaux, au-dessus de la porte & principale entrée de ladite Eglise, les autres inscriptions, qui justifioient que les auteurs dudit sieur de Villarceaux avoient réédifié ladite Eglise, & de faire remettre une ceinture funebre, tant au dedans qu'au dehors de l'Eglise, sur laquelle seroient peintes les armes dudit sieur de Mornay.

La différence que fait Basnage en cet endroit, est qu'à l'égard des Eglises Paroissiales (il faut dire de même des Chapelles, Prieurés & Hôpitaux) le Fondateur en a le droit de Patronage, quoiqu'il ne l'ait pas réservé par la fondation; mais à l'égard des Eglises Collégiales & Conventuelles, s'il ne l'a expressément réservé, il est présumé l'avoir remis & aumôné à l'Eglise. C'est le sentiment de Covarruvias, 2 part., *prælect.*, §. 10, *n.* 3. *Sibi imputet*, dit-il, *nam legem recipere tenetur, quæ ipsi actui inest de jure, & ex eo ipso quòd Ecclesia Collegiata constitui-*

tur, datur ei (*id est Ecclesiæ*) *& competit jus eligendi.*

☞ Il n'en est pas de même du Seigneur; il n'a les Droits honorifiques dans les Eglises Collégiales & Conventuelles; il n'y a que le Patron qui les ait dans toutes celles où il est Fondateur. Cette distinction n'a lieu en Normandie, où le Parlement de Rouen ne donne les honneurs de l'Eglise qu'aux Patrons. Voyez notre observation sur le titre 16 des Droits horifiques de M. Simon, §. 7.

Castel dans ses questions, quest. 7, demande si, sans le consentement du Patron, on peut ériger une Eglise Paroissiale en Collégiale. Il conclut que si ce changement s'est fait sans son consentement, il ne peut le priver du droit qu'il a de présenter.

Il ajoute que, soit que le Patron y consente, on n'y consente pas, il ne laisse pas de se conserver les Droits honorifiques dans cette Eglise Collégiale, comme il les avoit auparavant.

Basnage, *ibid.* observe encore qu'en Normandie nul n'a droit de Patronage & les Droits honorifiques, que celui qui a donné & aumôné le droit de Patronage ou ses hoirs, ou ceux qui possedent la glebe où ce droit est annexé, suivant l'art. 142 de ladite Coutume.

Ainsi, dit Basnage, on n'accorde point en cette Coutume les Droits honorifiques au haut, moyen ou bas-Justicier, ni à celui qui possede un fief dans la Paroisse, ni aux Officiers royaux; ce qui n'a pas lieu dans les autres Coutumes. Voyez Maréchal, ch. 1, §. 32 & suivans.

A l'égard des femmes, elles jouissent des Droits honorifiques comme leurs maris. Mornac, *ad l. 1. ff. de ritu nuptiarum.* Dolive, *act. for.* 1, *par. oct.* 3. Henris, tome 2, l. 1, chap. 3 &

35. Journal des Aud. tom. 4, l. 2, ch. 9, & le Traité de M. Simon du Patronage, tit. 16, §. 30, avec l'obſervation que nous y avons faite.

Loyſeau, des Seigneuries, ch. 11, n. 27 & 28, concilie les opinions des Docteurs ſur la queſtion de ſavoir, ſi quand le Patron n'a point fait de réſerve du droit de Patronage, en fondant l'Egliſe, il peut en jouir ; & il décide que s'il a lui ſeul fondé, bâti & doté l'Egliſe, il a le droit de Patronage, quoiqu'il ne l'ait point réſervé ; mais qu'il ne l'a pas quand il n'eſt Patron qu'imparfaitement, c'eſt-à-dire, qu'il n'a que fondé ou bâti, ou doté l'Egliſe ; car alors il faut qu'il ait réſervé ce droit, & que l'Egliſe le lui ait accordé avant la conſécration]

* LA Nobleſſe eſt ſi curieuſe & jalouſe des Droits honorifiques, principalement aux Egliſes, que celui qui ne les a point en ſa Paroiſſe, Terre & Seigneurie, les acheteroit volontiers tout ce qu'on voudroit, s'ils étoient ſéparément venaux ; & celui qui les a, ne les aliéneroit pour quoi que ce fût.

§. 1. Les Droits honorifiques dépendent du Patronage ſur l'Egliſe & bénéfice, ſoit Chapitre ou Egliſe Collégiale, Prieuré, Hôpital, Cure, Chapelle, ou autre ; néanmoins peu de Seigneurs laïques ont ce droit, & encore moins ſur les Cures, excepté dans les Provinces de Normandie & Bretagne, où il y a plus de Cures & Bénéfices en Patronage laïque, qu'en tout le reſte du Royaume.

☞ Le Patronage n'eſt pas l'unique cauſe qui donne droit aux honneurs dans l'Egliſe ; la Seigneurie eſt un fondement auſſi certain. Tous

* Ici commence le Traité des Droits honorifiques de M. Maréchal.

les Auteurs qui ont écrit après M. Maréchal, l'ont obſervé. De Roie, *de juribus honor.*, *lib.* 1, *cap.* 1, dit que deux choſes y donnent droit, le bienfait & la puiſſance publique, *beneficentia, poteſtas publica.* M. le Bret avoue la même vérité, liv. 3 de ſes déciſ. Il eſt vrai que ce dernier n'admettoit le haut-Juſticier qu'à défaut de Patron; mais la Juriſprudence a décidé qu'il avoit cet honneur après le Patron, ſoit qu'il y eût ou qu'il n'y eût pas de Patron.

On croit que ce qui a porté M. Maréchal à négliger le droit qui deſcend de la Seigneurie, eſt de ce qu'il n'en jouiſſoit lui-même qu'en qualité de Patron. Mais les principes ſont trop connus actuellement pour qu'on ſoit tenté de s'en tenir aux reſtrictions qu'il veut ſuggérer dans cet ouvrage.

On obſervera les différences qui ſe trouvent entre le droit du Patron & celui qui deſcend de la Seigneurie. Ils ſont ſouvent différens, & ne ſe détruiſent ni ne ſe nuiſent en rien.

Il y a même de Seigneurs de ſimples fiefs qui jouiſſent d'honneurs dans l'Egliſe, mais c'eſt par pure tolérance & poſſeſſion; c'eſt qu'ils ne rencontrent ni Patrons ni hauts-Juſticiers de la Paroiſſe, qui les demandent. *Hors le Patron & le haut-Juſticier, je n'eſtime pas que les honneurs appartiennnent* par droit *à aucun, non pas même au moyen & bas-Juſticier*, dit Loiſeau, des Seign., ch. 11, n. 30.]

§. 2. Ces droits conſiſtent en nomination au bénéfice, préſéance en l'Egliſe, & aux aſſemblées qu'on fait pour l'entretenement & réparation d'icelle & du Service Divin; à précéder tous autres aux Proceſſions & à l'offrande, immédiatement après les Prêtres, & avoir le premier, de la main du Curé ou Vicaire l'aſperſion de l'eau bénite, l'encenſement, la diſ-

tribution du pain béni, à baiser la Paix; en la recommandation particuliere aux prieres publiques, à avoir bancs, séance & sépulture au Chœur, & lître ou ceinture funebre & de deuil autour de l'Eglise, d'où proviennent souvent de grands maux; car au lieu de ne penser à l'Eglise, qu'à Dieu, aux prieres & mysteres qui s'y célebrent, on se distrait, divertit & trouble par envies & inimitiés, & de là on passe à des scandales, querelles, meurtres & assassinats.

§. 3. Ce fut pourquoi en 1539 le Roi François I. fit une Ordonnance à Villers-Costerets pour la Bretagne : les articles 13 & 14 portent ces termes : *Nous, pour faire cesser les différends, débats & contentions entre nos sujets, avons ordonné qu'aucun de quelque qualité & condition qu'il soit, ne pourra prétendre droit, possession, autorité, prérogative ou prééminence au-dedans des Eglises, soit pour y avoir bancs, sieges, oratoires, escabeaux, acoudoirs, enfeuz, litres, armoiries, écussons ou autres enseignes de leur maison, sinon qu'ils soient Patrons ou Fondateurs desdites Eglises, & qu'ils en puissent promptement informer par lettres ou titres de Fondation, ou par Sentences & Jugemens donnés avec connoissance de cause & partie légitime.*

§. 4. Encore que cette Ordonnance fût faite particulierement pour la Bretagne, à cause qu'alors les querelles & procès pour ces Droits honorifiques y étoient plus fréquens, cette Province étant autant pleine de Noblesse, qu'aucune autre du Royaume (comme l'assise du Comte Geoffroi de l'an 1185, en est un témoignage bien précis) qui estime que les bénéfices ou Cures empatronnées, sont d'une prérogative auguste & singuliere : néanmoins le mal étant

devenu commun pour toutes les autres Provinces du Royaume, on a estimé que le remede devoit être aussi commun & général.

☞ Notre Auteur prétend qu'encore que cette Ordonnance fût faite particuliérement pour la Bretagne, néanmoins on a estimé que le remede devoit être commun & général : il en conclut, §. 9, que les honneurs de l'Eglise appartiennent au Patron, privativement au haut-Justicier. Il se fonde sur un Arrêt du premier Août 1620, qu'il cite plus bas, §. 21 de ce chapitre, & qui est rapporté au n. 4 des Arrêts placés au tome 2, rendus entre la Dame Dubeuil & François de Menon, & cela, sur ce que le Seigneur de Menon, en qualité de Seigneur de la Terre de Chabloux, fut maintenu en possession d'avoir les honneurs & prieres en qualité de Fondataur, *privativement* à la Dame Dubeuil, &c.

10. Mais ce terme *privativement*, qui a trompé notre Auteur, ne veut dire autre chose que préférablement ; aussi le sommaire de cet Arrêt porte : *Artêt qui juge que le Patron & Fondateur auroit les honneurs (par préférence à) la Dame Châtelaine du lieu.* Ainsi le Patron a le droit premier, non privatif, dit M. Guyot, qui fait cette observation, chap. 2 de ses Observations sur le droit des Patrons & Seigneurs de Paroisse ; & notre Auteur avoue lui-même plus bas, §. 27 de ce chapitre, que ce mot *privativement*, & par préférence à tous autres, n'exclut que les autres Laïques, tel que le Patron. Mais s'il est forcé à excepter les Ecclésiastiques de la restriction apposée par l'expression exclusive, *privativement*, il devoit être conduit naturellement à découvrir le sens de ce terme qui, comme on l'observe, & on l'observera plus bas, n'exclut pas le Seigneur haut-Justicier : aussi

Loiſeau, dit-il, chap. 11 des Seigneuries, n. 24 : *Je tiens que le Patron eſt préférable au haut-Juſticier en ces honneurs, qui notoirement ſont partie du Patronage.*

2°. La plupart des Auteurs ſont d'accord que cette Ordonnance de 1539 n'eſt faite que pour la Bretagne ; elle s'eſt pourtant étendue à la Normandie : car Baſnage ſur l'art. 142 de cette Coutume remarque, *que c'eſt auſſi un uſage certain en Normandie.*

Peſnelle ſur le même article, dit : *le haut-Juſticier n'a point de Droits honorifiques : on ne les adjuge qu'aux Patrons & Fondateurs ; la Juriſdiction ou haute-Juſtice ne donne point cette prérogative, quoique l'Egliſe ſoit bâtie dans l'étendue de la Juſtice ou du Fief : encore moins*, ajoute-t-il, *aux moyens & bas-Juſticiers.* Auſſi devons-nous obſerver avec M Guyot, que les Arrêts que cite M. Maréchal dans ce Traité, pour établir ſon ſentiment, ſont tirés tous du Parlement de Normandie : s'il en cite de Paris, rendu au Grand Conſeil, c'eſt un Arrêt rendu ſur évocation de Bretagne.

Quant aux Auteurs qui ont établi les vraies maximes, le célebre Loiſeau, *loco citato*, dit : *mais cette Ordonnance* (de 1539) *n'eſt que pour Bretagne, où poſſible, les Juſtices Seigneuriales ne ſont établies en telle autorité, qu'ès Provinces en-deçà ; & néanmoins, en conſéquence d'icelle, je tiens que le Patron* (*eſt préférable*) *au bas-Juſticier en ces honneurs de l'Egliſe qui, notoirement ſont partie du Patronage.... Ainſi cette préſéance en l'Egliſe étant attribuée au Patron par un droit ſingulier & exprès, même comme par une Loi imposée à l'Egliſe, lorſqu'il l'a donnée à Dieu* (*eſt ſans doute préférable à l'honneur qui redonde au Seigneur haut-Juſticier, en conſéquence de la Juſtice, par un droit commun & univerſel.*)

On voit que Loiseau donne bien au Patron le droit *primitif*, le droit premier, mais non le droit *exclusif privatif.*

M. Simon, dans son Traité qui se trouve à la suite de celui-ci, observe au §. 3 du tit. 16, que, *quoiqu'aux termes de l'Ordonnance de François I de 1539, les Châtelains & les hauts-Justiciers n'aient les droits honorifiques, que lorsqu'il n'y a aucun Patron, ou qu'il ne paroît point, ils ne laissent pas d'en jouir, presque partout, pourvu que l'Eglise soit située dans l'étendue de leur Justice.* Il ajoute :

Quoique les lieux saints soient exempts de leur jurisdiction, cependant il est juste que ceux qui ont la puissance publique, soient distingués de leurs justiciables par quelques marques d'honneur.

Il y a des Coutumes comme Tours, tit. 5, art. 60. Lodunois, tit. 5, art. 2, qui ne donnent ces honneurs qu'aux Châtelains, à l'exclusion des hauts-Justiciers leurs vassaux. On trouve trois dispositions dans ces Coutumes.

1°. Que le Châtelain peut prohiber à ses vassaux de mettre litre dans l'Eglise, *sinon que la vassal fût fondateur spécial, auquel cas peut mettre litres en dedans & en dehors.* D'où M. Guyot conclut que ce dernier pourroit aussi y avoir les autres honneurs.

2°. Une seconde exception au principe de ce droit du Châtelain, est le cas où *l'Eglise seroit la principale Eglise Paroissiale en laquelle fût assis le Châtel ou principale maison de la Châtellenie, auquel cas le Patron n'aura ses litres qu'en-dedans & non en dehors.*

3°. Une troisieme exception est que quand le vassal est en possession de ses litres en dedans, ces Coutumes les lui conservent.

Loiseau observe, *ibid.* ch. 11, que la disposi-

tion de ces Coutumes, en ce qu'elles n'attribuent ces droits qu'aux Châtelains, vient de ce *qu'anciennement les hauts-Justiciers n'avoient pas la parfaite jurisdiction, mais seulement la simple jurisdiction de droit, comme sont aujourd'hui les moyens-Justiciers, comme il l'établit*, chap. 10.

Cet Auteur parloit, dit M. Guyot, des tems où les Fiefs, c'est-à-dire, les Offices & Bénéfices n'étoient qu'à vie, mais non du tems de la parfaite patrimonialité qui commença sous Charles le Simple, & s'établit sous Hugues Capet : car en son ch. 10 des Seigneuries, il renvoie à son premier Livre des Offices, où ch. 6, il dit, *que le* merum Imperium *étoit le droit de juger souverainement & sans appel à mort*, d'où suit que ces Coutumes ont conservé le très-ancien droit des Fiefs où les Châtelains étoient les hauts-Justiciers.

M. Guyot ne croit pas que l'exception de possession portée dans ces Coutumes, ait lieu contre le Patron & le haut-Justicier, si ce n'est pour les tombes : il renvoie au traité de M. Simon, qui se trouve à la suite de celui-ci, où, tit. 16, §. 37 & suivans, il dit que les moyens & Bas-Justiciers n'acquierent, même par une possession immémoriale, que les droits de précéder à la Procession, à l'Offrande, & de se faire donner le pain béni, les autres honneurs étant réservés aux Patrons & hauts-Justiciers.

§. 5. C'a été la raison de ce que, quoiqu'en la Maison de Dieu chacun doive être reçu également, le pauvre comme le riche, sans exception ni acception, & comme disoit l'Empereur Julien, *Epist. ad Arsatium Galatiæ*, Ἀμὰ εἰς τὸν οὐδὲν ἐλτὲ τὺς τεμενοὺς μὰ γέγονεν ἰδιώτης: *Sitôt que le Noble est entré dans le Portique du Temple, il devient du commun* :

Cependant, pour éviter désordre & confusion

aux grandes & fréquentes assemblées qui s'y font, il a été nécessaire de pourvoir & régler autant qu'on peut, l'ordre & distribution des places, séances, prérogatives, prééminences & autres honneurs.

§. 6. Nous trouvons à ce propos une Constitution de Charlemagne, notre Roi & Empereur, dans ses Capitulaires, en ces termes : *Ut Episcopi provideant, quem honorem Presbyteri pro Ecclesiis suis Senioribus tribuant, lib.* 1, *Capitul.* 148, où le mot *Senioribus*, ainsi qu'au titre 17 & 18, *lib.* 1 *Feudor.* ne s'entend point proprement selon la diction latine, *des plus vieux & anciens*, mais des Seigneurs.

Avant Charlemagne, Grégoire, Archevêque de Tours, *lib.* 7, *c.* 32, & depuis Aimonius, *lib.* 4, *c.* 28 & 32, ont usé du mot *Senior* pour signifier *Seigneur*; notre mot françois *Seigneur* ètant emprunté de la diction latine *Senior*, avec emphase & grande raison. Voyez Isidore, *lib. Etymol. cap.* 127. Car comme les vieillards sont communément plus sages que personnes d'autre âge, à cause qu'ils ont plus d'expérience, & que de là étoient & sont appellés Sénateurs les Juges Souverains, d'autant qu'ils doivent être sages & prudens, comme vieillards, quoiqu'ils ne soient d'age avancé, conformément à ce qui est dit au Livre de la Sagesse, chap. 4, vers. 8 : *La vieillesse est vénérable, non la longue, ni celle qui est comptée par le nombre des ans : mais les sens de l'homme ont les cheveux blancs, & l'âge de la vieillesse est la vie immaculée* : de même les Seigneurs doivent être prudens & sages, comme vieux & anciens d'âge, mœurs & vie, afin de se comporter envers leurs inférieurs & sujets avec prudence & justice.

§. 7. Il a fallu établir l'ordre des séances & prérogatives dans l'Eglise, non-seulement celle

des Seigneurs laïques, Gentilshommes, Magistrats & Officiers par-dessus le commun peuple; mais aussi entr'eux-mêmes, & fonder cet ordre sur quelque raison qui pût assujettir à l'entretenir. Car il n'y a rien de si fort que la vérité & la raison, auxquelles, bien que plusieurs résistent quelque tems, néanmoins il faut enfin céder & s'y soumettre, principalement quand la raison est autorisée par Ordonnance du Prince, ou Arrêts de ses Cours Souveraines; auquel cas elle devient Loi, à laquelle il faut nécessairement obéir.

§. 8. En la Police Romaine, autant excellente comme l'Empire en a été grand, on punissoit rigoureusement celui qui usurpoit la place qui ne lui appartenoit point.

Si quis (disoient les Empereurs Gratien, Valentinien & Théodose) *l*, 1, *c. ut Dignit. ordo servetur*, *qui indebitum sibi locum usurpaverit, nullâ se ignorantiâ defendat, sitque planè sacrilegii reus, qui divina præcepta neglexerit.*

Entre ceux qui n'avoient point d'autre prérogative que celle d'Offices municipaux, c'est-à-dire, Charges de villes, comme de Juges ordinaires ou Echevins, voici quel étoit leur rang en la Police Romaine, 1 *ff. de alb. scrib. Decuriones in albo ita scriptos esse oportet, ut lege municipali præcipitur. Sed si lex cessat, dignitates erunt spectandæ, ut scribantur eo ordine quo quisque eorum maximo honore in municipio functus est, putà qui Duumviratum gesserunt (si hic honor præcedat) & inter Duumvirales antiquissimus quisque prior is deinde hi qui secundo post Duumviratum honore in Republica functi sunt; post eos qui tertio & deinceps; mox hi qui nullo honore functi sunt, prout quisque eorum in ordinem venit. In sententiis quoque dicendis, idem ordo spectandus est, quem in albo scribendo diximus.*

§. 9. Il a été trouvé raisonnable par les Parlemens, & il a été jugé autant de fois que les Causes s'en sont présentées, que les Droits honorifiques de l'Eglise appartiennent au Patron, privativement & par préférence à tous autres Seigneurs, suivant le Canon *Frigentius*, & le Canon *Quinque* 16, *q.* 7. *Bart. ad l.* 2 *&* 3. *de Oper. publ.* quoique les Patrons ne soient Seigneurs de Fief ni de la Justice du lieu où l'Eglise est située.

§. 10. Il est nécessaire de savoir ce que c'est que *Patron.* Patron est une diction équivoque, & de plusieurs significations.

En Droit Civil Romain, ce mot est relatif à celui d'Affranchi, & signifie un Maître qui a affranchi son Esclave.

Au même Droit Civil & au Droit Canon, il signifie Avocat, Intercesseur, Médiateur, Protecteur, *unde Lucius Papa III. cap. Cùm autem* 24. *de Jure Patron. Cùm Advocatus Clericum idoneum Episcopo presentaverit; ibi Patronus dicitur Advocatus. Cap. Cedens eod. Advocati, Patroni, Vice-Domini, Custodes, vel Gardias habentes, veluti Synomima conjunguntur :* chaque mot néanmoins emportant un effet particulier du Droit de Patronage. *Et in tractatu de Regibus & consuetudinibus Regni Angliæ, lib.* 4, *inscribitur, de Advocationibus Ecclesiarum*, où néanmoins il n'est traité que de la Nomination & Présentation aux Bénéfices.

En notre Langue Françoise, le mot de *Patron*, entre gens de Marine, signifie le Maître du Navire, comme en langue Italienne, il signifie le Maître ou le Chef de la maison.

Mais au sujet de ce petit Traité, Patron est celui qui a fondé, construit & doté l'Eglise, Chapelle, Hôpital ou autre Maison pieuse. *cap.* 25. *de Jure Patron. gl. ad Can. Piæ mentis.* 16. *q.*

7. *Corras. in Sacerd. paraphrasi, part. 4 cap. ult.*

Il faut prendre cette description pour définition, parce que les parfaites définitions sont rares en Droit. L. 202. *de Reg. Jur.*

De telle définition, ou plutôt description, s'ensuit que le Droit de Patronage & la qualité de Patron s'acquiert par Fondation, Construction & Dotation. *Unde vulgare dictum ex dict. Can. Piæ mentis.*

Patronium faciunt dos, ædificatio, fundus; & tria etiam Patronus consequitur, honorem in præsentando, onus in defendendo, & auxilium, si egeat.

§ 11. Ce même droit de Patronage ne peut être particuliérement ni séparément vendu, cédé, transporté, aliéné par personne laïque, à autre laïque, qu'avec la Terre & Seigneurie, ou Maison d'où il dépend, ou avec l'hoirie universelle du Patron, ou quote part d'icelle : *cap. 7. & seqq. de Jure Patron. Quote part* est une moitié, tiers, quart, qui sont des parties ayant une proportion notable au total, & non point une simple piece d'héritage.

§. 12. La raison pourquoi le droit de Patronage ne peut être vendu ni aliéné séparément par personne laïque à autre laïque, *nisi cum toto aut quotâ parte*, est, que le droit de Patronage & de Nomination à un Bénéfice, tient du Spirituel & de l'Ecclésiastique, qui fait que par Arrêt du Parlement de Rouen, du 13 Février 1514, un contrat par lequel Nicolas de Cantepie, Patron alternatif de la Cure de Chambres, avoit vendu à Richard le Mounier deux acres de terre seulement du Domaine de sa Seigneurie, avec le droit alternatif du Patronage de la Cure dudit lieu ; ce contrat fut cassé & annullé, suivant le Chapitre *Ex litteris ext. de Jure Patron.* avec défenses de faire tels Contrats.

Observation de M. Danty.

Quand le droit de Patronage est personnel, les Droits Honorifiques qui en sont la suite, sont aussi personnels ; ainsi ils ne peuvent être cédés à un étranger de la famille du Patron. Berault, art. 142 de le Coutume de Normandie, en rapporte un Arrêt du 14 Avril 1607.

Autre chose est quand le Patronage est réel & attaché à un fonds ; car en ce cas ces droits passent à l'acquéreur de la Terre, ainsi que dit Maréchal en cet endroit.

Néanmoins le Roi déroge quelquefois à cette maxime, en accordant les Droits honorifiques à un tiers, sans aliéner le domaine auquel le Patronage est annexé.

Basnage sur l'art. 142 de la Coutume de Normandie, dit que, quoiqu'en Normandie le Patron ne puisse céder à un autre les Droits honorifiques, sans aliéner la glebe du Patronage, néanmoins plusieurs ont obtenu du Roi des lettres par lesquelles ils se sont faits donner les honneurs dans les Eglises dont le Roi est Patron, & il en rapporte des exemples.

En effet le Roi a dérogé encore plus précisément à cette maxime par ses Déclarations de 1673, 1674 & 1696, en faveur des acquéreurs des droits d'échange, sur le fondement desquels est intervenu un Arrêt du Conseil d'Etat, le 17 Mars 1699.

Par cet Arrêt, Jacques de Meules, Ecuyer, Seigneur de la Source, a fait ordonner que le Curé de la Paroisse de Saint-Cyr, près Olivet, seroit tenu de lui déférer les Droits honorifiques après le Seigneur immédiatement, & à l'exclusion de toutes autres personnes, à peine de saisie de son temporel ; parce que le Roi,

par ses Déclarations, attribue la qualité de Seigneur en partie des Paroisses, à ceux qui y ont acquis les droits de lods & vente, en cas d'échange, au refus des Seigneurs desdites Paroisses.

Mais quand le Roi, en vertu des Déclarations de 1673, 1674 & 1696, accorde les Droits honorifiques qui lui appartiennent dans une Eglise, en qualité de Patron, à ceux qui ont acquis de lui les droits de lods & vente, en cas d'échange; on peut demander si cette concession est personnelle, & s'ils peuvent vendre à un autre les Droits honorifiques qui leur sont accordés par ces Déclarations, en qualité de Seigneurs en partie.

En effet, suivant les termes de la Déclaration & de l'Arrêt du Conseil d'Etat du 26 Mai 1699, il est dit que les acquereurs desdts droits en jouiront héréditairement & à toujours; d'où on peut conclure qu'ils peuvent en disposer en faveur de qui ils veulent, même de personnes roturieres, auxquelles il est permis de les acquérir par lesdites Déclarations.

Il ne semble pas pourtant vraisemblable que le Roi ait entendu que ces droits puissent être possédés par toutes sortes de personnes indistinctement, comme par ceux lesquels auroient encouru quelque note d'infamie, ou qui seroient d'une condition vile & abjecte, tels que sont les artisans & domestiques; parce que cette qualité de Seigneur en partie de la Terre, que la Déclaration leur donne, avec le droit de jouir des Droits honorifiques après le Seigneur, deviendroit injurieuse aux Officiers Royaux, aux Gentilshommes & à tous ceux qui ont les honneurs des Eglises après le Seigneur de la Paroisse, en les obligeant de céder le pas & la séance à des personnes viles & abjectes, &

même indignes d'avoir aucun rang.

C'eſt donc une maxime conſtante, que le droit de patronage ne peut être aliéné, ni paſſer à l'acquéreur ; ſi ce n'eſt *cum univerſitate feudi*, ou du moins *cum quotâ feudi ;* c'eſt-à-dire, la moitié, le tiers ou le quart du fief.

Néanmoins Baſnage, ſur l'art. 96 de la Coutume de Normandie, rapporte un Arrêt du Parlement de cette Province, du 14 Février 1651, qui confirma l'aliénation d'un Patronage auquel on n'avoit donné pour glebe qu'une poule, deux chapons & cinq ſols de rente, à prendre ſur ce fief.

Mais cet Arrêt eſt ſingulier, & ne peut faire loi dans les autres Parlemens ; car puiſque le droit de Patronage, qui eſt de ſa nature ſpirituel, ne peut ſe vendre que parce qu'il eſt annexé à un fief qui tombe dans le commerce ; ce feroit un moyen direct de vendre le Patronage à prix d'argent, en l'attachant à une glebe ſi peu proportionnée, & qui ne peut vraiſemblablement pas avoir été le motif de l'acquiſition.

La glebe doit donc tenir lieu de Principal dans ces ſortes de ventes, le Patronage n'en eſt que l'acceſſoire ; c'eſt pourquoi il ne feroit pas juſte que cet acceſſoire excédât du total le principal même, parce que ce feroit vendre le Patronage ſéparément.

M. de Ferriere en ſon Traité du droit de Patronage, ſect. 2, chap. 6, n. 9, p. 107, rapporte auſſi un Arrêt du Parlement de Rouen du 2 Juin 1507, qu'il a tiré de Forget, en ſon Traité des Perſonnes & choſes Eccléſiaſtiques, ch. 38, duquel il ſemble qu'on puiſſe conclure que ce n'eſt pas une ſimonie de vendre un Patronage Eccléſiaſtique annexé à un fief ſéparément de ce fief à prix d'argent.

Mais cet Arrêt n'a point établi cette maxime indéfiniment, parce que, ſuivant ce que dit Forget au même endroit, cette vente ſéparée ou ceſſion du Patronage d'avec le Fief, n'avoit été faite que pour ſe rédimer de la vexation d'un procès. Auſſi la Cour déclara le contrat légitime & non ſimoniaque).

§. 13. Même les Droits de Patronage & les Droits honorifiques ne ſont point ceſſibles, non-ſeulement par vente, ni par tranſaction, ni même en faveur de mariage, quand ils dépendent de quelque Fief, Terre & Seigneurie, ſinon avec quote & bonne part deſdits Fiefs, Terres & Seigneuries.

Ainſi jugé par Arrêt du Grand Conſeil, du dernier Septembre 1597, au profit de Meſſire Jean de Pollei, Chevalier, Sieur dudit lieu, Capitaine & Bailli de Mortain, pour les honneurs & Patronages de certaines Terres qu'il avoit en Bretagne, contre Damoiſelle Eſther de la Maziliere, veuve de Charles de Romillé, Sieur de la Cheſnelaie.

Le même a été jugé depuis au Parlement de Rouen au mois d'Août 1612, entre Nicolas & Marie de Herquenbourg, frere & ſœur, pour le bénéfice de Tourville, dont le Patronage avoit été donné en faveur de mariage, avec quelques fonds, autres que le Fief d'où il dépendoit: & ſur la nomination au Bénéfice par droit de Patronage, laiſſée ſeulement pour une fois à la fille, à laquelle il avoit été donné en mariage.

☞ Aux nombres 12 & 13 on trouve trois Arrêts qui ont jugé, *que le Patronage ne peut être tranſmis ſans l'univerſalité de la Terre à laquelle il eſt attaché*. Il y a un autre Arrêt dans Chopin du Domaine, liv. 3, ch. 19, n. 4, qui contient pareille diſpoſition, & c'eſt un prin-

cipe inconteſtable. On voit toutefois par l'Edit du mois de Mai 1715, que dans les aliénations qui avoient été faites de Juſtices & Seigneuries du domaine à titre d'engagement, par dénombrement du chef lieu, & ce en vertu des Edits des mois de Mars 1695, Avril 1702 & Août 1700; on y avoit compris les droits de Patronage & de préſentation aux Bénéfices, Cures ou autres, ce que le Roi révoque par cette Déclaration; entendant que ce que les Engagiſtes ont payé pour cet objet, leur ſoit rembourſé par M. le Contrôleur-Général, & qu'à l'avenir ils jouiſſent ſeulement des fruits des fonds du domaine aliéné, & des cens & rentes dont les héritages ſitués dans les Paroiſſes & lieux dont ils ont acquis du Roi la Seigneurie, ſont chargés envers le Roi & le Domaine, enſemble des lods & ventes des héritages cenſuels & roturiers qui ſont de la directe du domaine, dans l'étendue deſdites Paroiſſes, le tout ſuivant qu'il eſt porté dans les contrats d'aliénation faits au profit deſdits acquéreurs. *Nota*, que cet Edit n'a pas eu lieu. 1o. Pour priver les Engagiſtes des Droits honorifiques qui ſont une ſuite de leur acquiſition, quand *le chef-lieu* ſe trouvoit *dans leur adjudication*. 2°. Qu'à l'égard de ceux qui n'auroient pas eu le chef-lieu compris, cet Edit ne tendoit pas à leur enlever les Droits honorifiques; ils ne les prétendoient pas à titre de Patrons, mais à titre de haute-Juſtice compriſe dans leur acquiſition. Mais il faut toutefois reconnoître que ces derniers ne doivent pas jouir des grands honneurs qui tendent à perpétuer leur Seigneurie, comme *la ſépulture au Chœur, avec tombe* à leurs armes & inſcriptions, parce qu'il eſt toujours certain que le Roi eſt le ſeul vrai Seigneur de ce domaine; qu'ils ne peuvent prendre la qualité de Seigneurs de

la Paroisse *indéfiniment*, mais seulement celle de Hauts-Justiciers de la Paroisse, *par engagement*; mais pendant l'engagement, ils doivent avoir les honneurs *de la préséance* avant tout Moyen, Bas-Justicier & Féodal de la Paroisse, même les prieres nominales, en les nommant Seigneurs Hauts-Justiciers de la Paroisse, *par engagement*. Cet honneur ne se défere qu'autant que l'engagement subsiste; il ne laisse après lui aucune trace de perpétuité d'une Seigneurie effacée par le rachat. Voyez relativement à cet objet notre observation sur le n. 16 du ch. 5).

§. 14. Ce qu'on dit, que le droit de Patronage n'est point séparément cessible ni aliénable, s'entend par personne laïque, à personne laïque; parce qu'il peut être cédé à l'Evêque, à un Abbé, Prieur, Chapitre ou autre Ecclésiastique, à cause de sa dignité, *cap. Illud.*, *de Jure Patron. cap. unico*, *eodem in 6*.

* *Observation de M. Danty.*

Fevret, Traité de l'Abus, liv. 2, ch. 6, n. 13, observe que quoique le droit de Patronage passe à l'acquéreur de la totalité du Fief auquel il est annexé, néanmoins les Rois de France ont fait un si grand état de ce droit, qu'encore qu'il soit annexé à quelque Seigneurie de leur Domaine, si elle vient à être vendue comme domaniale, le droit de Patronage ne passe point à l'acquéreur; ainsi, dit-il, que le droit de Patronage ne passe point aux affranchis en Droit Civil, & n'étoit point censé aliéné par la vente ou fidéicommis de toute l'hérédité, suivant la Loi *Quia perinde*, §. *restituta*, *ff. ad Trebell.* 20, *ad L. si Patron. cod. ad Trebell.* C. *Cùm in generali*, *de Offic. Vic. in 6o.*

Et

Et à l'égard des Droits honorifiques qui ſont une ſuite du droit de Patronage, Bacquet, Droits de Juſtice, ch. 20, n. 12; Chopin, *de Domanio*, liv. 3, ch. 10; De la Lande, art. 63, Coutume d'Orléans, ſoutiennent que les Engagiſtes du Domaine n'en doivent point jouir, parce qu'ils ſont ſimples uſufruitiers, & ne ſont point Seigneurs incommutables.

Néanmoins Baſnage ſur l'art. 142 de la Coutume de Normandie, rapporte un Arrêt du Parlement de Rouen, du 10 Décembre 1657, par lequel les honneurs de l'Egliſe furent adjugés au ſieur de Saint Geran, Engagiſte du Domaine de Saint Sauveur-le-Vicomte.

Il ajoute ſur le même article, que comme à préſent dans les aliénations du Domaine, on ne manque pas d'y comprendre les Droits honorifiques, on ne fait aucune difficulté que ces droits n'appartiennent aux Engagiſtes, & il rapporte même une Déclaration, ou plutôt des Lettres-Patentes, d'un don fait par le Roi au ſieur de la Sale, dans lequel la conceſſion deſdits droits eſt compriſe.

M. Maréchal, ch. 5, §. 16, dit ſeulement, que l'engagiſte du Domaine ne peut faire mettre Litre & Ceinture funebre autour, ni au-dedans de l'Egliſe ſituée dans le territoire qu'il poſſede à titre d'engagement.

Il en rapporte un Arrêt du 5 Juillet 1554, lequel eſt fondé ſur ce que les Engagiſtes n'étant point Seigneurs incommutables, parce que le Domaine eſt ſujet à rachat perpétuel, ils ne doivent point jouir des Droits honorifiques qui ſont perpétuels, & qui affectent, pour ainſi dire, le fonds, tels que ſont les litres, en ce qu'ils ſont des marques & des preuves du Patronage ou de la haute-Juſtice dans tous les tems, en faveur de ceux qui les ont mis. Or

le Roi en aliénant son Domaine, n'a pas entendu se priver lui-même & ses successeurs, du droit de Litres, & autres semblables droits perpétuels qui servent de titre à la postérité de ces droits de patronage ou de haute-Justice; & c'est proprement en cela que ces droits qui appartiennent à sa Couronne, doivent être regardés comme inaliénables.

Il y a plus, c'est que dans la suite des tems le Domaine étant aliéné & retiré plusieurs fois, si chaque Engagiste avoit droit d'user de Litres, l'Eglise s'en trouveroit enfin surchargée; & cela donneroit lieu aux derniers Engagistes d'effacer celles de ceux qui les auroient précédés.

Il faut dire la même chose du droit de Sépulture, que l'Engagiste ne peut acquérir à sa famille, dans l'Eglise située dans le territoire du Domaine qu'il tient par engagement, parce que ce Domaine ne lui appartient point en propriété.

Il peut, à la vérité, pendant son usufruit, en jouir, comme auroit pu faire le propriétaire qu'il représente; mais il ne peut pas par cette possession, s'acquérir un droit qui puisse s'étendre au-delà du tems que doit durer son usufruit, au préjudice du Propriétaire, & contre son propre titre, qui n'est qu'à certain tems.

La même décision doit avoir lieu à l'égard des Apanagistes; car, quoiqu'ils soient véritablement propriétaires des terres de leur apanage, dont ils prennent le titre comme Seigneurs; néanmoins cette propriété est sujette à reversion à la Couronne, faute d'hoirs mâles; & quoique dans les Lettres d'Apanage, les Rois aient coutume de leur accorder le droit de Patronage de tous les Bénéfices de leur apanage, à la réserve des Consistoriaux,

néanmoins cette concession ne s'entend que tant & si longuement que durera l'apanage ; ainsi ils ne peuvent s'attribuer des droits perpétuels qui excedent ce tems, comme celui de Litres, & le droit de sépulture dans le Chœur. Voyez relativement à cette matiere l'observation que nous avons faite sur le §. 16 du ch. 5 de Maréchal).

§. 15. Une personne laïque ne peut céder à une autre laïque, le Patronage sans glebe, (qui est le mot de la Coutume de Normandie, art. 142 qui signifie Fonds & Terre) quoiqu'on puisse les céder à l'Eglise, à qui il peut être seul & séparément donné, quitté & cédé sans fonds, Terre ni Seigneurie, à cause de la seule dignité Ecclésiastique.

Comme les dîmes, quoiqu'inféodées, étant données, ou cédées à l'Eglise par le Seigneur laïque, retournent facilement à leur premiere nature, parce que de leur premiere nature elles sont Ecclésiastiques, de même le Seigneur laïque peut séparément aliéner, ou plutôt rendre à l'Evêque Diocésain, ou céder à autre Eglise, le Patronage du Bénéfice qu'il s'est autrefois réservé, du consentement dudit Evêque.

Au contraire l'Evêque ou autres Ecclésiastiques ne peuvent en aucune maniere quitter ni céder à un Seigneur laïque le droit de Patronage Ecclésiastique : c'est ce que nous apprenons de la disposition Canonique ; premiérement, *Ex Concilio Toletano, Can. Quicumque*, §. 16, *q.* 7, *cap.* 5; *cap.* 16, *de Jure Patron.* qui sont des constitutions d'Alexandre III, l'un des plus savans Papes qui ait été. *Cùm (inquit) inconveniens sit vendi, aut alio modo cedi Jus Patronatûs, quod est spirituali annexum, ut declaratur, cap.* 5 *de Judic. ideò contractus irritus, & pro non facto habetur, quod ab eo datur, qui dare non potest.*

§. 16. Sur la question, si le Seigneur à qui le Patronage appartient, vendant ou aliénant sa Terre d'où il dépend, peut retenir à soi le droit de Patronage, auquel cas il ne sera plus annexé ni dépendant de Terre, & subsistera sans glebe (pour user du terme remarqué ci-dessus de la Coutume de Normandie), mais sera personnel, résidant en la personne de celui qui l'a retenu.

Cette question a été jugée par Arrêt très-contradictoire, rapporté ci-après dans les Arrêts placés à la fin du second volume, n. 1, au profit de Madame la Comtesse Douairiere de Soissons, contre Suzanne du Pas, Dame Châtelaine de Cré & de Fougeré en Anjou le 18 Mars 1626.

Aussi l'Arrêt adjugeant à ladite Dame Princesse le droit des deux Cures de Cré & de Fougeré, ordonna qu'elle ni ses descendans ne pourroient à l'avenir vendre ni aliéner le droit de présenter & nommer auxdites Cures.

Le titre fondamental de cet Arrêt a été un contrat de vente fait le 8 Août 1500, par lequel M. Nicolas de Coësme, & Dame Madeleine de Sourches sa femme, trisayeuls de lad. Dame Princesse, vendirent à René de Baïf les Terres & Seigneuries de Cré & de Fougeré, & tout ce qui en dépendoit, excepté le droit de Patronage & Présentation aux deux Cures & Bénéfices de Cré & de Fougeré, que le contrat porte avoir été retenus par les vendeurs, pour eux & les leurs. Ce sont les propres termes du Contrat.

Toutefois ladite du Pas ayant acquis lesdites Terres par décret sur les héritiers de son premier mari, avoit employé le droit de Patronage au dénombrement desdites Terres, reçu par les Officiers de la Fleche, sous prétexte de quelques titres possessoires, mais qui n'étoient

point ſi continus, ni ſi uniformes, que ceux de ladite Dame Princeſſe ; de quoi l'Auteur du préſent Traité a été parfaitement inſtruit par le procès.

Le Parlement de Rouen par ſon Arrêt du 14 Juillet 1620, rapporté par Beraud, Commentateur de la Coutume réformée de Normandie, ſur l'article 142, *verb.* Fief ou Glebe, avoit bien maintenu au bénéfice contentieux le nommé Barbet, préſenté & nommé par les héritiers de Jean Briqueville qui, en vendant à du Gripet le fief de Caligni, avoit retenu pour lui & ſes héritiers la premiere préſentation, vacance avenant: mais la queſtion indéfinie, ſi en vendant la terre & Seigneurie, le droit de patronage en dépendant pouvoit être indéfiniment & pour toujours réſervé au vendeur, ſes hoirs & ſucceſſeurs, a été nettement jugée par l'Arrêt de ladite Dame Comteſſe de Soiſſons cité ci-deſſus.

La queſtion ſembloit fort problématique : car ladite du Pas étoit fondée en la maxime vulgaire : que le droit de patronage réguliérement ſuit l'aliénation de la Terre & Seigneurie entiere dont il dépend.

Elle ſoutenoit en outre, que quelque réſerve ou exception qu'on y apporte, tel droit ne peut être particuliérement poſſédé ſans terre.

Au contraire, ladite Dame Princeſſe ſoutenoit que cette maxime recevoit pluſieurs exceptions : en effet le patronage pouvoit être perſonnel, non adhérent, ni ſubſiſtant à Glebe ou Terre, Fief ni Seigneurie. *Ex cap. Illud de Jure Patron. & Gloſ. Can.* 16, *q.* 3.

§. 17. Ce droit eſt perſonnel quand le Fondateur donne ſeulement argent ou rente conſtituée à prix d'argent, pour doter & fonder.

Item. Si le patronage appartient à quelqu'un en partie, comme cela est possible, par exemple, à cause du rétablissement de l'Eglise; car celui qui fait rétablir, quoiqu'il ne donne point le fonds, ne laisse pas d'être réputé Patron après le premier Fondateur. *Rochus, n.* 54, *ad verb. pro eo qui & ad verb. Eccles., n.* 14; d'où il conclut que plusieurs peuvent être Patrons d'une même Eglise pour diverses causes, l'un par fondation, l'autre par restauration, l'autre par dotation. A quoi est conforme l'opinion *d'Archidiaconus ad Can.* 16, *q.* 7, & le patronage qui appartient, à cause de telle restauration, est purement personnel.

Autre espece de patronage personnel, est quand quelqu'un fonde des prébendes en un Chapitre déja établi, ou des Services ordinaires en une Eglise Paroissiale ou autre, & que par la fondation, il retient pour soi & pour ses héritiers & successeurs, la nomination aux Prébendes, Chapelains ou Habitués.

Autre, quand en vente, donation ou autre aliénation, on réserve le droit de Patronage: ce droit, quoiqu'auparavant il fut réel, comme dépendant de la Terre, est rendu personnel. *Glos. ad cap. cùm sæculum, verb. Emptorem de Jure Patronatûs.*

Enfin le droit de patronage n'est point toujours réel, c'est-à-dire, dépendant du Fief, Terre & Seigneurie: il est quelquefois personnel, subsistant par soi, comme il est montré ci-dessus, & encore particuliérement par Dumolin, sur la Coutume de Paris, article 32, glose 10. Aussi il a été jugé de cette maniere par l'Arrêt donné au profit de ladite Dame Princesse.

A quoi on peut ajouter pour autre exemple de patronage personnel, ne dépendant d'au-

cune Terre ni fief, le Patronage de l'Eglise Paroissiale de la Cure de Préaux au Grand Perche, tenu à la foi & hommage de la Châtellenie de Préaux, par Mademoiselle, fille de M. le Duc d'Orléans, Frere unique du Roi, comme héritiere de Madame Marie de Bourbon sa mere, à laquelle ce Traité fut dédié lors de sa premiere édition.

Quoique cette Princesse fût Souveraine de Dombes, Duchesse de Montpensier, Saint-Fargeau, Châtelleraut, Comtesse de Mortain & Domfront, Bar-sur-Seine, Vicomtesse d'Auge & de Bresse, Dame des Pays de Beaujollois & Combraille, & de plusieurs autres grandes Terres; cependant il ne se trouve point dans nul des terriers, titres & enseignemens de ses Terres, que le Patronage de cette Cûre de Préaux, Presbytere, dîmes & Domaines d'icelle, soit des dépendances d'aucune desdites Terres.

L'Auteur de ce Traité a vu les actes de souffrance requise au sieur Châtelain de Préaux, par Madame, Mere & Tutrice de ladite feue Dame, & après son décès les offres faites de part de Monsieur, Frere du Roi, comme Tuteur & Gardien noble de Mademoiselle sa fille, de l'avis de son Conseil, & les paiemens de reliefs, au sieur de Préaux, où il n'en est fait aucune mention. Il fait aussi à ce propos la question 37, qui se trouve en Tiraqueau en son Traité *de Jure primo-genitorum*, si par Coutume expresse ou autre droit, le Patronage appartient à l'ainé, à cause du Château qu'il a par préciput; & s'il vend ce Château, savoir, si le Patronage appartient à l'acheteur ou au plus âgé de la famille après l'ainé, ou si le Patronage appartient au vendeur par quelque acquisition & droit de Coutume.

Cette question semble n'être point assez précisément décidée ; car au lieu de résoudre cette alternative, il use de ces termes : *Donec superest quispiam ex hujusmodi familiâ, is habeat jus præsentandi ante alios extraneos, etiamsi alius sit senior : sed si consuetudo haberet, ut senior Patronus id jus præsentandi haberet, tunc emptor si sit cæteris senior, præsentabit, non autem si junior :* ainsi l'on voit que pour adapter & faire valoir telle doctrine, il seroit nécessaire que le vendeur & l'acheteur fussent de même famille ; de plus, qu'ils fussent plusieurs acheteurs.

Il seroit encore nécessaire que le Patronage fût tellement affecté à la famille, que la Terre ou Château dont le Patronage dépend, fût vendu, & la vente faite à personne de la famille, dont le plus ancien auroit par préférence le Patronage.

Mais, supposé que le droit de Patronage dépende d'une Seigneurie, & que par préciput & droit d'ainesse, l'ainé ait le Château, & par conséquent le Patronage en dépendant ; si cet ainé vend le Château & ses dépendances, il est indubitable que le droit de patronage appartient à l'acheteur, parce que le patronage suit le Château ou Terre dont il dépend, comme participant de réalité : en ce cas, ce droit est réputé comme réel, quoiqu'il soit spirituel.

Si le droit de patronage est affecté au nom & famille, & à l'ainé, par prérogative ; en ce cas, ce droit étant spirituel, & plus personnel que réel, ne peut être vendu ni aliéné, comme il a été montré ci-dessus.

* *Observation de M. Danty.*

Il semble qu'on pourroit donner un autre sens à ce que dit M. Tiraqueau, dans son Traité

du Droit d'aineſſe, q. 37, que celui que donne Maréchal en cet endroit.

Il demande ſi, lorſque par la diſpoſition de la Coutume ou de quelqu'autre maniere que ce ſoit, le droit de patronage eſt affecté à l'ainé ou à celui qui eſt le plus âgé de la famille, cet ainé vend à un étranger la part qu'il a dans ce Fief, auquel le droit de patronage eſt annexé, le droit de patronage paſſe à l'acquéreur de cette portion, ou s'il demeure au puiné de la famille de l'ainé vendeur, qui ſe trouve être le plus âgé après lui, & l'ainé de ſes autres freres ?

Il rapporte l'opinion du Cardinal de Florence, en ſon Conſeil 48, qui dit, qu'en ce cas le droit de patronage ne paſſe point à l'acquéreur, parce que ce droit eſt un privilege perſonnel, affecté au plus âgé de la famille ſeulement, lequel privilege n'eſt point tranſmiſſible à un étranger acquéreur, & que par conſéquent ce droit reſte & demeure au puiné de la famille, c'eſt-à-dire, au plus âgé des freres du vendeur.

M. Tiraqueau ſur cette opinion, rapporte le ſentiment de Céſar Lambertinus, *de jure Patronat.*, lequel dit qu'en ce cas il faut diſtinguer : ou la Coutume, dit-il, décide préciſément & nommément, que le droit de patronage appartiendra au plus âgé de la famille ; & en ce cas, l'opinion du Cardinal eſt véritable, & le puiné après l'ainé vendeur, ſuccédera à ce droit au préjudice de l'acquéreur, quoique cet acquéreur ſoit plus âgé que ledit puiné : *Ut ſcilicet donec ſupereſt quiſpiam ex hujuſmodi familiâ, is habeat jus præſentandi ante alios extraneos (id eſt emptorem) etiamſi illis ſi ſenior (id eſt emptor).*

Mais ſi la Coutume dit indéfiniment que

le plus âgé entre ceux qui ont part dans le Fief (ce qu'il faut fous-entendre) aura le droit de patronage, fans ajouter le plus âgé de la famille : *Sed fi confuetudo haberet ut fenior Patronus, id jus præfentandi habeat* ; en ce cas, fi l'acheteur de la part de l'ainé fe trouve plus âgé que le puîné de cet ainé vendeur, il aura le droit de patronage à l'exclufion dudit puîné : *tunc emptor fi fit cæteris fenior præfentabit* ; *non autem fi fit junior.*

La raifon de cette décifion, eft que dans le premier cas le patronage eft attribué, non pas au plus âgé indéfiniment, mais à celui qui fe trouve le plus âgé de la famille de ce Patron, par la vente que l'ainé fait de la portion qu'il a dans le Fief ; parce que le droit de patronage appartient à tous ceux de fa famille, *ordine fucceffivo*, fuivant la prérogative de l'âge.

Mais dans le fecond cas, Tiraqueau fuppofe que la Coutume n'a attribué le droit de patronage qu'au plus âgé de ceux qui ont part dans le Fief, fans requérir qu'il fût de la famille : ainfi ce droit peut fuivre l'acquéreur, quoique étranger, s'il fe trouve être le plus âgé).

* *Obfervation de M. Danty.*

Quand le patronage eft perfonnel, parce qu'il eft affecté par la fondation à la famille ou à celui qui porte le nom du Patron, par prérogative à l'ainé de la famille ; en ce cas, pour en jouir, il faut juftifier la généalogie, & prouver qu'on eft defcendu du Patron : car c'eft une efpece de fubftitution honorable, dont les degrés ne font point limités par les Ordonnances.

Mais quand le patronage eft réel & annexé à un fonds, en ce cas l'acquéreur & poffeffeur du

fonds en jouit, en justifiant seulement que ce Patronage a été annexé à ce fonds par le Fondateur & Patron; en ce cas, quand les héritiers du Patron ne sont pas possesseurs de la glebe, auquel le droit de patronage a été annexé, ils ne peuvent jouir des droits honorifiques qui en dépendent, suivant l'article 142 de la Coutume de Normandie.

Cependant Basnage sur cet article, rapporte un Arrêt du mois de Mars 1662, par lequel les droits honorifiques ont été accordés au Patron & à ses héritiers, quoique le Patron eût aumôné à l'Eglise qu'il avoit fondée, le droit de présentation, & même le Fief auquel il avoit annexé ce droit de Patronage.

Cet Arrêt semble particulier, & néanmoins est juste; car quand le Patron ne s'est point réservé le droit de Patronage, & qu'au contraire il l'a expressément aumôné à l'Eglise, avec le Fief auquel il l'a annexé, il n'a en ce cas ni un droit de Patronage personnel, ni un droit de Patronage réel.

Si l'Eglise lui rend encore les honneurs dûs aux Patrons qui n'y ont pas renoncé, ou qui se les sont réservés, ce n'est que par reconnoissance de son bienfait: & il est vrai aussi que cette reconnoissance est d'autant plus juste en ce cas, que le Patron en a usé avec elle avec plus de libéralité, en renonçant à tous les droits en sa faveur].

§. 18. De la même définition ou description du nom du Patron, s'ensuit aussi, que celui qui a réparé & augmenté, & en partie doté une Eglise, ne peut être purement dit Patron, à moins que l'Eglise étant ruinée de fond en comble, il l'eût entiérement rebâtie, ou qu'il l'eût augmentée en bâtimens, & dotée de plus qu'elle n'étoit.

C'eſt ce qu'on peut conclure de la doctrine de *Archid. Rochus & Coras*, aux endroits cités au §. précédent. En ce cas le premier Fondateur & dotateur, ou ſes héritiers & ayans cauſe, ne perdent point leur titre ni leur qualité de Patron, ni les droits honorifiques qui en dépendent ; mais le ſecond Reſtaurateur & Dotateur aura & jouira de pareils honneurs que le premier, immédiatement après lui.

§. 19. Si l'Egliſe ou Chapelle qui avoit été bâtie, ſans avoir été dotée par ſon Fondateur, avoit été entiérement ruinée & démolie, & réédifiée par un autre, le Reſtaurateur ſera ſeul Patron.

§. 20. Si la Cure d'une même Paroiſſe conſiſte en deux parts & portions, comme il y a de ſemblables Cures ; le Patron de la premiere portion aura les prérogatives aux honneurs de l'Egliſe, même aux jours que le Curé de la ſeconde portion de la Cure célébrera & la deſſervira.

Ainſi jugé par Arrêt de Rouen du 4 Juin 1604, rapporté tome 2, n. 2, donné entre le ſieur de Loir, Avocat-Général du Roi, de la Chambre des Comptes de Normandie, ſoi-diſant Seigneur de Martinville, & en cette qualité, Patron de la premiere portion de la Cure dudit lieu, d'une part ; & Anne Richer, veuve de Pierre Felin, Dame du Fief, Terre & Seigneurie du Menil, & Patrone de la ſeconde portion de cette Paroiſſe, d'autre part.

Il eſt remarquable que les droits honorifiques furent adjugés au Patron, & *quidem*, Patron d'une portion ſeulement. De vrai, c'étoit de la premiere portion, quoiqu'on lui conteſtât de ſe pouvoir qualifier Seigneur de la Paroiſſe, & du nom de Martinville, pour raiſon de laquelle qualité, il fut interloqué, & ordonné qu'avant faire droit, les Parties juſtifieroient

de leurs anciens aveux présentés au Roi ou autres Seigneurs dominans.

§. 21. Pour être Patron, il n'est donc point nécessaire d'être Seigneur de la Paroisse, ni d'en porter le titre : il n'est pas même nécessaire d'y avoir fonds, rentes, fiefs, Justice, domicile. *Ut plurimùm*, les patronages appartenans aux laïques, dépendent du Fief & Seigneurie ; mais aussi il y a des exemples où ils n'en dépendent point, comme il a été montré ci-dessus, & comme je l'ai vu décider prudemment par une Consultation signée de dix des plus célebres Avocats du Parlement de Normandie, où les patronages d'Eglise sont fréquens, rapporté tome 2, n. 3.

De fait, par Arrêt du Parlement de Paris du 1 Août 1620, rapporté tome 2, n. 4, Dame Anne de Breuil fut maintenue en possession de se nommer & dire Dame Châtelaine de la Paroisse de Clefs ; & François de Menon en qualité de Seigneur de la Terre de Chabloux, fut maintenu en possession de se dire & nommer Fondateur de l'Eglise dudit Clefs, & comme tel, avoir tous Droits honorifiques, même Banc au Chœur au lieu plus honorable après le Curé, mettre Armes, Ceintures, Litres, Sépulture, faire les Prieres pour lui en qualité de Fondateur, privativement à ladite de Beuil, & outre en possession de contraindre les Habitans, même les tenans de ladite du Beuil, nouveaux mariés, de lui donner une pelotte ou quatre deniers à la boëte de l'Eglise.

§. 22. Donc au vrai Patron, tel que dessus, appartiennent privativement & par préférence à tous autres Seigneurs, soit haut, moyen ou bas-Justiciers, ou Seigneurs de Fiefs, tous droits dépendans du patronage ; savoir, la nomination & présentation au Bénéfice, d'avoir

Banc & Sépulture au Chœur, Litre, recommandation particuliere aux prieres publiques, prérogative d'aspersion d'eau-bénite, d'offrande, pain-béni, d'encens, baisement de paix, & précéder tous autres Laïques aux processions & assemblées de l'Eglise dont il est Patron: enfin tous honneur, respect, prééminence sont dûs au Patron de l'Eglise.

La Coutume de Normandie, art. 75, sous le titre de patronage d'Eglise, le porte expressément en ces termes: *les présentés & pourvus doivent porter honneur & fidélité à leurs Patrons, sans toutefois leur faire foi ni hommage*, conformément à la Loi, *liberto de obseq. parentibus & Patron. à liber. & libert. præst.*

§. 23. Les Patrons ont la surintendance à la conservation des biens de l'Eglise. *Canon.* 16, *quæst.* 7, *cap.* 23, *de Jure Patron. ubi vocantur Advocati, Vice-Domini, Custodes, Gardias habentes.*

Cela est expressément ordonné par l'article 20 de l'Edit fait sur la remontrance du Clergé de France à Paris en 1606, vérifié à Rouen le 20 Février 1612, en ces termes: *voulant conserver le domaine de l'Eglise, & empêcher qu'il ne soit aliéné; ordonnons que les Ecclésiastiques ne pourront être contraints de souffrir le rachat de rentes foncieres dépendantes de leurs Bénéfices: & pour le regard des rentes constituées à prix d'argent, le rachat ne pourra s'en faire que appellé le Patron ou Collateur du bénéfice duquel dépend ladite rente, à ce que les deniers du rachat soient employés à l'augmentation du revenu du même bénéfice, non au profit particulier du Titulaire, ni ailleurs.* Vu même qu'en cas de pauvreté, le Patron en doit être alimenté.

Par cette raison, au Livre intitulé: *Pontifi-*

cale sive Rituale, qui contient les formes particulieres du devoir des Evêques, il est expressément dit au Chapitre *de Dedicatione & Consecratione Ecclesiæ*, que l'Evêque, en dédiant, parle au Fondateur en ces termes : *Ut intelligas qualem tibi ac hæredibus tuis honorem & commoditatem exhibet Ecclesia, scias ut gratitudinem ipsam ad Fundatores ostendat, quod à sanctis Patribus institutum est in die Dedicationis anniversario solemni, Fundatores & eorum hæredes in Processionibus primis esse debere ; & si casu ad egestatem devenerint, gratâ recordatione Ecclesia Fundatoris piam liberalitatem recognoscit* ; ce qui est, *juxta Can.* 16, *ead. q.* 7. *hinc Hostiensis.*

Patrono debetur honor, onus, emolumentum,
Præsentet, præsit, defendat : alatur egenus.

Jugé par Arrêt du Parlement de Rouen, pour le sieur de Saint-Germain de Vassi, près Falaise, le Parlement séant à Caen, pendant les troubles, que le Curé subviendroit à sa nécessité.

§. 24. Jamais ces droits ne sont prescriptibles contre les vrais Patrons, comme il s'ensuit de plusieurs Arrêts & raisons de ce Traité.

§. 25. Il y a d'autres droits qui ne sont dépendans du Patronage, qu'on entremêle avec les susdits droits, comme le droit de permettre de jouer d'instrumens, & danser certains jours de Fête, dont il est parlé en l'Arrêt des sieurs de Brêche & Motin, rapporté tom. 2, n. 5. *Item*, de jouer aux quilles & autres jeux non réprouvés ; porter Chaperons par les Consuls, aux Pays où l'élection desdits Consuls se fait dans les Villages, de l'autorité des Seigneurs Justiciers. Mais tels & semblables droits sont de Police, & conséquemment de Justice, & non point de simple Patronage.

☞ Loiseau, des Seigneuries, ch. 11, n. 12, traite très bien ce point; il y cite même plusieurs articles de Coutumes, qui veulent que ce droit n'appartienne qu'aux hauts-Justiciers. Il pense toutefois que le bas-Justicier en peut user, pourvu que le haut-Justicier ne l'ait défendu. Voyez ce chapitre dans ce volume).

§. 26. Tant s'en faut que les Seigneurs dussent permettre les jeux & danses, même aux jours de Fêtes des Saints Patrons de l'Eglise de Paroisse; au contraire, ils devroient les défendre. Nous en avons vu le faire; parce qu'au lieu d'aller à tels jours aux Eglises par dévotion, ce n'est que dissolution.

Comme ordinairement il y a grandes assemblées aux tavernes, danses & jeux, telles assemblées ne se séparent point sans querelle, ni souvent sans meurtres, pratique de Chirurgiens & des Officiers de Justice de tels Seigneurs, qui s'y attendent.

☞ M. Guyot (observ. sur le droit des Patrons, &c. ch. 8, n. 4) remarque que les Seigneurs devroient mettre leur application à empêcher ces Fêtes & assemblées toujours tumultueuses, aux jours de Fêtes solemnelles & de Patron, qui sont des jours consacrés par l'Eglise aux prieres, & à un culte spécial & plus majestueux ... Il dit que la Cour y a pourvu de tout son pouvoir, qu'elle en a fait un Jugement solemnel aux Grands Jours. L'Arrêt est du 14 Décembre 1665, & que ce premier Arrêt n'ayant pas eu son exécution, le 3 Septembre 1667, elle fit un Réglement rapporté au tom. 2 du Journal des Audiences, Liv. 6, chapitre 42, qui porte:

« La Cour a ordonné & ordonne que ledit

» Arrêt du 14 Décembre 1665, sera exécuté » dans tout le ressort d'icelle ; ce faisant, con- » formément aux Ordonnances, seront & de- » meureront les danses publiques, appellées » *Fêtes baladoires* & autres semblables, suppri- » mées ; fait défenses à toutes personnes d'en » faire aucune ; à tous Seigneurs hauts-Justi- » ciers, tant Ecclésiastiques que Séculiers, & à » leurs Officiers, de les permettre, ni de souf- » frir que les foires & marchés soient tenus » ès fêtes solemnelles de Pâques, Pentecôte, » de tous les Saints, Noël, Saint-Sacrement, » de la Vierge, de l'Ascension, Circoncision, » Epiphanie, Dimanches & Fêtes, à peine de » 100 liv. d'amende, tant contre chacun des » contrevenans, que contre les Seigneurs qui » les auront souffert, & les Officiers qui ne » les auront pas empêchés ; & si aucunes foires » & marchés échéoient à aucuns desdits jours, » seront remis à autres subséquens : à cet effet, » sera le présent Arrêt lu & publié ès Prones » des Messes paroissiales de chacune Eglise du » ressort de la Cour ; enjoint à tous Curés d'en » faire les publications, & aux Substituts du » Procureur-Général des lieux, d'y tenir la » main, & d'en certifier la Cour dans le » mois ».

Au même tome 2 du Journal des Audiences, livre 12, chap. 6, il y a encore un autre Arrêt du 28 Avril 1673, sur la réquisition de M. le Procureur-Général, pour le Diocese de Paris, qui ordonne que les foires qui tomberont ès jours de Fêtes solemnelles & de Patron, seront remises au lendemain, suivant les art. 24 & 25 de l'Ordonnance d'Orléans.

Ce dernier avoit été précédé d'un Arrêt plus rigide encore, du 2 Août 1670, rendu pour le

Diocese de Châlons-sur-Marne, pendant l'Episcopat du célebre M. de Vialart * si universellement respecté. Voici l'espece de ce dernier ; quoiqu'il ne fût que provisoire, il mérite d'être remarqué.

Au mois d'Août 1669, on étoit contrevenu d'une maniere scandaleuse à ces Arrêts dans le Village de Recy, proche de Châlons. Le Présidial ayant été informé de cette contravention, ordonna par une Sentence du mois de Septembre 1669, que lesdits Arrêts seroient exécutés dans toute leur rigueur; & pour les avoir violés, il condamna le Seigneur du lieu à deux cents livres d'amende, au lieu de cent, prescrits par ces Arrêts. Ce Seigneur en interjetta appel au Parlement ; la Cour, sur son appel, rendit un Arrêt par lequel il est ordonné que le Seigneur de Recy « fera vuider sur son appel dans six mois, » & cependant, que l'Arrêt du 3 Septembre » 1667 seroit exécuté ; & suivant icelui, fait » inhibition & défenses audit Seigneur & à ses » Officiers, de permettre ni de souffrir aucune » danse publique dans le lieu de Recy, à peine » de deux cents livres d'amende & d'interdic« tion contre lesdits Officiers.

Il seroit à souhaiter, dit M. Guyot, après avoir rapporté les premiers de ces Arrêts, que ces réglemens eussent leur pleine exécution ; l'objet de l'Eglise, dans ces solemnités, en seroit plus dignement rempli).

§. 27. On remarquera que quand on dit que ces Droits honorifiques appartiennent au Patron privativement, & par préférence à tous au-

---

* Vie de M. Félix Vialart de Herse, Evêque & Comte de Châlons en Champagne, page 237 de l'édition de 1738.

tres ; cela s'entend de préférence aux Laïques & Séculiers comme lui, & non point par préférence à M. l'Evêque, Curé ou autres Prélats, ou Prêtres, & gens de l'Eglise faisant l'Office, revêtus de chappes ou surplis en l'Eglise de Paroisse.

A ce propos, il sera observé que Juan de Torrès récite de Philippes II, Roi d'Espagne, qu'avant & lors d'un voyage qu'il fit à Valence en Espagne en 1585, il y avoit grande contestation entre l'Archevêque de Léon & le Vice-Roi, pour savoir à qui des deux la Paix devoit être présentée le premier. Le Roi termina ce différend, non de parole, mais de fait, renvoyant le Prêtre qui lui présentoit la Paix, porter & donner premiérement à baiser à l'Archevêque.

Ainsi nous voyons notre Roi Très-Chrétien Louis le Juste en user, non point à la Paix qu'on ne lui donne pas à baiser, mais à l'Encensement ; & cela non-seulement envers Messieurs les Primats & Archevêques, mais aussi envers les Evêques, chacun en son Eglise, quand ils sont *in Pontificalibus.* Il le fait avec dessein & par révérence, comme je l'ai appris de M. le Cardinal de la Rochefoucault, son Grand-Aumônier, qui l'assiste de plus près au Service Divin.

☞ Voyez sur ce point notre observation relative au Pain béni & à l'Eau bénite, tit. 21 du Traité du Droit de Patronage & de Présentation aux Bénéfices, de M. Simon, §. 2 & §. 16.

§. 28. Néanmoins, dans une autre Eglise que celle de Valence, l'Archevêque ou autre Evêque, ailleurs qu'en son Eglise, ne recevroit point tels honneurs avant le Roi, attendu même que les Empereurs & Rois sont mixtes, savoir, de qualité Ecclésiastique & Séculiere.

En effet, *Placentius in Catal. Episcoporum Trajectensium*, récite qu'en 1528 l'Empereur Charles V s'acheminant à Aix-la-Chapelle, pour y recevoir la ville d'Utrecht, on le vit officier publiquement en l'Eglise Cathédrale au Service divin, *Talari indutus linteo, & sacrâ amictus veste :* aussi les Empereurs & les rois sont personnes ointes & sacrées.

Lors de leur Sacre & autres solemnités, ils sont habillés à l'Impériale & à la Royale, sous la Chappe & Manteau Royal, au-dessus du pourpoint & de chausses, ils portent la Tunique, Dalmatique telle qu'un Diacre ou Soudiacre ; & leur effigie est revêtue de même en leurs obseques, que le Prêtre est revêtu de sa Chasuble lorsqu'on l'inhume. *Item.* Les Rois communient sous les deux especes comme les Prêtres.

§. 29. On saura néanmoins que le droit de Nomination & de Provision au Bénéfice n'appartient point réguliérement au Patron, mais à l'Evêque Diocésain. *Can.* 19, *quæst. & Can. Noverint* 10, *quæst.* 1. Si le Patron laïque ne laisse point d'avoir quelquefois la Nomination & Présentation, c'est par dispense ou indulgence, *Can. Laïcis, quæst.* 7.

On souffre que les Fondateurs puissent les réservet, à cause du Patronage, & non-seulement à la nomination aux Bénéfices simples, comme Prébendes Canoniales, Chapellenies, Prestimonies, Obits, Fondations : mais aussi la provision & collation, *pleno Jure* ; l'usage en est reçu en France, dit Coquille, sur l'article 58, titre des Fiefs de la Coutume de Nivernois.

L'Auteur de ce Traité est lui-même Patron de cette sorte de Chapelle & Fondation à Lyon, où il nomme & confere, c'est-à-dire, qu'en nommant il confere.

De même on conserve & défere les susdits autres droits honorifiques au Patron, afin d'exciter, ou plutôt de ne refroidir point la dévotion des Séculiers, à fonder, édifier & doter des Eglises, Chapelles, Hôpitaux & Maisons de piété. Sur quoi voyez les Nov. 58, §. *Illud*, & 143, §. *Si quis & cap. Quod autem de Jure Patron. & ibi Panorm.*

Il ne s'ensuit point que quiconque est Fondateur, & conséquemment Patron, ait, ni qu'il lui appartienne la Nomination (*a*) & Collation du Bénéfice ; car les Patrons & Fondateurs Séculiers ne l'ont point réguliérement, à moins qu'ils n'en aient fait réserve expresse, du consentement de l'Evêque Diocésain, *cap. Quod autem de jure Patron. cap. cum & plantare* §. *in Ecclesiis de Privileg.* ou à moins que par la Coutume & par la Loi du pays faite du commun consentement du Clergé, dont l'Evêque est chef, & par les autres Etats, il en soit statué autrement ; comme nous voyons en la Coutume réformée des trois Bailliages de Lorraine, article 4 des Successions : à l'ainé, ou son représentant en ligne directe, appartient avec le Château, le Patronage & la Collation de la Chapelle *Castrale*, c'est le terme de la Coutume qui signifie de la Chapelle du Château ; ce qui fait connoître que le Seigneur laïque a non-seulement le Patronage, mais aussi la Collation on Provision : *aliàs*, jamais un Seigneur Séculier ne peut conférer Cures ni autres Bénéfices : il peut seulement y présenter & nommer, si ce n'est des simples Fondations d'O-

---

(*a*) Voyez notre Observation sur le titre 6 du droit de Patronage & de Présentation aux Bénéfices, de M. Simon.

bits, Messes & Services, qui sont appellés en Droit Canon, *Obitus, Sacerdotia seu præstimonia, cap. fin. de concess. Præb. in* 6, dont par les Fondations, les Fondateurs peuvent se réserver, & à qui bon leur semble, non-seulement la Présentation & Nomination, mais aussi la provision des Chapelains, sans le consentement de l'Evêque ni autre Prélat, parce que ce ne sont point proprement des Bénéfices en titres. *Steph. Tract. de Liter. grat.* peuvent, *inquam*, réserver à eux & à leur postérité, & pour ceux que bon leur semble, à toujours ou à tems, ou à certains degrés de génération.

Ainsi jugé pour les Chanoines & Chapitre de S. Quentin en Vermandois, la veille de la Chandeleur 1437, *Chop. de sacr. Pol. l.* 1, *c.* 4. L'Arrêt prononcé *in purpurâ*, par Messire François de Montholon, lors Président au Parlement, & depuis Garde des Sceaux de France, pere du second Garde des Sceaux de ce nom, mes ayeux *.

C'est un usage très-ancien en France, des Seigneurs & Gentilshommes, d'avoir & fonder des Oratoires ou Chapelles en leurs Châteaux, comme il est remarqué en la glose, *Can.* 18, *quæst.* 2, & par le Pape Grégoire, *C. n. fin. de Censibus*, où il use des termes, *in Grangiis suis*, c'est-à-dire, en leurs Maisons des Champs, appellées Granges en plusieurs Pays de France, quand elles ne sont point bâties en Châteaux. Pourtant, cela ne doit point être per-

* Il paroît que c'est le fils de M. Maréchal qui aura placé cette Observation qui se trouve vraie à son égard du côté de sa mere. Voyez la notice de M. Maréchal, entre celles que nous avons placées à la suite de la Preface.

mis à un chacun, mais feulement aux Seigneurs.

§. 30. On ne peut y célébrer Meffe fans permiffion de l'Evêque Diocéfain, qui ne doit la donner qu'avec jufte caufe, *cap. de autoritate de privileg. in* 6.

On ne peut non plus fans la même permiffion, avoir des Autels portatifs, *cap. in his de privileg.* Il n'eft pas même permis d'y avoir des cloches, fans difpenfe, *cap. parentibus eod.* nì d'y inhumer des Corps. *Can. Certum de confecratione. dift.* 1.

§. 31. Quoique le Fondateur d'une Eglife & d'un Bénéfice ne fe foit point réfervé le Patronage, c'eft-à-dire, droit de nomination & préfentation au Bénéfice, toutefois les autres droits honorifiques ne laiffent pas de lui être dûs; & la Coutume de Normandie, art. 142 des Fiefs, difpofe qu'ils font cenfés réfervés; en voici les termes:

Celui qui a fait don à l'Eglife de fon héritage n'y peut réclamer autre chofe que ce qui eft expreffément réfervé: néanmoins, s'il lui a fait don de Patronage, fans réfervation, les droits & honneurs dûs aux Patrons lui demeurent entiers, & à fes hoirs ou ayant-caufe au Fief ou Glebe, auquel étoit annexé ledit Patronage.

Par l'article 29 du premier chapitre de la Coutume de la Salle de l'Ifle, eft porté, *que le Seigneur haut-Jufticier ou Vicomtier* (c'eft-à-dire, moyen) *ayant tous les héritages, ou la plupart d'iceux abordant au cimetiere de l'Eglife Parochiale, étant de fon gros Fief, ou tenus d'icelui, eft réputé Seigneur temporel & Fondateur de ladite Eglife, s'il n'appert du contraire; auquel Seigneur fon Bailli ou Lieutenant appartient, de, par l'avis du Curé ou Vice-gérent & Paroiffiens, créer & inftituer Clerc Parochial, Miniftre, Marguilliers & Cha-*

ritables des pauvres, les déporter & instituer autres, ouir les comptes qu'ils rendent de leur administration, les signer, aller en Procession, portant blanche verge par sondit Bailli ou Lieutenant, en signe de Seigneurie, de faire maintenir la dédicace d'icelle Eglise & Paroisse, y faire danser & menestrander, donner épinette, roses ou joyaux, & à toutes autorités & prééminences temporelles en icelle Eglise, même d'être présent, son Bailli ou Lieutenant, à l'assiette & récollement des aides qui nous sont accordés.

Il s'ensuit qu'il n'est pas permis à des manans & habitans de s'assembler ni faire danses (comme encore ils font par trop souvent aux Bourgs, Villages) même les jours de Fêtes des Saints, sous le nom desquels les Eglises sont dédiées, que communément on appelle les Patrons de l'Eglise & Paroisse.

* L'Auteur du présent Traité a connu des Seigneurs qui, au lieu de les permettre, les défendoient bien expressément, dont quelques-uns ont même obtenu des Arrêts d'homologation de leurs défenses, pour bonnes & diverses considérations : l'une, que ce sont des restes honteux du Paganisme ; l'autre, qu'il en arrive ordinairement des querelles, excès, & par fois des meurtres ; telles danses ne se faisant qu'après avoir dîné & bien bu ; aussi les Officiers de Justice se tiennent toujours prêts, étant assurés que la Fête ne passera point qu'il n'y ait pratique pour eux.

Même on a dès long-tems commencé d'improuver certains autres prétendus droits féodaux, indécens, ineptes & de vanité : comme de mettre par le Seigneur la cuisse au lit de l'épousée la premiere nuit du mariage, ou de ne pouvoir par l'époux y coucher les trois premieres nuits, sans congé de l'Evêque ou Seigneur ;

gneur ; ainsi que Boërius en sa question 297, numéro 17, récite avoir été jugé ; ou bien qu'à certain jour, la nouvelle mariée chantera une chanson au Carrefour, devant l'Eglise ou autre lieu (*dite la Chanson à la Dame*) lesquels droits Dumolin sur la Coutume de Paris, art. 53, n. 16, appelle exorbitans, & dit devoir être abolis, & après lui Chopin, en divers endroits de son Commentaire sur la Coutume d'Anjou ; comme ayant été extorqués par violence des Seigneurs pendant les guerres ; de même qu'on le dit d'une Décrétale du Pape Innocent III, adressée aux Maire & Bourgeois de la Rochelle, sous le titre *de consuetudine*, qui porte que la femme ayant forfait à son honneur, ne seroit pour cela privée du droit de Communauté, laquelle Décrétale a été déclarée abusive.

En ces sortes de matieres, qui n'ont point été encore traitées en Droit, & qui sont de nos mœurs, plus que des Romains, ni d'autres nations ; si les Coutumes de quelques Provinces du Royaume n'ont point force de Loi générale, au moins elles valent pour raison écrite, & la raison est une Loi générale, qui en a les effets par-tout. *L. Nam Ratio. de bon. damnator.* D'où s'ensuit, par exemple & identité de raison, de ce qui est écrit en la Coutume de Normandie, qu'encore que les Patrons & Fondateurs laïques n'aient point expressément réservé le droit de Patronage, c'est-à-dire, le premier & principal honneur dû au Patron, qui est la nomination au Bénéfice, & qu'il appartienne à l'Ordinaire Evêque Diocésain, ou autre Prélat, *aut jure ipso*, *aut facto*, & par aumône du Fondateur ; néanmoins la nomination & provision conjointement demeurant à l'Evêque, tous autres droits & honneurs de

Patronage sont dûs aux Fondateurs laïques, comme Patrons.

Outre cette Coutume confirmée par les Arrêts du Parlement de Normandie, entr'autres l'Arrêt de Boilvilain, du 22 Décembre 1570; il y a encore sur le même sujet le chapitre 7 *de Donat. & ibi gl. verbo Cathedraticum & l. ult. de bon. libert.*

Cette doctrine est confirmée par l'Ordonnance de Louis XIII, art. 12, publiée le 15 Janvier 1629, faite sur les cahiers des Etats tenus à Paris en 1615.

L'article est conçu en ces termes : *Les Cures unies à Abbayes & Prieurés, Eglises Cathédrales ou Collégiales, seront dorénavant tenues à part, à titre de Vicariat perpétuel, avec tout le revenu, sans que lesdites Eglises puissent y prétendre autres droits que les honoraires.*

§. 32. Quoiqu'il n'y ait que le seul Seigneur Patron fondé de droit d'avoir ces honneurs; cependant par un usage presque commun, les Seigneurs ayant Justice, & principalement les Seigneurs haut-Justiciers, les prétendent.

Carondas, qui a fait de grands Recueils d'Arrêts, en récite un, liv. 7, Rep. 5, qu'il dit être célebre, de 1578, sans néanmoins coter le jour ni le mois, au profit du sieur Dorat, dit du Hamel, contre Claude Dossai, sur un appel interjetté du Bailli d'Amiens.

Il y a un autre Arrêt de Paris, du 18 Juillet 1620, intervenu sur l'appel d'une Sentence des Requêtes du Palais, du 15 Octobre 1615, au profit de Gaspard de Monceaux, sieur de Houdan, & Anne de Rousse, sieur de Marivault & Berthiencourt, en ladite Paroisse de Houdan, rapporté tome 2, n. VII, avec cette Sentence sur laquelle il seroit intervenu, *eod. n.* VII.

Les Seigneurs de simples Fiefs les prétendent

aussi. Cette prétention est réglée par la possession, ou plutôt quasi-possession & jouissance, que chacun peut en avoir, que le sieur d'Argentré Breton en son Conseil 5, desire être immémoriale. On dit quasi-possession, *quia re verá hæc jura non possidentur.*

Effectivement, l'Ordonnance de François I, citée ci-dessus, faite particuliérement pour la Bretagne, ayant déclaré que ces honneurs & droits appartenoient aux seuls Patrons Fondateurs : il y eut pour ce sujet grande rumeur en cette Province, où presque par-tout l'usage étoit contraire ; les Seigneurs de ces lieux, qui n'étoient point Patrons, prétendoient ces droits suivant que d'Argentré récite, *eod.*

Cela donna lieu à la Déclaration faite à Compiegne par le même François I, le 24 Septembre suivant, contenant, *que l'effet de cette Ordonnance n'auroit lieu que pour l'avenir, ayant été avisé de conserver* (quant alors) *ces Seigneurs autres que Patrons, en leurs possessions & jouissance d'iceux droits.*

Nous voyons encore par une plus ancienne autorité, que la possession en cette matiere de Patronage & droits honorifiques est d'un grand poids ; savoir, par la *Chartre* insérée sans date à la fin de la Coutume de Normandie, qui doit néanmoins être de date précédant l'année 1224, étant de Philippe-Auguste, qui décéda le premier Juillet 1224, fort aimé & très-regreté de son peuple, intitulé *la Chartre au Roi Philippe* ; & en quelques exemplaires, *veez ci le Conseil au Roi Philippe, qui fut fait à l'Isle Bonne*, (& non point à *Lisbonne*, comme l'inscription de cette Chartre le porte) *de la droiture des Patronages aux Eglises* ; le troisieme article de laquelle contient ces mots :

Et ce 4 de ces 8 *s'accordent de chose qu'ils aient*

vûe, la possession demourra à cil pour qui ils auront, & se la greigneure partie de ces 8, dont 4 seront Prêtres & 4 Chevaliers, (porte le premier chef de ladite Chartre) *qui parlent de ce qu'ils ont oui ou de ce qu'ils donnent le Patronage, l'ait possédé jusqu'à tems, la possession lui reviendra*, c'est-à-dire, demeurera, *à remanendo.*

De cette vieille Ordonnance de 1224, & de cette Déclaration du 24 Septembre 1539 de François I sur son Ordonnance de la même année, citée ci-dessus, si quelqu'un vouloit prétendre être recevable à prouver par raisons seulement que les droits de Patronage & honorifiques lui appartiennent, il n'y seroit pas bien fondé.

Cette Ordonnance de 1539 en desire expressément la preuve littérale, & la Déclaration sur icelle n'admet la preuve vocale que pour le passé, & non pour l'avenir. Voy. n. 8, des Arrêts placés à la fin du second volume.

De vrai il fut jugé en la Chambre de l'Edit à Paris, le 13 Mars 1623, que la preuve vocale seroit reçue pour aide & confirmation de la littérale, & de marque visible du droit de Patronage. Ce qui se peut soutenir par l'autorité des *DD. Bald. ad l. Certi condictio.* §. *quoniam de Reb. cred. Alexand. lib.* 4. *Conf.* 48, *& lib.* 7, *Conf.* 174, où ils tiennent que, *statutum prohibeat probationemque per testes, non videtur prohibere eam, quæ fieri potest per testes ad confirmationem instrumentorum.*

Donc, quand il n'y a point de vrai & actuel Patron Fondateur & Dotateur de l'Eglise, le haut-Justicier prétend, & de fait selon notre usage le plus commun, il a les droits honorifiques (*a*), excepté la présentation & nomina-

(*a*) Maréchal dans tout ce chapitre, & dans

tion au bénéfice, lesquelles présentation & nomination réguliérement appartiennent à l'Evêque Diocésain, si elles n'ont été réservées par le Fondateur ; ou bien elles appartiennent à quelqu'autres Prélats, comme Abbé, Prieur, Doyen & Chapitre auquel le droit en a été aumôné par le Fondateur, du consentement de l'Evêque Diocésain ; ce qui a lieu, quoique ce Seigneur Justicier n'ait point de fief, étant certain, comme le prouve Dumolin, sur l'article 22 de la Coutume de Paris, num. 105, que le fief & la Justice peuvent être l'un sans l'autre, n'ayant rien de commun, si ce n'est aux grands & illustres fiefs, comme Duchés, Marquisats, Comtés, Baronnies, Châtellenies, qui ne sont & ne peuvent de leur nature être sans Justice : encore *hoc fallit*, en Normandie aux Baronies & Châtellenies, où le plus souvent il n'y a haute-Justice, si ce n'est par concession spéciale du Roi.

Comme je revoyois ce traité pour la seconde édition, la premiere ayant été distribuée en moins des six premiers mois de 1615, il fut donné un Arrêt (*a*) contradictoire au Parlement de Paris, le 20 Février 1616,

---

tout son livre, ne convient des honneurs dûs au Seigneur, que quand il n'y a pas de Patrons ; mais les honneurs dûs au Patron n'empêchent pas que le haut-Justicier ne doive avoir les siens après lui dans la même Eglise. Le bienfait est le principe des honneurs dûs au Patron ; & la puissance & protection est la cause de ceux dûs au Seigneur. Voyez sur cela notre observation sur le titre 28 du Traité du droit de Patronage, de la présentation aux Bénéfices, & des droits honorifiques de M. Simon, §. 6 & suivans, suivant l'observation que nous en avons placée au §. 2 du chapitre 2 de ce Traité de Maréchal.

☞ (*a*) Voyez sur cet Arrêt notre observation sur le §. 2, ch. 2 de ce Traité.

au rapport de Monſieur Durant, Conſeiller; ſur l'appel interjetté du Bailli de Sens, & ſur pluſieurs autres circonſtances, entre Demoiſelle Catherine de S. Blaiſe, Dame pour moitié de la Terre de Poui d'une part, Patrice le Bacle & ſa femme ayant acquis l'autre moitié, appartenances & dépendances, d'Anne de S. Blaiſe, ſœur ainée de Catherine, d'autre; par lequel il fut jugé, qu'Anne, ſœur ainée ayant vendu ſa moitié de la terre de Poui, appartenances & dépendances, la ſœur puînée voulant avoir tous les honneurs & préférences en l'Egliſe, à l'excluſion de l'Acquéreur, les Parties auroient les honneurs de mois en mois; ſavoir, ladite Catherine & ſon mari, un mois alternativement, à commencer par celui à qui il écherroit par ſort, demeurant néanmoins à la ſœur puînée le Siege & l'Oratoire des anciens Seigneurs ſes prédéceſſeurs, ſauf auxdits acquéreurs de faire dreſſer leur Oratoire, ou attacher un banc de l'autre côté du Chœur, le plus commodément qu'il ſeroit poſſible, en lieu auſſi éminent, & non plus que celui de ladite ſœur puînée. Il eſt remarquable que la Terre & Fief de Poui appartenoit aux Parties, avec haute-Juſtice. Cet Arrêt eſt rapporté entre les Arrêts placés à la fin du ſecond volume (*a*).

Obſervation de M. Danty.

(*a*) Réguliérement les Droits honorifiques appartiennent par préférence au fils ainé du Patron, & à ſes deſcendans en ligne directe, au préjudice des puînés. Les Arrêts en ſont rapportés par Brodeau ſur Louet, lett. F., n. 7.

Ainſi l'acquéreur de la portion de l'ainé doit jouir des mêmes droits que lui, à l'excluſion des puînés Co-

Cette partition de tems & de jour alternativement peut être confirmée par la Glose, *ad l. Nesennius de Negot. gest. ubi si ambiguitur ad*

Seigneurs, du moins à l'exception des Droits honorifiques, appellés *familiers*, comme le droit de Patronage, s'il est personnel, & non attaché au fief; il en est de même du droit de sépulture.

Au reste, on n'adjuge pas toujours la possession de ces droits à l'acquéreur de la portion de l'ainé, & aux puînés co-Seigneurs de la Terre alternativement, ainsi qu'il a été jugé par l'Arrêt du 20 Février 1616, rapporté par Monsieur Maréchal au second Tome. Car par Arrêt du 27 Février 1625, rapporté dans le premier tome du Journal des Audiences, liv. 1, chap. 41, il a été jugé pour Madame la Comtesse de Lanoy, qu'en qualité d'adjudicataire de la part de l'ainé, elle jouiroit comme l'ainé eût pu faire par préférence à ses puînés, Seigneurs en partie de l'autre portion de ladite Terre, de tous les Droits honorifiques attribués à la famille seule du Patron, lesquels ne passent point à l'étranger comme le droit de sépulture, suivant la Loi, *Jus familiarum*, & la Loi *Jus sepulchri*, au Code *de Religios. & sumpt. funer.*

Aussi M. Maréchal, dans ce ch. §. 17, demeure d'accord que si le droit de Patronage dépend d'une Seigneurie, & que par préciput & droit d'ainesse, l'ainé ait le Château, il a par conséquent le patronage en dépendant.

Mais si cet ainé vend le Château & ses dépendances, il est indubitable que le droit de Patronage appartient à l'acheteur, parce que le Patronage suit le Château ou Terre dont il dépend, comme participant de réalité; d'où il s'ensuit que celui qui acquiert la part de cet ainé, étant subrogé en tous ses droits, doit aussi jouir comme lui des mêmes Droits honorifiques, & de la même maniere que lui, & non pas alternativement avec les puînés.

Il est vrai pourtant que Bardet, tom. 1, l. 2, chap. 29, rapporte un Arrêt du premier Avril 1631, qui a jugé que le co-propriétaire par indivis, quoique de la septieme portion seulement de la haute-Justice, étant descendu de l'ainé de la famille, devoit jouir de la septieme portion des Droits honorifiques de l'Eglise,

quem res pertineat, dividenda est inter consortes litis.

Le Parlement de Bordeaux a jugé que sem-

& qu'à cet effet, de huit Dimanches l'un, on lui porteroit le premier le pain béni; les sept Dimanches suivans on continueroit à les rendre aux co-propriétaires des autres six portions, & que l'on commenceroit par le co-propriétaire de la septieme portion.

Cet Arrêt est fondé sur ce qu'on soutient que celui qui a une portion dans une Seigneurie, quelle qu'elle puisse être, ne laisse pas de pouvoir s'en dire Seigneur, comme celui qui a la plus grande.

Mais cet Arrêt est dans l'espece d'un propriétaire de la septieme portion de la haute-Justice qui avoit appartenu à l'ainé, & non pas dans l'espece d'un acquéreur de la portion du fils ainé ou des descendans de l'ainé du Patron, auxquels, en cette qualité, le droit de Patronage appartenoit par préférence aux puînés, en cette qualité d'ainés, ou de descendans de l'ainé; car le droit de Patronage passe spécialement aux ainés, & par préférence aux puînés; au lieu qu'à l'égard de la haute-Justice, comme elle est purement patrimoniale & divisible, elle peut appartenir également & divisément à chaque enfant en particulier, sans que le puîné cede en cela à l'ainé, la premiere portion qu'il a en la Justice n'ayant aucune prérogative sur toutes les autres portions.

Observation de M. Danty.

Il a été rendu un Arrêt au Grand Conseil le 13 Septembre 1696, entre Messire René de Beaurepaire, Chevalier, Seigneur, Patron honoraire de Periere, d'Amblainville & autres lieux, Ecuyer ordinaire du Roi, contre Dom Louis Henri Bailly, Prieur de Periere, qui a jugé que sous ces mots, *Jus, dominium, proprietas, actio, libertas, districtus, servitium, Justitia,* contenus dans une transaction, le droit de Patronage n'est point compris; & que quoique sur le fondement de ce titre un tiers eût joui en certains tems des Droits honorifiques, & que les héritiers du Patron n'en eussent point joui pendant près de trois siecles; néanmoins les descendans du Patron avoient pu ven-

blable alternative peut avoir lieu pour l'exercice d'Offices & dignités, par Arrêt du 3 Mars 1519. *Ex l. Titius rogatus ad Trebell. & Instit.*

---

dre les Droits honorifiques, avec la Terre à laquelle ces droits étoient attachés, à un étranger, lequel a été maintenu par cet Arrêt dans lesdits Droits honorifiques, suivant les termes du titre de la Fondation, dans lequel il ne paroissoit point que le Patronage & les Droits honorifiques eussent été accordés & cédés par le Fondateur.

Les conclusions dudit Dom Louis-Henri Bailly, Prieur de Periere, étoient à ce que défenses fussent faites audit sieur de Beaurepaire de prendre à l'avenir la qualité de Seigneur de Periere, & à ce qu'il fût condamné lui rendre aveu de tous les héritages qu'il possédoit en ladite Paroisse, comme ayant ledit sieur Bailly, Prieur de Periere, toute Justice, Jurisdiction, Seigneurie, Domaine & propriété des choses fieffées & non fieffées dans ladite Paroisse de Periere, suivant la Fondation dudit Prieuré; & que défenses fussent faites audit de Beaurepaire de prendre à l'avenir la qualité de Seigneur Patron honoraire de Periere, prétendant ledit Prieur qu'elle lui appartenoit en ladite qualité de Prieur, comme Donataire de la Jurisdiction du Fief & Glebe, auquel les honneurs sont attachés; ce faisant, que ledit Beaurepaire seroit condamné à rayer & bisser la qualité de Patron honoraire de Periere, par lui prise dans tous les actes passés à l'insçu des Prieurs, & sous le tombeau de feu son pere; que même il seroit condamné de faire exhumer le corps dudit feu sieur son pere du *Sancta Sanctorum*, où ledit sieur Prieur supposoit qu'il étoit inhumé au mépris des Canons; que la fosse seroit remplie de terre ferme & battue; que ledit tombeau & le banc dudit sieur de Beaurepaire, que le sieur Prieur prétendoit être placé dans le *Sancta Sanctorum*, seroient mis dans le lieu qui seroit destiné par ledit sieur Prieur, se disant Seigneur primitif de ladite Eglise; que ledit sieur de Beaurepaire seroit tenu de quitter l'occupation de la Chapelle Sainte-Catherine, dont ledit sieur Prieur soutenoit qu'il s'étoit emparé, sans en avoir fait aucun Fief à l'Eglise de Periere, attendu que ladite Chapelle-

Quib. ex cauf. Man. licet, §. cum ergo, ubi decidit ur, in ambiguis, mediam viam fequendam.

Ce qui peut encore être confirmé par les ar-

étoit néceffaire pour faire une Sacriftie.

Enfin fes conclufions tendoient à ce qu'il fût condamné de rayer & biffer le Litre qu'il avoit fait appofer autour de ladite Eglife, peu de tems après l'inhumation dudit fieur fon pere, avec défenfes de récidiver à l'avenir, & de faire nommer aux prieres & prônes de ladite Eglife, en qualité de Patron honoraire de ladite Paroiffe de Periere.

Dans le fait, Meffire René de Carbonel, Chevalier, Marquis de Courcy, repréfentant le Patron & Fondateur dudit Prieuré de Periere, par contrat du 16 Octobre 1654, avoit vendu à Meffieurs Julien & Marc-Antoine de Beaurepaire & Bailleul, pere & oncle dudit René de Beaurepaire, toutes les teneures qui lui appartenoient, tant en Fief noble que roture, & tout ce qui lui appartenoit en la Paroiffe de Periere, fans aucune réferve, même les Droits honorifiques en l'Eglife dudit Prieuré.

Ce contrat de vente fut publié à l'iffue de la Meffe paroiffiale de Periere, par le Curé de la Paroiffe, le premier Décembre 1654, fans aucune oppofition dudit Prieur de Periere. En conféquence de cette vente, lefdits acquéreurs & ledit fieur de Beaurepaire, leur fils & neveu, avoient toujours joui paifiblement de tous les Droits, tant honorifiques que cafuels & utiles dans ladite Paroiffe de Periere, comme Seigneurs & Patrons honoraires de ladite Paroiffe, jufqu'au mois de Septembre 1694, que ledit Dom Louis-Henri s'avifa de s'emparer de la place que ledit de Beaurepaire étoit en poffeffion d'occuper dans ladite Eglife, & de le troubler dans la jouiffance des droits honorifiques de ladite Paroiffe.

Dom Louis-Henri Bailly, de fa part, produifoit un contrat de l'année 1287, contenant la donation faite par Guillaume de Courcy, premier Fondateur & Patron originaire dudit Prieuré de Periere : il foutenoit néanmoins que cette donation n'étoit faite qu'à titre onéreux & à prix d'argent, avec garantie.

Il difoit que depuis ce contrat de 1287, jufqu'à celui du fieur de Beaurepaire en 1654, les Prieurs de

ticles 25 & 26 de l'Ordonnance de Roussillon, faite en 1564, dont voici les termes : *Et lieux où la Justice est exercée en commun sous no-*

Periere, pendant l'espace de trois siecles, n'avoient point été troublés dans la Seigneurie de Periere, ni dans la jouissance des Droits honorifiques par les sieurs Barons de Courcy, successeurs dudit feu sieur Guillaume de Courcy ; qu'aucun d'eux n'avoit pris la qualité de Patron & de Seigneur, n'avoit fait mettre de Banc ni Litre autour de l'Eglise ; & qu'ainsi le sieur de Beaurepaire avoit acquis d'un des successeurs dudit Guillaume de Courcy, Donateur, lequel n'avoit plus aucun droit en ladite Seigneurie, étant même garant envers lesdits Prieurs de la donation à eux faite par ledit Guillaume de Courcy son prédécesseur.

Il soutenoit encore que ledit sieur de Beaurepaire s'étant emparé desdits Droits honorifiques sur ledit Prieur de voie de fait, pour raison de quoi il y avoit eu une instance criminelle, ledit de Beaurepaire avoit été condamné aux dépens ; c'étoit un préjugé en sa faveur.

Il rapportoit, pour prouver sa possession, un Arrêt du Parlement de Rouen, du 13 Avril 1613, obtenu par le sieur Henri de Longlay, lors Prieur de Periere, par lequel ledit de Longlay est qualifié Seigneur & Patron de ladite Paroisse ; & en cette qualité, à lui permis de faire dresser procès verbal de l'entreprise faite par un particulier de percer le mur de l'Eglise de Periere, pour y faire une porte sans sa participation.

Il rapportoit encore un acte du 19 Octobre 1649, par lequel M. Garnier, lors Prieur, avoit fieffé un Banc de ladite Eglise à un particulier, pour autant de tems qu'il plairoit audit sieur Prieur.

Il rapportoit enfin un autre Arrêt du Grand Conseil, du dernier Mars 1637, rendu entre M. le Cardinal de Richelieu, lors Abbé de Marmoutier, prenant le fait & cause dudit de Longlay, Prieur de Periere, par lequel il avoit été permis audit Prieur de faire rayer & biffer les Litres mises par un particulier autour de l'Eglise d'Epenné, dépendante du Prieuré de Periere.

tre autorité & le nom d'aucuns Seigneurs nos sujets, n'y aura dorénavant qu'un Juge pour l'exercice de la Jurisdiction totale du lieu, lequel y sera

---

Ledit Prieur de Periere ajoutoit, que dans l'onzieme siecle les Barons de Courcy firent de grandes libéralités à ce Prieuré, Membre de l'Abbaye de Marmoutier-lès-Tours, Ordre de Saint Benoît : ils lui donnerent plusieurs Domaines, droit de Seigneurie, Dîmes.

En 1287, Guillaume de Courcy, descendu des Fondateurs, prétendit les Droits de Justice & service sur les habitans de Periere, qu'il soutenoit, avoir été exceptés par la Fondation. Il y eut transaction en ladite année 1287, entre ledit Guillaume de Courcy, avec les Prieur & Religieux de Periere, dont voici les termes :

Dimitto & confirmo omne jus, dominium, proprietatem, actionem, libertatem, districtum, servitium, Justitiam, & singula quæ habere poteram suprà homines dicti Prioratûs, commorantes in prædictis locis de Petrariis, &c. Et à la fin est dit : *Concedimus etiam dictis Monachis omnes donationes, procurationes, exactiones, proprietates & possessiones, quascumque libertates, & quidquid juris in dictis locis possideo.*

Il y avoit encore d'autres pieces rapportées ; mais toutes prouvoient seulement que les Religieux de Periere avoient Justice fonciere, le Fief & le Gage-plege pour raison d'iceux ; mais aucune ne justifioit clairement qu'ils eussent la Justice & Seigneurie.

Le Prieur disoit encore dans le fait, que la Paroisse de Periere étoit anciennement bâtie dans l'étendue de la Seigneurie de Periere, à quelque petite distance du Prieuré, que cette Paroisse fut détruite durant les guerres, & que sur la priere des Paroissiens, les Religieux de Periere voulurent bien leur prêter la Nef de leur Eglise pour l'usage, en se réservant le Chœur comme une espece de Chapelle, dans lequel ils prétendirent en avoir joui de tout tems des honneurs dûs aux Patrons.

Il soutenoit encore que sous ces mots, *& quidquid juris in dictis locis possideo*, étoient compris les droits de Patronage, cédés par Guillaume de Courcy, héritier des Fondateurs.

commis alternativement de trois en trois ans par nous ou par notre sujet, & seront les amendes & autres profits de Justice départis, & les charges portées également, ou par la portion que nous, ou notre sujet auront en ladite Justice, & les termes de cet article 26 sont : *Le semblable sera gardé entre les co-Seigneurs nos sujets ayant Justice par indivis en même lieu.*

Que d'ailleurs étant Donataire du Fief ou Glebe, à laquelle le Patronage est attaché, suivant l'art. 142 de la Coutume de Normandie, ce droit étoit passé aux Prieurs, outre qu'ils étoient en possession de présenter à la Cure de Periere ; ce qui est une marque certaine du Droit de Patronage.

Le sieur de Beaurepaire rapportoit au contraire la copie collationnée du titre de Fondation de 1109 par Robert de Courcy & sa femme, en faveur de l'Abbé & Religieux de Periere, par lequel il paroissoit qu'il leur donnoit pour Fondation du Prieuré de Periere, en confirmant les aumônes & droits faits par ses pere & mere auxdits Religieux, dans l'Eglise desquels ils étoient enterrés, *duas partes decimæ, decimolum & vivarium de Petrariis ; præterea concessi is quidquid eis dederint hominis mei, ita tamen ne perdam servitium meum.*

Il leur donnoit encore la Dîme des agneaux, porcs, fromages, &c. qui lui appartenoient, & des moulins, le tout à la charge qu'on enverroit treize Moines de Marmoutier, pour desservir ledit Prieuré.

Sur cette contestation, est intervenu l'Arrêt en ces termes : *Icelui notredit Grand Conseil*, faisant droit sur lesdites instances, a maintenu & gardé, maintient & garde ledit de Beaurepaire en la possession & qualité de Seigneur & Patron honoraire de la Paroisse de Periere, & Droits honoraires à lui appartenans, & en ladite qualité, ensemble en la possession & jouissance de ladite Chapelle Sainte Catherine ; fait defenses audit Bailly de l'y troubler, condamne ledit Bailly, Prieur de Saint Vigor, de fournir dans un mois audit de Beaurepaire, en ladite qualité de Seigneur de Periere, déclaration des héritages aumônés audit Prieuré de Saint Vigor, par les Barons de Courcy, &c.

Il sera assez à propos de faire mention à ce sujet de ce que Papon rapporte *lib.* 17, *tit.* 2, *art.* 5, d'un procès fort douteux, dont Boërius, Président au Parlement de Bordeaux, fut un des Juges.

Entre deux Seigneurs hauts-Justiciers, non seulement en même Paroisse, mais encore en même Village, où l'Eglise étoit située, il fut jugé que la Justice sur les places communes & publiques du Village appartenoit à l'un, même celle sur le Cimetiere, outre la Justice qu'il avoit sur les maisons & sur le fonds de plusieurs particuliers habitans : à l'autre, la Justice sur les sujets du Village, maisons & héritages où il avoit droit de Censive, & sur la Fontaine & Lavoir publics. On adjugea au premier les prééminences dans l'Eglise ; & il fut ordonné que l'autre feroit construite dans un an une Chapelle, pour y avoir son Banc, qu'il avoit nouvellement fait mettre dans l'Eglise, y ayant trois choses remarquables en l'Arrêt qui en fut donné au Parlement de Dijon le 1 Mars 1560.

L'une, qu'on ordonna de bâtir cette Chapelle, *idque* dans l'an, quoique réguliérement on ne puisse contraindre personne à bâtir, & encore moins quand c'est pour faire un nouvel édifice : mais c'étoit afin d'éviter & de faire finir querelle entre ces Seigneurs contendans.

L'autre est la distinction faite entre deux hauts-Justiciers en même Village ; si l'un a la Justice sur le lieu où l'Eglise est située, ou s'il a Jurisdiction de plus grande étendue, ou s'il en a la plus grande partie ; en ce cas il précede.

C'est ce qui a été jugé par Arrêt du Parlement de Toulouse du 4 Août 1553, entre les Seigneurs de Polastron. Cet Arrêt a été

recueilli par la Rocheflavin, au volume qu'il m'en a donné lui-même.

Il y a encore un autre Arrêt du 30 Août 1630, rapporté entre les Arrêts placés à la fin du second volume, n. 10, entre les co Seigneurs de Montbrun, & un troisieme entre les Seigneurs de la Paroisse de Bruguiere, rapporté *eod.* n. XI, lequel est aussi remarquable pour l'ordre qui y fut établi entre ces Seigneurs, quand ils se rencontreroient sur leurs Terres & en quelque assemblée de Paroisse, ou lorsque les Procureurs des absens se rencontreroient avec les Seigneurs présens.

La troisieme & derniere chose remarquable qui fut jugée par cet Arrêt du Parlement de Dijon, est que défenses furent faites au Seigneur ayant Justice sur le Cimetiere, de permettre d'y faire aucune danse: c'est profaner un lieu saint & béni, & mépriser la mémoire & sépulture des Chrétiens inhumés.

Cet Arrêt est d'autant plus remarquable, qu'il a été jugé en conformité, par un Arrêt du Grand Conseil du 2 Juin 1614, rapporté entre les Arrêts placés à la fin du second Volume, n. XII, donné sur prétendue contrariété à un Arrêt du Parlement de Dole, entre le sieur de Choiseul, Baron de Clermont, d'une part, & de Tenarre sieur de Souterrain, d'autre, tous deux ayant Château, Maison forte, & Justice de la Paroisse de Martigni le Comte, au pays de Charollois. Cet Arrêt a été exécuté & donné à moi par feu M. de Vaugregnan, Conseiller au Grand Conseil, mon cousin.

Quand la Justice & le Fief appartiennent à divers Seigneurs, le Seigneur Justicier a les prérogatives par dessus le Seigneur de Fief, la Justice étant plus noble. Ce n'est pas que les Eglises appartiennent proprement aux Sei-

gneurs Justiciers ; car ce qui est dédié à Dieu, n'appartient en particulier à personne ; *Instit. de Rer. divis.*, §. 7.

Toutefois, *Ecclesiæ Templa sunt de Jurisdictione Seculari*, dit du Molin sur la Coutume de Paris, art. 41, n. 64. Sur quoi on peut voir la Loi 4 *de fund. rei privat. C. Bart. ad l. Si quis in hoc genus C. de Episcopis & Cleric. & l. Si cui*, §. *ult. de Accusat.* Auxquelles opinions de Bart. & de du Molin, il est à propos d'ajouter ce qu'a écrit Chassanée, Avocat d'Autun, qui mourut premier Président au Parlement de Provence, sur la Coutume de Bourgogne, titre des main-mortes, art. 19 sur ces mots : *En lieu franc.*

Licet (dit-il) *locus Ecclesiæ sit exemptus, tamen semper remanet de territorio : & ideò Judex secularis punit delictum commissum in Ecclesiâ, secundùm legem suam.*

Mais encore plus fort que tout cela est le texte du Canon 22, *q.* 5. *Principes sæculi novæ potestatis adeptæ culmina tenent, ut per eandem potestatem disciplinam ecclesiasticam muniant, & quod non prævalent Sacerdotes efficere per doctrinæ sermonem, potestas hoc imperet per disciplinæ terrorem* : & ce qui est dit des Princes s'entend aussi des Seigneurs auxquels ils ont accordé les Justices.

§. 33. Pourtant on saura que les Eglises en soi, sont en la protection & Jurisdiction particuliere du Roi. D'Argentré en son Conseil 5 : *Licet* (dit-il) *sub Jurisdictione Domini, in qua sitæ sunt Ecclesiæ sive Templa remaneant, tamen ipsarum dominium & proprietas nullius est, suntque dumtaxat sub protectione Regis, aut Principis supremi, Jure superioritatis.* Voyez sur ce sujet le Commentaire des Arrêts de Louet, l. R. n. 59.

La Justice & Jurisdiction, *est quid abstractum & diversum à feudo & fundo*, laquelle doit avoir lieu sur tout & par tout, pour la manutention, vindicte & sureté publique, *d. Can.* 23.

§. 34. Il s'ensuit que les Seigneurs de Fief ou Justiciers ne peuvent se faire reconnoître, ni donner par aveu ni déclaration les Eglises, les Cimetieres; puisque ces lieux n'appartiennent en propriété à personne, & que leur faveur & sainteté est telle que si un Seigneur en refusoit la bénédiction & la consécration sans juste cause, après avoir requis sa permission, il pourroit être contraint par son Supérieur de le permettre, si l'utilité, commodité ou nécessité publique le requeroient, *juxta Panorm. ad cap. Nullus de Jure Patron* Arrêt dans Louet, l. A. n. 6., confirmé de cette maxime.

Quoiqu'il ne soit point permis d'exercer Jurisdiction contentieuse dans les Eglises, non pas même la séculiere, les Seigneurs ne laissent pas de pouvoir faire employer aux aveux, dénombremens & déclarations, que les Eglises & Cimetieres sont fondés en leurs Fiefs & Justice, si elles y sont effectivement fondées.

Autrement ce seroit une espece de sacrilege d'y contraindre le Curé, les Marguilliers & les Habitans, sans que les Seigneurs Justiciers ou Censiers soient recevables à dire que la consécration des lieux en Eglises & Cimetieres leur est dommageable, pour ne pouvoir plus y prendre ni exercer leurs droits, comme ils le feroient sur un fonds séculier & profane : aussi du Molin sur cet article 41 de la Coutume de Paris, n. 64, dit que telle plainte d'intérêt est blâmable, & plus que scitique & barbare (ce sont ses termes) ; c'est bénédiction & honneur à un Seigneur de fief ou censier, quand un lieu saint & sacré est dédié à Dieu dans son territoire.

Mais si la Cure ou Presbytere est tenu en fief ou censive de quelques Seigneurs, comme cela est ainsi en quelques endroits, les Seigneurs sont bien fondés d'en demander aux Curé & Marguilliers l'aveu & déclaration, de même que des autres fonds & héritages du domaine de l'Eglise & Cure, quand le Presbytere & le domaine de l'Eglise n'ont point été amortis, y en ayant peu qui ne le soient dès le tems de la fondation des Cures, ou par amortissemens généraux.

§. 35. Or, il est de nécessité qu'en tout lieu où il y a des assemblées, il y ait aussi de l'ordre, & que les rangs soient réglés, afin d'éviter la confusion qui est ordinairement suivie de querelles.

Par cette raison il a été trouvé à propos, que le Patron précédât tous autres, en mémoire & reconnoissance de sa piété, bienfait & libéralité.

Sur ce même sujet ont été donnés deux Arrêts remarquables au Grand Conseil, tous deux contradictoires; le premier du 28 Septembre 1618, prononcé le 8 Octobre suivant; le second le 28 Mars 1619, prononcé le 13 Avril, sur la Requête civile contre le premier.

Par ces Arrêts rapportés entre les Arrêts placés fin du second volume, n. XIII & XIV, il a été jugé, qu'encore que les anciens Seigneurs de la Paroisse de Villechien au Comté de Mortain en basse Normandie, eussent donné aux Religieux, Abbé & Convent de Savigni audit Comté, non-seulement le droit de présentation à la Cure de la Paroisse de Villechien, mais aussi le droit de patronage, & depuis le Fief même de Villechien, dont il dépendoit; & qu'ensuite les Religieux eussent aliéné une partie de ce

Fief au profit de certains successeurs de leurs Donateurs, laquelle partie avoit passé en main tierce; savoir, en la famille des du Hamel: René du Hamel, Ecuyer Sieur de cette partie du fief de Villechien, prétendoit les honneurs, au préjudice de Charles de la Touche, Ecuyer, restant en cette Paroisse du nom & famille des premiers Donateurs, quoiqu'au préjudice d'Henri de Brecei, Ecuyer Sieur du Menil Amelant, autre Fief notable situé en cette même Paroisse; les prédécesseurs duquel Seigneur dudit Fief, avoient aussi fait donation à l'Abbaye de plusieurs fonds situées en la même Paroisse: néanmoins le Grand-Conseil n'auroit pas laissé d'adjuger audit de la Touche la séance, prééminence & autres honneurs en cette Eglise, après ces Religieux, Abbé & Convent.

§. 36. De ces Arrêts résultent trois décisions très-remarquables: l'une, que le droit de Présentation, même tout le Patronage ayant été aumôné à une Eglise, & depuis le Fief d'où il dépendoit ayant été aumôné à la même Eglise, duquel Fief la troisieme partie avoit été rétrocédée à un successeur du nom & famille des Donateurs, le droit de patronage n'étoit point pour cela censé compris en la remise & rétrocession en tout, ni en partie: car depuis qu'il est ordonné, ou pour mieux dire depuis qu'il est rendu à l'Eglise, il en est inaliénable, de même que les dîmes.

La seconde décision est, qu'encore que le patronage, même le Fief d'où il dépend, eût été aumôné à l'Eglise; cependant tant qu'il se trouve quelqu'un du nom, armes & famille des Donateurs, il a les honneurs par préférence à tous autres Seigneurs laïques de la Paroisse.

La troisieme décision remarquable qui résulte

de ces Arrêts est, que quoique ce lignager ne possede, comme de fait ledit de la Touche ne possédoit rien en fief en ladite Paroisse, mais en roture tenant des autres Seigneurs; néanmoins il a été jugé qu'il ne laissoit pas de devoir être préféré.

Sur pareille question Arrêt fut donné au Parlement de Rouen le 14 Mai 1607, rapporté entre les Arrêts placés à la fin du second volume, n. xv, entre Jean Mahé, Ecuyer Sieur du Fief de Moulines, sur lequel il prétendoit que l'Eglise de la Paroisse de Moulines étoit située, d'une part; Maître René du Hamel, Lieutenant du Vicomté à Mortain, Sieur de Boisferrant, Fief assis en la même Paroisse de Moulines, d'autre; ces deux Fiefs mouvans de Mademoiselle de Montpensier, Comtesse de Mortain, à cause duquel Comté cette Paroisse, comme tout le pays, est en toute sa Justice, & elle est réputée Patrone Fondatrice de cette Paroisse de Moulines, le droit de présentation appartenant néanmoins aux susdits Religieux, Abbé & Convent de Savigni audit Comté: il a été jugé que le plus ancien auroit le pas, c'est-à dire la préférence, & que les bancs de ces deux contendans, qui étoient au Chanceau, c'est-à-dire au Chœur de l'Eglise, seroient mis dans la Nef, & que les Armes étant en la principale vitre du Chœur en seroient ôtées, & qu'on mettroit en leur place celles de Mademoiselle, comme Comtesse, aussi bien que les Armes de l'Abbaye de Savigny.

§. 37. Après le Patron le Seigneur Haut-Justicier est préféré à tous autres, pour avoir souffert que l'Eglise ait été bâtie en sa Justice, & parce qu'il peut & doit avoir soin que chacun de ceux sur qui sa Jurisdiction s'étend, y soit maintenu en son devoir contre toute voie de fait, scandale, excès & oppression.

Encore qu'après le Patron le haut-Justicier prenne les honneurs; néanmoins voici une exception remarquable jugée peu auparavant la cinquieme édition de ce Traité, par Arrêt du 13 Février 1621, rapporté entre les Arrêts placés à la fin du second volume, n. XVI, singulier & très-contradictoire, rendu au Parlement de Paris, au rapport de M. Fouquet : *De quinta seriosus litium enucleator*, qui me l'a donné.

Le fait étoit que Gui Arbaleste Sieur Vicomte de Melun & de la Borde, ayant toute Justice en la Paroisse de Châtillon au Bailliage de Melun, qui sont divers Fiefs relevans diversement, acquit la Terre & Seigneurie de Châtillon, consistant en Fief, Domaine, Gens, Rentes, Justice, haute, moyenne & basse, au dedans de laquelle l'Eglise de la Paroisse de Châtillon est située, & les anciens Seigneurs de Châtillon étoient Fondateurs & Patrons du Prieuré-Cure de ce lieu.

Il n'eut point d'enfans légitimes, mais seulement deux fils naturels, Isaac & Abraham, qu'il fit légitimer, auxquels par testament il légua tous ses meubles, acquêts, & le quint de ses propres, avec substitution réciproque. Abraham décede sans enfans; partant Isaac demeure seul Seigneur de Châtillon. François & Charles Arbaleste, freres dudit Gui, lui succedent aux propres, & conséquemment au Vicomté de Melun & Seigneurie de la Borde, au-dessus desquels François & Charles, Isaac n'auroit jamais prétendu les honneurs de l'Eglise de Châtillon, soit par respect de qualité d'oncle, ou de l'âge, ou que par le testament de son pere il fût chargé de révérer ses héritiers légitimes, s'ils déféroient à sa volonté. C'étoit la clause du testament, que néanmoins ils avoient voulu faire casser; mais Isaac n'avoit voulu avoir le même respect

pour Gui Arbaleſtre, fils de l'un des ſuſdits, qui en qualité d'héritier de tous les deux étoit Vicomte de Melun, & Seigneur de la Borde.

Ainſi ſur procès mû entr'eux, intervint Sentence aux Requêtes du Palais le 22 Décembre 1618, & Arrêt confirmatif de la plupart deſdits Chefs, par leſquels Sentence & Arrêt Gui Sieur de la Borde fut maintenu aux honneurs de l'Egliſe, tant pour lui, ſa femme, que pour leurs deſcendans.

Ce qui fait connoître que le motif de l'Arrêt a été la qualité de légitime, ſur l'illégitime, & que la Sentence porte : *Tant & ſi longuement qu'ils feront leur demeure en la terre & Seigneurie de la Borde, étant en ladite Paroiſſe de Châtillon, qu'ils ſeront Seigneurs de ladite terre de la Borde, ſans qu'en cas d'aliénation aucuns autres Seigneurs ni détenteurs puiſſent prétendre les honneurs, préſéance & prérogative en ladite Egliſe de Châtillon.*

Par la même Sentence il avoit été ordonné que ledit ſieur de la Borde, demandeur, ſa femme, leurs enfans & deſcendans jouiroient auſſi d'une Chapelle attenant l'Egliſe, tant & ſi longuement qu'ils feroient leur demeure en ladite Terre & Seigneurie de la Borde ; lequel Chef fut confirmé par l'Arrêt, & la Chapelle fut adjugée audit ſieur de Châtillon en qualité de Seigneur de Châtillon ; défenſes au ſieur de la Borde de l'y troubler, ni de s'y placer, ſauf à lui d'en faire conſtruire une en tel lieu, & y mettre telles marques d'honneur que bon lui ſembleroit : néanmoins ledit ſieur de Châtillon fut condomné à rétablir les figures & repréſentations des prédéceſſeurs deſdits Seigneurs d'Arbaleſte, qui étoient en cette Chapelle, en l'état qu'elles étoient lors du décès de Gui Arbaleſte ſon pere naturel.

Le motif de ce chef de Sentence, comme je l'ai appris, tant par conférences que par pieces vues, étoit que cette Chapelle avoit été construite par un Seigneur de Châtillon, il y avoit environ cent ans. De la Maison Seigneuriale de Châtillon il y avoit entrée dans la Chapelle; elle ne contenoit que deux pieds de large sur douze de long; ce qui n'étoit point suffisant pour contenir les familles. Davantage, la Chapelle des sieurs d'Arbaleste en l'Eglise des Augustins à Paris, est leur sépulture commune, où tous ceux de cette Maison s'étoient fait inhumer, & n'avoient été reposés que comme en dépôt en cette Chapelle à Châtillon. De plus, il y avoit en l'Eglise de Châtillon un Vau, ou Sépulture voûtée devant le grand Autel, où quelques-uns des Arbaleste, Seigneurs de la Borde, avoient été inhumés.

Sans ces circonstances particulieres, on peut croire que la Cour eût aussi adjugé cette Chapelle à l'héritier légitime, pour en user tant & si longuement que la Terre de la Borde eût demeuré en sa famille; car les enfans illégitimes ne sont de leur nature que honte & opprobre aux familles; c'est une grace & miséricorde de les y admettre, & de les reconnoître, non-seulement à cause du vice de leur naissance, mais pour l'incertitude qu'ils soient enfans de leurs peres putatifs. L'obligation qu'ils en ont est si grande, que la Cour, par une prudence qui ne peut être trop admirée, l'a jugée suffisante pour fait cesser toutes ces prétogatives que *alias* un autre Seigneur de la Terre auroit.

Il est aussi arrivé depuis la troisieme édition de ce Traité, que, *ut natura novas properat edere formas*; tellement (disoit Justinien en ses Nov.) qu'il est impossible de trouver des Loix décisives en termes exprès de tous les cas qu'elle produit;

procès s'est mû entre un Seigneur Châtelain duquel dépendoient trois Paroisses, en toute Justice haute, moyenne & basse, en l'une desquelles Paroisses, autre que celle du Château, un Gentilhomme Seigneur de Fief prétendoit non seulement avoir droit de sépulture au Chœur, mais encore les autres honneurs, pour deux raisons ; l'une, que ses prédécesseurs Seigneurs du Fief qu'il possédoit en cette Paroisse, avoit aumôné le fonds où l'Eglise étoit bâtie : l'autre, que le sieur Châtelain ne devoit lui envier tel honneur, vu que ce n'étoit la Paroisse de son Château & domicile, qu'il n'y venoit point au Service divin, non plus que ses prédécesseurs, Seigneurs de cette Châtellenie : s'il vouloit y venir & quitter sa Paroisse, quoiqu'elle lui fût plus proche & plus commode, il ne pourroit le faire que par envie, qui étoit condamnée en Justice sur cette matiere.

Au contraire, le Seigneur Châtelain disoit contre le premier moyen, que par le titre même sur lequel ledit Seigneur de Fief se fondoit, quoique falsifié en quelques mots, il paroissoit que le fonds n'avoit été donné que pour accroître le Cimetiere qui étoit déja auparavant. Quant au second moyen, il disoit qu'encore qu'il eût sa Paroisse ordinaire au lieu où son Château étoit situé, néanmoins il avoit intérêt de conserver les droits de préséance & d'honneurs en toutes les Eglises Paroissiales qui dépendoient de sa Châtellenie, & dont il étoit Seigneur en toute Justice ; même que ce Seigneur de Fief étoit non-seulement son justiciable, mais même son vassal, à cause de tout ce qu'il tenoit en fief en cette Paroisse.

Messieurs des Requêtes du Palais à Paris jugerent au profit du Seigneur Châtelain, selon ce que j'avois écrit pour le sieur de Beauregard, Lieutenant

Lieutenant des cent Suisses de la Garde du Corps du Roi, à cause de la Châtellenie de la Châtre sur le Loir-au-Maine en 1621.

Quoique le Seigneur de Fief ne soit point vassal, ni justiciable du Seigneur Châtelain, le Seigneur Patron, ou haut-Justicier de plusieurs Paroisses dépendantes d'une ou de plusieurs Seigneuries, peut justement empêcher que les Gentilshommes, à plus forte raison les roturiers, habitans de ces Paroisses, aient séance, banc à queue, ni accoudoir permanent au Chœur, ni sépulture, encore que le Seigneur n'aille peut-être jamais au Service de cette Paroisse, pour ne pouvoir être en même tems en différentes Paroisses.

La raison est que tel Seigneur peut diviser sa Seigneurie, la partageant entre ses enfans; ou vendant des Paroisses entieres; & elles se vendroient moins, si un autre qu'eux en avoit les honneurs, encore que les honneurs ne soient point venaux sans la terre qui en donne droit.

Pour éviter tels inconvéniens & autres semblables, il est certain que ceux qui ne sont point Seigneurs Patrons Justiciers, ni du Fief où l'Eglise est située, ne peuvent point prétendre de sépulture au Chœur, mais en la Nef, laquelle place doit leur être assignée par les Curé & Marguilliers, suivant l'Arrêt de Jacques Maillard (a), & autres rapportés dans les Arrêts placés à la fin du second volume, n. XVII.

Comme le Seigneur du Fief où l'Eglise est située est exclu des mêmes droits par le Justicier, aussi le Seigneur Justicier en est exclu par le Pa-

---

☞ (a) C'est l'Arrêt de Blanvillain. Voyez sur cet Arrêt notre observation sur le §. 2 du ch. 2 de ce Traité.

tron, quoiqu'il ne ſoit point Seigneur Juſticier.

Après le haut-Juſticier ſuit le moyen, comme il fut jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe le 13 Septembre 1552, rapporté *eod.* n. XVIII.

Après le moyen ſuit le bas-Juſticier ſur le Fief & Juſtice de qui l'Egliſe eſt ſituée : il doit en avoir les droits.

Cela ſe doit entendre à l'excluſion des autres Seigneurs & Gentilshommes de la Paroiſſe, quoique ces Seigneurs & Gentilshommes y aient Fiefs, & que leurs Fiefs ſoient de plus grande valeur que le Fief & Juſtice des Seigneurs Juſticiers, haut, moyen ou bas, ſur laquelle Juſtice l'Egliſe eſt ſituée, ſuivant l'Arrêt du Parlement de Toulouſe, lequel eſt d'autant plus remarquable, qu'il n'eſt point ordinaire que le moyen Juſticier ait ces ſortes de droits, & encore moins le bas-Juſticier.

Ce qui vient d'être dit des Seigneurs Juſticiers, a généralement lieu, ſoit que la Juſtice ſoit annexée au Fief & qu'elle en faſſe partie, ou que le Seigneur la tienne ſéparément auſſi en Fief; car Fief & Juſtice n'ont rien de commun, ſinon *in feudis majoribus & illuſtrioribus*, comme il eſt ci-deſſus rapporté, & ils peuvent être tenus conjointement ou ſéparément.

§. 38. S'il n'y a aucun Seigneur, Patron ni Seigneur Juſticier ſur la Juſtice de qui l'Egliſe ſoit conſtruite, autre que le Roi, on ſouffre ordinairement que le Seigneur du Fief ſur lequel l'Egliſe eſt ſituée, ait les honneurs.

La raiſon eſt, qu'il eſt préſumé avoir contribué de ſon fonds à la conſtruction de l'Egliſe & du Cimetiere ; de ſorte que la définition du patronage lui convient en partie ; ſavoir,

Patronum faciunt dos, ædificatio, fundus.

Je dis, *en la Juſtice du Roi*, qui eſt au-deſſus de tout rang & de toute comparaiſon. Mais ſi

un Seigneur particulier eſt Juſticier, ou conſtructeur & dotateur, le juſtifiant par bonne preuve, le Seigneur particulier, mais qui n'eſt point Patron ni Seigneur Juſticier, aura les droits & honneurs par préférence au ſimple Seigneur de Fief.

Cette opinion ſe peut établir par les termes exprès de l'art. 29, chap. 1 de la Coutume de la Salle de Lille, rapporté ci-deſſus.

§. 39. A propos de ce titre & des termes de cet article, il ſera obſervé qu'en la Somme Rurale de Boutillier, qui étoit originaire du Pays d'Artois, (& qui partant entendoit fort bien le véritable ſens des termes de ſon pays) *Seigneurie fonciere* s'appelle *Viſcomtiere*, & le terme de *Viſcomte* en cet endroit ne ſignifie point ſimplement le Seigneur ayant moyenne & baſſe Juſtice, mais il ſignifie ſeulement celui qui a cenſive, ou qui tient l'héritage, comme faiſant partie de ſon Fief.

De fait ce titre premier, dont cet article 29 fait partie, ne porte pas ſeulement *de la Juriſdiction des droits des hauts-Juſticiers, Seigneurs Viſcomtiers*, mais il ajoute ce mot, *& fonciers.*

L'Auteur de ce Traité a rendu pluſieurs fois graces à Dieu, de ce qu'ayant été déja imprimé huit fois à Paris & pluſieurs fois ailleurs, principalement à Toulouſe, Rouen & à Caen, qui que ce ſoit n'y a trouvé rien à cenſurer, quoique répondant à pluſieurs des plus grands Prélats & Magiſtrats de France, qui louoient, même le remercioient de ſon travail, il les ait ſuppliés & ait invité les hommes doctes de ſa connoiſſance d'y corriger & faire mieux; toutefois qui que ce ſoit ne l'a cenſuré, excepté un Religieux, ſans s'être fait juſqu'à préſent connoître à l'Auteur.

Ce Religieux ſortant de ſon caractere, a écrit

en certain Livre ces termes: *Celui qui a écrit ces années passées que les Patrons des Eglises emportent la prééminence en matiere de Litres par-dessus tout autre, sans excepter les Seigneurs directs des lieux, ne persuadera point sa proposition à ces Seigneurs, ni à ceux qui savent que les Coutumes de France décident autrement, aussi bien que les Arrêts qui ont été rendus sur cette matiere.*

L'Auteur ayant appris où ce Religieux demeure, il l'a prié par lettres de lui faire la faveur & le bien au Public, de lui citer ces Coutumes & Arrêts, dont il veut avec tant de confiance le censurer.

Enfin à la seconde fois il a eu réponse par lettres du 17 Avril 1636, qu'un habile homme de ses amis versé en ces matieres, lui promettoit faire voir un Coutumier manuscrit, qui décide le fait, suivant qu'il avance, & que Philippe Moreau Bordelois écrit qu'il l'a vu pratiquer, & que plusieurs Coutumes en disposent ainsi.

L'Auteur a appris par cette Lettre, que ce Religieux & ceux qu'il cite, se fondent sur des Coutumes imaginaires, puisqu'ils n'en citent aucunes, & encore moins aucun article (comme à la vérité cela leur est impossible); ce que l'Auteur assure avec d'autant plus de confiance, qu'ayant travaillé soigneusement à la recherche du Droit François dès le commencement de sa profession, il a lu & conféré toutes les Coutumes darticle à autre, comme aussi tous les Recueils d'Arrêts depuis Joannes Galli, Avocat Général au Parlement de Paris, sans avoir trouvé aucun autre article traitant des Litres, qu'un en la Coutume de Tours, & un tout conforme en celle de Loudun, qu'il a cités & transcrits ci-après au chapitre 5, où il est traité des Litres

§. 40. En tout autre cas, entre Gentilshom-

mes demeurans en même Paroiſſe, on conſidere qui eſt en poſſeſſion ou quaſi-poſſeſſion d'aller le premier à la proceſſion, offrande, & d'avoir le premier le pain béni. Pour ce qui eſt du banc & de la ſépulture au Chœur, ou Chapelle de Patron au côté droit, de la recommandation particuliere aux prieres publiques, & des Litres, tels droits n'appartiennent qu'au Patron & Seigneur Juſticier, & après eux on les ſouffre prendre quelquefois au Seigneur du Fief où l'Egliſe eſt ſituée; mais c'eſt par ſouffrance & grace qui ne peut point fonder preſcription.

On dit *quaſi-poſſeſſion*; car à proprement parler, ces droits ne ſont point poſſédés.

L'uſage, poſſeſſion & jouiſſance dans les affaires, réglent & terminent beaucoup de différends.

De fait on voit que les articles des Coutumes de Touraine & Loudunois, rapportés ci-après au Chapitre des Litres, portent exception fondée ſur poſſeſſion contre leur diſpoſition générale.

La Déclaration de François I ſur l'article de ſon Ordonnance pour la Bretagne, rapportée ci-deſſus, autoriſa les poſſeſſions, voulant & ordonnant qu'elles fuſſent maintenues & conſervées, conformément à la Charte de Philippe Auguſte, citée ci-deſſus.

Souvent les doutes, ambiguités & difficultés des actes, titres, & enſeignemens ſont expliqués par l'uſage & par la poſſeſſion qu'on a eu en vertu d'iceux. *Bart. Bald. & Jaſon ad l. Certi condictio, §. ſi nummos, ff. Si certum petat. l. Si de interpretatione; & l. Nam imperator. ff. de Legibus.* On ne doit jamais s'oppoſer légérement, ni troubler la poſſeſſion d'autrui.

Tellement que celui qui a joui par lui & ſes prédéceſſeurs, par poſſeſſion immémoriale de

ces droits, doit y être conſervé contre tous autres, excepté le ſeul Patron ou Seigneur Juſticier.

§. 41. Toutefois hors du cas de la jouiſſance & poſſeſſion, s'il y a pluſieurs Fiefs en la Paroiſſe, n'ayant aucune Juſtice annexée, de l'un deſquels les autres relevent, le Seigneur du Fief dominant précédera ſes vaſſaux, à moins que le vaſſal y ait Juſtice qui releve d'un autre Seigneur, & que l'Egliſe ſoit ſituée ſur ſa Juſtice.

Lorſque pluſieurs poſſedent Fief en la Paroiſſe, & qu'on ignore au Fief duquel l'Egliſe eſt ſituée, celui qui poſſede le plus grand & le plus noble Fief, précede celui qui poſſede le moindre, s'il n'y a poſſeſſion contraire.

C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, rapporté entre les Arrêts placés à la fin du ſecond volume, nomb. XIX, du 19 Mai 1607, au profit d'Adrien de la Fontaine, à cauſe de ſon fief de la Muette, ſitué en la Paroiſſe de Boubiez, contre Gilles de Valence, Sieur du Fief de Montchevrel, ſitué audit Boubiez, au Vexin François. En cet Arrêt de Boubiez, la Juſtice fut l'un des motifs de la préférence du ſieur de la Muette, quoique l'exercice en eût ceſſé il y avoit long-tems.

Le même fut jugé en l'Arrêt du 7 Août 1620, rapporté *eod.* nomb. XX, donné pour les droits honorifiques de l'Egliſe de Miré.

* *Obſervation de M. Danty.*

* Brodeau ſur Louet, l. F., n. 29, rapporte un Arrêt de Réglement du 22 Juin 1641, ſur l'appel d'une Sentence du Prévôt de Paris du 13 Mai 1627, donnée aux Enquêtes ſur procès par écrit entre Antoine & André de Bernardin,

ainé & puîné, Seigneur de Bry sur Marne, par lequel il a été jugé que quand une Terre a été divisée, l'ainé en directe, ou celui qui possede le principal corps de Fiefs, retient la qualité entiere & absolue de Seigneur, & ceux qui n'en possedent que des portions sont obligés de prendre la qualité de Seigneur en partie; ce qui a lieu aussi à l'égard des étrangers acquéreurs des droits de l'ainé, ou des puînés.

Mais les publications au Prône de l'Eglise & ailleurs, se font en termes généraux, au nom des Seigneurs, & la Justice, si elle demeure indivisée, s'exerce aussi sous le nom commun par des Officiers qui sont nommés par eux alternativement; vacation advenant par mort ou autrement, l'ainé commençant le premier à pourvoir. L'eau bénite, l'encens & le pain béni se déferent à l'ainé, sa femme & sa famille.

Le puîné suit immédiatement l'ainé, tant à l'offrande qu'à la procession, après eux leurs femmes & enfans; ensorte que la femme de l'ainé précede celle du puîné, & les enfans de l'ainé, mâles & femelles, celle du puîné: l'ainé étant mort, sa veuve jouit des mêmes droits que lui, durant sa viduité seulement.

Les Litres & Ceintures funebres de l'ainé se doivent mettre aussi au-dessus de celles du puîné, tant au-dedans que dehors de l'Eglise.

Brodeau sur Louet, l. F., n. 31, rapporte un Arrêt du 7 Août 1632, qui a jugé que lorsque l'on ne voit point lequel des deux Seigneurs qui possede par indivis une Terre, est descendu de l'ainé, en ce cas aucun d'eux ne se peut qualifier Seigneur de la Terre, mais seulement Seigneur en partie.

Addition sur Louet, ibid. Arrêt de Paris, du 4 Juin 1646, par lequel il a été jugé qu'il n'y a que le Seigneur haut-Justicier qui puisse pren-

I iv

dre la qualité de Seigneur de la Terre, & auquel en appartiennent tous les droits honorifiques, à l'exclusion du bas & moyen Justicier, & ordonné que le bas & moyen Justicier seroient tenus d'effacer la Litre funebre qu'ils avoient dans l'Eglise, & les Armes qui y étoient empreintes.

Arrêt du Parlement de Droit écrit, ajoutés sur Louet, l. F, n. 31.

Arrêt de Toulouse du 15 Juillet 1603, qui a jugé que le Seigneur bas-Justicier ne se pourroit dire co-Seigneur simplement, mais qu'il devoit ajouter, en la basse Justice, ou en *la* moyenne & basse.

Deux Arrêts, le premier du 13 Mars 1623, en la seconde Chambre des Enquêtes du Parlement de Toulouse, & du 24 Mai 1632, qui ont jugé que celui qui n'a point de part en la haute, moyenne & basse Justice, mais qui a seulement des directes, c'est à-dire, des Fiefs & arriere-Fiefs qui en relevent, ne peut se qualifier Seigneur de la Terre. Cambolas, l. 3, chap. 33, n. 2 & 3.

Arrêt de Grenoble du 27 Août 1666, qui a jugé que celui qui n'a qu'une directe, & point de Jurisdiction, ne peut se qualifier Seigneur de la Terre.

Basset, en ses Arrêts, tom. 2, l. 2, tit. 5, ch. 1; & Monsieur de Boissieu, de l'usage des Fiefs, p. 2, ch. 56.

Arrêts de Provence, l'un du 27 Janvier 1639, autre du 21 Mai 1645, qui a jugé que celui qui ne possede qu'un arriere-Fief, ne peut appeller sa maison château, ni se qualifier Seigneur, mais seulement Sieur. Boniface, tome 1, part. 1, l. 3, tit. 2, ch. 8.]

§. 42. De l'Arrêt de Boubiez il résulte encore deux autres décisions remarquables; l'une, que sur la contestation, savoir qui porteroit le

nom, titre & qualité de Seigneur de la Paroiſſe, la Cour ne l'auroit adjugé ni à l'un, ni à l'autre, quoiqu'il ſemblât que l'un en fût en poſſeſſion, & que l'autre eût château, maiſon forte & Juſtice, qu'il ne prouvoit pourtant pas aſſez. Mais la Cour ordonna que ledit de la Fontaine pourroit ſe qualifier Sieur du Fief de la Muette, ſitué en la Paroiſſe de Boubiez, & de même que ledit Valence, Sieur du Fief de Montchevrel, ſitué en ladite Paroiſſe de Boubiez.

Sur quoi on obſervera l'Arrêt du Parlement de Rouen du 4 Juin 1604, entre M. Jean du Loir, Avocat Général en la Chambre des Comptes de Normandie, ſe diſant Seigneur de la Paroiſſe de Martinville, & Anne Richer, veuve Pierre Belin, rapporté entre les Arrêts placés au ſecond volume, nomb. II.

Il eſt néanmoins à remarquer que quelquefois on a en ſemblable cas permis de ſe nommer chacun Seigneur en partie de la Paroiſſe, quand qui que ce ſoit ne peut s'en dire ſeul Seigneur, comme par Arrêt de Rouen du 22 Décembre 1570, il fut permis à Poilvilain de ſe qualifier purement Seigneur de la Hericiere en la Paroiſſe de la Rochelle, ou bien, ſi bon lui ſembloit, Seigneur de la Rochelle en partie.

Il fut permis par Arrêt du Parlement de Toulouſe, de ſe dire co-Seigneurs ſeulement, ou Seigneurs pour moitié, contre Meſſire Jean de Levi, co-Seigneur, Baron de Mirepoix, avec défenſes de ſe dire ſimplement Seigneur du lieu, le 16 Janvier 1607, & à celui à qui appartenoit ſeulement une vingt-quatrieme partie, il a été permis de ſe qualifier Seigneur, ajoutant pour la vingt-quatrieme partie ; & ce, par Arrêt du Grand Conſeil, pour Hunaut, Baron de Lanta, du 4 Août 1583.

A ceux auxquels appartient ſeulement la

cenſive ſur les lieux, il a été défendu par Arrêts de Toulouſe, de ſe qualifier purement Seigneurs des lieux ; mais il leur a été ordonné d'ajouter le mot de *directs*, ſavoir, contre un nommé Hautpoil, Sieur de Calconnieres, du 22 Février 1569, & contre un nommé Guitaud Sieur *direct* de S. Ferriol, deſquels Arrêts je n'ai point la date ; avec défenſes à tous autres, n'étant point Seigneurs, Patrons, Juſticiers ni Directs, de ſe qualifier Seigneurs des lieux.

De ce, il y a Arrêt au Parlement de Toulouſe au profit du ſieur de Themines, contre un particulier qui ſe qualifioit Ecuyer, quoiqu'il ne fût point noble, ſe qualifiant même Seigneur d'un moulin qu'il tenoit à roture ; cet Arrêt portant défenſes de ſe qualifier tel.

Quelquefois on ordonne que celui qui eſt Seigneur de la plupart d'un lieu, ſera ſeul nommé Seigneur du lieu. *Ex circonſtantiis*, on juge que celui qui eſt Seigneur de la plus grande partie du lieu peut s'en nommer Seigneur indéfiniment : car ſelon Faber, *ad l.* 2, *C. de Jure Emphyt. Dominus præſumitur, qui majus dominium habet in villâ.*

Les Loix parlant indéfiniment du Seigneur, s'entendent du Seigneur direct, & non point de celui qui n'eſt que Seigneur utile ſeulement ou ſuperficiaire, L. 91, §. *ult. ff. de Leg.* 1, *& l. hoc amplius de damno infect.* Coquille ſur la Coutume de Nivernois, article 2, tit. *des Bourdelages.*

Ce qui a lieu, quoique quelqu'autre ait cenſive & Juſtice en partie au même Bourg ou Village, à cauſe de quelque Fief, Terre & Seigneurie, ayant un nom particulier, autre que du Village ou Bourg.

Si le Fief, dont une partie lui appartient,

porte le nom du Bourg, il peut se qualifier Seigneur en partie, ou Seigneur du tiers ou quart du Bourg, si celui qui est Seigneur de la plus grande partie du même lieu, ne veut point souffrir que l'autre s'en qualifie Seigneur en partie.

Il est remarquable à ce sujet, que le Roi Prophete, Pseaume 48, vers. 10 & 11, déplore la vanité des hommes, *vocaverunt nomina in terris suis.* Ce que le texte Hébreu semble encore dire au Pseaume 92. *Ils nomment leurs Terres & Seigneuries de leurs noms*; comme en Joseph, liv. 2, chap. 2, les petits fils d'Esaü partageant le pays d'Idumée, chacun nomma sa part de son nom : Amalec qui étoit petit, quoique bâtard, nomma son lot *Amalecito*; & au chapitre 26 de la Genese, après avoir nommé les enfans d'Ismaël, la version du quinzieme verset porte ces termes : *Ceux-ci sont les enfans d'Ismaël, & on les nomme selon leurs Bourgades & Châteaux.* Ce furent les premiers qui le pratiquerent, croyant se rendre immortels & perpétuer leurs noms & générations.

Mais, pauvres hommes terrestres, vous laisserez vos richesses, vos maisons, vos Châteaux à des étrangers; & vos sépulchres seront vos maisons permanentes pour l'éternité, si vous ne pensez à vous & à les établir au Ciel !

Toutefois il résulte de ces mots : *vocaverunt nomina in terris suis*, un argument évident, que le Seigneur en tout ou en partie d'un Village qui porte son nom, a été le premier Fondateur du Village, par conséquent de l'Eglise, principalement s'il est Gentilhomme d'ancienne race.

Si un Gentilhomme de qui le Fief, Justice,

Terre & Seignenrie, s'étend par-delà le chef-lieu en grand nombre d'autres Paroisses, Bourgades, Villes & Villages, vouloit se qualifier Seigneur au moins en partie de tous & chacuns ces lieux; cela feroit confusion, & causeroit préjudice aux principaux Seigneurs des mêmes lieux.

Il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 10 Juillet 1604, entre Jean de Laenhare, Ecuyer, Sieur de Touquin, & Jean, & Simon Charles Ecuyers, Sieur de Grand-Fontaine, rapporté entre les Arrêts placés à la fin du second volume, nomb. XX, qu'on ne pouvoit se qualifier Seigneur en partie d'un Village, si on n'y avoit une quote-part, comme tiers, quart, cinq, ou au moins sixieme portion.

§. 43. L'autre décision qui résulte de cet Arrêt de Boubiez, rapporté *eod.*, n. XIX, est qu'encore que le Fief de la Muette semblât être le plus noble; néanmoins parce que le sieur de Montchevrel étoit en possession, tant par lui que par ses prédécesseurs, d'avoir Banc, Séance & Sépulture au Chœur de l'Eglise, au côté droit, en entrant, il y auroit été maintenu; la préférence aux honneurs demeurant au sieur de la Muette.

De telle maintenue au droit de sépulture des prédécesseurs, on pourroit tirer raison & exemple de la Loi 42, *ff. ad Senatusc. Trebell.* où il est question de savoir si un héritier grevé de substitution, ayant restitué la succession au substitué, pouvoit retenir le lieu de la sépulture des ancêtres du Testateur & des siens. La Loi décide l'affirmative en ces termes: *Restitutâ hæreditate, jura sepulchrorum apud hæredem remanent.*

Pareille question pour la possession des Séan-

ces & Sépultures, avoit déja été jugée par Arrêt du Grand Conseil, donné à Lyon le 16 Septembre 1600, au profit de Gilles Satin, Sieur de la Tillaye, Appellant d'une Sentence du Sénéchal de Rennes, contre Messire Eustache du Ham, sieur de Launai, Conseiller au Parlement de Bretagne, intimé. Cet Arrêt est rapporté entre les Arrêts placés à la fin du second volume, nomb. XXII.

§. 44. Si les principaux Fiefs de la Paroisse ne relevent point l'un de l'autre, le Seigneur du Fief le plus noble précédera, quoique le Seigneur du Fief plus noble tienne d'autres petits Fiefs de son Comparoissien.

Ainsi jugé par cet Arrêt de Boubiez *, de Mai 1607, rapporté *loco citato*, n. XIX, au fait duquel le sieur de la Muette relevoit trois petits Fiefs de Montchevrel; car nonobstant cela il ne perdit point sa préséance ni sa prérogative, hors le lieu du Fief, à cause duquel il étoit Vassal.

On voit plusieurs Seigneurs qui relevent des Fiefs de moindres qu'eux, lesquels ne laissent point de précéder en autre lieu qu'au Fief dominant, dont ils relevent, le Fief servant qu'ils tiennent, parce que les Fiefs n'assujettissent principalement que les choses, & non point les personnes, selon Dumolin, sur la Coutume de Paris, article 1, Glos. 51.

Ce qui a été suivi en une Consultation du 23 Avril 1618, mentionnée ci-dessus, rapportée entre les Arrêts placés à la fin du second volume, nomb. III, laquelle m'est tombée entre les mains, lorsque je revoyois ce Traité pour la

* Voyez sur cet Arrêt notre observation sur le §. 2, du chap. 2.

ſixieme édition, en Septembre 1622. Cette Conſultation eſt de dix des plus célebres Avocats du Parlement de Rouen.

En voici les termes: *Tenu pour indubité en Normandie; que le Seigneur dominant non Souverain, de quelqu'autre qualité qu'il ſoit, ne peut aux honneurs de l'Egliſe, préférer ſon vaſſal Patron, n'y ayant que lui qui doive avoir la préférence ni ſéance au Chœur de l'Egliſe & place permanente dans le Chœur.* Jure ſingulari Patronatûs, *dont* (diſoient-ils) *n'y a point d'Arrêt, tant la queſtion eſt tenue pour claire.*

J'ai des copies d'aveux où le Patronage eſt employé de la même Paroiſſe où le Fief dominant & le Fief ſervant ſont ſitués. En idiôme Normand, *préférer* veut dire *précéder*, & *indubité* pour *indubitable.*

Il paroît par l'Arrêt de Villechien, pays de Normandie, mentionné ci-deſſus, & rapporté entre les Arrêts placés à la fin du ſecond volume, n. XIII & XIV, donné au Grand Conſeil, que le Gentilhomme deſcendu de Patrons honoraires, auroit obtenu la préférence ſur les Seigneurs de la Paroiſſe, quoiqu'il n'y tînt plus aucun Fief, mais ſeulement des héritages en cenſive & roture.

§. 4. Le vaſſal n'eſt tenu de céder à ſon Seigneur dominant, qu'au ſeul lieu du Fief, ſuivant les articles des Coutumes de Tours & Loudun, & ſelon ce qui eſt dit ſur ces articles ci après au commencement du Chapitre *des litres*; de même que le fils Magiſtrat ne cede point en public à ſon pere, qui eſt perſonne privée ou conſtituée en moindre Office & Dignité, comme il y en a des exemples ſignalés dans Aulugelle, *lib.* 2, *Noct. Atticar. cap.* 2, avec les raiſons.

En voici les termes dignes de remarque: *In publicis locis muneribus atque actionibus, Patrum jura cum Filiorum (qui in Magistratu sunt) potestatibus collocata interquiescere paululum & connivere. Sed cùm extrà Rempublicam in domestica re atque vita sedatur, ambulatur, in convivio quoque familiari discumbitur, tùm inter filium Magistratum, & Patrem privatum, publicos honores cessare, naturales & genuinos exoriri.*

On saura quels sont les lieux qui concernent le Fief où le Vassal est tenu de céder le pas à son Seigneur, c'est-à-dire, *la préférence de marcher le premier*, ou *de précéder*, quoique ce ne soit point au lieu où le Fief dont il releve de lui est situé. Il doit le faire, quand ils se trouvent au Château, Motte, Terre du Fief dominant, & encore du Fief Suzerain de tous les deux.

Par exemple, si le Seigneur & son vassal se trouvent pour quelqu'acte d'assemblée concernant leur Fief au lieu dominant, le vassal, quoique plus grand Seigneur, à cause d'autre Fief, cédera à celui dont il releve.

De même, si tous deux se trouvent pour pareille occasion devant le Seigneur Suzerain, qui est celui dont son Fief releve immédiatement, l'autre médiatement & en arriere-Fief; le Seigneur du Fief immédiat précédera son vassal, Seigneur de l'arriere-Fief.

Autre lieu concernant le Fief, est celui où le Ban & l'arriere-Ban est convoqué, qui est ordinairement la Ville Capitale du Bailliage & Sénéchaussée de la situation des Fiefs, au rôle de laquelle convocation, comme ce Fief dominant est nommé & appellé avant l'arriere-Fief servant, les vassaux & arriere-vassaux ne précedent jamais leur Seigneur.

De fait, les Seigneurs d'une Terre avoient

coutume anciennement de mener à leur suite leurs vassaux, pour passer à la même suite à la revue de l'arriere-Ban, comme nous en avons quantité d'exemples en notre Histoire.

Autre & troisieme lieu concernant le Fief autre que celui de sa propre situation & de sa Glebe, (qui est un terme de la Coutume de Normandie) est l'Eglise Paroissiale du Fief dominant, ou du Fief servant, en laquelle ils sont obligés de se trouver, comme Paroissiens, à cause de leurs Fiefs; le vassal doit céder encore à son Seigneur.

Le vassal constitué en plus grande dignité que le Seigneur dominant, se trouvant avec son Seigneur dominant en autre lieu que celui du Fief qui tient de lui, n'est point obligé de quitter le lieu d'honneur.

Il ne doit cette déférence que quand il s'agit du Fief qu'il tient de lui, & lorsqu'ils sont au lieu du Fief servant & du Fief dominant dont il releve, *Glos. verb. Justitiam, quæ fuit prima causa Benef. omit. §. prætereà, lib. 2, feudor.* Et cela, quand il s'agit d'actes & d'actions concernant le Fief, comme la foi & hommage.

§. 46. Parce qu'il est dit ci-dessus qu'en concurrence de Seigneurs non Patrons, & qui n'ont point Justice, le Seigneur du plus noble Fief doit précéder; on doit savoir que le plus noble Fief, après les grands Fiefs qualifiés de titre de Duchés, Marquisats, Comtés, Vicomtés, grandes Baronnies, qui étoient nommées anciennement Siries, & autres Baronnies, Châtellenies; le plus noble Fief entre les simples Fiefs, est celui dont les autres Fiefs de la Paroisse relevent; ou celui qui releve nuement du Roi, le Fief de Haubert, le Fief entier, le Fief qui a une qualité militaire annexée, comme d'être Maréchal, ou Mestre de

Camp, Capitaine, Général, Enseigne, Guidon, Cornette tels que nous en savons plusieurs, entr'autres la Baronnie de Roncheville la Bertrand, appartenant à Mademoiselle de Montpensier, en son Vicomté d'Auge, qualifiée premiere Baronnie de Normandie; le Baron duquel lieu a droit de porter le Dragon au Duc, c'est-à-dire, la Cornette du Duc de Normandie.

Le Seigneur de ce Fief de Roncheville, quand même ce ne seroit point une Baronnie, précéderoit comme Cornette du Duc, le Seigneur d'un Fief simple, qui n'auroit charge ni dignité militaire, de quelque grand revenu qu'il fût. *Idem*, du Fief qui a qualité de Maréchal de Bourbonnois; autre qui a celle de Maréchal de Champagne.

§ 47. Si deux Gentilshommes tiennent un Fief par indivis en même Paroisse, celui qui vient de l'ainé, qui a les armes pleines, précede l'autre.

Arrêt d'Audience de Rouen, le 31 Juillet 1605, pour Guillaume Selles, sieur de l'Estanville-Selles, contre Jacques Selles, sieur de Clovei-Selles & du Faux; & par autre Arrêt du 23 Mars 1610, au profit d'Ambroise le Forestier, le fils de Martin le Forestier, sieur de Sabriere, & Lancelot le Forestier, frere puiné dudit Martin, & beaucoup plus âgé que ledit Ambroise son neveu. Ces Arrêts sont rapportés entre les Arrêts placés à la fin du second volume, n. XXIII & XXIV.

L'Auteur de ce Traité a appris de Messire Jean de Saulx, Chevalier, Vicomte de Tavanes, que feu M. le Maréchal de Tavanes son pere, Lieutenant de Roi en Bourgogne, se trouvant en sa Terre d'Arc-sur-Thille, valant 5000 livres de revenu, partagée avec le sieur de Mailli,

qui avoit ſeulement 1500 livres de revenu en ſa part, qui étoit tout ſon bien, la part dudit Saulx relevoit de lui; ledit ſieur de Tavanes, lors de l'Offrande, ſortit de la Chapelle à main gauche, pour y aller, & étant proche du Prêtre, le ſieur de Mailli qui étoit en même tems ſorti de la Chapelle à main droite, ſe gliſſa & baiſa le premier l'Offertoire.

Le ſieur de Tavanes ſuivit, à cauſe du reſpect qu'il devoit garder dans l'Egliſe, & de peur de donner ſujet de ſcandale : ce que tout le monde, même les Gentilshommes de la ſuite, qui étoient ordinairement quinze, trouverent étrange; le ſieur de Mailli même, quoique deſcendu du Roi Charles Martel, alla après au Château d'Arc-ſur-Thille, demander excuſe au ſieur de Tavanes, & lui dire qu'il ſavoit bien l'honneur qui lui étoit dû; mais que ce qu'il en avoit fait, étoit pour garder le droit qui lui appartenoit, principalement audit lieu d'Arc-ſur-Thille.

Le Maréchal de Tavanes témoigna à un chacun qu'il ne l'avoit pas trouvé mauvais, & il pria le ſieur de Mailli de s'en rapporter à conſeil; ce qu'ils firent, prenant pour Arbitres Meſſieurs de Montholon & Begat, Préſidens au Parlement de Bourgogne, qui jugerent que quelque grade que le Roi donne, il ne pouvoit faire perdre le droit d'un Gentilhomme ſon ſujet.

Néanmoins le ſieur de Mailli eût peut-être agi plus civilement, de prier le Maréchal, Lieutenant de Roi, de lui donner déclaration par écrit, de ne préjudicier point à l'avenir à ſes droits, ni à ceux de ſes ſucceſſeurs, lui déférant la préſéance & préférence.

Comme auſſi entre Gentilshommes non parens, qui poſſedent Fief indivis ou divis ve-

nans de même ſucceſſion, ſans ſavoir qui poſſede la part de l'aîné, ou lorſque les Fiefs ne ſont point venus de même ſucceſſion, le plus ancien doit avoir la préſéance & prérogative.

Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Rouen, du 22 Décembre 1570, donné entre Bertrand, de Poilvilain & Jean du Homme; & par un autre du 11 Décembre 1598, repporté entre les Arrêts placés à la fin du ſecond volume, n. XXV, entre Charles de Saint-Pierre, ſieur de Vag, Demoiſelle Catherine Auvrai, veuve Jean Hamel, ſieur de la Morſangliere; & par autre Arrêt du 7 Août 1582, entre Philippe le Bouvier, ſieur du Luſai près Thorigni, & Robert Lucas; & autre Arrêt du Parlement de Paris en la Chambre de l'Edit du 17 Juillet 1627, entre Raphaël de Taillois & Claude de Conſtance.

Ces deux derniers Arrêts rapportés *loco citato*, nomb. XXVI & XXVII.

Le Jeudi 5 Août 1627, il fut jugé que ſans avoir égard à ce que M. le Duc de Sully avoit ordonné ſur Requête, ſans compromis par écrit, entre deux de ſes vaſſaux en la Paroiſſe de Colons, que le plus ancien d'âge qui avoit auſſi le Fief le plus noble, de qui pluſieurs autres relevoient, précéderoit; le Jugement fut donné par défaut, & ſeulement par proviſion. Mais le Parlement évoqua le principal, & jugea tout de même définitivement.

La forme de prononcer ſur l'appel interjetté de perſonne non Juge ni Arbitre fondé de compromis, eſt ordinairement ſans avoir égard à tel *prétendu* Jugement; car le mot *incompétemment* préſuppoſe quelque Juriſdiction en d'autres cas.

§. 48. *Item.* Entre Gentilshommes demeu-

rant en la Paroiſſe, celui ou ceux qui y tiennent fief, précedent ceux qui n'y en ont point, quoique l'Egliſe ne ſoit point ſituée ſur ce fief.

Les Gentilshommes qui poſſedent en la Paroiſſe des rotures en propriété, précedent ceux qui n'y ont aucun fonds, & qui ſont ſeulement locataires : car les Gentilshommes qui poſſedent ces fonds, paient ordinairement dixmes au Curé ; de plus, ils contribuent à la réparation & à l'entretenement de l'Egliſe : & la raiſon, en tel cas de parité & même qualité veut, *ut quem ſequitur onus, ſequatur & honos, lib.* 4, *t. de Natur. liber.*

Entre Gentilshommes de même Paroiſſe, qui ne ſont point Patrons, ou qui n'y ont aucune Juſtice, mais ſeulement fief, ou qui n'y ont pas même de Fief, ſi un de ces Gentilshommes parvient à un grade & dignité conſidérable, ſoit dans la profeſſion des armes, comme Capitaine ou Lieutenant de Compagnie d'Ordonnance, ou s'il a quelqu'Office dans la Maiſon du Roi, il doit précéder les Gentilshommes qui n'ont qualité que de Gentilshommes, & qui n'ont ni Patronage, ni Juſtice, ni fief dans la Paroiſſe, qui par conſéquent ne pourroient conteſter contre tel Officier que par la ſeule qualité de nobleſſe.

Celui qui avec la nobleſſe a quelque dignité, doit donc précéder le ſimple Gentilhomme qui ne prétend de prérogative que par le ſeul titre de nobleſſe, & qui ne peut ni ne doit avoir de prérogative, à cauſe de nul Patronage, Juſtice, ni Fief, puiſqu'on ſuppoſe qu'il n'en a point dans la Paroiſſe.

Ainſi par Arrêt de Rouen du 11 Août 1600, entre le ſieur de Launai Clinchant & le ſieur de Lunieu, qui ſe conteſtoient reſpectivement les

honneurs de leur Paroiſſe ; la préſéance fut adjugée au ſieur de Launai, tant parce qu'il étoit Gentilhomme qualifié, étant Chevalier, que parce que ſon Fief étoit de Haubert, & que l'Egliſe y étoit ſituée.

§. 49. Nous avons appris qu'un Gentilhomme qui avoit Fief en une Paroiſſe, a déféré à un Seigneur de moindre Fief, qui étoit parvenu à l'Ordre de Chevalier.

Il eſt vrai que c'étoit un Chevalier des deux Ordres, qui acceptant l'honneur qui lui étoit déféré, auroit déclaré volontairement par écrit, que telle déférence d'honneur étoit pour lui ſeulement, & non point à cauſe de ſon Fief, & que c'étoit ſans préjudice pour l'avenir au Seigneur ſon Comparoiſſien : le tout en conformité de doctrine de *Faber*, *Inſtit. de Bonor. poſſ.* §. *Aliam verò*, où il dit même que *poteſt intentari Officium Judicis, ne minus nobilis cedat nobiliori in Eccleſiâ*, ſoit pour la Séance, ſoit à l'Offrande, & conſéquemment pour les autres honneurs. *Oportet dignitatum ordinem ſervari ; toto tit. Ut dignit. ordo ſervet. C. lib.* 12, *etiam conſtitutâ pœnâ, l.* 1, *eod.* Ainſi par l'Ordonnance de Paris de Charles IX, en 1572, ſur le fait de Police, article 2, il eſt porté : *qu'en l'aſſemblée qui ſe fera pour la Police, ſera ſéant au premier lieu celui des Officiers qui ſera de plus grande qualité.*

A propos de quoi j'ai trouvé qu'il a été adjugé le premier Septembre 1614 à M. François l'Evêque, Chevalier, ſieur de Marconnai, en qualité de Chevalier de l'Ordre du Roi, pour ſa perſonne ſeulement, ſans que ſa poſtérité pût s'en prévaloir, la primauté aux honneurs de l'Egliſe de Sauxai, contre Philippe Chevalier, ſieur de la Cointardiere.

Quoique ce ne ſoit point par Arrêt, néan-

moins j'en ai rapporté le Jugement entre les Arrêts placés à la fin du second volume, n. XXVIII, estimant qu'il pouvoit servir d'exemple, tant par la forme qui est à observer par des Seigneurs Arbitres ou Commissaires, que pour le fond & pour les qualités & autorités de ceux qui l'ont rendu.

De deux principaux desquels la prudence & l'expérience est connue généralement, & de moi particuliérement; savoir de feu M. le Marquis de Villars, Commissaire à ce député par Messieurs les Maréchaux de France, agréé pour sur-Arbitre par les parties, & qui expira dans le sein de la gloire au Siege Royal de Montauban, en Septembre 1621. L'autre est le Mazurier, Conseiller d'Etat lors de ce Jugement, *Missus regius* en Poitou, & à présent premier Président au Parlement de Toulouse, de qui le sieur de Villars prit conseil, comme il étoit convenable en cette matiere.

A ce même propos, Chassanée disoit, *in Catalogo Gloriæ mundi*, *Part.* 1, *Consider.* 38. *Qui majoribus insigniis utuntur, majoribus insigniis præfulgent, & in dignori loco debent collocari.* Et Faber usant de ces termes, *le moins noble* ou *le plus noble*, il a entendu de l'antiquité, & de celui qui, avec la Noblesse, a quelqu'autre dignité & qualité; autrement & à proprement parler, il n'y a point de plus, ni de moins noble; la noblesse est une qualité essentielle, inhérente: & toute qualité quant à sa substance, (selon les Philosophes) ne reçoit point de plus ni de moins. Les Empereurs Théodose & Valentinien en cette Loi 2. *Ut dignit. ordo serv. lib.* 12, *tit.* 8, ordonnerent que les plus qualifiés & les plus honorables précédassent.

Notre Seigneur, le vrai Auteur & Prédicateur de Vérité, Justice, bonne Police, a en-

ſeigné lui-même cette doctrine, quand en S. Luc, chap. 14, il diſoit qu'il falloit céder la plus haute & la plus honorable place à celui *qui erat honoratior*; & il a averti & conſeillé de ne prendre point la plus honorable qui ſeroit due à quelqu'autre, de peur qu'on n'ait la honte d'être contraint de la céder : ç'a été le grand Maître qui l'a dit.

§. 5. Comme c'eſt une action de vertu, & par conſéquent de vraie nobleſſe, de déférer aux dignités : auſſi ceux à qui Dieu fait la grace d'être élevés aux grades, offices & dignités par-deſſus les autres, acceptant l'honneur qui leur eſt déféré, doivent faire paroître que c'eſt plus pour l'office & dignité que pour leurs perſonnes, *reddere & habere gratiam.*

Petrus Olivarius in ſuis annotationibus in Melam, récite qu'il n'avoit jamais vu pays ſi petit que la Friſe occidentale, où il y eût tant de Paroiſſes ; & qu'il y en a qui diſent que cela eſt venu de ce que chaque Gentilhomme vouloit avoir le premier rang dans l'Egliſe : pourquoi il fut réſolu que le Gentilhomme qui en auroit le moyen, feroit bâtir & ériger une Egliſe & Paroiſſe en ſon Village. C'eſt un ſûr moyen d'éviter les querelles.

§. 51. De plus, le ſimple Gentilhomme de race doit précéder celui qui n'eſt qu'ennobli par Lettres du Prince : car quoique les Rois puiſſent ennoblir, néanmoins ils ne peuvent faire un Gentilhomme, parce qu'il ne peut être tel que par la vertu, & par l'exercice continuel qu'il en fait.

Il eſt néceſſaire d'avoir cette nobleſſe par des actions généreuſes, laborieuſes, braves & magnanimes, & que toute la vie de l'homme s'y paſſe, s'y conſomme, & qu'elle s'y finiſſe ; de ſorte que ſi les enfans dégénerent, ils ne

peuvent se prévaloir de la noblesse de leur pere, ni la transmettre à leurs descendans.

Il est vrai que quand le pere & l'ayeul ont vécu noblement, on tient qu'ils transmettent cette qualité à leur postérité, suivant la Loi 27, *de Decurionib.* & la Loi 1, *C. de Dignitat.* à l'effet de jouir des Privileges, Franchises & immunités de Noblesse, qui sont si grandes en France, que chez les autres Peuples, il n'y en a point de semblables.

Mais aussi ceux qui dégénerent par mauvaises & vicieuses mœurs, qui menent perpétuellement une vie oisive & casaniere devroient en être privés, & on devroit les imposer à la Taille, sans avoir égard à leur extraction, n'étant qu'à la foule & à la charge du public, *imo*, *inutilia pondera terræ.* Sur ce sujet, & de ceux qui ne sont que *ad honores*, voyez la Loi 2. *C. Ut dignit. ordo servet.*

§. 52. La vraie Noblesse est donc celle qui est acquise par la vertu : *Summa apud Deum nobilitas est clarum esse virtutibus. Hieron. ad Celanciam.*

Cette Noblesse est d'autant plus honorable, qu'elle procede de longue & d'ancienne race d'hommes vertueux en la même famille, approuvée par la commune voix du peuple, & quand les enfans suivent la vertu des peres: mais la véritable Noblesse n'est point celle qu'on acquiert par finance, pour jouir de la franchise due aux Gentilshommes, comme l'Empereur Justinien ordonna *l. unic. C. lib.* 12, *tit.* 33. *Si non sibi honorem venali suffragio emerint.* C'est pourquoi tels acheteurs de titre & de qualité de Noblesse, ou plutôt d'exemption appartenant aux Nobles, étoient ordinairement appellés *Francs Taupins.*

C'est de la vraie Noblesse qu'on doit entendre

dre l'article 256 de l'Ordonnance de Blois, conçu en ces termes : *Pour ce que la principale force de notre Couronne consiste en notre Noblesse, en la diminution de laquelle est l'affoiblissement de l'Etat ; Nous voulons & entendons qu'elle soit conservée & maintenue en ses anciens honneurs, droits, franchises, & immunités accoutumés.*

Quant à celui à qui pour quelque grand exploit de guerre ou prouesse, ou service signalé rendu au public, le Roi donne l'Accollée ou Lettres de Noblesse ; c'est plutôt une déclaration de Noblesse acquise par rare & suréminente vertu, que ce n'en est une concession.

Ainsi, on peut distinguer le Gentilhomme du Noble ou de l'Ennobli ; & on peut dire que tout Gentilhomme est Noble, mais que tout Noble n'est point Gentilhomme.

De là on voit que la raison veut que le Gentilhomme précede celui qui n'est qu'ennobli par Lettres. Autre chose est de ceux qui sont pourvus de dignités ennoblissantes, comme Messieurs des Parlemens & Cours Souveraines.

§. 53. S'il arrive qu'en une Maison de Gentilhomme il n'y ait que des enfans mineurs, ou jeunes gens, le pere & les prédécesseurs desquels jouissoient de la priorité à cause de leur seule qualité de Gentilhomme, & que leur Comparoissien, aussi Gentilhomme, soit vieil & ancien, & ait fait profession de Gentilhomme ; ils doivent lui déférer, non-seulement par honneur & civilité politique, mais de précepte divin, au Lévitique, chap. 19, vers. 2. *Coram cano capite consurge, & honora personam senis.*

Il y a un exemple signalé dans Joseph, *des Antiquités Judaïques*, où il rapporte que le Roi

Ptolomée traitant les Princes & Seigneurs qui étoient venus avec présens se conjouir de la naissance de son fils, Hircanus, jeune Prince entre les Juifs, fut placé au-dessous des anciens à cause de son âge, quoiqu'il fût favori du Roi.

La Police des Romains, même pendant leur Paganisme, vouloit que la préséance fût déférée aux plus anciens, dit Gellius, Livre 2, chapitre 15. C'est pourquoi Juvénal disoit, Satyre 15 :

Credebant hoc grande nefas, & morte piandum,
Si Juvenis Vetulo non assurrexerat & si
Barbato cuicumque, puer licet ipse videret
Plura domi farra, & majores glandis acervos.

Les Romains avoient appris cela des Grecs : car il y avoit une Loi expresse de Licurgue, & aussi une de Solon, qui ordonnoit, *senibus assurgere.*

Aujourd'hui l'ordre de préséance en Cour de Rome, est qu'après les quatre Barons de Rome, Ursino, Colona, Savelli & Conti, vont les Chefs des Maisons dont il y a eu des Papes, dans tel rang, que les plus vieux précedent les plus jeunes, suivant le Décret de la Congrégation des Coutumes, & par le commandement de Clément VIII.

De plus, entre le Chef de la Maison des Colonnes, qui est le Duc de Pagliano, & le Chef de la Maison des Ursins, qui est le Duc de Bracciano, celui qui est le plus âgé précede l'autre, suivant qu'il fut ordonné par le Pape Sixte V.

Cela doit avoir d'autant plus lieu entre les François, que jamais il n'y eut Nation plus courtoise.

Le Chap. d'Aulugelle, cité ci-dessus, §. 45, est d'une grande autorité pour les séances &

préséances, tant à l'égard des jeunes envers les vieillards, qu'envers les Officiers & personnes constituées en dignité ; même ceux qui vivoient dans le célibat, envers les mariés ; & entre les mariés ceux qui avoient le plus grand nombre d'enfans.

A propos de la préséance due à la vieillesse & l'antiquité, l'Empereur Zénon, *l. 2, de Primicerio. C. lib.* 12, défendoit en termes énergiques : *Ne cuiquam liceret Graduum seriem conturbare, & temporum ratione calcatâ dudum militantibus anteferri, & quæ longis prolixisque stipendiis defensa jam policetur Senatus, gratiosa festinatione surripere.*

Remarquez que l'Empereur présuppose que les Gentilshommes sont Guerriers en l'une ou en l'autre Milice, ou des armes, ou des lettres, sans faire la moindre mention des Casaniers.

Les Empereurs Théodose & Valence ordonnerent en la Loi 2, *C. ut dignit. ordo servet*, de ceux qui n'ont qualité que *ad honores*; que ceux qui étoient en exercice de charge ou de dignité & qualité, exerçant actuellement, c'est-à-dire, faisant le devoir de leurs charges & profession, fussent préférés à ceux qui n'étoient que Titulaires, & simplement *ad honores*, comme à présent il y a une infinité de semblables Brévetaires, Conseillers d'Etat, ou d'autres Charges & Offices.

S'il n'y a point de différence ni de prérogative entre Gentilshommes habitans en même Paroisse, ni à cause du Patronage, de la Justice, Fief, Office, Dignité Militaire ou de longue Robe, ni d'âge, ni d'antiquité : par exemple, s'il y a deux Gentilshommes de même âge, qui ne possedent que des Rotures dans la Paroisse, ou qui y louent une maison : il y en a qui ont estimé, que celui qui seroit

le plus diligent à se rendre à l'Eglise, & assister au Service, jouiroit des prérogatives le jour qu'il y arriveroit le premier : mais ce n'est point là une Police déterminée.

Le plus âgé, quand ce ne seroit que d'un jour, doit précéder, selon l'Arrêt de Charles de S. Pierre, Sieur de Vassi, & autres semblables, rapportés entre les Arrêts placés à la fin du 2 volume, n. XXV, & suivant Aulugelle, au lieu cité plus haut, n. 45, & ce qui a été dit ci-devant au même nombre des préséances des Laïques aux Assemblées de Cour de Rome.

§. 54. En quelques lieux, les Gentilshommes qui n'ont aucune prérogative les uns sur les autres, soit à cause de la Dignité ou Office, partagent les honneurs, à l'un l'Eau-bénite le premier, à l'autre l'Offrande ; à l'un le Pain-béni le premier, à l'autre l'Encens : quoique l'encensement ne se fasse point en considération des hommes, mais de Dieu seul, comme il sera montré ci-après, chap. 3.

En quelques lieux ils partagent les honneurs par année : savoir, que l'un les aura une année, l'autre l'année suivante.

Par Arrêt cité ci-dessus, & rapporté entre les Arrêts placés à la fin du 2 volume, n. IX, donné entre les Sieurs & Dames de la Terre de Poïii, ces honneurs ont été réglés & partagés par mois, entre l'Acquéreur de moitié de la Terre qui appartenoit à la sœur ainée & le mari de la puinée & elle. Par Sentence du Prévôt de Paris, confirmée par Arrêt d'Audience de relevée au Parlement, le 1 Avril 1631, il fut jugé entre les trois Seigneurs de la Paroisse de Viroflé, à deux desquels appartenoit sept parts du total de la Seigneurie, & à l'autre la huitieme ; que de huit Dimanches il précéderoit & auroit les honneurs

le premier Dimanche, à commencer par lui, parce qu'on jugea qu'il étoit issu de la famille de l'ancien Fondateur, & que les autres n'étoient que des tiers-acquéreurs.

Telle préséance & prééminence entre égaux, consiste *non tam jure quam moribus*, dit Pontanus sur la Coutume de Blois, art. 5, *verb. Nobilium*, & on doit régler les mœurs, c'est-à-dire, l'usage par la bienséance; ce qui doit être avec courtoisie, accompagné de quelque raison, vu même qu'il n'y a jamais eu de Nation plus civile que la Françoise.

* *Observation de M. Danty.*

Le deux Mars 1667, Messieurs de Malbranches, Rapporteur, & Dubois, Compartiteur, sont venus en la quatrieme des Enquêtes, départir un procès qui avoit été partagé en la troisieme, entre le sieur de Gigny, prétendant les Droits Honorifiques de la Paroisse de Genevois, comme ayant les sept parties dans les douze de la haute-Justice & l'ancienne Motte du Château, contre le sieur de Genevois, qui en avoit toujours été en possession, comme demeurant actuellement dans la Paroisse de Genevois, & descendant des ainés & mâles de la famille, & se prétendant représenter les anciens Fondateurs.

Le sieur de Gigny avoit été maintenu par Sentence par défaut contre le sieur de Genevois.

Monsieur le Rapporteur étoit d'avis en émendant, d'adjuger les Droits Honorifiques au sieur de Genevois, sur le fondement qu'il étoit Fondateur, descendant des ainés & premiers Seigneurs de cette Paroisse.

Monsieur le Compartiteur étoit d'avis d'ad-

juger les Droits Honorifiques aux deux alternativement par mois ; au sieur de Genevois, le premier mois, & qu'il en jouiroit cinq mois de l'année, comme ayant cinq portions aux douze de la haute-Justice ; & le sieur de Gigny, sept mois, à cause de sept parties qu'il avoit dans la Justice.

Il a passé, à l'avis de Monsieur le Compartiteur, sur le fondement que le sieur de Genevois n'établissoit point la qualité de Fondateur ; & qu'entre hauts-Justiciers, il faut partager les honneurs à proportion des parties de la Justice, conformément à des Arrêts qui se trouvent rapportés dans Maréchal en son Traité des Droits Honorifiques.]

§. 55. Entre tels Gentilshommes égaux, les femmes ni les enfans ne doivent point suivre immédiatement les maris aux processions & offrandes, mais attendre que les hommes aient passé ; puis suivre en même rang & ordre que leurs maris ; & ensuite leurs enfans doivent suivre en pareil ordre.

Sur ce il y a eu Arrêt du Parlement de Toulouse, du 30 Août 1603, rapporté entre les Arrêts rapportés à la fin du 2 volume, n. X, donné entre les Coseigneurs de Montbrun : Et un Arrêt donné au Parlement de Paris, le 23 Juillet 1622, rapporté *ibid.* n. XIX, entre du Fût Sieur du Frêne, & du Closel, Sieur de Voisin, de la Paroisse de Camelin. Ce qui a lieu, à moins que le mari n'ait quelque prérogative autre que celle de simple qualité de Noblesse, comme il sera dit ci-après.

§. 56. La diversité de profession de Religion faisant naître de nouveaux cas, il est nécessaire de faire de nouvelles Loix qui sont une marque certaine de nouveauté, & par conséquent d'hérésie. Il arrive qu'on a disputé, si le

Patron étant de la Religion prétendue Réformée, l'autre moindre Seigneur qui le suivroit immédiatement, ſelon l'ordre expliqué ci-deſſus, jouiroit des honneurs de l'Egliſe, tant que ce principal Seigneur & ſa famille continueroit d'être de la Religion prétendue réformée ; de maniere que ce Seigneur ne pût ſubroger une autre perſonne, quoiqu'elle fût de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, à tenir ſa place, nonobſtant que le ſubrogé fût Gentilhomme.

Il a été jugé qu'il n'y avoit point lieu à ſubrogation, par Arrêt rendu en la Chambre de l'Edit de Paris, du 3 Juin 1609, entre Dame Louiſe de Tallanſac, Dame de Roche-Serviere, & René de Clerembault, rapporté entre les Arrêts placés à la fin du 2e Volume, n. XXX.

Même d'Argentré, en ſon Conſeil 5, tient indéfiniment, que celui à qui les Droits honorifiques de l'Egliſe appartiennent, ne peut permettre à un autre d'en uſer, car ce droit eſt très-perſonnel, & il ne peut être cédé, à moins que ce ne ſoit avec le corps du Fief & Seigneurie dont il dépend, ou avec ſa quote & bonne part, comme il a été montré ci-deſſus, quand même la ceſſion ſeroit faite par le Roi, & par Lettres-Patentes ſignées par commandement.

Ainſi jugé au Rôle de Chartres, le 15 Juillet 1625, ſur un appel du Bailli d'Etampes, entre certains Gentilshommes habitans de la Paroiſſe d'Athon.

Après cet Arrêt, la maxime ne peut ni ne doit jamais être révoquée en doute ; car ſi le Patronage étoit ceſſible, nul Seigneur ne le pourroit céder plus valablement & avec plus d'autorité que le Roi, qui eſt le Souverain au-deſſus de toute comparaiſon.

Ce fut pourquoi le Cardinal Borromée, Archevêque de Milan, ne voulut jamais souffrir que le Comte Fuentes, Vice-Duc & Lieutenant-Général du Roi d'Espagne au Duché de Milan, eût seulement un Siége ni un Dais permanent au Chœur, ce qui donna lieu à une grande contestation, qui fut renvoyée au Pape, comme on peut recueillir des Lettres imprimées du Cardinal d'Offat, livre 7, Lettre 53.

De plus, il a été jugé par Arrêt rapporté entre les Arrêts placés à la fin du 2 Volume, n. XXXI, rendu en la quatrieme des Enquêtes, le 16 Mai 1607, confirmatif de Sentence du Bailli de Touraine ou son Lieutenant à Loches, entre M. Pierre Laneau, Prêtre Chapelain de la Chapelle de Sainte Barbe, fondée au Cimetiere de Varaine, Paroisse de Saint André de Beaulieu-les-Loches, d'une part, & Samuel Bruneau défendeur, d'autre : que comme la provision dudit Bruneau, son pere, Patron de cette Chapelle, qui faisoit profession de la Religion prétendue Réformée, étoit nulle ; partant Laneau fût maintenu en la possession de la Chapelle, avec restitution de fruits & dépens ; nonobstant l'intervention du nommé Jacob Bruneau, Marchand, demeurant à Chandenai, dont il semble par la lecture de l'Arrêt, que François Laneau, pere du Demandeur, qu'il qualifioit & qui fut déclaré par cette Sentence Patron & Présentateur de cette Chapelle, avoit eu cession de ce droit de Patronage.

Les moyens en sont déduits amplement par *Peleus*, en ses questions illustres, quest. 154, auxquelles raisons on peut ajouter, que celui qui fonde son prétendu droit sur une chose qu'il improuve & dénie, *non est audiendus. L. ult. de rei vindic. l.* 10, §. 1, *ff. de fidejuss. &*

mandat. inficiantibus auxilium divisionis non est indulgendum.

De là, il peut naître une question ; savoir, si un tel Patron, abjurant la Religion prétendue réformée, est réhabilité & capable de son droit de Patronage, ou après lui ses enfans, ou héritiers Catholiques ?

Il semble que oui, & que telle incapacité *conquievit* pendant la profession de Religion prétendue réformée. De même que pendant qu'un fils est en Magistrature, & qu'il remplit une plus haute Dignité que son pere, Aulugelle dit, que le devoir de fils qu'il lui doit, *conquiescit*, quand le pere & le fils se trouvent en même tems en public, selon qu'il a été observé ci-dessus au n. 45. Semblablement, celui qui est prisonnier de guerre est réputé serf, mais à son retour tous ses droits lui reviennent.

Il y a une seconde question ; savoir, pendant une telle incapacité à cause de la Religion prétendue réformée, à qui le droit de nomination doit-il appartenir ?

Quelqu'un diroit volontiers que c'est au Roi, à l'exemple de ce qui se voit par la Coutume de Normandie, que le Patronage étant en litige entre deux prétendans à ce droit, le Roi, pendant le litige, nomme au Bénéfice : c'est la disposition de l'article 73 de cette Coutume.

Cependant il semble qu'il y ait plus de raison que le droit de nomination appartienne à l'Evêque Diocésain, ou autre Collateur Ecclésiastique ; d'autant plus que par cessation de nommer dans les quatre mois, le droit est dévolu à l'Evêque : joint (ce qui est une autre puissante raison) que réguliérement tous Bénéfices sont non-seulement en la provision de l'Evêque, si le Fondateur Patron Ecclésiasti-

que ou Laïque n'en a retenu par exprès le droit de Nomination & de Présentation ; ce qu'il n'a pu faire que du consentement de l'Evêque.

§. 57. Quant aux honneurs dûs aux Officiers des Seigneurs de la Paroisse, s'ils sont Officiers Royaux, la justice appartenant au Roi ; en ce cas, tels Officiers, savoir, le Bailli, Sénéchal, Juges, Lieutenant, Avocat & Procureur du Roi, ont les honneurs auparavant tous les Gentilshommes & Seigneurs Féodaux de la Paroisse ; tant à cause de la Dignité Royale, que de la Justice, qui est plus noble que le Fief.

En effet, *Etiam in Theatris Romæ erant in primo ordine sedes Judicum, qui locus* Προεδρια, *fuit appellatus : unde L. Jul. Rosc. Theatralis, pro Senatoribus & Equitibus. Item Spartæ* Εφοροις, *Athenis* Αρχοντι, *Magistratui, Senatoribus seu senibus locus, quem* Βουλευτικον, *ut adolescentibus* Εφηβικον, *dixerunt.*

Le Roi Ptolomée commanda aux Egyptiens de rendre tous les honneurs à ceux qui avoient quelque Charge pour l'administration de la République & de la Justice. Le Roi Darius commanda aux Sicioniens, d'honorer le plus les Prêtres du Temple. Brius, Roi des Argiens, commanda que les Philosophes qui lisoient à l'Académie fussent les plus honorés. Licurgue commanda en ses Loix, que les barbes grises eussent aussi les honneurs par préférence. Solon commanda aux Athéniens d'honorer le plus ceux qui avoient le plus d'enfans. Numa Pompilius commanda aux Romains d'honorer le plus celui qui avoit gagné quelque bataille importante, & le Philosophe Anacharsis commanda aux Perses d'honorer le plus celui qui, en tems de paix, donnoit le meilleur conseil au Sénat, & qui défendoit le mieux la République en tems de guerre.

Sur ce même ſujet, il ſera obſervé que Valere Maxime, livre 14, chap. 5, fait foi que le peuple Romain avoit de toute ancienneté porté tel reſpect aux Magiſtrats, qu'on leur cédoit volontairement les premieres places, & avec grand reſpect, avant même qu'il fût ordonné de le faire.

Les termes de cet Hiſtorien ſont remarquables : *A condita urbe, uſque ad Africanum, Tiberio Longo Coſſ. promiſcuus Senatui Romano & Populo ſpectandorum ludorum locus erat; nuſquam tamen quiſquam ex Plebe in Theatro ante Patres conſcriptos ſpectare ſuſtinuit : adeò circumſpecta noſtræ civitatis verecundia fuit* : auquel chapitre 5 il en remarque des exemples célebres.

On peut obſerver ici une Loi qui étoit fort accienne (qu'on appelloit *Proſapia*, ou Loi de Lignages), par laquelle s'il y avoit concurrence pour parvenir au Conſulat, ou aux Dignités du Sénat, ceux qui étoient deſcendus de la race des Sylviens, Torquates & Fabrices étoient préférés : parce que ces trois races venoient de Romains fort vertueux ; de même, ceux qui étoient deſcendus de Caton d'Utique.

Sur la queſtion mue entre un nommé Alorge, ſieur Patron de Ceneville, & le ſieur du Val, Procureur du Roi au Pont de l'Arche, prétendant avoir ſéance au Chœur du Val, en fut débouté par Arrêt du Parlement de Rouen, du 30 Mars 1607, attendu que la Paroiſſe n'étoit point le lieu du Siége Royal où ce Procureur étoit Officier, & que Alorge étoit Patron : néanmoins il fut ordonné que du Val auroit la plus éminente place en la Nef, avant les autres Paroiſſiens.

On peut dire que le Seigneur Patron, Juſticier, ou de Fief, n'eſt point obligé de céder au

Magiſtrat ſupérieur qui y vient demeurer. Autre choſe eſt, ſi le Magiſtrat n'y fait que paſſer, ou ſéjourner quelque peu : en ce cas, la bienſéance veut qu'on lui défere les honneurs, il eſt même du devoir de le faire.

§. 58. (a) A l'égard des Officiers de Juſtice des autres Seigneurs, aux Villes, gros Bourgs, & grandes Terres & Seigneuries où la Juſtice a beaucoup d'étendue, & où il y a Siége d'Audience & d'Aſſiſes ordinaires ; le Juge, s'il eſt gradué, comme il doit être, aura les honneurs au lieu du Seigneur abſent qu'il repréſente : & cela pour les mêmes raiſons, que les Officiers Royaux doivent les avoir aux Villes purement Royales.

Mais aux petits Villages où la Juſtice ne ſe tient point à jours ordinaires, & où les Officiers ne ſont que ſimples praticiens, & où en pluſieurs endroits ils ne ſont même que ſimples payſans, comme en quelque partie de la Champagne, les Maires & Echevins qui exercent les Juſtices de leurs Seigneurs, ſont payſans, qu'on y élit de trois ans en trois ans, ou qui ſuccedent à tour de rôle, de même qu'aux Charges de la Paroiſſe ; tel Officier qu'ils appellent Maire ou Juge, qui n'eſt qu'un ſimple Praticien ou Laboureur, ne doit point avoir les honneurs qu'auroit le Seigneur s'il étoit préſent, à l'excluſion des Gentilshommes réſidens en la Paroiſſe, ſuivant qu'il a été jugé par Arrêt de Toulouſe, du 27 Janvier 1601, pour Damoiſelle de Pogio, qui ne tenoit qu'un ſimple Fief, relevant de l'Abbé de Fontfroide,

---

☞ (a) Voyez le §. 6 & ſuivans de notre Obſervation ſur le tit. 21 du Traité des Droits de Patronage, de préſentation aux bénéfices, & des Droits Honorifiques de M. Simon.

prenant le fait & cause pour les Consuls de sa Terre.

Autre Arrêt pour le sieur du Fager, du 9 Janvier 1608. Autre du 28 Septembre 1614, contre les Consuls de Montgaillard. Aussi ces Consuls de Languedoc ne sont que les Juges Municipaux & de Police.

Mais le jour des Fêtes du Saint appellé le Patron de la Paroisse, cette sorte de petits Juges, Maire & Procureur Fiscal, doivent avoir tels honneurs; afin que pour le moins à tel jour, les Seigneurs absens soient reconnus en l'Eglise Seigneurs supérieurs de la Paroisse, par les personnes de leurs Officiers, des bancs & séances desquels il sera traité ci-après.

Toutefois, le Mayeur de la Baronnie de Sommevoire a été maintenu en sa préséance, contre un Archer des Gardes-du-Corps du Roi, par Arrêt de la Grand'Chambre du Parlement, du 7 Mars 1631, rapporté entre les Arrêts placés à la fin du 2 volume, n. XXXII; & par Arrêt du mois de Mars 1640, il a été jugé que le Juge de Caïeu, près Saint-Valeri sur Somme, auroit les honneurs par préférence à un Prieur du lieu non-Patron; & aussi par préférence à un Gentilhomme qui demeuroit en la Paroisse: M. de Montholon mon cousin, plaidant pour Mesdames Princesses de Mantoue, Dames des lieux, intervenantes pour le Juge leur Bailli. J'ai été présent à cet Arrêt.

La préférence de tels petits Officiers subalternes & de basse qualité, quant à leurs personnes, soit à la Procession, Offrande & autres honneurs, le jour & Fête du saint Patron de l'Eglise, & non point les autres Fêtes; cette préférence n'est point sans exemple, car par l'Arrêt du 14 Juillet 1611, rapporté entre les Arrêts placés à la fin du 2 Volume, nomb.

XXXIII, donné entre le Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Clermont en Auvergne, d'une part, & les Officiers du lieu, d'autre, il a été jugé, qu'encore que ces Officiers soient Royaux, même Présidiaux, ils ne doivent pourtant point avoir de Séances au Chœur après les Dignités & Chanoines de l'Eglise, si ce n'est aux jours de Fêtes solemnelles.

§. 59. Par l'Edit sur les remontrances du Clergé assemblé à Paris en 1606, vérifié au Parlement de Rouen, le 20 Février 1612, article 19, il fut défendu à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles fussent, d'occuper dans l'Eglise, les places destinées aux Ecclésiastiques, pendant la célébration du Service divin; même les hautes Chaires du Chœur, furent affectées aux Chanoines & aux autres Ecclésiastiques qui y font le Service.

L'Arrêt de Vérification de cet Edit porte ; sans préjudice de l'honneur dû aux personnes qualifiées.

☞ L'oiseau, après avoir établi le respect dû aux Ecclésiastiques dans l'Eglise, comme les Ministres du Seigneur, & d'un autre côté que le terrein de l'Eglise est toutefois enclavé dans le territoire des Seigneurs; pour concilier ces deux principes, il conclut, n. 20, que le *haut-Justicier*, qui est Seigneur du territoire, n'a pas préséance dans l'Eglise devant les gens d'Eglise; mais qu'hors eux & ses supérieurs & encore ceux de la haute noblesse, non résidans en son territoire, il devance en tous lieux d'icelui, toutes autres personnes qui s'y trouvent; même que tous autres honneurs de l'Eglise lui appartiennent; de telle sorte qu'il s'en peut pourvoir en justice, comme d'un droit & dépendance de sa Seigneurie, soit par action ou par complainte).

§. 60. Pour ce qui est des Séances des Officiers entr'eux, de ceux qui n'ont de prééminence qu'à cause de leurs Charges ; les Officiers Royaux savent entr'eux leurs rangs, qui sont la plupart réglés par quantité d'Arrêts recueillis par plusieurs Auteurs, auxquels on ajoutera l'excellente Constitution des Empereurs Théodose & Valentinien, *l. Omnes C. ut dignit. ordo servet. lib.* 12 : que les Officiers qui exercent, précedent ceux qui n'exercent plus, c'est ce que les Empereurs ont dit : *Administrationem habentes præferuntur Vacantibus*, à moins qu'il n'y ait Lettres du Roi, spécialement pour pouvoir retenir le même rang, comme nous voyons qu'il en a accordé à plusieurs de Messieurs du Parlement, après vingt ans de service pour le moins : cependant cela s'entend, *inter eos qui similem adepti sunt dignitatem*, ce sont les termes de la Loi.

Item, *Vacantes præferuntur Honorariis*, étant bien raisonnable que ceux qui ont exercé un Office, Charge, ou Dignité, encore qu'ils l'aient résigné, déposé, ou qu'ils ne l'exercent plus ; néanmoins ils précedent les Honoraires, c'est-à-dire, ceux qui ont été seulement pourvus, ou qui ont eu de simples Brevets ou Lettres *ad honores.*

Quant à leur rang sur les Officiers subalternes, Messieurs des Corps & Compagnies Souveraines, comme des Parlemens, Grand Conseil, Chambres des Comptes, Cours des Aides, lesquelles Dignités ennoblissent, outre que plusieurs sont Gentilshommes & Nobles de race, précedent ; & il faut que tous autres Officiers inférieurs leur cedent : même dans les Eglises qui ne sont point Royales, & dans toutes sortes de Villes, Bourgs & Paroisses, nonobstant qu'elles n'appartiennent point immédiatement au Roi.

☞ Relativement aux matieres traitées n. 57, 58, 59, & dans celui-ci, voyez nos observations placées dans le tit. 21 du Traité de patronage, de présentation aux bénéfices & des droits honorifiques de M. Simon].

Quant aux Officiers inférieurs, on distingue les Officiers Royaux anciens ordinaires, comme Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans, Avocats & Procureurs du Roi, des Officiers extraordinaires, ou qui ont leur Jurisdiction limitée à certaine espece de cause, comme les Elus, Greneticrs, Contrôleurs, Officiers de l'Amirauté & semblables.

Les Officiers des Seigneurs ne sont point obligés de céder à ceux-ci la préséance ni la prééminence dans les Eglises des Seigneurs dont ils sont Officiers.

C'est ce qui a été jugé par Arrêt d'Audience du Parlement de Paris du 16 Mars 1613, rapporté entre les Arrêts placés à la fin du second Volume, nomb. XXXIV, pour le Bailli, Lieutenant & autres Officiers ordinaires du Duc de Longueville à Châteaudun; savoir, que ses Officiers précéderoient en toutes assemblées publiques & particulieres, les Présidens & Elus établis au même lieu.

Autre Arrêt du Grand Conseil du 30 du même mois, rapporté *ibid.* nomb. XXXV, par lequel il a été jugé avec grande connoissance de cause, que les Officiers de la haute-Justice de l'Abbaye de Fescamp précéderoient en toutes assemblées publiques & particulieres, les Grenetiers & Contrôleurs établis à Fescamp, qui avoient présenté Requête à la Cour des Aides de Rouen, afin d'être maintenus & gardés aux honneurs, autorités & préséances, contre ces Officiers ordinaires de Fescamp; le procès évoqué au Roi, & renvoyé au Grand Conseil.

Autre Arrêt du mois de Mai audit an, aussi du Grand Conseil.

Item, Arrêt du Grand Conseil du 18 Février 1610, par lequel il a été jugé que le Lieutenant du Vicomte de Montivilier *préferera*, c'est-à-dire, en langage Normand, précédera le Lieutenant de l'Amirauté, quoique M. l'Amiral fût Partie principale au procès. Cet Arrêt est aussi rapporté *ibid.* nomb. XXXVI.

Il est à remarquer que les Vicomtes en Normandie sont les premiers Juges ordinaires Royaux, tels que les Prévôts Royaux le sont en la plupart des Provinces, & en quelques-unes les Viguiers.

Autre chose est de Messieurs de la Cour des Aides, où les Elus & Grenetiers ressortissent. Quoique la Jurisdiction de cette Cour soit limitée, *ad certum genus causarum*, néanmoins ils précedent toutes sortes d'Officiers subalternes, par deux raisons : l'une, qu'ils sont Juges Souverains ; l'autre, que leurs Charges ennoblissent.

§. 61. Touchant les (*a*) femmes & enfans, ceux des Seigneurs qui ont les droits & prérogatives à cause du Patronage ou de la Justice, ils les suivent immédiatement aux Séances, Processions & Offrandes. Quoi qu'il en soit, leurs femmes & enfans ont droit de le faire.

Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 21 Janvier 1614, au Rôle de Vermandois, entre l'ainé & le puiné de Cercu freres ; le puiné voulut suivre immédiatement son frere ainé, Sieur de Courcelles, en la Paroisse du lieu.

☞ (*a*) Voyez sur ce point notre observation, placée dans le titre 16 du droit de patronage de présentation aux bénéfices & des droits honorifiques de M. Simon, §. 31.

Cet Arrêt est rapporté entre les Arrêts placés à la fin du 2 Volume, n. XXXVII, mais il n'est confirmatif que d'une Sentence provisionnelle ; cependant il est conforme à d'autres Arrêts définitifs, savoir de Toulouse, du 13 Septembre 1552, cité par Mainard, livre 2, chapitre 19, & rapporté *ibid.* n. XVIII, & Arrêt de Rouen du 28 Février 1575, pour le Sieur de Normanville, Baron du Boscole, & autre Arrêt du 5 Mars 1604, au profit de Robert de Monnier, Sieur de Bermonville, sa femme & enfans, contre son frere.

Ces Arrêts sont aussi rapportés *ibid.* nomb. XXXVIII.

Il faut remarquer que quoique les anciens Seigneurs dudit Bermonville eussent aumôné le droit de nomination de la Cure à l'Abbé de Bechelouin, l'affaire a été ainsi jugée. La raison est, que quoique la nomination & la présentation du Bénéfice ait été délaissée à l'Ordinaire, qui est l'Evêque Diocésain, ou bien aumônée à une autre Eglise séculiere ou réguliere ; les autres honneurs & droits dépendans du Patronage, ne laissent pas de demeurer toujours au Patron séculier, comme il a été dit ci-dessus.

Le contraire pour le rang entre les femmes a été jugé, quoique diversement, au Parlement de Toulouse, entre les coseigneurs de Montbrun, par Arrêt du trente Août 1603, cité ci-dessus, & rapporté entre les Arrêts placés à la fin du second volume, nomb. X. Savoir, qu'après les hommes, leurs femmes & enfans iroient aux Processions, & auroient les honneurs dans le même ordre que leurs maris & que leurs peres, après les autres Gentilshommes, parce qu'il ne semble point raisonnable que les femmes & les enfans suivent immédiatement leurs maris & peres, s'ils ne sont Patrons

ayant droit de préſentation & de nomination à la Cure, ou s'ils ne l'ont aumônée.

Par Arrêt du Parlement de Rouen du 11 Décembre 1598, donné entre Charles de Saint-Pierre de Vaſſi, & Catherine Auvrai, veuve du Sieur de la Monſangliere, il fut ordonné que les hommes précéderoient les femmes, ſoit à la Proceſſion, ou à l'Offrande, & qu'entr'eux on conſidéreroit auſſi l'ancienneté d'âge. C'eſt à ſavoir, que le Gentilhomme qui n'eſt point Patron ni Juſticier, ne ſera point ſuivi immédiatement par ſa femme, à la Proceſſion ni à l'Offrande; mais il ſera ſuivi du Gentilhomme qui a après lui les prérogatives, & ainſi conſécutivement de l'un à l'autre, & les femmes dans le même ordre.

Cet Arrêt, & quelques autres ſur la même queſtion, ſont rapportés entre les Arrêts placés à la fin du 2 Volume, n. XXV, entre leſquels on fera attention à celui du Parlement de Paris, du 23 Juillet 1622, cité ci-deſſus, & rapporté *ibid.* nomb. XXIX, donné entre les Gentilshommes demeurans en la Paroiſſe de Camelin en Vermandois, par lequel il a été jugé que l'aîné Sieur d'un autre Fief (lequel aîné étoit précédé par le Seigneur de la Paroiſſe) précéderoit les puînés de celui qui le précéderoit, tenant le même ordre entre les femmes & enfans, condamnant le changement d'ordre & de pas, à meſure que la Proceſſion paſſeroit d'un Fief ſur l'autre.

Toutefois c'eſt une civilité de la part des Seigneurs qui ont les prérogatives pour eux, leurs femmes & enfans, s'ils ſe s'accompagnent ou ſuivre immédiatement par les autres Gentilshommes de la Paroiſſe; de ſorte que les femmes & enfans aillent après les hommes.

La Loi 1 *de Senator.* en rend cette raiſon.

Ubi vir Præfectorius Consulari Fœminæ præfertur ; quia major dignitas est in sexu virili. Et in Ordine Romano de Officio Missæ ; offerunt primò Masculi, deinde Fœminæ. Durandus in Rationali, lib. 4, cap. 31. Et après lui *Durantus, de Ritibus Ecclesiæ, lib. 2, cap.* 126.

En effet, Berault, Commentateur de la Coutume réformée de Normandie, est d'avis que le Vassal d'une femme doit la précéder, quoiqu'il ne soit point Patron, & par deux Arrêts du Parlement de Rouen.

Le premier du Mars 1599, rapporté entre les Arrêts placés à la fin du 2 Volume, nomb. XXXIX, entre Pierre (a) de la Gaudille, Appellant du Bailli de Gisors, & Charles Desors, tant en son nom que pour la Dame sa femme, Intimé.

L'autre Arrêt du 13 Février 1603, entre Pierre le Blanvilain, tant en son nom que pour Dame Marie le Roi sa femme, Appellans, Jacques Maillard, Sieur de la Bigne, intimé, & les Paroissiens de S. Germain Delle, intervenans. Il fut entr'autres chefs jugé qu'en ce qui concernoit la préséance prétendue par les demoiselles femmes desdits Maillard & Blanvilain, au préjudice des hommes de la Paroisse, que les hommes préféreroient les demoiselles. Ce sont les termes de l'Arrêt rapporté entre les Arrêts placés à la fin du 2 volume, nomb. XVIII, lequel mot *préféreront*, signifie *précéderont*.

Il est aussi à remarquer en cet Arrêt, que Maillard & Blanvilain n'avoient de prérogative que celle de simple Noblesse, & non point celle de Patronage, Justice, ni Fief sur lequel

☞ (a) Voyez sur cet Arrêt & sur celui de Blanvilain qui suit, notre observation sur le §. 2 du c. 2 de ce Traité.

l'Eglise fût située. C'est ce qu'on reconnoît par le premier chef de cet Arrêt, & par deux autres qui y sont conformes, & insérés ensuite, en ce qu'on renvoie les Gentilshommes Parties, aux Curés, Archiprêtres, Trésoriers & anciens Paroissiens, pour leur désigner des siéges dans la Nef. *Trésoriers*, en fait de Paroisse en Normandie, sont ceux qu'on nomme en d'autres Pays *Marguilliers*, en d'autres, *Procureurs Fabriciers*, en d'autres, *Bailes.*

Pour faire voir qu'aux plus grands & plus importans contrats & actes passés entre les Rois & Princes, tels que sont leurs mariages, les femmes Princesses qui ne sont point du Sang Royal, ni Souveraines, sont nommées après les hommes; l'ordre s'en voit au contrat de mariage de Philippe II, Roi d'Espagne, & de Madame Elisabeth de France, fille ainée de Henri II. En voici le qualités.

Très-haut, très-excellent, & très-puissant Prince, Henri par la grace de Dieu, Roi de France, & très-haute, très-excellente, & très-puissante Catherine, par la même grace Reine de France, sa compagne, en leurs noms, & comme stipulans en cette partie, pour haute & puissante Princesse (a) *M. Elisabeth de France leur fille ainée, & l'Illustre Prince & Seigneur Dom Fernando Alvarès de Tolledo, Duc d'Alve, au nom & comme Procureur du très-haut, très-excellent & très-puissant Prince, Dom Philippe, Roi des Espagnes Catholiques, en la présence du très-haut & très-puissant Prince* (b) *le Roi & la Reine, Dauphin, Messeigneurs*

(*a*) Haute & puissante seulement, la fille ainée de France; à présent des simples Gentilshommes osent se qualifier Hauts & Puissans, tant l'ambition est effrénée.

(*b*) C'étoit François, qui fut depuis Roi, II du nom, & sa femme, qui étoit Reine d'Ecosse.

(a) *Charles-Maximilien, Duc d'Orléans, Alexandre-Edouard Duc d'Angoulême* (b), *Henri Duc d'Anjou, freres, & M. la Duchesse de Lorraine, & M. Marguerite, tous enfans d'icelui Seigneur Roi Très-Chrétien, M. Marguerite de France, Duchesse de Berri, sœur dudit Seigneur Roi, Messieurs les Révérendissimes & Illustrissimes Cardinaux de Lorraine, de Bourbon, de Sens, Garde des Sceaux de France, de Châtillon, de Guise & de Stroffi* (c). *Messeigneurs Emmanuel-Philippe Duc de Savoie, Charles Duc de Lorraine, Alphonse d'Est Duc de Ferrare,* (d) *Louis de Bourbon Prince de Condé, Louis de Bourbon Duc de Montpensier, le Prince de la Roche-sur-Yon son frere, Louis d'Orléans Duc de Longueville, Nicolas de Lorraine Comte de Vaudemont, François de Lorraine Duc de Guise, Grand Chambellan de France, François de Cleves Duc de Nevers, François de Lorraine Grand-Prieur de France, Capitaine-Général des Galeres, René de Lorraine Marquis d'Elbeuf, Anne Duc de Montmorenci, Grand-Maître & Connétable de France, & Jacques d'Albon Sieur de S. André, Marquis de Fronsac, Maréchal de France; & Mesdames les Duchesse de Touteville, Princesse de Condé, Comtesse de Vaudemont, Duchesses de Guise & de Nevers, & des Princes & Princesses, Seigneurs & Dames.*

A ce Contrat assisterent aussi Messire Guillaume de Nassau, Prince d'Orange, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'or, Maître Charles de Grand-Jean Sieur de Romain, Conseiller & Maître des Requêtes ordinaire du Conseil privé,

---

(*a*) Qui fut depuis le Roi Charles IX.
(*b*) Qui fut depuis Henri III.
(*c*) Les Cardinaux nommés selon l'ordre de leur réception, & en suivant l'ordre du sang.
[*d*] Le rang des Princes Souverains Chefs de leur Maison.

& Baptiste Bertin, Secrétaire & Conseiller d'Etat & privé dudit Seigneur Roi Catholique:

Voilà l'ordre & les qualités des personnes dénommées en ce grand & célebre contrat de mariage.

Ce même ordre & les mêmes qualités de ces Princes, Princesses, Seigneurs & Dames, furent observés au Contrat de Mariage qui avoit été contracté peu auparavant, savoir le 19 Janvier 1558, *entre Charles Duc de Lorraine & de Calabre, &c. & M. Claude de France, fille du Roi Henri II.* Il en fut de même au contrat de mariage d'*entre François Dauphin de France, depuis Roi, & Marie Reine d'Ecosse.*

Desquels contrats si grands & si célebres, qui ne peut s'en voir qui le soient davantage, on peut tirer plusieurs inductions très-remarquables, de grand poids, & de la derniere conséquence, pour traiter d'affaires entre personnes de qualité éminente, du nombre desquelles considérations est celle que les femmes Princesses qui ne sont point du Sang Royal, sont nommées après les hommes, quoiqu'elles soient épouses de Princes du Sang, leurs maris ni elles n'étant ni fils, ni filles, ni freres, ni sœurs de Roi.

Nous avons vu feu Madame de Nemours (*a*), petite-fille de Louis XII de par sa mere, & partant Princesse du Sang Royal le plus illustre du monde, & de par son pere Princesse de la Maison d'Est, l'une des plus anciennes & illustres d'Italie, veuve de deux Princes : le premier de la Maison de Lorraine, l'autre de celle de Savoie : nous avons vu cette grande Princesse

☞ [*a*] Cet exemple avoit déjà été rapporté par Loiseau, n. 54 du chap. II de son Traité des Seigneuries que nous avons placé dans ce volume.

marcher après tous les hommes aux Processions de sa Paroisse de Saint André de Paris.

Néanmoins une Princesse, principalement si elle est du Sang Royal, peut tenir le premier rang, parce que les Princes & Princesses du Sang Royal sont par-dessus tout rang. Henri III en fit une Déclaration expresse en 1576, suivant laquelle, même les Princesses du Sang Royal qui sont mariées à des Princes ou à des Seigneurs de moindre qualite, ne laissent pas de retenir leur rang du Sang.

C'est une remarque ancienne de du Tillet; Chapitre *des Princes du Sang.* Mais Madame de Nemours étoit un exemple relevé de vertu & de piété, qui observoit la pratique ancienne de l'Eglise de Dieu. Car Joseph, liv. 6 de la Guerre Judaïque, témoigne que dans le Temple de Jérusalem, le lieu d'oraison, la porte & l'entrée des femmes étoient autres que ceux des hommes; ce qui a été long-tems en usage dans l'Eglise Chrétienne; comme nous apprenons de Saint Jérôme, *de Scriptoribus Eccles.* & de Saint Ambroise, *ad Virg. lapsam cap.* 6.

Je rapporte ci-après un autre exemple du respect porté à un simple homme pàr une Princesse; c'est au Chapitre *de la distribution du Pain-béni.*

A l'égard des rangs des autres Princes du Sang Royal, il y en a cinq familles en France, qui se contestent si fort le rang, qu'il y a long-tems qu'ils ne se trouvent plus tous ensemble aux grandes & célebres Assemblées, comme de mariage du Roi, de celui des Enfans de France, & des autres Princes du Sang, ni aux Baptêmes, ni Funérailles.

Leurs rangs ne peuvent être réglés que par le Roi même, & par une Ordonnance expresse, comme celle qui fut faite par Henri III en 1576,

1576, après laquelle ils n'auroient plus de prétexte de ne se point trouver aux assemblées, qui seroient plus célebres & augustes aux peuples, même aux Etrangers, si les Princes de ces cinq Maisons s'y trouvoient.

CHAPITRE SECOND.

SOMMAIRE.

§. PREMIER. *Du Droit des Patrons dans les Eglises, des Séances, Bancs, Siéges, Chapelles, tant des Seigneurs de la Paroisse, qu'autres Gentilshommes ou Roturiers.*

§. II. *Le Patron seul a droit d'avoir Banc à queue & Siege permanent dans le Chœur.*

☞ *Examen des Arrêts cités par Maréchal, pour établir le droit des Patrons aux honneurs de l'Eglise, privativement aux Seigneurs Hauts-Justiciers.*

☞ *Le principe est que le Patron & le Haut-Justicier ont droit aux honneurs dans l'Eglise, le premier* beneficentia, *le second à raison de la protection qu'il lui procure. Autorités d'Arrêts & d'Auteurs sur ce point.*

§. III. *Les Bancs & Sépultures des autres Seigneurs au Chœur, ne peuvent point préjudicier au Patron, ni l'empêcher d'y faire mettre les siens.*

§. IV. *Le Haut-Justicier, au défaut du Patron, a son Banc au Chœur.*

§. V. *Il est plus séant aux séculiers d'avoir leurs Chapelles ou Oratoires particuliers hors le Chœur.*

Observations de M. Danty.

§. VI. *Des Bancs & des Sépultures dans la Nef.*

§. VII. *Des Usurpateurs du titre de Noblesse.*

§. 1. IL n'y a réguliérement que les vrais & actuels Patrons, qui aient le droit de Banc à queue & clos, Tombeau & Sépulture au Chœur de l'Eglise.

C'est ce qui a été jugé pour les Tombeaux & Sépultures, par Arrêt du Parlement de Rouen, du dix-septieme Juillet 1598.

L'espece de cet Arrêt est qu'il y avoit déja quelques mois que le corps d'un Particulier, qui n'avoit point droit de Sépulture au Chœur y étoit enterré, & conséquemment corrompu ; il ne fut point ordonné qu'il seroit enlevé : mais ses héritiers furent condamnés à l'amende, applicable deux tiers à la Partie, un tiers au Roi, avec défenses d'y entreprendre plus rien, sous plus grande peine.

Pareil Arrêt rapporté entre les Arrêts placés

la fin du second volume, n. XL, du 20 Mai 1623, fut rendu à l'Audience en la cinquieme des Enquêtes du Parlement de Paris, sur le procès évoqué de Bretagne, entre Demoiselle Jacqueline Pinel, veuve de Gilles de Gaulai, Ecuyer, Sieur de Boigni, tutrice de leur fils, Appellant de l'Alloué de Rennes, d'une part, & Dame Louise, Comtesse de Maur & de Mortemar, Intimée.

☞ Cet Arrêt a eu pour motif l'Ordonnance de 1539, rendue pour la Bretagne. On le voit par le vu de l'Arrêt où les moyens des Parties sont rapportés. Voyez notre observation sur le tit. 24 du Traité du Droit de Patronage, de la Présentation aux Bénéfices, & des droits honorifiques de M. Simon, §. 30.]

§. 2. Quant aux bancs & siéges, il y a un Arrêt du Parlement de Rouen, du 27 Mars 1601, pour Nicolas Darces, Baron de la Ferriere, Sieur de Livarot, contre Philippes de la Haye, rapporté entre les Arrêts placés à la fin du second volume, nomb. XLI & XLII.

Il y a encore un autre Arrêt du Parlement de Paris du 3 Février 1620, pour le sieur de Bui & de S. Clair sur Epte, rapporté au même Arrêt, nomb. XLIII. Autre du 10 Août 1584, pour Jacques Simon Sieur de Meautrix. Autre du 29 Mars 1596, pour de Combrai, Sieur de Douvai.

Autre Arrêt a été donné à l'Audience du 10 Juillet 1606, entre les nommés Picot & l'Escali, *ibid.* n. XLIV : l'un avoit acquis de certains Religieux Patrons, le Fief sur lequel l'Eglise est située, dont les Religieux s'étoient réservés le Patronage.

Mais l'Acquéreur disoit, quoique les Religieux fussent demeurés Patrons, que cela devoit être entendu seulement pour nommer & pré-

senter à la Cure ; qu'en tout cas ces Religieux n'allant point à la Paroisse, étant Ecclésiastiques, même Réguliers : & lui, étant devenu Seigneur du Fief, Fonds & Glebe sur lequel l'Eglise étoit construite, il devoit jouir de tous les autres Droits honorifiques, excepté seulement de la Nomination & Présentation au Bénéfice.

L'autre au contraire disoit que cet Acquéreur, sa Partie adverse n'étant point Patron non plus que lui ; & lui possédant un plus grand Fief en la Paroisse, & étant plus âgé, il devoit précéder, & avoir son Banc au Chancel (ainsi on nomme le Chœur en Normandie) ; dont l'un & l'autre furent déboutés & renvoyés aux Curé & Marguilliers de leur Paroisse, pour qu'il leur pourvût des places en la Nef, selon leurs qualités.

Le semblable avoit été jugé pour l'Abbé de la Trinité de Caën, dès le 27 Mars 1533. A ce sujet, voyez entre les Arrêts rapportés à la fin du second volume, n. XVII, les Arrêts de Maillard & de Blanvillain, en la Paroisse de Saint Germain-Delle. *Item*, celui de la Gaudille, rapporté, *eod.* nomb. XXXIX, & de Charles de Fors. *Item*, celui de Michel Picot, n. XLIV.

Autre Arrêt du même Parlement de Rouen, du 14 Mai 1607, donné sur une très-grande contestation, *ibid.* n. XV, entre Robert du Hamel, Sieur de Boisferrant, d'une part, Jean Mahé de Moulines, d'autre, Jacques Ruault, & encore l'Abbé de Savigni, comme Patron Ecclésiastique de la Paroisse de Moulines, d'autre, par lequel il a été jugé, que non-seulement les bancs, mais aussi les armoiries des Gentilshommes, ayant Fiefs en la Paroisse, seroient effacés & ôtés du Chœur, & que les bancs

feroient placés dans la Nef de l'Eglife ; qu'ils feroient tenus de fe conformer à une ancienne tranfaction faite entre leurs prédéceffeurs, tant pour que le banc de l'un fût plus haut que celui de l'autre, que pour les autres honneurs : & pour attentats refpectivement commis, ils auroient été condamnés à l'amende ; & il fut jugé que l'Abbé, Patron (a) Eccléfiaftique, ne pouvoit accorder à perfonne banc ni fépulture au Chœur, excepté au Curé, c'eft-à-dire, qu'il devoit y fouffrir le Curé, comme étant une perfonne néceffaire & privilégiée.

☞ Maréchal, dans ce Paragraphe, cite plufieurs Arrêts du Parlement de Rouen, pour établir que le Patron feul a droit d'avoir banc au Chœur. Mais, comme nous l'avons obfervé, les Arrêts de ce Parlement ne peuvent faire loi hors de leur reffort, puifque ce Parlement n'attribue les honneurs de l'Eglife qu'au Patron. Il en eft de même de la Bretagne, pour laquelle l'Ordonnance de 1539 a prononcé ; la plupart des Auteurs en conviennent. Il n'y a que la Normandie dans laquelle l'exécution s'en foit étendue. Voyez à cet égard notre obfervation fur le §. 4 du ch. 1 de ce Traité.

I°. Les Arrêts des 22 Mars 1575, & 29 Mars 1596, qu'il cite au §. 3 qui fuit, font des Arrêts du Parlement de Rouen. Il en eft de même de celui du 27 Mars 1533, cité au §. fur lequel tombe cette obfervation.

II°. L'Arrêt de 1606 ne peut faire aucune

☞ [a] La circonftance que c'étoit ici un Patron Eccléfiaftique ne fait rien, c'eft une thefe générale : le Patron ne peut céder fes droits. Voyez Loifeau, des Seigneuries, chap. II, n. 51.

impreſſion, ni l'un ni l'autre des contendans n'étant *Patrons*, qualité néceſſaire dans le reſſort de ce Parlement, pour avoir les droits ; il étoit régulier de les renvoyer au Curé, les regardant comme de ſimples habitans qualifiés.

III°. L'Arrêt du 27 Mars 1601, rapporté plus bas. §. 10, eſt du Parlement de Rouen ; d'ailleurs le ſieur de la Haye n'étoit point Patron, & le banc ne fut adjugé au ſieur Darcis de Liverot, *que comme repréſentant les anciens Patrons de l'Egliſe.*

IV°. L'Arrêt de Blanvillain du 13 Février 1603, que cite Maréchal, chap. 1, §. 37 & §. 61, & l'Arrêt de la Gaudille du 2 Novembre 1599, rapporté §. 61, ſont tous deux de Rouen. D'ailleurs ils jugent la même choſe que celui de 1606.

V°. Quant à ceux de Paris de 1584 & 1596, qui ſe trouvent dans le nombre ſur lequel tombe cette obſervation, Maréchal n'en fait pas les eſpeces ; & à l'égard de celui du 3 Février 1620, cet Arrêt ne juge autre choſe qu'une procédure criminelle.

VI°. Enfin l'Arrêt de Boubiez, cité par Maréchal, c. 1, §. 44, & au ch. 3 qui ſuit, ne juge que des *préſéances.* Il eſt aiſé d'en juſtifier par l'eſpece qu'en rapporte M. Guyot. La Sentence dont étoit appel, confirmée en ce point, jugeoit qu'aucun des conteſtans n'étoit Patron ni haut-Juſticier : il y eſt dit que l'un ſe nommera *Seigneur du Fief de Montchevrel ſis à Boubiez* ; l'autre, *Seigneur du Fief de la Muette ſis à Boubiez.* L'Arrêt infirme la Sentence, en ce qu'elle n'avoit pas ordonné que le ſieur de la Fontaine *précéderoit* le ſieur de Valence ; au réſidu, ladite Sentence *ſortira effet.* Cet Arrêt ne juge donc que des *préſéances* ; il ne

juge que la qualité : les deux parties prétendoient se dire *Seigneurs de Boubiez* ; il n'est pas question du *droit de banc*, ni des autres grands Droits honorifiques. La grande question étoit la qualité de seul Seigneur de Boubiez : la Sentence la refuse à tous deux, & est confirmée en ce point ; & quand l'Arrêt dit que le sieur de la Fontaine *précédera ledit de Valence aux honneurs de l'Eglise*, cela ne s'entend que *des honneurs de préséance*. On en a la preuve, 1°. en ce que dans les conclusions du sieur de la Fontaine, il n'y a aucunes conclusions sur les grands droits. 2°. Parce qu'étant jugés n'être point Seigneurs de Boubiez, & n'étant point Patrons, ils ne pouvoient prétendre qu'aux préséances. 3°. L'Arrêt dit, a mis & met l'appellation & Sentence au néant, *en ce qu'on n'auroit adjugé au sieur de la Fontaine* [*la préséance en l'Eglise de Boubiez*] : d'où il est clair que, lorsqu'en émendant, l'Arrêt dit que le sieur de la Fontaine *précédera* ledit de Valence aux honneurs de l'Eglise de Boubiez, le sieur de la Fontaine n'étant ni Patron ni haut-Justicier de Boubiez, cet Arrêt ne juge que des *préséances* simples : aussi Maréchal en infere-t-il lui-même, que celui qui n'est pas *vrai Patron* ne peut troubler la possession de l'autre.

Au chap. 1, §. 32 & 54, & non au ch. 2, comme cite M. Guyot, M Maréchal cite un Arrêt du 20 Février 1616 de Paris, pour prouver qu'en coucurrence de deux hauts-Justiciers, l'un aura son banc à droite, l'autre à gauche. Maréchal se trompe sur la disposition de cet Arrêt ; il est rendu entre deux *Co-Seigneurs* de la haute-Justice de la Paroisse *du Sol* de l'Eglise. Cela est bien différent. Dans cette espece, ce n'est que la *même Justice* de l'Eglise, & non

pas *deux hauts-Justiciers*, dont l'un le seroit *de* la Paroisse, l'autre *dans* la Paroisse.

Cet Arrêt ordonne le partage de la Terre & Seigneurie de Pouy; que les co-partageans auront les honneurs de l'Eglise par mois, à commencer par celui auquel il aviendra par sort, qui en sera jetté devant le Conseiller-Rapporteur; leur accorde à chacun un banc [il n'y avoit point de Patron]; & adjuge la place honorable à la Demoiselle de Pouy, quoique puînée; mais elle étoit vis-à-vis d'un acquéreur de la portion aînée: on préféra le sang.

Soefve, tom. 2, cent. 3, chap. 100, en rapporte un semblable du 21 Juillet 1667; c'étoit pour la Paroisse de Seves: on donna la préférence au sang. Cet Arrêt donne les honneurs d'année en année.

Ces Arrêts ne jugent point la concurrence entre *deux* hauts-Justiciers, c'étoient *deux co-Seigneurs de la même* Justice, deux Portionnaires de la *même* Justice, ce qui est très-différent de la portion proposée par Maréchal, qui prétend qu'elle s'étoit élevée contre deux hauts-Justiciers *distincts*. Il ne paroît pas qu'il y eût un Patron.

Il en faut donc revenir au principe, & dire que le Patron & le haut-Justicier ont chacun droit aux honneurs dans l'Eglise, le premier, *beneficentia*, à raison de la dotation; & le second, *potestate*, à raison de la protection qu'il donne à l'Eglise. Le Patron a le premier rang; mais il ne nuit pas au droit du haut-Justicier.

Sur la décision de la Peyrere, let. B, n. 1, la note rapporte un Arrêt du 6 Juillet 1693, qui a jugé que le haut-Justicier avoit droit de banc dans le Chœur de l'Eglise, au côté gau-

che de celui du Patron : c'étoit pour la Dame d'Aubeterre, Dame de Genonſac. Le Curé qui avoit fait ôter le banc, fut condamné à le faire rétablir, *ſans préjudice à lui de ſe pourvoir ainſi qu'il aviſeroit, pour la commodité ou incommodité du banc.*

L'Annotateur ajoute que dans cette cauſe on avoit cité les Arrêts rendus dans la cauſe du ſieur Faure, Conſeiller au Préſidial de Guienne, contre le ſieur Chaumel, & des ſieurs du Han & de Palangues, par leſquels *la Cour avoit député des Commiſſaires, pour ſe tranſporter ſur les lieux, à l'effet de dreſſer leur procès-verbal de l'incommodité qu'apportoient les bancs au ſervice Divin.* On trouve dans les mémoires du Clergé, tom. 3, un Arrêt du Grand Conſeil, du 19 Février 1705, qui juge que le Patron Eccléſiaſtique auroit ſon banc dans la premiere place du Chœur, & le Seigneur haut-Juſticier de la Paroiſſe d'Eſterville, à la ſeconde place.

Enfin, M. Guyot, chap. 5 de ſes obſerv. ſect. 1, 1re queſt. n. 5, rapporte un Arrêt rendu à la troiſieme des Enquêtes, au rapport de M. de Gars de Freminville, le 12 Août 1746, qui a jugé la même queſtion. M. Guyot le rapporte relativement à la litre ; c'étoit un des objets conteſtés.

Ces trois Arrêts ont jugé la queſtion entre le Patron & le haut-Juſticier, vis-à-vis l'un de l'autre, & ils ſont conformes à un Arrêt rendu le 29 Juillet 1690, au Parlement de Paris, qui ſe trouve dans le 2e volume, à la fin des Arrêts intitulés, *Arrêts & Réglemens touchant les préſéances.*

Voyez l'obſervation que nous avons placée au tit. 20 *du Traité du Droit de Patronage, de la préſentation aux bénéfices, & des Droits honorifiques de M. Simon,* §. 6 & ſuivans, relati-

vement aux principes de cette matiere que nous y avons exposés].

§. 3. Si les Seigneurs Justiciers, haut, moyen ou bas, ou le Seigneur du Fief sur lequel l'Eglise est située, ont séance, tombeau & sépulture au Chœur, c'est par souffrance, plus que par droit.

On pourroit en tirer une autorité [peut-être singuliere] *ex Varensi Concilio*, dont est pris le Canon 13, question 2, où il est défendu d'exiger rien pour la sépulture : en voici le texte : *Nullatenùs à Presbyteris Ecclesiæ illius aliquid exigatur, sive ab illis qui locis & villis præsunt.*

Supposé que ce texte doive être entendu des Seigneurs de la Ville, Village ou des Marguilliers, il doit aussi être entendu que ce soit de telle sorte, que si le Patron y a son banc, un autre ne peut l'y mettre : même quand le Patron n'y auroit point de banc, nul n'en peut mettre, ni avoir sépulture au Chœur à son préjudice ; & la longue possession du contraire ne préjudicie point au vrai Patron, Dotateur & Fondateur, suivant l'Arrêt de Poilvilain donné à Rouen le 22 Déc. 1570, cité ci-dessus.

Secùs videtur, entre Seigneurs qui ne seroient point Patrons : car comme il est dit ci-dessus, la possession ou plutôt la quasi-possession immémoriale ne doit point être troublée ; principalement lorsque celui qui voudroit la troubler n'est point vrai Patron.

Arrêt de Boubiez (*a*) du Parlement de Paris, rapporté entre les Arrêts placés à la fin du second volume, n. XIX, & Arrêt de Motin du

---

☞ (*a*) Voyez sur cet Arrêt notre observation sur le §. précédent.

Parlement de Bourgogne, rapporté *eod. n.* v ; & Arrêt d'Audience du Parlement de Normandie, que je n'ai pu encore recouvrer, & dont les dates m'ont été données diversement, l'une du 22 Mars 1575 ; l'autre du 29 Mars 1596 (*a*) pour Beauvoisin, sieur de Combres, contre Clinchan, sieur de Douve, le Parlement séant lors à Caen, à cause des troubles, il a été jugé que le Patron seul a droit d'avoir banc au Chœur, ce qui est réguliérement vrai.

§. 4. Le haut-Justicier a réguliérement, en cas de doute, ou défaut de Patronage, le premier les honneurs dans l'Eglise, *quia dicitur potius Dominus ratione territorii, quàm feudi, l. pupillus. §. territorium. ff. de verb. sign. & Faber. §. præjudiciales instit. de action.*

Lorsque le haut-Justicier a son banc au Chœur, le moyen ni le bas-Justicier ne peuvent l'y mettre.

En concurrence de plusieurs Seigneurs hauts-Justiciers en même Paroisse, l'un aura son banc du côté droit (qui est constamment le plus noble), comme il se voit dans l'Evangile, de Zacharie, pere de S. Jean, que l'Ange qui lui vint parler, *sedit à dexteris altaris* : & qu'au Pseaume 15, *delectationes dicuntur esse in dextrâ Dei*, comme nous le montrerons ci-après plus amplement, sous ce même présent chapitre 2 ; l'autre haut-Justicier aura son banc du côté gauche, vis-à-vis, & non pas plus haut.

Ainsi jugé par Arrêt entre les Sieur & Dame de Pouy, cité dessus, c. 1, §. 32 & 34, & rapporté entre les Arrêts placés à la fin du 2e volume.

☞ (*a*) Voyez notre observation sur le §. précédent, relativement à ces Arrêts.

Il faut néanmoins présuppoſer ſi faire ſe peut : car ſi l'un des côtés eſt rempli par le Curé & par les Chapelains, ou autres qui ſont du Service divin, il faut que les bancs de ces Seigneurs ſoient à la queue l'un de l'autre, ſi chacun d'eux veut l'avoir au Chœur, où néanmoins il ne devroit y avoir entrée ni ſéance, que pour les Prêtres.

De même que par la Loi de Moïſe, le peuple n'entroit, *neque in adita*, *neque in Sacrarium*, *ſed ſtabat foris*, comme il ſe voit en cet Evangile de S. Zacharie, de même en l'Egliſe Chrétienne, il n'y avoit anciennement que les Prêtres qui euſſent entrée & ſéance dans le Chœur ou Chanceau, *ſive à cancellis*, dont il étoit ſéparé, *ſive à canendo*, comme on peut voir au chapitre 1. *de vit. & honeſt. Clericor.* aux Décrétales Grégoriennes.

Depuis, l'entrée en fut accordée aux Empereurs, ſuivant Balſamon, aux Rois & Princes, puis aux Patrons & Fondateurs des Egliſes, qui eurent enfin le droit d'être enterrés au Chœur en quelqu'endroit éminent; ce qui eſt remarqué ſur la Loi, *Nemo Apoſtolorum. C. de Sacroſ. Eccleſ. & Can.* 13, *q.* 2.

Si quelque Seigneur ou Gentilhomme qui n'a point de Juſtice a eu banc & tombe par longue ſucceſſion de tems dans le Chœur, il peut s'y maintenir, *officio Judicis. Fab. in* §. *Aliam de honor. poſſ. Inſtit.* Car l'effet de la poſſeſſion immémoriale eſt encore tel ſur ce ſujet, qu'au chapitre précédent.

A ce ſujet, Bacquet en ſon Traité de Juſtice, chap. 20, n. 16, approuve une Sentence du Bailli de Provins, qui l'avoit jugé ainſi : ce qui eſt véritable, même pour les tombeaux & ſépultures, ſuivant pluſieurs Arrêts cités ci-après, chapitre des Sépultures, excepté contre le Patron, contre qui on ne peut preſcrire banc,

Sépulture au Chœur, ni aucun autre honneur dans l'Eglise.

A ce propos, il sera observé que le 3 Février 1620, il fut donné en l'Audience à Paris, l'Arrêt qui ensuit, rapporté entre les Arrêts placés à la fin du second volume, n. XLIII. Un nommé Vincent, Laboureur de S. Clair-sur-Epte au pays Vexin, fit inhumer sa mere au Chœur de l'Eglise de Saint Clair, où on avoit mis son grand oncle Prêtre, & depuis plusieurs de sa famille y avoient été inhumés, comme on le reconnoissoit par écrit sur la tombe & épitaphe.

Quelques-uns de ces enterremens avoient été faits pendant que le pere du sieur de Bui, Seigneur de Saint-Clair, étoit de la Religion prétendue réformée. La Dame de Bui en l'absence de son mari, avoit usé de quelque voie de fait, à cause de cet enterrement ; ce qui lui avoit attiré des injures : informations de part & d'autre ; transaction par laquelle Vincent renonçoit au prétendu droit de sépulture : Vincent avoit obtenu Lettres, pour en être relevé : appel des informations, décrets & emprisonnement de Vincent.

Arrêt sur les appellations respectives, & sur les Lettres, les Parties mises hors de Cour, le principal évoqué, quoique les Parties ne le requissent point, ni qu'elles eussent plaidé au principal ; mais seulement le sieur de Bui plaidant sur les appellations de la procédure extraordinaire faite contre sa femme par les Officiers de Magni, soutint qu'étant Seigneur haut-Justicier de Saint-Clair, ayant son banc & sa sépulture au Chœur, ledit Vincent ne pouvoit y avoir sa sépulture. Vincent au contraire dit qu'il étoit en possession, & justifioit les titres : sur quoi la Cour mit aussi les parties

hors de Cour, ayant jugé qu'il étoit justement dépossédé, & qu'en vain il justifieroit de titres, vu qu'ils ne pouvoient lui servir, ni la possession, étant roturier, quoiqu'il ne fût point sujet du sieur de Bui, ni de Saint Clair. Ces Arrêts sont rapportés entre les Arrêts placés à la fin du second volume, n. 43.

§. 5. Quelquefois les Seigneurs Patrons, Justiciers ou Féodaux ont leurs Oratoires ou Chapelles à côté du Chœur, afin de ne point incommoder les Prêtres qui font l'Office divin : ce qui est bien plus convenable & plus décent, que de les avoir au Chœur ; car la séance des Séculiers au Chœur avec les Prêtres, principalement celle des femmes, est contre l'ordre de l'Eglise, contre les saints Canons, & contre les Conciles de Laodicée & de Chalcédoine.

Il y en a aussi une Ordonnance de Charlemagne, en ses Capitulaires, Livre 1, article 17, Livre 7, art. 134 & 291. En voici les termes : *Ut nulla fœmina ad Altare accedere, aut Presbytero ministrare, vel intrà Cancellum stare, vel sedere. Cancellum* est le Chœur de l'Eglise que les Normands appellent encore à présent *Chancel.*

Cela étoit défendu au Lévitique, chap. 16, v. 17, en ces termes : *Que nul des hommes ne soit dans le Tabernacle, quand le Pontife entre dans le Sanctuaire, pour prier, tant pour soi, que pour sa Maison, & pour toute la troupe d'Israël, jusqu'à ce qu'il en sorte ;* dont on voit l'exemple en Saint Luc, chapitre 1, au commencement.

Chacun sait que le Tabernacle, au vieil Testament, étoit le lieu où l'Arche d'Alliance reposoit, dans laquelle on conservoit les Pains

de proposition, & de la manne, qui étoit la figure de la sainte & sacrée Hostie, qu'on conserve au Chœur des Eglises Catholiques en plusieurs pays, en quelques uns desquels, comme en Normandie ils nomment *Sancta Sanctorum.* Le circuit du grand Autel, à cause qu'on célebre la Messe dans ce même circuit, & qu'on y conserve l'Eucharistie, comme l'endroit où l'Arche étoit, s'appelloit aussi *Sancta Sanctorum.*

A propos de cette dénomination toute sainte & toute respectueuse, on ne peut trop estimer les paroles de Jonas, Evêque d'Orléans, du tems de Charlemagne, au troisieme Livre *de cultu Imaginum. Si locus* (dit-il) *retinens Arcam insensibili ligno compactam meruit nobilitari : cujus putandus est ille religionis qui continet inefabile Corpus Domini ?*

Toutefois par souffrance, on voit que non-seulement les Seigneurs & les femmes des Seigneurs Patrons, & quand il n'y a point de Patron, ceux qui prétendent la séance au Chœur, y ont des bancs (néanmoins à côté & hors la place des Prêtres) mais même leurs Officiers ont séance au Chœur dans les Paroisses après les Curés ; & aux Eglises Cathédrales, Conventuelles & autres, après les Dignités, *etiam* les jours des Fêtes solemnelles.

Arrêt pour les Officiers Royaux & Présidiaux de Clermont en Auvergne, contre le Chapitre de l'Eglise Cathédrale du lieu, par lequel Arrêt cité & daté ci-dessus, & rapporté entre les Arrêts placés à la fin du second volume, n. 33, il a été jugé qu'ils auroient séance au Chœur, de l'Eglise Cathédrale, après les Dignités des Chanoines, & cela seulement aux jours des Fêtes solemnelles.

Mais de prendre séance proche l'Autel, ni

dans le clôture d'entre le Chœur, qu'en certain pays on nomme avec raison le *Sancta Sanctorum*, parce que c'est le lieu où la sainte Eucharistie est conservée; *Nulli omnino liceat, qui sit de Laïcorum numero, ad illud sacrum Altare, excepto Imperatore, quando voluerit dona offerre. Can. 69. Sinod. in Trullo & ibi Balsamon & Zonaras.* Encore S. Ambroise, Evêque de Milan, remontra à l'Empeureur Théodose, *munus offerenti intra Cancellos, interiora loca tantùm sunt Sacerdotibus collata, quæ cæteris nec contingere nec ingredi permittuntur*, dit Paulus Diaconus, donnant la raison; *purpura namque Imperatores, non Sacerdotes facit* : il pouvoit ajouter, *sed proprii Episcopi manuum ad Sacerdotale ministerium impositio, inunctio & conservatio.*

Si quelque Gentilhomme, tel que le Patron ou Seigneur Féodal du lieu où l'Eglise est située, a un Oratoire ou Chapelle à côté du Chœur, ou en quelqu'autre endroit de l'Eglise, ce ne peut être que par concession & par permission du Seigneur, ou de ceux à qui le droit de concéder appartient, comme en quelques Eglises les Chapitres ou Marguilliers usent de ce droit: cette possession est présumée par la longue possession.

Observation de M. Danty.

Basnage sur l'article 142 de la Coutume de Normandie, rapporte un Arrêt du Parlement de Rouen, du 2 Mars 1617, par lequel il a été jugé que le Patron Ecclésiastique avoit pu permettre, au préjudice du Patron Honoraire, à un Gentilhomme, de réédifier une Chapelle bâtie par ses ancêtres, & dans laquelle ils avoient leurs sépultures.

Il remarque que cette Chapelle étoit hors

l'enceinte du Chœur, & qu'elle ne donnoit aucune incommodité au Patron].

§. 6. Il eſt vrai que les autres Gentilshommes, même les Roturiers, peuvent avoir des bancs, ſieges, accoudoirs, tombeaux & ſépultures dans la Nef de l'Egliſe paroiſſiale, & ils peuvent faire conſtruire des Chapelles à côté de la Nef, moyennant qu'ils aient le conſentement du Patron, s'il y en a; ſinon, du Curé & des Marguilliers de la Paroiſſe, dont le conſentement eſt néceſſaire, pour faire bâtir une Chapelle dans l'Egliſe; ſi ce n'eſt en quelqu'une des grandes Villes, comme Paris, où les Marguilliers ſeuls ſont en poſſeſſion de donner ces ſortes de permiſſions, moyennant quelque bienfait à l'Egliſe.

Mais aux Egliſes Collégiales de ces grandes Villes, & aux Paroiſſes des autres Villes, nul ne peut avoir de Chapelle, ni de banc permanent dans l'Egliſe, s'il n'a le conſentement du Patron & Fondateur laïque ou de l'Evêque Diocéſain, quand il n'y a point de Patron, avec la permiſſion du Curé & celle des Paroiſſiens, laiſſant aux Curés & Marguilliers des Paroiſſes, quand il n'y a point de Patron, la faculté de marquer la place du banc & de la ſépulture dans la Nef, comme il paroît par pluſieurs Arrêts cités ci-deſſus, & rapportés entre ceux qui ſont placés à la fin du ſecond volume *.

Obſervation de M. Danty.

* Deux queſtions ſe ſont préſentées au Parlement de Paris. La conteſtation étoit entre Iſaac Gravier, Conſeiller au Préſidial de Lyon, & ſa femme, ſe prétendans Patrons de la Chapelle de Saint Pierre & de

Au Conseil de Mademoiselle, Princesse, Duchesse de Montpensier, à son décès, Duchesse d'Orléans, il y eut contestation : l'Auteur de ce Traité y étant, comme l'un des pre-

---

Saint Quentin, fondée dans l'Eglise de Fontaines, & bâtie à côté du Maître Autel du Chœur, d'une part; & les Luminiers & Habitans de ladite Paroisse, d'autre : le sieur Gravier pour preuve de son droit de Patronage de ladite Chapelle, rapportoit le Testament de Pierre Desures, fils de Pierre Desures, Fondateur, du 14 Mai 1505, dont voici les termes :

Ordinat idem Testator corpus suum inhumari in tumba existente in Capella Beatorum Petri & Quintini, per præfatum suum patrem in Ecclesia Parochiali Beati Martini de Fontanis de novo ædificata.

Il soutenoit que cette énonciation dans un titre si ancien, ne pouvoit être suspecte; que ses prédécesseurs avoient toujours joui de ce droit de Patronage dans cette Chapelle, que l'entrée n'en avoit été libre que durant son absence, que le Confessionnal n'y avoit pas toujours été, & qu'ainsi il étoit en droit de fermer cette Chapelle, comme lui appartenant & à sa famille; & en conséquence, qu'il pouvoit en faire ôter ce Confessionnal.

Pour ce qui est de la seconde question, voici quels étoient les termes de la fondation portée par le Testament de Pierre Desures fils.

Ordinat deinceps singulis diebus Lunæ in prædicta Capella celebrari unam Missam Eucharistialem pro remedio animæ ipsius Testatoris, & hoc per committendum Sacerdotem à patre suo tantùm quantum erit in humanis, & ipso de medio sublato, per Joannem filium Antonii Desures *fratris dicti Testatoris, & post ipsius Joannis decessum, per propinquiores in genere dicti Joannis* Desures, *de cognomine* Desures.

(Cette seconde question avoit déjà été jugée par un Arrêt du 18 Mars 1602, rapporté par Maréchal, entre les Arrêts placés à la fin du 1 Volume, n. LVI, à l'occasion d'une Chapelle de l'Eglise de Saint Germain, en la possession de laquelle Jean Olivier, Chevalier Sieur de Leuville, descendu d'une fille du Fondateur de ladite Chapelle, fut maintenu.

miers du Conseil) entre deux Gentilshommes ses Vassaux, demeurans en même Paroisse de ses Terres, & en sa totale Justice; l'un desquels ayant quitté son banc, qui étoit en la Nef de l'Eglise, prenoit place au Chœur avec un carreau portatif par jalousie de l'autre qui avoit sa Chapelle au côté du Chœur.

Tous deux se plaignoient : celui-ci de ce que l'autre, avec son carreau portatif se plaçoit dans le Chœur, non point à la vérité du côté de sa Chapelle, mais de l'autre côté &

Dans le fait dont il s'agit, on soutenoit que les Droits de la famille des Desures étoient passés dans celle des Graviers par le mariage de Jeanne Desures sa bisayeule, avec Antoine Gravier, & que depuis ce tems les parens avoient toujours eu soin des revenus attribués à cette Chapelle, & de l'exécution de la Fondation.

Par l'Arrêt du Parlement de Paris, du 16 Janvier 1698, rendu de petits Commissaires en la quatrieme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monsieur Cochet de S. Valier, depuis Président des Requêtes du Palais, on a infirmé la Sentence rendue par le Juge du Comté de Lyon, du 14 Septembre 1695, en ce qu'elle avoit ordonné que le Confessionnal resteroit dans la Chapelle en question, & que l'entrée en demeureroit libre pour y aller; émendant quant à ce, la Cour a ordonné qu'il seroit ôté, & mis en un autre endroit de l'Eglise de Fontaines; que ledit Gravier appellant, nommeroit les Prêtres qui diroient les Messes fondées par Pierre Desures fils, par son testament du 14 Mai 1505, dans ladite Chapelle, & a condamné les Luminiers & les Habitans aux dépens.

Cet Arrêt est d'autant plus remarquable, que quoique par le Testament de 1505, l'exécution de la Fondation & le Patronage fussent affectés à ceux qui porteroient le nom de Desures: *Per propinquiores in genere dicti Joannis* Desures, *de cognomine* Desures: néanmoins on jugea favorablement qu'il avoit pu passer par les femmes à des alliés qui portoient un autre nom].

plus haut que la Chapelle, & plus près du grand Autel.

Cet autre là se plaignoit de ce que partie de la place de son banc, qui avoit coutume d'être dans la Nef, proche l'entrée du Chœur, avoit été prise pour construire un Autel; qu'il ne pouvoit être de pire condition que les simples paysans, qui prenoient indifféremment place au Chœur, & que son voisin qui se plaignoit, avoit récemment avancé la clôture de sa Chapelle d'un pied dans le Chœur; de sorte qu'il avoit le plus à se plaindre de lui, à cause de cette entreprise.

A quoi il étoit repliqué, que les paysans n'entroient point au Chœur par motif de jalousie, pour y prendre une place fixe & permanente; la plupart y entroient pour psalmodier, aider & servir aux Prêtres & à l'Autel.

Sur ce, le Conseil fut d'avis que la Chapelle qui étoit contiguë au Chœur, seroit reculée; que celui qui prenoit place au Chœur, y faisant porter un carreau, se retireroit aussi en son banc dans la Nef, sauf, si on avoit pris la place de son banc pour bâtir un Autel, de lui être pourvu d'une autre place dans la Nef par les Curé & Marguilliers, de sorte qu'il fût distingué du commun du peuple, attendu sa qualité de Gentilhomme.

Cet avis étoit en conformité d'un Arrêt du Parlement de Paris, du 14 Juillet 1576, donné au rapport de M. de Soulfon, les Chambres consultées, par lequel il avoit été jugé qu'il n'appartiendroit qu'au (*a*) Patron d'avoir

---

☞ (*a*) Maréchal, chap. 7, §. 4, dit que quelque-

& d'intenter complainte pour banc dans l'Eglise, & que les autres doivent implorer l'Office du Juge, pour être conservés, ou leur être pourvu de banc & place convenable par les Marguilliers. Et par autres Arrêts de Rouen cités ci-dessus, même l'Arrêt de Blanvillain & de Maillard, du 13 Février 1603, rapportés entre les Arrêts placés à la fin du second volume, n. XVII, & l'Arrêt de la Gaudille & de Fors, du 2 Mars 1599, cités ci-dessus, & rapportés, *ibid.* n. XXXIX, par lesquels les Parties furent renvoyées aux Curés & Marguilliers, pour leur être pourvu de place dans la Nef §.

Il sera remarqué que dans les autres Etats, il n'est point permis indifféremment à tous Seigneurs & Dames de faire porter de carreau dans l'Eglise : mais seulement aux grands Seigneurs de Sang ou de Dignité, ou à ceux auxquels le Prince ou la Princesse le permettent.

---

fois on a reçu la complainte des autres Seigneurs, quoiqu'ils ne fussent Patrons ; & il avoue que le haut-Justicier a droit de former complainte pour les Droits honorifiques ; & en effet ce sont droits inhérens à sa justice & qui en sont des dépendances. D'ailleurs tous les Auteurs l'établissent.]

§. La Cour (dit un docte Moderne) a coutume, suivant les Constitutions Canoniques, de distinguer par ses Arrêts le spirituel d'avec le temporel, & d'exclure quant au premier la complainte du prétendu Patron, comme s'il prétend droit *d'aller le premier à l'Offrande, ou de recevoir le premier le Pain-béni, ou telle autre chose tenant de la spiritualité :* Arrêt du 4 Mars 1533. Mais s'il s'agit de chose temporelle, comme de mettre *Ecusson, Litres & ceintures funebres ;* en ce cas, la complainte est reçue, suivant l'Arrêt pour le Sieur de Laval & autres. ☞ Voyez l'Observation de Danty, chap. 7, §. 4, & celle que nous avons faite à la suite.

Mais en ce Royaume on en abuſe, comme de toutes autres marques de grandeur, que quantité de perſonnes uſurpent au-deſſus de leur qualité.

§. 7. Par l'Ordonnance d'Orléans, de Charles IX, art. 110; d'Henri III, à Blois, art. 157 & 177, réitérés en 1583, art. 1, & de Louis XIII en 1629, art. 189, défenſes ont été faites d'uſurper fauſſement le titre de Nobleſſe, & de prendre des Armoiries timbrées, ſur les peines portées par ces Ordonnances, au paiement deſquelles peines les contrevenans ſeroient condamnés & contraints par toutes voies.

J'ai vu un Arrêt du Parlement qui condamnoit à 1000 liv. d'amende des enfans héritiers, qui avoient aux obſéques de leur mere fait peindre la Cordeliere autour de leurs armes, quoiqu'en leur maiſon il y eût une Baronie. Mais *ex eo*, que la famille n'étoit point noble de race, on jugea que la Cordeliere ne devoit point être autour de leurs armoiries: qu'elle n'appartenoit pas même aux femmes des ſimples Gentilshommes, comme elle appartient aux Chevaliers, autour des armes de qui l'Ordre peut & doit être peint; auſſi la Cordeliere peut être peinte autour des armoiries de leurs femmes.

Mais à préſent ces Ordonnances ſont ſi mal obſervées, que le moindre Haubereau prend qualité d'Ecuyer, l'Ecuyer de Chevalier, & plus prennent qualité de Marquis, qu'il n'y a de véritables Barons: ce qui vient de la licence des troubles, & que *ſuperbia aſcendit ſemper*, comme il eſt dit au Pſeaume 73, verſ. 25.

Les qualités furent tellement réglées en la police des Romains, que la plus haute étoit

des *Illuſtres*, la ſeconde des *Spectacles*, la troiſiéme des *Clariſſimes*, la quatriéme des *Perfectiſſimes* ; ſuivant qu'il ſe recueille de pluſieurs & diverſes Loix, particuliérement du Livre 12. du Cod. & des Nov. 7, 20 & 71.

Par Edit du Roi d'Eſpagne, du 23 Février 1623, article 14, il renouvella la Loi nommée l'*Uſage des Traitemens, Titres & Courtoiſies*, qui eſt en effet, de n'attribuer qualité, ſoit en parlant, ou écrivant à une perſonne de quelque condition qu'elle ſoit, que celles qui ſont preſcrites par cet Edit; ſavoir, au Roi, *Sire*, lui parlant ou écrivant; & au bas de la Lettre, *Dieu garde votre ſacrée Majeſté*, ſans autre titre: Et aux héritiers & ſucceſſeurs du Royaume, on uſe du mot d'*Alteſſe*, *au lieu* de *Majeſté*.

Le même ſera envers les Reines & Princeſſes : défenſes de qualifier d'*Illuſtriſſime*, autres que les Cardinaux, excepté l'Archevêque de Tolede, en qualité de Primat d'Eſpagne, même comme Chef du Conſeil: défendu pareillement de qualifier qui que ce ſoit de *Hauts & Puiſſans Seigneurs*, ſi ce n'eſt ceux du Conſeil, qui doivent l'être, & ſans autre titre, à peine de 200 ducats pour la premiere fois, 400 pour la deuxieme, 1000 pour la troiſieme ; outre ce, banniſſement pour un an, le tiers à l'accuſateur, l'autre au Juge, & le reſte, en œuvres pies : & au défaut d'accuſateur, que les Juges y procedent d'office ; faute de quoi ils encourroient les mêmes peines.

Nous avons vu le décret fait à Rome en 1630, portant défenſes de qualifier Meſſieurs les Cardinaux d'*Eminentiſſimes*, & d'attribuer cette qualité à aucun autre qu'à l'Empereur, aux Rois, Electeurs de l'Empire, & au Grand Maître de

Malthe, ſur les peines preſque les plus grandes que le Pape puiſſe décerner.

Ce décret fut fait, à cauſe que par un abus ſemblable à celui qui vient d'être remarqué entre Séculiers, qui prennent qualité de *Hauts & Puiſſans*; pluſieurs Prélats, non-ſeulement Primats, Archevêques, mais de ſimples Evêques & Abbés, veulent & ſouffrent être qualifiés, *Illuſtriſſimes & Révérendiſſimes*; leſquelles qualités étoient autrefois celles des Cardinaux.

§. 8. S'il y a pluſieurs Seigneurs Patrons, à qui le Patronage de l'Egliſe ſoit commun, ou bien l'un Patron, l'autre haut-Juſticier; ou bien ſi l'un des Seigneurs de la Paroiſſe eſt haut-Juſticier, & l'autre moyen & bas, ou bas ſeulement; & ſi aucun d'eux n'a de Chapelle ni d'Oratoire dans la Nef, l'ainé d'entre les Patrons aura ſon banc & ſéance à côté droit, en entrant au Chœur, en tel lieu toutefois qu'il n'incommode point le Curé, ſon Vicaire, ni les Prêtres qui officient.

Cela a été jugé pour le Curé & Procureur Fabriciers & Habitans de la Paroiſſe de Belarbre en Poitou, contre Louis Loubes, Ecuyer Sr de la Gaſtevine; en l'eſpece duquel procès il eſt remarquable qu'encore que le Sr de la Gaſtevine eût obtenu Arrêt du 26 Août 1617, rapporté entre les Arrêts placés à la fin du ſecond volume, n. XLV, en conſéquence de certaine tranſaction du 17 Janvier 1490, contre Meſſire Leon de Durfort, Chevalier, ſieur de Born, & dudit Belarbre; portant permiſſion d'avoir & de tenir banc pour ceux de ſa Maiſon & Famille qui feroient profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine: cependant parce qu'il occupoit tout ce côté du Chœur dont

dont la longueur n'étoit que de dix pieds trois pouces ; par autre Arrêt du 3 Août 1619, rapporté, *ibid.* n. XLVI, ce banc fut réduit à six pieds, le surplus en long & en large fut réservé pour le Curé & ses Prêtres qui seuls devroient y avoir place & séance, comme il a été remarqué ci-dessus.

Ces Arrêts & cette transaction sont rapportés *ibid.* n. XLVIII ; ils servent à plusieurs décisions : car des mêmes Arrêts, & d'un autre rendu entre lesdits sieurs de Born & de la Gastevine, le 6 Avril 1621, rapportés ensuite des deux précédens, *ibid.* n. XLVII, il résulte que l'espace d'entre le Chœur & le grand Autel de la Paroisse seroit pour la sépulture du Curé ; les sépultures desdits sieurs leur ayant été assignées dans le Chœur à chacun des côtés.

Quisquis honos tumuli, quidquid solamen humandi est.

Autre Arrêt à ce propos par appointé, au Parlement de Paris du 7 Juillet 1622, contre le Baron de Thuré.

Ces Arrêts rapportés aussi entre les Arrêts placés à la fin du second volume, n. XLIX.

A ce propos, je n'estime point qu'on puisse trouver mauvais que je rapporte ensuite une Sentence arbitrale de M. de Malicorne, Lieutenant de Roi au bas Poitou, du 5 Décembre 1600, rapportée, *ibid.* n. L, entre le sieur de Vexin d'une part, & le sieur de Neufvi, la Roche, de Mazet, la Proûtiere & la Carroliere, d'autre ; portant qu'après avoir communiqué à personnes sages & versées sur la matiere, il estimoit, suivant leur opinion, qu'il n'étoit point permis à un Laïque de mettre, ni de faire construire de banc au-de-

vant du grand Autel, parce que c'eſt la place des Eccléſiaſtiques.

Ce Jugement eſt conforme aux Arrêts, aux Canons des Conciles, même à ceux de Calcédoine & de Laodicée, & à la bienfaiſance, bonne police & vénération qu'on doit avoir pour les Prêtres : outre qu'il peut ſervir d'exemple à d'autres Seigneurs Arbitres pour la civilité & modeſtie des termes auxquels il eſt conçu.

§. 9. Pareillement, le Patron a préférablement au Seigneur le côté droit : car le Patron ne peut point ſouffrir que qui que ce ſoit ait de banc à queue permanent dans le Chœur, étant une regle certaine que celui qui eſt véritablement Patron, & fondé en bon titre [qui ſont les termes de l'Ordonnance, faite particuliérement pour la Bretagne, rapportée ci-deſſus, chap. 1, §. 3.] peut nonobſtant la haute-juſtice, avoir Litres, Ceintures funebres & autres marques de Patronage dans l'Egliſe dont il eſt Patron, à cauſe que la Juſtice & le Patronage, non plus que le Fief, n'ont rien de commun, par le titre *de Capitaneo, qui curiam vendidit in uſib. feudorum.*

Le titre le plus aſſuré que le Patron puiſſe avoir de ſon droit de Patronage eſt renfermé dans les deux preuves littérales expliquées par cette Ordonnance, ſavoir, *de Charte de Fondation & de Jugement contradictoire*; l'Ordonnance eſtimant ces deux preuves les plus déciſives, *& de neceſſario concludentibus. L. is à quo, ff. ut in poſſeſſ. legat. & l. neque natales. C. de probat.*

Outre ces deux ſortes de preuves littérales, l'Ordonnance exclut toutes autres preuves par lettres ou témoins ; cette forme qu'elle requiert étant tellement eſſentielle, qu'elle ne peut

recevoir d'altération. *L. post mortem. ff. de adopt. & l. statutis. C. de Sentent. ex peric. recitandis.*

Voyez n. VIII, entre les Arrêts placés à la fin du second volume, à quoi cette Ordonnance a été limitée, par une Déclaration limitative, il a été jugé par Arrêt du 13 Mars 1623.

En effet, le Concile de Trente, qui a été célébré, conclu & arrêté depuis cette Ordonnance, porte expressément en la Session 25, c. 9, *que nul ne sera reçu à prétendre droit de Patronage sur une Eglise, à moins qu'il ne justifie de Lettres de Fondation ou de possession paisible quinquagénaire*, excepto in Cathedralibus regio Patronatu.

La meilleure preuve du droit de Patronage réside en Lettres de Fondation, & Jugemens contradictoires (par l'Ordonnance) à quoi le Concile de Trente ajoute la possession paisible de 50 ans.

Entre Justiciers, le haut-Justicier sera préféré pour le côté droit au moyen & au bas Justicier : de même que le Patron lui seroit préféré : & le moyen, à l'égard du bas-Justicier, & successivement les uns à l'encontre des autres, les Seigneurs & Gentilshommes de la Paroisse sur le Fief duquel l'Eglise est située; le tout selon l'ordre exprimé ci-dessus au Chapitre premier.

§. 10. Le côté droit de l'Eglise est le plus noble & le plus honorable. Sans s'arrêter à ce qu'*Alex. ab Alex.* Liv. 2, c. 19, récite des Païens, tant Africains, Egyptiens, que Romains, il étoit estimé tel parmi les Hébreux. Nous en avons divers exemples en la Genèse, chap. 48, aux Pseaumes 15, vers. dernier, 109, vers. 1 & 7, & 120, vers. 5, & encore au

chapitre 4 des Proverbes, verſ. 27; des Cantiques, chapitre 8, verſ. 3, & entre les Chrétiens, S. Mathieu, chap. 25.

Mais il n'en faut point rechercher de meilleure raiſon que le Symbole des Apôtres, *Sedes ad dexteram Dei Patris* : auſſi c'eſt ce que nous pratiquons : Dumoulin, §. 8, Gloſſ. 3 ſur la Coutume de Paris; Arrêts du Parlement de Rouen, pour Nicolas Darces, Baron de la Ferriere, contre Philippes de la Haye, Sieur de la Pipardiere, des 27 Février 1542, & 27 Mars (a) 1601, rapportés entre les Arrêts placés à la fin de ce Volume, n. XLI & XLII. Ils ſe conteſtoient la prérogative de ſéances & autres honneurs en l'Egliſe de Livarot. Autre Arrêt de Toulouſe, cité ci-deſſus, du 13 Septembre 1552, rapporté, *ibid.* n. XVIII.

Le contraire eſt dit du côté gauche en pluſieurs endroits de l'Ecriture. Ainſi, Salomon, aux Proverbes, chap. 4, verſ. 27 : *Le Seigneur approuve les voies qui ſont à droite : mais les perverſes ſont celles qui ſont à gauche.* A main droite eſt le bien, *undè Job*, *cap.* 23. *Ad ſiniſtram quid agam ?* qui étoit une parole de déſeſpoir.

Le côté droit de l'Egliſe eſt celui qui eſt à main droite en entrant : quoique quelques-uns (entre leſquels l'Eminentiſſime Cardinal Baronius ſembloit être au commencement de ſon Hiſtoire), aient eſtimé que le plus honorable pour les Laïques, ſoit le côté gauche en entrant; fondé ſur ce que c'eſt le côté du cœur, la plus noble partie du corps humain, qu'on dit l'Evangile du côté gauche de l'Autel, & que le Prêtre ſe tournant de l'Autel en célébrant la

---

☞ (a) Voyez notre obſervation, relativement à cet Arrêt, ſur le §. 2 de ce chapitre.

Messe, lorsqu'il adresse les paroles au peuple, ceux-là sont à sa main droite, qui, en entrant au Choeur, sont à la gauche. Nonobstant quoi, on pense ordinairement que le plus honorable est celui qui est à droite en entrant.

Les raisons pour l'affirmative de cette proposition sont plus fortes que la négative; entr'autres, du côté droit on met l'image du S. Patron de l'Eglise au-dessus de l'Autel; du même côté est le Siege de l'Evêque, du Curé, de l'Abbé, du Prieur, du Doyen, du Prince, ou son Lieutenant, Député, Envoyé; soit pour rendre le deuil d'un autre Prince ou autres cérémonies & assemblées, comme il se voit aux Histoires des Pompes funebres des Princes; que la principale partie de la Messe est la Consécration & l'Oblation de la sainte Eucharistie, lors de laquelle, & presque pendant toute la Messe, le côté droit du Prêtre regarde le côté droit de l'Autel & de l'Eglise en entrant.

La raison que ceux qui sont placés au côté gauche de l'Eglise en entrant, se trouvent à la droite du Prêtre, quand officiant à l'Autel il se tourne vers le peuple; cette raison est sophistique : il y a de la différence entre *esse* & *sedere ad dexteram*, celui-là ne peut être dit *sedere ad dexteram*, qui n'a point le visage tourné de même que celui au côté droit de qui il est. Il y en a un exemple signalé au 48 Chapitre de la Genèse remarqué ci-après.

Quand le Prêtre se tourne vers le peuple, tout le peuple qui auparavant étoit derriere lui, se trouve devant lui face à face; donc nul du peuple ne peut être lors dit véritablement assis à la dextre du Prêtre : car le peuple n'est point en même aspect : c'est pourquoi il n'est point dit de Notre Seigneur Jesus-Christ, *qui*

est ad dexteram, mais *qui sedet ad dexteram Patris*; & comme Balde a remarqué, *ex l. Quoties. C. ubi Senator, vel Clariss. verb. sedendi, qui sedet*, [*dicitur magis honorari, quàm qui stat.*

En effet, quand l'Evêque, Curé, ou simple Prêtre se tourne vers le peuple à la fin de la Messe, ou de quelqu'autre Office, pour donner sa bénédiction, il la donne premiérement faisant le signe de la Croix sur & regardant ceux qui sont du côté droit en entrant dans l'Eglise ou au Chœur; puis à ceux qui sont au milieu, enfin à ceux qui sont à gauche en entrant; qui seroient ceux par qui on devroit commencer, si c'étoit le côté le plus honorable.

Le signe de la Croix est fait de la main droite, jamais de la gauche; parce, disoit S. Justin Martyr, *ad Orthod. resp.* 16, que la droite est plus honorable que la gauche.

* L'Auteur de ce Traité a entendu de la propre bouche d'Henri le Grand, qui avoit remarqué en une revue d'environ 500 Gendarmes faite devant lui, qu'il y en avoit cinq de gauchers : il dit *que cela étoit messéant*].

Item. Quoiqu'en séance de même rang & à droite ligne, le milieu soit tenu par quelques-uns le plus honorable, néanmoins en séance de Souverain, dont la dignité n'a point son Pareil, si celui ou ceux qui sont à sa droite étoient en même ligne que lui, il s'ensuivroit que le Chef, savoir le Roi, *qui est sans pair, égal, ni compagnon*, auroit des personnes au-dessus de lui; car le Roi seroit à gauche de celui qu'il auroit mis à sa droite; partant il seroit précédé : ce qui n'étant point raisonnable, il est à propos que ceux qui sont à sa droite en même aspect, aient leur siege plus bas & un peu au-devant, en forme de commencement de grande ovale ou d'équerre. *Petr.*

Belug. in spec. Princip. Rub. de Form. & Ord. sedendi.

L'Assemblée & la cérémonie de l'Ordre du Saint-Esprit, est la plus belle & la plus célebre Confrérie Chrétienne qui soit au monde, le premier Roi de la terre en étant le Chef, les Princes & grands Seigneurs les Confreres ; les vêtemens n'en sont point de moindre étoffe, que d'or, argent & pourfilures, broderie de relief ; les colliers & cordons ne sont qu'or brisé, émail & pierreries, où, si le Maître des Cérémonies avoit omis un point, il seroit noté.

Ceux qui ont vu cette cérémonie, ont pu observer, qu'encore que le haut des rues & du pavé semble être le plus honorable, & que pour cette raison il fut ordonné par une Loi de Police à Lacédémone de le céder aux Dames & Damoiselles sur peine d'amende ; toutefois, Monsieur & M. le Prince étant en l'Assemblée de l'Ordre, tenue aux Augustins à Paris, la veille & jour de l'an 1620, les Chevaliers allant deux à deux pour se rendre dans l'Eglise, excepté le Roi, qui va seul, sans compagnon, Monsieur & M. le Prince allant ensemble, M. le Prince tenoit le haut du pavé, & Monsieur le bas, afin d'avoir la droite sur M. le Prince, comme la droite étant plus honorable que le haut du pavé ; parce que le haut se trouvoit à main gauche de Monsieur.

Peut-être qu'il n'est point hors de propos d'observer en cet endroit, que toutefois & quantes que le Pape n'est point mitré, & qu'il ne marche point en Pontificat, les Cardinaux & autres Prélats le suivent ; mais s'il est mitré & s'il marche pontificalement, les Cardinaux & autres Prélats marchent devant, de même que les Chanoines des Eglises Episcopales pré-

cedent leurs Évêques quand ils ſont mitrés ; ſinon ils les ſuivent. Cela ſe voit au Traité *de la Cour de Rome.*

Le même eſt obſervé entre les Abbés & Religieux, & entre les Doyens & les Chanoines, & entre les Princes & Seigneurs ſéculiers, & leurs ſujets & vaſſaux, qui aux actes ſolemnels vont devant ; ailleurs ils les ſuivent.

Pour éclaircir le doute qu'on peut faire ; pourquoi la Séance de Meſſieurs les Conſeillers Eccléſiaſtiques aux Parlemens eſt au côté gauche des Préſidens, & les Laïques ſont au côté droit, puiſque le Clergé eſt le premier Ordre. La raiſon eſt, qu'aux Actes ſéculiers, comme eſt principalement la Juriſdiction des Parlemens, les Conſeillers Eccléſiaſtiques ſont admis pour conſeil, & non point par autorité Eccléſiaſtique : c'eſt pourquoi jamais les Conſeillers Eccléſiaſtiques ne préſident en l'abſence des Préſidens comme les Conſeillers Laïques peuvent faire, quoiqu'ils aient été reçus après les Eccléſiaſtiques. Néanmoins on leur fait l'honneur de demander leur avis avant que d'aller aux Conſeillers Laïques.

Aux autres Aſſemblées, qui ſont plus Eccléſiaſtiques que Laïques, comme Sacres & Couronnemens, Mariages, Obſeques & Proceſſions, les Eccléſiaſtiques ont leur ſéance à droite & le premier rang ; ainſi qu'on a recueilli des anciennes Chartes & Regiſtres.

§. 11. Il ſe voit en pluſieurs pays, comme en la plupart de la Normandie où il y a le plus de Bénéfices, même de Cures en Patronage Laïque, qu'en toute autre Province, que les Seigneurs Patrons ont pris leur place, banc & ſéance du côté gauche, quoique le droit ſoit le plus honorable.

Mais cela a lieu, à cauſe de la révérence que ces Seigneurs ont portée aux Miniſtres de Dieu, ayant délaiſſé aux Curés & aux Prêtres, & à ceux qui leur aident à officier tout le côté droit du Chœur libre, où communément en Normandie le Pulpitre ou Lutrin eſt placé, & non pas au milieu du Chœur, comme aux autres pays, lequel milieu en Normandie on laiſſe vuide, tant pour aller & venir plus librement à l'Offrande, que pour mieux voir du fond de la Nef le Prêtre à l'Autel, principalement à l'élévation de la ſainte Euchariſtie.

Ce reſpect des Seigneurs en Normandie, & de ceux qui les imitent eſt très-louable, ſans qu'on puiſſe en conclure (comme pluſieurs penſent) que le côté gauche ſoit le plus honorable.

Au contraire, ils cedent, ou pour mieux dire, ils laiſſent le côté droit au Curé & aux Prêtres, comme l'eſtimant le plus honorable.

Un particulier qui avoit un Fief au village de Clamart près Paris, ne vouloit point laiſſer au Curé ni aux Prêtres le côté droit, quoique ſon Fief ni ſa Juſtice ne s'étendiſſent point juſques & compris le lieu où l'Egliſe eſt ſituée, & qu'il ne fût Patron ni Fondateur; il vouloit ſe maintenir au côté droit du Chœur, & en la premiere place en entrant.

Arrêt intervint en la Tournelle de Paris, le 13 Février 1612, par lequel il fut ordonné que le Curé auroit ſon banc à main droite, au lieu le plus honorable du Chœur, & la Partie adverſe condamnée aux dépens, ſans autrement prononcer ſur la Séance dudit Sieur de Fief; d'autant qu'il n'étoit queſtion que de la place du Curé, contre laquelle, ni contre celle du Patron il n'y a preſcription, devant être renvoyée aux Curé & Marguilliers, pour

lui être pourvu de banc permanent dans la Nef : sur ce voyez les Arrêts cités ci-dessus.

Nous avons appris de Messieurs les Gens du Roi au Parlement de Normandie, où ces droits honorifiques sont le plus ordinairement en contestation, que le côté droit est constamment le plus honorable, & qu'au cas d'une contestation, sur la Séance de l'Eglise entre deux freres conjointement Patrons, la place droite en entrant au Chœur auroit été adjugée à l'ainé, comme la plus honorable, & au puîné la gauche.

Outre les Arrêts cités ci-dessus, il en sera cité ci-après d'autres tout conformes ; ce sont ceux de Darces, Sieur de Livarot, entre les Arrêts placés à la fin du second volume, n. XLI & XLII.

Selon Aristote, le côté droit étoit cédé aux accusés & à leur Avocat pour plaider leur cause, & à présent on le cede aux appellans, comme plaintifs & plus favorables, & aux Princes du Sang, & aux Pairs.

§. 12. Il n'y a point de sujet où l'on ait plus de soin de remarquer tout ce qui se peut & qui doit être observé, qu'aux Armoiries, comme étant l'enseigne & marque des Familles & Alliances, & par leurs blasons, qui consistent principalement en deux métaux, *Or & Argent*, & en cinq couleurs qu'on nomme, *Guelle, Rouge, Cinabre ou Vermillon, Azur, Sable*, c'est-à-dire, *Noir, Sinoplè ou Sinope*, c'est-à-dire, *Verd, Pourpre*, c'est-à-dire, *mêlé d'Azur & de Rouge*. On distingue les vraies d'avec les fausses, & on en reconnoît les devises.

Aux Armoiries, s'il y a barre commençant par le haut du côté gauche au droit, c'est signe que ceux qui les portent sont illégitimes, ou issus d'illégitimes & bâtards. Au contraire,

ſi elle vient du droit deſcendant à gauche, c'eſt une marque qu'ils ſont iſſus de parens légitimes.

Benedictus l'a obſervé de la ſorte, *ad cap. Rainutius, in prin. n.* 31, *ut videtur* (dit-il) *in Scuto illuſtriſſimæ Domûs Borboniæ.*

Aux Armoiries écartelées, les quartiers les plus nobles & les principaux ſont à droite.

On obſervera que le côté droit d'un Ecuſſon paroît à gauche à celui qui le regarde en face; & s'il le tenoit comme Ecu ou Bouclier, qui en eſt l'ancien & propre uſage, la barre qui ſembloit traverſer commençant & deſcendant de gauche à droite, ſe trouveroit de droite à gauche.

§. 13. On dit, il eſt vrai, l'Evangile au côté gauche de l'Autel & du Chœur: mais ce n'eſt point une preuve que ce ſoit le côté le plus honorable; c'eſt tout le contraire, ſuivant le ſavant Alcuin, Précepteur de Charlemagne, *lib. de Divin. Offic. cap. de Celebr. Miſſ. Ut oſtendatur* (*inquit*) *verbum Dei, & annuntiationem Spiritûs Sancti contra eum dirigi, qui ſemper Spiritui Sancto contrarius exiſtis*: car, *ab Aquilone pandetur omne malum* (dit ſaint Jérôme en conformité du chapitre 1 de Jérémie, verſ. 14), les Goths, Viſigoths, Huns, Vandales, Turcs, en ſont venus, qui ſont tous de la race de Dan. *Qui ad Aquilonem caſtrametatus fuerat*, dit Moyſe, n. 1, *la Trompette ſonnant*, l'Evangile eſt toujours tourné de ce côté-là, afin qu'ils ſoient moins excuſables au jour du jugement: l'Evangile eſt appellé *Trompette.*

Mais voici des exemples d'autant plus remarquables, qu'ils ſont de l'Hiſtoire Sacrée, qui doivent décider dans cette queſtion de l'excellence du côté droit ſur le gauche.

Joſeph, au chapitre 48 de la Geneſe, *ayant*

appris que Jacob son pere étoit malade, prit ses deux fils Manassé & Ephraïm, & alla lui demander sa bénédiction. Comme Joseph eut mis Ephraïm à sa droite, c'est-à-dire, à la droite de Jacob, & *Manassé à sa gauche*, à savoir à la droite de son pere, *Jacob étendant la main droite, la mit sur la tête d'Ephraïm le plus jeune frere, & la gauche sur la tête de Manassé qui étoit l'aîné croisant ses mains; Jacob les bénit ainsi. Or Joseph voyant que son pere avoit mis la main droite sur la tête d'Ephraïm, il le prit à contre-cœur; & ayant pris la main de son pere, il tâcha de la lever de dessus la tête d'Ephraïm, pour la transporter sur celle de Manassé, & dit à son pere: mon pere, il n'est point à propos de faire ainsi, parce que celui-ci est l'aîné; mets ta droite sur sa tête. Jacob insistant au contraire, répondit: je le sais, mon fils, je le sais: & celui-ci certes parviendra en peuple, & sera multiplié: mais son frere le plus jeune, sera plus grand que lui, & sa semence croîtra en nations, & il les bénit, plaçant Ephraïm avant Manassé.*

La version latine porte, que *Frater ejus minor*, parlant d'Ephraïm, *major erit illo*, savoir, Manassé son aîné. En l'Ecclésiaste, chap. 10, vers. 2, la version littérale porte, que *le cœur du sage est en sa droite, le cœur du fol en sa gauche.*

Au mariage du jeune Tobie, Raguel son oncle, pere de l'épouse, (*en Tobie, chap. 7, vers. 15*), mit la main droite de sa fille dans la main droite de Tobie. L'Eglise a pratiqué toujours depuis cette cérémonie lors des épousailles.

Il s'ensuit indubitablement que le côté droit est toujours le plus honorable, & qu'il a été estimé tel chez toutes les Nations, même par le peuple de Dieu, qui est nous par sa grace, au lieu des Israélites; & que la main droite est celle de *Bénédiction.*

Ainsi, toutes les fois que le Prêtre célébrant la Messe se tourne vers le peuple, il le fait, & se tourne toujours du côté droit, & il ne fait qu'une seule fois le tour entier de droite à gauche, qui est l'*Orate Fratres*, pour inviter le peuple à prier charitablement que Dieu ait ses prieres agréables, afin de montrer qu'à la fin du monde il se tournera vers les Juifs & vers les Infideles, qui sont à présent du côté gauche.

Donc le côté droit est le plus honorable; & c'est aux Eglises & au Chœur celui qui est à main droite en entrant.

§. 14. Celui qui a eu permission, moyennant bienfait à l'Eglise, d'y mettre un banc sans embarras, ne doit point en être dépossédé, non plus que ses enfans qui demeurent sur la Paroisse, pourvu qu'ils fassent quelque reconnoissance & présent à l'Eglise.

Arrêt de Paris du 9 Mars 1581, au profit d'un nommé de la Roche & sa femme, pour un banc en l'Eglise S. Barthelemi à Paris. Autre pour M. de Mesmes, Conseiller au Parlement, contre la Demoiselle Chandon, du 3 Décembre 1580, pour un banc en l'Eglise de saint André des Arcs. Autre en l'Audience, pour les héritiers de Gabriel Montagne, Procureur d'Office de saint Germain des Prés, du 6 Avril 1601, pour un banc en l'Eglise de saint Sulpice. Autre du 19 Avril 1612, en l'Audience, pour Marguerite Daubrai, contre les Marguilliers de saint Jacques de la Boucherie. Voyez Louet, lett. E, n. 19, & le Commentaire.

La forme de prononcer est, que le banc sera remis à l'Eglise, si mieux n'aime donner telle somme : comme en la cause de ladite Daubrai, où il fut ordonné, *si mieux n'aimoit*

bailler 50 *liv.* quoiqu'il ſe préſentât un étranger de la famille qui en offroit 90.

Cela ſe doit entendre, quand la conceſſion a été faite à la perſonne & à ſes enfans, *nommément*, *expreſſément* & *par écrit*, moyennant bienfait à l'Egliſe, ainſi qu'il a été remarqué par Loiſeau, en ſon Traité des Seigneuries, chapitre 11, où il a traité de cette matiere plus qu'aucun autre.

Autrement, ſi la conceſſion du banc n'a point été faite au preneur pour lui & pour ſes enfans, réguliérement les bancs d'Egliſe, autres que ceux qui ſont dans les Chapelles de particuliere Fondation & Patronage, ne ſont qu'à vie de ceux qui en ont obtenu Lettres de conceſſion ; & ils peuvent être rebaillés après leur décès à un autre Paroiſſien.

Néanmoins, les enfans des défunts, *imo etiam*, les anciens poſſeſſeurs ſont préférables à les avoir & retenir, faiſant condition pareille à celle qu'un autre Paroiſſien offre : *Si eandem conditionem offerant*, *arg. l. congruit*, *de locat. prædior. civil. l.* 11, *cap.* 1, *ext. de locato. Boer. q.* 107, ſuivant que j'ai vu réſoudre dans une aſſemblée des Curé, Marguilliers & Paroiſſiens de ſaint André à Paris, du 2 Février 1577, où entr'autres perſonnes & Magiſtrats de grande autorité étoient Meſſires Chriſtophe de Thou, & Pierre Seguier, premier & ſecond Préſidens au Parlement ; Hennequin, Sieur de Barminville, Lallemant, Sieur de Vouzé, & du Vaire, Maître des Requêtes.

Il avoit été ainſi jugé par Arrêt du Parlement, du 22 Mai 1574, rapporté par Louet, où il dit, qu'on ne peut donner à perpétuité les Bancs des Egliſes ; qu'ils ſont perſonnels,

ſans paſſer aux héritiers ; n'y ayant que les Chapelles bâties & dotées pour la célébration de quelque Service, qui paſſent aux héritiers. Voyez ſon Recueil d'Arrêts, lett. E, n. 9.

On ne dépoſſede point facilement les enfans ou héritiers, quand ils demeurent ſur la Paroiſſe. La réſolution de cette aſſemblée fut en ces termes :

Et quant aux Bancs & Siéges, ſuivant les anciennes délibérations faites ci-devant en cette Egliſe, les Marguilliers pourront faire dire & publier par M. le Curé, ou ſon Vicaire, à ſon Prône, que tous ceux qui prétendent ſiége à ferme en ladite Egliſe, ſe retirent pardevant leſdits Marguilliers, pour leur montrer comment & à quel titre ils tiennent & occupent leſdits ſiéges : autrement ils ſeront donnés à ceux qui en demanderont, au profit de ladite Egliſe ; toutefois ſeront préférés ceux qui d'ancienneté ont coutume de s'y mettre.

Cela fait voir que non-ſeulement les enfans, mais auſſi les anciens poſſeſſeurs ſont préférables aux nouveaux qui voudroient enchérir leurs bancs.

☞ Voyez le Traité de Patronage de M. Simon, tit. 20 § 26 *& ſuiv.*].

Il a été jugé au Parlement de Paris, en Juillet 1622, au profit de certains Payſans, nommés les Chervet, en la Paroiſſe de Clermain, au pays de Mâconnois, ſuivant mon avis, qu'ils ſeroient maintenus à placer leurs femmes & enfans dans la Nef de l'Egliſe ſur la Tombe de leurs prédéceſſeurs, avec une baſſe banſelle remuable.

Il eſt vrai qu'un Prêtre de leur famille avoit fondé quelques Meſſes en cette Egliſe ; le procès étoit contre d'autres Payſans ; & l'appel avoit été interjetté du Juge-Mage de Cluni.

Semblablement, on ne prive point d'ordi-

naire les enfans & héritiers des Sépultures de leurs prédécesseurs, non plus que des Chapelles & Oratoires, construits aux Eglises ou attenant, aux dépens des particuliers avec permission, comme il sera montré ci-après, chapitre *des Sépulcres*, principalement quand ces Oratoires & Chapelles servent à l'augmentation & à la décoration de l'Eglise.

* *Observation de M. Danty.*

Lorsque la Chapelle a été concédée à l'usage seulement de la personne, cette concession, non plus que celle d'un banc, n'est point perpétuelle & irrévocable; & si ceux à qui la concession a été faite, ne demeurent plus dans la Paroisse, ils perdent leur droit, notamment si cette absence excede trois années, parce que ce terme de trois ans est le terme ordinaire du bail des maisons. *

Ainsi quand après les trois ans les personnes qui ont la concession, ne reviennent point demeurer dans la Paroisse, ils ne sont pas présumés avoir conservé l'esprit de retour, mais au contraire avoir renoncé à leur concession.

Si avant les trois années, & dans le cas auquel ceux à qui cet usage avoit été concédé avant eux, ne sont plus demeurans sur la Paroisse, les Marguilliers l'avoient concédé à un autre Paroissien, cette concession auroit son effet pendant que dureroit l'absence des autres hors la Paroisse.

Enfin, si ce dernier avoit joui an & jour, il pourroit même intenter complainte contre les premiers, s'ils venoient à le troubler, après être revenus demeurer dans la Paroisse; & ce dernier seroit maintenu pendant le procès, mais il ne pourroit alléguer prescription contre eux qu'au cas qu'il eût joui trois années sans trouble de cette Chapelle.

Il n'en eſt pas de même de la poſſeſſion d'une Chapelle à l'égard du Fondateur qui l'a conſtruite; il n'eſt point néceſſaire que lui, ni ſes deſcendans demeurent dans la Paroiſſe où elle eſt bâtie, pour ſe la conſerver, puiſqu'il a même été jugé par l'Arrêt du 18 Mars 1602, rapporté par Chenu, Cent. 1, q. 85, que l'héritier du Fondateur ne pouvoit céder la Chapelle qu'il a fondée, à un étranger de la famille, même en lui vendant la maiſon que le Fondateur avoit dans la Paroiſſe, & cela au préjudice de ſes autres cohéritiers; & nonobſtant que cette vente eût été confirmée par les Marguilliers : lequel Arrêt eſt rapporté par Maréchal, n. 56, entre les Arrêts cités par Maréchal, rapportés à la fin du 2e volume].

Voyez le tit. 20 du Traité de Patronage, de la préſentation aux bénéfices & des Droits Honorifiques de M. Simon, tom. 2].

§. 15. On remarquera encore l'Arrêt donné entre les freres Cordiers, à l'Audience du Parlement de Paris, en Février 1606, qui jugea que le frere à qui la maiſon paternelle, paroiſſe Saint Médéric étoit échue, ſouffriroit ſon frere venant en cette Egliſe, de jouir conjointement du banc qui avoit appartenu à leurs pere & mere, en récompenſant ſon frere, s'il avoit donné quelque choſe à l'Egliſe, comme il diſoit, pour être continué de jouir de ce banc.

§. 16. Mais, *in particulari ſucceſſore*, comme un acheteur d'une maiſon qui veut ſe ſervir du banc que ſon vendeur avoit en l'Egliſe, on préfere celui qui l'a obtenu des Marguilliers depuis la vente de la maiſon. A propos de quoi, Chopin, *lib.* 2, *de Domanio*, *in fin.* cite cet Arrêt de la Demoiſelle Chandon.

§. 17. Si quelque particulier s'eſt ſans per-

miſſion, placé & emparé d'un banc, quoique ce ne ſoit point au Chœur, mais ſeulement dans la Nef de l'Egliſe, pour l'attribuer à lui ſeul & à ſa famille, ſans don ni bienfait à l'Egliſe, il ne peut le preſcrire par quelque tems que ce ſoit.

C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt contre Fourgonneau, Clerc au Greffe Civil du Parlement, pour les Marguilliers de S. Euſtache de Paris, le 15 Mai 1567.

Il n'y a que les Marguilliers qui aient droit de donner une telle permiſſion, & ce par une ancienne coutume, qui étoit même obſervée parmi les Payens. Servius, écrivant ſur le 2e Livre de l'Enéïde, dit qu'il y avoit anciennement certains Siéges aux Temples, qui s'appelloient *Lectiſternia, in quibus homines ſedere ſolebant.*

Platon fait foi, Liv. 6 de ſes Loix, que les Marguilliers ont été de tout tems diſpenſateurs de ces bancs-là : il les appelle Maîtres des bois ſacrés qui appartiennent aux Temples, & de tous les baux à ferme qui ſe font de leurs biens. Grégoire de Tours les nomme, à cauſe de cette charge & autorité, *Matricularios*, & le vulgaire les appelle, *Æditũos, quòd ædes tueantur.*

* *Obſervation de M. Danty.*

I. Filleau, tome 1, §. 1, chap. 28, rapporte un Arrêt du 18 Avril 1662, contre les Doyen, Chanoines & Chapitre de ſaint Germain de l'Auxerrois, par lequel il a été jugé que la permiſſion de mettre banc, faire bâtir Chapelle dans une Egliſe, & afficher des Epitaphes, dépend des Marguilliers; mais à l'égard des Chapelles, il faut encore la permiſſion du Patron, du Curé & de l'Evêque.

Fevret, l. 4, chap. 9, n. 3, obſerve que les Marguilliers doivent faire les Réglemens pour le retranchement & réduction des Bancs de l'Egliſe, & que l'exécution doit leur en être renvoyée, & que s'il y a oppoſition, on ſe pourvoit devant le Juge ordinaire.

Cambolas, l. 3, chap. 33, rapporte un Arrêt du 13 Juillet 1603 qui a jugé que ceux qui ont partie de la baſſe Juſtice, ont droit d'avoir un Banc dans l'Egliſe; mais néanmoins après le haut & moyen Juſticier.

Berault, art. 142, de Normandie, rapporte deux Arrêts de Rouen, du 16 Février 1553, & du 22 Décembre 1570, par leſquels il a été jugé que pour bancs en l'Egliſe, un particulier ne peut uſer de clameur de Gageplege en Normandie.

Autre Arrêt de Rouen, du 23 Décembre 1631, qui juge que les Curés & Marguilliers, appellés Tréſoriers en Normandie, ont droit de concéder les bancs, ſans les vendre, ni contraindre à payer autre choſe, que ce qu'il plaît aux perſonnes de donner.

Le Bienfaiteur doit avoir la premiere place dans la Nef de l'Egliſe, à l'exemple du Patron, qui a la ſienne dans le Chœur; & ledit Bienfaiteur ne peut être dépoſſédé par les Marguilliers en faveur d'un autre. Peleus en rapporte Arrêt, l. 2 des actions forenſes, act. 57.

Arrêt de Rouen, du 23 Juin 1605, qui a jugé qu'on ne pouvoit dépoſſéder celui qui avoit un banc dans une Egliſe où ſes Ancêtres étoient inhumés, pour le donner à un autre.

Dans un Banc accordé à une famille, le plus qualifié de la famille doit avoir la principale place du banc. Arrêt de Rouen du vingt-ſeptieme Mars 1612.

Ès Eglises Collégiales, réguliérement il ne doit y avoir banc; mais si elle est Collégiale & Paroissiale, comme s'il y avoit des Fonts Baptismaux, & qu'on y fasse le prône, il peut y avoir des bancs, sans que les Chanoines le puissent empêcher. Arrêt de Rouen contre les Doyen, Chantre & Chanoines de Mortagne.

Basnage, art. 142, Coutume de Normandie, cite un Arrêt du 4 Février 1650, qui a maintenu le Patron en la séance du Chœur, du côté de l'Evangile, & ordonné qu'à cette fin le Curé laisseroit ledit côté libre pour sa famille (quoique le Curé alléguât qu'il y eût huit Prêtres & nombre de Clercs, & que par conséquent le Clergé devoit être des deux côtés) & enjoint au Curé de faire prier Dieu pour le Patron, & de le nommer, encore que le manuel ne l'y obligeât pas.

Le même Basnage, art. 142, Coutume de Normandie, dit qu'il a été jugé à Rouen, qu'un Gentilhomme peut déplacer un roturier qui a le banc le plus honorable dans la Nef, nonobstant que le roturier ait titre & possession. Arrêt du 17 Avril 1682.

Le Patron, ni le Seigneur de Fief, ne peuvent de leur autorité privée, ôter le banc mis dans l'Eglise de tems immémorial, quoique celui à qui appartient ce banc soit vassal du Seigneur de Fief & de la Paroisse. Arrêt de Rouen, du 13 Juin 1605.

Le Journal des Audiences, tome 4, l. 5, rapporte un Arrêt du 1 Avril 1683, qui a jugé que le Seigneur peut avoir banc dans le Chœur, & encore un banc dans la Nef pour sa commodité, quand les Habitans ne s'y opposent point, & qu'un Gentilhomme, quoiqu'ayant un Fief dans une Paroisse ne peut se maintenir dans le droit d'avoir un banc dans

la Nef, sans titre & sans concession, ni rétribution envers l'Œuvre & Fabrique.

Autre Arrêt du 16 Mai 1665, par lequel il a été jugé que le vassal ayant haute, moyenne & basse Justice en sa Paroisse, jouiroit des Droits honorifiques en l'Eglise, à l'exclusion du Seigneur Suzerain dudit vassal, & permis audit vassal de faire ôter de ladite Eglise, le banc que ledit Seigneur Suzerain y avoit fait mettre.

Depuis il est intervenu Arrêt le 19 Août 1690, rendu en la Grand'Chambre, entre les Marguilliers de Saint Germain l'Auxerrois, & les enfans du sieur Collart, qui a confirmé la Sentence du Châtelet, dont étoit appel, par laquelle il avoit été jugé qu'y ayant eu une concession de banc, faite par les Marguilliers, au sieur Cossart pere, sa femme & ses enfans, ledit sieur Cossart étant mort, ses enfans ne pouvoient être contraints de reconnoître l'Œuvre, sous prétexte de ce qu'ensuite de la clause insérée dans la concession faite audit sieur Cossart, sa femme & leurs enfans, il étoit stipulé qu'à chaque mutation d'enfans, il seroit payé à l'Œuvre une somme de 30 livres. La raison est, que cette clause ne pouvoit s'entendre des enfans à qui la concession étoit faite, mais des enfans desdits enfans, suivant les conclusions de Monsieur Talon, Avocat Général; plaidant, Secousse, Avocat pour les Marguilliers, & la Barre le jeune, pour les enfans dudit sieur Cossart.

II. Loyseau, des Seigneuries, chap. 11, n. 68 & 69, observe que si la concession du banc est faite par le Curé, les Marguilliers & les Paroissiens assemblés, elle ne peut être révoquée que pour lésion: il faut prendre des Lettres, & rendre l'argent, s'il y en a eu de donné.

La conceſſion du banc peut être auſſi révoquée, ſi le banc ſe trouve placé dans un lieu néceſſaire au bâtiment de l'Egliſe : mais en ce cas, il n'y a point d'apparence que Loyſeau ait entendu qu'il fût néceſſaire de prendre des Lettres ; parce qu'alors ce n'eſt pas la léſion qui oblige l'Egliſe à revenir contre cette conceſſion, mais la néceſſité qu'elle a de bâtir dans ce lieu, auquel cas elle eſt obligée de donner un autre lieu pour placer le banc qu'elle avoit concédé.

La clauſe dans la conceſſion, que le banc appartiendra à tous les héritiers & deſcendans de celui auquel la conceſſion eſt faite, ou même à celui qui ſera propriétaire de la maiſon qu'il a dans la Paroiſſe, eſt nulle ; néanmoins elle eſt tolérée à cauſe du profit que l'Egliſe en retire.

Le même Loyſeau, *n.* 73, dit que les Marguilliers ne peuvent, par voie de fait, ôter le banc à celui qui en eſt en poſſeſſion, quoiqu'il ne rapporte point de titre, mais ils doivent intenter action contre lui ; autrement celui qui ſeroit dépoſſédé par voie de fait, auroit droit d'intenter complainte contre les Marguilliers.

Le Patron & le haut-Juſticier peuvent auſſi intenter action contre celui qui a un banc dans l'Egliſe, ſi ce banc les incommode.

CHAPITRE III.

SOMMAIRE.

§. I. *De la diſtribution du Pain-béni & de l'Encenſement.*

§. II. *Le Patron peut présenter le Pain-béni tel jour qu'il veut.*
Observation de M. Danty.
§. III. *Pourquoi on encense.*
Observation de M. Danty.

§. I. (*a*) LA distribution du Pain-béni se fait ordinairement par les Bedeaux, qui sont les serviteurs de l'Eglise, quand il y en a, comme à Paris & dans plusieurs autres Villes.

Mais ordinairement aux petites Villes, Bourgs & Paroisses de campagne, la distribution s'en fait par l'un des Marguilliers de la Fabrique.

Il est d'usage de le présenter aux Seigneurs, Gentilshommes & Officiers, selon l'ordre des préséances & honneurs expliqués ci-après, quoiqu'il dût être distribué suivant l'ordre qu'on se rencontre : de même que la sainte Eucharistie, dont le Pain-béni est le symbole. *Honor. in Gemma animæ, lib.* 1, *cap.* 6 *&* 7, *Durandus in Ration. Divin. Offic. lib.* 4, *cap.* 53, en mémoire de ce que les premiers Chrétiens communioient le Dimanche. Les auteurs Grecs le nomment Αρτον της Ευλογιας, Pain de bénédiction, comme S. Cyprien, & avant lui S. Pius, Pape & Martyr.

Néanmoins il est arrivé souvent que des Gen-

☞ (*a*) Il est étonnant que Maréchal ait joint ici l'encensement avec la distribution du Pain-béni. Le premier est un des grands honneurs, & le second est au rang des moindres. Ainsi il faut bien les distinguer & ne les pas regarder du même œil. Aussi voit-on que la dignité de la personne peut intervertir l'ordre à l'égard de ce dernier, & lui faire accorder la préférence, ce qui n'a pas lieu à l'égard des grands honneurs.

tilshommes demeurans sur la Paroisse, chagrins de ce qu'on le présentoit à d'autres avant eux, se querelloient pour ce sujet, quoiqu'ils n'eussent aucune des qualités marquées ci-dessus, qui donnent droit de préséance & des autres honneurs, & conséquemment de prétendre avoir le Pain béni avant les autres.

Ce fut pourquoi, par le jugement cité ci-dessus, & rapporté entre les Arrêts placés à la fin du 2e volume, n. XXVIII, rendu par feu M. le Marquis de Villars, Commissaire député par Messieurs les Maréchaux de France, de l'avis de gens sages, il fut dit que le Pain béni seroit distribué dans l'Eglise de la Paroisse des Parties contestantes par deux Secretains.

Il y en a eu qui non-seulement se sont querellés entr'eux pour la distribution du Pain-béni, mais qui ont même battu & outragé ceux qui le distribuoient, que leurs Parties adverses menaçoient de leur en faire autant, s'ils changeoient; de sorte que ces pauvres gens ne pouvoient échapper d'être battus & rebattus, contre toute humanité & charité; ainsi personne n'osoit plus distribuer le Pain-béni.

Il en fut une fois rendu plainte à feu M. le Duc de Montpensier, qui étoit le Duc François. Il fit venir les deux Gentilhommes ses Vassaux. Comme il étoit naturellement prompt, après les avoir d'abord blâmé & menacé de prendre contr'eux la cause des paysans, s'ils récidivoient à les outrager, il ordonna que désormais on ne leur feroit plus l'honneur de leur porter du Pain béni en leurs places; mais que le pain étant coupé, on le mettroit sur la table de l'œuvre, où ceux qui en voudroient pourroient en prendre.

Ce jugement est d'exemple : depuis ils l'observent de la sorte dans cette Paroisse où le cas

étoit arrivé. C'étoit les punir en cela même en quoi ils avoient péché, & les réduire en l'état où les Seigneurs, quelques grands & relevés qu'ils soient, doivent se reconnoître dans l'Eglise & Maison de Dieu, c'est-à-dire, tous freres Chrétiens.

Cela nous est signifié, non-seulement spirituellement, mais encore par la participation & communion actuelle d'un même Pain, & par le baisement d'une même Paix, *pro unanimitate & communionis indicio*, dit saint Augustin, *cap. 26, de Catechism. Rudib. & Paulin. ad eundem August. Epist. 31.*

Ainsi ceux qui, au lieu de recevoir ce Pain-béni avec respect, & de la main droite, la baisant, comme les Anciens faisoient, ainsi que Cabassutius témoigne, chapitre dernier, sur l'Exposition de la Lithurgie; & au lieu de rendre graces à Dieu & de le louer, entr'autres choses, de ce qu'ils sont relevés par-dessus le commun peuple; murmurent au contraire, battent & outragent leur frere Chrétien; ils doivent appréhender que ce Pain de bénédiction ne leur tourne à malédiction.

Il faudroit punir les querelleux, & ceux qui font des contestations qui causent du scandale, non-seulement suivant qu'il fut prescrit *in Concilio Triburiens. Can. 16, q. 7, juncta gl. Si plures hæredes contenderint de communi Ecclesia, auferri jubeat Episcopus Reliquias sacras, & Ecclesiam claudi, & consilio Episcopi statutum sit*; c'est-à-dire, leur interdire l'Eglise, jusqu'à ce qu'ils se fussent réconciliés. Il faudroit encore les punir par les rigueurs de la Loi 1, *C. Ut dignit. ordo servet.* & les regarder comme des sacrileges.

Je ferai mention d'un exemple de respect & d'humilité dans l'Eglise, admirable en ce tems,

qui ſans cela demeureroit peut-être inconnu. C'étoit de feue Madame la Ducheſſe d'Aiguillon, que j'eus l'honneur d'aſſiſter en qualité de principal Conſeil, à la priſe de poſſeſſion & à l'entrée qu'elle fit en ſes Villes & Terres à elle données en mariage par feue Madame de Cleves, Dame de Nevers, ſa mere.

Quand nous fûmes arrivés à S. Valeri ſur Somme, entrant dans l'Egliſe, on conféroit le Baptême à un enfant des plus pauvres de la Ville : le parrain étoit un matelot, qui avoit un manteau emprunté, tout rapiécé, attaché d'une natte, qui s'enfuit ſe cacher ſous un Autel, pendant que la Princeſſe faiſoit ſa priere. On le fit revenir : cette Dame lui préſenta la main droite nue, prenant la gauche de cet homme, & lui donnant le haut & le côté driot, lui dit : *Mon ami, ne ſoyez point honteux de vous approcher, vous tenez en cette cérémonie un rang plus grand que moi.*

Cette Princeſſe proche parente du Roi, & alliée à d'autres Souverains, épouſe d'un grand Prince, ſavoir M. d'Aiguillon, depuis & lors de ſa mort arrivée au ſiege de Montauban, Duc de Mayenne, eût-elle fait battre, ou ſouffert qu'on eût battu les diſtributeurs du Pain-béni, pour ne lui en avoir point préſenté la premiere ? Cette action édifia beaucoup tous ceux qui y étoient ; la plupart en jetterent des larmes d'admiration & de joie. On peut voir ci-deſſus un exemple ſemblable de M. de Nemours.

§. 2. Depuis la premiere édition de ce Traité, on a jugé par Arret du Parlement de Paris une queſtion fort ſinguliere ſur la prérogative du Patron, au fait du Pain béni.

L'eſpece étoit, que le ſieur d'Olivet, Seigneur & Patron de la Paroiſſe de Dame-Marie, & qui n'y demeuroit point ; la demoiſelle ſon

pouse, qui étoit Catholique, y faisoit ordinairement ses Pâques, & y alloit aux Fêtes solemnelles. Elle choisit la Fête de Noël pour présenter le Pain-béni, & continua deux années de le présenter aux trois Messes qui se disent ce jour-là.

Elle vouloit se conserver ce droit & cette prérogative, à l'exclusion des autres Paroissiens, suivant l'usage de quelques Gentilshommes ses voisins, qui avoient choisi les Fêtes solemnelles, chacun selon sa dévotion. Elle fut troublée par les sieur & dame de Hudelime, demeurans sur cette Paroisse, qui voulurent présenter le Pain-béni le même jour de Noël. Les Marguilliers n'y consentant point, ils le firent distribuer par un de leurs domestiques. La demoiselle d'Olivet le prit pour trouble, & en conséquence forma complainte.

Ensuite elle connut que la complainte (*a*) n'avoit point lieu en telle matiere, comme il a été montré ci-dessus, à cause de la distinction qu'il faut faire du spirituel d'avec le temporel, fondée sur ce que complainte ne peut avoir lieu sans possession : or, on peut posséder, ou quasi posséder le temporel, mais non point le spirituel; *L. qui universas*, §. 1. *ff. de acquir. possess. l. prætor.* §. *si quis. ff. ne quid in loco sacro.* C'est pourquoi, *non mittitur quis in locum consecratum, possessionis causa. l. ult. ff. ut in possess. legat.*

Par cette raison la demoiselle d'Olivet changea ses conclusion, simplement à ce que défenses fussent faites audit sieur de Hudelime & sa femme, de présenter le Pain-béni en cette Eglise le jour de Noël. Ses moyens étoient,

---

(*a*) Voyez l'observation de M. Dancy & celle que nous avons faite à la suite plus bas, chap. 7, §. 4.

que le sieurd'Olivet son mari étoit Patron Laïque & Fondateur de l'Eglise; qu'il avoit droit de présentation, qui est le principal fleuron du Patronage. *C. illud. in f. de jure Patr. & Can.* 16; *q.* 7, qu'il étoit Seigneur de la Paroisse; que tous droits honorifiques lui appartenoient à l'exclusion des défendeurs, qui n'y avoient aucun droit de Seigneurie, & n'y avoient point d'autre rang que de Paroissiens, même tenoient plusieurs Terres en censive de son mari. Qu'il y a grande différence entre un Patron & un Paroissien de quelque qualité qu'il soit. Le premier a pour lui ses prérogatives singulieres: l'autre a pour lui le respect qu'on lui doit; *Quis honor deferri potest etiam non Patrono. l. Si quis C. de bon. libert.* La premiere est d'obligation: l'autre est de pure honnêteté. Quand Charlemagne au 1. de ses Capitulaires, §. 206, a dit: *Ut Episcopi provideant quem honorem Presbyteri suis SENIORIBUS exhibeant*; *SENIORIBUS* signifie là Patrons.

Les défendeurs avouoient que tous droits honorifiques appartenoient au mari de la demanderesse; ils déclaroient qu'ils n'entendoient point les contester, ni faire aucune entreprise; mais que la prérogative de présenter le Pain-béni, qui est une action de dévotion & de charité, ne devoit point y être comprise: si vrai que chacun des Paroissiens l'offroit à son tour: au moyen de quoi ils soutenoient que la demanderesse étoit non-recevable en l'une & en l'autre de ses actions.

Toutefois le Prévôt de Houdan adjugea les conclusions de la demoiselle d'Olivet, qui fut maintenue à faire les trois Pains bénis le jour de Noël; défenses aux défendeurs & à tous autres de l'y troubler, sans dépens.

Appel au Bailli de Montfort-Lamauri; la

Sentence fut confirmée. Depuis le procès dévolu en la Cour, Arrêt confirmatif, toutes les Chambres assemblées, du 27 Janvier 1612, rapporté entre les Arrêts placés à la fin du second Volume, n. LI.

On peut conclure combien on juge que la faveur & prérogative du Patron est grande, puisqu'il est si avantageusement maintenu & gardé en ses droits honorifiques & prééminences. *

* *Observation de M. Danty.*

Quoique Maréchal soit fort exact dans les Arrêts qu'il rapporte, cependant il y a lieu de croire qu'il n'a pas été bien informé du fait de celui du 27 Janvier 1612, qu'il cite en cet endroit.

Il semble qu'il faut plutôt en croire Charondas, quoiqu'il n'ait pas la réputation d'être si exact dans ceux qu'il cite; car outre qu'il rapporte celui-là en forme, & même la Sentence dont étoit appel, il dit que l'un & l'autre lui ont été envoyés par le Lieutenant-Général de Montfort-Lamaury, qui avoit rendu la Sentence.

Il est constant que cet Arrêt étoit récent quand il l'a transcrit dans ses Questions, part. 6, tit. 19, qui ont été imprimées à Paris l'an suivant, c'est-à-dire, en 1613. Or il n'est point d t dans cet Arrêt que le sieur d'Olivet fût Patron de l'Eglise d'Olainville & Dame-Marie, comme dit Maréchal. Il est marqué au contraire, que le sieur d'Olivet étoit Seigneur d'un Village & Hameau nommé Olainville & Dame-Marie, & non pas qu'il fût Patron de cette Eglise: cette qualité de Patron n'est pas même alléguée par

les défenses de la dame d'Olivet qui y sont transcrites.

Il est dit seulement qu'elle proposa en termes exprès, qu'elle étoit reconnue Dame du Village & Paroisse d'Olainville ; & les défendeurs soutinrent que nonobstant les droits de Seigneurie à elle dûs, elle n'avoit pas droit de choisir un jour pour porter le Pain-béni ; & sur ce qu'elle allégua que l'usage de la Province étoit tel dans le Comté de Montfort en faveur des Seigneurs hauts-Justiciers, on lui permit d'en faire preuve, laquelle preuve ayant été par elle faite, elle gagna sa cause par la Sentence qui fut confirmée par l'Arrêt ; aussi dans les qualités de cet Arrêt, tel même que Maréchal le rapporte, tome II, n. LI, il n'est point parlé de la qualité de Patron.

On peut ajouter néanmoins que si la contestation s'en présentoit à l'égard du Patron, cet Arrêt de 1612 pourroit être regardé comme un préjugé en sa faveur, parce que si le haut-Justicier a gagné sa cause en ce cas, le Patron qui a tous les droits honorifiques de l'Eglise, à son exclusion, l'emporteroit à plus forte raison dans le même cas, outre que ce choix du jour pour rendre le Pain-béni n'intéresse personne, & doit lui être réservé par honneur].

☞ Voyez notre Observation sur celle de Danty, qui est à la suite du chap. 7, §. 3, de Maréchal.

☞ Sur le droit de préférence du Clergé à l'égard du Pain-béni, sur le droit de choix du Patron ou Seigneur pour le jour où ils l'offriront, sur l'ordre de distribution aux Patrons ou hauts Justiciers : voyez notre Observation sur le Pain-béni, au tit. 21 du Traité du Droit de Patronage, de présentation aux Bénéfices, & de

Droits Honorifiques de M. Simon, §. 2 & suivans].

§. 3. L'encensement ne se fait point pour honorer les hommes, mais Dieu, à l'exemple & des premiers Peres, & des trois Rois, qui reconnurent sa Divinité incarnée, dit S. Irénée, *lib.* 3, *cap.* 20.

S. Thomas, *part.* 3, *q.* 83, *art.* 5, tient que *Christus per Sacerdotem odorem notitiæ suæ spargit; ideò Thurificatio fit in Altari, per quod Christus designatur; deinde thurificantur omnes per ordinem.*

L'Encens est une oblation faite à Dieu, d'action de graces; il n'est point offert aux hommes, il ne l'est pas même aux Saints dans les Chapelles qui portent leurs noms: mais il l'est à Dieu seul, en mémoire d'eux, à qui il fait la grace de nous donner un exemple de bonne odeur: *ut Christi bonus est odor*, dit S. Paul, 2, *ad Corinth. cap.* 2. Aussi les Saints ont imité Notre-Seigneur Jesus-Christ.

Enfin on peut savoir ce que Philon Evêque a écrit *ad Cantica*: les Chrétiens priant dans l'Eglise, sont encensés par le Prêtre, *ut ad cœlestia ascendere omni desiderio, rejectis curis omnibus, invitentur*, afin de les inviter d'élever leurs cœurs à Dieu, rejettant toute autre pensée, comme il est remarqué sur le Pseaume 118, vers. 10, où les Interprétes disent que l'esprit divisé s'entend de celui qui prie Dieu de bouche en même tems qu'il pense à autre chose; ce qui est encore observé sur le Pseaume 14, vers. 7, en ces termes: *Les uns sont de corps en l'Eglise, qui n'y sont point d'esprit, ni de foi, ni d'œuvres*, ce qui est blâmable.

C'est pour cette raison que quelques Paraphrasistes soutiennent aussi sur le vers. 1 du Pseaume 9, que qui ose parler à Dieu doit le

faire avec attention : car Dieu n'exauce point ceux qui ne sont point attentifs à leurs prieres ou méditations des saints Mysteres de l'Eglise : il leur reproche ce qui est dit dans l'Ecriture, *Populus hic labiis me honorat ; cor autem ejus longè est à me.* Il faut donc *thuribulum cordis odoratissimum facere : nam qui per amorem Christi virtutes colligit ; in thuribulum carbones ingerit.* C'est pourquoi la Vierge est appellée aux Cantiques, *Virgula fumi.* *

* *Arrêt de Tallemay que M. Danty a placé dans ses Observations, & qui a rapport à l'Eau-bénite & l'Encensement.*

* LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Savoir faisons, qu'entre Maître Gerault Garselon, Prêtre Curé de Tallemay, appellant de la Sentence des Requêtes de notre Palais du 6 Février 1696, rendue au profit de l'Intimé ci-après nommé, par laquelle il a été dit, parties ouies pendant deux Audiences en la premiere Chambre desdites Requêtes du Palais, faisant droit sur les contestations des parties, que ledit Garselon, Curé de Tallemay, est condamné, ainsi qu'il l'a consenti par ses défenses, de donner l'Eau bénite les Dimanches à l'Intimé & à sa femme en leur Chapelle, par présentation de l'aspersoir, & à leurs enfans par aspersion seulement ; qu'à l'égard des encensemens qui se font le matin à la Grand'Messe, ledit Garselon est condamné, étant sur les marches de l'Autel, de se détourner du côté de la Chapelle dudit Intimé, l'encenser lui & sa femme chacun une fois, & séparément, ensuite leurs enfans une fois pour eux tous ; & l'après-dînée à Vêpres au Cantique *Magnificat*, après les encensemens ordinaires, se transporter

en la Chapelle dudit Intimé, où il l'encensera une fois, sa femme une fois, & leurs enfans une fois, en quelque nombre qu'ils soient.

Quant aux Prieres nominales, sera tenu ledit Garselon Curé, de recommander ledit Intimé & sa femme, chacun distinctement, aux Prieres nominales, & leurs enfans en nom collectif, & ledit Garselon condamné aux deux tiers des dépens, l'autre tiers compensé, & ordonne que ladite Sentence seroit exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, d'une part; & notre amé & féal Messire Pierre Fijan, Chevalier, Baron de Tallemay, notre Conseiller, Maître ordinaire en notre Chambre des Comptes de Paris, Intimé, d'autre, sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier aux Parties. Après que Lienar, Avocat de Garselon, & Gondouin, Avocat de Fijan, ont été ouis; ensemble d'Aguesseau pour notre Procureur Général.

Notredite Cour, après la déclaration de la partie de Gondouin, qu'elle ne prétend point avancer ni reculer l'heure du Service Divin, & ne l'a jamais prétendu: reçoit la partie de Lienard opposante à l'exécution de l'Arrêt par défaut; & sans s'arrêter aux Requêtes des parties de Lienard & de Gondouin, a mis & met l'appellation au néant: ordonne que ce dont a été appellé sortira effet; condamne l Appellant en l'amende de douze livres, & aux dépens. Si te mandons, &c. Donné en Parlement le 26 Juin, l'an de grace 1696, & de notre regne le cinquante-quatrieme. Collationné par la Chambre. Signé DU TILLET. Et scellé le 10 Juillet 1696.

Le 9 Juillet 1696, signifié & baillé copie à Maître François Dubois, Procureur. Signé LE VIEL, *avec paraphe*].

☞ Voyez l'Observation que nous avons placée sur cette matiere au titre 23 du Traité du Droit de Patronage, de la présentation aux Bénéfices, & des Droits Honorifiques de M. Simon, §. 3 & suivans].

CHAPITRE IV.

SOMMAIRE.

§. I. *Des Sépultures, Tombeaux, Statuts, & Epitaphes, & du droit de les apposer.*

§. II. *Il est défendu de garder long-tems les Cadavres.*

§. III. *C'est une malédiction d'être privé de Sépulture.*

§. IV. *Il est défendu de déterrer les Cadavres.*

§. V. *Diverses especes de Sépulchres.*

§. VI. *C'est un desir naturel d'être inhumé avec ses Peres.*

§. VII. *Définition du Sépulchre & ce que c'est que Sépulchre de famille.*

§. VIII. *Ce que c'est que Monument.*

§. IX. *Pourquoi les Sépulchres étoient sur les chemins.*

§. X. *Il n'est point permis à un chacun de choisir le lieu de sa Sépulture.*

Observation de M. Danty.

§. XI. *Il n'est point permis à un chacun de mettre des Epitaphes.*

§. XII. *La rétention du Patronage seul, emporte la rétention de tous les honneurs qui en dépendent.*

§. XIII. *Les Tombeaux & Sépulchres ruinés avec l'Eglise, peuvent être rétablis avec l'Eglise.*

§. XIV. *On ne doit point empêcher la Sépulture à qui elle appartient.*

☞ *L'Arrêt que cite Maréchal, d'après Loiseau, ne prouve pas sa thèse, certaine d'ailleurs dans les principes.*

Observation de M. Danty.

§. XV. *Des Epitaphes, Statues & Tombeaux.*

§. 1. Il n'y a point eu de Nation si barbare qui n'ait pris soin des Sépulchres. Cela est prouvé démonstrativement au Livre des Cimetieres sacrés de Sponde, qui du consentement & avec l'approbation de l'Eminentissime Cardinal Baronius, a fait l'Abrégé de sa grande Histoire, & l'a heureusement continuée.

Il remarque que les sépultures ont été desirées, & en recommandation de tout tems parmi toutes les Nations ; savoir, dès le tems que les hommes n'étoient réglés que par la seule Loi de Nature : puis entre les Gentils, Payens, Juifs & Chrétiens, Hérétiques & Schismatiques, & encore par les Mahométans. Un instinct naturel nous y porte ; nous sommes même excités à souhaiter de l'avoir avec nos peres, la plus honorable qu'il est possible.

Les Naturalistes disent que l'épervier trouvant un cadavre, il lui jette de la terre sur le visage, nous enseignant que c'est à nous qui sommes ses semblables, d'achever ce dernier office de sépulture. On doit d'autant plus craindre d'en être privé, que c'étoit la peine dont Dieu menaçoit le Prophête qui n'avoit pas suivi sa Loi ; *Non inferetur cadaver tuum in sepulchrum Patrum tuorum.*

C'est pour cette raison que ceux de la Religion prétendue Réformée, qui désapprouvent ce qui fait partie de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ne laissent pas d'avoir soutenu souvent des procès, afin de conserver les sépulchres de leurs peres & prédécef-

seurs aux Eglises des Catholiques, ayant tant de peine de s'abstenir d'y ensevelir leurs morts.

On diroit que c'est une force divine qui les pousse, contre leur sentiment, de se remettre après leur mort au giron de la Mere qu'ils ont abandonnée durant leur vie, & où Dieu par sa providence voit que leurs enfans retourneront un jour. Plaise à sa bonté leur en faire la grace!

Les peuples instruits en la Loi du vrai Dieu, ont eu les sépulchres de leurs ancêtres en recommandation singuliere. Cela est fréquent dans l'Ecriture, à commencer dès la Genèse & autres Livres du Pentateuque, & dans les Livres des Rois, à la fin de la vie de chacun de ses Rois, & presque de tous, il est dit, *qu'ils ont été inhumés au sépulchre de David*. En Esdras, Livre 4, chap. 2, vers. 23, il est écrit: *Où tu trouveras des morts, mets-les au sépulchre en le signant, & je te redonnerai le premier siege en ma Résurrection.*

Ce Livre, dit Sponde en son Traité des *Cimetieres sacrés*, chap. 1, page 45, quoiqu'il ne soit pas reconnu Canonique comme les autres, ne laisse pas d'avoir beaucoup d'autorité, pour les raisons qu'il rapporte en cet endroit.

Il est remarquable que Dieu par son Prophète Esdras, ne recommandoit pas seulement d'ensevelir & d'inhumer les morts, mais encore de signer leurs sépulchres, c'est-à-dire, de les couvrir, crainte qu'ils ne fussent profanés & exposés aux bêtes: de plus, afin que les sépultures fussent distinguées en vénération. C'est une piété & charité si grande, que Dieu en promet expressément une glorieuse récompense: l'exemple en est formel en Tobie.

Joseph observe aussi, Livre 3, chapitre 5, *des Antiquités Judaïques*, que Néhémie étant in-

errogé par Xercès (dont il étoit favori) quelle étoit la cause de sa tristesse, répondit : Comment pourrois-je chasser la tristesse de mon cœur, les portes de Jérusalem, où les sépulchres de mes ancêtres sont, étant brûlées ? Ce qui lui fit obtenir de Xercès, qu'on la rétabliroit, aussi-bien que le Temple.

De-là, & d'autres passages semblables, on voit combien ils avoient les sépulchres en recommandation, à cause de l'espérance certaine de la résurrection des corps pour être réunis, glorifiés avec les ames bienheureuses : *S. Thom. 4, Sent. dist. 15, q. 2, art. 2*, assure que c'est *ad fidem resurrectionis futuræ.*

Il semble même qu'en ce monde, où toutes choses sont sujettes à corruption & à la résolution de leur être & de leur substance, au néant ; il demeure néanmoins comme des grains & des semences du corps humain ; *ce sont les dents.*

Aussi Pline a remarqué comme une merveille, Livre 7, chap. 16, & Tertullien, *Lib. de Resurrectione carnium*, que les Nations qui brûloient les corps de leurs morts, avoient observé que parmi les cendres on trouvoit toujours les dents entieres, & qu'elles ne se consumoient point au feu, non plus qu'en terre, ni dans l'eau, ni à l'air. Ce qui a été aussi remarqué par le même Sponde en son Livre des *Cimetieres sacrés.*

Les Cabalistes Hébreux disent que c'est un certain os qu'ils nomment *Zihleuz*, qui reste incorruptible, jusqu'à ce que, comme d'une semence, le corps mort & pourri doive en ressusciter ; ce que le savant Prélat Genebrard a observé, Part. 2 de sa Liturgie.

S. Jérôme remarque que Hebron fut nommée *Civitas trium virorum*, parce qu'Abraham, Isaac, Jacob, & leurs femmes y furent

inhumés en deux Vaux, qu'improprement en quelques lieux on nomme *Caves*, en d'autres *Charniers*, en d'autres *Enfeux*, cette derniere dénomination venant de ce que lors de l'enterrement on jettoit sur le corps des petits pots de feu pleins d'encens; ce qui se pratique en quelques lieux peut-être pour la même fin expiatoire des Grecs & des Romains, *Pira ustrinum, rogus.*

Les Bretons nomment *Labbes*, les monumens exhaussés en terre; ce qui peut avoir été tiré de la similitude de celui d'*Abbé*, qui est le chef le plus éminent d'une Maison Monastique. Pour cette même raison les Anciens *SUPERBOS pro mortuis dixere.*

Sponde remarque encore que les femmes doivent être inhumées dans les sépultures de leurs maris. Tobie l'ordonna à son fils, *ut, quos Deus conjunxit, homo non separet: & quos conjunxit unum conjugium, conjungat unum sepulchrum; quia una caro sunt:* ce que S. Augustin confirme, disant: *Unaquæque mulier sequatur virum suum, sive in vita, sive in morte.*

Les Testamens de Jacob, (surnommé dès-lors Israël) & de Joseph, font voir que c'est une action sainte & d'antiquité, de transporter les corps des défunts dans les sépulcres de leurs ancêtres, quelque loin qu'il y ait du pays où ils sont décédés.

En la Genèse, Chapitre 47, vers. 29, Jacob (nommé Israël) fit promettre par serment à Joseph son fils, de ne l'ensevelir point en Egypte, mais de le porter dormir au sépulchre de ses ancêtres, qui étoit en la terre de Chanaan: ce mot *dormir* est très-significatif, nous assurant de la résurrection future.

En la même Genèse, chapitre 50, Joseph mourant en Egypte, pria ses freres que lors-

qu'ils partiroient (ce qui ne pouvoit être que long-tems après son décès) ils emportassent ses os, *ut* (dit l'Ecriture) *in sepulchro Patrum suorum ea collocarent.*

Nous lisons d'un certain Empereur Chrétien, qui ne laissa en mourant sa bénédiction à ses enfans, qu'à condition qu'ils lui dresseroient un Tombeau : ce qui est d'usage dans l'Eglise Chrétienne, *Tota* 13, *quæst.* 2.

Ce fut pour cetre raison que les enfans d'Israël sortant d'Egypte, emporterent les os du Patriarche Joseph, parce que (dit Arias Montanus sur Josué, chap. 24 & 32), Joseph l'avoit ainsi ordonné par testament, prévoyant ce départ en esprit de prophétie; & que ses os parmi eux, comme Moyse les faisoit porter avec honneur dans une caisse, serviroient de consolation & de respect à ces mutins au milieu de leurs afflictions, & qu'ils seroient confirmés en la persévérance de la foi & de l'espérance qu'ils devoienr avoir en Dieu.

De toute antiquité les corps étoient honorés de deuil & de pompes funebres : l'exemple en est formel au 2e Livre des Rois, chap. 3, vers. 31, où il est écrit, que David suivoit la biere d'Abner.

Au dernier siecle, après les pompes funebres de nos Rois, & après celle qui fut faite à Bruxelles pour l'Empereur Charles-Quint, Roi d'Espagne, il ne s'en est point vu de plus célebre ni de plus somptueuse que celle de Messire Claude de Lorraine, Duc de Guise, inhumé à Joinville (Sépulture ordinaire de cette illustre Maison), où les Rois & les Princes envoyerent des Ambassadeurs, qui firent la même chose que David, suivant la bierre, ses quatre fils menant le deuil ; François, qui fut Duc de Guise, Claude, Duc d'Aumale, un qui fut

Marquis, depuis Duc d'Elbeuf, & Charles qui fut Cardinal.

Plusieurs autres especes de pompes sont spécifiées ci-après, chapitre 6 *des Pieces d'honneur.*

§. 2. Il est défendu de garder long-tems les cadavres : on doit les rendre à la terre le plutôt qu'on peut, avec tout l'honneur convenable.

On ne doit point non plus les inhumer sitôt, étant encore chauds : il peut en arriver de grands inconvéniens. Le tems ordinaire de les garder doit être de 24 heures au moins, parce qu'on a vu des corps respirer & revenir de léthargie & pâmoison, lorsqu'on les portoit au sépulchre, quoiqu'il y eût près de vingt-quatre heures qu'on les tenoit pour trépassés.

§. 3. On tient que c'est une malédiction d'être privé de sépulture, suivant les paroles menaçantes de Dieu à son Prophête, rapportées ci-dessus. C'est ce qu'on trouve fréquemment dans les Tragédies Grecques Ακλαύτον, ἄταφοι, *insepulti*, privés de l'honneur du deuil, & de sépulture, *Euripid, in Hecuba. Eustatius in Homer.* Οδυσς. λ. *ad vers.* 51.

Voici la vérité parlante, au chapitre 16 du 3e des Rois ; Dieu irrité contre Baasa, lui fait annoncer par le Prophête Jehu, que ceux de sa race seroient privés de sépulture, qu'ils seroient mangés des chiens & des oiseaux, en signe de malédiction. Et en l'Ecclésiaste, chap. 6, vers. 3. *Si quelqu'un engendre cent enfans, s'il vit plusieurs années, sans que son ame use des biens de sa substance, & s'il est privé de la sépulture ; je dis qu'il lui eût été plus avantageux de n'avoir jamais été.*

Le Prophête Jérémie, chap. 16, dit que Dieu lui défendit de se marier, crainte qu'il eût des enfans qui souffrissent les horribles maux expri-

més au verſ. 4, dont l'un étoit d'être privé de la ſépulture. Ce qui arriva lors de la deſtruction de Jéruſalem, prophétiſée & décrite au Pſeaume 87, verſ. 4, ſe plaignant que *non erat qui ſepeliret.* Et au verſ. 3, il ſe plaint de ce que les corps des Juifs étoient expoſés *volatilibus cœli & beſtiis terræ*, où le ſavant Genebrard dit que le Prophete par ces mots, *exaggerat barbariem immanitatis pluſquam Scithicæ, de ne point enſevelir*; & un autre Paraphraſte ajoute, *ni permettre d'enſevelir.*

Plut. in Nicia. Diod. lib. 15 *de Chabria*, rapportent que la ſépulture étoit en ſi grande recommandation aux Grecs, qu'ils préféroient de r'avoir les corps de leurs morts, à l'honneur de la victoire, ſans pouvoir ériger de trophées, ſi on ne les retiroit de l'ennemi.

Les corps ſont comme en repos, quand ils ſont inhumés, *Euſtat. eod.* au quatrieme Livre des Rois, chap. 22, verſ. 20 & dernier; Dieu promet au Roi Joſias entr'autre récompenſe & conſolation, en ces termes traduits de mot à autre de l'Hébreu : *Je te recueillerai avec tes peres, & tu ſeras mis en ton ſépulchre en paix.* C'eſt pourquoi on voit ſi ſouvent dans les Auteurs cette priere diverſe, ſuivant la diverſe intention de celui qui prie : *Sit tibi terra levis, ſit terra gravis.*

§. 4. C'eſt auſſi avec beaucoup de raiſon qu'ils ne peuvent être déterrés, ni même tranſférés.

C'eſt un crime de les déterrer dans une autre intention que de les remettre en une ſépulture plus honorable, étant néceſſaire de la permiſſion de l'Evêque ou de ſon Vicaire. *L. Oſſa. de religioſ. & ſumpt. funer. l.* 3, §. *non perpetuæ. de Sepul. viol.*

Il eſt ſemblablement défendu de déterrer, &

de transférer d'autorité privée les cadavres, ni les os, pas même ceux de ses proches, *l.* 2, *de mortuo infer.* A quoi est conforme un des Capitulaires de Charlemagne, addit. 4, art. 96, en ces termes : *Nullus ossa mortuorum de Sepulchris audacter ejiciat.*

Sur ce sujet on remarquera une seconde fois le passage d'Esdras, cité ci-dessus, qui commande de signer le sépulchre du mort. Signer, signifie sceller, & le sceau ne peut être levé que par permission.

Les Astrologues Chaldéens oserent avertir Alexandre, à son arrivée à Babylone, du malheur fatal qu'il souffriroit, s'il ne relevoit le Sépulchre de Belus détruit par les Perses, qui ayant été violé, Xercès en fut puni par sa propre ruine, & par la mort de son propre fils.

Selon la Police Romaine, *L.* 8, §. 3. *Cod. de Repud. Si uxor virum dissolutorem Sepulchrorum domus suæ invenisset*, elle pouvoit lui demander le divorce ; *& si quis Patrios cineres & alia monumenta violasset*, il étoit puni sévérement.

Ce respect religieux étoit si ordinaire parmi toutes les Nations, qu'il étoit passé en proverbe, *ἀχίνητα μὴ κίνει*, c'est-à-dire, *garde-toi de remuer ni de mouvoir ce qui ne doit point l'être ; découvrir, ni déterrer, fouiller, ni disperser les os des pauvres défunts, soit par curiosité, ou par quelqu'autre cause que ce soit.*

En tout cas, il faut que ce soit avec permission des Supérieurs, tant Ecclésiastiques que Séculiers, & pour juste cause importante au public, & avec cérémonie.

Par exemple, il est rapporté entre les Arrêts placés à la fin du second Volume, n. LII, un Arrêt du Parlement de Paris, du 9 Août 1611, d'un pere dont les ennemis avoient inhumé le

corps de ſon fils Catholique, au Cimetiere de ceux de la Religion prétendue Réformée. Il n'alla point d'autorité privée enlever le corps: il en demanda & obtint permiſſion de la Cour, & fut dit que l'enterrement s'en feroit en préſence des Officiers de Juſtice des lieux. Ce fut un bon exemple, non pas d'aller aux Cimetierès les uns des autres par force & violence, ſoit pour enterrer ou déterrer, contre l'intention des Edits du Roi.

Ce fut pourquoi, par Arrêt de la Chambre de l'Edit à Paris, ſur l'appel du Lieutenant du Sénéchal d'Auvergne à Aurillac, le 17 Décembre 1608, ſur la plainte du Curé, de ce qu'on avoit enterré le Seigneur Juſticier de la Paroiſſe au Chœur, au tombeau de ſes prédéceſſeurs, fut pourvu à l'enlevement du corps; défenſes à ceux de la Religion prétendue Réformée, dont ce Seigneur faiſoit profeſſion, d'enterrer les corps des leurs aux Egliſes & Cimetieres des Catholiques, ne pouvant le faire qu'aux Cimetieres qui leur ſont deſtinés; & il fut ordonné que l'Egliſe ſeroit réconciliée.

S. Auguſtin ſur le Pſeaume 122, regrettant de voir les Egliſes Catholiques occupées par les Donatiſtes leurs ennemis jurés, s'écrioit avec une voix de douleur: *ô domus miſera! ille te poſſideat cujus titulos habes? Chriſti titulos habes, noli eſſe Donati poſſeſſio.*

Il ne feroit donc pas raiſonnable que ceux de la Religion prétendue Réformée jouiſſent avec nous de la même ſépulture, ni du même lieu de repos après leur mort, avec qui nous n'avons eu que du trouble durant leur vie, *ut quibus non communicavimus vivis, communicemus mortuis, cap. ſacris ext. de Sepul.*

Joſeph, au Livre 16 de ſes Antiquités Judaïques, chapitre 11, dit qu'Hérode fit par ava-

rice fouiller jusqu'aux cercueils de David & de Salomon, où deux de ses Gardes périrent, la flamme dévorant ceux qui étoient entrés témérairement.

A propos de quoi, *Arian. lib.* 2, écrit d'Alexandre le Grand, qu'ayant trouvé le Sépulchre de Cyrus ouvert & fouillé, il en fit informer diligemment, afin d'en faire justice, parce, dit *Q. Curtius, de Gest. Alex.* qu'il portoit beaucoup de respect aux sépultures, & que le principal devoir d'un Capitaine étoit de prendre soin de la sépulture de ses soldats.

Diodore ajoute que Polimarchus étant convaincu d'avoir démoli le Sépulchre de Cyrus, Alexandre le condamna à mort; il fit rassembler ce qui restoit de ses os, & il fit traduire l'Epitaphe de Cyrus de Langue Persienne en Grecque, qui étoit la sienne.

Cette Epitaphe n'étoit pas si fastueuse que la plupart de celles d'à présent; au contraire, c'étoit un témoignage certain d'humilité & de misere humaine, recommandant de conserver la sépulture d'un corps qui avoit été l'organe d'une ame si précieuse.

Le sens en étoit tel, & mérite d'être su, pouvant servir d'exemple: *Quiconque que tu sois, (ô homme), & de quelque lieu que tu viennes, (car je suis assuré que tu viendras), je suis celui qui conquit l'Empire aux Perses: je te prie de ne point porter envie à ce peu de terre qui couvre mon pauvre corps.*

Entre les afflictions de la plus horrible & de la plus épouvantable destruction qui fût jamais, que Jérémie prophétisa, chapitre 8, qu'elle seroit si affreuse, que ceux qui en échapperoient aimeroient mieux mourir que de vivre; il prédit qu'on commenceroit par jetter hors des Sépulchres, comme l'on feroit du fumier sur la terre,

les os des Rois de Juda, des Princes, Prêtres & Prophêtes, & de ceux qui auroient été Citoyens de Jérusalem.

Bon Dieu! combien nos maudits troubles ont produit de semblables inhumanités pendant environ quinze ans, depuis 1562!

Le même Sponde en ce Traité *des Cimetieres*, en rapporte quelques-uns. O Sauveur du monde! ne souffrez plus qu'on commette une si grande impiété.

Les hommes n'ont point d'affaires de plus de conséquence que les additions de successions, parce que souvent elles sont plus onéreuses que profitables; & s'il y a des biens, il y a tant d'affaires, tant de procès & de difficultés à les éclaircir, que ce qui en reste coûte la perte de tout le repos.

Cependant nos anciens Jurisconsultes ont préféré la conservation des Sépulchres des peres à toutes les suites fâcheuses qu'elle pourroit avoir.

L'exemple en est très-remarquable de Javolenus, *L.* 36, *de Bon. libert. Aliquando* (disoit-il) *etiam non lucrosam adire liberti hæreditatem convenit, putà, si in ea Majorum sunt Sepulchra.* Et le Jurisconsulte Paulus, *L.* 42, *ff. ad S. C. Trebell.* dont l'espece a été expliquée ci-dessus, chap. 1, §. 43, a décidé que *restitutâ hæreditate, jura Sepulchrorum apud hæredem remanent.*

§. 5. Il y a plusieurs especes de Sépulchres. La plupart se font en terre solide; d'autres en cercueils de pierre hors de terre en forme d'une biere, & le couvercle de dessus est une seule pierre triangulaire oblongue, dont il est parlé en la Loi Salique, chapitre 17. *Qui mortuum, aut in nosso, aut in petra* (*quæ vasa ex usu, Sarcophagi dicuntur*) *super alium miserit; culpabilis* LXII. *S. judicetur.*

Ce mot *Sarcophagi* Grec, composé de σαϱξ & de φαγος, est la racine de celui de *Cercueil*, ou à parler proprement, eu égard à l'origine & véritable étymologie du mot σαϱγοφογος, *Sarcueils*, dont les anciens Auteurs se servoient pour exprimer le coffre ou vaisseau dans lequel ils enfermoient les corps morts ; aussi Juvenal touchant celui où Alexandre fut mis après sa mort arrivée à Babylone, dit :

Unus Peleo juveni non sufficit orbis :
Cùm tamen à singulis munitam intraverit urbem :
***SARCOPHAGO** contentus erit : mors sola fatetur,*
Quantula sint hominum corpuscula.

Tels sont les Sépulchres qui paroissent antiques, contenant environ quatre arpens, au lieu appellé le Cimetiere de Civault, que j'ai vu sur la riviere de Vienne, à cinq lieues de Poitiers, dont je n'ai encore pu apprendre certainement l'histoire, quoique je l'aie demandé sur les lieux. Il est vraisemblable que c'est le Cimetiere de ceux qui furent tués en la grande Victoire de Clovis I sur Alaric, Roi des Visigoths.

Les autres Sépulchres sont en forme de caves voûtées, qu'on nomme ordinairement caves, vaux ou charniers.

En quelques pays, comme en Bretagne, les Sépulchres sont appellés d'un nom général, *Enfeuz*, mot assez propre pour distinguer l'enfouissement ou enterrement des corps des hommes, de tout autre mot, & plus significatif que ceux des caves ou charniers.

Aussi le verbe Hébreux *Kabbar*, signifie *sepeliit*, *occultavit sub terra*, *abscondit*, lequel verbe *cognationem habet cum* C A P H A R, *foravit* ; *quia in foramine terræ corpus mortui hominis occul-*

tatur. Voy. plus haut sur ce même mot *Enfeuz*.

On voit l'usage de ces trois especes de Sépulchres, *en terre*, *en vaux*, (dits Enfeuz) ou *en pierre cavée*, (couvertes d'autres pierres, (*relevées & hors de terre*), & des exemples singuliers, dès la Loi de Nature, en la Genèse, chap. 23, où le Sépulchre qu'Abraham acquit d'Ephron, fils de Séor, étoit une *Spelonque*, on diroit à présent *vaux* ou *cave*.

En la Loi Evangélique, selon S. Matthieu, chapitre 27, vers. 60, saint Marc, chapitre 15, vers. 46, il est écrit que notre Seigneur Jesus-Christ fut mis par Joseph d'Arimathie dans un Sépulchre taillé en pierre, & qu'il roula une grande pierre sur la porte du monument.

D'ancienneté la plupart des hommes ont desiré un Sépulchre destiné pour eux, leurs femmes, enfans & famille, comme Josephe le témoigne après l'Histoire sainte écrite par Moïse. On voit même en ce chapitre 23 de la Genèse, que Sara étant décédée au pays des Ethéens, *qui étoit la terre de Chanaan*, où Abraham alloit s'établir, il leur demanda droit de Sépulture pour lui & pour sa famille : ce qu'ils lui accorderent en ces termes, dernier vers. de ce Chapitre : *Et le champ & spelonque y étant, fut confirmé à Abraham en possession de Monument par les fils de Heth*; & au vers. 9, il se voit qu'il la demande pour un juste prix, afin qu'elle lui servit de Sépulchre.

On voit qu'Abraham, ce grand Patriarche des Fideles, croyans & adorans le vrai Dieu, voulut avoir un sépulchre particulier pour la famille à laquelle il appartiendroit, non seulement par simple jouissance, mais en propriété, où il ordonna de l'inhumer.

On y inhuma encore Isaac son fils, & ensuite

Jacob, petit-fils d'Abraham, & Joseph, arriere petit-fils.

Ces deux derniers étant décédés en Egypte, ordonnerent, comme il a été remarqué ci-dessus, que leurs os fussent transportés au même Sépulchre en la terre de Chanaan, où ils savoient par esprit de prophétie que les Israélites, peuple Hébreu, race d'Abraham, devoient retourner, quand Dieu les délivreroit de la captivité d'Egypte.

Au même chapitre 23 de la Genèse, 35, 49 & 50, on voit l'établissement d'un Sépulchre de famille, avec commandement du pere au fils d'y être inhumés.

Les corps de ceux qui étoient décédés dans les pays étrangers devoient être embaumés & mis dans un cercueil, pour y demeurer en dépôt, comme celui de Joseph, qui demeura en dépôt en Egypte des centaines d'années, & jusqu'à la sortie du Peuple d'Israël de ce pays ; & il ne fut inhumé qu'au même tems que Josué, comme il paroît, chapitre dernier de Josué, vers. 32.

On remarque encore au même Chapitre, les pleurs des enfans sur leurs pere & mere morts, les assemblées pour leurs obséques, & le deuil qu'ils portoient durant quarante jours : d'où vient la quarantaine qui se pratique en quelques lieux entre la Noblesse demeurant à la campagne, qui ne peut faire plutôt l'assemblée des parens.

Ce qui est encore plus remarquable aux mêmes endroits de l'Histoire Sainte, est la priere que les enfans faisoient à leurs peres proche de la mort, de leur donner leur bénédiction, non-seulement à eux, mais aussi aux enfans de leurs enfans, cette bénédiction étant de grande efficacité.

§. 6.

§. 6. Cet instinct d'être inhumé avec ses peres, outre qu'il est naturellement gravé dans l'ame, & tellement enflammé par l'affection & par le motif de la Religion, qu'encore que ceux de la Religion prétendue Réformée désapprouvent ce qui fait partie de la Religion Catholique; toutefois plusieurs d'entr'eux ont peine à se retenir d'inhumer les corps de leurs morts, soit clandestinement ou violemment, dans les Eglises des Catholiques, parce que les Tombeaux de leurs peres y sont.

Il y en a trois Arrêts rapportés entre les Arrêts placés à la fin du second volume n. XLV, XLVI & XLVII, qui en énoncent plusieurs autres donnés pendant quinze ans de plaidoierie, entre le Sieur de Born, & Louis Loubes, Sieur de la Gâtevine, qui étoit de la Religion prétendue Réformée, en la Paroisse de Belarbre en Poitou, lequel la Gâtevine ne se contentoit pas de moitié du Chœur, mais vouloit avoir le tout pour sa Sépulture, quoique le Sieur de Born fût Seigneur Châtelain & Haut-Justicier de la Paroisse.

Effectivement, on en adjugea moitié au Sieur Gâtevine, en vertu d'une ancienne transaction, pour inhumer ceux de sa famille qui feroient profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, étant non-recevable à la prétendre pour lui, tant par les Edits faits en faveur de ceux de la Religion prétendue réformée, que par le texte de la Loi 1 *C. de hæret. Privilegia, quæ contemplatione Religionis indulta sunt, Catholicæ tantùm Legis observatoribus prodesse. l. 5, verb. Orthodoxæ C. de his qui ad Ecclesiam confugiunt;* étant contraire à la raison de se servir de ce qu'on désapprouve; *Qui Ecclesiam oppugnat, Ecclesiæ beneficio non fruatur*, dit un Casuiste. En un mot, il n'y a

point d'apparence de se fonder *in negatis*, *l.* 10, §. 1, *de fidejussoribus*; ainsi qu'il a été remarqué ci-dessus.

On peut ajouter le reproche que saint Hilaire faisoit de son tems à quelques Auteurs Ariens, qui étant séparés de la communion, ne laissoient pas de venir dans leurs Eglises: *Qui fidem abnuunt, procul recedant à fidelibus, numquid enim fidelium ordines deservisse putantur Christi militiæ desertores?*

C'est une chose très-dangereuse, dit Saint Cyprien, de quitter son droit en ce qui est des choses divines & sacrées: celui qui l'a fait ne peut plus le recouvrer, *Cant.* 7, *q.* 1, & les Peres, pour nous apprendre que les vrais Catholiques n'ont rien de commun avec ceux qui professent une autre croyance, se servent exprès de ce mot *Eglise*, pour signifier l'Assemblée des Fideles, & non pas de *Temple*, ni de celui de *Synagogue*, qui signifient pourtant la même chose.

Il semble que ceux qui desirent avec tant de passion, avec tant de peines & de frais, de conserver non-seulement le droit de Sépulchre, mais aussi le banc & la séance dans nos Eglises, esperent d'y revenir un jour, dont Dieu leur fasse la grace.

Je me souviens qu'un Gentilhomme, mon camarade d'Armée, où nous étions volontaires, ignorant de tout, excepté de sa profession des Armes qu'il savoit fort bien, & qu'il exerçoit avec valeur; quand on disputoit de la Religion, comme cela arrivoit assez souvent, tout son raisonnement se réduisoit à dire que ses pere, ayeul, bisayeul & trisayeul étoient inhumés dans l'Eglise de sa Paroisse, qu'il y avoit sur leurs tombeaux des Croix, des Images de Saints, & des Epitaphes, qui invitoient

de prier Dieu pour leurs ames; qu'il vouloit vivre & mourir en leur Foi, & être inhumé comme eux, & avec eux, s'il étoit possible, & qu'il avoit entendu dire que les pierres de ces monumens s'éléveroient au jour du Jugement contre les enfans qui avoient abandonné la foi de leurs peres. Il se retiroit ensuite de ce raisonnement sans vouloir écouter la moindre réplique. Il préféroit à toutes les controverses la foi du pauvre & simple Charbonnier du Cardinal Osius.

Ce grand Prélat s'entretint familiérement avec lui dans l'intention de le catéchiser, comme les Prélats & Prêtres doivent faire aux endroits où ils passent. Il demanda à cet homme quelle étoit sa croyance? Le Charbonnier répondit en un mot, celle de l'Eglise. Le Cardinal lui demanda quelle étoit celle de l'Eglise? Le Charbonnier répondit, la mienne: le S. Esprit lui inspirant ce que David disoit Pseaume 70, vers. 16. *Quoniam non cognovi litteraturam, introibo in potentias Domini.*

Cet homme faisoit connoître, avec sa simplicité, que fidélement, humblement & sincérement il croyoit *implicitement* tout ce que la sainte Eglise enseigne; il n'est point nécessaire d'en savoir davantage aux gens non lettrés.

Il suffit contre les disputes des plus savans, des curieux & des Hérétiques, de leur opposer la toute-puissance de Dieu, & ce que le grand Docteur & Professeur Royal Genebrard, Archevêque d'Aix, a noté sur ce verset: *Tota ratio facti mihi erit potentia facientis.*

A propos des pierres qui s'éleveront contre les réprouvés au jour du Jugement, il arriva qu'un ancien Officier de Justice de la Religion prétendue Réformée étant venu me visiter, & moi le reconduisant, nous nous trouvâmes de-

vant le Cimetiere de S. André des Arcs à Paris, où l'on fondoit des cloches.

Je l'invitai d'y entrer pour voir travailler, & cela ſans autre deſſein ; enſuite nous tournâmes la tête, notre premier objet fut une tombe qu'il reconnut être celle de ſon pere. A l'inſtant il me dit, que celle de ſon ayeul, inhumé en l'Egliſe de Sainte Opportune, étoit de marbre. Je lui demandai qui ils étoient, & de quelle Religion ? Il répondit qu'ils étoient fort gens de bien, ſavans, Conſeillers au Parlement. Je répliquai, s'il n'appréhendoit point que ces pierres & monumens ne rendiſſent témoignage contre lui au ſujet de la Religion.

Depuis, il alla ſouvent conſidérer ces tombes ; à la fin il eſt décédé Catholique, & fut inhumé en l'Egliſe de ſa Paroiſſe ; & mon Optatus Milevitanus, quoiqu'auteur profane, a beaucoup aidé à ſa converſion ; car les Saints Docteurs canoniſés ſont ſuſpects à ceux de la Religion prétendue Réformée.

§. 7. Sépulchre eſt un lieu particulier où le corps & les os de l'homme ſont inhumés & couverts, afin d'y être conſervés pour toujours, *l. 2, §. Sepulchrum, de Relig. & ſumpt. funer.* Voyez ci-deſſus. *Toujours*, c'eſt-à-dire, à nous Chrétiens, juſqu'à la réſurrection des morts, que nous croyons ; & que lors, *in eadem carne videbimus Deum Salvatorem*, comme diſoit Job.

Mon Dieu ! que les hommes doivent appréhender ; *ne Sepulchra eorum, domus illorum ſit in æternum !* d'où ils reſſuſciteront pour demeurer damnés, comme il eſt dit au Pſeaume.

Sépulchre familier, ou de famille, eſt celui qu'un particulier a fait conſtruire pour lui & pour ſa famille, ou qu'il a acquis par droit univerſel & héréditaire, *L. 5, in pr. & ſeqq.*

od. de Relig. & sumpt. fun. & où on peut inscrire le nom de la famille, *Diog. Laërtius, lib. , in Solone, ostendit Sepulchra Orientem spectantia, & familiarum nomina insculpta.*

Nous apprenons de là que *etiam* les Sépulchres des Payens étoient situés & dressés à l'Orient, comme on en voit des vestiges en plusieurs lieux d'Italie & autres pays.

De ces Sépulchres de familles, les personnes issues des femmes de la famille peuvent en user; jugé par Arrêt confirmatif de Sentence du Bailli de Berri-Mehum sur Yevre, du 22 Décembre 1600, au profit de Ragueau, Lieutenant à Mehum, & les Boüins. Autre Arrêt du 7 Septembre 1604, dont les Parties étoient habitans de Feurs en Forez, cité par Chopin, *l.* 3, *de Doman. Tit.* 19, *in fin.* de l'Edit de 1605.

Monsieur Bouguier, Conseiller au Parlement, *affinis noster*, en rapporte *l. S.* un autre presque du même tems, savoir, du 4 Septembre 1604, entre Roch de la Barardiere, & Jean Allard, sur appel du Sénéchal d'Auvergne à Riom; le tout en conformité de la décision du Jurisconsulte *Ulpien, l.* 6, *de Relig. & sumpt. funer. l.* 4, *C. eod.* Ce qui a lieu, à moins que le pere de famille n'en ait ordonné autrement; ce qu'il peut faire, *Gloss. eod.*

Mais ces Sépulchres paternels, ou de la famille, & qui souvent portent le nom de leur Auteur, sont tellement affectés à leur postérité, qu'il est défendu d'y inhumer des étrangers. *Démosthene contre Marcartaton, & le même contre Fubulides*: les Loix y sont formelles, *L.* 3, § *Si quis D. de Sepulch. viol.*

Cela est si vrai, que l'action en étoit populaire, c'est-à-dire, que chacun du Peuple pouvoit s'en plaindre, *l.* 1, *cod.* sans y avoir per-

ſonnellement intérêt. Voyez ſur ce ſujet les Chapitres 14, 15 & 16 du Livre 2. *Select. ex Jur. Civil. antiquit.* du Préſident Briſſon.

Néanmoins, s'il arrive qu'on prie un chef de famille de permettre que le corps de quelque perſonne diſtinguée, ou de ſon pays, ou d'autre, ſoit inhumé au Sépulchre de ſa famille, principalement s'il eſt voûté & en forme de cave, il ſemble qu'on ne doit point refuſer une charité ſi pieuſe; *Domine eſt terra, & plenitudo ejus*; ſans tirer néanmoins à conſéquence pour un autre de la famille de celui à qui on a accordé cette grace.

Il y en a un exemple célebre au chapitre 23 de la Genèſe, verſ. 6 ci-deſſus, §. 5. Abraham étoit étranger au pays des Héthéens, qui ne laiſſerent pas de lui accorder la ſépulture de Sara ſa femme; ce qu'ils firent en ces termes: *Il eſt de ton choix d'enſevelir ton mort en nos Sépulchres les plus rares, & nul ne pourra t'empêcher que tu n'enſeveliſſes ton mort en ſon Sépulchre.* Ce qu'Abraham, jugeant n'être que pour le corps de Sara, il leur demanda & obtint d'eux un Sépulchre en propriété & poſſeſſion pour lui & pour ſa famille, comme on l'a vu ci-deſſus, *eod.*

Il s'enſuit de là que la Sépulture permiſe par grace & par charité, n'acquiert point droit de propriété ni poſſeſſion.

Ce n'eſt point un Sépulchre que le lieu où le corps repoſe pour tems, comme en dépôt, attendant qu'il ſoit transféré au Sépulchre de ſes Ancêtres, ou dans un autre qu'il aura choiſi, *l.* 30, & *ſeqq. de Religioſ. & ſumpt. funer.*

§. 8. Monument eſt, ce qui eſt poſé, dreſſé, ou élevé en mémoire du défunt, *l.* 2, §. *Monumentum, de Religioſ. & ſumpt. funer.*

Il y a pluſieurs eſpeces de monumens. Les

plus célebres, après ceux que l'antiquité a placés entre les miracles du monde, sont les Sépulchres élevés hors de terre, en marbre, bronze, ou pierre, *Vis nigra saxi leniter exsurgens Solo, Hercul. apud Euripid.* comme on voit ceux de plusieurs de nos Rois, en leur Mausolée commun à S. Denis en France, avec les statues des défunts. *Jean Meur. c.* 12, *de Fun.* principalement ceux de Louis XII, de François I, d'Henri II, & des Reines leurs Epouses, qui sont sur les tables les plus hautes des Sépulchres, comme s'ils étoient encore vivans & prians, ce qui est la posture la plus noble: & ils sont représentés au naturel comme morts sur la table de dessous.

D'autres sont élevés de même en bois, & les statues sont en bois, comme nous en avons vu d'assez antiques en l'Abbaye célebre de Cluni.

On pourroit dire de ces Sépulchres & de ces statues élevées en bois, ce que Tibulle disoit, parlant à ses faux Dieux, de leurs statues en bois.

Ne pudeat prisco vos esse ex stipite factos :
Sic veteris sedes incoluistis Avi,
Tunc meliùs tenuêre fidem, cum paupere cultu.
Stabat in exigua ligneus Æde Deus.

D'autres Monumens sont en colonnes & pyramides; d'autres sont de simples tombes servant de pavé, où il y a quelque inscription.

D'autres Monumens sont par Epitaphes, en briqueterie, pierre, marbre, cuivre ou bronze, appliqués contre des piliers, ou contre le mur de l'Eglise ou du Cimetiere.

Toutes ces especes de Monumens font partie des Sépulchres, *tanquam Ossaria*, soit qu'ils soient affichés, plaqués ou scellés avec macon-

nerie, clous, ferremens, ou non, *l.* 2, *de Sepul. viol.*

§. 9. Les Sépulchtes & Monumens, dit Varron, Livre 5, *de Ling. Lat.* étoient ordinairement au bord des grands chemins les plus fréquentés, & aux avenues des Villes, comme les Itinéraires le font connoître.

Les termes de Varron sont: *Monumenta in Sepulchris secundùm viam sunt, quæ prætereuntes admoneant, & se esse, & illos fuisse mortales*: pour faire ressouvenir les passans qu'ils étoient mortels, de même que les plus grands hommes qui étoient là inhumés, & aussi, afin d'exciter les passans à faire des actions dignes de mémoire immortelle, considérant l'honneur qu'on faisoit aux hommes vertueux après leurs décès, dont ils voyoient qu'on tenoit des Tombeaux & Monumens, presqu'en autant de vénération que les Temples des Dieux.

Isidore dit qu'ils sont appellés Monumens, *quòd moneant mentem.* Véritablement ils nous servent d'une excellente leçon & d'un miroir sans fard, pour reconnoître non-seulement les grandeurs passageres, mais les infirmités & miseres humaines.

En effet, il résulte des discours de saint Augustin, sur le Sépulchre de César, qu'il n'est point de plus célebre ni de meilleure école au monde, que la méditation sur les Cimetieres; & qu'il n'y a point de Maîtres plus savans, que la science des tombeaux.

Sponde, en son très-docte Traité des Cimetieres sacrés, Liv. 1, Part. 3, chapitre 14, n. 5, représente en peu de paroles mieux que qui que ce soit, les grandes utilités qu'on tire des Sépulchres; savoir, *Juravi maxime fideles superstites, spectaculo Sepulchrorum, ad memoriam mor-*

tis, ad mundi diſpicientiam, ad cœleſtium amorem, ad majorum imitationem.

Nous liſons de certains Peuples, que toutefois & quante qu'ils étoient en guerre contre leurs voiſins, ils ne manquoient point dans le combat, de feindre une fuite, pour les attirer juſques aux tombeaux de leurs peres; y étant, comme s'ils euſſent pris de nouvelles forces & un nouveau courage, ces tombeaux les faiſant reſſouvenir de leurs belles & généreuſes actions, ils combattoient ſi courageuſement, qu'ils remportoient infailliblement une victoire complette.

Il ne ſera peut-être point déſagréable de faire une remarque aſſez curieuſe & convenable à cette ſignification & à ce ſens étymologique de *Monumens, quòd moneat mentem.*

Cette obſervation eſt tirée du Livre 22 de l'Hiſtoire d'Eſpagne, de Turquet; ſavoir, que Dom Ramir Nugnez de Guzman, fils de Dom Gonçal de Guzman, Seigneur de Toral, s'étant piqué de paroles avec Dom Frédéric Henriques, fils ainé d'Alphonſe Henriques, Amiral de Caſtille, avec menaces réciproques de coups de bâton, que des gens inconnus donnerent à Dom Ramir, au mépris de ce que la Reine Dona Iſabelle l'avoit pris en ſa protection & ſauve-garde; & que ſous ſa parole royale, Dom Ramir étoit venu en toute aſſurance au Palais: il fut ſi fort outré d'un procédé ſi indigne, qu'il s'en vengea ſur la perſonne de l'Amiral, à qui il rendit la pareille; enſuite il ſe ſauva.

L'Hiſtoire porte, qu'entrant dans l'Egliſe de Saint Dominique de la Ville de Léon, où pluſieurs de ſes Prédéceſſeurs étoient enterrés; après avoir fait ſa priere, il dit en préſence d'un chacun, que depuis qu'il avoit été offenſé,

il n'avoit osé entrer dans cette Eglise, à cause de la honte qu'il avoit de se trouver dans un lieu *qui conservoit la mémoire de tant de personnages illustres & pleins d'honneur*; mais qu'ayant recouvré son honneur, celui de son pere, & de toute sa maison, il venoit hardiment les visiter.

§. 10. Il n'est point permis à un chacun de choisir le lieu de son Sépulchre dans l'Eglise; il n'y a que le Curé, le Patron & le Seigneur qui puissent le faire, comme il a été montré ci-dessus au Chapitre des Bancs.

Voici un passage fort singulier en Jérémie, chap. 26, vers. 23, où il est dit que Joachim, Roi de Juda, ayant fait mourir violemment Urie, Prophête, il jetta son cadavre dans le Sépulchre du peuple ignoble: ce sont les termes de la Version Latine de Louvain, & du Texte Hébreu de mot à autre: *in Sepulchris filiorum populi, sive vulgi ignobilis.*

Il s'ensuit que l'ancien Peuple de Dieu, qui étoient les Juifs, avoient des Sépulchres & Sépultures pour les Nobles, & qu'ils en avoient d'autres distinctes pour les Plébeïens, que nous Chrétiens, qui sommes à présent le Peuple de Dieu, appellons roturieres, ayant retenu cette police, qui ne permet point à un chacun de choisir le lieu de sa Sépulture.

Il n'y avoit anciennement que le corps des Saints Martyrs qui fussent enterrés dans les Eglises: *Nemo Apostolorum, vel Martyrum sedem humandis corporibus existimet esse concessam*, disoient trois Empereurs, *l. 2, de sacros. Eccles.* où les Eglises sont appellées le Siege des Apôtres & des Martyrs, qui est la cause de ce qu'on ne consacre point d'Autel, qu'il n'y ait des Reliques des Saints.

C'est aussi pourquoi, outre que les Autels

ſont *Sedes Corporis & Sanguinis Domini*, (diſoit Optat Milevitain cnntre les Donatiſtes) y ayant auſſi des Reliques des Saints ; c'eſt un crime horrible de les démolir.

Conſtantin le Grand fut le premier qui fut enterré dans l'Egliſe, par ordre de Conſtantius ſon fils & ſucceſſeur, *Nicephore, Livre* 8, *Chapitre dernier*. La même défenſe de choiſir le lieu de ſa Sépulture, fut faite *ex Concilio Vaſenſi* en l'an 441. *Nannetenſi in Galliá*, & *Bracarenſi in Hiſpaniá, circa annum* 635.

Le Pape Benoît II, qui tenoit le Siege en 817, & Nicolas I en 867, n'oſerent ſe faire inhumer qu'au Parvis de l'Egliſe de Rome.

Anciennement les Cimetieres étoient hors des Villes, *L.* 12, *de Religioſ. & ſumpt. funer.* Cela étoit ordonné par la Loi des douze Tables, *Hominem mortuum in urbe non ſepelito, nevè urito. Cic. lib.* 2, *de legib.*

Charlemagne la renouvella en ſes Capitulaires, *Lib.* 1, *cap.* 159.

Depuis, on fit les Cimetieres autour des Egliſes ; enſuite chacun a voulu être inhumé dans l'Egliſe, ſous prétexte du Canon 13, *q.* 2, ce qui cauſe des exhalaiſons très-malignes.

Par Edit fait ſur la remontrance du Clergé de France, aſſemblé à Paris en 1606, vérifié au Parlement de Rouen le 20 Février 1612, art. 10, il eſt porté : *Que ceux de la Religion prétendue Réformée ne pourront être inhumés, ni élire leurs ſépultures dans les Egliſes, Monaſteres, ni dans les Cimetieres des Egliſes Catholiques, quoiqu'ils fuſſent des Fondateurs deſdites Egliſes ou Monaſteres, voulant à cet effet que l'Edit de Nantes pour le regard deſdites Sépultures, ſoit obſervé.*

Par l'Edit de Nantes, article 28, il fut ordonné : *Que l'enterrement de leurs morts ſe feroit*

aux Cimetieres qui leur seroient désignés en chaque Ville & lieux par les Commissaires à ce députés.

Cet Edit de Nantes fut vérifié au Parlement de Paris le 15 Février 1599. Par Arrêt du 16 Septembre 1634, donné aux Grands Jours tenus à Poitiers, il fut, en conformité de cet article 28 de l'Edit de Nantes, défendu à ceux de la Religion prétendue Réformée, d'enterrer leurs morts dans les Cimetieres des Catholiques, à peine de déterrer les corps, & de mille livres d'amende appliquable aux Eglises des lieux.

* *Observation de M. Danty.*

Le successeur du Fondateur, s'il n'est point Catholique, ne peut être enterré dans le Chœur avec lui, ni même dans l'Eglise. Arrêt du 5 Mars 1625, rapporté par du Frêne, liv. 1, chap. 40].

§. 11. Il n'est point non plus permis à un chacun de mettre des Epitaphes, Statues, Tombes, ni de Monumens, sans permission du Curé primitif, ou des Marguilliers, ce qui est permis seulement aux Patrons & aux Seigneurs du lieu. A l'égard des Eglises Paroissiales, il faut avoir la permission des Marguilliers : *Facit Can.* 13, *q.* 2.

Il en est intervenu Arrêt portant Réglement, entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de S. Germain l'Auxerrois à Paris, Curés primitifs de la Cure & Paroisse, d'une part, & les Marguilliers d'autre, du 18 Avril 1562, rapporté entre les Arrêts placés à la fin du 2 Volume, n. LIII.

Aux Eglises qui ne sont point Paroisses, il faut avoir la permission des Supérieurs, comme

de l'Evêque, de l'Abbé, du Prieur, du Doyen & du Chapitre, chacun en ſon Egliſe, qui doivent prendre garde qu'aux Epitaphes & Inſcriptions, il n'y ait ni mots, ni effigies indécentes, quoique les morts les euſſent ordonnés.

C'eſt le ſens de la Loi 7, *C. de Religioſ. & ſumpt. funer.* Même les Héritiers ou Exécuteurs teſtamentaires ne ſont point obligés d'exécuter, *ineptas voluntates defunctorum circa ſepulturas. l.* 13, §. *fin. de legat.* 1, ſemblables à celle que nous avons vue au Teſtament d'un particulier, qui ordonnoit de dreſſer une colonne ſur ſon tombeau, & de mettre ſur le chapiteau les ſtatues de Mars & de Pallas.

Cela eſt indigne des Chrétiens. Mais il leur eſt convenable d'y mettre, *Signum Dei*, qui eſt la Croix, dit Hugo en la Gloſe, comme ils faiſoient dès la primitive Egliſe, dont nous voyons une remarque en la Loi 38, § *fin. de aur. & arg. legat.*

Cette Loi n'eſt point de *Q. Mutius Scævola*, Payen, puiſque ni lui ni les Romains de ſon tems n'avoient point parlé de Dieu au nombre ſingulier : elle eſt en partie de l'Empereur Juſtinien, & de ſon Chancelier Tribonien, & de leurs Prédéceſſeurs qui étoient Chrétiens.

L'uſage de graver des Epitaphes ſur les Tombeaux, ou de les mettre tout proche, eſt de toute antiquité. Nous en avons la preuve en la Genèſe, chap. 35, où au verſ. 20 il dit, que Jacob mit un titre ſur le Sépulchre de Rachel ſa femme, & Moyſe a écrit que c'étoit la marque du Sépulchre de Rachel, qui ſe voyoit encore au tems qu'il écrivoit l'Hiſtoire Sainte.

Il n'appartient qu'aux Princes, aux célebres & illuſtres perſonnes, & aux Patrons, ou Seigneurs Juſticiers & des Fiefs du lieu des Egliſes, qui en ont été bienfaiteurs, d'y mettre des

Tombeaux & des monumens relevés ; tant parce que c'est un Droit honorifique, que parce qu'ils emportent beaucoup de place des Eglises & Cimetieres, qui ne sauroient être trop vuides ni trop libres.

Le droit d'avoir Sépulture & Monument, procede des mêmes causes, que les autres Droits honorifiques.

Le successeur à titre particulier, comme l'acheteur d'une maison ou de quelque cens & rente dépendans d'une Terre & Seigneurie, n'a point en vertu de son acquisition droit de Banc, ni de Sépulchre, non plus que les autres Droits honorifiques que ses vendeurs avoient ; parce que tels droits ne passent qu'aux successeurs universels, ou acquéreurs de la Terre ou Seigneurie d'où le droit dépend, comme il a été montré ci-dessus, Chapitre 1, §. 43, & 2, §. 2 & 4.

§. 12. J'ai appris qu'il a été jugé par Arrêt du Parlement de Rouen, dont lors des précédentes Editions de ce Traité, je n'avois point de date certaine ; que le Patron ayant vendu la Glebe (terme de Normandie, c'est-à-dire, le Fonds ou le Fief) avec réserve du Patronage, il n'avoit point transféré à l'acquéreur les Droits honorifiques de l'Eglise.

☞ Voyez relativement aux engagistes du Domaine, notre Observation sur les nn. XII & XIII du chap. 1 de ce Traité.]

Il s'ensuit de là que le Patron peut bien retenir le Patronage pour l'aumôner à quelque Eglise, ou pour le laisser à l'Evêque, à qui réguliérement il appartient, ou pour en jouir soi-même, ou pour le conserver à son héritier ou donataire, quoiqu'il vende le Fief ou la Terre d'où le Patronage dépend : nonobstant que le Patron ne puisse le vendre ni aliéner

éparément du Fief & Terre, ou quote & bonne part du Fief, comme il a été montré au Chapitre premier, où il y en a des Arrêts cités, principalement celui de Madame la Comtesse de Soissons, rapporté chap. 1, §. 16, & ceux rapportés entre les Arrêts placés à la fin du second Volume, n. I.

Voyez l'Observation de M. Danty au chapitre 1, §. 12.

§. 13. Tombeau élevé, Epitaphes, ou autre espece de Monumens, peuvent être rétablis avec l'Eglise, suivant l'Arrêt du Parlement de Paris, sur procès évoqué de Bretagne, au profit de Demoiselle le Clerc, Tutrice de Georges du Tillai, sieur de la Motte & Moustiers, Appellante des Présidiaux de Rennes, contre Bertrand du Guesclin, sieur de Roberie, intimé, le 2 Mars 1584, rapporté entre les Arrêts placés à la fin du second volume, n. LIV. A plus forte raison ils peuvent être rétablis, si par ancienneté ou autrement ils sont ruinés, encore que l'Eglise ne le soit point.

§. 14. De même qu'il est défendu d'inhumer au Sépulchre d'autrui, comme il a été prouvé ci-devant, puisque c'est violer le droit de Sépulture, pourquoi on pourroit agir criminellement, *ob Sepulchrum violatum*, pour peu qu'il y eût voie de fait; ou bien, cessant la voie de fait, agir civilement, *l.* 2, §. *Prætor, de Relig. & sumpt. funer.*

Aussi, on ne doit point empêcher la Sépulture à celui à qui elle appartient. Partant, il pourroit *agere interdicto*, *unde vi*, *aut in factum*, *l.* 9, *de Sepul. viol.*

Par notre usage on implore l'office du Juge. *Bacq. Traité des Droits de Justice*, *ch.* 20, *n.* 15, ce qui est en effet, *actio in factum*, suivant l'opinion de Faber, *ad* §. *Aliam inst. de Bon. poss.*

Un particulier qui avoit arraché un cercueil de plomb d'un mur d'Eglise, quoiqu'il fût fondé au possessoire qu'il avoit intenté pour son droit de Sépulchre ; néanmoins il fut condamné à rétablir dans le mur le cercueil, pour le corps y étant remis, faire célébrer une Messe haute pour l'ame du défunt.

Isaac l'Arbaleste, sieur de Châtillon, fut aussi condamné à rétablir les représentations des défunts dans une Chapelle, quoiqu'il fût déclaré qu'elle lui appartenoit. L'Arrêt est rapporté entre les Arrêts placés à la fin du second Volume, n. XVI.

La raison est que toutes voies de fait sont défendues, odieuses & contraires à Justice

Nous avons vu que la possession pour les Bancs, Sépulchres & Sépultures, a été conservée aux moindres Seigneurs, contre ceux qui avoient les autres honneurs dans l'Eglise, excepté contre le Seigneur Patron, ci-devant, chap. 2, §. 4 & §. 9.

Arrêt de Boubiez, donné à Paris le 19 Mai 1607, cité ci devant, chap. 1, §. 41 & 42, & rapporté entre les Arrêts placés à la fin du second Volume, n. XIX. Autre entre les sieurs de Hanches, du 9 Août 1613, rapporté, *ibid.* n. LV, & Arrêt de Toulouse, pour Cariac, du 13 Septembre 1552, rapporté *ibid.* n. XVIII, & de Bourgogne, pour Morin, du 10 Avril 1612, cité ci-dessus, & celui du Grand Conseil, sur procès évoqué de Bretagne, pour Gilles Satin, du 16 Septembre 1600, cité ci-devant chap. 1, §. 43. Tous ces Arrêts sont rapportés entre les Arrêts placés à la fin du second Volume, n. V & n. XXII.

☞ Voyez sur ces Arrêts notre Observation sur le n. XIV du chapitre 5 de ce Traité, relativement à la litre ; voyez aussi

notre Obſervation ſur le tit. 24 du traité de Patronage, de préſentation aux bénéfices & des Droits honorifiques de M. Simon, relativement au droit de ſépulture, §. 29, & ſuivans.]

On ne doit point dépoſſéder ceux qui ont avec permiſſion, pour aggrandir l'Egliſe, ou pour la rendre plus commode, fait conſtruire une Chapelle ou un Oratoire : on ne doit point non plus en dépoſſéder leurs héritiers ni leurs deſcendans.

Arrêt de Paris du 18 Mars 1602, pour la Dame de Leuville, contre le feu ſieur Miron, Lieutenant Civil de ladite Ville, & les Marguilliers de S. Germain l'Auxerrois à Paris, pour une Chapelle attenant & faiſant partie de l'Egliſe, rapporté entre les Arrêts placés à la fin du ſecond Volume, n. LVI.

Cela fut ainſi jugé, nonobſtant que l'un des héritiers du Fondateur eût vendu ſa maiſon ſiſe en cette Paroiſſe audit ſieur Miron, que ledit ſieur Miron eût pris cette Chapelle des Marguilliers, & que la dame de Leuville héritiere n'eût plus de maiſon en propriété ſur la Paroiſſe.

De vrai, elle offrit & fut condamnée, ſuivant ſes offres, de rendre au ſieur Miron ce qu'il avoit donné aux Marguilliers : mais on n'auroit pas laiſſé de juger le ſemblable, quand même il n'y eût point eu d'offres.

☞ Loiſeau, chap. 11, des Seigneuries, n. LXXX, cite cet Arrêt, pour prouver que le Fondateur de la Chapelle y a la même prééminence que le Patron de l'Egliſe a dans l'Egliſe. Mais quoi qu'il en ſoit du ſens de cet Arrêt, la vérité que Loiſeau établit par cet Arrêt n'en eſt pas moins certaine. Voyez notre Obſervation, placée au tit. 20 des Bancs dans l'Egliſe, du

Traité du Patronage, de la présentation aux bénéfices & des Droits honorifiques de M. Simon, §. 30 & suivans.

Les Curé & Marguilliers ne pourroient ôter à une famille leur Chapelle, même en lui conservant sa sépulture, sous prétexte que ceux qui existent ne demeurent pas dans la Paroisse, & que l'Eglise ne peut être aliénée à perpétuité : voyez notre même Observation sur ce point. On y examine aussi a qui une Chapelle, dont il ne paroit pas de Fondateur, appartient, quand on n'a pas, dans la Chapelle, des signes certains, extérieurs & visibles de propriété, &c.]

Idem, des lieux pour Sépulture qu'on s'est acquise par bienfait à l'Eglise. Arrêt de Rouen du 24 Août 1605, pour Nicolas du Puis, sieur de Cusse & sa femme, contre Jean Feu Ardent.

* *Observation de M. Danty.*

Henrys, tome I, liv. 1, chap. 5, quest. 42, rapporte un Arrêt du 7 Septembre 1604, qui confirme une Sentence du Bailli de Forez, du 7 Janvier de la même année, par laquelle M. Jean Allard, Contrôleur Général des Finances en la Généralité de Lyon, a été maintenu dans le droit de Chapelle & de Sépulture, appartenant à la famille de la Berardiere, dans l'Eglise de saint Etienne de Furan, encore qu'il ne fût descendu de ladite famille que par femme, suivant les Loix 5 & 6, *ff. de Relig. & sumpt. funerum. l.* 4, *& l.* 13, *C. eod. T.*

Il y avoit une Transaction, par laquelle ledit Jean Allard, héritier de Jacques Allard son pere, & chef de la famille, avoit été admis par le demandeur à la participation de la Chapelle & des droits qui en dépendoient; mais on répondoit que cette Transaction n'étoit pas considérable,

parce qu'elle n'étoit pas passée avec tous ceux qui avoient intérêt dans la Chapelle. Or la Loi veut que tous y consentent : *Si plures sint Domini ejus loci ubi mortuus infertur, omnes consentire debent, cùm extranei inferantur.*]

Voyez une autre Observation de M. Danty, placée au chap. 2, § 6.]

§. 15. Les Epitaphes, Tombeaux & Statues ont été mis en usage, non-seulement pour conserver la mémoire des défunts ; mais encore afin d'exciter les vivans, principalement leurs enfans, à imiter leur vertu.

Nous l'apprenons de Polybe, dont voici la traduction en latin : *Apud Romanos in funere Viri illustris, pueri imago patri persimilis, in illustri domûs parte astruebatur, quod adolescentibus ad virtutem, & fortiora facinora eximium fuit incitabulum.*

Cela avoit été pratiqué par le Peuple de Dieu. Joseph *Antiquit. Judaic. lib.* 7, *cap.* 10, rapporte, que David composa une Epitaphe à l'honneur d'Abner : & Jérémie, une Lamentation sur la mort de Josias, en Esdras, *lib.* 3, *cap.* 1.

Nous l'apprenons encore des Livres des Machabées, par le texte rapporté ci-après, chap. 6, §. 3, où il s'agit des Pieces d'honneur & Trophées dont les Sépultures sont ordinairement ornées.

Saint Augustin, *Sermon.* 34, *de verb. Apost.* blâme que nous nous affligeons de la mort de nos amis, autant que si nous n'espérions point de les revoir jamais, quoique nous soyons sûrs du contraire, par la parole de l'Apôtre, après Job.

S. Jean Chrysostome estime que *lugere & lamentari eos qui ab hac vitâ decedunt, ex pusillanimitate contingit ; hoc autem ex desperatione futuræ resurrectionis intelligitur.*

Le même S. Augustin ne désapprouve pourtant pas les pompes funebres, puisque son sentiment est que, *proinde pompa funeris, agmina exequiarum, sumptuosæ diligentia sepulturæ, Monumentorum opulenta constructio, vivorum sunt qualiacumque solatia, non adjumenta mortuorum; sed orationibus sanctæ Ecclesiæ & sacrificio salutari, & eleemosinis, quæ pro eorum spiritibus erogantur; hoc enim à Patribus traditum, universa & observat Ecclesia:* Et peu après il ajoute, *opera misericordiæ qu[æ] eorum causâ celebrantur, ipsis suffragari.*

Je finirai ce Chapitre par un avertissement de Pline, Livre 6, Epître 10. *Tam rara* (disoit-il) *in amicitiis fides, tam apparata oblivio mortuorum, ut ipsi nobis conditoria (id est sepulchra) extruere, sive sepulturas deligere, omniaque hæredum officia præsumere, hoc est, nosmet exequi*; pourvu que ce soit avec une telle modestie, qu'on n'ait point sujet de reprocher à la mémoire du défunt, qu'il ait recherché le faste.

Souvent l'espérance des défunts est frustrée, quand ils laissent à leurs héritiers le soin de leurs épitaphes & tombeaux: même il y en a beaucoup qui négligent de s'acquitter des prieres, & des autres recommandations funebres, quoiqu'elles soient moindres que les Fondations.

J'en ai vu trop d'exemples, qui vérifioient ce que j'ai souvent ouï dire au célebre Cujas, que *multi sunt hæredes legitimi, pauci justi;* bien souvent les héritiers du sang, ne le sont point du mérite.

CHAPITRE V.

SOMMAIRE.

§. PREMIER. *Des Litres & Ceintures funebres.*

§. II. *Définition de Litre.*

☞ *Haut-Justicier qui a droit de Litres en dehors, peut la conduire sur les murailles adossées à l'Eglise, qui interrompent le cours du mur de l'Eglise.*

§. III. *Le droit de Litre appartient au Patron, privativement à tous autres.*

☞ *Sentiment des Auteurs sur la question de savoir si le Patron a droit de Litre en dehors comme en dedans. Discussion d'Arrêts. Les Coutumes de Tours & de Lodunois sont particulieres. Observations de M. Guyot.*

§. IV. *Pourquoi la Litre & autres Droits honorifiques appartiennent par préférence au Patron.*

§. V. *De la prétention de Litres par les Seigneurs.*

§. VI. *Diverses especes de Litres.*

§. VII. *De la Dédicace de l'Eglise.*

§. VIII. *Eglises appellées* Basiliques. *Pourquoi.*

§. IX. *Abus des Litres.*

§. X. *Différence des Litres d'un Patron, d'avec celle d'un particulier. Le Patron de l'Eglise peut étendre sa Litre dans l'intérieur d'une Chapelle, même la placer au-dessus de celle du Patron de la Chapelle.*

☞ *Patron ne peut continuer sa Litre dans l'intérieur d'une Chapelle qui a son Patron particulier. Ce dernier a dans sa Chapelle les mêmes droits que le Patron de l'Eglise a dans l'Eglise.*

☞ *Le Patron d'une Chapelle particuliere a également droit d'intenter complainte pour son droit,*

§. I. ON peut s'étonner de ce que l'usage des Litres & Ceintures funebres étant si commun, & que les Seigneurs en étant si curieux; néanmoins il ne s'en trouve presque rien d'écrit, pas même dans les Coutumes écrites de 70 diverses Provinces de ce Royaume, ni dans celles des autres qui sont régies par le Droit Romain.

Il n'y a que les Coutumes de Tours & de Loudun qui en disposent, ce qu'elles font chacune par un seul article rapporté ci-après, sans que ceux qui ont osé dire qu'il y en avoit d'autres Coutumes, aient pu en citer

un seul article, quoique je les en eusse prié, comme je l'ai remarqué ci-dessus, chapitre 1, §. 39.

Sainson qui a écrit sur la Coutume de Tours, n'a point fait de Commentaire sur cet article; ce qui prouve le peu d'usage & de connoissance qu'on avoit de ces droits. C'est l'article 60 de Tours, & le 2 du Chapitre 5 de Loudun, qui ont la même disposition : Loudun & Tours ayant leurs Coutumes toutes semblables, comme étant des pays qui avoient autrefois appartenu au même Seigneur, disoit feu M. Loisel, celebre Avocat.

Cette conformité de Coutume m'étoit fort connue par la conférence que j'en avois faite exactement, aussi bien que de toutes les autres Coutumes écrites article par article, dès que je commençai de venir au Barreau, ayant si bonne envie de savoir le droit François, qu'aucun Auteur n'a recueilli séparément, & que j'ai reconnu qu'on ne pouvoit apprendre que par une longue expérience du Palais, par la lecture des Ordonnances Royaux, des Coutumes, Arrêts, & des autres Livres de nos Docteurs François.

Plût à Dieu d'inspirer au Roi de prendre de chaque Parlement quelques-uns des Présidens, Conseillers & Avocats des plus versés en ce Droit confus, & de leur commander de le réduire, avec les Coutumes, à une seule !

C'est le seul moyen de détruire la chicane & d'abréger les procès, comme Dumoulin, des plus versés qui aient été en ce même Droit François, l'a observé, ayant même fait une harangue démonstrative sur ce sujet, étant honteux & reprochable à un Orateur, (disoit Scévola, au rapport de Cicéron, *de Oratore*) d'ignorer le Droit de sa Patrie.

Nous expliquerons plus clairement ce que c'eſt que la Litre, les différentes formes & figures de Litre, à qui il appartient d'en avoir & comment elles doivent être peintes & apposées, quand pluſieurs ont droit d'en avoir.

Le peu de nos Auteurs qui en ont fait mention, la nomment de divers mots. Quelques-uns, comme Chopin, *lib. de Domanio*, l'ont nommé *Vitta lugubris*; d'autres, ſavoir, Chaſſaneus, *in Catal. Gl. mundi*, *Zona ſeu Ligatura funebris*; d'autres, *Litura*. Le Parlement l'a nommée en quelques Arrêts *Ceinture de deuil*.

De vrai, quoique ce mot *Litre* ſignifie un Droit honorifique aux Egliſes, inconnu au Droit Romain, & particulier à nos mœurs, néanmoins il ſemble qu'il eſt emprunté du Latin, *Litura*, de même que à *Titulo*, Titre à *Cithara*, Citre ou Ciſtre : ainſi que la Coutume de Loudun porte écrit *Liſtre*, par interpoſition de la lettre *ſ* & *r*, qui rend la diction plus ferme & plus agréable que ſi on diſoit *Lite*.

§. 2. Or, *Litura* ſignifie non-ſeulement effaçure ou trace ſur quelque corps plus grand, mais il ſignifie auſſi la peinture. En effet, la Litre eſt une trace de peinture, de largeur d'un pied & demi, ou de deux au plus, de couleur noire autour d'une Chapelle ou Egliſe, à l'honneur, mémoire & en ſigne de deuil du ſieur Patron de l'Egliſe, ou du Seigneur du lieu, les Armes du défunt étant peintes ſur divers endroits de cette trace. C'eſt ainſi que Bacquet l'a nommée en ſon *Traité des Droits de Juſt. chap.* 20; *n.* 26, & Varon appelle les Litres & Ceintures funebres, *Sepulchrum plenum tædiarum*.

Comme cette trace a quelque forme & reſſemblance

mblance d'une Ceinture, quelques-uns l'ap-
ellent Ceinture funebre ou lugubre, du mot
tin *Cingulum*, par similitude & circonlo-
ution.

Il y a diverses sortes de Litres, & les diffé-
ences en constituent plusieurs especes, qui
ont être remarquées.

La Litre, telle que je viens de la définir, qui
e fait tant au dedans qu'au dehors de l'Eglise,
que nous pouvons appeller, pour distinction
plus facile, Litre Patronale & Seigneuriale,
est attribuée au Seigneur Châtelain, & au Pa-
tron Fondateur, par lesdits Articles des Cou-
tumes de Tours (*a*) & de Loudun (*b*). En voici
les termes.

*Le Seigneur Châtelain est fondé d'avoir preémi-
nence avant ses Vassaux ès Eglises étant en sa Châ-
tellenie; comme d'avoir & tenir Litres à ses Ar-
mes, & timbres au dedans & au dehors desdites Egli-
ses; & peut prohiber & défendre, qu'autres ses
Vassaux ne mettent Litres & Armoiries esdites
Eglises, au préjudice de sa prééminence, sinon que
son Vassal fût Fondateur spécial de ladite Eglise,
auquel cas il pourra avoir & tenir Litre à ses Ar-
mes, & Armoiries à Timbres, & autrement, au
dedans & au dehors de ladite Eglise; sinon que
ladite Eglise fût principale Eglise Parochiale, en
laquelle fût assis le Châtel, principale maison de
ladite Châtellenie; auquel cas il ne pourra avoir
lesdites Litres & Armes dehors, mais les pourra
avoir par dedans. Et aussi, si ledit Vassal d'an-
cienneté, avoit accoutumé de tenir lesdites Litres
& Armes*, au dedans *de ladite Eglise, faire le
pourra.*

(*a*) Tit. 5, art. 59.
(*b*) Chap. 5, art. 1.

Il semble qu'il y a erreur à ces derniers mots, *au dedans*, & qu'on doit mettre au contraire *au dehors*, sinon que cette derniere partie de l'article seroit superflue, vu ces termes précédens, *que Vassal pourra avoir ses Litres & Armes par dedans.*

Cette derniere partie porte la même disposition, & le sens de l'article est que le Vassal Patron est fondé auxdits pays, *etiam* contre son Suzerain Châtelain, non seulement au-dedans de l'Eglise, mais encore au dehors, si d'ancienneté il avoit coutume de les avoir au dehors.

On voit que le Seigneur Châtelain, par ces deux Coutumes, est préférable d'avoir Litre, telle qu'elle est définie ci-dessus, sur & au préjudice de ses Vassaux, à moins qu'ils ne soient Fondateurs & Dotateurs des Eglises de leurs Paroisses, pourvu que ce ne soit point celles des Châteaux des Châtellenies. En autre cas, le Sieur Châtelain, en ces Coutumes, a droit de Litre sur ses Vassaux; ce qui s'entend, quoique ces Vassaux aient toute Justice, haute, moyenne & basse, & que l'Eglise soit située sur leur Fief & Justice: autrement ces articles n'opéroient rien; ce qui est particulier en ces deux Coutumes.

☞ On demande si celui qui a droit de Litre en dehors comme le Seigneur Haut-Justicier de la Paroisse, peut la conduire, même sur les murailles adossées à l'Eglise, qui interrompoient le cours du mur de l'Eglise, quand les murs serviroient à quelqu'autres usages.

Voyez sur cette question l'observation de M. Danty, dans ce chapitre, §. 11].

Il est à propos de commencer par ce qui doit être général par-tout.

§. 3. Il est général & d'usage par-tout, tant aux Pays Coutumiers, qu'en ceux de Droit écrit, que comme les honneurs de l'Eglise appartiennent au Patron, privativement à tout autre, suivant qu'il a été montré ci-dessus, en divers endroits de ce Traité, par conséquent il a droit de faire & d'avoir Litre, tant dedans que dehors, à l'exclusion du Baron, Châtelain, ou autre Seigneur.

Cela a été jugé le 28 Février 1550, par Arrêt du Parlement de Rouen, pour Robert de Sol, Sieur de Bouraville. Il y en a un autre Arrêt pour l'Abbaye de la Trinité de Caën, du 27 Mars 1533. Autre du 27 Mars 1601, pour Nicolas Darces, Baron de la Ferriere, Sieur de Livarot, contre Philippe de la Haye, Sieur de la Pipardiere, rapporté entre les Arrêts placés à la fin du second Volume, n. XLII.

Cela n'auroit point lieu, si le Baron Châtelain ou autre Justicier s'étoit réservé, en permettant, ou souffrant fonder ou doter une Eglise sur son Fief & Justice, la prérogative & prééminence des honneurs de l'Eglise. A quoi on peut rapporter l'opinion de d'Argentré, en son *Conseil* 5 cité ci-dessus.

Par l'Arrêt du Parlement de Paris, rapporté *ibid.* n. LVII, du 23 Août 1615, entre les Religieux, Prieur & Couvent de S. Victor-lès-Paris, Prieurs, Curés de la Paroisse d'Athis, d'une part, & M. Viole, ancien Président en la Cour des Aides, Seigneur Féodal & Justicier de ladite Paroisse, d'autre, quoiqu'il parût, même par le titre desdits Religieux, que les anciens Seigneurs séculiers d'Athis avoient aumôné auxdits Religieux, Abbé & Couvent, tout & tel droit qu'ils avoient en ladite Eglise, grosse & menue dime de ladite Paroisse.

Néanmoins, d'autant qu'il paroissoit par le

même Titre ; que M. l'Evêque de Paris avoit donné à l'Abbaye S. Victor l'Eglise & Cure Paroissiale d'Athis ; & que réguliérement l'Evêque est réputé Patron, s'il n'appert du contraire, comme il a été montré ci-dessus ; la Cour adjugea seulement audit Sieur d'Athis le droit de Litre au dehors de l'Eglise, privativement auxdits Religieux, sans qu'il pût l'avoir au dedans, qu'au dessous de celle des Religieux, c'est-à-dire, des Armoiries de l'Abbaye; car les Religieux n'ont point d'autres Armoiries que celles de leur Abbaye, qu'ils prennent non pour Armes, mais pour marque de leur sceau ; faisant peindre ces Armoiries, les faisant graver en pierre, ou élever en bosse, si bon leur semble, aux Eglises dont ils sont Patrons.

Quoique les Patrons Ecclésiastiques n'aient point coutume de faire peindre des Litres au dedans ni au dehors des Eglises de leur Patronage : cependant, par cet Arrêt, la Cour a jugé que si le Sieur d'Athis vouloit faire peindre Litre au dedans de l'Eglise d'Athis, il le pourroit, en considération que ses Prédécesseurs Seigneurs d'Athis avoient aumôné partie du Patronage, & les dîmes ; auquel cas, comme il a été montré ci-dessus, les autres honneurs & droits dépendans du Patronage ne laissent pas de lui appartenir.

Mais aussi, d'autant qu'il n'avoit point aumôné la totalité du Patronage, n'ayant aumôné que ce qu'il y avoit de droit, & l'Evêque le surplus ; les Religieux pourroient faire Litre au-dessus de la sienne au dedans de l'Eglise, c'est-à-dire, qu'ils pourroient faire peindre les Armoiries de l'Abbaye au-dessus de celles peintes en la Litre dudit Seigneur d'Athis, devant suffire aux Gens d'Eglise de soutenir leur droit, leur autorité & prééminence par ce moyen, sans noircir ni défigurer leurs Egli-

ſes par une Ceinture continue, ce qu'ils peuvent faire, lorſque les Seigneurs laïques veulent en uſer à leur préjudice.

Mais s'il eût paru que les Religieux, Abbé & Couvent de Saint Victor euſſent été Patrons ſans bienfait ni aumône des Seigneurs d'Athis, ce Seigneur eût été exclus de faire Litre au dedans ni au dehors de l'Egliſe; ou en tout cas, de ne pouvoir en faire aucune, ſinon au-deſſous de celle des Religieux, c'eſt à-dire, au-deſſous des Armoiries de l'Abbaye, au dehors de l'Egliſe, en la même figure qu'il avoit été jugé pour le dedans.

Afin qu'il paroiſſe de la vérité de ce que deſſus; ſavoir, que les anciens Seigneurs d'Athis avoient aumôné le droit qui leur appartenoit dans l'Egliſe du lieu, auſſi bien que les dimes, tant groſſes que menues, à l'Abbaye Saint Victor, mais qu'ils ne leur avoient point aumôné la totalité du Patronage, & que ç'avoit été l'Evêque à qui réguliérement le droit en appartenoit.

On verra enſuite de ces Arrêts placés à la fin du ſecond Volume, n. LVIII, copie fort ſommaire des Titres qui ont été recouvrés.

☞ Maréchal n'eſt pas le ſeul qui prétende que le Patron ait droit de Litre en dedans & en dehors, il a été ſuivi par la Peyrere, l. 1, n. 34; Baſnage, article 142 de Normandie, & Danty: c'eſt auſſi l'avis de Roye.

Simon, tit. 25, §. 5, ne la donne en dehors qu'au Patron laïque.

L'art. 18 des arrêtés de la Moignon, tit. des Droits honorifiques, dit: *le Seigneur Haut-Juſticier peut avoir Litre & Ceinture funebre au dehors, (& non le Patron, nonobſtant toute poſſeſſion contraire).*

L'art. 15 avoit réglé qu'*au dedans* de l'E-

glise, la Litre du Patron *feroit au dessus de* celle du Haut-Jufticier.

Defpeiffes, des Droits Seigneuriaux, art. 2, fect. 7, dit que le Patron n'a droit *de Litre qu'au dedans.*

La Note fur la Peyrere fuit le fentiment de Defpeiffes.

Le fentiment de Maréchal eft celui qui a plus de partifans. Il eft certain qu'il a lieu dans les Coutumes de Tours & de Lodunois, qui y ont des difpofitions précifes. Mais dans les autres Coutumes on voit qu'il ne feroit pas fans difficulté.

Par rapport au droit privatif que Maréchal donne ainfi au Patron au détriment du haut-Jufticier, M. Guyot, (obferv. c. 3, fect. 1, premiere queft.) remarque, 1°. qu'on ne voit point les efpeces des deux premiers Arrêts; 2°. que tous trois font Arrêts du Parlement de Rouen, qui n'accordent les Droits honorifiques qu'aux Seigneurs Patrons, & jamais aux hauts-Jufticiers, qui n'ont pour titre que leur haute-Juftice. Ainfi il n'eft pas étonnant que ces Arrêts étendent la Litre patronale au dehors, dès que le Patron feul y a tous les droits. Mais un Patron qui n'eft pas haut-Jufticier, eft hors de l'Eglife un fimple habitant.

Quant à l'Arrêt d'Athis que Maréchal s'applique à expliquer ici, (en quoi il a été fuivi par Simon, Danty & Ferriere), il faut obferver d'abord que les honneurs de l'Eglife font fondés fur deux caufes, le bienfait du Patron; & la puiffance publique.

Le Patron, hors l'Eglife, n'eft qu'habitant, il n'a aucun droit fur les dehors. Le haut-Jufticier au contraire, eft le Seigneur du terrein où eft l'Eglife, du fol de l'Eglife & du dehors. Sa puiffance publique a pour objet,

de maintenir le bon ordre, & de protéger l'Eglise dans ses possessions.

Or, y a-t-il à balancer à convenir qu'il soit le seul qui ait droit de Litre au dehors ? Les Coutumes de Tours & de Lodunois sont locales, & ne peuvent servir de regle. Aussi Palu sur l'art. 60 de Tours, dit il, que *quand le Patron n'est pas Vassal du Châtelain, il faut suivre l'Arrêt d'Athis, qui juge que le Patron ne doit avoir sa Litre qu'au pourtour de l'Eglise* (*au dedans seulement & non au dehors*). C'est aussi l'avis de Tronçon sur Paris, art. 69.

M. Simon, *loco citato*, ne donne la Litre au dehors qu'au Patron laïque ; c'est un sentiment particulier qui n'est établi sur aucun fondement.

Danty, en son observation rapportée plus bas au §. 11, (en réfutant Simon sur ce qu'il avoit dit que le Patron Ecclésiastique ne pouvoit prescrire la Litre au dehors, parce qu'il n'a pas les honneurs extérieurs), dit *que si l'Arrêt d'Athis juge que le Patron Ecclésiastique n'a droit de Litre* (*qu'au dedans*), *ce n'est pas une conséquence qu'il ne puisse les avoir* (*au dehors*), *nonobstant toute possession contraire. M. Maréchal*, ajoute-t-il, (*se seroit-il trompé si grossiérement dans une chose si certaine dans l'usage, en affirmant le contraire*). On voit par-là que Danty s'en est tenu à l'autorité de Maréchal, & n'a pas examiné après lui.

M. Guyot fait trois observations à l'égard de cet Arrêt ; la premiere, que le motif qui porta les Magistrats à adjuger à M. Viole la Litre *au dedans & au dehors*, ne fut pas *la portion du Patronage prétendu aumôné par ses Auteurs*, comme Maréchal l'assure & les autres d'après lui : la seconde, qui est une conséquence de la premiere, que la Cour n'a pas

voulu en cela distinguer le Patron Ecclésiastique du Laïque : enfin, que *la seule qualité de haut-Justicier* fit adjuger la Litre *au dedans & au dehors* à M. Viole. Indépendamment de la preuve qui s'en tire de la lecture du dispositif de cet Arrêt, il rapporte l'extrait qui s'en trouve dans les Arrêtés de la cinquieme Chambre des Enquêtes de M. le Prêtre, qui porte, (sous la date du 23 Août 1615), jugé au rapport de M. le Prêtre, entre les Religieux, Prieur & Couvent de S. Victor, & M. Viole d'Athis, que *le haut-Justicier* a droit d'avoir Litre & Ceinture de deuil autour de l'Eglise Parochiale, *sise dans l'étendue de sa haute-Justice, tant en dehors qu'en dedans; & le Patron Fondateur*, d'avoir les Litres & Ceintures de deuil autour de l'Eglise, *en dedans d'icelle seulement*, & en concurrence *du Patron & du haut-Justicier*; que celles du *haut-Justicier* seront *mises* dans ladite Eglise, au dessous de celle *du Patron.*

La disposition de cet Arrêt est très-claire, il ne distingue point le Patron *Ecclésiastique ou Laïque*; il n'a eu en vue que de marquer ce qu'on jugeoit *entre un Patron & un haut-Justicier concurrens*; il ne donne à M. Viole le droit de Litre, *que comme haut-Justicier d'Athis.*

Aussi Boucheul, sur Poitou, art. 1, n. 15, après avoir rapporté cet Arrêt & le sentiment de Maréchal, dit : *mais on suit ordinairement cet ordre, que le Patron ne peut avoir ceinture* (*qu'au dedans de l'Eglise*), *& le haut-Justicier* (*au dehors & au dedans*). Lelet, sur l'art. 14, est de même avis].

§. 4. Les honneurs & Litres appartiennent au Patron, par préférence à tous autres, même préférablement aux Justiciers, par deux raisons.

La premiere, que la Fondation de l'Eglise est présumée plus ancienne que la concession de la Justice faite par les Rois aux Seigneurs Justiciers, s'il n'appert du contraire; car la concession des Justices aux Seigneurs particuliers n'est point de toute antiquité, ni précédente le Christianisme en cette Monarchie; elle est même postérieure au Roi Pepin le Bref, pere de Charlemagne.

La seconde raison est qu'on présume que le Seigneur a quitté & remis sa prérogative au Patron & Fondateur, souffrant qu'on édifiât l'Eglise sur son Territoire, s'il ne l'a réservée expressément.

Il n'y a point d'inconvénient qu'un Vassal précede en certain cas son Seigneur de Fief, hors le lieu où il lui doit hommage, & hors les actes qui en dépendent, comme en la Séance de l'Eglise, & à la convocation du Ban & arriere-Ban, pour raison d'autres Fiefs, ainsi qu'il a été montré ci-dessus.

Cela a été jugé pour la Séance & pour les honneurs de l'Eglise, au profit de Charles de la Touche, Ecuyer, par Arrêts fort contradictoires, donnés au grand Conseil, datés ci-dessus, & rapportés entre les Arrêts placés à la fin du second volume, n. XIII & XIV.

Crainte de répétition, le droit de Litre appartient au Patron, quoiqu'il n'ait point le Fief, ou quoiqu'étant Seigneur du Fief sur lequel l'Eglise est située, il n'en ait point la Justice, comme en Normandie, où la plupart des Cures sont au Patronage de quelque Gentilhomme, à cause de son Fief, quoique réguliérement en ce pays-là les Fiefs n'aient point d'autre Justice que de *Gageplege*, qui est seulement une espece de Justice censuelle ou fonciere, telle que celle dont il est fait mention aux Coutumes de

Meaux, article 203, Sens, article 20, Auxerre, article 21, Chartres, article 111, Mantes, article 48, Reims, article 144, pour contraindre à la reconnoissance & perception des droits seigneuriaux dépendans du Fief; même les Barons en Normandie n'ont point de haute-Justice, à moins qu'elle ne leur ait été concédée expressément; ce qui est singulier & particulier à cette Province.

§. 5. Après le Patron, le droit d'apposer & faire peindre Litre est prétendu par le Seigneur haut Justicier, parce, dit *Chassaneus, in Catal. glor. mund. part.* 1, *n.* 12; que *Arma & insignia inculpere est honoris & Jurisdictionis : vix est*, que le moyen, le bas-Justicier, ni le simple Seigneur du Fief où l'Eglise est située, puissent l'avoir ni le prétendre, s'ils ne l'ont réservé expressément, permettant ou souffrant au simple Patron & Fondateur de bâtir l'Eglise sur le Fief ou Justice; vu que les plus grands Seigneurs & Barons, même les Ducs, n'en ont point droit, quand il y a Patron, s'ils ne l'ont réservé, suivant d'*Argentré en sondit Conseil* 5 cité ci-dessus.

Néanmoins il semble que cela soit contre l'usage commun de plusieurs pays.

Car en plusieurs pays, les moyens, les bas Justiciers, & les simples Seigneurs du Fief où l'Eglise est située en usent, & font peindre litre; mais c'est plus par souffrance que par droit.

De fait, de la Roche Flavin, *en ses Recueils d'Arrêts, chap.* 23, rapporte que par Sentence des Requêtes du Palais à Toulouse, du 12 Août 1591, il fut permis à Alexandre le Roux, Coseigneur pour moitié de la basse-Justice de Hegreville au Comté de Carmain, de peindre seulement contre le mur dans l'Eglise, à l'en-

droit du Tombeau de son pere, ses Armoiries, avec une bande noire de dix ou douze pans, ou espans, dont les dix valent quinze pieds, en signe de deuil, sans aucune ceinture funebre, qui demeureroit au lieu de la sépulture, de telle hauteur qu'elle n'empêchât point la ceinture funebre du Seigneur Justicier, au cas qu'il mourût dans l'an ; ce qui fût ordonné, afin d'établir une différence de la sépulture de celui qui a quelque portion d'espece de Justice, d'avec la sépulture de ses Justiciables & des autres qui n'en ont point droit.

§. 6. Quant à la forme des litres, elle est telle : la litre patronale ou seigneuriale dont il a été traité ci-dessus §. 2, appartenant aux Seigneurs Patrons, que les Seigneurs hauts-Justiciers & des Fiefs où l'Eglise est située prétendent aussi, se fait tant au dedans que dehors l'Eglise, & tout autour.

Il seroit néanmoins plus décent, plus pieux & plus religieux de ne point peindre de litre au dedans, au moins de n'en point peindre autour de toute l'Eglise. C'est en quelque façon la défigurer & la bigarrer de choses profanes, & souvent de figures indécentes.

L'abus va jusques-là, que quelques-uns n'ont point eu la discrétion de ne point faire noircir ni peindre leur litre sur peintures d'Images des Saints, même sur les Croix qui marquoient la Dédicace de l'Eglise. Ces Croix sont peintes, ou en plat, ou appliquées en pierre & en bosse, au nombre de douze, en mémoire de Notre Sauveur Jesus-Christ, & de ses douze Apôtres, qui furent les premieres colonnes de l'Eglise.

Si c'est un crime d'effacer les armes du Prince, même de gâter celles de son simple Seigneur de Fief Suzerain, c'en est un bien plus grand

d'effacer ces Croix, *Signa Dei*, comme il a été montré ci-dessus.

En effet, ce sont les armes de Dieu que l'Evêque met dans l'Eglise lorsqu'il la dédie, pour marquer que Dieu en prend possession: ces Croix ne sont pas seulement bénites, elles sont sacrées avec la sainte Huile.

Enfin c'est encore un crime plus énorme de mettre ses armoiries sur ces Croix.

§. 7. A propos de la Dédicace de l'Eglise & du délaissement particulier qui en est fait à Dieu par le moyen de cette sainte & sacrée cérémonie, nous voyons dans l'Histoire sainte que les anciens Patriarches vouloient que ce qu'ils consacroient à Dieu fût exempt de toute servitude humaine.

Ainsi Abraham, au Chapitre 23 de la Genèse, ne voulut point accepter sa spelonque d'Hebron, que les Hétéens lui offroient *gratis*, pour y enterrer sa femme Sara; *sed appendit quadragentos siclos argenti*, afin que personne ne pût y réclamer rien à l'avenir; *& sic ei confirmatus est ager in possessionem Monumenti.* Au 2e des Rois, chapitre dernier.

David ayant voulu, après la peste, ériger un Autel sur le champ d'Arenna, où il avoit vu l'Ange du Seigneur retenir sa main; & Arenna le lui ayant offert *gratis*, il repartit: *Nequaquam ut vis; sed emam pretio à te, & non offeram Domino Deo meo holocausta gratuita*; c'est-à-dire: Je ne sacrifierai point sur un lieu qu'un autre puisse dire, *ce champ-là est à moi*; pour montrer que ce qui est une fois dédié à Dieu, doit être dans une pleine puissance & liberté, & entiérement libre de toute servitude.

§. 8. Ce n'est point sans mystere que les Eglises sont appellées *Basiliques*, c'est-à-dire, Royales, parce que tenant plus du Ciel que de

la Terre, elles sont en effet Royales, Dames & Maîtresses. Par cette même raison saint Chrysostome en l'Homélie 36, sur la 6 aux Corinthiens, dit que *le Temple est le Palais du Ciel: c'est même le Ciel.*

Il est aisé de remarquer en quantité d'endroits de l'Ecriture, que toutes fois & quantes qu'elle parle d'aller au Temple, elle se sert du mot de *monter*, non-seulement selon le sens littéral, parce que le Temple de Jérusalem étoit bâti sur une montagne, & que la premiere Eglise des Chrétiens assemblés dans le Cénacle de S. Jean, fut aussi sur le Mont de Sion, comme S. Cyrille de Jérusalem le marque en sa Catéchese 14. Mais l'Ecriture se sert de ce mot *monter*, selon l'explication spirituelle, dont le Psalmiste a dit: *Ascensiones in corde suo dispesuit*, & en un autre endroit, *Fundamenta ejus in montibus sanctis;* & en un troisieme, *Illuminas tu mirabiliter à montibus æternis.*

L'emphase de ces termes est pour en relever la hauteur, la puissance absolue, & la pleine liberté, & pour en exclure absolument la bassesse d'une servitude terrestre.

A moins d'avoir oublié entiérement son devoir, & le respect, l'amour & la révérence que nous devons à Dieu, il faut renoncer absolument à toutes ces prétentions fastueuses, vaines, ridicules & indignes d'un Chrétien.

Constantin le Grand, qui fut le premier enterré dans l'Eglise, ainsi que nous avons remarqué ci-dessus, a obtenu ce privilege, en considération des grands services qu'il avoit rendus à l'Eglise, détruisant le Paganisme, & donnant au Pape S. Sylvestre le Siege de l'Empire qui étoit à Rome, se retirant à Bizance, appellée de son nom Constantinople.

Depuis on a aussi accordé cette grace aux

Patrons Fondateurs des Eglises, selon qu'il a été marqué ci-dessus, & ensuite aux bienfaiteurs & autres personnes des plus qualifiées.

On ne doit point en induire que ce soit une servitude : c'est plutôt une marque de respect & de piété, qui témoigne qu'on desire retourner dans le sein de l'Eglise sa mere, à laquelle comme l'on s'est donné durant la vie, on s'y remet aussi entiérement après la mort : *Ecce, Domine, tua reddimus tibi.*

Par consequent il est très-raisonnable d'y garder beaucoup de décence, tant pour la sépulture que pour les autres honneurs mondains, qu'on recherche plus pour satisfaire la vanité des vivans, qu'afin de soulager les défunts.

§ 9. J'ai un Mémoire qui m'a été envoyé par un grand Seigneur du Royaume, après qu'il eut approuvé la troisieme édition de ce Traité.

Ce Seigneur blâmoit fort les litres, disant que c'étoit vouloir faire porter le deuil aux Eglises, de personnes qui sont récompensées au monde par leurs vanités, des bienfaits dont ils devroient attendre la récompense au Ciel.

§. 10. On fait la litre patronale ou seigneuriale au dedans & au dehors de l'Eglise : en quoi elle est différente d'une simple litre ou ceinture qui se fait dans une Chapelle de fondation particuliere d'un Gentilhomme, ou d'une personne de qualité.

Comme il a été montré ci-dessus, les Gentilshommes, même les simples Particuliers peuvent avoir des Chapelles fondées par eux, & bâties à côté ou aux aîles de l'Eglise principale dont un autre est Patron ou Seigneur Justicier, ou bien Seigneur féodal du lieu.

Le Gentilhomme, ou autre personne noble à qui une telle Chapelle appartient, peut y

faire litre, pourvu que ce ne ſoit qu'au dedans de ſa Chapelle ſeulement, ſans l'étendre au dedans du Chœur, ni de la Nef, ni au dehors de l'Egliſe, comme il a été montré ci-deſſus.

Néanmoins le Patron de l'Egliſe principale peut, faiſant faire litre autour, dedans & dehors l'Egliſe, y comprendre le dedans & dehors d'une telle Chapelle, faiſant peindre ſa litre & ſes armes au-deſſus de celle du Particulier à qui la Chapelle appartient, ſoit qu'il ſoit ſon Vaſſal, ou qu'il ne le ſoit point.

Mais le Seigneur à qui cette prérogative appartient, fait beaucoup mieux & plus civilement, s'il ſe contente de comprendre en ſa litre le dehors de telle Chapelle particulière, ſans la faire mettre au dedans (*a*).

☞ M. Guyot (Obſervation ſur le droit des Patrons aux honneurs de l'Egliſe, ch. 9, §. 7,) poſe le même principe; mais quant au droit que Maréchal donne au Patron de l'Egliſe de faire continuer ſa litre au dedans & au dehors de cette Chapelle, c'eſt en quoi il n'eſt pas de même avis : il ſoutient au contraire que, quoique réguliérement il faille le conſentement du Patron de l'Egliſe pour la conſtruction de la Chapelle, le Patron de l'Egliſe ne peut y mettre ſa litre, encore moins au-deſſus de celle du Patron de la Chapelle. Chaque Patron, dit-il, a ſon diſtrict; la Chapelle une fois bâtie & fondée, a ſon Patron privativement à tout autre. Auſſi, ajoute M. Guyot, Maréchal ſe méfiant de ſon

---

☞ (*a*) Voyez relativement aux droits des propriétaires de Chapelles, & aux preuves néceſſaires pour conſtater leur propriété & autres queſtions, notre obſervation placée dans le titre 20 du Traité du droit de patronage, de préſentation aux bénéfices, & des droits honorifiques de M. Simon, §. 30.

avis, conseille-t-il au Patron de l'Eglise de ne faire mettre sa litre qu'au dehors de la Chapelle, & cela est bon; car les deux piliers de l'arcade sous laquelle elle se trouve, quoiqu'en dehors, sont au Patron de l'Eglise; mais il n'a rien en dehors.

De ce droit de litre, on doit en induire le droit de banc & de sépulture dans la Chapelle.

En un mot, dit M. Guyot, à l'exception des honneurs qui se déferent aux Patrons, dans les Eglises, tels que les Prieres nominales, l'Encens, le Pain-béni, le baiser de la Paix, la préséance à l'Offrande de la Messe du Chœur, à la Procession, le Patron d'une Chapelle doit, dans sa Chapelle, jouir de tous les autres droits attribués aux Patrons, qui sont les conséquences du Patronage; il doit avoir dans sa Chapelle la même prééminence que le Patron de l'Eglise a dans l'Eglise; & s'il y avoit quelque fondation à grand Service, je crois, dit-il, que dans cette occasion il auroit *tous les* honneurs qui se déferent aux Patrons de l'Eglise. Loiseau, chap. 11, des Seigneuries, n. 80, tient qu'il y a les mêmes droits, si, comme on l'a dit, la Chapelle est bâtie hors la grande voûte de l'Eglise, ayant sa voûte à part.

On demande si le Patron d'une Chapelle particuliere peut intenter complainte, ou s'il est obligé de se pourvoir par action.

Il faut observer que, comme nous l'avons dit, le Patron d'une Chapelle est dans sa Chapelle également Patron, comme le Patron de l'Eglise l'est dans l'Eglise.

D'où il suit qu'il peut user du même droit relativement aux honneurs de sa Chapelle, que l'autre à l'égard de ceux de l'Eglise. M. Guyot, n. 9, cite un Arrêt du 22 Décembre 1600, rapporté par Chenu dans ses Questions Notables,

Queſt. 84, qui a jugé qu'on n'y étoit pas recevable. Mais il obſerve que, dans l'eſpece, celui à qui on conteſtoit la ſépulture prétendoit être auſſi *deſcendu* des Fondateurs par les femmes. Cette circonſtance fit juger que la complainte qu'on avoit formée contre lui, n'avoit pas lieu contre *un deſcendant des Fondateurs*. Ainſi il ne juge pas la queſtion pure de droit, de ſavoir ſi un Patron ou ſes deſcendans peuvent former complainte pour leur ſépulture dans leur Chapelle.

Il eſt vrai, dit M. Guyot, que dans ſes défenſes Paul Regneau (un des contendans) diſoit que la complainte n'avoit pas lieu pour droit de ſépulture; que cela avoit été jugé le 20 Juillet 1547, par Arrêt; mais on ne voit point le fait de cet Arrêt. Ainſi il ne peut donner atteinte au principe, que le droit de ſépulture étant un droit honorifique du patronage, il peut occaſionner une complainte de la part du Patron ou de ſes deſcendans *contre des étrangers*].

La litre patronale & ſeigneuriale ne doit point être plus large de deux pieds. Il n'y a communément que celle des Princes qui excede cette largeur, & qu'on étend juſqu'à deux pieds & demi de largeur, ſur laquelle litre des Princes, leurs écuſſons & armes peuvent être peintes en diſtance de deux toiſes de douze pieds: mais celles des autres Seigneurs doivent être plus éloignées, quand on veut garder la décence.

On obſervera encore, qu'il n'y a que les Princes & les plus grands Officiers de la Couronne, qui puiſſent & doivent avoir le heaume timbré de leurs armes *de front*, c'eſt-à-dire, à pleine & entiere face: à tous autres il doit être poſé de profil, c'eſt-à dire, du côté de l'écu.

De plus, quand on veut obſerver réguliére-

ment la décence, le heaume du Noble qui n'a point fait profeſſion des armes, doit être abattu, clos, & non levé, au lieu que les autres peuvent l'avoir entr'ouvert.

Par les Ordonnances il n'appartient qu'aux Nobles d'avoir écu & armes timbrés, étant défendu ſur peine (que j'ai vu déclarer de mille livres, par Arrêt de Dijon, cité ci-deſſus) de prendre qualité de Noble quand on n'en a point droit; quoique ce fuſſent des Bourgeois qui poſſédoient de beaux Fiefs, Terres & Seigneuries : même une Baronnie.

§. 11. Il y a une eſpece & forme de litre ou ceinture funebre, qui ſe fait de velours, damas, drap, ſerge, futaine, ou autre étoffe, au dedans ſeulement des Egliſes ou Chapelles.

Telles litres, paremens d'Autel & cuſtodes ne reſtent point après l'an & jour; mais après le Service du bout de l'an, l'étoffe appartient à la Fabrique, pour en diſpoſer par les Marguilliers à ſon profit; ſi ce n'eſt (dit Bacquet, *Chap.* 20, *n. dernier des droits de Juſtice*) que les héritiers du défunt deſirant après l'an & jour les retirer, ou une partie, pour les envoyer en l'Egliſe de leurs Seigneuries, s'en accommodent avec les Marguilliers.

On met fréquemment de ces litres d'étoffes aux Villes où il y a quantité de perſonnes nobles & de qualité, qui, quoiqu'ils ne ſoient point Patrons, Seigneurs Juſticiers ni Féodaux, & qu'ils n'aient point d'autre prérogative que l'honneur de leur Nobleſſe, de leurs qualités & Offices, ils peuvent néanmoins mettre ces ceintures d'étoffe, qui ne demeurent que durant l'année de l'Obit : après elles appartiennent à la Fabrique.

Semblablement pour tels Nobles & perſonnes qualifiées on peut mettre litre de quelque

étoffe en quelque Chapelle, ou ſur quelques piliers aux Egliſes des Villages où ils ont ordonné de faire quelque Service, ou lorſque leurs héritiers veulent en faire célébrer, quoiqu'ils ne ſoient point Seigneurs des lieux. Telle litre ne doit demeurer que pendant l'an, ſi ce n'eſt que l'Egliſe fût ſituée ſur leur Juſtice ou Fief, comme il a été montré ci-deſſus.

En ces Paroiſſes de Villages on ſe contente le plus ſouvent pour ces Nobles, qui ne ſont point Seigneurs, de faire litre aux piliers, ou aux endroits où ils avoient leur banc, & on met ſur cette petite litre leurs armoiries peintes ſur du papier, ou ſur de la carte, qu'on puiſſe lever après le bout de l'an.

Cela ne peut point être empêché par les Patrons & Seigneurs qui ont droit de litre, puiſqu'ils n'en ſouffrent aucun préjudice.*

* *Obſervation de M. Danty.*

Spelman, en ſon Gloſſaire, ſur le mot *Liſta*, rapporte ces termes d'Anaſtaſe ſur la vie du Pape Leon III, qui fut créé Pape l'an 795 : *Super altari majori veſtem albam fecit, holoſericam, roſatam habentem in medio tabulam de chryſoclavo, cum hiſtoria Dominica Reſurrectionis, & in circuitu Liſtam de chryſoclavo.*

Le même Auteur, ſur la vie de ſaint Leon IV du nom, qui fut élevé au Pontificat en 847, dit : *Fecit Cortinam lineam, cum cruce in medio, & in gyro Liſta de Fundate miræ magnitudinis. Quidam*, ajoute Spelman, *Lineam eſſe aiunt. Liſura*, dit-il encore, *idem quod Liſta & velut Liſtura*, Liſiere.

Brunemannus, ſur la Loi *Si quis Judices, C. de oper. pub.* expliquant cette Loi, qui rend coupable de leze-Majeſté le Magiſtrat qui a fait gra-

ver son nom au lieu de celui du Prince, sur un Ouvrage bâti des deniers publics, dit que c'est de là sans doute qu'est venu l'usage des litres & ceintures funebres.

Exinde procul dubio fluxit cur extructores Ecclesiarum adipiscantur Jura Patronatûs, quod per Litteras ac scripturas, vel notas parietibus Ecclesiæ incisas, probetur Jus Patronatûs. Et il cite Mascard. concl. 959, n. 21, Menoch. l. 3, *præs.* 90, n. 10.

De Roye, *de Jure Patr.* ch. 4, parlant des Droits honorifiques, dit que, s'il y a plusieurs Coseigneurs de la haute Justice, ils ne peuvent pas mettre chacun en particulier une litre séparée; *ne deformetur Ecclesia;* & qu'en ce cas ils doivent s'accorder ou interposer l'autorité du Juge; car réguliérement il ne doit pas y avoir plus de deux litres; savoir celle du Patron, & celle du Seigneur haut-Justicier; & quand il y a deux Coseigneurs de la haute-Justice, celui qui est Seigneur de la portion la plus considérable, doit mettre sa litre au-dessus de celle de celui qui a la moindre portion.

Mais s'ils sont Coseigneurs également, la préférence se regle comme à l'égard de tous les autres Droits honorifiques, par la dignité ou par l'âge, & principalement par la descendance de l'ainé, dit le même de Roye, *ibid.* au ch. 3; il observe que le Patron Ecclésiastique ne doit pas faire graver ses armes dans la litre qu'il a droit de mettre dans l'Eglise, mais seulement les armes de son Eglise, parce que, dit-il, les armes des familles *sunt secularium insignia & militaria*, & ne conviennent point à des Ecclésiastiques.

Basnage, sur l'art. 142 de la Coutume de Normandie, demande si au cas qu'un Gentilhomme ait pris un Fief à rente d'un Ecclésiasti-

que, avec le droit de patronage, c'est-à-dire, le droit de présenter au Bénéfice, il peut faire mettre litre avec ses armes dedans & dehors de l'Eglise; & il rapporte un Arrêt du Parlement de Rouen, du 6 Février 1662, qui a jugé qu'il le pouvoit.

La raison qu'il rend de cet Arrêt est, que quand le Fief avec le patronage ont été donnés à l'Eglise, & que depuis elle a aliéné le Fief entre les mains d'un Laïque, ce Fief est censé n'avoir reçu aucun changement par l'amortissement, & avoir conservé la qualité de patronage laïque. C'est pourquoi le Pape en ce cas ne pourroit prévenir le Patron laïque. Suivant Dumoulin, même quand l'Eglise a la présentation d'un Bénéfice à cause du Fief, elle est regardée comme Patron laïque, *reg. de infirmit. n.* 145.

Le Patron a droit de litres au dedans & au dehors de l'Eglise, à l'exclusion du haut-Justicier, dit Maréchal, p. 339, qui cite trois Arrêts. Le Seigneur haut-Justicier n'a droit de mettre dans des litres, dit le même Maréchal, *ibid.* qu'au cas qu'il se soit réservé ce droit, lorsqu'il a permis qu'on bâtît l'Eglise dans son territoire.

Il rapporte l'Arrêt rendu entre les Religieux de Saint Victor & le Seigneur d'Athis, lequel est aussi rapporté entre les Arrêts des Enquêtes à la fin des Œuvres de M. le Prêtre, au rapport duquel il a été rendu, & en forme par Maréchal, tome II, n. 57.

Il ajoute que s'il eût paru que les Religieux de Saint Victor eussent été seuls Patrons; sans bienfait ni aumône des prédécesseurs du Seigneur d'Athis, ce Seigneur eût été exclu de mettre litre au dedans & au dehors de l'Eglise, ou même d'en pouvoir mettre aucune, soit au

dehors ou au dedans, au-dessous de celle des Religieux, c'est-à dire, au-dessous des armoiries de l'Abbaye, au dehors de l'Eglise, en la même figure qu'il avoit été jugé pour le dedans.

Pag. 350 de ce premier Tome, Maréchal parlant de la forme des litres, dit que la litre patronale ou seigneuriale, appartenant aux Seigneurs Patrons (que les Seigneurs hauts-Justiciers & de Fiefs où l'Eglise est située, prétendent aussi) se fait tant dedans que dehors l'Eglise, & tout autour.

Après des autorités si précises, qui marquent que le Patron a droit de litre au dedans & au dehors de l'Eglise, on ne voit pas pourquoi dans le Titre 25 du Traité de Patronage de Monsieur Simon, imprimé t. II, à la suite de celui de M. Maréchal, pag. 18 & 148, il est marqué que Loiseau, des Seigneuries, ch. 11, n. 17 & 18, veut que le droit de litres au dedans & au dehors soit réservé particuliérement au Patron, même à l'exclusion du Seigneur Châtelain.

Il est constant que Loiseau dans ces deux endroits n'a pas dit un mot du droit de litre, ni du Patron, mais seulement que le haut-Justicier a la préséance & les autres honneurs en l'Eglise de son Village, située dans son territoire, parce que, quoique l'Eglise soit exempte de la Jurisdiction, cette exemption ne regarde que les personnes & les choses sacrées; mais qu'elle n'ôte pas l'Eglise du territoire où elle est enclavée; & même dans tout ce Chapitre Loiseau n'a point parlé de cette maxime, que le Patron ait droit de litre au dedans & au dehors de l'Eglise, à l'exclusion du Seigneur Châtelain.

On ne voit pas aussi pourquoi M. Simon parle ensuite des dispositions particulieres des Coutumes de Tours & de Loudun, ni pourquoi

ajoute ensuite ce que rapporte Mornac de Arrêt d'Athis ci-dessus, duquel il semble inerer que le Patron n'a droit de mettre ses litres u'au dedans de l'Eglise, ni pourquoi il avance ue par l'Arrêt d'Athis il a été ordonné que le eigneur d'Athis mettroit ses armes au dedans e l'Eglise, au-dessus des armoiries des Relieux.

Au contraire, cet Arrêt dit précisément qu'il e les pourroit mettre qu'au-dessous de celles les Religieux : pourquoi il remarque la particuarité observée par Maréchal, que les auteurs lu Seigneur haut-Justicier (qui étoit le Seigneur d'Athis) avoient autrefois aumôné à 'Eglise les grosses & menues dixmes, puisque nonobstant cette particularité, l'Arrêt a jugé qu'il ne pourroit mettre ses armes qu'au-dessous de celles des Religieux de Saint Victor.

Mais ce qui fait encore plus de peine, est qu'après tout cela il pose pour maxime, que le Patron ne peut avoir litre au dehors de l'Eglise, nonobstant toute possession contraire.

Est-ce une conséquence que Monsieur Simon tire de la disposition de l'Arrêt d'Athis ? Et Maréchal se seroit-il trompé si grossiérement dans une chose si certaine dans l'usage, en affirmant le contraire aux endroits ci-dessus cités ?

On ne demeure pas d'accord non plus que quand même l'usage seroit que le Patron ne pût avoir litre que dedans l'Eglise, il ne pût pourtant prescrire le droit d'en avoir au dehors, par une longue possession, puisque par l'aveu de M. Simon même, tom. II, p. 152 & suivantes, le moyen & le bas-Justicier, qui réguliérement n'ont aucun droit de litre, ainsi qu'il le dit, peuvent néanmoins prescrire celui de mettre une ceinture funebre ; à plus forte raison le

Patron, qui seul a le véritable droit de litre, à l'exclusion de tous les autres.

Au reste le Patron Ecclésiastique n'a pas coutume d'apposer des litres aux Eglises dont il est Patron, dit M. Maréchal, page 340, dans lesquelles il ne peut faire peindre que les armes de son Eglise : si néanmoins il n'avoit pas laissé de le faire, on ne pourroit lui disputer ce droit, parce que s'il n'a pas coutume d'en user, il n'est pas moins en droit de le faire.

Maréchal ajoute au même endroit, que cette litre suffit au-dessus des armes du Seigneur haut-Justicier pour soutenir leur droit & prééminence, sans noircir ni défigurer leurs Eglises par une ceinture continue, laquelle ils peuvent néanmoins mettre, quand les Seigneurs laïques en veulent user à leur préjudice.

On ne rapporte cet endroit de Maréchal que pour faire voir qu'il met distinction entre litre & ceinture funebre, & qu'ainsi toute litre n'est pas ceinture funebre.

On a donc mal défini en général litre, *Fascia, vitta, zona, seu ligatura funebris*].

§. 12. On ne peut point non plus empêcher à tels Nobles ou personnes de Famille, quoiqu'ils n'aient ni droit de patronage, ni droit seigneurial en la Paroisse, d'avoir une tombe plate dans l'Eglise sur leur fosse, où leurs armes & effigies soient gravées pour toujours.

C'est l'opinion de Bacquet, en son Traité de Justice, chap. 20, n. 16, ce qu'on doit entendre, pourvu que ce soit hors le Chœur de l'Eglise; car, comme il a été montré ci-dessus, régulierement il n'y a que le Patron & le Seigneur qui pouvant avoir grande litre, puissent avoir sépulture, même tombeau élevé, ou tombe plate dans le Chœur, sans qu'il soit permis à qui

qui que ce soit d'y faire peindre ni graver aucunes armoiries à leur préjudice, pas même aux vîtres du Chœur.

Ce fut un des chefs de l'Arrêt de Rouen, cité ci-dessus, du 22 Décembre 1570, donné entre Poilvilain & du Homme, au sujet de leurs armoiries mises aux vîtres du Chœur de l'Eglise Paroissiale de la Rochelle en Normandie, dont l'Abbé de la Luzerne étoit Patron.

Autre Arrêt du même Parlement de Rouen, du 2 Août 1584 pour Jacques Simon, sieur de Meautrix, Paroisse de la Douaille. On doit interprêter ces Arrêts au cas seulement qu'on n'en ait point permission de ceux qui ont droit de la donner.

§. 13. Toutefois si un Particulier donne à l'Eglise un tableau, une image, ou quelqu'autre ornement, on ne doit point empêcher que ses armes soient gravées ou peintes sur ce qu'il donne, non plus qu'aux habits, calices, vases, chandeliers donnés à l'Eglise, quoique ce soit pour les mettre ou porter dans le Chœur, & nonobstant qu'il ne soit ni Patron, ni haut-Justicier, parce que c'est un moyen d'exciter la piété à être libéral.

Cela étoit permis par le Droit Romain, *l.* 2 *&* 3, *de oper. publ.* à ceux qui donnoient, ou qui construisoient quelque chose pour le public.

En effet, Benoît de Hacqueville, Ecuyer, Seigneur en partie de Garges près Saint Denis en France, ayant ôté les armoiries de Jacques Huot, ci-devant Secrétaire du Roi, ancien Echevin, & l'un des Quarteniers de Paris, qui avoit une maison, des héritages, & quelques rentes en ce village de Garges, d'une banniere ou gonfanon qu'il avoit donnée à l'Eglise du lieu : il fut ordonné par Arrêt de la Tournelle, du 30 Mars 1623, rapporté entre les Arrêts pla-

cés à la fin du second Volume, n. LX, que la banniere que Hacqueville avoit ôtée à un serviteur de Huot, seroit rendue & rétablie en l'état qu'elle étoit lorsqu'elle fut donnée; & par un second Arrêt du 12 Mars 1625, il y fut condamné par corps.

Il est remarquable que par le premier Arrêt il fut jugé que les Echevins de Paris peuvent timbrer leurs armoiries, étant ennoblis par l'Echevinage.

§. 14. Mais il n'appartient qu'à ceux qui sont Patrons, ou purement & absolument Seigneurs du lieu, d'apposer, peindre ou faire graver leurs armes au corps & à la structure des Eglises.

Par la Loi, *in nostræ C. de Statuis*, l'Empereur ne vouloit point que qui que ce fût contribuât aux Statues qui lui étoient érigées. Cela est aussi décidé par la Loi, *Basilicam. C. de operibus publicis*.

Comme ce seroit une marque & un témoignage assez exprès, que plusieurs auroient contribué à la structure de l'Eglise, & qu'elle auroit été bâtie *è stipe collatitia*, selon les vieilles inscriptions, si l'on y voyoit quantité d'armoiries: De même, par un argument *à contrario*, qui est très-concluant, les armoiries des Patrons ou des Seigneurs du lieu y étant seuls, leur conservent, à l'exclusion de tous autres, leurs droits d'honneurs, avantages, & leurs prérogatives.

Anciennement on ne pouvoit sans permission apposer statue, enseigne ni image d'aucune personne privée en aucun lieu public, comme nous apprenons de Cicéron, en son Oraison *Pro Rabirio*, & selon qu'il est prescrit par le Droit, *l. ult. de Statuis & Imaginibus*.

Car l'apposition des armes est une marque de Seigneurie & de supériorité. Chassanée le prouve *in Catal. glorios. Conclus.* 53; il n'appartient

qu'aux Nobles d'en avoir, comme il a été montré ci-dessus. *Et in alieno pingere non licet, l. Quidam Iberus, de servit. urb. prædior.*

L'usage des armoiries est si ancien, qu'on trouve que le Peuple de Dieu & les Rois de Juda (à commencer par David) en ont eu. Ils portoient un lion en leurs enseignes militaires, & en leur sceau & cachet. C'est une remarque du savant Genebrard, *Chron. l. 2, ex Rabbi Abraham, in Cabal. Hist.* Les Lacédémoniens avoient en leur sceau un aigle tenant un serpent entre ses serres ou griffes, ainsi que remarque Joseph, chap. 5, Liv. 12 *des Antiquités Judaïques.* Pompée avoit un lion rampant portant haut en la patte droite une épée nue. *Plutarque en la vie de Pompée.*

On peut voir celles de plusieurs Peuples & Princes anciens, au curieux & docte *Indice Armorial de Geliot*, Avocat au Parlement de Dijon, où on voit que le mot *armes* & celui d'*armoiries* sont synonymes.

Si plusieurs sont Patrons de la même Eglise; l'ainé, ou celui qui en est issu aura sa litre ou ses armes à droite, le puîné à gauche; ou bien l'ainé les aura peintes ou apposées plus haut que les autres, suivant qu'il a été jugé par Arrêt de Toulouse du 13 Septembre 1552, rapporté entre les Arrêts placés à la fin du second volume, n. XVIII.

Le même doit avoir lieu, si la Justice est indivisible entre deux freres Seigneurs: l'ainé aura la litre & armes à droite, l'autre à gauche, ou il les aura peintes plus haut que celles du puîné, ou bien, si l'ainé veut, leur armoiries seront peintes en hauteur & distance égale, & parité du nombre, tant dedans que dehors l'Eglise, sur même ceinture ou litre, de maniere que les armes de l'ainé étant peintes les pre-

mieres, celles du puîné suivent en distance convenable, excédant douze pieds de long, & tout de suite alternativement.

En concurrence du Patron avec le Seigneur haut-Justicier, le Patron les aura plus hautes que le Seigneur haut-Justicier, par la même raison que les autres honneurs lui appartiennent préférablement à tout autre; ces raisons ont été déduites ci-dessus, chap. 1, §. 35 & suivans.

En conformité il a été jugé par Arrêt du Parlement de Rouen, du 27 Mars 1601, très-contradictoire, entre Philippe de la Haye, Sieur de la Pipardiere, & Nicolas Darces, Baron de la Ferriere, Sieur de Livarot. Cet Arrêt est rapporté entre les Arrêts placés à la fin du second volume, n. XLI & XLII.

Comme aussi en concurrence de deux Seigneurs, dont l'un a les préséances & préférences à la Procession, à l'Offrande, au Pain-béni, & à la Paix: il ne peut point empêcher que l'autre Seigneur ne fasse peindre litre, tant dedans que dehors.

Jugé par Arrêt du Parlement de Dijon le 10 Avril 1612, entre Philibert Motin, Sieur de Corcelles de Charolois, contre Jacques de Bresches, Sieur du lieu. Cet Arrêt est rapporté *ibid.* n. V.

La Roche-Flavin rapporte un Arrêt de Toulouse, du 20 Mars 1587, sur une grande difficulté entre deux Seigneurs qui n'avoient qu'une Eglise Paroissiale: si le Seigneur sur le détroit de la Jurisdiction de qui l'Eglise n'étoit point située, pouvoit y mettre litre.

Ayant été justifié par Guillaume de Casterés, Sieur de Varcelles, par une transaction ancienne, que les deux Seigneuries ne faisoient qu'une seule Paroisse & qu'un seul Consulat, que le

Sieur de Varelles avoit moitié des amendes, avec quelque droit dans le Village de Mongauch, où l'Eglise étoit située, & qu'il étoit en possession; les Parties furent appointées contraires : cependant la provision fut adjugée à de Casterés, & il lui fut permis de mettre litre; néanmoins de telle hauteur qu'elle n'empêchât point de mettre au-dessus la litre du Baron d'Aspert de Mongauch.

Si le moyen ou bas-Justicier, ou simple Seigneur de Fief est en possession de faire peindre litre au dedans ou au dehors, ou dedans & dehors, le Patron ou Seigneur haut-Justicier peut toujours faire la sienne au dessus. Jugé par cet Arrêt de Toulouse, du 13 Septembre 1552, cité ci-dessus, & rapporté entre les Arrêts placés à la fin du second volume, n. XVIII.

☞ I°. Maréchal vient de citer cet Arrêt de 1552, pour établir que si le patronage est divisé entre freres, ou si la Justice se trouve divisée entr'eux, l'ainé ou celui qui le représente aura ses armes à droite, le puiné à gauche, ou l'ainé au-dessus. Il prétend inférer ici du même Arrêt que si le moyen ou bas-Justicier, ou simple Seigneur de Fief est en possession de faire peindre litre au dedans ou au dehors, le Patron ou haut-Justicier peut toujours faire mettre sa litre au-dessus.

Si cet Arrêt avoit eu ce dernier objet, il se seroit trouvé contraire à celui du 26 Juin 1631, rapporté au n. LXVI par Maréchal lui-même, entre les Arrêts placés à la fin du second volume, par lequel un haut-Justicier fut autorisé à faire ôter la litre du moyen Justicier & Seigneur de Fief. Car ce dernier Arrêt a jugé que ceux qui n'ont point droit de banc au Chœur, ni de litre dans l'Eglise, ne peuvent les prescrire non-seulement contre le Seigneur Pa-

tron, ni contre celui qui tient lieu de Patron; mais même au préjudice, ni par émulation des autres Gentilshommes de la Paroiſſe, & encore moins quand ils ont Terres & Fiefs de même qualité (*a*).

Mais les Arrêts de 1552 & de 1631 ne ſe contrediſent pas; car celui de 1552 ne juge aucune des deux queſtions que Maréchal prétend établir ſur leur fondement. En effet, il eſt rendu entre un ſieur Molinier, Seigneur pour deux parties de la Juriſdiction moyenne & baſſe du lieu & Seigneurie de Vieux, les neuf faiſant le tout, & le ſieur de Carriac, Seigneur pour les ſept autres parties de la Juriſdiction moyenne & baſſe, *& pour la Juriſdiction haute entiérement.* Après avoir réglé les différens droits de ces deux degrés de Juriſdiction, voici comme il prononce ſur les honneurs :

« Au ſurplus a ordonné & ordonne que ledit » Molinier, en tous actes qu'il conviendra » faire pour le devoir & état de la Juriſdiction » moyenne & baſſe, aura lieu & préférence » avant tous autres après ledit de Carriac, ou » ſes ſucceſſeurs en ladite Juriſdiction, audit » lieu & diſtrict d'icelui, & auſſi en tous au- » tres actes & aſſemblées générales, *comme les* » *proceſſions, offrande, réception de pain, aura* » *préférence après ledit de Carriac & ſa femme.* » Auſſi ſera permis audit Molinier, Coſeigneur » pour leſdites deux parties de la Juriſdiction » moyenne & baſſe, *afficher* ſes armoiries *ès* » *lieux publics* de ladite Seigneurie, & auſſi au

---

(*a*) *Secùs* contre des Engagiſtes qui n'ont pas les prérogatives de Fiefs, & qui d'ailleurs n'ont que faire de conſerver pour le Roi contre qui on ne peut preſcrire. Voyez plus bas, §. 16.

Scel de la Cour ordinaire dudit lieu, à la part senestre, & un peu plus bas que celle dudit de Carriac, avec lequel Scel seront scellées les Lettres qui seront expédiées au nom dudit Juge pour lesdits Coseigneurs, au nom desquels seront aussi faits les cris & proclamations concernant ladite Jurisdiction moyen-
» ne & basse; & outre déclare la Cour ledit
» Carriac n'avoir droit, & lui être loisible de
» prohiber audit Molinier d'avoir sa sépulture
» dans l'Eglise dudit lieu de Vieux, au lieu où
» ses prédécesseurs, Seigneurs d'icelle, ont
» accoutumé d'être ensevelis ».

Y a-t-il rien qui regarde la litre dans cet Arrêt, demande M. Guyot, (Observ. ch. 5, sect. 1, seconde question, n. 1)? Il ne parle de l'Eglise que pour la sépulture, dont la possession est conservée au moyen Justicier, comme il a été jugé le 31 Mai 1726, à la quatrieme des Enquêtes, au rapport de M. l'Abbé Lemoine, entre Messire Maximilien Boutet, Chevalier, Seigneur de la Baugriere, & *du Fief Mauger, assis en la Paroisse de S. Michel-le-Cloud en Poitou*, appellant d'une Sentence rendue au Siege de Veuvant le 6 Septembre 1724, & encore d'une Sentence arbitrale du 19 Avril 1667, & Messire Eutrope-Alexis Chataigner, Marquis de Saint-Georges, *Seigneur haut-Justicier du Bourg de S. Michel-le-Cloud*, Châtelain de la Milleraye & autres lieux, intimé. Car entr'autres choses, on juge par ce dernier Arrêt qu'un Seigneur de Fief étant en possession de mettre ses armes sur une tombe plate, (il avoit possession immémoriale & non contredite par le Patron ni le haut-Justicier, telle que l'avoit le sieur de la Baugiere depuis 1473, le Marquis de S. Georges, Seigneur haut-Justicier, ne l'avoit contredit que par sa demande du 5 Juillet 1714), il peut

y être maintenu, attendu que cela n'attribue aucun droit dans l'Eglise. Voyez M. Guyot, Observ. ch. 2, n. 7 & 8, l'espece de cet Arrêt y est dans le détail. Mais pour le droit de banc ou de litre, on ne peut les prescrire, comme le juge l'Arrêt du 26 Juin 1631, rapporté plus bas, §. 18 du ch. 5 de ce Traité de Maréchal, & l'Arrêt de Coubertin de 1734. Ce dernier est entre ceux que nous avons placés à la fin du ch. 11 du Traité des Seigneuries de Loiseau.

II°. Mais quant à la litre, doit-elle être multipliée? Maréchal, chap. 4 de ce Traité, au n. XIV, non-seulement cite les Arrêts qu'il rapporte ici, mais il en cite un du 9 Août 1613, qui donnoit droit de mettre quatre litres dans l'Eglise. Il est assez difficile de comprendre le motif de cet Arrêt, dont Maréchal n'a pas donné l'espece, & qu'on ne découvre exactement ni dans le Vu, ni dans le Dispositif. Au reste, il paroît qu'on doit poser pour principes en cette matiere :

Que la décence doit s'observer dans les Temples consacrés à Dieu; qu'ainsi, autant qu'il est possible, la vanité doit céder au devoir & à la piété, & que ce que l'Eglise a accordé en reconnoissance des bienfaits & de la protection qu'elle reçoit de la puissance publique, ne doit pas tourner à sa difformité.

Un second principe tiré de M. de Roye *eod.* est: *Sicut cum plures fundum communem habeat eique aliquam acquisiere servitutem, per unum eundemque fundi servientis ea servitute uti debent. Ita & plures Senioratus Domini unam dumtaxat senioralem listram habere possunt in quâ quælibet arma aut insignia sua depingat, pro portionibus dominicis.*

Ce principe est d'autant plus naturel, que Dumoulin observe §. 13, *hodiè* 20, gl. 1, n. 51, que quand un Fief mouvant de différens Seigneurs

par indivis est vendu, il faut ou investir pour le tout, ou retirer pour le tout; & sa raison est, *ex quo enim est unicum feudum & unicus titulus feudi, sequitur quod ejusdem feudi non est nisi unicum jus Patronatus, & sic plures Patroni non habentur nisi pro uno... alioquin ex personâ hæredum nova servitus, novum onus adderetur.*

D'Argentré sur l'art. 329 de Bretagne, n. 2, à la fin, parlant de la division du Fief dominant entre héritiers, nous donne le même principe.

Ce principe est d'autant plus applicable, que si on y réfléchit bien, le Patronage ou la haute-Justice possédée par plusieurs, quelque division qu'il y ait, sont toujours *le même Patronage*, *la même haute-Justice* à qui dans le principe l'Eglise a décerné les honneurs. Tous les héritiers ou ayans cause du Patron ou haut-Justicier, ne représentent *tous* que *le Patron*, que *le haut-Justicier de* l'Eglise. Dans la vérité ce ne sont pas *plusieurs Patrons*, *plusieurs hauts-Justiciers*; ce sont des *co-Patrons*, des *co-hauts-Justiciers*.... L'Eglise n'a toujours qu'un même Patron *multiplié en plusieurs héritiers*, un même haut-Justicier *multiplié* en plusieurs ayans part à la haute-Justice. Cela ne peut augmenter ni multiplier le droit résultant du Patronage ou de la haute-Justice, *alioquin ex personâ hæredum nova servitus, novum onus adderetur*, dit Dumoulin.

Si des Arrêts donnent les droits honorifiques à ces ayans part tour à tour, cela ne peut avoir lieu qu'à l'égard des droits qui peuvent être susceptibles d'être reçus par tour comme les prieres nominales; mais il ne peut y avoir *tour* de litres & de banc au chœur. D'ailleurs la litre de l'aîné ou de celui qui le représente, ou qui a la plus grosse portion, conserve le droit de tous & le maintient dans la famille du Patron ou du haut-Justicier, tant que la

haute-Justice du lieu est dans la famille de ce dernier. Ainsi une seule Litre suffiroit pour tous les co-Patrons & pour tous les *co-hauts-Justiciers*, même dans le cas où il n'y auroit point de Patron, parce que tous les ayans part à la Justice sont tous égaux ; ils ne *sont inégaux que dans les profits*, mais la Justice s'exerce au nom de tous ; & quand ils auroient un Bailli par tour, celui de la plus petite portion, pendant son tems d'exercice, est bailli aussi grand que celui de l'ainé, il exerce les mêmes droits, sauf le partage des obventions & émolumens & la durée de son exercice, *quia sunt domini ejusdem justitiæ in honore & titulo tanquam consortes sive concurrentes cum primo genito ; non tanquam subditi vel dependentes ab illo*, Dumoulin, §. *hodiè*. 16, *olim*. 10, *n*. 21. De-là on pourroit dire, & cela est vrai, qu'ils jouissent tous du droit de Litre par la Litre de l'ainé, ou de celui qui le représente. C'est la disposition d'un Arrêt du 7 Mars 1648, rapporté dans Brillon, qui jugea que celui qui avoit la plus grande portion, auroit le banc au Chœur. Un Arrêt du 12 Août 1646 ne donna qu'une seule ceinture à deux co-hauts-Justiciers auxquels il les permettoit en dehors : il en donna moitié à l'un, moitié à l'autre, quoiqu'un des deux fût jugé Patron. Ceci est conforme à la disposition de l'art. 19 des Arrêtés de M. de la Moignon, tit. des Droits honorifiques, qui porte : *ne pourra y avoir dans l'Eglise, ou au dehors, plus de deux Litres en même tems.*

On peut suivre le même usage en Coutumes de Parage, ce qui aura d'autant moins d'inconvénient que les descendans de puîné perdent leur droit de Litre, de Banc, &c. dès que le parage est fini.

Ceci est le précis des observations de M.

Guyot, *eod.* Elles sont très-censées & conformes d'ailleurs aux vues de ceux qui ont écrit sur cette matiere.

Au reste, si tous ces co-Patrons & co-hauts-Justiciers veulent avoir leurs armes, on doit suivre, en ce cas, le sentiment de de Roye & de Maréchal, dans le nombre de ceux qui partagent la litre entre les co-Patrons ou co-hauts-Justiciers, en leur accordant à chacun une distance, & commençant à placer l'ainé au lieu le plus honorable. C'est la disposition d'un Arrêt du Parlement de Bordeaux du 27 Juillet 1645, rapporté par l'Annotateur de la Peyrere, l. 1, n. 94, qui porte : *jugé entre les enfans du sieur Baron de Jayac, qu'ils ne devoient avoir que la même Litre & qu'en cas de concours, les armes de l'ainé seroient les premieres.*

Mais dès qu'il y a partage, ou que le parage est fini, dès-lors l'ainé, ou celui qui a le Fief & la Justice dans l'étendue desquels l'Eglise est située, doit avoir les honneurs. Voyez sur cela l'Arrêt du 22 Mai 1760, rapporté au §. 14 de notre observation sur le tit. 20 du Traité du droit de patronage, de la présentation aux bénéfices & des droits honorifiques de M. Simon].

§. 15. Entre deux co-Seigneurs égaux, chacun pourra avoir Litre, sans qu'il soit permis à celui à qui il arrivera par le décès de quelques-uns des siens, de faire peindre Litre après celle de son co-Seigneur, peinte pour pareil sujet, de peindre la sienne au-dessus : ce doit être au-dessous, comme il fut jugé par Arrêt de Toulouse, rapporté par le même, de la Roche-Flavin, chap. 23, du 17 Août 1611, donné entre les co-Seigneurs de Beaupui-Gragnagois.

§. 16. L'Usufruitier, ni une Douairiere n'a

point les Droits honorifiques. Dumoulin, sur Paris, art. 1, n. 19, & sur l'art. 9, chapitre 14, *de Niver. Quia Civiles rerum actus & jura Domino propriè competunt, litem apud.* §. *Sed si. de injur.*

Le Seigneur qui tient par engagement Terre du Domaine du Roi, ne doit point avoir Litre, ni faire apposer ses Armes aux Paroisses de la Terre dont il est Engagiste. Arrêt d'Audience du 5 Juillet 1554, contre la Dame de Louvre en Parisis, rapporté entre les Arrêts placés à la fin du second volume, *n.* LXII. Voyez Bacquet, *Traité des droits de Justice*, *n.* 12 & 13, *chap.* 20.

Cette Doctrine a été confirmée par l'Arrêt du Parlement de Paris, du 29 Août 1620, donné au rapport de M. Roi, auparavant célebre Avocat, qui me l'a donné, confirmatif d'une Sentence des Requêtes du Palais, entre Antoine Desducs, Ecuyer, Sieur de Crespieres, d'une part; & Claude de Picquet, Sieur de Sautour, Seigneur haut-Justicier par engagement de cette Terre & Seigneurie de Crespieres, d'autre; rapporté aussi *ibid.* n. LXIII; en conformité duquel il en a été rendu un autre en la seconde des Enquêtes, en Juin 1624, pour le sieur Gobelin, contre ledit Picquet.

Même par Arrêt de Toulouse, du 16 Janvier 1607, il fut jugé contre Messire de Levi, co-Seigneur Baron de Mirepoix, que les Armes du Roi qui avoient été effacées par antiquité ou autrement, seroient remises sur les portes principales de la ville de Mirepoix, & des autres villes & lieux de cette Baronnie.

☞ M. Guyot, observations, &c. chap. 5, sect. 1, premiere quest. n. 7, distingue des engagistes de deux sortes; ceux qui sont simples engagistes & ceux qui le sont à titre d'inféo-

tion. Les premiers sont de purs antichresistes
ui jouissent de l'utilité du domaine engagé
our l'intérêt de leur argent jusqu'à rachat;
s n'ont rien & ne doivent rien avoir de l'honorifique, quoiqu'en quelques Parlemens de
Droit écrit on leur adjuge le retrait féodal &
'autres droits, ce qui est contre les vrais principes. Ce n'est qu'en vertu de la déclaration du
3 Mars 1696, qu'ils ont acquis les Droits
honorifiques: car cette déclaration distingue
ceux qui acquierront, *à titre d'inféodation, de
ceux qui prendront à titre d'engagement simple.* Il
paroîtroit même qu'il faudroit, suivant la déclaration du 13 Mars 1696, que le contrat portât
aliénation des Droits honorifiques dans les Paroisses engagées; autrement l'aliénation de la
haute-Justice, à leur profit, ne leur donneroit
pas les Droits honorifiques, à moins qu'ils ne
les aient acquis depuis le contrat, en conséquence de cette déclaration. Ainsi tous les anciens Engagistes, c'est-à-dire, ceux qui ont
acquis depuis, & en vertu de l'Edit d'Avril
1574, même ceux dont le contrat seroit fait
sous l'ancienne forme, c'est-à-dire, qui ne seroit pas *à titre d'inféodation, vel expresse, vel
tacite;* en un mot, qui n'auroient pas acquis à
la charge de tenir en foi & hommage, ou dont
la substance n'indiqueroit pas une inféodation,
tous ces Engagistes ne sont que des créanciers
antichresistes du domaine.

Ce n'est pas toutefois que les Engagistes d'inféodation ou à titre de réception en foi, ne
soient aussi des créanciers antichresistes, & ce
tant que le Roi peut rentrer quand il voudra
dans son domaine; mais les Engagistes de cette
derniere sorte jouissent *interim quasi Domini,
à l'instar* de Seigneurs de Fiefs créés en leur
faveur, Fiefs temporaires, mais Fiefs parce

que l'usufruitier en tout ce qui concerne son usufruit, *venit appellatione Domini* suivant Dumoulin, §. 1, glos. 1, n. 8, *quia verè & propriè est Dominus sui usufructus.*

Loiseau, des Offices, liv. II, chap. 3, n. 45, dit, que dans les aliénations du Roi il y en a qui sont de vraies ventes à faculté de rachat; telles sont celles qui sont faites sous les conditions de l'Ordonnance du Domaine : qu'il y en a d'autres qui ne sont que de *simples engagemens*, comme celles qui sont faites par contrat particulier pour le paiement des dettes du Roi, précédentes ce contrat: mais toutes ces conditions sont pour la sûreté & hypotheque de l'acquéreur, pendant le tems jusqu'au rachat. Il n'y a qui établisse réellement son sort, comme usufruitier, que l'inféodation. Aussi Loiseau, liv. IV, des Offices, chap. 9, cite au n. 30, un Arrêt du 7 Juillet 1554, rapporté par Bacquet, où il dit que *la Cour trouva mauvais que l'acquéreur, par engagement d'une haute-Justice, eût fait mettre ses litre & ceinture funebre en la Paroisse d'icelle.* Arrêt dont la doctrine a été suivie par celui que cite ici Maréchal, qui établit, 1°. qu'avant l'engagement le moyen-Justicier avoit pu se dire Seigneur de Crespieres *indéfiniment*, parce qu'il n'avoit, au-dessus de lui, que le Roi, auquel cette qualité ne pouvoit jamais nuire; 2°. que l'Engagiste de la haute-Justice ne pouvoit effacer cette possession par le principe que, nonobstant l'engagement, *le Roi reste toujours Seigneur*; 3°. que néanmoins ce moyen-Justicier n'avoit pas droit de litre, ni aux grands honneurs; 4°. que l'Engagiste de la haute-Justice ne les avoit pas non plus suivant l'Arrêt de 1554.

Ce qu'il y a de singulier, est qu'en même tems que l'Arrêt confirme au sieur Dosduc,

sa qualité de *Seigneur*, il donne néanmoins la préférence à l'Engagiste pour les honneurs de *préséances*.

Mais quant à celui qui jouit *à titre d'inféodation*, ou qui, par l'aliénation de la Justice, avec pouvoir de nommer & instituer des Officiers, doit être réputé jouir par inféodation, il peut avoir les Droits honorifiques lorsque son contrat les contient, si toutefois il ne se rencontre vis-à-vis d'un Seigneur qui ait possession immémoriale, comme on le verra plus bas.

Par les Edits de 1591, 1695, la déclaration du 13 Mars 1696, & autres postérieurs, on a attribué à presque *tous* les Engagistes, tous les Droits honorifiques de la Justice; cela fait partie de leur engagement *à titre de Fief*.

Ainsi on en trouve avant 1695 à titre de Fief.

M. Guyot dit, qu'il a vu le premier contrat d'engagement de la Seigneurie de Wissant, qui est un des quatre Bailliages du Comté de Boulenois (lequel a été vendu plusieurs fois); il est du 28 Décembre 1595, en vertu des Edits & Déclarations de 1591 & 1592; il y est dit, pour tenir par ledit sieur Acquéreur ladite Terre & Seigneurie de Wissant (en Fief de Sa Majesté, aux droits, charges & servitudes féodales, portées par la Coutume). Il en cite un autre qu'il a lu du 17 Novembre 1575, vendu en vertu de l'Edit de 1574, de la Terre de S. Laurent des Mortiers en Anjou, fait pour être tenu à *foi-hommage* & cinq sols Parisis de rente directe. Cette Terre appartient aujourd'hui à Messire Henri-Michel-Augustin de Racapé, Marquis de Mognagac, à cause de Dame Charlotte la Roue de la Salle son épouse. La Vicomté de Forges en Anjou fut aliénée le 26 Novembre 1575, à François le Guay, Seigneur

de Fautroy, & revendue par le Roi le 31 Mai 1655, au ſieur Duhalot. Ces deux contrats ſont pour la tenir *en plein Fief* du Roi, à cauſe de ſon Duché d'Anjou. Les lettres d'engagement ſont viſées dans l'Arrêt de la Chambre des Comptes du 2 Décembre 1688, qu'il rapporte au cinquieme volume de ſon Traité des Fiefs, chap. unique qui a pour titre, des Engagemens du Domaine, pag. 515.

Par les Edits de 1591, 1695, & la déclaration du 13 Mars 1666, & autres ſubſéquens, on a attribué à preſque *tous* les Engagiſtes tous les Droits honorifiques de la Juſtice; cela fait partie de leur engagement *à titre de Fief*.

Auſſi Bretonnier ſur Henrys, & Danty dans ſon Obſervation ſur le §. 16 du chap. 1 de Maréchal, conviennent que ces Edits dérogent aux principes de l'engagement. Ce ne ſont pas moins des créanciers antichreſiſtes, des eſpeces d'uſufruitiers, dit Loiſeau, liv. IV des Offices, chap. 9; mais le Roi a voulu que cette eſpece d'uſufruit fût tenu de lui en foi].

☞ Il faut toutefois remarquer qu'un moyen-Juſticier qui auroit poſſeſſion immémoriale des honneurs, pourroit les conſerver contre un Engagiſte du Roi, même par inféodation, ſi l'acquiſition de ce dernier étoit récente. C'eſt ce qui a été jugé contre un ſieur Briet, Engagiſte du Roi, par Arrêt du 12 Juin 1739. On trouvera cet Arrêt entre ceux que nous avons placés à la ſuite du chap. II de Loiſeau. On l'appelle l'Arrêt de Briet.

La raiſon qui a déterminé les Juges contre lui, eſt qu'un ſieur de la Fontaine, ſa partie adverſe, quoiqu'il ne fût que moyen-Juſticier, avoit poſſeſſion immémoriale, & que prononcer en ſa faveur, ce n'étoit pas préjudicier aux droits du Roi, dont les droits ſont impreſcrip-

tibles. D'ailleurs, un Fief d'Engagiste est un Fief anomal, irrégulier, qui n'a pas les prérogatives des autres Fiefs. C'est ce qui avoit déja déterminé la décision de l'Arrêt Desduc, rapporté ici par Maréchal. Voyez le §. 58 du chap. 1 de ce Traité de Maréchal, relativement aux Seigneurs de Fief, qui se trouvent dans l'étendue de la Justice du Roi].

§. 17. Il ne se trouve point ou peu de Paroisses où il y ait concurrence d'un Patron laïque, d'un Seigneur haut-Justicier, d'un moyen ou bas Justicier séparément, & qu'un autre soit Seigneur de Fief. Toutefois, le cas arrivant, on ne voit point plus de deux Litres peintes autour de l'Eglise, l'une du Patron, l'autre du Seigneur haut-Justicier, ou du Seigneur Justicier, & du Seigneur du Fief.

Néanmoins, par Arrêt du 9 Août 1613, donné pour les honneurs de la Paroisse de Hanches, rapporté entre les Arrêts placés à la fin du second volume, n. LV, la Cour a réglé & prescrit l'ordre des trois litres de trois Seigneurs en cette Paroisse.

On voit aussi un Arrêt, cité ci-dessus, & rapporté, *ibid.* n. XVIII, rendu au Parlement de Toulouse, par lequel les honneurs auroient été réglés entre trois Seigneurs en même lieu; l'un haut, l'autre moyen, & l'autre bas-Justicier. Cet Arrêt est très remarquable.

☞ Voyez l'Observation de Danty qui est à la suite du §. 11].

§. 18. La question s'est présentée, & a été jugée par l'Arrêt rapporté entre les Arrêts placés à la fin du second volume, n. LXIV du 27 Avril 1630, au Parlement de Paris, au profit du Curé d'Ozolles, appellant du Bailli de Mâcon, de la permission provisoire, & depuis définitive, accordée à une Demoiselle,

Tutrice de ses enfans, Seigneurs directs & Justiciers d'un Village de la Paroisse, qui prétendoit, & étoit en quelque possession de faire exercer sa Justice sous l'Orme d'une place devant l'Eglise de la Paroisse : le Seigneur direct & Justicier d'un autre Village de cette Paroisse étant intervenu en cause au Parlement, *ex eo* que sa Censive & Justice s'étendoit jusques dans le Village d'Ozolles, sur cette place & sur les maisons joignantes, & sur partie des bâtimens dépendans du Presbytere : & le Curé justifioit, qu'à cause de sa Cure il étoit Seigneur direct, Justicier, haut, moyen & bas de tous les fonds & héritages joignant le Cimetiere au dedans duquel l'Eglise étoit située: il justifioit encore que son prédécesseur avoit intenté procès, qui étoit demeuré indécis, contre le feu mari de cette Demoiselle, prétendant que sa tenue de plaids devant l'Eglise, étoit une usurpation faite pendant les troubles, & en l'absence des Curés Titulaires.

Par l'Arrêt, les Sentences furent mises au néant : il fut ordonné que la litre seroit effacée dans un mois ; défenses d'y en plus faire, & la Demoiselle condamnée aux dépens, tant envers le Curé, qu'envers l'intervenant, à quoi elle satisfit, sans attendre d'y être contrainte, ni qu'un Commissaire se transportât sur les lieux, pour, elle présente ou appellée, faire effacer la litre à ses dépens.

On a jugé en quelque façon la même chose, par Arrêt du Parlement de Paris, du 26 Juin 1631, rendu entre Dame Marguerite de Couhé, veuve d'Antoine de Nouzillac, Seigneur du lieu, appellant d'une Sentence des Requêtes du Palais, du 13 Mars 1627, d'une part, & Jacques de Maillebrezé, Sieur de la

Fociliere, intimé; d'autre, & encore Dame Marie Huraut, veuve Philippe Bachelart, sieur de la Boulaïe & de Châteaumur, tant en son nom que comme tutrice de leurs enfans, intervenante: & elle-même appellante de cette Sentence, dont on peut voir le fait recueilli des pieces vues, qui sont rapportées avec l'Arrêt, ensuite de celui d'Oxolles, entre les Arrêts placés à la fin du second volume, n. LXV & LXVI.

* Voyez, touchant ce Chapitre, l'Observation de M. Danty, placée plus haut, §. II de ce Chapitre.

CHAPITRE VI.

SOMMAIRE.

§. I. *Des Pieces d'honneur, especes de Trophée qu'on appose au-dessus des litres, tombeaux & sépultures.*

§. II. *On ne peut empêcher l'apposition des Pieces d'honneur au-dessus de la Sépulture de celui qui les a eues de son vivant.*

§. III. *L'apposition des Pieces d'honneur est bien plus ancienne que celle des litres.*

§. IV. *Maniere d'appendre les Pieces d'honneur.*

§. I. OUtre les tombeaux relevés, colonnes, épitaphes & litres, j'ai à traiter des pieces d'honneur qui accompagnent ordinairement, & qui conviennent à toutes sortes de litres & de monumens.

Quelques-unes sont pieces d'honneur de sang & lignes : d'autres sont dites pieces d'honneur, de dignité, d'office & de charge.

De celles-ci il y en a qui sont dites pieces d'honneur, de dignité, d'armes & de guerre.

Les pieces d'honneur de dignité sont, le Collier & le Manteau de Chevalerie des Ordres du Roi.

Les pieces d'honneur d'office sont, l'Epée royale au Connétable, l'Ancre à l'Amiral, le Bâton aux Maréchaux de France; & ainsi aux autres grands Officiers à chacun la piece principale de l'exercice de son Office.

Les pieces d'honneur de charge de guerre sont, la Cornette, le Guidon, l'Enseigne, qui sont aussi pieces d'honneur de guerre aux Races & Lignées; dont l'exemple est à la fin du Chapitre premier des nombres, vers. 52, en ces termes : *Les enfans d'Israël se rangerent en l'Ost, chacun à sa bande, & chacun à sa banniere.*

Il y a d'autres pieces d'honneur de guerre, qui sont l'Epée, l'Armet, la Cotte d'Armes, l'Ecu, la Lance, les Gantelets & les Eperons : celles-ci sont aussi dites pieces d'honneur de corps. Il est fait mention expresse de l'Ecu ou Ecusson, en Josué, chap. 8, vers. 18, où Dieu lui dit : *Leve le Bouclier qui est dans ta main contre la ville d'Hai.* Ce mot de *Bouclier* est la même chose que l'Ecu ou Ecusson, comme le mot latin *clipeus*, & celui de *scutum*, en font foi.

Pieces d'honneur du sang & d'extraction, sont les Bannieres, contenant les Armoiries simples, tant du côté paternel, maternel, alliances, que des Seigneuries.

Item, le Panon dit aussi Coronal de toutes les Bannieres, parce qu'il contient en un seul Ecusson l'abrégé de toutes les Bannieres & Armoiries écartelées & mi-parties, & qu'il a la principale place au milieu des autres.

Les pieces d'honneur de guerre & de corps étoient portées de toute antiquité aux funérailles : puis elles étoient appendues sur & autour des Sépulchres.

Le témoignage de Virgile suffiroit pour justifier qu'elles y étoient portées, *Æneid.* 11, *de Funere Pallantis.*

Post bellator Equum positis insignibus Æthon
It lachrymans, guttisque humectat grandibus ora.
Hastam alii, galeamque ferunt, nam cætera Turnus
Victor habet.

L'un menoit le cheval de deuil, l'autre portoit le Heaume, un autre la Lance, de même des Enseignes, Boucliers & Ecus.

Témoin ce qu'Ovide, au 15 de la Métamorphose, dit sous le nom de Pythagore, à qui on a attribué faussement, ainsi que Reuclin montre, la fabuleuse Transmigration des ames d'un corps mourant en un autre qui venoit au monde, au moment que l'autre mouroit :

Trojanì tempore Bellì
Panthöides Euphorbus erant.

Et après,

Cognovi Clipeum Lævæ gestamina nostræ,
Nuper Abanteis Templo Junonis in Argis.

Ce qui signifie que Pythagore étoit auparavant Euphorbus, tué en la guerre de Troye, & qu'il reconnut son Ecu appendu au Temple de Junon en Argos. Tout ceci roule sur ce que Pythagore ressembloit beaucoup de corps, de visage & de mœurs à Euphorbus, selon Reuclin, *Lib. de arte Cabalist.* Le mot de *reconnut*, prouve qu'on peignoit, gravoit ou relevoit un Ecu ou Ecusson, qui est de la figure de l'estomac de l'homme, pour défendre & couvrir cette

partie principale, le Symbole, la Devise, les Armoiries & les marques particulieres de chaque Brave & Noble. L'un avoit la tête de Meduse : Pompée avoit un lion rampant, tenant une épée nue de la patte droite : sans cela, l'Ecu tout plein & tout plat n'eût point été facile à reconnoître ; l'Ecu, Ecusson ou Bouclier couvroit le côté gauche, comme on voit en Joseph, liv. 6, chap. 5 *des Antiquit. Judaïq.* Les Chefs & Généraux d'Armée le portoient à la main, comme on lit en ce passage de Josué, chapitre 8, cité ci-dessus ; Dieu lui disant : *Leve ton Bouclier qui est en ta main contre la ville d'Hai.*

On les portoit aux funérailles, renversées, & presque trainans, comme nous faisons. *Papinius, lib.* 6 *Thebaïd.*

Versis ducunt insignibus ipsi
Grajugenæ Reges.

Et Virgile à l'endroit déja cité,

Tum mesta phalanx, Teucrique sequuntur,
Thirrenique Duces, & versis Arcades armis.

Sur quoi Servius marque, que *Lugentium more, mucronem, non cuspidem hastæ, contra terram tenentes, Scuta etiam invertentes,*

Pour pieces d'honneur de Sang ; au lieu que nous faisons porter les Armoiries, Bannieres, Armes, Panon ou Coronal, les Romains faisoient porter les Images & Effigies de leurs ancêtres, tant du côté paternel que maternel. *Horatius Epod.* 7 *Porphirion. In funere nobilissimi cujusque solebant præferre imagines Majorum.*

Esto beatæ, funus, atque imagines
Ducant triumphales tuum.

Auquel endroit Anacréon dit :

Tamquam nobilium
Funus imagines te præcedant Majorum.

Statius, Thebaïd. *6.*

Exin magnanimum series antiqua Parentum
Invebatur.

Propertius, lib. 11.

Nec mea tunc longa spatietur imagine pompa,
Nec tuba sit fati vana querela mei.

Silius Italicus,

Celsis de more feretris,
Præcedens prisca exequias decorabat imago.

Il n'y a que les Princes & grands Seigneurs, qui doivent avoir toutes ces pieces d'honneur, Banniere, Panon ou Coronal ensemble. Les figures & les différences d'entre la Banniere, le Guidon, l'Enseigne, le Panon ou Penon, la Cornette, la Bande, la Banderole, le Gonfanon ou Enseigne semblables à celles des Eglises ; ces figures & différences sont représentées en l'Indice Armorial de Geliot, fameux Avocat au Parlement de Dijon.

Aux funérailles des Ducs, Marquis, Comtes, on peut porter aussi leurs Chapeaux d'honneur, & leurs Couronnes : celles des Comtes & Vicomtes doivent être d'unions de perles ou boutons d'or, dont l'un ne passe point l'autre : en la Couronne des Marquis entre deux perles égales, une peut être un peu élevée : en celle des Ducs, il peut y avoir des fleurons, non pas à pointes, mais ronds comme trefles, excepté les Princes du Sang, qui ont les fleurs de Lys entre des trefles.

Il n'y a si petit Gentilhomme, qui ait fait profession des armes, qui ne puisse avoir les simples pieces d'honneur de corps & de guerre.

§. 2. En quelque endroit qu'on enterre un Seigneur ou Gentilhomme, on ne peut point empêcher d'appendre au pilier ou au mur, à l'endroit de sa sépulture, ses pieces d'honneur, quoiqu'il ne soit ni Patron, ni Justicier,

ni Seigneur de Fief. Si c'est un simple Cavalier Gentilhomme, on peut y appendre les pieces d'honneur de corps & de guerre.

Si, outre cette qualité de Gentilhomme & de simple Cavalier, le défunt étoit Chef ou Membre de Compagnie d'Ordonnance, ou Officier tel que dessus, les autres pieces d'honneur de sa Charge, Office & Dignité, peuvent y être aussi appendues, sans que le Patron, le Justicier, ni le Seigneur du Fief puissent l'empêcher; parce que ce sont des marques de la vertu du défunt, qui n'acquierent aucun droit dans l'Eglise à sa postérité, & qui doivent servir à un chacun d'émulation à la valeur & l'honneur.

Cela étoit même permis par la Loi des douze Tables, *Tit. de sacris.* §. 13. *Qui coronas parit, ipse pecuniave ejus, virtutis ergo arguitor ipsique mortuo, parentibusque ejus dum intus posita erit, fortisque feretur sine fraude*: où l'Interprête dit, que celui qui avoit gagné quelque piece d'honneur aux Jeux, c'est-à-dire, aux exercices publics, ou autrement, soit par lui, soit par ses gens, on pouvoit la mettre sur son corps, le conduisant aux funérailles, ensuite on pouvoit l'appendre sur sa sépulture.

§. 3. L'usage d'appendre les pieces d'honneur est plus ancien que celui de litres : il a été pratiqué par les plus célebres anciennes Nations du monde; savoir, par les Hébreux, Grecs & Romains.

A l'égard des Hébreux, on le voit expressément au Liv. I, chapitre 13 des Machabées, où il est dit : *Et ædificavit Simon supra Sepulchrum patris sui, & fratrum suorum ædificium, altum visu, lapide polito retrò & antè; & statuit septem piramidas unum contra unum, patri & matri, quatuor fratribus, & his circumposuit columnas*

columnas magnas, & ſuper columnas arma, ad memoriam æternam.

Il y en a un autre témoignage plus ancien: c'eſt aux *Nombres*, chapitre 16, verſ. 59, les encenſoirs de Coré, d'Athan & Abiron, engloutis dans la terre, ayant été fondus en lames d'argent, ces lames furent attachées au mur d'autour l'Autel du Tabernacle, *in monumentum ſempiternum.*

Nous en avons encore une remarque excellente au Pſeaume 73, verſ. 7, qui eſt le 94 au Texte Hébreu, *Poſuerunt Signa ſua, Signa*, où le premier mot, *Signa*, (ſelon le ſavant Genebrard, Docteur en Théologie, & Profeſſeur Royal de la Langue Hébraïque, Archevêque d'Aix) *poſitum eſt pro Inſignibus & Vexillis*, Armoiries, Armes, Enſeignes & Etendards, en mémoire & afin d'être reconnus. Le dernier, *Signa, poſitum eſt pro Tropheis & monumentis victoriæ*: le Prophête Roi ayant par cette répétition homonyme de *Signa*, compris toutes les eſpeces de Pieces d'honneur.

Néanmoius il eſt remarquable (continue ce Prélat) que le Prophete n'en a point parlé par maniere d'approbation.

La preuve de ce que les Hébreux appendoient aux Temples, non-ſeulement leurs armes, mais auſſi celles qu'ils avoient gagnées ſur les ennemis, eſt authentique au Chapitre 17, verſ. 54 du premier livre des Rois, dont voici la verſion: *David, prenant la tête du Philiſtin Goliath, l'apporta en Jéruſalem, & mit ſes armes au Tabernacle.*

Nous appendons aux Egliſes les Enſeignes & Cornettes gagnées ſur les ennemis; il y a un exemple ſingulier, qui eſt ce grand bouclier d'argent, peſant 138 liv. où l'image d'Aſdrubal Barça étoit taillée.

Il fut trouvé parmi le riche butin des Carthaginois, après leur défaite en Espagne, par L. Martius, l'an 541 de la ville de Rome. On le mit au Temple au Capitole, & il fut nommé le Bouclier de Martius, en mémoire de cette victoire qu'il avoit remportée : ce Bouclier demeura au Capitole jusqu'à son incendie.

Quant aux Grecs, voici le témoignage d'Homere.

Ταῦτα τεμοῖ τελέσαι πῆξαι τηϑ ἐπὶ τύμβῳ ἐρετμὸν,
Τῷ καὶ ζωὸς ἔρεσσον, ἐὼν μετ' ἐμοῖς ἑτάροισι.

Elpenor rogabat Ulyssem, ut illi Sepulchrum construeret,
Et Illud remo ornaret, quo vivus utebatur.

Comme nous voyons en France appendre & apposer une Ancre sur le tombeau de l'Amiral, outre toutes les autres pieces d'honneur de guerre, corps, sang & ligne.

Nous apprenons aussi que les Romains ont semblablement appendu leurs Boucliers, Ecus d'Armes, & autres pieces d'honneur aux Sépulchres.

Pline, liv. 35, chap. 3, le rapporte en ces termes : *Suorum clypeos in Sacro privatim dicare primus instituit Pub. Clodius, qui Consul cum Servilio fuit ; anno Urbis 259. Posuit enim in Bellonis Æde, placuitque in excelso spectari, & titulos honorum legi. Decora res utique, si Liberorum turba parvulis imaginibus, seu nidum sobolis pariter ostendat, quales clypeos nemo non gaudens, favensque aspicit.*

Il semble qu'on peut y appliquer ces vers de Poëte, pour prouver combien ils étoient soigneux de faire voir & d'appendre leurs Boucliers.

Post ego nube cava miserandæ, corpus & arma

Inspoliata feram tumulo, Patriæ quereponam.

Et en un autre endroit,

Sive ut templis præfigeret Arma.

Seneque, livre 4 de ses Controverses, nous apprend que ce n'étoient point des Armes feintes ou peintes, mais que c'en étoit de bonnes & fines, & les mêmes que les défunts portoient. *Bellum*, dit-il, *cùm esset in Civitate, vir fortis in acie amissis Armis, de Sepulchro viri fortis Arma sustulit, fortiter pugnavit, & reposuit, præmio accepto : accusator Sepulchri violati.* Mais l'accusation fut vaine.

Josephe, livre 6 *des Antiquités Judaïques*, chapitre 4, écrit que David, désarmé & poursuivi par Saül, fut contraint de prendre le glaive de Goliath, qu'il avoit consacré lui-même à Dieu, lorsqu'il l'eut tué, ainsi qu'il est écrit au chapitre 21, vers. 9 du premier livre des Rois.

Notre Histoire de France, sous Charles VII, en fournit un exemple excellent, de l'épée appendue dans l'Eglise sainte Catherine de Fierbois, réservée à la Pucelle Jeanne, dite d'Orléans, envoyée divinement à ce bon Prince pendant qu'il prioit Dieu, pour confondre, par une simple fille paysanne, l'orgueil des Anglois, & la légéreté des François.

Cette épée étoit marquée de croix & de fleurs de lys, & elle étoit si tranchante, qu'étant maniée par le foible bras de cette jeune fille, il sembloit néanmoins que ce fût celle d'un Ange exterminateur.

Virgile prouve expressément que les Romains appendoient aussi les pieces d'honneur, d'office & de charge : voici ses vers : *In funere Misenii, l. 6 Æneid.*

At pius Æneas ingenti mole sepulchrum,

Imponit suaque Arma viro, Remumque,
Tubamque.

Voilà un sépulchre construit & orné, tel que ci-dessus, page 386, Elpenor, dans Homere, le desiroit à Ulysse.

Nous avons la preuve que, comme nous appendons les cottes d'armes, les Romains appendoient aux monumens des défunts leurs principaux vêtemens d'office & de dignité.

Par exemple, la robe ou le manteau des Gouverneurs & Lieutenans Généraux de Provinces. Si les Gouverneurs des Provinces de ce Royaume avoient des manteaux différens de ceux des autres Seigneurs, ou s'ils en avoient de même que Messieurs les grands Présidens des Cours Souveraines, ou des robes & manteaux d'écarlate, fourés d'hermine, on pourroit faire de même. *Tetrastichon Leontii Scholastici in Columnam Petri, Praef. x. Orient. Palest. Syriæ & Colchicæ.*

Πέτρον ὁρᾷς χρυσέοισιν ἐν εἵμασιν αἵ γὰρ παι
Ἀρχὰν ἀμοιβαίων μάρτυρες οἷσι πόρον,
Ἀντολὲ πρώτη καὶ δίχθαδὶ μετὰ πάνδε,
Κόλχου πορφυροῖς, καὶ πάλιν ἀντολίκε.

Que *Fed. Morellius, Interpres & Profes. Reg. ad Notit. Imper.* traduit en ces termes :

Aspicis auratis Petrum, hîc in vestibus, altos;
Inde Magistratus, Officiique notas.
Prima orientis erit, sequitur deinde secunda,
Colchi purpurea, terna Orientis adhuc.

Non-seulement les armes dont un brave défunt se servoit, étoient appendues sur la sépulture, ou en quelque Temple; on y appendoit encore celles qu'il avoit gagnées sur l'ennemi.

Nous en avons un exemple très-mémorable, rapporté ci-dessus, page 385, tiré du

chap. 17, verſ. 54 du premier liv. des Rois, où David apporta en Jéruſalem la tête de Goliath, Philiſtin, *& poſuit Arma ejus in Tabernaculo*; c'eſt-à-dire, l'armet, le bouclier & l'épée dont il avoit dépouillé Goliath; puiſqu'au même chapitre, verſ. 39, il eſt dit, que Saül l'ayant fait armer de ſon héaume, de ſon haubergeon, & de ſon épée, il les rendit, diſant, qu'il ne pouvoit marcher ainſi armé, faute d'y être accoutumé.

Joſephe auſſi, livre 7, chapitre 6 *des Antiquités Judaïques*, fait foi que le même David, après avoir ſubjugué la Syrie de Damas, & ſe l'être rendue tributaire, retournant à Jéruſalem, il conſacra à Dieu le carquois d'or, & tout l'équipage des gens de la garde d'Adad, Roi de Syrie; & le livre 15, chapitre 14, rapporte, qu'on avoit attaché autour du Temple les dépouilles conquiſes ſur les Barbares.

Nous avons un exemple ſemblable au Chapitre dernier du premier livre des Rois, verſ. 10. On appendit les armes de Saül, vaincu par les Philiſtins, aux voûtes de leur Temple d'Aſtaroth.

Tous ces exemples, tirés de l'Hiſtoire ſacrée & de pluſieurs Auteurs profanes, ſont l'origine de la coutume remarquée ci-deſſus, d'apporter & d'appendre aux Egliſes, les Enſeignes, Guidons & Cornettes qu'on gagne ſur les ennemis,

§. 4. La maniere d'appendre les pieces d'honneur ſur le tombeau, eſt de mettre, au côté droit, celles d'office, charge & de dignité, avec celles de Guerre, comme étant pour le ſervice du Roi & du public, & de mettre celles de ſang & ligne au côté gauche.

S'il n'y en a que de dignité & de guerre, celles de dignité ſont appendues du côté droit,

& les simples pieces d'honneur de Guerre à gauche.

S'il n'y a que de simples pieces d'honneur de guerre, l'épée, comme la plus noble, tient le premier & le plus haut lieu, & les autres consécutivement, selon l'ordre qu'elles ont ci-dessus.

Enfin, les pieces d'honneur de sang doivent être posées & appendues au-dessous de toutes les autres.

CHAPITRE VII.

SOMMAIRE.

§. I. *De la forme d'agir, & de se pourvoir en Justice pour les Droits honorifiques.*

§. II. *Devant quel Juge on doit se pourvoir pour les Droits honorifiques.*

§. III. *Contre qui on se doit pourvoir pour les Droits honorifiques.*

Observation de M. Danty.

§. IV. *Régulierement le seul Patron a droit de se pourvoir par complainte pour les Droits honorifiques.*

§. V. *Quelle action on ne peut intenter contre celui qui veut litre sans droit.*

§. VI. *On ne doit point empêcher que les armoiries de ceux qui ont donné des ornemens & décorations dans les Eglises, y soient mises.*

§. 1. IL est aussi à propos de traiter de la forme d'agir, & de se pourvoir, afin de jouir des Droits honorifiques dans les Eglises, & pour les conserver.

§. 2. Il faut se pourvoir devant le Juge séculier, principalement lorsque la contesta-

tion est entre Laïques ; & l'appel comme d'abus interjetté par M. le Procureur Général fut reçu, & il fut dit, qu'il avoit été mal & abusivement procédé & jugé par un Official, qui avoit connu entre Laïques, d'armoiries arrachées dans une Eglise. L'Arrêt fut rendu à l'Audience du Parlement de Paris, du 20 Juin 1547.

Joint qu'ordinairement la contestation sur ces Droits honorifiques, est pour la possession ou quasi-possession, dont la connoissance entre toutes personnes, soit Ecclésiastiques, soit Laïques, appartient indistinctement au Juge Séculier, privativement à tous autres, *quia possessio habet plurimum facti.*

Quand même la question seroit pour le seul droit de nomination & de présentation, la connoissance en appartiendroit au Juge Royal. Cela est exprès *in Tract. de Legibus & Consuetudinibus Angliæ, lib. 4, cap. 12, 13 & 14,* en ces mots, *Rex Vicecomiti salutem. Prohibe Judicibus illis ne teneant Placitum in Curia Christianitatis de Advocatione Ecclesiæ, id est, de Patronatu Ecclesiæ. Tenere Placitum*; c'est tenir le Plaids & Jurisdiction, donner Audience, cette expression est d'usage.

C'est ainsi qu'on lit ce mot en beaucoup d'endroits des Capitulaires de Charlemagne. Ce livre 4 du Traité *de Legibus & Consuetudinibus Angliæ,* qui contient quatorze chapitres ou articles, & est intitulé, *de Advocationibus Ecclesiæ*, fait connoître qu'il y avoit plusieurs Eglises en Patronage laïque au Royaume d'Angleterre, puisqu'entre les Loix du Royaume, il y en a un livre ou un titre : mais on remarquera que ce titre n'est que de plusieurs especes & questions sur la matiere des Présentations, sans qu'il y ait un seul mot des autres

Droits de Patronage, que nous appellons Droits honorifiques.

Cela fait connoître qu'on ne les disputoit point aux Patrons, qui, de leur part, en usoient pieusement & avec beaucoup de modestie. Mais à présent en France, ceux qui ne sont que Seigneurs Justiciers, & en quelques endroits les simples Seigneurs de Fief, en usent la plupart si insolemment, qu'ils s'en rendent odieux, & qu'il en arrive plusieurs querelles.

§. 3. On peut agir pour les Droits honorifiques contre ceux qui empêchent qu'on ne les rende à qui ils appartiennent. La question s'est présentée au Parlement de Paris, & elle fut jugée en la Grand'Chambre le 25 Mai 1630, par Arrêt rapporté entre les Arrêts placés à la fin du 2 vol. n. LXVII, au profit du Curé de Coulons, contre Ode de Ladus, Ecuyer, Sieur des Alingas, demandeur, à ce que le Curé fût condamné de le faire jouir des Droits honorifiques dans l'Eglise Paroissiale de Coulons, tels & tout ainsi que celui de Ladus & ses prédécesseurs en avoient toujours été honorés & reconnus par ce Curé & ses prédécesseurs Curés; & pour son refus, & avoir contrevenu à un Arrêt du 5 Août 1627, qui lui avoit été signifié, qu'il fût condamné en tous dépens, dommages & intérêts.

Les défenses du Curé étoient qu'il ne reconnoissoit point d'autre Seigneur que M. le Duc de Sully, seul Seigneur, qui lui ayant défendu tant de vive voix, que par écrit, de faire jouir des Droits honorifiques de l'Eglise d'autres que lui, ou ceux qui le représentoient, ledit de Ladus devoit s'adresser à M. de Sully, afin de contester ensemble sur ces Droits honorifiques; avec lequel Duc, quand ledit de Ladus auroit fait juger la question, lui Curé exécuteroit ce qui seroit ordonné entr'eux.

Ladus repliquoit, que jamais il n'avoit prétendu ces droits par préférence, ni à l'exclusion dudit Seigneur Duc : il soutenoit seulement qu'ils lui appartenoient après ce Seigneur, à l'exclusion de tout autre.

Le Curé fut déchargé des conclusions, & de Ladus condamné aux dépens. La Cour jugea qu'en ce cas on ne peut agir contre le Curé, sauf à de Ladus de faire ordonner par le Juge Royal, que ces honneurs lui seroient déférés par préférence à ceux qu'il devoit précéder.

* *Observation de M. Danty.*

Monsieur Dolive, Questions de Droit, liv. I, chap. 22, rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouse du 6 Septembre 1692, qui a jugé que le Seigneur de la Paroisse peut assigner le Curé devant le Juge séculier, à ce qu'il soit tenu de lui porter la Paix à baiser, de lui présenter de l'Eau bénite, & de le recommander aux Prieres publiques, quoiqu'il semble que ces cérémonies, qui dépendent du ministere du Curé, ne tiennent rien du temporel, & que la contestation en doive être portée devant l'Official.

Mais parce que ce sont Droits honorifiques, ils font partie de la Seigneurie ; & le Seigneur en étant en possession, celui qui l'y a troublé, soit Laïque ou Ecclésiastique, peut être assigné devant le Juge séculier, qui seul doit connoître du possessoire dans ces matieres.

Monsieur le Prêtre, Centurie 2, chap. 50, prouve par le sentiment de Joannes Faber, sur le §. *Retinendæ instit. de interd.* & de Pontanus sur la Coutume de Blois, article 5, *in verbo Nobilium*, que l'on peut former complainte

pour les Droits honorifiques : & il en rapporte deux autres du 27 Avril 1577, & du 23 Décembre 1603. Voyez notre Observation à la suite de celle de Danty, au §. 4 qui suit.]

§. 4. Pour l'action & sa formule, puisque c'est un Droit honorifique d'Eglise de pouvoir mettre Litre, il s'ensuit qu'il est plus convenable, ainsi que nous l'avons montré ci-dessus, de se pourvoir par Requête, ainsi que pour les autres Droits honorifiques, soit en les demandant, soit qu'on soutienne qu'un autre n'en a point droit : & sur cette Requête on réclame l'office du Juge, au lieu de se pourvoir par complainte, *Faber*, *ad* §. *Aliam instit. de Bon. poss. & Benedict. ad Cap. Rainutius*, *verb. duas habent uxores*, *n.* 21, où néanmoins il dit que le Patron peut intenter complainte pour litre.

Il a été ainsi jugé au Parlement de Rouen, par plusieurs Arrêts, dont il y en a un du 16 Février 1553, en la cause de Buats. Celui de Poilvilain du 22 Décembre 1570, cité ci-dessus. Arrêt du Parlement de Paris, du 14 Juillet 1576. Mais l'opinion de Faber & de Benedicti, est seulement pour le Patron, qui seul peut intenter complainte ; les autres Seigneurs doivent implorer l'office du Juge par Requête.

---

* *Observation de M. Danty.*

On demande si le Patron a droit d'intenter complainte indéfiniment pour tous les Droits honorifiques qui lui sont dûs dans l'Eglise, même pour ceux qu'on appelle spirituels, comme d'aller le premier à l'Offrande, avoir le Pain-béni le premier, &c.

Plusieurs prétendent, qu'il est d'usage de se pourvoir

On a aussi jugé que le Patron peut intenter complainte pour trouble qu'on lui feroit au sujet de son banc. Arrêt d'Audience du Par-

---

par Requête pour raison de ces sortes de Droits, ainsi que prouve Maréchal.

Chopin, Police Eccl. l. 1, chap. 4, n. 5, & *de Dom.* l. 3, tom. 19, rapporte un Arrêt du 4 Mars 1553, qui a jugé que le Patron doit se pourvoir par Requête, & non par la voie de la complainte.

Néanmoins l'opinion contraire de Brodeau sur Louet, l. 1, n. 9, paroît plus juridique, parce que, dit-il, qu'à l'égard de tous autres que le Patron, ces sortes de Droits honorifiques ne leur sont dûs que par bienséance & par honnêteté; mais à l'égard du Patron, ils lui sont dûs par une espece de justice.

La raison est, que c'est lui qui a donné l'être à l'Eglise en la fondant; & ces Droits honorifiques lui sont tellement acquis, que lors même qu'il n'est que Patron honoraire, & qu'il a aumôné le droit de Patronage à l'Eglise, ces droits lui sont dûs *ipso jure*, quoique même il ne les ait pas réservés. Il en est donc saisi comme de chose à lui appartenante, & ils sont héréditaires à sa famille.

Or il suffit d'être saisi d'un droit, pour pouvoir intenter complainte contre ceux qui nous y troublent, & on ne peut pas dire que ces droits soient purement spirituels; ce sont droits mixtes, comme dit Loiseau; car ils ne sont dûs qu'à cause du fonds que le Patron a donné à l'Eglise: & s'il a encore depuis aumôné son droit de nomination à cette Eglise, & qu'il ne soit plus que Patron Honoraire, il ne laisse pas d'avoir les mêmes droits de complainte pour les Droits honorifiques, parce qu'il n'est pas censé avoir renoncé à ces Droits honorifiques en faisant un plus grand bien à l'Eglise: au contraire, plus il lui a donné, plus il mérite cette récompense d'honneur qu'elle lui conserve, lors même qu'il n'a pas eu la précaution de les réserver; aussi on ne rapporte aucun Arrêt qui ait jugé le contraire à l'égard du Patron.

Quant au Seigneur haut Justicier, attendu qu'après le Patron les mêmes Droits honorifiques lui sont dûs à cause de la puissance publique que la haute Justice lui attribue; il est juste aussi qu'il ait droit d'intenter com-

lement de Paris du 7 Mars 1570, rapporté entre les Arrêts placés à la fin du second volume, n. LXVIII, entre Étienne d'Alencé, sieur de

---

plainte contre tous ceux qui le troublent dans la jouissance de ces Droits.

La raison est, qu'il ne les a qu'en conséquence de la haute-Justice, qui est patrimoniale, & que ceux qui ne sont point Patrons, & qui n'ont aucune part dans la haute-Justice, ne peuvent concourir avec lui dans la participation de ses Droits, qui étant à son égard des Droits d'Honneur & de Justice tout ensemble, ne peuvent lui être contestés, ou du moins il doit avoir action privilégiée pour s'y faire maintenir, telle qu'est la voie de la complainte.]

☞ Voyez Loiseau, des Seigneuries, chap. II, n. 39, & Bacquet, des Droits de Justice, chap. 20. Quant aux Juges qui en doivent connoître, les Auteurs s'accordent également sur ce point, que c'est le Juge Laïque & non le Juge d'Eglise qui en doit connoître, parce que, comme le dit Henrys, tom. II, édit. de 1708, liv. 1, quest. 3, ces Droits ne sont pas purement spirituels, ils ont quelque chose du temporel, en tant qu'ils dépendent d'une Seigneurie ou d'un Fief, & tombent par ce moyen dans quelque commerce par une dépendance nécessaire.]

M. le Prêtre, édit. de 1695, Cent. 2, chap. 55, en rapporte deux Arrêts, l'un pour le Patron, l'autre pour le haut-Justicier, des 27 Avril 1557, & 23 Décembre 1603. Brillon, dictionnaire des Arrêts, tom. 5, au mot Prieres nominales, rapporte deux Arrêts en faveur du haut Justicier, l'un du Parlement de Paris du 2 Août 1614, l'autre du Parlement de Provence, du 2 Mars 1647, qui jugent qu'elle doit être portée par devant le Juge Laïque.

M. de Clugny (dont le petit Traité est dans ce volume) en rapporte un du Parlement de Dijon, du 30 Juin 1667, au profit de la Dame de Rabutin de Chantal, contre le Curé de Montalan, qui, sans avoir égard au déclinatoire du Curé, qui demandoit son renvoi devant M. l'Evêque d'Autun, ordonna que le Curé défendroit. Ferriere, des Droits honorifiques, chap. 5, en rapporte un pareil du 6 Septembre 1629. Dans une délibération du Clergé, rapportée par M. Guyot, ch. 6,

Roche du Broc, appellant d'une Sentence es Requêtes du Palais, d'une part, & Mathurin du Broc, Chevalier, Sieur du lieu, & le Lizardiere, intimé.

---

ect. 1, n. 3, on y lit, relativement à l'Eau-bénite, que M le Chancelier répondit aux Députés du Clergé, *que le Conseil n'avoit pu s'empêcher de renvoyer au Parlement de Toulouse l'affaire d'entre la Marquise d'Ambret & le Syndic du Diocèse de Chartres, sur la façon de lui donner l'Eau-bénite, (étant de sa compétence).*

D'où M. Guyot, chap. 7, n. 2, conclut que ce sont deux principes, 1°. que le Patron & le haut-Justicier *seuls*, peuvent agir, soit par Requête, soit par complainte pour leurs Droits honorifiques; 2°. que cette action doit être portée devant le Juge Laïque, qui doit en connoître, non le Juge d'Eglise.

Mais la complainte a-t-elle lieu à l'égard des droits qui tiennent de la spiritualité, comme s'il s'agissoit de faire donner de l'Eau-bénite ou du Pain-béni avant tous les autres, ou même à l'égard de l'Offrande, ou n'a-t-on que la voie de la Requête ou l'action en injures? C'est sur quoi les Auteurs sont partagés. M. Simon, tit. 13 du Droit de Patronage, de la présentation aux Bénéfices & des Droits honorifiques; Maréchal, chapitre 3, & Chopin soutiennent la négative. M. Danty est d'avis de l'affirmative, & c'est comme chose jugée par l'Arrêt de 1612, rapporté par Maréchal, *loco citato*, & par M. Danty, observation sur le §. 2 du chapitre 3 de Maréchal: il faut même remarquer que quoique M. Danty reprenne Maréchal en ce que ce dernier prétend que le Patron a été maintenu relativement au Pain-béni, & qu'il s'agissoit d'une Dame de Paroisse; il s'ensuit de cet Arrêt, par conséquent, que le Patron y seroit à plus forte raison maintenu. Ainsi le droit des Patrons & des Seigneurs y paroît établi pour la complainte relativement à tous les Droits honorifiques.

Nous observerons toutefois avec M. Guyot, chap. 6, sect. 2, n. 3, que si cet Arrêt a jugé en faveur du haut-Justicier, c'est qu'il n'y avoit point de Patron, & que s'il y en avoit eu, la Dame Dolivet n'auroit pas obtenu, non, dit-il, à cause du droit prétendu exclusif que Danty, ainsi que Maréchal, donne au Pa-

La disposition de la Coutume de Normandie, art. 74, est expresse en ces termes : *Le brief* [c'est-à-dire, *l'action*] *de Patronage est introduit non-seulement pour la possession, mais pour la propriété dudit Patronage.*

Pourtant on a reçu quelquefois les autres Seigneurs, quoiqu'ils ne fussent point Patrons, à former complainte pour les sieges ou armoiries ôtés, & pour la litre effacée ; ou bien à la former contre celui qui s'efforceroit d'en mettre sans droit ni possession.

La raison est rendue ci-dessus, avec la distinction qu'il faut faire en ces Droits honorifiques, dont quelques-uns tiennent du spirituel, les autres du temporel, nonobstant que la complainte ne soit point d'usage pour les autres prérogatives d'Eglise ; savoir, pour

---

tron, aux dépens du haut-Justicier ; mais parce que ce droit extraordinaire, qui trouble les rangs & le bon ordre dans l'Eglise, ne doit être accordé qu'à l'un ou à l'autre, & que quand il y a Patron, il doit avoir le pas, parce que ce n'est qu'un honneur *de préséance*. Or, les simples préséances ne sont pas *des Droist*, mais des usages établis pour le bon ordre & la tranquillité de l'Eglise.

Aussi remarque-t-il, chap. 7, n. 3, que même pour les droits *de préséance* ordinaire, tous autres que le Patron & le Curé ne peuvent intenter complainte. Il invoque l'Arrêt du Parlement de Paris, du 25 Mai 1610, cité par Maréchal dans ce chap. §. 3, & qui est en détail au nombre des Arrêts rapportés à la fin du second volume, n. LXVII.

Il faut de plus observer que l'action pour la préséance ne regarde pas le Curé, si ce n'est pour la façon de donner l'Eau-bénite au Patron & au haut-Justicier. Voyez relativement à ce dernier Droit, l'Arrêt de 1612, cité par Maréchal, chapitre 3, §. 2, & même l'observation de Danty, *loco citato*, relativement à cet Arrêt.

aller le premier à la Procession, avoir le premier du Pain-béni; pour quoi on se pourvoit par Requête au Juge séculier.

Arrêt du 7 Mars 1570, cité ci-dessus, & rapporté entre les Arrêts placés à la fin du second volume, n. LXVIII. Autre Arrêt du 5 Mars 1553, cité aussi par Chopin, *lib.* 1, *de sacr. Polit. Cap.* 4, *n.* 5, *& de Doman. lib.* 3, *tit.* 19, *in fin.*

J'en ai trouvé un autre du 14 Juillet 1576, dans les Mémoires de M. de Montolon, Sieur de Perrouzeau, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat, Privé, & en Parlement, qui étoit fils & frere des deux Montolon, Gardes des Sceaux de France; le pere, sous François I, l'autre sous Henri III.

§. 5. On ne peut intenter l'action négatoire contre celui qui veut sans droit avoir Litre; ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Dijon, cité ci-dessus, entre Philbert Motiu, Sieur de Corcelles, & Jacques de Breché, Sieur du lieu, & rapporté entre les Arrêts placés à la fin du second volume, n. V. On doit conclure à ce qu'elle soit effacée aux dépens de l'Entrepreneur, & défenses à lui de faire telle entreprise, sur peine de, &c.

On peut aussi intenter l'action d'injures contre celui qui efface la litre & les armes, ou qui les arrache, en conformité de la Loi 13 *de injur.*

Autre chose est de celui qui a empêché qu'on ne la mette : on ne peut agir contre lui par action d'injures, ni contre celui qui efface ou fait effacer les armoiries qui ont été mises pendant le procès.

Certainement, si elles sont mises pendant le procès, elles peuvent être effacées & ôtées par celui qui prétend que c'est à son préjudice, &

en haine du procès. C'est la doctrine de Chassan. *in Catal. Glor. mundi*, *Conclus.* 29.

La raison est, que la Justice est méprisée, quand on fait, au préjudice du procès, des innovations.

Cela fut cause, que par Arrêt du 20 Juin 1547, il fut ordonné, que les armoiries arrachées d'une Eglise, ou effacées d'autorité privée, y seroient remises au même lieu & état, par celui qui les avoit fait arracher & effacer, ou à ses frais ; & qu'ensuite elles seroient ôtées par autorité de Justice, si on jugeoit qu'il eût droit de les faire ôter, & que l'autre les eût fait mettre sans droit ; *veluti fictione brevis manûs*, *l.* 43, §. 1, *ff. de Jur. dot.*

De même par Arrêt du 27 Janvier 1614, qui est un de ceux donnés entre les Sieurs de Born & de la Gâtevine, énoncés en l'Arrêt du 3 Août 1619, rapporté entre les Arrêts placés à la fin du second volume, n. XLVI, il fut ordonné que le sieur de la Gâtevine rétabliroit un banc qu'il avoit ôté.

Néanmoins depuis, par Arrêt du 26 Août 1617, cité ci-dessus, & rapporté *ibid.* n. XLV, il lui fut permis de mettre un banc en la même place pour ceux de sa famille.

De plus, par l'Arrêt de l'Arbaleste, cité ci-dessus, & rapporté *ibid.* n. XVI, quoiqu'on adjugeât à Isaac l'Arbaleste, Sieur de Châtillon, la Chapelle qui faisoit l'un des chefs contentieux ; néanmoins il fut ordonné d'y rétablir les représentations qu'il avoit ôtées des prédécesseurs de sa partie adverse : & par l'Arrêt donné entre les Gentilshommes de la Paroisse de Moulines, cité ci-dessus, & rapporté *ibid.* n. XV, ils furent condamnés à l'amende à cause des attentats respectivement commis pour leurs bancs : tant la Justice condamne les voies de

fait. Autrement le plus fort opprimeroit la Justice du plus foible, avec désordre & confusion, & souvent avec effusion de sang.

Tellement que le meilleur est de procéder par la voie de Justice, pour faire ôter & réparer ce qui est mal fait, ou mal mis & mal entrepris, dont les Juges doivent faire expédition, afin de prévenir que les parties ne viennent aux mains, comme il est arrivé trop souvent, avec meurtre.

C'est principalement ce qui m'a porté à composer ce petit Traité, afin que qui que ce soit n'entreprenne ce à quoi il n'a point droit; & afin qu'on sache les moyens de se défendre par Justice; attendant qu'un autre fasse mieux sur ce sujet, qui n'a point encore été traité.

§. 6. De vrai, on peut apposer à un Autel, aux images, tableaux, vitres, ornemens & habits d'Eglises, les armes de ceux qui les donnent, comme nous avons montré ci-dessus, ou à une cloche qu'un particulier aura fait faire ou refondre. *Chassanée au même Traité, Concl.* 13, à quoi on peut appliquer la Loi 3, §. *fin.* avec la suivante, *ff. de oper. publ.* en ces mots; *Inscribi nomen operi publico alterius quàm Principis, aut ejus cujus pecuniâ id factum sit, non licet; nec Præsidis quidem nomen licebit superscribere.* Voyez sur ce sujet ce qui a été dit ci-dessus. Cela n'attribue aucun droit de Patronage, jugé par Arrêt rendu entre les sieurs de Fontaine Martel, & Fontaine Chalendré, pour l'Eglise de Bretigni.

Ce qui est fait pour la décoration, n'attribue aucun Droit honorifique; c'est pourquoi on tolère que les bienfaiteurs y mettent leurs armes: jugé entre lesdits sieurs de Fontaine Chalendré, & Fontaine Martel, par Arrêt du

Parlement de Paris, du 18 Janvier 1603, rapporté entre les Arrêts placés à la fin du second volume, n. LXIX. C'eſt afin de conſerver la mémoire de leur piété, charité, & dévotion, & qu'elle ſerve d'exemple aux autres comme nous avons remarqué ci-deſſus touchant les Patrons, chap. 1, §. 29.

A préſent la plupart des Egliſes ne ſont décorées & entretenues d'ornemens & autres choſes néceſſaires, que par dons & bienfaits des gens qui ne ſont ni Patrons ni Seigneurs.

Par cet Arrêt, il fut entr'autres queſtions, jugé que les armoiries aux cloches, même celles qui étoient en quelque voûte de la Nef, n'attribuoient point Droit de Patronage ni de Juſtice dans l'Egliſe, lorſqu'il n'y en a point de plus forte preuve; quoique *per ſignum regulariter retineatur ſignatum, l. Stigmata. C. de Fabricenſib.*

C'eſt une maxime conſtante, qui réſulte de l'Ordonnance rapportée, & de ce qui a été obſervé, & d'ailleurs fortement établie & confirmée en tout ce Traité, par quantité d'Arrêts qui ſont cités, que faute de titre & de preuve littérale, on eſt non-recevable au Droit de Patronage, qui eſt une eſpece de ſervitude ſur une choſe ſacrée, laquelle de ſa nature n'en eſt point ſuſceptible; *Gloſſ. cap. de Jure Patron. per l. caveri. verſ. quod humani juris eſſe deſiit, ſervitutem non recipit. ff. communia prædior. & l. inter ſtipulantem, §. ſacram, ff. de verb. oblig.*

La raiſon eſt encore plus forte, qu'une prétention ſi importante requiert un titre authentique & par écrit, puiſque toutes les Loix & Coutumes décident, qu'une ſervitude ne peut avoir lieu ſans titre ſur une choſe ſimplement profane & temporelle, & que même une poſ-

ſeſſion de cent ans & plus, ne peut ſuppléer au défaut de titre.

CHAPITRE VIII.

SOMMAIRE.

§. PREMIER. *Des Prieres pour les Seigneurs : & qu'ils ne faſſent ni avancer ni retarder le Service.*

§. II. *Quelles perſonnes doivent être recommandées aux Prieres publiques.*

☞ *Maréchal cite deux Arrêts pour prouver que celui qui acquiert une qualité à ſon Fief par jalouſie de ſon Comparoiſſien Seigneur, ne le prive pas pour cela des Droits honorifiques, ces deux Arrêts ne le prouvent pas. Tout Acquéreur a les Droits que lui procure le Fief qu'il a acquis.*

§. 1. AVant que de parler des Prieres pour les Seigneurs Patrons & autres, il eſt à propos d'obſerver un grand abus, qui eſt, que la plupart des Seigneurs, non ſeulement Patrons ou Juſticiers, mais même de ſimples Hauberaux & prétendus Gentilshommes, entreprennent juſqu'à changer l'ordre & l'heure du Service, faiſant avancer, & plus ſouvent différer de célébrer la Meſſe de Paroiſſe à des heures indues, pour les attendre, leurs femmes & famille, ce qui cauſe le mépris des Prêtres & la débauche du peuple; principalement de ceux qui demeurent aux villages & hameaux, éloignés de l'Egliſe, qui ſouvent ſont contraints de s'en retourner ſans entendre la Meſſe.

Ce fut le ſujet de l'article 3 de l'Edit de

Charles IX, fait ſur les plaintes & remontrances du Clergé en 1571, vérifié en Parlement en Août & Septembre. Cet article eſt conçu en ces termes : *Défendons très-expreſſément aux Seigneurs temporels, & autres perſonnes quelconques, de contraindre les Curés ou Vicaires de changer ou différer les heures du Service Divin ordinaires & accoutumées.*

Nous apprenons de pluſieurs Auteurs, principalement *ex Concilio Agathenſi*, dont on a pris le Chapitre 1, *de Celebr. Miſſar.* que le Service doit être célébré, *horis competentibus.* La Gloſe ajoute, *pulſatis campanis, ſive tintinnabulis, aut alio ſigno.*

Cet uſage vient de l'exemple des Trompettes, dont le Peuple d'Iſraël ſe ſervoit par le commandement de Dieu, *Nomb. Chap.* 10. afin de convoquer l'aſſemblée & pour décamper.

Nous apprenons encore du Chapitre *Patentibus, de privileg. & exceſſibus privilegiat. apud Greg.* qu'il eſt défendu, *campanas in privatis Oratoriis ponere publiceque pulſare.*

Par cette raiſon nous voyons, qu'aux Egliſes Cathédrales, Collégiales, Conventuelles, & auſſi aux Egliſes Paroiſſiales, où tout le Service ordinaire eſt célébré à haute voix; on chante Matines, Laudes, Prime, Tierce, Sexte, None, Vêpres, Complies; & entre Tierce & Sexte, la grand'Meſſe; le tout à des heures réglées; à cauſe de quoi, on appelle non-ſeulement ce Service *Canonique* ou *Canonial*; mais même *Heures Canoniales*, c'eſt-à-dire, Heures réglées.

Cela montre qu'il eſt preſque eſſentiel de le célébrer à cette heure réglée; c'eſt que le Service a pris ſa dénomination de l'heure, comme Tierce ſignifie, que le Service, nommé

ainsi, doit être dit à trois heures après le soleil levé, prenant le jour à l'équinoxe, qui est à neuf heures; & la Messe immédiatement ensuite.

Aux Paroisses de campagne, où il y a plusieurs Hameaux, éloignés d'une lieue & plus de l'Eglise de leur Paroisse, la Messe de Paroisse doit être dite à telle heure, que chacun puisse être de retour en sa maison avant midi. C'est pourquoi, jamais on n'en doit retarder l'heure.

Il n'y a point de Seigneur qui ait droit de le faire, non plus que les Curés d'y contrevenir: outre qu'ils en sont responsables en Justice, ils le sont encore envers Dieu de l'omission des prières du pauvre peuple, & des péchés qu'on commet en débauches, au lieu d'être à la Messe & au Service.

S'il arrive que le Seigneur Patron ou Justicier, ayant prérogative dans la Paroisse, se marie, & qu'il prie le Curé de retarder le Service, à cause de sa Bénédiction Nuptiale, ou pour quelqu'autre sujet semblable, il doit lui accorder cette grace d'une maniere que ce Patron & Seigneur ne s'en fasse point une habitude, pour en augmenter le nombre de ses droits honorifiques.

Mais c'est un abus répréhensible, quand les Curés ou Vicaires déreglent le Service de leur seul mouvement, par facilité pour leurs parens, amis ou autres. Les Archidiacres, qui doivent faire leur visite tous les ans, doivent y pourvoir.

Lorsqu'ils négligent de le faire, on doit s'adresser à l'Evêque, même au Juge Royal, si l'Evêque, son Official ou Archidiacre y manquent; & le Juge Royal doit enjoindre au Curé de faire le Service aux heures ordinaires, à

peine de saisie de son temporel, & défendre à qui que ce soit de l'y troubler, sous des peines séveres.

§. 2. Tous bienfaiteurs ont de commun avec les Patrons & Seigneurs, que le Curé ou Vicaire doit les recommander publiquement au Prône, aux Prieres, tant générales que particulieres.

Cependant les Patrons & Seigneurs, qui sont fondés d'avoir les honneurs dans l'Eglise, principalement le droit de nomination & de litre, doivent être nommés particuliérement par noms & qualités, s'ils le desirent : jugé par le-dit Arrêt de Fontaine Martel, du 18 Janvier 1603, cité ci-dessus ch. 7, §. 6, & rapporté entre les Arrêts placés à la fin du second volume, p. 69.

On a aussi jugé par Arrêt de Paris, rapporté *ibid.* n. LXX, du 2 Août 1614, que les Prieres doivent être faites nommément pour les Patrons Ecclésiastiques, de même que pour les Patrons Laïques, & qu'après elles seroient faites pour les Seigneurs & Dames Laïques de la même Paroisse.

Cet Arrêt fut donné au profit du Chapitre de l'Eglise Cathédrale du Mans, Patron de la Paroisse de Grez; Dame Louise d'Arville, Dame de Vibraie, & le sieur de Vibraie son fils, haut-Justicier de cette Paroisse, contre Lancelot d'Escarbout, sieur de Gemasses.

☞ La femme & les enfans du Patron ou du Seigneur ont droit d'être nommés comme le Seigneur. Voyez sur cet objet le titre 22 du Traité du Droit de Patronage, de la Présentation aux bénéfices, & des Droits Honorifiques de M. Simon).

En cette matiere des droits honorifiques, on observera que celui qui acquiert une qualité à son Fief par jalousie de son Comparoissien Sei-

gneur, ne le prive point pour cela des droits honorifiques qui lui appartiennent. Jugé par quantité d'Arrêts, tant au Parlement de Paris, qu'au Grand-Conseil.

Par Arrêt du Grand-Conseil, * donné au profit de Claude Seguier, Ecuyer Sieur de la Verriere, rapporté entre les Arrêts placés à la fin du second volume, n. LXXI, il fut jugé que ce Seigneur jouiroit des honneurs, nonobstant que sa Partie adverse eût acquis par jalousie pour l'en priver, la vingtiéme partie de la censive, & toute Justice haute, moyenne & basse sur les redevables de ces censives, en la Paroisse du Ménil-Saint Denis; d'autant, dit Chopin qui a cité cet Arrêt, que cette acquisition avoit été faite par jalousie.

Par Sentence des Requêtes du Palais à Paris, confirmée par Arrêt du 19 Juillet 1614, rapporté *ibid.* n. LXXII. & LXXIII, Pierre Chenu, Ecuyer Sieur du Bas-Plessis, fut condamné à souffrir M. Thevin, Conseiller au Parlement, Sieur de Boshardi, jouir de tous droits honorifiques en la Paroisse de Saint Martin de Chauderon, sans avoir égard à la qualité de Châtelain que Chenu avoit acquise auparavant de son Seigneur Suzerain.

☞ Ces deux Arrêts ne prouvent pas la thèse que l'Auteur prétend établir sur leur fondement. L'espece du premier est fausse, comme l'annonce la Note qui se trouve ici sur cet endroit, l'Arrêt ayant été cassé par Requête civile.

Quant au second, il faut observer que l'Eglise de Chauderon étoit située dans la haute-Justice de M. Thevin; la Châtellenie acquise

* *Nota.* L'espece ci-rapportée est fausse : & l'Arrêt cité a été cassé par Requête civile.

par le ſieur Chenu ne s'étendoit pas au-delà de la baſſe-cour & terres dépendantes de ſa maiſon du Bas-Pleſſis. L'Arrêt fait défenſes audit Chenu d'exercer aucuns droits de Juſtice ſur les Vaſſaux de M. Thevin : on ordonne que Chenu le laiſſera jouir des droits honorifiques ; fur le ſurplus des demandes de M. Thevin, hors de Cour. Ainſi cet Arrêt, en conſervant à M. Thevin les droits de ſa Juſtice, n'a rien ôté à Chenu des droits de ſon acquiſition.

Dans les principes, & ſelon les Arrêts, *la qualité de Seigneur, la véritable Seigneurie* eſt inſéparable de la puiſſance publique. *La Juſtice*, dit Loiſeau, *eſt en la Seigneurie comme une partie inſéparable*, parce que le haut-Juſticier a la puiſſance publique qui s'étend ſur les choſes & ſur les perſonnes : c'eſt ce qu'on doit appeller *Seigneurie. Honores*, dit de Roye *de Juris honor. Liv. 2, ch. 11, in fine, ratione poteſtatis publicæ deferuntur, & eum ſequuntur qui eam jure habet.* Il ſuffit de la poſſéder par les voies permiſes dans l'Etat, pour jouir de tous les droits qui y ſont attachés, de toutes ſes prérogatives).

Quoiqu'il n'appartienne qu'aux ſeuls Patrons & Seigneurs d'être recommandés expreſſément & nommés aux Prieres publiques du Prône tous les Dimanches, néanmoins les Bienfaiteurs & Fondateurs de quelque Anniverſaire aux Egliſes, peuvent & doivent être nommés & recommandés aux Prieres, les jours qu'on annonce la célébration de leurs Fondations & Anniverſaires, afin que les enfans, parens & amis des défunts, ou ceux qui en poſſedent les biens, ſoient avertis & invités de s'y trouver, & d'y aſſiſter. C'eſt encore parce que les Fondateurs & gens de bien doivent être en mémoire perpétuelle.

Nous avons au Concile de Carthage l'exem-

ple

ple de cette recommandation aux Prônes & Prieres qui se font à l'Eglise : c'est au Canon 106, *de precibus quæ fieri debent : hoc quoque placuit ut Præcationes quæ in Synodo confirmatæ sunt SIVE PRÆFATIONES, SIVE COMMENDATIONES, ab omnibus peragantur, &c.*

De-là vient l'usage du *Prône*, mot qui dérive du Latin *præconium* (*a*), & de *præconiari*, prôner, annoncer, ou dénoncer à haute voix les prieres & louanges de quelqu'un, *è suggestu, vel ambone, vel ex hedrâ Ecclesiæ*, dont S. Augustin fait mention en plusieurs endroits de ses ouvrages. C'est pourquoi il est dit au Can. 101, *dist.* 43. *Præconis officium suscipit, quisquis ad Sacerdotium accedit.*

Les Interpretes Hébreux sur le Ps. 117, vers. *Constituite diem solemnem in condensis, usque ad cornu altaris*, nous apprennent qu'anciennement on faisoit un Prône aux Synagogues ; le Prêtre y annonçoit les Fêtes, & y faisoit les recommandations requises & nécessaires.

Depuis la Synagogue ayant été éteinte par la Loi de grace, & l'Eglise lui ayant succédé, elle a retenu cette coutume, vraisemblablement (*b*)

☞ (*a*) Le mot Prône dérive de celui de *præconium* & non pas de Προναος, mot grec qui signifie Nef, quoique ces instructions se fassent dans la Nef de l'Eglise. Le mot de Prône a été consacré pour signifier les instructions du Pasteur. De-là est venu le mot de Prôner, qui, dans le langage figuré, signifie publier. C'est le sentiment de Saumaise.

☞ (*b*) L'usage du Prône n'est pas venu de là, mais plutôt de la nécessité d'instruire le peuple dans l'Eglise des vérités de la Religion. Aussi les assemblées des Fideles ont-elles toujours été convoquées pour la priere & l'instruction. C'est ce que prouvent entr'autres S. Justin. Apolog. Tertullien, cités ici, & même tous les autres Apologistes de la Religion

ſur ce que Notre-Seigneur dit à la Magdeleine, en S. Matthieu, 26, que la bonne action qu'elle avoit faite envers lui, verſant l'onguent précieux ſur ſes pieds, ſeroit annoncée par tout où l'Evangile ſeroit prêché.

Saint Juſtin Martyr, ancien Ecrivain de l'Egliſe, nous apprend auſſi en ſon 2. *Apologie*, que les premiers Chrétiens faiſoient des Prônes en leurs Lithurgies. La même obſervation ſe trouve dans Tertullien, en ſon Apologétique. Voici ſes termes : *Illuc ſuſcipientes Chriſtiani, manibus expenſis, quia innocuis; capite nudo, quia non erubeſcimus; denique ſine monitore, quia de pectore oramus:* PRECANTES SUMUS *ſemper pro omnibus Imperatoribus, vitam illis prolixam, imperium ſecurum, domum tutam, exercitus fortes, Senatum fidelem, Populum probum, orbem quietum, quæcumque hominis & Cæſaris vota ſunt.*

On a dreſſé ſur cet exemple le Rituel de nos Prônes. Comme l'ancien formulaire étoit écrit en *diptiches*, c'eſt-à-dire, en des membranes qui avoient deux pages diſtinctes; en l'une étoient les Fêtes des Saints qu'on annonçoit au peuple; en l'autre, les noms des perſonnes pieuſes qu'on recommandoit en ces prieres publiques : auſſi nos Martyrologes & nos Directoires de Prône, preſcrivent un ordre ſemblable d'annonce & de recommandation.

Il eſt vrai que, conformément à ce que les Juifs pratiquoient dans leurs Synagogues, & dont les exemples ſont exprès & remarquables aux *Chap.* 44, 45 & 46 de *l'Eccléſiaſtique*, il n'y avoit au commencement que les Empereurs, Princes & grands Prélats qui fuſſent recommandés; & cela par une prérogative ſinguliere, comme nous l'induiſons des *Epîtres du Pape Innocent VI au Patriarche d'Antioche*,

Alexandre, qui s'employa avec tant de chaleur, à ce que le nom de Saint Jean Chryſoſtome, exilé par ſes ennemis, fût remis & proclamé dans les *diptiches*, que ſelon Théodoret, *liv.* 5, *chap.* 34, les Occidentaux ne voulurent jamais admettre la Communion ni des Prélats Egyptiens, ni des Orientaux, ni des Evêques du Boſphore & de la Thrace, qu'ils n'euſſent rétabli le nom de cet inſigne Prélat au Livre Rituel de leurs Prônes.

Cet honneur étoit une prérogative ſi grande & ſi ſinguliere, que c'étoit au contraire la plus infame des peines, que d'en être effacé, comme nous en avons des exemples ſinguliers & exprès au Can. 13 *du Concile de Conſtantinople, & au* 84 *de celui de Carthage*, dont le Statut étoit, que ſi quelque Evêque s'étoit tant oublié, que d'inſtituer des Hérétiques ſes héritiers, *ut etiam ei poſt mortem diceretur anathema*, & NOMEN EJUS INTER DEI SACERDOTES MINIME REFERRETUR; c'eſt-à-dire, qu'il ne fût plus recommandé au Prône.

Ainſi ce grand & ſingulier honneur ayant été premièrement déféré aux vénérables Prélats, aux Empereurs, Rois & Princes illuſtres; enfin depuis l'introduction des Patronages, il a été communiqué aux Fondateurs & Patrons des Egliſes, *Jure eximio.*

C'eſt ce qui a été remarqué ci-deſſus, page 418 des Capitulaires de Charlemagne : *Videant Epiſcopi quem honorem Presbyteri in Eccleſiis Senioribus ſuis deferant.* Cet honneur leur fut accordé, afin d'exciter la piété & la charité des fideles, comme on le voit au tit. 22 du Traité du Patronage, de la Préſentation aux Bénéfices, & des Droits honorifiques de M. Simon.

Outre cette rétribution temporelle que les Patrons reçoivent pendant leur vie, jouiſſant

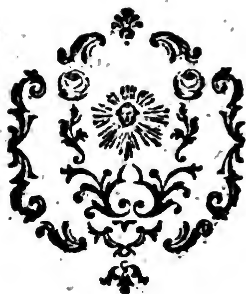
de toutes ces prérogatives & Droits honorifiques à eux déférés, & de cette louable & glorieuse étendue de leur mémoire aux siecles futurs, par leur recommandation aux Prieres de l'Eglise, & par l'annonce de leurs noms & bienfaits aux Prônes.

Ibis in ore hominum, latoque fovebere cantu.

Ils en recevront le salaire & la récompense éternelle & permanente au Ciel.

ITA SIT.

Fin du Traité de M. Maréchal.





TRAITÉ DU DROIT DE PATRONAGE, DE LA PRÉSENTATION AUX BÉNÉFICES, ET DES DROITS HONORIFIQUES.

Par M. SIMON.

TITRE PREMIER.

De l'origine du Droit de Patronage, & en quoi il consiste.

LE Droit de Patronage vient de la reconnoissance qu'on a été obligé d'avoir pour ceux qui ont doté ou bâti des Eglises, ou donné le fonds pour les bâtir.

On leur a donné le même nom qu'avoient chez les Romains les Maîtres à l'égard de ceux qui leur avoient obligation de la liberté, sur lesquels ils conservoient plusieurs droits honoraires.

Nous voyons aussi dans Thucydide, livre premier de son Histoire, que l'on accordoit des honneurs extraordinaires aux Fondateurs des Colonies ; ils choisissoient des Sacrificateurs pour ces Colonies, en vertu du pouvoir qui leur en avoit été donné par la Métropole, dont elles avoient été tirées ; on leur dressoit aussi des Autels à l'extrémité de la Colonie, où leurs noms étoient écrits, & on les enterroit par honneur au milieu de la Ville qu'ils avoient bâtie, ainsi que nous lisons dans Virgile du tombeau de Bianor, Fondateur de Mantoue. On peut voir sur ce sujet Acosta sur le chapitre 25, *ext. de Jur. Patron.*

Il y a plusieurs choses curieuses pour les Patronages des Anciens dans Rosin. *Antiq. Rom. lib.* 1, *cap.* 16.

Nous lisons aussi dans l'Ecriture, que Michas établit sur la montagne d'Ephraïm un jeune Lévite, & lui fit bâtir une Chapelle où il lui payoit, outre ses nourritures & habits, dix pieces d'argent par an, *Lib. Judic. cap.* 18, *vers.* 19 & 24.

La même raison a depuis autorisé dans l'Eglise les avantages & les prééminences des Patrons, quoiqu'il y ait quelque chose de contraire à la pureté des maximes Chrétiennes.

Ainsi quoiqu'il ne doive y avoir rien de si libre que la Maison du Seigneur, où personne ne devroit s'élever au-dessus des autres, & où on devroit faire le bien sans aucune vue d'intérêt, néanmoins on a été obligé d'y imposer ces especes de servitudes, & de flatter, pour ainsi dire, l'amour propre ; voyant que la piété & la charité n'étoient pas des motifs assez puissans pour exciter les Chrétiens à faire construire ou doter leurs Eglises.

Dès les premiers tems où il a été libre de faire bâtir des Eglises, on les a désignées par les noms de leurs Fondateurs, *Basilica Constantiana*, *titulus Damasi*, & autres rapportés par Florent, *de antiquo Jure Patronat.* S. Paulin, *Epist.* 10 & 12, confirme encore la même chose. *Sidonius Apollinaris*, *lib.* 2, *Epist* 10, & *lib.* 4, *Epist.* 8, fait aussi mention des Fondateurs.

L'Empereur Zenon donna le premier aux Patrons ce privilege, que les Eglises fussent gouvernées par leur conseil, comme nous voyons en la Loi 15, *cod. de sacro-sanct. Ecclef.*

On prétend aussi que sous le même Empereur, le Pape Gelase accorda aux Fondateurs des Eglises, l'honneur de la Procession, qui se faisoit au-devant d'eux par le Clergé, suivant l'explication qu'on donne aux Canons *piæ mentis*, & *Frigentius*, 16, *q.* 7.

Le dixieme Canon du premier Concile d'Orange de l'an 441, sous Théodose le Jeune & Valentinien III, donne pouvoir aux Evêques d'ordonner ou de nommer un Clerc pour desservir dans les Eglises par eux fondées, encore qu'elles soient situées dans un autre Diocêse, à la charge que la Jurisdiction & le gouvernement en demeureront à l'Ordinaire.

Le Canon 36 du second Concile d'Arles de l'an 452, confirme la même disposition avec quelques autres précautions en faveur de l'Evêque Fondateur ; mais ces dispositions ont servi de fondement pour le droit de présentation en faveur des Laïques.

L'Empereur Justinien confirma le même droit dans le sixiéme siécle ; il permit même aux Fondateurs Séculiers de présenter aux Evêques, qui n'étoient pas obligés de s'en rapporter entiérement au choix des Patrons, quoiqu'ils ne

puſſent pas, ſans cauſe légitime, leur refuſer l'inſtitution.

Ce droit de Patronage n'avoit encore lieu qu'à l'égard des Chapelles. On l'étendit aux Monaſteres, ainſi qu'il paroît par les Novelles 57, *cap.* 2, & 123, *cap.* 18. Cette derniere Novelle donne auſſi le même droit aux enfans des Fondateurs.

Le Concile d'Orange en 441, Canon 10, le ſecond d'Arles en 452, la Novelle 57, chapitre 2, & pluſieurs anciennes autorités qui expliquent le droit de Patronage, ſe ſervent du mot *Eccleſia*; pour ſignifier une Chapelle, on diſoit *Oratorium Martyrum*; & même *Martyrium* dans les Canons & dans les Ordonnances, ſignifie quelquefois des Egliſes où le Peuple s'aſſembloit ordinairement; mais le mot de *Parochia* avoit plus d'étendue, ainſi que nous ferons voir ci-après.

Le Canon 2 du 9 Concile de Tolede de l'an 659, rapporté au Canon *Decernimus* 16, *queſt.* 7, approuve le droit de Préſentation en faveur des Fondateurs, pendant leur vie, quoique l'Egliſe ait réſiſté juſqu'alors à l'égard des Laïques : néanmoins Juſtinien avoit déja rendu ce droit tranſmiſſible aux héritiers qu'on appelloit *ſui*.

Le même Canon du Concile de Tolede déclare nulles les Collations faites au préjudice du Patron; & il étend le droit de Préſentation aux Fondateurs des Egliſes Paroiſſiales; mais ce n'étoit qu'un droit perſonnel, quoique Gratien ait voulu altérer les termes du même Concile, ce qui détruit l'opinion que le Patronage laïque tire ſon origine du ſecond Concile de Soiſſons, de l'an 853.

Les Capitulaires de Charlemagne établiſſent le même droit; mais à la charge que les Fon-

dateurs ne pourront pas destituer les Prêtres, *ut Laïci Presbyteros de Ecclesiis non projiciant, nec alios mittere præsumant. Capitul. Carol. Mag. an. Imp. ejus* 13, *cap.* 2, *& apud Pithæum, addit.* 4, *cap.* 73.

Cet Empereur ordonna aussi que ce droit seroit transmissible aux héritiers tels qu'ils puissent être.

Au chapitre 3 des mêmes Capitulaires, il est défendu aux Laïques d'exiger aucuns présens pour ce sujet, *ut Laïci pro datis Ecclesiis munera non exigant propter commendationem Ecclesiæ cuique Presbytero.*

Hincmar, Archevêque de Reims, défend, sous des peines très-rigoureuses, de briguer auprès des Seigneurs par présens ou par prieres, aucun Bénéfice, sans le consentement de l'Evêque, *ut defuncto Presbytero, nullus sine consensu Episcopi Ecclesiam illius aut Capellam appetat apud Seniorem sæcularem precatione aut aliquo xenio. Rhem. Capitul. ad Presbyteros Parochiæ suæ, an.* 852, *cap.* 17.

Ysaac, Evêque de Langres, *tit. de Sacrileg. can.* 3, déclare sacrilége celui qui a eu la témérité d'obtenir du Prince ou de son Seigneur légitime, une dignité qu'il n'avoit pas méritée dans l'Eglise; *vel justo Seniore obtinuerit*, comme porte le Canon troisieme de ce Prélat; ce qui fait voir que les Seigneurs étoient pour lors les Patrons.

Les Capitulaires de Charlemagne, *lib.* 1, *can.* 748, se servent du même mot de *Senior.* Aimoin de Fleury, *lib.* 5, *hist. cap.* 24, appelle aussi les Patrons du nom de *Seniores.* Néanmoins on trouve le nom de *Patron* dans une lettre de Clovis, de l'an 480.

Les Capitulaires de Louis le Débonnaire autorisent aussi la nomination des Patrons,

défendant aux Evêques de refuser ceux qui en sont capables, nonobstant les canons qui donnent à l'Evêque la disposition des Bénéfices; d'autant plus qu'ils étoient attachés à l'ordination, à l'instant de laquelle se conféroit l'Office, dont le Bénéfice est la récompense, *cap. Ludov. pii anni* 816.

Il est encore à propos de remarquer, que dès le tems de Charlemagne le mot *Ecclesia* marquoit le Patronage, & que c'est en ce sens qu'il est porté dans ses Capitulaires de l'an 749, chap. 25. *Ecclesiis constructis tradi aut vendi possunt.*

Il fut aussi ordonné au second Concile de Châlons-sur-Saône, canon 26, que les héritiers du Possesseur d'une Eglise conviendroient entr'eux d'un Prêtre, ainsi que l'on peut encore voir en l'addition 3 aux Capitulaires, chap. 51.

Au reste, les canons distinguent les Patrons d'avec les Fondateurs, d'autant que l'on comprenoit sous le nom de Patrons, les Avocats & les Vidames, qui étoient les Protecteurs des Eglises, & les Economes des revenus temporels, que les Evêques étoient obligés de choisir pour gouverner le temporel de leurs Diocèses, & pour l'exercice de leur Justice, comme il est prouvé par le canon 1, *q.* 3, & suivant l'*Ordonnance du Roi Pepin*, qui est dans les Loix des Lombards, *tit. Qualiter judicium inter Episcop. & privat. fieri debeat.* Ils y étoient contraints par saisie de leur temporel.

Ces Protecteurs avoient aussi l'administration des biens de l'Eglise, & ils jouissoient d'une partie des revenus & des dixmes, & aussi du tiers des amendes. C'étoit en leurs mains que se faisoient les résignations des bénéfices; ils acceptoient les donations faites à l'Eglise; on

mettoit même les immeubles de l'Eglise sous leurs noms, & ils en recevoient aveu comme Supérieurs. Voyez *Acosta ad tit.* 38, *l.* 3, *de Jur. Patron.*

Les mêmes Avocats, Gardiens & Défenseurs des Eglises, s'attribuerent le droit de Patronage, sans avoir contribué à la fondation ni à la dotation des Eglises; ainsi qu'il paroît par le canon *Cum Bertholdus, ext. de Sentent. & re judic.*

Mais dans l'onzieme siecle, les Evêques, comme les dispensateurs des biens de leurs Diocèses, distribuant les Eglises aux Communautés qui furent alors établies en grand nombre, étoient considérés comme les Patrons de toutes les fondations qui se faisoient sous leur autorité, & même ceux qui donnoient se désaisissoient sur l'Autel en leurs mains, & ils donnoient, ou plutôt concédoient avec toute franchise les Eglises, & bien souvent ils retiroient d'une Eglise pour donner à une autre.

Il y a différentes définitions, ou plutôt descriptions du droit de Patronage. *Rochus de Curte* a glosé celle-ci comme la plus commune, *jus honorificum, onerosum, & utile, alicui competens in Ecclesia, pro eo quod de Diœcesani consensu Ecclesiam fundavit, construxit, vel ipse dotavit, vel is à quo causam habuit.*

Lancelot en ses Institutions du Droit Canonique, en donne une autre, qui explique mieux la nature de la chose, *potestas præsentandi instituendum ad beneficium vacans.*

Cela ne convient pas néanmoins aux Prélatures, qui sont conférées par élection sans autre institution; à l'égard desquelles l'élection n'est pas faite par le Patron; mais on lui demande son consentement pour la personne qui a été élue, à moins qu'à cause de sa Di-

gnité & Jurisdiction ; le Droit n'en appartienne au Patron, comme il est expliqué par le chapitre 25. *ext. de Jur. Patron.*

Les Dignités des Eglises Collégiales étant électives de leur nature, elles ne dépendent pas régulièrement de la nomination des Patrons ; ou du moins il faudroit qu'elles eussent été particuliérement réservées en faveur de quelque Prince, qui pût user de ce droit à cause de sa Jurisdiction, suivant les termes du chapitre *Nobis de Jure Patron.* Autrement on seroit seulement obligé par honneur de demander l'agrément du Patron de ces Eglises Collégiales & Conventuelles, après que l'élection auroit été faite, comme il est porté par le même chap. *Nobis.*

Les Canonistes veulent qu'outre la réserve du droit de Présentation à ces Bénéfices, il y ait encore un privilége Apostolique, quoique l'Ordinaire y ait consenti, *Fagnan. in cap. Nobis, de Jure Patron. n.* 14.

Nous lisons aussi que le Pape Innocent III refusa à Matilde, Comtesse de Flandres, la collation des Prébendes d'une Eglise Collégiale qu'elle avoit fondée & dotée, comme il paroît par son Epître 92, *Regist.* 15, & il est certain qu'originairement le Patronage ne s'accordoit que sur les Chapelles & Oratoires.

Néanmoins le Patronage ne laisse pas d'avoir lieu dans les mêmes Eglises Collégiales & Conventuelles pour les autres effets, suivant Panorme sur le chapitre *Nobis*, & Covarruvias, 2 *part. præl.* §. 10, *n.* 3, comme pour la préséance, la servitude & les armes, & les Arrêts maintiennent dans le droit de litres & ceintures funebres, où il y en a déja eu.

Je ne parlerai point dans ce Traité de la nomination du Roi aux Bénéfices consistoriaux,

qui est un véritable Patronage, dont il est amplement parlé dans les Maximes du Droit Canonique, où je renvoie le Lecteur : je dirai seulement que ce n'est pas un droit nouveau ni singulier, puisque les Ducs de Bretagne & de Normandie l'ont autrefois prétendu, comme le prouve Hauteserre *de Duc. & Comit. Provinc. pag.* 40 & 73 ; mais aujourd'hui ce droit est tellement attaché à la personne du Roi, que la cession qu'il en auroit faite en aliénant son Domaine, seroit nulle à l'égard de ces grands Bénéfices, & ne pourroit avoir effet que pour les moindres, comme a remarqué Chopin, *de Sacr. Polit. lib.* 1, *tit.* 4, *n.* 7.

Lelet, sur la Coutume de Poitou, article 108, a traité de la diversité des Donations ou Fondations à pure & franche aumône.

TITRE II.

Comment s'acquiert le droit de Patronage.

CE droit s'acquiert par la fondation, construction ou dotation suffisante d'une Eglise.

Quoique l'Eglise ne puisse pas être suffisamment bâtie sans dot, & que la fondation requiere encore la construction ; néanmoins il ne faut pas distinguer si subtilement ces termes, & l'une ou l'autre de ces conditions suffit. Ce qui a fait dire à *Menochius*, après *Lambertinus*, *de Jur. Patron. l.* 1, *part.* 1, *q.* 3, que cette diction, *vel*, dont se sert à ce sujet le Concile de Trente, est alternative, & que comme elle est mise entre des choses différentes, il suffit que l'un ou l'autre se trouve véritable, & même

que la copulative *&* dans le même Concile, *Capellam de novo fundaverit & construxerit*, tient lieu, en ce cas d'alternative.

Ainsi le droit de Patronage peut être communiqué en même tems à trois personnes différentes, & même à une quatrieme, qui auroit réédifié une Eglise abattue, avec l'autorité des Puissances spirituelles, pourvu que l'on ait auparavant requis l'aveu du Patron.

Pour lors l'Eglise, de même qu'une muraille, appartient en commun à ceux dont l'un a donné le fonds, & l'autre a payé les bâtimens, *Leg. servitutem ff. de servit. urban. præd.* & ils acquierent tous les droits honorifiques, encore qu'il n'y en ait aucune réserve, parce que c'est une condition tacite, dont la précaution n'est pas nécessaire, suivant la Loi 3, *ff. de reb. credit.*

On prétend qu'il n'en est pas de même de la présentation, qui doit être particulierement réservée, comme Guy-Pape, a cru être obligé lui-même de faire, pour une Chapelle qu'il avoit fondée, ainsi qu'il témoigne en sa décision 187. C'est aussi le sentiment de Chopin, *de sacr. Polit. lib.* 1, *tit.* 4, *n.* 14.

Néanmoins Dumoulin & plusieurs autres, estiment que cette faculté de nommer, étant accordée par les Canons, appartient aux Patrons de plein droit, & comme une partie de leur Domaine, & non pas comme une grace de l'Eglise; ce qui est nettement décidé par l'article 142 de la Coutume de Normandie.

Toutefois, si on suit le sentiment de Loiseau au Traité *des Seigneuries*, *chap.* 11, *nomb.* 27 *&* 28, il n'y a que le parfait Fondateur, c'est-à-dire, celui qui a fondé, bâti & doté en même tems, qui puisse acquérir le Patronage de plein droit & sans réserve.

Dumoulin, §. 55, *gl.* 10, *verbo* payant les droits, *n.* 5, veut encore que le Patronage inféodé ait été réservé, *Jus Patronatus ad causam feudi retinuerit*, quoique l'on ait donné une partie du Fief pour le fonds ou dotation de l'Eglise.

Cependant il n'y a aucun doute que celui qui est Propriétaire du fonds, ne devienne Patron, *quia superficies solo cedit:* mais celui qui a donné l'être à l'Eglise par la construction, est aussi en même tems Patron, pourvu qu'il ait bâti du consentement du propriétaire, ou à son vu & su, ainsi qu'a remarqué Jean André, sur le chapitre *Nobis*, *de Jure Patron.*

Le Vassal qui a fait bâtir l'Eglise sur une roture, ne laisse pas d'en devenir Patron au préjudice du Seigneur, suivant Godefroy, sur l'article 68 de la Coutume de Normandie. Il suffit que le Diocésain ait approuvé tacitement la fondation en consacrant l'Eglise, ou qu'il y ait depuis tacitement consenti, par le long temsou autrement; d'autant que l'acquisition du droit de Patronage dépend moins de la forme d'un contrat, que de la cause approuvée par les canons.

Plusieurs croient aussi que lorsque l'Eglise est consacrée, on ne peut plus acquérir aucun droit de Patronage, sans une réserve ou concession particuliere; toutefois, suivant Fagnan, sur le chapitre *Quoniam*, *de Jure Patron.* après Jean André, *in cap.* 1, *n.* 8, *vers. potest tamen dici*, celui qui dote une Eglise bâtie & consacrée, du consentement de l'Evêque, en devient le Patron, & l'on feint que la constitution de la dot a précédé la consécration.

C'est aussi ce que prouve *Garcias*, 5. *part. cap.* 9, *num.* 54, nonobstant l'opinion de la glose sur le canon *Piæ mentis* 16, *quæst.* 7.

Ceux qui contribuent à la dot, quoiqu'inégalement, partagent ce droit, d'autant qu'ayant associé d'autres à leur libéralité, ils ont bien voulu leur faire part de ce qu'ils acquéroient.

L'augmentation de dot faite à l'Eglise n'acquiert pas le droit de Patronage, si elle n'est au moins de la moitié. *Vide decision. Rotæ* 269. 2, *divers.* & que l'intention n'ait été exprimée de jouir du Patronage, & l'Evêque peut entrer en connoissance de cause pour la valeur des choses qui composent cette dot.

Aussi Carondas, *Observat.* sur le mot *Patronage*, & Forget, livre 1, chapitre 22, décident que le Fondateur est préféré de droit à celui qui a doté l'Eglise, s'il n'y a convention particuliere, n'étant pas juste que celui qui a fondé ait un concurrent sans son consentement, à moins que l'Eglise n'ait été détruite.

Mais en cas de destruction entiere, Dumoulin, en ses notes sur le Traité de M. de Selve, *part.* 1, *quæst.* 5, *num.* 18, ne laisse pas de tenir que celui qui réédifie à condition qu'il sera Patron, peut le devenir, par l'autorité de l'Evêque qui a fait faire les monitions aux anciens Patrons; mais on ne peut pas les priver des droits honoraires après le nouveau Patron qui jouit des utiles.

Au reste, la présentation aux Bénéfices des Eglises Conventuelles, doit être particuliérement réservée par la fondation, quoique les droits honorifiques y soient acquis *pleno jure.*

Le Concile de Trente, *Seff.* 14, *de reformat. can.* 12, & *Seff.* 25, *cap.* 9, décide aussi que celui qui a doté de nouveau une Eglise, dont les revenus ont été perdus ou aliénés, en devient Patron.

Mais la glose sur le chapitre 3 *de Jure Patron.* veut que le Patronage soit éteint lorsque

l'Eglise est démolie, quoiqu'elle soit réédifiée des mêmes matériaux; de même que la promesse de donner l'esclave d'autrui ne subsiste plus, lorsqu'il est affranchi par son maître, encore qu'il retombe depuis dans l'esclavage, suivant la Loi *Qui res* §. *aream*, *ff. de solut.* & suivant la Loi *Quid tamen*, §. *penult. ff quibus mod. usus fruct. amitt.* L'usufruit d'un vaisseau est éteint, quoiqu'il soit rebâti des mêmes bois, pourvu que le fond en ait été une fois défait.

Toutefois, il est plus vrai de dire, que le Patron conserve son droit, lorsqu'il a donné le fonds aussi bien que les bâtimens, d'autant que la superficie suit la nature du fonds, qui demeure à l'Eglise en vertu de sa libéralité, d'autant plus que le fonds seul suffit pour acquérir le droit de Patronage.

L'ancien Patron qui a doté & fait bâtir l'Eglise, ne laisse pas de demeurer Patron, encore que les bâtimens aient été entiérement détruits; au lieu que s'il avoit acquis le droit de Patronage en vertu de la seule construction, il seroit entiérement éteint, si l'Eglise avoit été rebâtie & nouvellement consacrée.

Celui qui a doté de nouveau une Eglise, dont les revenus sont perdus, acquiert aussi le Patronage qui appartenoit à l'ancien dotateur, dont le droit cesse, n'ayant pas voulu doter de nouveau.

D'Argentré, sur l'article 418 de la Coutume de Bretagne, glose 2, décide que si pendant la communauté on a doté ou bâti l'Eglise, le Patronage est commun, & se divise entre les héritiers; & qu'au contraire, si c'est des deniers d'un seul, comme si les deniers avoient été stipulés propres, ou si l'on avoit exécuté une stipulation d'emploi, le droit se-

roit acquis à celui à qui les deniers appartiendroient.

Mais si l'on avoit acquis une glebe à laquelle est annexé le droit de Patronage, laquelle glebe est mouvante du Fief d'un des Conjoints ; le Patronage appartient à celui à qui est le Fief, à la charge d'indemniser l'autre pour moitié.

Nous avons dit de quelle maniere le droit de Patronage & les Droits honorifiques s'acquierent suivant les canons ; mais en France il n'étoit pas autrefois nécessaire d'avoir fond , construit ou doté.

La plupart des Seigneurs jouissoient de ce droit aussi bien que des dixmes inféodées, en vertu des concessions qui leur en avoient été faites ; & la présentation étoit un droit qui appartenoit particuliérement aux Patrons.

On peut voir dans Hauteserre, *lib.* 1, *cap.* 10, *de Ducibus & Comit. Provin.* plusieurs exemples des Ducs & Comtes qui se sont attribué le droit de Patronage, prétendant que les fondations venoient originairement de leurs Prédécesseurs ; c'est pourquoi dans les Capitulaires de Charlemagne, les Patrons n'ont point d'autre nom que celui de *Seniores*, *lib.* 1, *cap.* 748. Hincmar donne aussi le même nom aux Fondateurs d'Eglises, *Hincm. Capit. ad Presbyt. Paroch. suæ*, *ann* 852, *cap.* 17.

C'est pour ce sujet qu'il n'est pas nécessaire parmi nous de justifier de la fondation, construction ou dotation, pourvu que l'on soit en possession de présenter.

Il y a de la différence entre la conservation de ce droit qui peut subsister en vertu de la possession & de l'acquisition nouvelle qui doit être fondée sur un titre ; mais il n'est pas en la faculté de l'Evêque d'accorder ce droit,

sans aucunes des causes requises par les canons, d'autant que c'est une espece de servitude qu'il imposeroit à l'Eglise sans nécessité, *gloss. in can. pia mentis*, 16, *quæst.* 7; sur-tout quand l'Eglise est déja consacrée, & suffisamment dotée.

On peut voir sur ce sujet *Rochus de Curte, in verbo, pro eo quòd de Diœcesani consensu, num.* 34, où il dit que l'Evêque le peut en faveur de celui qui a suppléé à la dotation qui n'étoit pas suffisante, quoique l'Eglise soit déja consacrée.

Encore que la fondation suffise pour acquérir ce droit, néanmoins le Patronage de celui qui a fondé une Eglise demeure en suspens, jusqu'à ce qu'un autre ait assigné une dot suffisante pour l'entretien des Ministres.

Il est même défendu de bâtir aucune Eglise, à moins que sa dot ne soit certaine, suivant la disposition du canon 9, *dist.* 1, *de consecr.* ou du moins, si elle est bâtie, que l'on differe à la consacrer, jusqu'à ce qu'on ait pourvu aux revenus nécessaires, *cap.* 8, *de consecr. Ecclesiæ vel Altaris.*

C'est pour cette considération qu'il faut que l'autorité de l'Evêque intervienne, qu'il approuve la fondation, le lieu où l'on bâtit, l'état des bâtimens, que la dot soit jugée par lui suffisante, & aussi que l'on observe toutes les formalités requises par le canon 9, *dist.* 1, *de consecr.*

Si l'Evêque refuse de consentir la création du Patronage, on peut s'adresser au Métropolitain; il n'est pourtant pas obligé d'autoriser ce droit, sous prétexte de la dotation d'une Eglise déja fondée, comme remarque *Vivianus de jure Patron. part.* 1, *lib.* 4, *cap.* 1, *n.* 50.

Quelques-uns font différence entre l'autorité & le consentement, en ce que celui-ci peut être donné après coup, comme une ratification de l'acte, au lieu que l'autorité doit intervenir à l'instant de l'acte.

Néanmoins *Rochus de Curte, verbo, pro eo quòd, num.* 9. tient que l'autorité & le consentement ne sont que la même chose en matiere de droit de Patronage, & que l'un se prend indifféremment pour l'autre.

L'autorité du Vicaire de l'Evêque n'est pas suffisante pour établir un droit de Patronage, parce que c'est une concession gracieuse, qui n'appartient pas en vertu d'un pouvoir général; mais si l'Evêque avoit institué en conséquence de la présentation, faite par le Fondateur, ou par celui qui a doté, il seroit présumé avoir approuvé ce qui a été fait par son Vicaire.

Rochus de Curte, n. 12, ajoute que l'Evêque peut être contraint d'approuver le contrat, s'il n'a de justes causes de refus, à moins que le Fondateur ne remette son droit. C'est ce qui est confirmé par Felin, sur le chapitre *Cùm accessissent, de constit. vers. primo, n.* 19.

Il n'est pas même au pouvoir de celui qui a fondé, bâti & doté une Eglise, de soumettre l'institution de celui qui doit la desservir à un autre Prélat inférieur à l'Ordinaire, à moins que ce ne soit de son consentement, ou que la collation n'en appartienne pas au Prélat inférieur suivant le même Felin, sur le chapitre *Cùm venerabilis, de exceptionibus, num.* 32 *& seq.*

La fondation peut être révoquée jusqu'à ce qu'elle soit décrétée, n'étant pas acceptée auparavant, ainsi que l'on peut voir dans M. Louet, lettre D, *n.* 3.

Le titre du droit de Patronage doit être par écrit, suivant le Concile de Trente, *Seff.* 25. *cap.* 9.

La difpofition de ce Concile n'eft pas tout-à-fait fuivie parmi nous, où l'on a reconnu que les Evêques avoient voulu abolir les droits de Patronage; une poffeffion immémoriale eft fuffifante, pourvû qu'elle foit confirmée par des préfentations effectuées, juftifiées par actes autentiques; quoique dans les autres matieres, il ne foit pas befoin de prouver la poffeffion immémoriale par des actes; des énoncés dans les actes anciens, venant de différentes perfonnes publiques non fufpectes, font auffi fuffifans pour la preuve du titre de Patronage, lorfqu'ils font accompagnés d'une poffeffion légitime de préfenter.

On a auffi égard aux anciennes infcriptions; quelquefois même pour foutenir la preuve littérale, on s'arrête aux dépofitions des anciens, fur ce qu'ils ont appris par tradition.

Les Armoiries appofées fur la pierre, fervant de clef à la principale voûte du Chœur, ou dans le frontifpice du mur où eft la principale entrée de l'Eglife, font preuve du Patronage, à la différence de celles qui font à la voûte de la nef, ou à la principale vitre, qui ne font pas fuffifantes.

Les préfentations continuées, dont parle le Concile de Trente, font fuffifamment prouvées par deux ou trois actes pendant cinquante ans.

Quoique l'on ne juftifie pas d'une préfentation intermédiaire, le milieu eft préfumé par les extrêmes, *Tres aut duo, multi dicuntur. lib.* 1. §. *hoc Refcriptum, ff. ad Syllan.*

Mais les actes de préfentation ne fe peuvent

pas prouver par de ſimples preuves conjecturales.

On a ſoutenu que le droit de Patronage ne pouvoit être preſcrit par un Laïque ſur une Egliſe libre ; parce que, ſuivant Panorme ſur le chapitre 4, *num.* 9, *de elect.* un Laïque ne pouvant poſſéder un droit ſpirituel, ne le peut non plus preſcrire ; d'autant moins que les Séculiers n'en jouiſſent que par accident, & pour la néceſſité de l'Egliſe, qui a beſoin de libéralités.

Cependant l'opinion contraire eſt la plus certaine, lorſque la poſſeſſion eſt immémoriale, parce qu'elle a force de titre ; on préſume que le Patronage a été acquis originairement par une des voies que le droit autoriſe, autrement il ſeroit très-difficile de prouver les droits incorporels par les véritables titres.

Toutefois, ſi par le titre de Fondation, il paroiſſoit que l'Egliſe fût libre, la poſſeſſion immémoriale de cent ans ne ſuffiroit pas pour preſcrire contre l'Evêque, à cauſe de l'oppoſition du titre, quoique les ſervitudes diſcontinuées ſe preſcrivent par un tems immémorial.

On veut que les énoncés dans les actes qui prouvent la poſſeſſion, doivent être juſtifiés par écrit qui précede le jour de Pâques 1550, à cauſe des uſurpations qui ont été faites depuis par les Seigneurs.

S'il ne s'agiſſoit que de juger le poſſeſſoire, un acte ſeul ſuffiroit pour établir la poſſeſſion de préſenter, & on l'adjuge ſuivant le dernier état, ſauf à rétablir, pour l'avenir, l'ancienne qualité du Bénéfice. C'eſt pourquoi on préfere celui qui eſt préſenté par un poſſeſſeur de mauvaiſe foi, quoiqu'il ſuccombe depuis, parce

qu'il faut pourvoir aux nécessités de l'Eglise, sans attendre l'événement du Procès.

Boniface, dans son Recueil des Arrêts de Provence, tome premier, page 196, rapporte sur ce sujet un Arrêt du Parlement du 20 Février 1645, qui a adjugé la récréance au Pourvu par l'Evêque, attendu qu'il avoit conféré les deux dernieres fois, & au principal, ordonné que l'Evêque seroit appellé.

Dumoulin, sur la regle *de infirmis*, *num.* 47. autorise le Patronage, acquis par le privilége du Pape, ou par prescription, & il dit que les Laïques qui en jouissent à ces titres, ne laissent pas d'avoir tous les avantages des Patrons Laïques, & qu'ils ne peuvent être prévenus par le Pape.

Néanmoins le Concile de Trente a abrogé le Patronage par privilége, à moins qu'il ne soit accordé par le Pape, pour une des causes de droit, d'autant qu'on n'a pas pu donner atteinte aux priviléges acquis à titre onéreux. Voyez le Concile de Trente, *Sess.* 25, *de reformat.*

La vente d'une terre par décret avec expression du Patronage, n'est pas un titre pour acquérir ce droit, mais plutôt un moyen pour le conserver, & l'Acquéreur qui n'en peut jouir, n'a qu'un recours pour ses dommages-intérêts contre les créanciers qui ont touché le prix.

Les Patrons prescrivent plus aisément les uns contre les autres, un droit de Patronage qui a été une fois établi.

Plusieurs estiment qu'il suffit que l'on en ait joui pendant le tems nécessaire pour prescrire les autres droits incorporels, c'est à savoir, de dix & de vingt ans, excepté qu'il faut quarante ans contre un Patron Ecclésiastique, de même que pour les autres droits appartenans

à l'Eglise, *cap.* 4, & 6 *ext. de præscript.*

Néanmoins, comme le droit de Patronage est annexé au spirituel & que pour cette considération il ne tombe pas dans le commerce; il semble que celui qui n'est pas véritable Patron, ne peut prescrire que par le même tems suffisant pour prescrire contre l'Eglise.

Toutefois, lorsque le Patronage est attaché à la glebe, il prescrit avec la chose, & il se transmet par tous les moyens d'acquérir, sans aucune autorité de l'Evêque, à la différence de celui qui est personnel, qui ne peut être cédé, même à un Ecclésiastique, comme particulier, sans la même autorité, à moins que ce ne soit au profit d'une Eglise, sans préjudice toutefois des droits de l'Ordinaire: encore les Réguliers ne peuvent-ils accepter la cession qui leur est faite du Patronage, si l'autorité du Diocésain n'y intervient, suivant le chapitre *Illud extr. de Jure patronatus.*

Il n'est pas même permis au Vicaire de l'Evêque, d'autoriser la simple translation du droit de Patronage établi, d'une personne à une autre, sans un pouvoir spécial; mais un pareil consentement du Vicaire, donne un titre suffisant pour pouvoir prescrire, suivant *Vivianus, de Jure Patronat. part.* 1, *lib.* 4, *cap.* 1, *n.* 27.

Toutefois, on prétend que le Chapitre, pendant la vacance du Siége, peut approuver la translation du Patronage, parce que c'est un acte de simple Jurisdiction, & non pas une nouvelle servitude, dont l'Eglise soit chargée.

Au reste, la possession d'un des Patrons conserve celle des autres; & comme ils ont tous le même titre, ils ne peuvent prescrire l'un contre l'autre, de même qu'on l'observe à l'égard des biens indivis.

Un

Un Patron peut aussi interrompre la prescription qui pourroit courir contre lui ; ce qu'il peut faire de plusieurs manieres, comme en réparant l'Eglise, ou lorsqu'il a fait rendre compte devant lui, si c'est un Patron Ecclésiastique.

Le Patron ne peut promettre un Bénéfice lorsqu'il sera vacant : d'autant qu'il n'auroit plus la liberté d'en choisir un plus digne qu'il connoîtroit pour lors.

Néanmoins les Arrêts de Normandie, rapportés par Godefroy & par Basnage sur l'article 69, ont jugé que le Patron pouvoit aliéner son droit pour la premiere vacance, sans rien quitter du fonds ; ce qui semble contraire aux Constitutions Canoniques, qui défendent de donner ou de promettre le Bénéfice d'un homme vivant.

Les Arrêts de Normandie ont aussi confirmé la permission donnée à une fille, de présenter à la premiere vacance, à cause de sa légitime, ainsi qu'a remarqué Terrien sur cette Coutume.

Il n'y a aucun doute qu'on ne puisse donner une procuration pour présenter à tous les Bénéfices qui viendront à vaquer, n'y ayant en ce cas qu'une cession de l'exercice, & non pas une aliénation du droit ; & tel qui ne peut vendre ni engager le fonds, peut disposer des fruits non échus.



TITRE III.

Différence du Patronage Ecclésiastique, Laïque & Mixte.

LEs anciennes dispositions touchant le droit de Patronage, n'établissent aucune différence, & on ne voit pas de distinction plus ancienne qui en ait été faite que par le Canon quinzieme du huitieme Concile général, sur la fin du neuvieme siecle, où on permet à l'Evêque, qui a fait bâtir un Monastere de ses revenus particuliers, de laisser le Patronage à qui il jugera à propos, pourvu que ce ne soit pas un Séculier; mais depuis, la différence entre ces deux sortes de Patronages a été établie par quantité de distinctions & d'effets.

Le Patronage Ecclésiastique est celui qui appartient à quelqu'un à cause de l'Eglise à laquelle il est préposé; & le Laïque est celui dont on jouit à cause de la famille ou du patrimoine.

On répute *Ecclésiastique* le Patronage qui a été acquis des biens de l'Eglise; comme au contraire, on appelle *Laïque* celui qui a été acquis par les Laïques, ou même par un Clerc au moyen des revenus de l'Eglise qu'il auroit épargnés; à moins que ce droit n'ait été transféré à l'Eglise, ou qu'il ne paroisse que l'intention du Bénéficier a été d'acquérir le Patronage au nom de l'Eglise; auquel cas il jouiroit seulement pendant sa vie du droit de Patronage, suivant le chapitre dernier, *extr. de pecul. Cleric.* & le chapitre 12 *de Testam.*

Mais s'il ne paroiſſoit pas qu'il eût voulu acquérir ce droit au nom de l'Egliſe, le droit de Patronage ſeroit cenſé laïque & tranſmiſſible à ſes héritiers, *Molin. ad cap.* 28, *de Jure Patron.*

Le Patronage laïque qui eſt cédé à un Monaſtere ou à une Communauté Eccléſiaſtique, change de nature, & devient Eccléſiaſtique, ſuivant le chapitre *unique* §. *ult. de Jure Patron. in* 6.

Néanmoins ſi le Patronage, qui appartient ordinairement à des Laïques, retombe entre les mains de l'Egliſe, à cauſe du Fief, ou de la choſe temporelle à laquelle il eſt annexé, il conſerve toujours ſa même nature, nonobſtant l'amortiſſement du Fief, comme a remarqué Dumoulin ſur la regle *de infirmis, num.* 145. En ce cas les Eccléſiaſtiques qui en jouiſſent, ont l'avantage de ne pouvoir être prévenus, ce qui a lieu auſſi, lorſqu'il retourne à des Laïques, à moins qu'il n'ait été donné à l'Egliſe ſéparément d'avec le Fief, auquel cas il auroit été éteint, & ne pourroit plus revivre.

On peut voir ſur ce ſujet les notes de Dumoulin & de du Pineau, ſur le chapitre 28, *extr. de Jure Patron.*

Le Patronage non annexé à la glebe, peut être cédé à un Monaſtere, ſans le conſentement de l'Evêque, ſuivant la diſpoſition du chapitre *Illud*, *extr. de Jure Patron.* & ſuivant de Selve, *de Beneficiis*, 1. *part. queſt.* 6, *num.* 3.

Les Marguilliers des Egliſes, quoique Laïques, ſont en quelque façon réputés du Corps du Clergé; c'eſt pourquoi ils paſſent pour Patrons Eccléſiaſtiques, lorſqu'il paroît que le Patronage leur vient par la conceſſion du droit qu'ils avoient, ainſi qu'a remarqué Rebuffe, *de præſent. n.* 6.

Il semble que la même chose a lieu à l'égard des Confréries séculieres ; mais lorsque le Patronage vient des Fondations des Marguilliers, Confréries ou Communautés séculieres, alors il participe à toutes les prérogatives & avantages des Patrons laïques.

Les Ultramontains même reconnoissent qu'une Université est un Corps laïque, lorsqu'il y a plus de Seculiers que d'Ecclésiastiques, & partant qu'elle est sujette à la Jurisdiction séculiere. Fagnan, *in capite cum propter, de Jure Patron. n.* 48.

Lorsque le Patronage est mixte, & qu'il appartient en même tems à un Laïque & à un Ecclésiastique, on distingue si le Patronage est individu ou alternatif & réglé par tour.

Au premier cas, la qualité laïcale, comme la plus favorable & la plus privilégiée, prévaut, & n'est pas sujette à prévention ; elle a même l'avantage de l'Ecclésiastique, qui est la durée de six mois, *in individuis privilegium unius trahitur ad omnes*, suivant la glose sur le chapitre unique *de Jure Patron. in* 6, & selon le sentiment d'Alexandre, au Livre 4 de ses Conseils, *Consil.* 122, *num.* 17, outre que *in præjudicialibus mixtum assumit naturam ejus per quod jus alterius non tollitur*, comme remarquent les Docteurs sur le chapitre *Sacris* 12, *extr. de sepult.*

Mais au second, la prévention ne laisse pas d'avoir lieu dans le tour de l'Ecclésiastique, sans que le droit du Laïque soit diminué pour la proche vacance, & sans intervertir leurs tours. Rebuffe, *tit.* 3, *part. signatur. num.* 69.

Sur ce principe, il est certain que si le Laïque avoit présenté, & qu'ensuite le Titulaire eût résigné en Cour de Rome, la Provision du Résignataire remplit le tour de l'Ecclésiastique ;

& si le Résignataire eût voulu encore résigner, la provision seroit nulle, d'autant que c'étoit dans le tour du Laïque, sans le consentement duquel elle est nulle; mais le Laïque ne perdroit pas son tour, si la premiere présentation étoit demeurée sans effet, ayant été refusée.

La pension créée dans le tour de l'Ecclésiastique, ne pourroit pas préjudicier à celui qui est présenté dans le tour du Laïque, sans le consentement duquel elle n'a pu être imposée.

Au reste, si le Patronage étoit litigieux entre un Laïque & un Ecclésiastique, le possessoire seroit jugé suivant le dernier état.

Le Patron laïque n'a que quatre mois pour présenter; & l'Ecclésiastique en a six, suivant le chapitre unique §. premier, *de Jur. Patron. in 6*, quoique, suivant les Canons, l'un & l'autre aient eu le même tems de six mois, comme il paroît par le chapitre 2 *de concess. Præb.*

Ce qui a été confirmé par l'art. 69 de la Coutume de Normandie, où le tems est égal pour les uns & pour les autres.

Il n'est pas au pouvoir de l'Ordinaire d'abréger le tems qui est accordé au Patron pour présenter, le faisant sommer aussi-tôt après la vacance du Bénéfice, d'user de son droit, d'autant qu'il est de l'obligation de l'Evêque d'y commettre pendant le tems porté par les Canons. *Felin. cap.* 18, *extr. de Sentent. & re judic. num.* 13.

Le Laïque peut présenter plusieurs en même tems, ou successivement avant l'institution, soit en se départant de sa premiere présentation, ou accumulant une seconde; au lieu que l'Ecclésiastique ne peut plus varier depuis la présentation notifiée à l'Ordinaire. C'est la disposition du chap. 5, *extr. de Jur. Patron.*

Au contraire le Laïque peut varier, de même qu'un héritier qui est chargé de laisser en mourant un héritage à quelqu'un de la famille, peut encore changer de volonté; *L. unum ex familia*, *ff. de leg.* 2, à moins que l'élection ne soit faite par contrat de mariage, encore que le Seigneur qui a fixé son choix pour le relief, ne puisse plus varier, après que le vassal a agréé son aliénation. *Molin.* §. 47, *gloss.* 5, *num.* 3.

Le Patron laïque peut aussi varier, quoique celui à qui il avoit donné sa procuration, ait déja nommé, pourvu que ce soit dans les quatre mois; néanmoins il ne peut pas tout-à-fait se départir de la premiere présentation en nommant une seconde fois, *sed præsentat tantùm accumulativè*, comme parle Fagnan sur le chapitre *Cum autem de Jur. Patron. num.* 6, *non verò revocativè*; & il dépend de l'Ordinaire de choisir qui bon lui semble, même le premier nommé.

Mais si la premiere présentation étoit nulle, comme faite à celui qui n'avoit pas pouvoir, ou pour quelqu'autre cause, il pourroit encore nommer un troisieme, *accumulando cum secundo*, d'autant que la premiere présentation, avant l'institution, ne seroit pas comptée, comme étant nulle & sans effet, ainsi que remarque le même Auteur, *n.* 11, *ibid.*

Panorme, sur le chapitre 29, n. 9, tient que l'Evêque qui a institué le second présenté égal en mérite au premier, n'a encouru aucune peine, d'autant que le second avoit droit, le Patron ayant pu accumuler par l'autorité du droit.

Il y en a qui veulent au contraire que la gratification n'ait lieu que lorsqu'il y a concours des présentés, & non pas dans le cas de

différentes présentations faites successivement, & que le refus fait par l'Ordinaire au premier présenté, lui tient lieu de mise en possession, la présentation lui ayant donné droit à la chose, & qu'il suffit d'obtenir depuis des provisions. Cependant on peut dire que le mot de *Variation* a une signification plus étendue.

Au reste, avant l'institution, il est constant que le Patron laïque peut varier en révoquant sa présentation, & qu'après l'institution il peut seulement cumuler une seconde ou autre présentation, pour donner encore le choix au Collateur. Fagnan, sur le chapitre *Cum autem*, *num.* 80, *de Jur. Patron.* tient qu'après avoir présenté un incapable, il ne peut présenter qu'une fois.

Quoique la variation ait été toujours estimée indigne de la Majesté Royale, dont la parole est fixe, comme le Pole antarctique, suivant l'expression de Balde; néanmoins le Roi peut présenter une seconde fois, dérogeant par ses lettres à la premiere présentation.

Au contraire, l'Ecclésiastique ne peut aucunement varier, d'autant que la présentation du Patron Ecclésiastique a force d'élection, à la différence de celle qui est faite par le Patron laïque, suivant la remarque de Felin sur le chapitre *Cum Bertholdus*, *num.* 7.

Mais un Patron laïque ayant présenté sciemment un indigne, peut encore varier, pourvu que ce soit dans les quatre mois, comme a décidé la glose sur le chapitre *Cum nos*, *extr. de Offic. jud. ordinar.*

Cependant le Droit Civil veut qu'il soit privé de son droit pour cette fois, ayant présenté un indigne, *Authent. de sanctissim. Episc.* §. *si quis Oratorii dominum.* Et Justinien dans sa Novelle 123, *cap.* 18, permet à l'Evêque d'insti-

tuer lui-même un Prêtre, si le Patron lui en présente un qui soit indigne.

On peut dire que le Droit canonique ne contenant aucune disposition contraire à celle du Droit civil sur ce sujet, on doit avoir recours au Droit civil, qui prive le Patron laïque de son droit pour cette fois, à cause de la présentation d'un indigne, parce que les Canons empruntent souvent des Loix civiles, ainsi qu'il est marqué au chapitre premier, *extr. de Oper. nov. nunt.*

La pratique commune est pourtant contraire; cette peine n'est même ordonnée que contre les Patrons Ecclésiastiques dans les chapitres 7 & 25, *extr. de Elect.* Il n'y en a aucun qui porte la même chose à l'égard des Laïques. Or, les peines comme odieuses ne s'étendent pas, c'est pourquoi le Patron laïque peut encore varier pendant l'appel interjetté par le Patron, du refus fait par l'Ordinaire d'instituer celui qui a été par lui présenté, pourvu que le Patron soit encore dans le tems.

Au reste, cette peine ne doit avoir lieu, à la rigueur, que contre celui qui a présenté un sujet connu notoirement pour indigne.

Quoique le Patron laïque ait présenté la premiere fois un sujet digne, néanmoins le second ne laisse pas d'être préféré, s'il a son institution de l'Ordinaire, au lieu qu'à l'égard des Patrons Ecclésiastiques, celui qui est le premier, suivant l'ordre du tems, est préféré, pourvu qu'il soit jugé capable.

La raison de la différence est, que le Patron Ecclésiastique ne peut pas varier; ainsi dès le moment qu'il a consommé son choix, il ne peut pas en nommer un autre, d'autant que sa présentation a force d'élection, pourvu qu'elle soit venue à la connoissance de l'Ordinaire;

autrement ce ne seroit pas varier, si le Patron Ecclésiastique en nommoit un autre auparavant.

Il peut aussi présenter une seconde fois, s'il avoit d'abord présenté à celui qui n'avoit pas le pouvoir d'instituer. Il peut encore en nommer un autre, si le premier avoit refusé d'accepter, puisque la collation même non acceptée, ne lie pas les mains du Pape.

Mais on tient que la présentation du Patron Ecclésiastique ayant été insinuée, ne peut plus être changée, encore qu'elle n'ait pas été acceptée, parce que l'insinuation est une acceptation tacite du présenté, & qu'elle rend la présentation publique.

Je crois aussi que si un Chanoine en tour avoit présenté un sujet qui n'eût pas été accepté, il ne pourroit plus, après sa semaine ou son mois, en présenter un autre, & que le droit est dévolu au Chapitre en corps, qui ne l'avoit délégué que pendant un tems, après lequel le Chapitre peut y présenter un autre pendant le reste des six mois, pourvu qu'il ne soit pas prévenu en Cour de Rome, & le Chanoine qui suit en tour peut profiter d'une vacance qui n'est pas échue dans son tems; mais il n'y a pas d'inconvénient que le Chanoine en tour ne puisse varier, dans les cas où le Droit le permet aux Patrons Ecclésiastiques.

Il n'en est pas de même d'un Patron laïque, qui peut varier jusqu'à ce que son choix ait été consommé par l'institution de l'Evêque, parce que *antequam præsentatio per Diœcesanum Episcopum approbetur, ratum non est quod à Patrono fuerit inchoatum*, dit le Pape Alexandre III, dans le chapitre 5, *extra de Jure Patronat.*

Dumoulin en sa Note sur le chapitre 24, marque plusieurs cas, auxquels il est permis

par le Droit, à un Patron Ecclésiastique, d'en nommer un autre; *puta quia re integra ante institutionem præsentatus moritur, vel sit inhabibilis quoquo modo vel venit ad notitiam quod erat malæ vitæ vel aliàs indignus.*

Encore que le Patron laïque puisse varier; toutefois, deux Patrons ayant nommé, l'un d'eux ne peut pas en présenter un autre malgré le co-Patron, parce que le premier présenté a l'avantage des voix, *Joannes Andreas, cap. Communi de Reg. Jur. in 6.*

Deux Patrons ayant présenté différens sujets, entre lesquels il y a procès, il n'est pas permis à l'un des Patrons de varier pendant le procès. Un troisieme qui auroit droit à la présentation, pourroit pourtant en ce cas en nommer un autre, lequel seroit préféré, faute par les premiers d'être convenus entr'eux.

L'un des co-Patrons peut aussi varier en faveur de celui qui a été présenté par l'autre, d'autant que le procès est fini par ce moyen.

Quoique le Patron Ecclésiastique ne puisse point varier, il peut présenter dans les six mois depuis la collation faite par l'Ordinaire, en conséquence de la présentation qu'il avoit faite de la personne d'un indigne, pourvu qu'il n'ait eu aucune connoissance de l'indignité, & qu'elle soit fondée sur des faits qui pouvoient lui être inconnus au tems de sa présentation.

Si la moindre partie d'une Communauté a nommé une personne capable, & la plus grande une incapable, on distingue si elle est Laïque ou Ecclésiastique : au premier cas, l'Ordinaire ne peut pas admettre le capable nommé par la moindre partie, d'autant qu'on peut s'assembler de nouveau pour présenter; au lieu que si la Communauté est Ecclésiastique, comme

elle ne peut pas changer, on juge que l'Ordinaire doit admettre le capable présenté par la moindre partie. *Godefroy, article 69 de la Coutume de Normandie.*

Ce n'est pas varier, lorsqu'après avoir donné sa voix au Chapitre en faveur de quelqu'un, on en nomme depuis un autre, parce qu'on peut se rendre à de meilleures raisons, jusqu'à la conclusion de l'acte capitulaire.

Je crois même qu'encore que chacun ait opiné, on peut se rétracter avant que l'acte soit rédigé, pourvu qu'on ne se soit pas levé pour sortir, ou qu'on n'ait pas commencé à parler d'autres affaires, *antequam discessum sit ad alia.* Voyez Fagnan, tome 2, page 122, nombre 54.

Plusieurs estiment que le Patron laïque ne peut point varier à l'infini, & qu'il n'y est plus reçu après la premiere variation; mais on lui laisse cette liberté, parce qu'il présente cumulativement, sans se départir de sa premiere présentation, laissant à l'Ordinaire la liberté d'instituer qui bon lui semble, comme le prouve Vivianus, *parte* 2, *lib.* 10, *cap.* 3.

Le Patron Ecclésiastique a aussi cet avantage, qu'il peut demander compte des revenus temporels de l'Eglise, *quomodo regantur possessiones & proventus expendantur; non verò minutatim*, dit Rochus de Curte, *verb. honorificum, num.* 100.

Il décide le contraire à l'égard du Laïque, *verb. & utile*, conformément au chapitre *Ex litteris, de Jur. Patron. cap. Cum & plantare verf. in Ecclef. de privileg. & excess. Privilegiat. cap. in Lateranensi, de Præbendis*, encore que le neuvieme Concile de Tolede au chapitre 11, dont les termes sont rapportés dans le Canon 31, 16, *quæst.* 7, donne le même

droit au Patron laïque, sous prétexte que le Patron laïque, comme garant de la donation, a intérêt de veiller que la dot ne se perde, ou tout-à-fait, ou en partie, ou qu'elle ne soit prescrite aussi.

Les revenus n'appartiennent pas tant au Bénéficier, que le Patron n'y puisse prendre sa subsistance en cas de nécessité, ou de calamité publique, comme il est décidé au chapitre *Nobis ext. de Jure Patron.*

Ce qui n'a lieu, suivant Panorme sur le même chapitre que sur ce qui reste à l'Eglise, après que toutes les charges nécessaires pour le Service Divin & les réparations ont été acquittées, par préférence aux autres pauvres; mais ces raisons ne suffisent pas pour donner droit au Laïque de se faire rendre compte.

Le Patron n'est pas tenu de contribuer aux réparations du Chœur, qui sont à la charge du Décimateur seulement, quoique le Patron Ecclésiastique fournisse la portion congrue, lorsqu'il n'y a pas de Décimateur.

Ce n'est pas pourtant l'usage de France d'obliger les Patrons qui ne sont point Curés primitifs, au supplément de la portion congrue, après qu'ils ont fait l'abandonnement des dixmes; même la Jurisprudence n'y est pas constante à l'égard des Curés primitifs.

Par deux Arrêts rendus en l'Audience de la Grand'Chambre, dans la fin de l'année 1694, suivant les conclusions de M. l'Avocat Général de Harlay, deux Curés primitifs en ont été chargés, abandonnant les dixmes & tous les droits de Curé primitif; mais on ne voit pas qu'on les oblige de renoncer à cette qualité.

Lorsque la présentation appartient à un Monastere, l'Abbé ne peut pas présenter seul, à

moins qu'il ne soit fondé dans une possession ancienne, suivant les chapitres *Ea noscitur*, *& quanto*, *ext. de his quæ fiunt à præl.*

Mais en France, l'exercice en appartient à l'Abbé seul, à moins qu'il n'y ait possession au contraire ; d'autant que ce droit est même réputé honoraire.

Godefroy, sur l'article 69 de la Coutume de Normandie, rapporte sur ce sujet un Arrêt du Parlement de Rouen, de l'an 1610, qui a jugé que la présentation faite par le Vicaire de l'Abbé, étoit préférable à celle des Moines, quoique le Patronage eût été donné à l'Abbé & aux Moines.

Il semble que le Roi devroit passer pour Patron Mixte, à cause de son onction, qui lui donne quelque participation au Sacerdoce, dont les Rois d'Israël jouissoient dans toute l'étendue, d'autant plutôt qu'il est Chanoine dans certaines Eglises. Il est pourtant considéré comme Patron laïque. Cependant il ne peut pas varier, à moins qu'il n'ait dérogé à la premiere présentation, ou présenté en qualité de Patron laïque ; Beraut, article 69 de la Coutume de Normandie.

Les Chevaliers de Malte sont Patrons mixtes, parce qu'ils ont fait leurs vœux sous une regle approuvée du Pape, ce qui ne les empêche pas de jouir des avantages des Patrons laïques, & les Cures dépendantes de l'Ordre, ne peuvent être résignées en Cour de Rome, étant de la présentation du Grand-Maître ; c'est ce qui a été jugé par Arrêt du Grand Conseil, du 2 Décembre 1669.

Leur Grand Maître ne peut être Prêtre, comme le fait voir M. le Bret, article 27, & la Bibliothéque du Droit François, *verbo* Chevaliers de Jérusalem. Ils payent à la vérité au

Roi, séparément du Clergé, & à sa décharge, la somme de vingt-huit mille livres par an, suivant la composition appellée *Rhodienne*.

Les Curés dépendans de leurs Commanderies, sont censés en Patronage laïque, ainsi qu'il est prouvé au troisieme tome du Journal des Audiences, livre 3, chapitre 20, & au premier tome du Journal du Palais, page 325. Les Curés dépendans de leurs Commanderies, quoique croisés, sont sujets aux Synodes des Evêques, & à la visite des Archidiacres. *Voyez Bardet, l. 6, chap.* 4.

Les Bénéfices dépendans des Universités sont aussi censés de Patronage laïque, comme il est prouvé au tome 3 du Journal des Audiences, livre 1, chap. 24, mais il doit plutôt être appellé *Mixte*.

Les Hôpitaux sont réputés Corps laïques, c'est pourquoi par Sentence des Requêtes de l'Hôtel du 18 Juin 1697, dont il n'y a pas eu d'appel, il a été jugé contre M. le Tellier, Archevêque de Reims, en qualité d'Abbé de l'Abbaye de Breteuil, en faveur du Bureau des Pauvres de Beauvais, que les Dixmes qui appartenoient à cet Hôpital, dans la Paroisse de Noyars, étant demeurées inféodées comme auparavant, ne devoient pas contribuer aux réparations avec les dixmes Ecclésiastiques.

Il y a plusieurs autres différences entre le Patron laïque & l'ecclésiastique. Panorme, sur le chapitre 17 *de Jure Patron.* en remarque neuf, & *Lambertinus* en son Traité *de Jure Patron.* en rapporte jusqu'à 48, *lib.* 3, *quest.* 10.

TITRE IV.

Du Patronage réel & personnel.

LE Patronage est ou réel ou personnel.

Le personnel est celui que le Fondateur n'a pas inféodé ni attaché à aucune glebe. Ce droit passe à la famille; mais il ne peut être aucunement aliéné, d'autant qu'il est un droit purement spirituel, qui n'est pas annexé au temporel, de même que parmi les Romains, les sépulchres ne pouvoient être aliénés, à moins que ce ne fût avec le fond. *Leg.* 62, *ff. de acquir. rer. domin.*

Au contraire, le réel passe avec la chose, lorsqu'elle est aliénée, par une espece de subrogation de l'acquéreur aux droits du vendeur.

Le Patronage personnel passe aussi accessoirement avec une université de biens, pourvu qu'il n'ait pas été spécifiquement compris par les autres biens vendus, d'autant qu'il y auroit simonie, suivant le chapitre 16, *de Jure Patron.*

On prétend même que le Patronage n'est pas acquis à l'acheteur d'une hérédité, après que l'héritier a recueilli la succession; l'universalité se résout alors en plusieurs singularités, dont la tradition spécifique est nécessaire; & partant le Patronage doit être vendu aussi bien que les autres biens, ainsi qu'a remarqué *Vivianus de Jure Patron. part.* 1, *lib.* 4, *c.* 1, *n.* 9.

Au reste, le Patronage personnel passe au plus proche de la famille à laquelle il appar-

tient, ſans faire aucun acte d'héritier, à la différence du réel.

L'eſtimation du Patronage ſe défalque ſur le prix, lorſqu'il eſt compris dans un contrat ou dans un décret, & que l'acquéreur n'en peut pas jouir. Mais il ſemble, en ce cas, qu'on doive avoir égard à ce que la Terre eût été moins vendue avec l'expreſſion de ce droit, & qu'on ne doit pas avoir eu égard au revenu ni de la Terre ni de la Cure.

Le Patronage eſt ou inféodé, comme ayant été retenu à cauſe de quelque portion de Fief donnée à l'Egliſe, ou il eſt attaché à quelque héritage particulier, ſuivant Panorme, *Cap. Cum ſæculum, de Jure Patron.*

Dans ces deux cas, il ſuit la condition de la choſe, ſans que le conſentement de l'Evêque ſoit néceſſaire; ou bien il ſubſiſte de lui-même; en ce cas, il ſuit l'univerſalité de biens, ſans qu'il ſoit encore beſoin de l'autorité de l'Evêque; c'eſt pourquoi il paſſe de plein droit dans une donation univerſelle; mais non pas dans une ſimple ceſſion des droits incorporels & actions, qui eſt une donation particuliere, laquelle eſt reſtreinte aux choſes qui y ſont exprimées, comme a remarqué Dumoulin, §. 55, *Conſuet. Pariſ. gloſſ.* 10 *verb.* en lui payant les droits, *num.* 8.

Il n'eſt pas non plus compris dans une donation de biens meubles & immeubles, parce que les droits & actions n'y ſont pas compris. *Molin. ibid.*

Le Patronage ſubſiſtant de lui-même ſans être attaché à aucune glebe, peut être quitté par une donation particuliere à un autre Laïque, pourvu que ce ſoit du conſentement de l'Evêque; il peut auſſi être permuté avec un pareil droit, ſuivant le chapitre 6, *ext. de Ret,*

permut. en cas que l'Ordinaire y donne son autorité, laquelle est requise dans toutes les collations des choses Ecclésiastiques.

Néanmoins, Paul de Castre, sur la Loi 5, *Cod. de fideicom.* décide que l'un de plusieurs Patrons peut quitter son droit à l'autre sans le consentement de l'Evêque, quoiqu'il ne le puisse faire en faveur d'un étranger.

Le consentement tacite de l'Evêque suffit après coup pour la validité d'une cession du Patronage personnel, encore qu'il n'ait pas donné son autorité à l'instant de l'acte, pourvu que ce soit du vivant du Cédant.

Le Patronage peut aussi être transféré de l'autorité du Pape, d'une personne à une autre; mais il en coûte beaucoup. On m'a proposé sur ce sujet une difficulté, savoir, si le Fondateur d'une Chapelle de Provence, ayant légué son droit à un de ses amis, à condition d'obtenir l'autorité du Pape, il pouvoit satisfaire à la condition, s'adressant au Vice-Légat d'Avignon, afin d'épargner cent écus d'or.

J'ai estimé que le Pape ne pouvant pas tout faire par lui-même, c'étoit être autorisé de lui, que de l'être de celui qui le représente, ne s'agissant pas de chose qui excede le pouvoir du Vice-Légat, dont l'Ordinaire même est plus compétent que tout autre, comme ayant le principal intérêt.

Ce Patronage subsistant de lui-même, ne peut plus être inféodé, non plus que celui qui n'appartient pas à cause du fief ni comme partie du fief, quoiqu'il y soit annexé; comme si un autre Fondateur l'avoit accordé au Seigneur de tel lieu à cause de sa Jurisdiction, qui n'a rien de commun avec le fief.

Et quoique la Jurisdiction y ait depuis été

jointe, le Patronage n'eſt pas conſidéré comme partie du fief, *cùm non adhæreat propter feudum, in quantum eſt feudum, nec competat ratione feudi, nec eſt pars feudi nec Caſtri, ſicut nec Juriſdictio quam aliundè acquiſivit; ideo non comprehenditur in prehenſione feudali.* Dumoulin, *ibid. n.* 4. Il n'a pu être cédé au Seigneur féodal en vertu de la ceſſion de la Juſtice à laquelle appartenoit le Patronage; à moins que ce ne ſoit de l'autorité de l'Evêque, d'autant qu'il faut que l'on aliéne une partie du fief du conſentement du Seigneur dominant pour la fondation, dotation ou conſtruction de l'Egliſe, afin que le Patronage ſoit ſubrogé à l'ancien domaine conſacré à Dieu, *ut imago & reliquiæ veteris dominii. Molin. ibid.*

Il ne ſuffit donc pas que le Patronage ait été ſimplement réſervé par le Fondateur, pour le rendre inhérent à la choſe: il faut encore, ſuivant les principes de Dumoulin, qu'il ait été retenu, *ad cauſam certæ domûs vel loci. Molin. n.* 9, ce qui n'empêche pas qu'après une poſſeſſion immémoriale, on ne préſume que le droit n'ait été acquis à cauſe du fief ou de la glebe, ou qu'il n'y ait été annexé en conſéquence de la dotation, fondation ou conſtruction d'une Egliſe.

En effet, l'incommodité qui ſe trouvoit dans le partage du Patronage laïque, lequel ſe confondoit dans les généalogies ſans fin, a fait qu'on l'a preſque toujours annexé au fief ou à la glebe, afin que l'Egliſe ne fût pas ſujette à une multitude de Patrons, & encore afin que ce droit tombât plutôt dans le commerce avec la choſe à laquelle il eſt attaché: c'eſt pourquoi il ne ſuffit pas d'être héritier du Fondateur; il faut encore poſſéder la glebe à laquelle le droit de Patronage eſt annexé, ſuivant

l'article 142 de la Coutume de Normandie: autrement les héritiers du Fondateur ne jouissent pas même des autres droits honorifiques.

Cependant, si le Patronage n'avoit point été retenu à cause du fief ou glebe, ou bien si le Patronage avec le fief ou glebe avoient été donnés à l'Eglise, les héritiers auroient les droits honorifiques au préjudice de tous autres Seigneurs laïques; tant qu'il resteroit quelqu'un issu de la famille des Donateurs.

Mais les héritiers ne se peuvent pas dire Patrons, encore que l'Eglise à qui le défunt auroit aumôné le fief & le Patronage, leur eût remis une partie du fief, comme il a été jugé par les Arrêts rapportés par Maréchal, au tome 2, *n.* 13; même le Patronage réservé par le Patron qui a aliéné la Terre, n'est plus qu'un droit personnel, qui s'éteint avec lui.

Le Patronage attaché à la Terre, qui appartient au Seigneur du Château; & celui, qui appartient à la famille, appartient, suivant quelques-uns, à l'ainé, à l'exclusion des autres enfans, s'il n'y a titre contraire; mais je crois qu'il faut que l'ainé soit désigné pour exclure ceux du même degré.

Encore que le droit de Patronage suive l'université, ou la chose à laquelle il est annexé; néanmoins suivant le chapitre *cum Bertholdus*, *ext. de sentent. & re judic.* il n'est pas compris dans l'engagement du fonds auquel il est annexé; parce que ni le domaine utile, ni aucune commodité de la chose n'est censée transférée par ce moyen; suivant les Loix 1 & 2, *Cod. de pigner. act.*

Il n'en est pas de même de la vente à faculté de rachat, parce que la propriété demeure à l'acheteur jusqu'au rachat, *leg.* 2, *Cod. de pact. inter. empt. & vendit.*

Il n'en eſt pas non plus de même, ſi l'on en avoit fait bail à longues années, parce que le Fermier auroit le domaine utile.

Toutefois les Engagiſtes du Domaine du Roi n'ont pas la collation ni préſentation des Canonicats ni des Cures, à moins que ces droits ne ſoient exprimés dans leur adjudication : à l'égard des grands Bénéfices, ils n'y ſont jamais cenſés compris; *Chop. de Dom. lib.* 3, *cap.* 19.

Le droit de Patronage eſt inaliénable, lorſqu'il eſt ſéparé de la glebe à laquelle il a été annexé. C'eſt pourquoi un Patron ayant réſervé ſon droit de Patronage par le contrat de vente de ſon fief, ce droit demeure à ſes deſcendans, ſans qu'ils puiſſent jamais l'aliéner; quoiqu'on ait pu auparavant le tranſmettre à un acquéreur avec le fief ou une quote-part d'icelui.

Mais il ſemble qu'on ne puiſſe le détacher pour l'annexer à quelque piece particuliere de l'héritage : néanmoins le contraire a été jugé par quelques Arrêts de Normandie, cités par Baſnage. Les Contrats de mariage ſont ſuſceptibles de toutes ſortes de clauſes.

Toutefois on ne peut, par aucune clauſe, céder le Patronage, à moins que ce ne ſoit avec une bonne part de l'héritage auquel il eſt attaché; n'y ayant que l'Egliſe qui puiſſe acquérir le Patronage ſéparément d'avec le fief ou la glebe, parce qu'elle a plus de diſpoſition à devenir ſujette à d'autres Eccléſiaſtiques, qu'à demeurer obligée à des ſéculiers.

Vivianus, *part.* 1, *l.* 4, *c.* 6, *n.* 10, tient que l'Egliſe demeure déchargée du Patronage, lorſque le Patron vend ſimplement ſon droit, parce qu'il y a ſimonie dans la vente d'une choſe ſpirituelle : mais il eſt juſte que le ven-

ur restitue le prix à l'acquéreur qui auroit é trompé.

Il n'en est pas de même, comme nous avons t, du vendeur, lequel aliénant le fonds, se serve le Patronage qu'il avoit auparavant, quel devient pur personnel, de la même maere que le Roi engageant son Domaine, ontinue de jouir de ce droit.

On peut aussi en retirant des terres qui roient été données ou acquises par l'Eglise, i laisser le droit de Patronage, lequel a pu re cédé par une transaction qui tend à la paix, des Ecclésiastiques, qui ont plus d'aptitude le posséder; & la plupart des cessions qui ont té faites à l'Eglise des droits de Patronage nt été mêlées de quelque accommodement emporel. On peut aussi faire par une transaction, ce qui ne se peut directement.

TITRE V.

De quelle maniere on succede au Patronage, & comment il se regle entre plusieurs Patrons.

LE droit de Patronage subsistant de lui-même, est quelquefois accordé à ceux d'une famille ou agnation: en ce cas les plus éloignés qui restent de la famille, doivent être préférés aux héritiers étrangers, ou aux donataires des plus proches, à moins que ceux-ci n'aient prescrit pendant le tems auquel le droit étoit échu aux autres, & où ils étoient en pouvoir d'agir.

Quelquefois aussi ce droit est simplement héréditaire: pour lors il suit l'hérédité.

Le Patronage, laissé à la famille, passe de

degré en degré à ceux qui restent de la famille: même la ligne étant finie, les héritiers étrangers du dernier y succedent; à moins que le Fondateur n'ait réservé ce droit *taxtivement* à ceux de sa famille.

Il en seroit de même si le Patron avoit réservé le Patronage pour lui, pour son fils, & pour ses descendans mâles; la ligne masculine venant à manquer, les autres héritiers n'en seroient pas présumés exclus, ainsi que le prouve Vivianus, *de jure Patron. part.* 1, *lib.* 4, *n.* 14 *&* 15.

Le Patronage familier peut devenir héréditaire par la possession, afin d'éviter les difficultés qui se trouvent dans la succession de ces sortes de Patronages laissés à la famille: *Franciscus de Tonduti* veut en tel cas que deux présentations suffisent, encore que la Fondation ou le Testament dispose au contraire, *part.* 3, *chap.* 1, 5, 7, *n.* 39 *&* 45, *de ses Resolut. Benefic.* plusieurs tiennent même que par la possession le Patronage héréditaire peut devenir familier.

Le Patronage qui passe aux héritiers, n'appartient qu'à ceux qui succedent à titre universel, & non pas aux légataires, & autres successeurs particuliers.

C'est pour cette raison qu'on prétend qu'un légitimaire n'a aucune part au Patronage; d'autant qu'il doit être content d'une certaine portion des biens, parmi lesquels le Patronage ne doit pas être compté, comme étant inestimable, *cap.* 16, *ext. de jure Patron.* outre que la légitime n'est pas une hérédité, *sed quanta bonorum*, *l.* 73, *ff. ad Leg. Falcid. l. Cum quæritur, Cod. de inoffic. testam.* Ainsi la légitime n'est pas augmentée par les accessions qui surviennent aux biens de la succession, soit par

une cause intrinseque, ou extrinseque, depuis le décès jusqu'au jour de la demande qui en a été faite.

Toutefois comme par notre Droit, le légitimaire succede à une quote, qui est diminuée par des dettes, il est juste qu'il jouisse aussi à proportion du Patronage.

Mais lorsque le Patronage est réel & attaché à la glebe, il n'y a aucun doute que le légataire d'une chose particuliere & certaine, à laquelle il est annexé, n'acquiere ce droit avec la chose,

Dumoulin, *sur l'art.* 55, *gl.* 10, *n.* 8, de la Coutume de Paris, veut que le Patronage subsistant de lui-même, soit compris dans une donation universelle.

On peut dire au contraire, qu'un droit attaché à la personne, ne passe pas à une autre sans une clause particuliere. Garcias, *part.* 5, *cap.* 9, *n.* 13 *& seq.* dit aussi, qu'il ne peut être compris dans la vendition d'une hérédité, n'étant pas attaché à certain fonds, la tradition n'en pouvant être faite : d'autant que ce droit ne peut être vendu en particulier sans simonie, étant annexé au spirituel : & l'universalité se résout en plusieurs singularités, entre lesquelles ce qui n'est pas sujet à tradition ne peut être compris, quoique la donation particuliere puisse être faite du consentement de l'Evêque.

La réserve du Patronage profite aux héritiers, à moins qu'il ne paroisse que l'intention du Testateur n'a été que pour l'acquérir pour soi.

Le droit est aussi acquis du moment qu'il n'est pas remis, encore qu'il n'y en ait pas eu de réserve par le Fondateur, comme le prouve Garcias, *part.* 5, *cap.* 9, *n.* 69.

Le Patronage stipulé en faveur des descendans, passe, à leur défaut, aux Collatéraux.

On prétend que les filles, exclues de la succession par certaines Coutumes, du moment qu'elles ont été mariées, ne laissent pas de succéder au droit de Patronage appartenant à la famille, à la différence de celles qui ont renoncé étant habiles à succéder.

Celles-ci en sont privées par leur propre fait, au lieu que les autres ne perdent que ce que la Loi leur ôte; mais s'il est vrai que le Patronage passe à la famille indépendamment de la succession, je ne crois pas qu'on doive s'arrêter à cette distinction.

Plusieurs ont estimé, que le Patronage passoit aux héritiers virilement, & non pas à raison de leurs portions héréditaires, ni de l'émolument; c'est l'opinion de la Glose sur le chapitre 1, *de Jure Patron.* & même de Panorme sur ce chapitre, *n. 6.*

Il y a pourtant plus d'équité de diviser ce droit entre les héritiers selon les parts & portions auxquelles ils succedent, de même qu'à l'égard des autres choses incorporelles, d'autant que le co Patron souffriroit trop de préjudice, si au lieu d'un ou de deux avec lesquels il présentoit, il étoit obligé de partager son droit avec un beaucoup plus grand nombre qui ne prennent la place que d'un seul: comme une servitude qui est individue, peut être divisée par tems & par mesures; de même le droit de Patronage, quoiqu'incorporel & appartenant solidairement à chacun des Patrons, se peut diviser par tems & par tours, suivant la Clémentine *Plures*, & la Glose *de Jure Patron.*

Mais on peut dire que l'indivisibilité de ce droit

droit n'eſt qu'à l'égard du Clerc qui eſt préſenté, lequel eſt toujours unique, nonobſtant la multiplicité des Patrons, qui peuvent, par une convention particuliere, régler leurs tours pour préſenter : ou bien s'ils ne ſont pas d'accord, celui qui eſt nommé par le plus grand nombre, eſt préféré.

On demande ſi ce plus grand nombre doit être conſidéré par rapport aux autres parties : par exemple, s'il y avoit quatre Patrons, & que deux euſſent nommé la même perſonne, & que les deux autres euſſent chacun nommé une autre ?

En ce cas celui qui a été nommé par les deux ne l'eſt pas par la plus grande partie des Patrons, mais par la plus grande partie, eu égard aux deux différens qui ont été préſentés par chacun des autres.

Mais Panorme ſur le chapitre 3, *n.* 13, *de Jur. Patron.* diſtingue, ſuivant le ſentiment de Jean André, ſi la préſentation doit être faite par pluſieurs compoſant une Communauté, ou par pluſieurs, *ut ſingularibus*.

Au premier cas, la préſentation doit être faite par la plus grande partie du College : au lieu qu'au ſecond, c'eſt aſſez que quelqu'un ait l'avantage des voix. On peut voir ſur ce ſujet Rochus de Curte, *verb. honorificum*, *n.* 91, 92 *&* 93.

Pour lors il n'en eſt pas de même que dans les élections, où l'on peſe quelquefois les voix, & où l'on préfere le choix de ceux dont le jugement eſt plus ſolide.

Toutefois des Patrons particuliers ſe trouvant partagés dans leurs ſuffrages, l'Evêque peut donner la préférence à celui en qui il reconnoît plus de mérite, ou gratifier qui bon lui ſemble, ſi leur ſuffiſance eſt égale.

On peut voir la Glose sur le Canon 36, *cauf.* 16, *q.* 7. Mais la présentation appartenant à plusieurs *ut universis*, on en use de même que dans les élections, & tous doivent être présens ou duement appellés ; & si quelques-uns ne veulent pas présenter, ou sont absens, le droit réside solidairement en la personne des autres, suivant le chapitre 1, *ext. de Jur. Patron.* au lieu que s'il leur appartenoit *ut singulis*, le droit des contradicteurs n'accroît point aux autres : toutefois il ne leur nuit pas après les quatre ou six mois, *non jure accrescendi, sed potius non decrescendi*, dit Dumoulin sur la Coutume de Paris, §. 55, *gl.* 10, *n.* 24, mais l'Ordinaire est obligé d'instituer sur la présentation d'un seul, sauf à faire justice aux autres s'ils s'en plaignent.

Les Patrons à qui le droit appartient *ut singulis, non ut collegiatis*, peuvent aussi présenter chacun séparément & à différens jours, pourvu que leur nomination ne fasse point préjudice à d'autres qui y ont pareil droit.

Lorsque le consentement de la plus grande partie préjudicie à celui de la moindre, ils ne doivent rien faire que tous ensemble, & les absens doivent être appellés ; d'autant que quelqu'un peut faire changer tous les autres de sentiment, par des raisons capables de les convaincre, ainsi qu'a remarqué Paul de Castre sur la Loi, *Per fundum qui, n.* 4, *de servitut. rustic. Prædior. Felin.* sur le chap. *Cùm omnes de Constit. n.* 24, *& Rochus de Curte, verb. honorificum, q.* 60.

Cependant il n'est pas besoins que les Patrons s'assemblent, lorsque le droit leur appartient *ut singulis*, à moins qu'ils n'aient coutume de le faire depuis long-tems, comme a remarqué Garcias.

Au reste, dans le doute, les Patrons ne pré-

sentent pas *ut universi*, mais seulement *ut singuli*, & l'on n'exige pas les suffrages de la meilleure partie, eu égard au tout; mais par rapport aux autres parties. *Probus* en son Addition sur le Chapitre *Sicut*, §. *& cum humana verb. conveniant*, *n.* 1, *de election. in Pragm. Sanction.*

Encore que le Patronage qui appartient à une Communauté doive être exercé par la plus grande partie, cependant si la moitié avoit nommé une même personne, le Supérieur pourroit l'instituer, nonobstant la contradiction de l'autre moitié; autrement ils ne s'accorderoient jamais entr'eux, & l'Eglise en souffriroit du préjudice: ce qui a lieu, soit que l'on présente en corps ou en particulier.

Néanmoins si la Communauté étant réduite à deux, ou supposé qu'elle fût composée d'un plus grand nombre, si une partie en avoit présenté un, & l'autre partie un autre, l'acte est nul, à moins qu'ils ne se rassemblent de nouveau pour convenir entr'eux, & l'Ordinaire peut pourvoir qui bon lui semble, sans être obligé de choisir l'un des deux; au lieu que si deux Patrons laïques qui nomment *ut singuli*, avoient présenté deux différens sujets, l'Ordinaire seroit obligé de choisir le plus digne d'entr'eux.

A la vérité le Canon *Si fortè* 36, *dist.* 63, veut qu'en cas de concurrence dans la présentation faite par le corps, le Métropolitain décide quelle est celle qui doit être préférée; mais cette disposition n'a été suivie que pour les Prélatures, ou lorsque les Patrons présentent *ut singuli*; au lieu que pour les autres le concours fait que l'acte ne produit aucun effet; toutefois le Chapitre n'a pas consommé son droit, & peut procéder à une nouvelle présen-

tation dans le tems, mais après l'Ordinaire conféré librement.

Il y a certains cas où le Patronage se divise par *têtes*, comme lorsqu'il a été donné ou légué, par exemple, à ceux de la famille : tous ceux qui la composent y ont chacun leur voix : au lieu qu'il se partage nécessairement par *souches*, lorsqu'il passe aux enfans des Patrons ; & l'un des Patrons étant décédé, ses héritiers le représentant, n'ont tous ensemble que le même droit que le défunt.

Aussi parmi les Romains le Patronage se divisoit par têtes dans la succession des affranchis, parce qu'ils n'y avoient droit qu'à titre de succession ; au lieu que les enfans y succedent *jure suo*, indépendamment de la succession, encore qu'ils aient été exhérédés.

C'est le sentiment de Jean à Costa *in Tit.* 38, *lib.* 3, *Decretal.* Mais sa raison est contraire à son opinion, & il y a plus d'apparence que le Patronage se divisoit par *têtes* dans la succession des affranchis, parce que les Patrons ne succédoient pas par droit héréditaire : quoi qu'il en soit, nous observons que dans la subdivision les représentans succedent par *souches*.

C'est pour cette raison que par Arrêt du 4 Juillet 1605, rapporté par le Prêtre, deuxieme centurie, chapitre 32, il a été jugé que la représentation avoit lieu pour la présentation à un bénéfice ; ensorte que la voix d'un seul qui représente une *souche*, valoit autant que celles de huit autres, qui ne représentent tous ensemble qu'une même *souche*.

Mais le Patronage personnel étant laissé à toujours aux héritiers de la ligne de proche en proche, & à l'ainé, soit mâle ou femelle ; celui qui descend de l'ainé ne laisse pas d'être exclu

par un autre plus proche, même dans une Coutume de représentation, le plus proche étant appellé en ce cas par la volonté du Testateur, comme le fait voir l'Auteur du Traité des Portions Congrues, tome 2, pag. 437; & si deux mâles se trouvent en concurrence, soit qu'ils descendent de mâles ou de femelles, la priorité d'âge doit régler entr'eux la préférence, conformément à l'opinion de Dumoulin, sur la Coutume de Paris, §. 19, *verb.* ainé, *n.* 10.

Il n'en est pas de même des droits honorifiques auxquels les héritiers succedent, & qu'ils ont droit d'exercer par têtes.

Lorsque le Patronage est inféodé, on n'y succéde pas également, ni par *souches*, mais à raison des portions dont chacun amende du fief, parce que ce droit appartient en propriété au Patron, quoiqu'il ait perdu le domaine des choses qu'il a données à l'Eglise. *Molin.* §. 55, *glos.* 10, *verb.* payant les droits, *n.* 6.

Suivant le droit, chaque héritier devoit succéder solidairement au Patronage, encore que leurs parts soient inégales; c'étoit aussi le sentiment de Dumoulin, *d.* §. 55, *gl.* 10, n. 24.

Mais cette opinion n'a jamais été suivie à l'égard de ceux qui succedent au fief: la seule difficulté est si ce droit ne demeure pas à toutes les parties du fief, pour les parts auxquelles on succede: aux termes de la Coutume d'Amiens, l'ainé seul présente aux bénéfices, suivant l'article 73. La Coutume de Touraine, article 245, dit que le Patronage appartient à l'ainé avec don de Maladrerie & Aumônerie.

Carondas sur l'article 45 de la Coutume de Paris, soutient aussi que le droit de Patronage suit le préciput attribué à l'ainé, comme étant un privilege de la famille dont il est le chef, d'autant que ce qui est de dignité, prérogative,

autorité, prééminence, doit être baillé à l'aîné; & qu'il y auroit grande confusion, si tous ceux qui ont une petite portion avoient part à la présentation, qui peut être plutôt considérée comme un droit honoraire, que comme un domaine de fief.

Je crois pourtant qu'il n'y a que la Chapelle du principal manoir qui appartienne à l'aîné seul, & que le droit du Patronage des Cures se divise, de même que la Jurisdiction, *quæ quamvis adhæreat Castro, non est pars ejus integralis, sed separata & diversa*, *Molin.* §. 10, *n.* 24; ainsi elle se divise pour les parts des enfans dans le fief *pro rata territorii*, suivant le même Auteur.

Aussi M. du Plessis qui avoit décidé dans ses premiers Manuscrits que le droit de Patronage suivoit le préciput de l'aîné, a laissé la question indécise dans les derniers, & on peut dire que l'article 72 de la Coutume d'Amiens se renferme dans son territoire.

En effet, les cadets n'ont qu'un quint héréditaI en cette Coutume. Mais dans les autres où les puînés ont une moitié, ou un tiers, leur portion est assez considérable pour leur donner quelque part à la présentation.

Toutefois le même Carondas dans ses Pandectes, seconde partie du second livre, chapitre 9, estime que le Patronage doit demeurer à l'aîné, sauf à en récompenser les autres enfans.

Le Fondateur d'une Chapelle veut que le plus proche de ses héritiers présente. On a demandé qui seroit préféré du fils de l'aîné, ou du puîné, qui est son oncle.

Le premier prétend exclure comme représentant l'aîné; au contraire le puîné se dit le plus proche. Il a été jugé au Parlement de Rouen, par Arrêt du 25 Mai 1599, rapporté par Berault sur l'article 69 de la Coutume de Normandie,

qu'ils présenteront concurremment, sauf à l'Evêque d'y pourvoir en cas qu'ils ne puissent s'accorder.

Si le droit de Patronage avoit été laissé au fils ainé, & qu'il n'y eût pas de fils, peut-il être prétendu par la fille ainée, à l'exclusion des puînés ?

On peut dire que la fille est comprise sous le nom de fils, lorsqu'il paroît que telle a été l'intention du Testateur, & qu'il n'a pas voulu exclure les filles : que cette raison pourroit mieux être opposée par un mâle plus éloigné, que par une fille, l'une n'étant pas plus capable du Patronage que l'autre ; que le Testateur n'a pas eu en ce cas d'autre intention que d'empêcher la confusion qui arriveroit, si plusieurs présentoient en même tems.

En effet, Airault rapporte un Arrêt du mois d'Avril 1567, qui l'a ainsi jugé en faveur de l'ainée : il est vrai que c'étoit en la Coutume de Poitou, où il y a droit d'ainesse entre filles. *Vide* Airault, Plaidoyé 21.

Il avoit été arrêté chez Monsieur le Premier Président de Lamoignon, que lorsque le Patronage appartenoit à la famille, il devoit être exercé par l'ainé afin d'éviter les difficultés ; mais la préséance entre les descendans du Fondateur d'une Chapelle qui n'a réservé aucun droit, sinon l'exclusion des autres dans la même Chapelle, n'appartient pas aux descendans de l'ainé.

Chacun y est placé, ou selon la dignité, ou suivant l'âge. Comme ils n'ont qu'un droit personnel, non attaché à aucun fief, d'avoir séance dans la Chapelle, il y auroit absurdité que le droit fût transmis à l'infini aux descendans de l'ainé, qui ne doivent avoir à cet égard aucun avantage sur les autres.

On demande si le droit de Patronage demeure à l'héritier chargé de rendre l'hérédité ; ou s'il passe au fidéicommissaire ?

Il semble que, comme le Patronage suit l'universalité des biens, il appartient au fidéicommissaire à qui ils sont restitués : toutefois comme l'héritier ne peut retenir sa quarte Trébellianique qu'après avoir fait estimer la valeur des biens, & le Patronage étant inestimable ; il doit demeurer à l'héritier de même que les sépulchres de ses peres lui sont conservés, & ne passent pas au fidéicommissaire, suivant la Loi 42, *ff. ad Senatuscon. Trebell.*

Ce qui ne peut s'entendre que du Patronage subsistant de lui-même. Le Testateur peut pourtant ordonner qu'il passera au fidéicommissaire. Mais en ce cas on veut que le consentement de l'Evêque soit nécessaire. *Garcias, de Benefic. part. 5, cap. 9, n.* 18.

On peut voir ce que nous avons dit sur ce sujet, en nos additions sur le Traité des Substitutions de Ricard, au titre *Quels biens sont sujets à la restitution du fidéicommis.*

Fachineus a traité cette question à plaisir, & avec son exactitude ordinaire, *Controvers. lib.* 10, *q.* 94, *& lib.* 13, *q.* 64 *&* 90, où il veut qu'encore que l'héritier ne retienne pas sa quarte Trébellianique, dont la détraction lui a été prohibée, il ne laisse pas de représenter le défunt quant aux droits directs, qui sont inséparables de sa qualité ; à laquelle raison on peut répondre que le fidéicommissaire prend la place de l'héritier par la volonté du défunt.

Cet Auteur fonde encore son opinion sur une autre raison, laquelle est sujette à beaucoup de contredits ; savoir, que les droits qui ne sont pas acquis à l'héritier comme héritier, ne passent pas au fidéicommissaire.

Nous avons aussi fait voir au même lieu les différences qu'il y a entre le droit de sépulchre & le Patronage: la difficulté se doit résoudre par la distinction qu'a apportée sur ce sujet *Loherius*, entre le Patronage familier, & l'héréditaire, dont le premier demeure à l'héritier grevé; & l'autre au contraire passe au fidéicommissaire, suivant l'opinion de *Guy Pape*, *q.* 507, *& de Ferrerius*, sur la même décision, & que néanmoins l'héritier y prend part à proportion de ce qu'il retient.

Titius laisse un frere utérin, qui succede aux meubles & acquêts, & en même tems un parent, qui succede au fief auquel est annexé le Patronage, comme étant du côté & ligne dont le fief est avenu & échu: on demande si l'héritier des meubles succede au droit de présenter à un Bénéfice vacant du tems du défunt, comme à un droit échu & à un fruit civil, de la même maniere qu'il prend tous les autres droits féodaux acquis du tems du défunt?

Dumoulin résout que l'héritier qui prend le fief a aussi droit de présenter, non-seulement pour les vacances futures, mais même pour celles qui sont déjà arrivées. *Molin*, §. 55, *gl.* 10, *n.* 12.

Le Patronage acquis des deniers de la communauté, est un conquêt; néanmoins s'il a été acquis pour demeurer annexé au propre de l'un des conjoints, il doit lui demeurer, sauf la récompense.



V. v

TITRE VI.

De la Présentation, admission & institution. ☞ §. *La Présentation n'est pas une raison de conclure le Patronage. Les Curés primitifs ont la présentation, & néanmoins n'ont pas les Droits honorifiques. Au contraire, ils les doivent aux hauts-Justiciers de même que leurs Vicaires perpétuels. Preuves, Arrêt.*

ON distingue le droit de Patronage d'avec la présentation, d'autant que le Patronage a souvent beaucoup plus d'étendue, & comprend les droits honorifiques, lesquels ne suivent pas toujours le droit de présentation qui n'a point été acquis par le véritable titre de Patronage, qui est la Fondation.

C'est pour ce sujet que les Communautés qui ont souvent les droits de Collation & de Présentation, ne passent que pour des Patrons fictifs, qui n'ont pas de part aux droits honorifiques; ces droits leur ayant été aumônés par les Fondateurs, qui ne leur ont pas cédé les honneurs.

Le droit de présentation peut aussi avoir été donné à autre qu'au Fondateur, de l'autorité de l'Evêque, lors de la fulmination : mais la plupart n'ont acquis ce privilége que par prescription, laquelle ne peut nuire au Seigneur qui jouit des honneurs de la Paroisse.

Par Arrêt de la Cour des Aides du 11 Mars 1704, au rapport de M. de Gaumont, en faveur de Messire Gaspard de Crose, Ecuyer, & de Dame Marie Babeur sa femme, Seigneur & Dame de Vaujour, on a débouté le Grand-Prieur & Couvent de S. Victor-lez-Paris, de leur prétention de jouir des droits honorifiques en l'Eglise de Vaujour, quoiqu'ils eussent le droit de

présenter, & même qu'ils fussent aux droits des Fondateurs, n'y ayant pas d'apparence que la cession qui a été faite par des Seigneurs de l'Eglise, des dîmes, & même des Oblations à une Communauté, emporte les droits honorifiques qui sont différens; on a fait voir dans le même procès les différences avec l'Arrêt d'Athis, où le Fondateur avoit cédé tout le droit qu'il avoit en l'Eglise sous la garantie du Roi Louis VII, outre que les Religieux étoient en possession des honneurs.

☞ §. Loyseau, des Seigneuries, chap. 11, n. 29, dit que la marque la plus univoque du Patronage est quand on est en possession de présenter à la Cure; mais il faut distinguer, avec M. Simon, les deux droits des Patrons; & en effet, le droit de Patronage emporte les droits honorifiques, que n'emporte point toujours le droit de présentation à la Cure, quand ce droit de présentation ne descend pas de la fondation. Ainsi dans le cas où la présentation a été aumônée, celui (*a*) qui a aumôné n'a pas souvent cédé les honneurs. De même le droit de présentation a pu être concédé, de l'autorité de l'Evêque, à autre qu'au Fondateur lors de la fulmination. Enfin, la plupart ont acquis ce droit de présentation par prescription; ce qui a lieu, par exemple, dans le cas où on prescrit la Glebe auquel le Patronage est attaché. C'est l'observation de Godefroi sur l'art. 521 de la Coutume de Normandie.

Mais indépendamment de ces cas, il faut dans les Communautés ecclésiastiques, ou dans les Bénéfices Titulaires, distinguer le droit de présenter à la Cure, auquel ordinairement est unie, à leur égard, la perception des grosses

(*a*) Voyez Maréchal, des Droits honor. c. 1, §. 36.

dîmes, & le vrai Patronage qui vient de la fondation & dotation de l'Eglise.

M. d'Héricourt, en ses Loix ecclésiastiques, parlant des Arrêts de Beaurains de 1714 & 1716, établit cette maxime : *Les Communautés Religieuses, ou les Chapitres Séculiers qui ont la présentation de la Cure, dont les revenus ont été réunis à leur Mense, ne sont pas pour cela Patrons.*

On sait qu'autrefois, dit M. Guyot (*a*) les Cures étoient desservies par des Moines ou par des Chanoines, à la Mense desquels la Cure étoit unie ; les Commandes, qui n'étoient autrefois qu'une administration des fruits du Bénéfice, commencerent à devenir en titre vers la fin du treizieme siecle, & reçurent beaucoup de variations jusqu'au Pape Paul III, dans le seizieme siecle.

Les Evêques commettoient un Desservant Séculier, qui fut nommé Vicaire perpétuel, & les Communautés, Chapitres & Abbés furent nommés Curés primitifs, avec la réserve des gros fruits de la Cure sous une pension depuis connue sous le nom de portion congrue, qu'ils font au Desservant. On en voit l'*origine* premiere dans le Concile de Latran, tenu sous Alexandre III, en l'an 1168.

Dans la suite on permit à ces Communautés & Chapitres de nommer des Vicaires perpétuels ; ensorte qu'à la perception des grosses dîmes ils joignirent la nomination des Cures qu'ils desservoient autrefois eux-mêmes.

Or il n'est pas douteux, continue M. Guyot, que *vis-à-vis des Vicaires perpétuels* les honneurs de l'Eglise, comme de faire les fonctions Curiales le jour du Patron & Fêtes solemnelles, sont dûs aux Curés primitifs. Mais vis-à-vis des

(*a*) Observ. sur le droit des Patrons & des Seigneurs aux honneurs dans l'Eglise, c. 5, sect. 2, n. 2.

hauts-Justiciers de la Paroisse, ce n'est pas assez pour se dire & être réputés Patrons, que les Chapitres, Communautés ou Abbés *présentent à la Cure*; ce n'est pas assez qu'ils soient en longue possession d'y présenter, ni qu'ils aient les dîmes; ce n'est pas là en eux la marque univoque du Patronage; ils doivent prouver autrement que par la nomination à la Cure, *qu'ils sont Fondateurs*; sans cela on les répute eux-mêmes Curés, ayant pouvoir de commettre pour la desserte. Alors cette présentation à la Cure est *une délégation* de leur part; & lorsqu'ils viennent à officier, il n'est pas douteux qu'ils sont obligés, comme leurs Vicaires perpétuels, de déférer les honneurs aux hauts-Justiciers de la Paroisse, parce qu'ils font alors fonction de Curés, & qu'en qualité de Curés, ils doivent déférer les honneurs que leurs Vicaires perpétuels déferent aux Seigneurs. Aussi l'Arrêt du Parlement de Paris du 10 Juin 1716 (*a*), rendu en la premiere des Enquêtes, au rapport de M. Lorenchet, porte-t-il: *La Cour ordonne que les Abbé & Religieux & Prieur d'Aubigny, Curés primitifs de l'Eglise de Savie, & leurs Vicaires perpétuels, seront tenus de (présenter) & donner l'Eau-bénite, l'Encens & le Pain auxdits de Beaurains, sa femme & leurs enfans; savoir, l'Eau-bénite par présentation du Goupillon à chacun d'eux séparément.* Cet Arrêt a les mêmes dispositions de ceux du 21 Juillet 1670, du 11 Juillet 1696, & du 27 Novembre 1704, rapportés par M. de Clugny, dans son petit Traité des Droits honorifiques (qui est en tête de ceux qui sont dans ce volume) §. 3. Voyez sur ce point les Observations de notre Auteur, tit. 15, §. 17 & suivans.

(*a*) Nous le rapportons à la suite des Arrêts & Réglemens, touchant les Préséances, tom. 2.]

de ce Traité, & l'Arrêt de 1685, qu'il cite. Delà il suit que l'observation de Loyseau doit être réduite *au Patron laïque*, à l'égard duquel il est vrai de dire que la marque la plus univoque est la présentation à la Cure.

Il faut toutefois remarquer que dans le cas où une Abbaye se trouve avoir la Jurisdiction *spirituelle*, & que la Paroisse est desservie ou par les Religieux comme Curés, ou par des Vicaires perpétuels, l'Abbé est recommandé nominalement avant le Seigneur de la Paroisse. Mais comme ce n'est qu'à la suite du Pape, de l'Archevêque ou Evêque, des Prélats & Pasteurs, en un mot, de l'Ordre ecclésiastique qu'on nomme le premier, cela ne le regarde que comme *Ecclésiastique dignitaire* & ne touche point aux Laïques qui ont le Patronage ou la Seigneurie. M. Guyot en cite un exemple dans un Arrêt du 21 Mars 1672. Voyez sur cela le §. 27 du chapitre 1 du Traité des Droits honorifiques de M. Maréchal].

La provision que donne l'Ordinaire sur la présentation d'un Patron laïque ou ecclésiastique, s'appelle *Institution*, & non pas *Collation*, pour parler proprement.

On comprend en cette matiere, sous le nom d'Ordinaires, tous ceux qui exercent une Jurisdiction Episcopale, quoiqu'ils soient inférieurs à l'Evêque. Il est vrai que de droit l'Evêque seul peut instituer : mais par la Coutume, les inférieurs ont acquis le même droit, & un simple Chanoine l'exerce quelquefois pendant sa semaine.

Il y a quelquefois des personnes auxquelles on est obligé d'adresser les présentations, qu'ils présentent ensuite à l'Ordinaire, comme l'Archidiacre de Paris.

L'admission est un milieu entre la présenta-

tion & l'institution, parce que le Collateur admet quelquefois la présentation, sans approuver ni refuser le présenté, dont il n'a pas encore connoissance; c'est pourquoi l'admission regarde plutôt le droit du Patron, que la personne de celui qui est par lui nommé; & partant l'admission & la présentation donnent seulement droit à la chose, au lieu que l'institution donne droit en la chose & le véritable titre. Voilà la cause de ce que la présentation ne contracte pas un mariage spirituel avec l'Eglise, de même que l'institution & l'élection, comme a très-bien remarqué *Lapus, allegat.* 76, *n.* 4, *vers. hinc est.*

On appelle aussi institution autorisable, lorsqu'il s'agit du soin des ames que le Vicaire ou Archidiacre qui a pouvoir d'instituer, ne peut pas accorder sans l'approbation de l'Evêque, s'il n'en a pouvoir exprès; mais il n'y a aucun tems limité pour cette institution.

Le décret du Concile de Latran qui donne six mois, ne comprend pas ces sortes de collations qui ne sont pas volontaires, ainsi que le prouve Garcias *de Benefic. part.* 10, *cap.* 4, & en cas de refus on peut s'adresser au Supérieur, qui limite un tems à l'Ordinaire pour instituer ou refuser, sinon il y peut pourvoir après avoir examiné les causes du refus.

L'Ordinaire n'est donc pas obligé d'instituer aussi-tôt après la présentation celui qui lui est offert, parce que son institution pourroit être nulle, si un autre Patron ou Intéressé se trouvoit y avoir droit, pourvu que le véritable Patron s'en soit plaint dans le tems.

Au reste, il faut que le présenté soit exhibé à l'Ordinaire, à moins que sa personne ne lui soit d'ailleurs connue, & ensuite la présentation doit être insinuée au Greffe, autrement

la présentation qui a été faite, ne passe que pour un objet, qui ne lie point les mains de l'Ordinaire, pour conférer librement après le tems, quoiqu'il ne soit pas nécessaire que l'exhibition & la demande de l'institution soient justifiées par écrit.

Suivant l'article 9 de la Déclaration de 1646, l'acte de présentation doit être signé d'un Notaire & de deux témoins, non parens ni alliés, jusqu'au quatrieme degré, des Parties ou du Collateur.

Il a pourtant été jugé par Arrêt du 20 Février 1684, en la quatrieme des Enquêtes, au rapport de M. Bigot de Monville, pour la Chapelle d'Autesson, Diocèse de Chartres, qu'encore que cette formalité n'eût pas été gardée pour la présentation faite par un Patron laïque, celui qui avoit été institué en conséquence, étoit préférable à un résignataire en Cour de Rome, d'autant que la nullité que prononce l'Ordonnance n'est qu'en faveur des Gradués Indultaires & Patrons, & même des Ordinaires, & non pas des pourvus en Cour de Rome.

Quelques-uns veulent qu'il suffit, pour exclure le pourvu en Cour de Rome, qu'on se soit présenté à l'Ordinaire, sans qu'il y ait aucun acte par écrit, & que la preuve par témoins doit être reçue.

Le Patron peut présenter par Procureur fondé de procuration spéciale, sans que le présenté soit présent; mais l'acte doit être aussitôt insinué, autrement la procuration se peut révoquer.

Il en est de même des présentations qui doivent être insinuées aux termes du nouvel Edit des Insinuations.

Si l'Ordinaire avoit institué celui qui lui a été présenté par le Patron, sans marquer que

c'est en vertu de la présentation. il n'auroit pas valablement conféré, parce qu'il n'a pu instituer qu'avec cette formalité, sa collation n'étant point libre, mais forcée.

On peut dire aussi que la collation étant relative à la présentation, elle est nulle lorsqu'elle est faite sur un faux prétexte, suivant la doctrine de Dumoulin, sur la Coutume de Paris, §. 55, *gloss.* 10, *verbo* payant les droits.

Le Titulaire ne peut se démettre entre les mains du Patron, qui ne peut accepter la démission, mais bien présenter au Collateur, & le tems ne court contre le Patron, sinon du jour que la démission lui a été notifiée; partant le Bénéfice n'est pas réputé vacant avant la dèmission entre les mains de l'Ordinaire, *per cessum.*

Si le Patron avoit conféré, l'acte seroit nul, & ne pourroit tenir lieu de présentation, à moins qu'il ne présentât de nouveau, suivant le chapitre *Transmissæ extr. de Jure Patronat.*

Il a cependant été jugé au Grand Conseil par Arrêt du mois de Juin 1688, rapporté dans le Journal du Palais, que celui à qui on avoit ainsi conféré, au lieu de présenter, n'avoit pu réparer ce défaut, prenant son institution de l'Archevêque supérieur, où l'on qualifioit la collation du nom de présentation au préjudice d'un tiers qui avoit acquis droit par des provisions de Cour de Rome, antérieures à l'institution de Monsieur l'Archevêque de Tours.

Néanmoins, comme on ne peut présenter à soi-même, si le Patron a en même tems le droit d'instituer, quoique par un autre titre, il confere librement.

La vacance du Bénéfice, jointe à la Collation, fait présumer la présentation, pourvu

qu'il soit énoncé dans l'acte qu'elle a été faite, parce que la preuve de deux extrêmes fait celle du milieu; ce qui n'a lieu pourtant qu'entre les Collitigans, & non pas au préjudice du Patron. *Menoch. de præsumpt. lib.* 6, *præsumpt.* 36, *n.* 4.

Il en est de même si le Collateur avoit conféré à quelqu'un comme Gradué & dûement qualifié, un bénéfice vacant dans un mois ordinaire, qu'il auroit pu conférer à la même personne purement & simplement; la Collation est nulle, si le pourvu n'a pas les conditions requises, *cùm actus qui debet fieri sub unâ formâ, non possit sustineri ex aliâ, & actum ex capite incongruo, non possit sustineri ex capite congruo*, dit Dumoulin.

Cependant l'Ordinaire ayant institué en conséquence de la présentation de celui qui n'avoit aucun droit au Patronage, peut conférer de nouveau à un autre, en cas que le véritable Patron ne se soit pas plaint dans le tems, ainsi qu'il a été jugé en la Grand'Chambre le 31 Mai 1677, pour une Chapelle de l'Eglise de Saint Severin.

Celui qui est le premier en ordre de ceux qui sont présentés par un Patron Ecclésiastique, doit être institué par l'Ordinaire; il peut pourtant valablement instituer un second, de même que dans la Goutume de Senlis, le premier ensaisiné est préféré, suivant la Loi *Qui tibi*, au Code *de hæred. vel action. vend.* par laquelle un second acquéreur, auquel la chose a été livrée, exclut un premier, comme a aussi remarqué Cujas, 18. *Observ. cap.* 31.

Mais en ce cas, le Pape Innocent III, au chapitre 29, *extr. de Jure Patron.* oblige celui qui a malicieusement refusé au premier l'institution dont il étoit digne, de lui donner un

autre Bénéfice de pareil valeur, soit qu'il ait été présenté par un Patron Ecclésiastique, soit qu'il l'ait été par un Laïque, de même que le vendeur est tenu des dommages & intérêts de l'acheteur, qui est évincé par un second pour son fait; & par l'article 33 de la Coutume d'Amiens, la vente, sans la possession actuelle, ne laisse pas de produire une action personnelle contre le vendeur.

Panorme, sur le même chapitre 29, n. 9, décide au contraire, que l'Evêque peut instituer un second présenté par le Patron laïque, quoique le premier présenté en soit également digne, sans qu'il soit tenu d'aucune récompense, d'autant qu'il seroit inutile au Patron laïque d'en pouvoir présenter un second, s'il y avoit nécessité d'instituer le premier à l'égard duquel il n'y avoit pas de juste cause de refus.

Il en est de même lorsque les Patrons sont en dispute de leurs tours, l'Ordinaire donne des provisions à chacun des présentés; mais il n'y a que la premiere qui soit pure & simple, & on n'en donne aux autres que pour la conservation de leurs droits.

Les Patrons en ayant présenté deux au lieu d'un, l'acte est nul, & ils peuvent présenter de nouveau, sans que cette présentation soit comptée, pourvu qu'ils présentent dans le tems, après lequel le collateur auroit droit d'y pourvoir.

Toutefois, si les deux Patrons les avoient nommés successivement, la présentation seroit valable; mais le Collateur peut toujours, de même qu'au premier cas, gratifier qui bon lui semble des présentés.

Néanmoins, si le Patron étoit Ecclésiastique, le collateur seroit tenu d'instituer le premier

en ordre, s'il étoit digne. Fagnan, sur le chapitre *Cum autem, de Jure Patron. num.* 2.

Dumoulin, sur la regle *de Infirmis, num.* 49; dit que le Patron laïque peut présenter au Pape, l'Ordinaire qui est sujet à la prévention, n'ayant lieu de se plaindre, & néanmoins que si le Patron en vouloit abuser par mépris pour l'autorité de l'Ordinaire, le Procureur Général en pourroit appeller comme d'abus.

La même regle des vingt jours a lieu pour les résignations admises par le Pape des bénéfices de Patronage ecclésiastique; mais elle n'a pas lieu pour ceux en Patronage laïque, à moins que le Pape ne se soit réservé le droit de prévention par la fondation.

Le même Auteur, au nombre 331, sur la même regle, décide aussi qu'elle a lieu dans le cas d'une résignation admise par le Pape, du consentement du Patron ecclésiastique, sur le refus fait par l'Ordinaire d'instituer *ex capite resignationis futuræ*, qui est une maniere de présentation qu'il n'est pas obligé d'admettre, & qu'en ce cas le résignant décédant dans les vingt jours, le bénéfice vaque par mort, & peut être conféré par l'Ordinaire sur une nouvelle présentation dans les six mois, ou même sans attendre les six mois; mais que la collation est résoluble si le Patron s'en plaint dans le tems.

La résignation n'étant pas admise avant la présentation du Patron, elle ne laisse pas d'avoir son effet, encore que le résignant décede dans les vingt jours, sans que le Patron laïque même puisse varier; d'autant que la regle n'a pas lieu à l'égard des Ordinaires, ainsi que le prouve Dumoulin, n. 333, au même lieu.

Mais si la résignation étoit admise avant que

la présentation fût notifiée à l'Ordinaire, & que le résignant fût décédé dans les vingt jours, le Patron laïque pourroit varier jusqu'à ce que l'institution soit parfaite.

Le même Dumoulin, sur la regle *de infirmis*, *num.* 50, loue l'usage de Normandie, de ne présenter qu'à l'Ordinaire, lequel informe des vie, mœurs & capacité, avant que de donner l'institution, conformément à la disposition du chapitre dernier, *de elect. in 6.*

Il est encore constant que si l'on avoit d'abord présenté à l'Ordinaire, on ne pourroit plus s'adresser au Pape que par dévolution; d'autant que le Collateur a dû s'informer de la capacité de celui qui lui est présenté, & qu'il a été saisi par la présentation d'un droit qui lui appartenoit originairement.

Au reste, quoique le Pape ait conféré sur la présentation du Patron, ce n'est qu'à la charge du *visa* de l'Ordinaire, qui est nécessaire pour toutes les provisions de Cour de Rome.

Dumoulin, sur la même regle, *num.* 419, fait différence de la collation laïque, qui est un droit temporel, lequel appartient au Roi & aux Seigneurs avant la composition & compilation de tous les Canons.

Mais il suffit que le présenté ait les capacités requises pour le bénéfice au jour de la collation qui lui est faite, à la différence des nommés par le Roi, & la nomination tient lieu d'élection, qui suppose les qualités nécessaires pour le bénéfice.

Vivianus, in praxi Jur. Patron. part. 2, *lib.* 6, *cap.* 1, *num.* 25, tient au contraire, que le présenté doit avoir les quatités requises pour le bénéfice au tems de la présentation, même l'Ordre requis par la fondation, & néanmoins

que la tonsure suffit, si l'Ordre n'est requis que par la Loi.

Néanmoins Basset rapporte deux Arrêts du Parlement de Dijon, qui confirment la premiere opinion, laquelle se trouve la plus suivie, quoique Basnage, sur l'art 69 de la Coutume de Normandie, en cite un contraire.

Il y a cependant certaines incapacités contractées par des vœux simples, comme celle des Peres de la Doctrine Chrétienne, qui ne peuvent tenir des Cures tant qu'ils sont attachés à leur Ordre, qu'on a pu présenter à une Cure, pourvu que l'empêchement soit levé depuis la présentation; pourquoi celui qui présente, postule en tant que besoin seroit.

Il n'en est pas de même, 1°. des Prêtres de l'Oratoire, lesquels ayant été présentés à une Cure séculiere, obtiennent leur *visa* sans dispense de Rome. 2°. A l'égard d'un étranger, qui, depuis la présentation, obtient lettres du Prince, parce que ce n'est qu'un empêchement politique & non canonique.

Celui qui ayant été présenté par le Patron à l'Evêque, est refusé, ne peut pas prendre possession en vertu de la permission du Juge Royal, *ex solâ præsentatione non acquiritur jus spirituale*, n'ayant pas de titre suffisant avant l'institution.

Plusieurs prétendent même que la prise de possession avant la collation, feroit perdre au présenté son droit.

Le présenté doit accepter pendant le même tems que le Patron a eu pour présenter; c'est à savoir, dans quatre mois, si le Patron est laïque, ou dans six mois s'il est ecclésiastique, & l'Evêque peut instituer un absent, s'il est suffisamment informé de sa capacité.

On ne peut se démettre d'un bénéfice entre les mains d'un Patron, mais bien en celles de l'Ordinaire, lequel use de son droit, & le bénéfice devient vacant, comme a remarqué Dumoulin, sur le conseil 224 de Decius, & sur la regle *de infirm. num.* 332.

La raison est que cette démission n'ôte pas le droit du Patron ecclésiastique, comme une résignation en faveur, ni une permutation; mais le tems ne commence à courir que du jour que la démission a été notifiée au Patron.

Le Patron ne peut point destituer, puisqu'il ne peut pas même instituer, comme a remarqué Dumoulin sur la regle *de infirm. num.* 43, nonobstant l'opinion de Décius en son conseil 224, n. 7.

Mais lorsqu'il s'agit de la destitution de celui qui tient un bénéfice en Patronage laïque, ou pour défaut de titre, incapacité, incompatibilité, délits, ou autres causes; plusieurs tiennent que le consentement du Patron n'est pas nécessaire, quoique le Patronage appartienne à un Prince. C'est le sentiment de Rebuffe, *in Praxi, tit.* 3, *pars signat. verb. nec non Juris Patronatus, num.* 37.

Notre usage est contraire, & l'on juge abusif un dévolut obtenu sans le consentement du Patron laïque.

Le Patronage étant alternatif entre deux freres, l'ainé présente un indigne qui est institué par l'Ordinaire, & qui est depuis privé par dévolut; le cadet prétend qu'il est en tour.

Néanmoins, l'ainé doit être reçu à présenter de nouveau, d'autant que ç'a été plutôt la faute de l'Ordinaire d'avoir institué un incapable.

C'est ce qui a été jugé au Parlement de Rouen, par Arrêt rapporté par Berault, sur

l'article 69, où il cite un autre Arrêt du 18 Mars 1523, qui a jugé que le Roi étant Patron alternatif, ne perd pas ſon tour pour avoir préſenté un incapable, quelque longue poſſeſſion qu'en ait eu le préſenté, outre le tems de préſenter; d'autant que la préſentation du Roi n'ayant point d'effet, ſon tour n'eſt pas rempli par dévolution à l'autre alternative.

Quoique l'Ordinaire ne puiſſe pas varier, celui qui a conféré d'abord de lui-même ne laiſſe pas de pouvoir conférer une ſeconde fois ſur la préſentation du Patron; d'autant que la collation n'eſt point libre, de la même maniere que celui qui auroit conféré à un non Gradué un bénéfice qui eſt requis dans le tems par un Gradué, peut conférer auſſi une ſeconde fois.

TITRE VII.

Qui peut préſenter?

LE droit de Patronage appartient aux femelles auſſi bien qu'aux mâles, ſuivant la diſpoſition du chapitre 16. *Extr. de conceſſ. præb.* où il eſt parlé d'une Comteſſe de Flandres; ce qui s'eſt étendu même à celles qui n'étoient pas conſtituées en dignité, comme a remarqué Panorme, ſur le même chapitre, nombre 7, d'autant que le chapitre n'en parle que par maniere d'exemple, & non pas avec reſtriction à la dignité.

Ce n'eſt point la faveur du ſexe qui a donné lieu au droit de Patronage; mais plutôt l'utilité de l'Egliſe, qui n'a aucune acception de perſonne, lorſqu'on veut lui faire du bien.

Ce droit

Ce droit étant transféré par ſucceſſion, elles en ſont réputées capables.

Le droit de préſenter ne ſe regle pas toujours ſuivant le véritable titre, & même le véritable Patron ne peut pas préſenter au préjudice de celui qui poſſede, quoique de mauvaiſe foi, la glebe à laquelle le Patronage eſt attaché. Il pourroit préſenter, s'il n'y avoit aucun autre en poſſeſſion de la choſe.

Cependant lorſque pluſieurs y prétendent, le poſſeſſoire eſt jugé ſuivant le dernier état, c'eſt-à-dire, le dernier acte de préſentation, ſans aucune contradiction de ſon adverſaire, ſuivant le véritable ſens du chapitre *Conſultationibus, de Jure Patron.* & l'on eſt réputé en quaſi-poſſeſſion du droit de Patronage par une ſeule préſentation, comme le prouve *Maſcardus*, *de probationibus*, *volum.* 2, *Concluſ.* 958, *num.* 6.

Mais il eſt néceſſaire qu'on ait préſenté une fois avec bonne-foi, autrement l'on n'eſt pas cenſé être ni en poſſeſſion, ni en quaſi-poſſeſſion, & la mauvaiſe foi qui ſurvient depuis n'empêche pas que celui qui eſt préſenté par le poſſeſſeur ne ſoit préféré.

Il faut auſſi que l'unique préſentation dont on ſe prévaut, ait eu ſon effet, & que le procès ne ſoit qu'au ſujet du droit de Patronage, parce que ſi la poſſeſſion étoit litigieuſe, la queſtion ſeroit décidée par le Droit.

Le préſenté par celui qui eſt jugé en poſſeſſion valable demeure, quoiqu'il ſuccombe depuis, parce qu'il faut pourvoir aux néceſſités de l'Egliſe, ſans attendre l'événement du procès : quoique dans les choſes incorporelles il ſuffiſe que le droit ſoit acquis, & que l'héritier puiſſe préſenter ſans aucune autre poſſeſſion des biens d'un défunt.

Cette maxime n'a lieu que lorſqu'il n'y a pas

d'autre possession, & l'acheteur d'une terre ne jouit point du Patronage, jusqu'à ce qu'il en soit en possession actuelle, soit civile, soit naturelle.

C'est pour cette raison que plusieurs tiennent que si le Bénéfice vient à vaquer, & que le possesseur y présente, le Patron ne peut plus exclure le présenté, après qu'il a été une fois institué, quoique ce soit dans les quatre mois, & qu'au contraire si le véritable Patron avoit prévenu le possesseur, il doit être réintégré dans la possession d'un droit qui lui appartient.

L'Ordinaire doit instituer celui qui lui est offert par le propriétaire, supposé que son droit soit évident, d'autant que la propriété ne se perd pas sitôt que la possession, ni par un seul acte; mais si son droit paroissoit encore incertain, la présentation du possesseur seroit préférée.

Quoiqu'il semble que le vassal n'ait pas moins de droit que celui qui est obligé de rendre la succession au fidéicommissaire, qui retient le Patronage; cependant on ne doute plus que la présentation ne fasse partie des fruits, & n'appartienne au Seigneur direct, de qui vient originairement la glebe. *Molin. p.* 55, *gl.* 10, *n.* 3.

Il en seroit au contraire, si le Patronage étoit subsistant de lui-même, ou s'il étoit échu au vassal autrement qu'à cause de son Fief, comme s'il avoit été donné à cause de la Jurisdiction, encore que depuis la Jurisdiction eût été réunie au Fief; les droits honorifiques ne sont pourtant pas compris dans la saisie féodale, suivant le même Dumoulin, *num.* 4, *ibid.*

La présentation appartient aussi à l'usufruitier, & au mari, comme administrateur des biens de la femme qui avoit ce droit, nonobstant le sentiment de Panorme sur le chapitre

dernier *de concess. præb.* & nonobstant encore l'opinion de Dargentré sur l'article 409, *de Jure Connubiorum*, de la Coutume de Bretagne, qui prétend que ces droits sont plutôt spirituels & honorifiques, que profitables.

Mais Dumoulin sur la Coutume de Paris, §. 55, *gl.* 10, *verb.* lui payant les droits, décide en faveur de l'usufruitier, d'autant que l'on considere plutôt la possession que la propriété.

Le propriétaire ne laisseroit pas de pouvoir présenter avec effet à un bénéfice vacant pendant la jouissance de l'usufruitier, pourvu que l'usufruitier ne s'en plaigne pas dans les quatre mois. *Molin.* §. 55, *gl.* 10, *num.* 23.

Celui qui ne s'est réservé qu'une pension sur son bien, ne peut pas prétendre le même droit de présentation qu'a l'usufruitier.

L'usufruitier peut aussi, pendant son usufruit, nommer des Officiers, afin qu'on ne lui en donne pas de mal intentionnés. Mainard, liv. 8, ch. 92, rapporte sur ce sujet un Arrêt du Parlement de Toulouse, du mois de Mai 1571.

Les Canonistes veulent que le pupille ayant atteint l'âge de sept ans, puisse présenter préférablement à son tuteur, pourvu que cet âge lui vienne dans les quatre mois, pour exclure le tuteur, & annuller sa présentation, quoique faite auparavant.

Mais cette opinion semble contraire aux principes du Droit. Car quoique le pupille ne manque point d'entendement, comme son jugement est encore foible, il a besoin de l'autorité de son tuteur pour les actes qui le regardent, *in omnibus rebus infirmum ejus judicium, autore tutore regitur*, dit Caius, *l.* 25, *ff. de Manum. vindict.*

La même autorité est aussi nécessaire dans toutes les choses où le jugement est requis. L.

389, *ff. de reg. Jur.* d'autant qu'en cet âge l'on ignore ce qu'on voit, *l.* 1, §. *Impuberes. Cod. de falsâ monetâ.*

C'eſt pour ce ſujet que le chapitre 32 *de Elect. n.* 6, défend l'élection aux pupilles, à cauſe qu'ils manquent de diſcrétion, & de peur que l'Egliſe n'en ſouffre un préjudice notable, par un choix fait ſans diſcernement.

Mais on peut dire qu'il n'en eſt pas de même lorſque le mineur eſt pourvu de bénéfices qui lui donnent droit de conférer ou de préſenter, d'autant que l'autorité du tuteur n'a pas lieu ſur le ſpirituel.

Loyſeau, des Offices, livre 5, chapitre 2, nombre 50, eſt pourtant d'avis que lorſque la préſentation appartient à un mineur comme Patron laïque, & à cauſe d'une Seigneurie temporelle, il ne peut pas préſenter, à moins qu'il n'ait atteint l'âge auquel il peut faire foi & hommage, qui eſt de quatorze ans en certaines Coutumes, & de vingt ans ſelon d'autres.

Ces droits ne regardent que la Juriſdiction & le pouvoir de la perſonne, qui ne doivent être communiqués aux tuteurs & curateurs qu'accidentellement, lorſque celui à qui ils appartiennent n'eſt pas en état de les exercer lui-même.

Il en eſt autrement du gardien noble, lequel faiſant les fruits ſiens pendant ſon bail, préſente aux bénéfices, & jouit des droits honorifiques, étant plus convenable que les pere & mere, aïeul & aïeule, aient exercice de ces droits pendant le bail. Un Chanoine qui n'eſt pas ſous-Diacre ne peut pas auſſi préſenter.

Ainſi jugé au Parlement de Rouen le 21 Juin 1673, contre un Chanoine-Clerc de la Cathédrale de Coutances, nonobſtant un Statut de cette Egliſe, qui admettoit les Chanoines

Clercs à présenter au Chapitre, aussi bien que les autres, à leur tour, lequel avoit été suivi d'une longue & paisible possession.

La raison est, que ce Statut étoit contraire à la discipline de l'Eglise universelle & à la disposition des Conciles de Vienne & de Trente, & n'étoit pas autorisé par le Roi, quoique cette Eglise soit de fondation Royale.

Il est vrai qu'on dit que celui qui est présenté, tient moins son droit du Patron que du Collateur; mais cela n'empêche pas que l'on n'ait trouvé à propos d'interdire tous actes capitulaires à tous ceux qui ne sont pas engagés dans les Ordres sacrés, afin d'exciter les Chanoines à se mettre en état de rendre service à l'Eglise, suivant leur premiere institution.

On peut dire que l'ordre ancien de l'Eglise veut que les Chapitres ne puissent conférer les bénéfices dépendans d'eux, qu'en commun & par la voie de l'élection.

Il faut aussi qu'il y ait de la proportion entre celui qui élit & celui qui est élu. Il y auroit, par exemple, de l'indécence qu'un simple Clerc élût un Evêque ou un Curé.

Si ce droit est toléré en la personne des Laïques, c'est par un privilege particulier, à cause des bienfaits & fondations, sans lesquelles l'Eglise n'eût pas été fondée. Aussi ceux qui ont donné cet avantage au pupille, conviennent que ce droit cesse lorsqu'il s'agit de présenter, *Jure Collegii.*

Lorsque le bénéfice est à la collation des Chanoines à leur tour, au défaut de celui qui est en tour, le Chapitre présente, & non le Chanoine suivant.

Le Seigneur présente à cause de la saisie féodale, faute de foi & hommage. C. *Mol.* §. 55, *glos.* 10, *num.* 1.

Il peut jouir auſſi des honneurs pendant la ſaiſie, faute de dénombrement. *Molin.* 6, *antiquit. conſuet.* Mais Dumoulin limite cette opinion au cas que le vaſſal n'eût autres profits ni droits, ſinon les émolumens qui ne ſe peuvent reſtituer ; mais il n'en doit pas être de même de la préſentation, attendu qu'il doit établir un Commiſſaire, & faire rendre compte des fruits.

On demande ſi le bénéfice avoit vaqué auparavant la ſaiſie féodale, & que le vaſſal n'eût pas encore préſenté.

Il ſemble que c'eſt un acte que le Seigneur peut exercer privativement au vaſſal, lequel a les mains liées pour tous ſes droits, & ne peut plus jouir d'aucun fruit non perçu ni recueilli, comme eſt le droit de préſenter, qui n'a pas encore été exécuté, de la même maniere que l'acheteur a la préſentation du bénéfice qui a vaqué avant ſon acquiſition.

Dumoulin, §. 55, *gl.* 10, *verb.* Payant les droits, *num.* 13, eſtime pourtant que le droit de préſenter demeure au vaſſal, d'autant que le Seigneur n'a que les fruits qui échéent durant la ſaiſie.

Par la même raiſon, l'héritier préſente dans les quatre mois, au préjudice de la douairiere, au bénéfice qui a vaqué pendant la vie du Patron, parce que c'eſt un droit échu avant la jouiſſance de la douairiere, encore que l'on n'en ait uſé que depuis que la préſentation lui a appartenu avec les autres fruits.

Dumoulin, au même livre, nombre 13, propoſe une autre difficulté, ſans la réſoudre, à l'égard de l'uſufruitier qui décede avant que d'avoir préſenté à un bénéfice vacant de ſon tems, ſi la préſentation en ce cas appartient à ſon héritier ou au propriétaire.

On peut dire que c'eſt un droit échu qui paſſe

à l'héritier comme ſéparé de la propriété ; toutefois l'héritier de l'uſufruitier qui n'a plus rien ni à l'uſufruit, ni à la propriété, ne peut jouir d'un droit qui eſt plus honoraire & onéraire, qu'utile, parce qu'il eſt conſidéré pour lors comme un étranger.

Mais quoiqu'un poſſeſſeur de mauvaiſe foi ne faſſe pas les fruits ſiens, l'Evêque ayant inſtitué ſur ſa préſentation, elle ſubſiſte, ſi le Patron laiſſe paſſer le tems qui lui eſt preſcrit, ſauf au véritable Patron à agir par réintégrande, pour faire défenſes à l'avenir de préſenter à ſon préjudice.

Si le Vaſſal, depuis la ſaiſie de ſon Fief, avoit préſenté à un bénéfice vacant pendant la ſaiſie, ou ſi la douairiere avoit préſenté à un bénéfice vacant pendant la vie de ſon mari, Dumoulin demande ſi celui à qui la préſentation en doit appartenir, venoit à s'en plaindre dans les quatre mois, & s'il préſentoit dans le même tems, l'Ordinaire ſeroit tenu de varier à l'égard de ſon inſtitution, l'ayant une fois donnée ; ou bien ſi reconnoiſſant le défaut de la préſentation, il peut après les quatre mois conférer de nouveau *jure ſuo*, comme le droit lui étant dévolu ?

Mais il renvoie à l'article 147, où il avoit décidé cette queſtion & pluſieurs autres, dont on trouveroit les réſolutions, ſi l'on n'avoit pas perdu ſes Commentaires ſur le reſte de la Coutume.

On peut dire que le Seigneur ayant préſenté pendant la ſaiſie dans les quatre mois à un bénéfice vacant auparavant la ſaiſie, l'inſtitution eſt valable, pourvu que le vaſſal ne s'en plaigne pas dans le tems.

Il en eſt de même, ſi le bénéfice avoit vaqué pendant la ſaiſie ; la préſentation du vaſſal vau-

droit, si le Seigneur ne s'en plaignoit point dans les quatre mois, quoiqu'il semble qu'il y ait de la mauvaise foi au vassal qui avoit les mains liées, d'avoir enfreint la main-mise venue à sa connoissance, en présentant au bénéfice, dont la présentation appartenoit au Seigneur féodal; mais aussi le Seigneur présentant dans les quatre mois, l'Ordinaire seroit obligé de varier & d'instituer le dernier.

Après la main-levée le vassal peut présenter au bénéfice qui a vaqué pendant la saisie, si le Seigneur dominant n'a pas présenté.

Mais quand le Seigneur n'a pas saisi féodalement le Fief, il ne peut valablement présenter.

Exemple : Titius vend son Fief qui a droit de Patronage, à Mœvius qui n'a pas fait la foi & hommage; depuis un bénéfice vient à vaquer; l'acquéreur, le vendeur & le Seigneur dominant y présentent en même tems. Jugé en faveur du présenté par l'acquéreur, d'autant que le Seigneur n'avoit pas encore saisi, & que le vendeur n'avoit plus aucun droit. *Voyez* Charondas, livre premier, chapitre 71 de ses Réponses.

Le retrayant doit présenter aux bénéfices vacans depuis le jour que les fruits lui appartiennent.

L'héritier des propres ayant le Patronage annexé au fief qui lui échet, ne peut pas faire annuller après les quatre mois la présentation faite de bonne foi par l'héritier des acquêts, à un bénéfice qui avoit vaqué du tems du défunt.

La raison est, que la présentation a été faite en vertu d'un titre apparent : *Secùs si Præsentatio esset facta ad Præsentationem merè extranei qui nihil habet in jure, nec in possessione, nec in repræsentatione Patronatûs. Molin. ibid. n. 17.*

Mais pendant les quatre mois, la présentation a appartenu à l'héritier des propres, au nombre desquels étoit le fief, au préjudice de l'héritier des meubles & acquêts, non-seulement pour les vacances futures, mais même pour celles qui sont échues auparavant, suivant le même Dumoulin, sur le même §. 55, *gl.* 10, *n.* 12.

Si pendant la saisie à laquelle le vassal s'oppose, le Seigneur & le vassal ont chacun présenté de leur part, le droit dépend de l'événement, à moins que la provision n'ait été adjugée à l'un ou à l'autre ; parce qu'en ce cas le possesseur seroit préféré, quoique depuis il succombe au principal.

C'est pour cette raison que les Canonistes sur le Chapitre *Consultationibus*, *& ex litteris de Jur. Patron.* tiennent, qu'en ce cas le présenté par le possesseur, est préféré à celui qui l'est par le véritable propriétaire, nonobstant que celui-ci soit institué, & que l'autre ne le soit pas : ce qui a lieu, quoique l'on allegue que le possesseur est de mauvaise foi, à moins qu'il n'y ait un autre en possession capable de présenter, lequel s'oppose dans le tems ; ce qui rend le Patronage litigieux.

Mais s'il n'y avoit qu'un unique possesseur, le procès, quoique justement intenté contre lui, ne le priveroit pas des effets de sa possession, suivant Loyseau, des Offices, *liv.* 5, *chap.* 2, *n.* 58.

La présentation faite par celui à qui la possession de son bénéfice est contestée, dépend de l'événement du procès. Mais si le litige étoit sur le pétitoire, & qu'il fût en possession, la présentation subsisteroit, comme prouve Chopin, *de Sacr. Polit. lib.* 1, *tit.* 4, *n.* 18.

Au reste, celui qui est présenté par un posses-

ſeur manifeſtement injuſte, ne doit pas être préféré au préſenté par le propriétaire, dont le droit eſt clair & certain au tems de la préſentation, comme prouve Decius, *in Conſil.* 226, *n.* 3, *& Menochius, de recuperandâ poſſeſſione, remed.* 1, *n.* 120.

L'acquéreur à faculté de rachat, peut préſenter, à la différence de celui qui jouit par antichrêſe, ou autre contrat pignoratif & d'engagement, qui ne produit pas d'aliénation véritable ; d'autant que ce fruit ne doit point s'imputer en ſa dette, & n'y eſt pas proportionné, ſuivant le même Loyſeau, des Offices, *l.* 5, *c.* 2, *n.* 15.

Un ſimple Commiſſaire établi par le Seigneur à la ſaiſie féodale, dont la fonction eſt limitée à la conſervation, culture & perception des fruits, ne peut préſenter, *Molin.* §. 6, *antiq. conſuet.* parce qu'il n'a pas plus de droit qu'un Procureur fondé de procuration générale, lequel ne peut préſenter ſans un pouvoir ſpécial, d'autant que c'eſt une eſpece d'aliénation, ou plutôt une donation.

Il eſt vrai qu'un Séqueſtre, qui eſt établi à la requête des deux Parties, ou du Juge, au lieu des Parties préſentes, à cauſe que le propriétaire eſt incertain, ſuivant de Selve, *de Benefic. part.* 2, *q.* 6, & Dumoulin, *in Conſuet. Pariſ. tit. n.* 55, *gl.* 1, *n.* 1, & Loyſeau, *des Offices, liv.* 5, *chap.* 2, peut préſenter, non pas en ſon nom, mais au nom de celui qui obtiendra, & en cas que le procès ne puiſſe être terminé dans le tems de préſenter, comme l'on peut induire de la Loi 17, §. 2, *ff. depoſiti.*

On peut auſſi appliquer la raiſon du chapitre, *Ne pro defectu* 12, *extra de electione & electi poteſtate*, qui ne veut pas qu'il ſoit différé de pourvoir aux Egliſes vacantes, *ne lupus derelictas oves comedat.*

Autre chose est d'un créancier qui s'est fait mettre en possession de la glebe comme Séquestre.

Il faut aussi que les deux Parties contendantes aient quitté la possession de la chose litigieuse, afin que le Séquestre puisse conférer ou présenter au bénéfice qui en dépend.

Le Commissaire aux saisies réelles ne peut présenter, parce qu'il est comptable des fruits, & que la présentation n'est pas susceptible d'estimation : les créanciers au nom desquels il possede, n'ont aussi aucun droit à la chose.

Mais il semble qu'un curateur aux biens vacans peut présenter, parce qu'il a la légitime administration de tous les fruits, & l'exercice de toutes les actions : autrement les droits qui appartiennent à l'hérédité seroient perdus. On peut voir sur ce sujet *Marcus*, *decis.* 4, *n.* 2, & *Riccius*, *decis. Neapolit.* 11, *n.* 3.

D'ailleurs il y a cet inconvénient, que le curateur à une succession vacante n'est ordinairement qu'un homme de paille, qui pourroit abuser de l'exercice d'un droit spirituel.

Il peut, aussi bien que le Commissaire aux saisies réelles, faire foi & hommage pour empêcher la perte des fruits, & exercer les autres actes de Seigneur ; mais la présentation est un droit autant honorifique qu'utile.

Si le Seigneur ratifioit la présentation faite par le simple Gardien ou Commissaire, elle subsisteroit, pourvu que la ratification fût faite dans les quatre mois, *quia ratificatio debet fieri intra illud tempus, in quo actus geri debet ; alioquin nihil operatur.*

En ce cas il ne suffiroit point d'aller au Seigneur après les quatre mois, en vertu d'un acte de refus, demander une nouvelle institution en conséquence de sa ratification, ou d'un pou-

voir spécial du Seigneur, parce qu'il n'y a point de dévolution, y ayant eu un juste sujet de refuser celui qui est présenté par un simple Commissaire, *quia paria sunt non præsentasse intra tempus debitum, vel minus benè*, dit Dumoulin au même endroit.

La présentation du propriétaire ou possesseur seroit aussi préférée, si la commission du Séquestre finissoit dans les quatre mois, encore que le Séquestre eû présenté auparavant. *Rebuff. tract. nominat. q.* 12, *n.* 8.

Celui qui a été établi curateur à un posthume après le décès du pere à qui appartenoit le droit de Patronage, peut présenter pour lui, encore qu'il ne soit pas né, & la présentation ne laisse pas de subsister, si le fruit vient à avorter, pourvu qu'elle ait été suivie de l'institution de l'Evêque, ainsi que prouve Vivianus, *de Jur. Patron. part.* 1, *lib.* 4, *cap.* 1, *n.* 53 & 54.

Celui qui a délaissé la terre par hypotheque ne laisse pas de présenter, parce qu'il demeure toujours le Seigneur & propriétaire, jusqu'à l'adjudication. Autre chose seroit d'un véritable déguerpissement pour rentes foncieres, qui prive aussi-tôt de tout le droit qu'on avoit en la chose.

La Régale n'empêche pas le Patron laïque de présenter, comme il est prouvé dans les Mémoires du Clergé, tome 2, titre 5, chapitre 6. Si le droit de Patronage appartenoit au Chapitre, & que l'Evêque n'eût voix qu'en qualité de Chanoine pour présenter, le Roi y enverroit un Commissaire de sa part : on se doit ensuite adresser à lui pour obtenir les provisions à cause de la Régale.

La Régale auroit lieu, si le Patronage étoit litigieux au tems de l'ouverture, y ayant contestation formée entre les Parties, suivant ce

qui eſt porté par l'article 70 de la Coutume de Normandie, qui donne cet avantage au Roi par maniere de Séqueſtre : les Rois d'Angleterre jouiſſoient auſſi du même droit avant le ſchiſme.

Lorſqu'il n'y a pas d'ouverture à la Régale, l'Ordinaire peut inſtituer qui bon lui ſemble, après le tems porté par les Canons, en ſuppoſant une préſentation imaginaire par celui qui obtiendra à ſes fins ; de peur que le véritable Patron ne perde ſa poſſeſſion, faute d'avoir fait la derniere préſentation, comme a remarqué le Pape Alexandre III, dans le chapitre 12, *ext. de Jure Patron.*

En effet, il a été jugé par Arrêt du 24 Avril 1651, rapporté au premier volume du Journal des Audiences, que le poſſeſſoire doit être jugé entre deux Patrons, ſuivant le dernier état, même dans la Coutume de Normandie, où la preſcription n'a pas lieu en cette matiere.

C'eſt un abus d'obliger celui qui eſt préſenté par pluſieurs prétendans au Patronage, à ſe reſtraindre à la préſentation d'un ſeul ; car quoique l'inſtitution doive être ſur une préſentation certaine, & que le Collateur ne ſoit pas tenu d'inſtituer pluſieurs fois, ni de reconnoître pluſieurs Patrons, qui prétendent chacun ſolidairement préſenter privativement l'un à l'autre, néanmoins on peut cumuler enſemble pluſieurs droits, lorſque le Collateur n'y ſouffre aucun préjudice ; & il ſuffit que quelqu'un des contendans ait pouvoir de préſenter, pour obliger l'Ordinaire à admettre la préſentation, dont le droit ne pourra appartenir qu'à celui qui obtiendra à ſes fins. *Molin.* §. 55, *gl.* 10, *n.* 42, *Conſuet. Pariſ.*

Le Curateur de celui qui a été interdit pour autre cauſe que pour fureur ou démence, ne

peut présenter à son préjudice; parce qu'il ne doit pas profiter d'un droit que l'interdit peut exercer lui-même sans faire préjudice à l'Eglise; d'autant que son choix est examiné par l'Ordinaire. Nous avons dit la même chose à l'égard du tuteur du pupille.

Ceux qui sont infames par quelque peine, comme celle de condamnation aux galeres, ou au bannissement, ne peuvent présenter, s'ils n'ont lettres qui les rétablissent.

Il en est de même d'un Patron Ecclésiastique en décret de prise de corps, ou d'ajournement personnel avec interdiction, à moins qu'il ne soit absous dans la suite, & qu'il ne se soit pas laissé prévenir.

La présentation & collation qui appartiennent au Roi à cause de son domaine, ne passe pas à l'acquéreur du même domaine, quoique ces droits soient exprimés dans le traité ou adjudication, à moins qu'il ne s'agisse des moindres bénéfices, comme Cures, Canonicats, ou Chapelles, ainsi qu'a remarqué Chopin, *de sacr. Polit. lib.* 1, *tit.* 4, *n.* 7.

Sur ce fondement, le sieur de Guenegaud, Secrétaire d'Etat, Engagiste de la ville de Montbrison, a été maintenu par Arrêt du Conseil Privé du 16 Février 1655, en la nomination des Prébendes & Chanoinies de Notre-Dame de la même Ville, conformément à son adjudication, quoique le Roi ne fût leur Patron qu'en qualité de Comte de Forez, qui n'appartenoit pas au sieur de Guenegaud: c'étoit assez que Sa Majesté se fût une fois réservé la nomination de ces bénéfices, pour l'avoir pu remettre & céder à un autre, comme a remarqué Henrys, tome 2, liv. 1, q. 4.

A l'égard des Apanagistes, le Patronage leur est acquis sans qu'il soit besoin de cession

particulieres, si ce n'est pour le Patronage qui appartient au Roi en qualité de Duc de Normandie, lequel ne peut être cédé, même pour cause d'apanage, suivant les autorités rapportées par Chopin, *de Doman. lib.* 3, *tit.* 19, *n.* 7.

Il semble, suivant l'esprit de Dumoulin, sur la Coutume de Paris, §. 55, *gl.* 10, *n.* 3, que tous ceux qui jouissent des fruits, ont aussi droit de présenter; & qu'ainsi le Seigneur, pendant l'année du relief, devroit avoir la même faculté.

D'Argentré, sur l'art. 409 de la Coutume de Bretagne, reprend l'opinion de Dumoulin, voulant que ce soit un acte plutôt de propriété, que d'administration, & que le mari même ne puisse user de ce droit au préjudice de sa femme, au fief de laquelle il est annexé.

La raison est, qu'il n'a pas plus de droit qu'un Procureur, *cum libera*, lequel ne peut présenter, d'autant que c'est un acte d'aliénation.

Pontanus, sur la Coutume de Blois, *tit. de Gardianis & Baillistris*, *art.* 5, §. 2, *verb. fructus*, est aussi du même sentiment, hormis qu'il donne au mari le même droit, *accumulativè, sed non privativè;* & qu'ainsi le présenté dans le tems porté par les Canons, doit être préféré à cause qu'il l'est par le véritable propriétaire.

Maynard, livre 7, chap. 82, estime qu'en concurrence de deux présentations, l'une du mari, & l'autre de la femme, la premiere doit l'emporter. Godefroy, *sur l'article 69 de la Coutume de Normandie*, tient que la présentation de la femme doit prévaloir.

Plusieurs soutiennent le contraire dans nos Coutumes, en faveur du mari, d'autant que

la présentation est *in fructu*, & regarde celui qui a la jouissance des fruits.

Sur ce fondement la femme qui se feroit séparer de biens d'avec son mari dans les quatre mois, présenteroit à l'exclusion du mari, lequel a perdu par la séparation le domaine civil de la dot.

De même si le Patronage appartenoit à la femme comme étant de la famille du Fondateur, sans être annexé à aucun fonds, sa présentation seroit préférée à celle du mari, comme a remarqué Garcias, *lib.* 5, *cap.* 9, *n.* 18 & *seq.*

Benedicti, sur le chap. *Rainutius*, *verb. duas habens filias*, *n.* 2, & *verb. cætera bona*, *n.* 37, tient aussi que la femme qui s'est constituée en dot tous ses droits, pour l'exercer elle-même, peut présenter à l'exclusion du mari.

Il suffit, suivant Pontanus, que le pupille ait atteint l'âge de sept ans, d'autant qu'il est capable, à cet âge, de recevoir la tonsure & de tenir des bénéfices simples. C'est une maxime en matiere bénéficiale, que l'âge, ni l'autorité du tuteur ne sont d'aucune considération.

Jean André, sur le chap. *Ex eo*, *de electione*, *in 6*, tient aussi que la présentation du pupille qui est proche de la puberté, l'emporte sur celle du tuteur.

Toutefois le fils de famille à qui appartient un Patronage à cause de sa mere, ne peut présenter au préjudice de son pere qui est son tuteur, à moins qu'il ne soit remarié, ainsi qu'a remarqué Godefroy sur la Coutume de Normandie, à cause que le pere qui se remarie perd l'usufruit en cette Coutume.

La présentation du curateur d'un mineur ayant atteint l'âge de puberté, ou d'un pere

pour son fils en qualité de pere, & au nom de tuteur, est nulle, suivant le sentiment de Garcias, *lib.* 5, *cap.* 9, *n.* 200, encore même qu'ils aient promis de faire ratifier; d'autant que pour présenter, il faut une procuration spéciale, & que l'acte demeureroit en suspens jusqu'à la ratification; les qualités de pere & de curateur, ne donnent pas pouvoir de faire ce que le mineur peut de son chef.

Néanmoins dans les lieux où la puissance paternelle a lieu, le pere présente pour son fils, lorsque le Patronage est réel.

Suivant les mêmes raisons, la présentation faite par un mineur de vingt ans, qui a présenté valablement, doit l'emporter sur la présentation que le même mineur a faite depuis avec son tuteur, en variant, suivant Berault, sur l'article 68 de la Coutume de Normandie.

Il n'en est pas de même de la présentation qui appartient à un Prévôt pour un office d'Archer: s'il n'a pas encore droit d'exercer, quoique reçu en sa charge, il ne peut pas nommer à une place vacante au préjudice de son Lieutenant; car quoique ce droit appartienne à la charge de Prévôt, néanmoins il n'est qu'une suite de l'exercice.

Pour ce qui est du Seigneur, qui jouit des fruits par droit de relief, on soutient qu'il ne peut point présenter; parce que le Patronage n'est pas tant un profit de fief, qu'un droit spécial & privilégié; outre que le vassal n'est pas dépossédé pendant le relief, au lieu que pendant la saisie féodale le Seigneur est censé être en saisie & possession, comme a remarqué Pontanus sur l'art. 79 de la Coutume de Blois; & il rentre en sa chose, faute de satisfaire aux conditions de l'investiture.

Charondas, sur l'article 57, & du Plessis,

chapitre 2 du relief, sont aussi du même sentiment.

Néanmoins Lelet, sur l'art. 154 de la Coutume de Poitou, prouve le contraire, & en rapporte un Jugement du Présidial de Poitiers, pour M. le Duc de la Trémoille, parce que la présentation est *in fructu.*

Ce qui est fondé sur l'autorité de Dumoulin, sur la Coutume de Paris, *ad eum spectant omnia jura honorifica, quæ spectant ad usum, commoditatem, utilitatem, & honorem. Non ea quæ inducunt alienationem, vel tendunt ad eam. Mol.* §. 1, *gl.* 8, §. 55, *gloss.* 10, *n.* 3.

Cela est fondé encore sur l'autorité de Pontanus, sur l'art. 76 de la Coutume de Blois; *Unde si id temporis vacaret Sacerdotium aliquod quod ad causam feudi in jus Patronatûs pertineret, Dominus ratione saisinæ ad illud præsentare posset.* Voyez Brodeau, sur Paris, article 47; Tronçon, art. 57.

Quoiqu'un Fermier ne possede pas en son nom, & que le Patronage ne doive point être réputé compris dans une vente de fruits, il peut présenter, aux termes du chap. 7, *de Jure Patron.* où l'on avoit donné une Métairie à ferme.

Mais le chapitre *Cum Bertholdus, extr. de re judic.* y est contraire. C'est pourquoi la glose, pour concilier ces différentes dispositions, dit, que ce chap. 7 se doit entendre du Fermier à longues années, qui passe en quelque façon pour usufruitier, suivant la Loi 1, §. *Qui in perpetuum, & lib.* 3; *ff. si ager vectig. vel emphyt.*

Le Fermier acquiert en ce cas le domaine utile, & son bail se convertit en emphytéose, ou tient lieu de vendition. C'est le sentiment de Rochus de Curte, *de translat. Jur. Patron.*

num. 58, & de Pontanus, *au même lieu.*

D'autres, comme Panorme, ſur ce chap. 7, n. 5, *in fine*, veulent que le Fermier puiſſe préſenter pendant ſon bail, encore qu'il ne ſoit pas à longues années; parce que le locataire eſt cenſé en poſſeſſion.

D'autres enfin ont ſoutenu que le bail à ferme ne peut jamais être converti en emphytéoſe dans le Droit, s'il n'eſt que ſous les clauſes ordinaires du bail; d'autant qu'il eſt parlé de la conduction perpétuelle en la Loi 10, *Cod. de loc.* & qu'on doit conſidérer l'origine de l'acte, plutôt que la volonté des contractans; un contrat ne pouvant dégénérer en un autre, par la longueur du tems, qui ne change pas la nature de l'obligation.

Cette derniere opinion ſemble plus conforme aux principes, d'autant que le locataire n'a ni le domaine ni la poſſeſſion, ne poſſédant qu'au nom d'autrui, & ne pouvant même preſcrire en cette qualité par tel eſpace de tems que ce ſoit. Mais la premiere opinion eſt plus conforme à l'uſage.

Godefroy, ſur la Coutume de Normandie, tient que le Fermier à qui l'on a fait bail de tous les fruits, noms, raiſons & actions, ne peut préſenter; d'autant que le bail n'équipolle qu'à une vente de fruits pour le tems qu'il dure, & que la préſentation ne peut être aliénée ſans la glebe, pourvu, dit-il, que le bail ne ſoit pas pour plus de ſix années. Je croirois qu'il faudroit que le bail fût pour plus de neuf ans, afin de le conſidérer comme une aliénation.

Pour ce qui eſt du Fermier judiciaire, il ne peut préſenter; parce qu'il eſt incertain ſi le ſaiſi n'aura point main-levée, en acquittant les cauſes de la ſaiſie.

Le Patronage réservé aux ainés par le testament qui contient la fondation, a été jugé appartenir aux ainées seules, lorsqu'il n'y a pas de mâles, à l'exclusion des puînées, suivant un Arrêt du mois d'Avril 1567, rapporté au long par Papon, liv. 20, tit. 6, Arrêt 13.

Cette décision est fondée sur la Loi 1, *ff. de verb. signific. filiorum appellatione filiæ continentur*; l'intention du Fondateur ayant été d'empêcher la division entre ses héritiers; & de plus, la question étoit dans la Coutume de Poitou, où le droit d'ainesse a lieu entre les filles : ainsi la clause devroit avoir lieu à l'exclusion d'une autre fille qui auroit concouru pour le même droit qui appartenoit à la fille.

Le Patronage tombe dans la garde. De Renusson, *chap.* 6, *n.* 45.

Les enfans qui possedent en Normandie des fiefs mouvans du Roi, tombent en garde Royale, à cause de laquelle le Roi jouit du droit de Patronage, même pour les autres fiefs, qui ne relevent point immédiatement du Roi, auxquels est annexé le droit de Patronage.

Encore que le Roi ait cédé la garde-noble, il est toujours présumé s'être réservé la présentation. C'est pourquoi la présentation faite par le gardien est nulle, & ne peut nuire à celui que le Roi a présenté, quoiqu'il n'ait été institué par l'Evêque que depuis celui qui a été institué par le gardien; & quoique le Roi ait depuis confirmé la présentation du gardien, il n'a pu varier après avoir d'abord présenté, ainsi qu'a remarqué Berault sur l'article 69.

Les Evêques de Bretagne ne sont pas sujets à la regle des mois ni à celle de l'alternative, à l'égard des bénéfices, dont la présentation leur appartient en qualité de Patrons, ainsi qu'il a été jugé par plusieurs Arrêts.

Le Patronage peut être exercé par Procureur, fondé d'un pouvoir ſpécial à cet effet, à la différence de l'élection.

Si le Patron préſente un autre depuis la préſentation faite par le Procureur, l'Ordinaire peut choiſir qui bon lui ſemble; au lieu que la procuration eſt révoquée, lorſqu'il préſente lui-même avant le Procureur.

On ne peut céder la préſentation du premier bénéfice qui viendra à vaquer, ſuivant le premier *Can. du Concile de Nantes, de l'an* 1264; d'autant que la préſentation du bénéfice d'une perſonne vivante étant probibée par la Loi, on ne peut s'y engager par une obligation civile ni naturelle.

Cependant les Arrêts de Normandie ont confirmé la permiſſion donnée à une fille de préſenter à la premiere vacance à cauſe de ſa légitime, ainſi qu'a remarqué Terrien ſur cette Coutume, au titre du Patronage d'Egliſe; mais c'eſt plutôt un partage ou une récompenſe, qu'une ceſſion illicite.

On peut auſſi donner une procuration pour préſenter aux bénéfices qui viendront à vaquer: mais le Vicaire de l'Evêque qui a procuration pour conférer, ne peut préſenter ſans un pouvoir ſpécial.

TITRE VIII.

Quelles perſonnes on peut préſenter.

LE Patron ne peut ſe préſenter lui-même, parce que la relation qui eſt entre celui qui préſente & celui qui eſt préſenté, ſuppoſe néceſſairement deux différentes perſonnes.

C'est aussi la disposition du chapitre *Per nostras*, *ext. de Jur. Patron*. Par cette raison, un Patron ne peut se faire présenter par son Procureur, d'autant que le Procureur ne présente qu'aux droits du Patron; de même que le Vicaire ne peut conférer à l'Evêque, encore que celui qui est délégué par le Vicaire qui a pouvoir de substituer, puisse conférer au Vicaire; parce que le substitué n'a véritablement son droit que de l'Evêque, & non pas du Vicaire, qui est aussi subalterne. C'est le sentiment de Rebuffe, *in tract. nomin. q.* 8, *n.* 38.

Plusieurs prétendent que le Procureur peut présenter le Patron, pourvu qu'il ne soit aucunement désigné dans la procuration, suivant Pastor, *de Benefic. lib.* 1, *tit.* 19, *n.* 14.

Mais il n'y a aucun doute qu'on ne puisse présenter le Patron, s'il avoit quitté son droit de Patronage : au lieu qu'on peut dire qu'il se présenteroit lui-même, si celui à qui il auroit cédé la présentation pouvoit le présenter : on ne peut faire par un autre ce qu'on ne peut faire soi-même.

Au reste, un des Patrons peut être présenté par les autres co-Patrons, suivant la glose sur le chapitre *Consuluit*, *ext. de Jur. Patron.* Quoique l'un des Electeurs ne puisse pas élire l'autre.

Néanmoins, lorsqu'il y a plus grand nombre d'Electeurs, ils peuvent élire quelqu'un d'entr'eux, lequel fait nombre entre les Electeurs, en consentant à l'élection qui est faite de sa personne, aux termes du chapitre 33, *de elect. & elect. pot.*

Au contraire, il est décidé au chapitre 26, *de Jur. Patronat.* & dans la glose sur le même chapitre, que le présenté ne doit pas être compté parmi les présentateurs.

La raison de la différence est, qu'en matiere d'élection, qui est un titre canonique, l'élu tient son droit, non-seulement de soi-même, mais aussi des autres qui ont part avec lui à l'élection; au lieu que la présentation est un titre profane & temporel, qui dépend uniquement du Patron, comme prouve Pinson, en sa note sur celle de Dumoulin, sur le chapitre *Per nostras, extr. de Jure Patron.* partant il seroit vrai de dire que, *orietur à seipso.*

Le Collateur peut aussi librement conférer au Patron, suivant le sentiment de Panorme, dans le chapitre *Per nostras, de Jur. Patron.* & de Chopin, *de sacr. Polit. lib.* 1, *c.* 2, *n.* 5, & de Selve, *de Benefic. part.* 1, 4, 6, *n.* 19.

Jean Acosta, sur le chapitre *Consuluit, extr. de Jur. Patron.* soutient que, suivant l'esprit de ce chapitre, expliqué par la premiere compilation, un Patron laïque ou ecclésiastique, ne peut présenter son fils, ni son petit-fils, *Ne hæreditariè Sanctuarium Dei possideant.*

Il est vrai qu'en Angleterre les Bénéfices étoient comme héréditaires, parce que le mariage n'y empêchoit pas ceux qui étoient dans les ordres mineurs, de conserver leurs Bénéfices : jusques-là même que dans l'Eglise de Clermont en Auvergne, les Canonicats passoient par succession aux enfans, comme nous apprenons d'Ildebert, Evêque du Mans, *Epist.* 35 *&* 65. Mais on a depuis remédié à cet abus par les Conciles de Nantes & de Poitiers.

Toutefois la Glose sur le chap. *Consuluit*, permet à un pere de présenter son fils pour le bénéfice dont il est Patron, parce que l'Evêque connoît de sa vocation, & examine sa suffisance.

Mais Dumoulin, sur la Regle *de infirm. n.* 38,

dit, que l'Ordinaire ne peut faire succéder un fils à son pere dans un même bénéfice, quoiqu'il en soit digne, & que le choix en soit avantageux à l'Eglise, conformément au chapitre *Quoniam & ad extirpandas, de filiis Presbyter. licet Papa spurium & indignum immediatè patri subrogare possit*, dit Dumoulin au même lieu; & Rebuffe, *tit.* 3, *signat. verb. necnon Jur. Patron.* dit que le Pape peut déroger au Patronage laïque, en conférant au fils du Patron. Rebuffe, *ibid. n.* 37.

On peut dire qu'il y a de la différence entre la présentation du pere de la personne de son fils faite à l'Ordinaire qui doit juger de sa vocation, & la résignation d'un pere qui transmet son bénéfice à son fils par succession.

C'est pourquoi Panorme, sur ce chapitre *Consuluit, de Jur. Patron.* tient que le pere & le fils se peuvent réciproquement présenter: car quoiqu'ils soient censés une même personne, les fictions n'ont pourtant point lieu dans les choses spirituelles.

Suivant le chapitre *Ex transmissa, de fil. Presbyt. ordin.* un fils peut être présenté au bénéfice que son pere a possédé, pourvu qu'il y en ait eu un autre entre deux.

Le tuteur ne peut présenter son mineur au bénéfice qui appartient à son mineur: mais le gardien peut présenter son mineur à qui les fruits n'appartiennent pas. Chopin, sur Anjou, liv. 2, tit, 2, n. 8.



TITRE

TITRE IX.

De la Collation faite par le Pape ou par l'Ordinaire, ſpreto Patrono, *& ſi l'on peut déroger au Patronage.*

DUmoulin, ſur l'art. 55 de la Coutume de Paris, *gl.* 10, *n.* 30, eſt d'avis, que la Collation faite par l'Ordinaire ſans le conſentement du Patron, ſoit Laïque, ſoit Eccléſiaſtique, ſubſiſte lorſque le Patron ne s'en eſt pas plaint dans le tems, pourvu qu'il ait conféré *jure ordinario*, & non pas *jure devoluto*, avant le tems accordé au Patron.

Cependant on ne peut réſigner en faveur, ſans le conſentement du Patron laïque: ce qui eſt fondé ſur la diſpoſition du chap. 4, *ext. de Renunt.* Autrement on leur donneroit des perſonnes qui ne leur ſeroient pas agréables, & l'on éluderoit toujours le droit qu'ils ont de préſenter.

Il ne ſuffit pas qu'on leur préſente des ſujets auxquels ils ne peuvent rien reprocher; nonobſtant le ſentiment de Marcius, *en ſa déciſion* 1021, *n.* 6.

Mais il ſemble que le réſignant ne doive point être privé de ſon bénéfice, ſi le Patron empêche l'effet de la réſignation; d'autant que les réſignations en faveur ſont conditionnelles, en faveur d'un tel & non autrement, encore que le contraire ait été jugé par Arrêt du 24 Avril 1651, rapporté au premier volume du Journal des Audiences.

Au lieu que la démiſſion ſimple du Bénéfice peut être faite ſans le conſentement du Patron,

laïque, lequel en conséquence peut présenter dans les quatre mois *à die notitiæ.*

La permutation faite sans le consentement du Patron laïque, est aussi nulle; mais les permutans rentrent chacun en leurs droits, ainsi que prouve M. Servin, *tom.* 1, *plaid.* 6.

Le Patron alternatif qui a consenti à une résignation pure & simple, a perdu son tour. Il semble qu'il en soit de même de celui qui l'a souffert, l'ayant tacitement approuvée.

Mais il y a une Déclaration du Roi, du mois de Février 1678, qui porte que la résignation en faveur & la permutation, faites sans le consentement du Patron laïque, sont nulles, encore qu'il ait été sommé d'y consentir.

Dumoulin fait différence de la Collation du Pape d'avec celle de l'Ordinaire, en ce que celle du Pape, faite sans la participation du Patron laïque, est nulle par défaut de puissance sur le temporel, & comme étant subreptice.

Il la juge tellement abusive, qu'il veut qu'un dévolutaire soit préféré à un pourvu en Cour de Rome, comme l'on peut voir sur la regle *de infirm. n.* 48. Au lieu que celle de l'Ordinaire est seulement annullée par la plainte ou la présentation du Patron laïque dans le tems canonique; & le silence du Patron ne fait pas revivre un acte nul, mais seulement que ce qui étoit valide sous condition, n'est pas résolu.

M. Louet, sur les regles de Chancellerie, rejette cette distinction de Dumoulin, & tient que la collation du Pape, *spreto Patrono laïco*, subsiste lorsque le Patron le souffre ou expressément, ou tacitement.

La raison sur laquelle Dumoulin fonde sa distinction est, que la collation de l'Ordinaire est favorable; au lieu que la prévention du Pape

ou du Légat, dans les quatre mois, est subreptice, & ne peut subsister, même du consentement du Patron, comme a remarqué Dumoulin, sur la regle *de infirm. n.* 35 & 68, à moins que le Pourvu ne soit à couvert en vertu du décret *de pacificis possessoribus*, & que le Patron ne soit encore dans le tems, depuis la connoissance qu'il a pu avoir de la vacance; auquel cas la possession triennale ne serviroit de rien.

On prétend aussi que la collation du Pape ne seroit pas nulle, s'il avoit conféré sous cette condition, *si accedat Patroni consensus*, & si en conséquence le Patron avoit consenti dans les quatre mois. *Molin. ibid. n.* 53.

La raison est que le Pape ne fait pour lors aucun tort au Patron ni à l'Ordinaire; & il n'y a aucune subreption dans sa collation, puisque, comme dit le même Dumoulin, *ibid. n.* 49, on a exposé le droit du Patron, lequel a encore la liberté de ne pas approuver la collation.

Mais à l'égard de la collation de l'Ordinaire, qui se fait sans supplique, il n'y a aucune obreption; c'est pourquoi elle subsiste, si le Patron a laissé passer le tems qui lui est prescrit, de même que le testament du pere est valable, si le fils qui a été déshérité ne veut point s'en plaindre. *L. filio. ff. de injust. rupto.*

M. Louet, comme nous avons dit, n'approuve pas cette différence, à moins que le Patronage laïque n'ait été omis dans la supplique, ce qui rend la collation absolument nulle.

L'opinion de Dumoulin semble la plus certaine, parce que le Pape ne peut conférer que par dévolution, au préjudice du Patron laïque.

Au reste la contradiction du Patron dans le tems, suffit pour annuller la provision, quoiqu'il n'en ait pas présenté un autre dans le

tems, & qu'il ait perdu son droit de présenter pour cette fois.

Si celui qui a été présenté dans les quatre mois, n'a pas obtenu son *Visa*, ni pris acte de refus dans le même tems, la collation subsiste au préjudice du Patron.

Dumoulin, sur l'art. 55, *gl.* 10, *n.* 17 de la Coutume de Paris, demande, si un étranger qui n'auroit aucun droit apparent, avoit présenté au préjudice du véritable Patron, l'institué seroit à couvert par la possession triennale.

Il décide sur la regle *de infirm. n.* 14, que celui qui a été pourvu par le Pape *spreto Patrono Laïco*; ne peut plus être évincé après une possession paisible de trois ans, parce que le Patron laïque ne s'en étant pas plaint dans le tems, on présume que le Pourvu par le Pape a un titre coloré, n'ayant eu aucun concurrent pendant trois ans, quoique la collation du Patron ait été nulle dès son principe, d'autant qu'un si long silence des intéressés purge l'abus.

Ce qui a lieu, à plus forte raison, lorsque l'Ordinaire a conféré, *spreto Patrono Laïco*: & même celui qui a été par lui pourvu ne peut plus être inquiété après le tems canonique, de même que s'il avoit conféré après les quatre mois.

Pour ce qui est des Patrons ecclésiastiques, le Pape peut les prévenir, à cause de la puissance qu'il a sur eux : même les Ordinaires conferent pour cause de permutation à leur préjudice, contre le droit ancien; en quoi l'on ne croit pas leur faire grand tort, parce qu'aussi bien ils seroient prévenus par le Pape ou son Légat *à latere* qui en a aussi le droit, ou par le Légat envoyé sur les lieux, lorsqu'il en a pouvoir spécial par les Bulles.

C'eſt pourquoi on a trouvé plus à propos depuis un ſiecle de permettre aux Evêques, & même aux Collateurs inférieurs, de conférer pour cauſe de permutation, *ſpreto Patrono Eccleſiaſtico*, que d'obliger ceux qui veulent fruſtrer les Patrons d'aller porter plus loin leur argent. Ils ſont même obligés de conférer aux copermutans, & la regle des vingt jours n'a pas lieu en ce cas, ſuivant Dumoulin, ſur la regle *de infirm. n.* 39 *&* 40.

Ce qui a lieu même, lorſque le Patron eſt exempt de la Juriſdiction de l'Evêque, & quoique le Patron demeure hors du Royaume, pourvu que le bénéfice y ſoit ſitué, comme prouve Dumoulin, ſur la regle *de infirm. n.* 43.

La même choſe a lieu pour les autres collations néceſſaires & forcées, comme en vertu de Mandats, Indults & autres.

C'eſt pourquoi Dumoulin, ſur l'art. 55 de la Coutume de Paris, *gl.* 10, *n.* 30, tient qu'un Mandataire qui a fait inſinuer ſon mandat devant l'Evêque, & non au Patron eccléſiaſtique; & a enſuite pris des proviſions de l'Ordinaire, ayant bénéfices au nombre porté par le concordat, ſans le conſentement du Patron eccléſiaſtique, ne peut plus être évincé par un tiers qui lui objecte la nullité de ſon inſtitution, pourvu que le Patron eccléſiaſtique ne ſe ſoit pas plaint dans les ſix mois.

La raiſon eſt que la collation de l'Ordinaire ſubſiſtant, l'inſinuation faite devant lui eſt auſſi valable; & quoiqu'il ait pu refuſer les proviſions au Mandataire, à cauſe du droit de Patron, la collation ne laiſſe pas d'être néceſſaire en vertu du mandat, le Patron ayant négligé le droit qu'il avoit.

Il n'en eſt pas de même du Patron laïque, lequel ne peut jamais être prévenu; le Pape ne

peut déroger à son droit, encore que l'on permute un bénéfice en Patronage laïque avec un autre de Patronage ecclésiastique. *Molin. ad Regul. de infirm. n.* 43.

Le Pape n'y peut non plus déroger, en admettant une permutation à l'Eglise, parce que la connoissance appartient à l'Ordinaire; autrement il y auroit abus, encore que la cause soit notoire & exprimée dans les Bulles.

Quoique les bénéfices permutés soient de Patronage laïque, l'Ordinaire peut admettre la permutation malgré le Patron, s'il ne juge pas que la cause de son refus soit juste. Rebuffe, *tit.* 3, *pars signat. verb. necnon Juris Patronatûs*, *n.* 40.

La même chose a lieu à l'égard du Patronage acquis par privilege & prescription, aussi bien que de celui qui vient de fondation & dotation, nonobstant l'opinion de Decius, comme a remarqué Dumoulin *ad Decii consil.* 114 *&* 117, *n.* 2, d'autant que l'on présume que le Patronage vient de fondation. Rebuffe, *eod. num.* 24.

Néanmoins, à l'égard du Patronage acquis par privilege, pour avoir doté une Eglise déjà consacrée, Chopin cite un Arrêt interlocutoire du 16 Mars 1540, qui a appointé les Parties, sans rien décider, si le Pape qui a accordé la grace, y peut déroger ou non. Chopin, *de sacr. Polit. lib.* 1, *tit.* 4.

Mais il est constant qu'encore que le Patronage laïque n'ait été acquis que par possession, le Pape n'y peut déroger, comme prouve Rebuffe, *eod.* & Ferrerius, sur Guy - Pape, *q.* 370.

On tient aussi que le Pape ne peut déroger même au Patronage ecclésiastique de son propre mouvement, mais qu'il le peut pour le

bien de l'Eglise, & en conformité des Loix ecclésiastiques reçues en ce Royaume.

La prévention n'a pas lieu en faveur du Pape, ni du Légat, même après les quatre mois du Patron laïque ; & celui à qui l'Ordinaire auroit conféré depuis, seroit bien fondé à en appeller comme d'abus, à moins que le Pape n'ait supposé dans les provisions le consentement du Patron laïque, ou que, par la confirmation de la création du Patronage, le Pape ne se soit réservé la prévention, du consentement du Fondateur ; autrement il y auroit subreption qui ne pourroit être couverte par le consentement postérieur du Patron. *Molin. ad regul. de infirm. n.* 52.

Rebuffe ajoute que le Pape ne peut conférer avec dévolution, après que le Patron laïque a négligé de présenter dans les quatre mois, à moins que ce ne soit après la négligence des Supérieurs immédiats de degré en degré. Rebuffe, *eod, n.* 18, à cause du Concile de Bâle, & du Concordat.

Le Pape peut déroger au Patronage, en cas d'incapacité ou d'indignité du Titulaire, quoique le Patronage appartienne au Prince, suivant Rebuffe, *eod. n.* 37.

Cependant la seule vocation de droit ne suffit point pour prescrire contre le Patron, ni pour donner lieu à l'Ordinaire de conférer après les quatre ou six mois, encore que le Patron ait pu présenter aussi-tôt après la vacance de droit, d'autant qu'il a pu attendre jusqu'à ce qu'il y ait eu Jugement déclaratoire de la vacance; le Titulaire n'étant point réputé convaincu auparavant.

La collation de l'Ordinaire, *spreto Patrono*, subsiste par la présentation d'un indigne, faite

par le Patron, s'il n'a pas présenté dans le tems un autre, si c'est un Patron laïque.

Le dévolut ne peut être jetté *spreto Patrono laïco*, sur le bénéfice de celui qui s'est engagé dans les armes, sinon dans les quatre mois après l'irrégularité encourue par le Titulaire, & non pas à compter du moment qu'il est devenu soldat, comme il a été jugé par Arrêt du 22 Juin 1672, rapporté dans la seconde partie du Journal du Palais, p. 61.

On ne peut dire que le Pape déroge en quelque façon au Patronage, lorsqu'il subroge un des Collitigeans aux droits de l'autre, ou en vertu de la clause *si neutri*; parce que le Patron ayant déjà présenté, il ne souffre aucun tort par l'exécution de son consentement.

Il n'en seroit pas de même, dit Rebuffe, s'il conféroit par forme de nouvelle grace & nouvelle provision, autrement que sur la présentation des Patrons. Rebuffe, *eod. n.* 39.

Il y auroit abus, si le Patron laïque avoit consenti en faveur du Pape, qu'il pût déroger à son droit, encore que le bénéfice ait été régulier, d'autant qu'il ne peut changer l'état du bénéfice au préjudice de l'Ordinaire,

Le Roi, qui a le même pouvoir que le Pape pendant la régale, déroge au Patronage ecclésiastique, quoiqu'il ne le puisse à l'égard du Laïque; d'autant que celui-ci est un droit patrimonial & domanial. Mais il semble qu'il ne puisse déroger au Patronage mixte, parce qu'il ne prétend pas plus de droit que l'Ordinaire.

Dumoulin, sur la regle *de infirm. n.* 53, décide que, si le Pape avoit conféré, supposé le consentement des Patrons ecclésiastiques ou de la plus grande partie d'iceux, ils doivent donner leur consentement *collegialiter*, dans le tems

porté par les Canons, & qu'il ne suffit pas d'avoir l'agrément du plus grand nombre *singulariter* : autrement l'Ordinaire ou les Supérieurs immédiats peuvent conférer après les quatre ou six mois, nonobstant telle clause que le Pape ait mis dans les Bulles,

Il ne suffit point non plus que quelques-uns aient consenti expressément dans le tems, d'autant que le silence des autres empêche que la prévention du Pape ait lieu au préjudice de la dévolution qui doit suivre, faute d'avoir satisfait à la clause marquée dans les Bulles, à moins que les Patrons ne se soient assemblés en Corps pour ce sujet, suivant les formalités nécessaires, & que la présentation ait été faite par le plus grand nombre.

Dumoulin, sur la même regle *de infirm. n.* 69, dit, qu'à l'égard des bénéfices en Patronage, le Pape & l'Ordinaire ont réciproquement de l'avantage l'un sur l'autre, *se habent sicut excedens & excessum ;* savoir, lorsque la prévention a été réservée au Pape par le titre du Patronage laïque, il peut prévenir l'Ordinaire & le Patron, quoique l'Ordinaire ne puisse point préjudicier au Patron qui veut user de son droit dans le tems.

D'ailleurs l'Ordinaire a plus de droit que le Pape, lorsque le Pape a remis au Patron le droit de prévention, parce qu'en ce cas, nonobstant la collation du Pape, l'Ordinaire peut conférer postérieurement, à moins que le Pape n'ait approuvé dans le tems la collation du Pape par un consentement exprès qui ait force de présentation ; & quoique la prévention ait été réservée au Pape, du consentement du Fondateur sur un Patron laïque, ou bien en matiere de Patronage ecclésiastique, l'Ordinaire peut veiller & conférer le bénéfice ;

avant que le Pape y ait pourvu : ce qui conserve le droit du Patron, lequel peut présenter dans le tems, quoique le Pape ait conféré avant sa présentation.

Dumoulin, *n.* 72, ajoute que le Pape a les mains liées par une collation faite par l'Ordinaire à un absent, dont l'acceptation est incertaine, ainsi qu'il est décidé par le chapitre *si tibi si absenti*, *de Præb. in* 6, pourvu néanmoins qu'elle soit acceptée dans la suite ; mais il ne suffit pas de rapporter quelque lettre approbative, s'il néglige de se servir de la réquisition, à moins qu'il n'y ait acte authentique, *reducitur ad non esse*, & un acte sous seing privé ne peut préjudicier à celui qui a acquis droit.

A la vérité, suivant les regles ordinaires, l'acceptation postérieure à l'acte ne préjudicie pas au droit acquis dans l'entre-tems par un tiers, d'autant qu'une condition protestative ne rétrograde pas comme les mixtes & les casuelles ; mais la prévention du Pape étant contraire au droit commun, elle est souvent arrêtée par un acte imparfait.

Ainsi, la collation, quoique nulle & en suspens, conserve le droit des Patrons & des Gradués, au préjudice de celui qui a été pourvu par le Pape auparavant la réquisition du Gradué, ou avant la présentation du Patron.

La raison est, que le Pape confere comme vacant un bénéfice rempli par la collation de l'Ordinaire, laquelle subsiste à l'égard de tous autres, lorsque les Gradués ou les Patrons ne s'en plaignent point.

Si l'Ordinaire avoit conféré à un incapable, le Pape ne pourroit pas prévenir, suivant Pasteur, *lib.* 1, *de Jur. Prævent. n.* 4, l'on ne pourroit s'adresser à lui que par dévolut.

La collation de l'Ordinaire dans le tems du

Patron, empêche auſſi la prévention du Pape en faveur du Patron eccléſiaſtique.

Il eſt encore certain que la réquiſition, quoiqu'inutile, d'un Gradué, arrête la prévention du Pape. Néanmoins la réquiſition d'un non Gradué ne lie pas les mains du Pape ; mais la réquiſition de celui dont les degrés ſont caducs ou preſcrits, eſt ſuffiſante ; & quoiqu'il y ait un grand nombre de nullités dans les degrés du requérant, les autres Gradués ne laiſſent pas d'en profiter.

La réquiſition d'un Gradué qui n'a notifié ſes degrés que depuis la vacance, ſuffit pour arrêter la prévention, d'autant qu'à préſent on juge que la réquiſition a effet au défaut des autres Gradués ; & même il ſemble qu'il puiſſe être gratifié dans un mois de faveur au préjudice des autres Gradués, d'autant que ſa notification depuis la vacance, ne peut à la vérité préjudicier à l'Ordinaire ; mais il y peut avoir égard.

Il ſemble que la préſentation d'un Gradué, faite par acte public, devroit lier les mains au Pape, encore qu'elle ne ſoit pas venue à la connoiſſance de l'Ordinaire, d'autant qu'elle ne doit pas avoir moins d'effet qu'une ſimple réquiſition, néanmoins l'uſage n'y a pas apporté de diſtinction.

La préſentation non acceptée n'empêche pas un Patron eccléſiaſtique de varier ; mais s'il n'a pas préſenté de nouveau dans les ſix mois, le droit eſt dévolu à l'Ordinaire, & la collation faite dans les ſix mois, *ſpreto Patrono*, ſubſiſte, pourvu qu'elle ait été faite *Jure ordinario, non devoluto*.

La difficulté ſeroit grande ſi le Patron avoit négligé de préſenter dans un mois de faveur, après avoir préſenté celui qui n'a pas accepté, & que l'Ordinaire fût Cardinal, ſavoir s'il

pourroit gratifier *aut Jure ordinario* dans les six mois, *aut jure devoluto* après ce tems, en vertu de son Indult, préférablement à un pourvu en Cour de Rome, qui a une date antérieure.

On peut dire que le Cardinal ayant intérêt de faire subsister sa gratification, l'Indult doit être étendu en sa faveur; néanmoins je crois que le Patron ayant laissé perdre son droit, il a été acquis aux Gradués nommés, qui ont requis dans les six mois pendant lesquels la prévention a lieu, & partant l'intérêt du Cardinal cesse.

Quand même pour la négligence du Patron il auroit droit de gratifier, on ne peut pas dire qu'il confere *jure libero*, sa libéralité n'étant pas moins forcée que celle d'un pere ou d'une mere à qui la faculté d'élire un héritier entre plusieurs, a été laissée, d'autant que celui qui est élu, est censé plutôt recevoir de la libéralité du testateur, que de celle de l'électeur; néanmoins en cas de dévolution, le Cardinal devient le véritable Collateur.

Au reste, il faut que les choses soient entieres, & que l'Ordinaire n'ait fait aucun acte qui soit de la substance de la collation, afin que la prévention du Pape ait lieu.

On prétend même que le moindre acte préparatoire pour la collation ou élection est suffisant, comme si l'on avoit sonné la cloche pour l'Assemblée, & qu'elle eût été remise pour quelque cause.

Mais une commission donnée par le Chapitre pour desservir, n'est pas suffisante.

Il ne suffit pas aussi, suivant Dumoulin, en son Conseil 58, que le Patron ecclésiastique ait simplement présenté, pour arrêter la prévention du Pape, *nisi pulsaverit aures Ordinarii, & admiserit Præsentatum, seu habuerit pro Præ-*

sentato : nec sufficit ut in sinu habuerit præsentationem.

La raison est, que cet acte imparfait ne donne au présenté qu'un droit à la chose, & non en la chose, encore que la présentation ait été faite par acte public, & en présence de témoins.

J'ai pourtant vu admettre la preuve par témoins, sur ce qu'il avoit été maintenu que l'on avoit demandé tel jour & telle heure l'admission de la présentation & l'institution, l'Ordinaire n'ayant pas dénié par l'acte de refus, que l'on ne se fût présenté au jour & heure marquée ; ce qui est un commencement de preuve par écrit.

Il n'en est pas de même de la réquisition d'un Gradué, laquelle lie les mains au Pape, encore qu'elle ne soit point venue à la connoissance de l'Ordinaire.

Aux termes du Compact & de la Constitution de Clément VII, de l'an 1532, chapitre 7, l'Indult des Cardinaux s'étend aux bénéfices dont ils ont la collation, présentation, institution, ou telle autre disposition ; ce qui comprend l'institution sur les présentations des Patrons.

Aussi Dumoulin, sur la regle *de infirmis*, *n.* 215, estime que cet Indult doit avoir lieu à l'égard des bénéfices qui sont à la présentation du Patron ecclésiastique.

C'est ce qui a donné lieu au Grand-Conseil de juger en 1684, que l'Indult de Monsieur le Cardinal Grimaldi avoit empêché la prévention du Légat d'Avignon, pour une Cure qui dépendoit de la présentation d'un Patron ecclésiastique, dont il n'avoit que la simple institution.

Il a été aussi jugé au Grand-Conseil en 1694, que le droit de Monsieur le Cardinal le Camus, qui n'avoit que sa voix comme Chanoine, pour conférer en corps les prébendes de Grenoble,

avoit empêché le Légat d'Avignon de déroger à la regle des vingt jours, en admettant une résignation en faveur.

Mais il ne paroît pas que le Parlement ait encore donné cette extension à l'Indult des Cardinaux, qui n'y a pas été enregistré comme il a été au Grand-Conseil. Il est vrai que si le Cardinal conféroit le bénéfice par droit de dévolution, l'intérêt qu'il y auroit donneroit lieu à l'extension du privilege; mais il n'est pas ordinaire d'étendre les privileges d'une personne à une autre.

Aussi par Arrêt la Cour nous renvoya une pareille contestation à juger, en confirmant l'appointement en droit, que nous avions rendu au sujet de la Cure de Senante, & depuis nous avons décidé en faveur de celui qui avoit prévenu à Rome, sans qu'il y ait eu d'appel.

Dumoulin, sur la même regle, *n.* 216, veut aussi qu'après les six mois du Patron Ecclésiastique, le Pape ne puisse prévenir le Cardinal dans les autres six mois, parce que la dévolution lui appartient *jure proprio*, à cause de la négligence du Patron; ou plutôt il peut conférer librement, à la différence de la dévolution des autres bénéfices, dont la collation n'appartient pas à l'Evêque : la raison est, que le tems n'a commencé à courir contre le Cardinal qu'après les six mois.

On ne peut rien innover dans les bénéfices sans le consentement des Patrons laïques. C'est la disposition du chapitre *Suggestum*, *ext. de Jur. Patron.*

On ne peut non plus, suivant Dumoulin, sur la regle *de infirm. n.* 48, créer aucune pension sur un bénéfice en Patronage laïque, sans le consentement du Patron; & même si le Patronage étoit mixte, la pension qui auroit subsisté pen-

dant le tems du Patron ecclésiastique, n'obligeroit plus le résignataire, le bénéfice tombant dans le tour du Patron laïque, comme il est prouvé au second volume du Journal des Audiences, liv. 1, ch. 42.

Il n'en est pas de même, comme nous avons dit, des Patrons ecclésiastiques, au droit desquels on peut déroger, & l'on peut créer pension sans leur consentement, quoiqu'on ne puisse unir les bénéfice, sans qu'ils aient été ouïs. Fevret, *de l'abus, liv.* 2, *chap.* 4, *n.* 26.

Il a été aussi jugé par Arrêt du 24 Avril 1651, qui est rapporté dans le premier volume du Journal des Audiences, que la résignation en faveur faite *spreto Patrono laïco*, étoit nulle, & que le bénéfice devenoit vacant par la nullité de la résignation, sans qu'il y eût lieu au regrès.

On ne laisse pas de prétendre que le Pape peut déroger au Patronage laïque en faveur de celui qui a résigné en extrémité, lui accordant de nouvelles provisions pour rentrer, avec clause de dérogation au Patronage, d'autant qu'il ne s'agit point en ce cas de l'intérêt du Patron, mais plutôt de celui du résignant & résignataire.

Lotherius, *de Benefic. lib.* 2, *q.* 14, *n.* 84 *&* 85, fait une distinction sur ce sujet, de celui qui a été pourvu du bénéfice en vertu de la présentation du Patron, avec celui qui l'a obtenu sans sa participation, lequel ne peut être accusé d'ingratitude.

Sur ce fondement il a été jugé au Parlement d'Aix, le 6 Juin 1658, par Arrêt rapporté par Boniface, *tom.* 1, *liv.* 2, *tit.* 28, *ch.* 24, que celui qui a été pourvu sans la présentation du Patron laïque, pouvoit rentrer, *spreto Patrono*, dans le bénéfice qu'il avoit résigné dans l'extrémité.

Mais je n'eſtime point que celui qui a été pourvu ſans le conſentement du Patron, puiſſe réſigner ſans ſa préſentation, d'autant que l'on pourroit éluder ſon droit pendant pluſieurs ſiecles.

On ne peut non plus ériger une Paroiſſe en Collégiale, ſans la participation du Patron. Fagnan, *in cap. Poſtulaſti de Jur. Patron. n.* 3, & dans le doute ſi l'Egliſe eſt Collégiale, on conſerve les droits dans leſquels le Patron eſt en poſſeſſion, *ibid. n.* 4.

Boniface, *tome* 1, *liv.* 2, *tit.* 28, *chap.* 7, rapporte un Arrêt du 24 Mars 1667, du Parlement d'Aix, qui a jugé que l'on avoit pu fonder de nouveaux Canonicats du conſentement du Chapitre, dans une Egliſe de Marſeille, avec réſerve du droit de Patronage, au préjudice du Patron qui préſentoit aux autres Canonicats nonobſtant l'oppoſition de trois Chanoines qui ſe prétendoient léſés par la diminution de leurs diſtributions. Ils ſe plaignoient encore de ce qu'on s'étoit adreſſé *omiſſo medio*, au Vice-Légat d'Avignon, pour autoriſer la Fondation.

Auſſi un Patron peut, ſans que perſonne puiſſe l'empêcher, faire ériger une des Prébendes d'un Chapitre qui ſont à ſa préſentation, en Théogale, en cas qu'il n'y ait pas le nombre des Chanoines requis par les articles 33 & 34 de l'Ordonnance de Blois, laquelle n'a pas abrogé celle d'Orléans en ce point, mais ſeulement ordonné que cette érection ne pût être faite malgré les Collateurs, s'il n'y avoit ce nombre.

Ainſi il ſemble qu'on peut deſtiner pour ce ſujet la premiere Prébende qui viendra à vaquer, & la faire affecter à un Religieux de certain Ordre, en vertu d'une diſpenſe de Rome

propter defectum sæcularium, dont il y a plusieurs exemples, comme à Angoulême, à Guerande, au Puy, & ailleurs.

Néanmoins lorsque la Prébende a été affectée à un Séculier, on tient qu'au défaut de Séculier on peut seulement commettre un Religieux.

On a jugé que le Pape confere librement les bénéfices affectés aux Choristes & autres, tant par mort que sur résignation, pourvu que l'affectation n'ait été faite que par les Statuts, encore qu'ils aient été homologués en Cour de Rome.

La raison est qu'ils ne peuvent pas lier les mains au Pape ; mais la collation seroit nulle si l'affectation étoit faite par le titre de la fondation, d'autant que le Pape ne peut sans abus déroger aux fondations en ce Royaume.

L'affectation, en faveur de ceux qui ont bien mérité, peut s'étendre aux Tonsurés qui ont rendu service à l'Eglise volontairement & sans rétribution pendant plusieurs années ; à moins que le titre ne porte *benè meritis & nutritis.*

Il semble même qu'au défaut de ces derniers, une moindre partie du Chapitre peut nommer les autres quand ils ont rendu assez de services, afin d'exciter l'émulation.

Le Fondateur d'une Cure ou d'un Vicariat peut apposer la loi que le Curé ou Vicaire sera agréé des Marguilliers ou autres, & en ce cas l'agrément est nécessaire si la fondation a été autorisée avec cette charge ; autrement les Evêques ont le choix des Ministres.

Il est pourtant de justice & de bienséance, que dans les grosses Paroisses où les Marguilliers payent la rétribution au Vicaire des revenus de la Fabrique, le choix se fasse de concert avec eux.

TITRE X.

Quand la dévolution a lieu.

L'Evêque ne confere point par dévolution; mais plutôt *pleno jure*, lorsque le Patron a négligé de présenter dans le tems; d'autant qu'en ce cas l'empêchement est levé, & les choses sont retournées aux termes du droit commun: c'est ce que l'on peut justifier par le chapitre 3, 12 & 27, *de Jur. Patron.*

La raison est, que le Patron ne fait point de degré de Jurisdiction, comme fait l'Evêque à l'égard du Métropolitain. C'est pourquoi il n'y auroit point de nullité dans la collation de l'Ordinaire, s'il avoit omis de marquer la cause de la dévolution.

L'Ordinaire a six mois pour conférer, du jour de l'expiration du tems que le Patron avoit pour user de son droit, ou bien de celui de la présentation qui lui auroit été faite, si elle n'avoit point été faite, & si elle n'avoit point été suivie de collation, pourvu que le Collateur n'ait point été valablement empêché, & qu'il ait eu connoissance de la vacance du bénéfice, comme a remarqué Panorme, sur le chapitre *Quia diversitatem*, *n.* 1, *ext. de concess. Præb.*

Le même Auteur, sur le chapitre *Cùm nostras*, *n.* 2, *eod.* dit que les Supérieurs ont chacun six mois de degré en degré, pour conférer par dévolution. C'est ce qu'on peut voir encore dans Garcias, *de Benefic.* 10 *part. cap.* 3, *de devol. n.* 9.

Les six mois se comptent de moment à mo-

ment ; mais le tems où la vacance du bénéfice n'a pas été connue, ne nuit point au Patron. Rochus de Curte, *verb. honorificum*, *q*. 27, après Lupus, *alleg*. 78., tient aussi que cette connoissance doit être certaine, & non pas seulement présomptive : *Requiritur vera & certa scientia, nec sufficit interpretativa, ad hoc ut incipiat currere tempus.*

Il est vrai que les termes de plusieurs chapitres semblent contraires à cette opinion, & prouver que le tems doit être compté du jour de la vacance. C'est ce qu'on peut voir au chapitre 22 *de Jure Patron.* qui porte ces termes, *intrà sex menses postquam vacaverint.* Les termes du chapitre 2, *ext. de supp. neglig. Prælat.* ne semblent pas moins formels, *intra tempus constitutum.*

Mais on peut répondre qu'ils ne parlent point de l'ignorance du Patron, qui doit être excusée, lorsqu'on ne le peut arguer de négligence, en haine de laquelle le tems lui a été limité.

Fagnan, sur le chapitre *Quia diversitatem, de concess. Præb.* veut que les six mois ne courent pas contre celui qui est légitimement empêché de fait ou de droit; de fait, comme s'il étoit allé à Rome, & de droit, comme s'il étoit en suspense ou excommunié, à moins qu'il n'eût négligé de demander son absolution.

Néanmoins si le siege n'est pas réputé vacant à l'effet de donner lieu au Chapitre de nommer des Vicaires, il ne laisse pas d'y avoir une vacance interprétative, suivant le même Auteur; mais en ce cas la Jurisdiction ne laisse pas de résider en la personne des Vicaires que ceux qui ont prononcé la suspension ou excommunication ont pu commettre.

Le même Auteur ajoute au nombre 33, qu'en

core que l'excommunication ou suspension ne suffisent pas pour faire déclarer la Jurisdiction dévolue au Chapitre ou au Métropolitain avant le tems, elles ne laissent pas d'avoir effet pour empêcher qu'il ne puisse rien être innové, d'autant que le droit n'a pas jugé cet empêchement suffisant pour causer la vacance.

La connoissance de la vacance est présumée aussi-tôt qu'elle est publique, au lieu du bénéfice ; de même que la regle *de verisimili notitiâ* d'Innocent VIII, n'a point lieu du jour du décès, mais seulement du tems qu'il a été connu au lieu où il est arrivé, suivant Dumoulin, §. 55, *gl.* 10, *n.* 38. Ce qui a lieu, encore que le Patron en ait pu avoir connoissance d'ailleurs.

Basset, tome 2, Plaid. 13, rapporte un Arrêt du Parlement de Grenoble, du 1 Mars 1653, qui a jugé au contraire que le tems des quatre mois du Patron laïque court du jour de la mort, & non de la connoissance, fondé sur ce que ce tems n'a point été introduit, tant en faveur du Patron, que pour l'utilité de l'Eglise, & non pour l'intérêt de l'Ordinaire, afin qu'elle ne fût pas plus long-tems vacante, à la différence des six mois qui sont donnés au Collateur pour conférer, lesquels ne sont limités qu'en haine de la négligence, qu'il ne faut considérer que du jour de la connoissance, qui se présume eu égard à la distance des lieux & au genre de la vacance du bénéfice.

L'usage est pourtant contraire, de ne compter le tems du Patron que du jour que la mort du dernier possesseur est sue communément ; suivant la disposition de l'art. 63 de la Coutume de Normandie.

A la vérité on compte du jour de la vacance à l'égard des nominations qui se font par le Roi en vertu du Concordat, ou des collations du

Pape, des bénéfices vacans *in Curiâ.* Mais c'est plutôt à cause de la convention, que par le droit.

A l'égard des vacances par l'incapacité du Titulaire, le tems ne court non plus que depuis que le Patron en a pu avoir connoissance.

C'est aussi pourquoi les Patrons peuvent encore présenter de nouveau dans le tems, du jour de la collation faite à un indigne qu'ils avoient présenté à l'Ordinaire, sans avoir connoissance de son indignité.

L'admission de l'Ordinaire donne lieu de présumer que la présentation a été faite dans le tems. Il en est de même de son refus, lorsqu'il est pour autre cause que pour le défaut de présentation dans les quatre ou six mois.

Mais s'il avoit donné acte de refus sans en exprimer aucune cause, le Patron doit justifier qu'il a présenté dans le tems requis, en cas qu'il n'eût point ignoré la vacance du bénéfice. *Menoch. l.* 5, *præs.* 77.

Encore que l'on ne puisse imputer de négligence à celui qui est empêché de présenter, néanmoins si le différend qui est entre les Patrons ecclésiastiques les a empêchés de nommer dans les six mois, l'Ordinaire peut pourvoir, suivant le chapitre 3 *de Jure Patron.* & le chap. 22 *eod.*

C'est aussi l'opinion de Fagnan, *in cap. cum propter, de Jure Patron. n.* 3, d'autant que l'intérêt particulier des Patrons ne doit point préjudicier à l'Eglise.

Il n'en seroit pas de même si le litige étoit entre l'Evêque & celui qui se prétend Patron, parce que l'Ordinaire peut commettre pendant le procès. *Hostiensis de Jure Patron. cap. Quoniam. n. 7 vers. & hoc est verum.*

Il n'y auroit point non plus lieu à la dévolu-

tion, si le différend étoit entre ceux qui sont présentés, & non entre les présentateurs, suivant Jean André, sur le chap. *Cùm vos*, *n.* 2, *vers. unde jura*, *de Offic. ord.*

Il faut aussi que le procès soit à raison du droit de Patronage, & non pas seulement sur la capacité de la personne présentée, à moins que ce ne fût entre les Patrons qui n'ont pu s'accorder pour le choix de la personne. Fagnan, *in cap. Quoniam*, *de Jur. Patron. n.* 20. Mais le Patronage n'est point censé litigieux, s'il n'y a contestation en cause.

Le Patron peut présenter de nouveau au préjudice du litige entre ceux qui ont été présentés, dont l'un est décédé, crainte que le procès ne soit perpétué par l'intervention d'un nouvel adversaire. Mais l'Ordinaire peut donner de nouvelles provisions au collitigant qui survit.

L'Ordinaire ne peut point conférer une seconde fois le même bénéfice sur un même genre de vacance. Toutefois si la premiere collation est frauduleuse, la seconde collation faite à celui qui est présenté, ne laisse pas de subsister, quoiqu'en conséquence du même genre de vacance, comme a remarqué Faber, *Definitione*, *Si de Episcop. & Clericis*, en son Code; d'autant que la premiere collation étant nulle, elle ne produit aucun effet. C'est pourquoi il n'est point nécessaire en ce cas de se pourvoir par dévolut sur la nullité du titre.

Si le présenté qui a demandé son institution sans l'avoir obtenue, décede ou renonce à sa présentation, le Patron a encore quatre ou six mois du jour de la mort ou renonciation du présenté; mais le tems auroit couru du jour de la premiere vacance, si le présenté avoit négligé de se présenter. *Voyez* Blondeau sur Bouchel, *n.* 15.

La collation faite par le Supérieur d'un bénéfice comme à lui dévolue par la négligence du Patron, ne subsiste pas si la cause n'est point véritable, quoique depuis il y ait lieu à la dévolution.

La raison est, qu'il n'avoit aucun droit au tems de la collation; ainsi la collation qui est une fois nulle, ne peut plus valider, même du consentement du Patron, *quia*, dit Dumoulin, *nulla subest, sed deficit veritas fundamenti & qualitatis, in quâ actus fit. Molin. n.* 30. De Selve, *de Benefic. part.* 9, *q.* 9.

Au contraire, la collation faite à un autre qu'à un expectant subsiste, si l'expectant n'a point accepté le bénéfice dans le tems, parce que l'Ordinaire a eu droit de conférer à tout autre, sauf la réquisition de l'Expectant: *& Ordinarius liberas ædes habuit*, dit Dumoulin, §. 55; *gl.* 10, *n.* 29.

Après le tems porté par les Canons, l'Ordinaire n'est point obligé d'exprimer dans les provisions, qu'il confere par dévolution, parce que sa collation est libre pour lors, d'autant plus qu'il a pu même avant le tems, en vertu du droit commun, & de son droit primitif, conférer valablement sans cette clause, sauf le droit du Patron.

Il n'y a que ceux qui n'en ont pouvoir que par accident, qui soient tenus d'exprimer la cause de la dévolution, comme si le Métropolitain vouloit pourvoir à un bénéfice de la collation de l'Evêque à cause de sa négligence.

C'est le sentiment de Dumoulin, sur la regle *de infirm. resign. n.* 66 & 206.

Dans le tour du Chapitre qui présente alternativement, on tient que la dévolution va au Supérieur & non à l'Evêque.

Mais si le bénéfice doit être conféré conjoin-

tement par l'Evêque & le Chapitre, il faut distinguer si l'Evêque n'a droit que comme Chanoine, en ce cas après les six mois il ne laisse pas de pouvoir conférer par dévolution; mais s'il a droit de présider à la collation pour laquelle il a dû faire assembler le Chapitre, le droit est acquis au Supérieur après le tems.

Néanmoins il est d'usage que si le droit de conférer appartient divisément au Chapitre, l'Evêque en cas de négligence peut conférer par dévolution. On tient même que le Chapitre peut après le tems conférer par dévolution le bénéfice qu'il a droit de conférer alternativement avec l'Evêque.

Godefroy estime que les héritiers d'un Fondateur n'ayant point présenté à une Chapelle, non consacrée, le dévolut n'a pas laissé d'être valablement obtenu en Cour de Rome; la négligence de l'héritier à faire consacrer la Chapelle, ne lui pouvant servir d'excuse.

Berault soutient au contraire que la Chapelle n'étant point consacrée ni spiritualisée, n'est pas un bénéfice qui puisse être impétré en Cour de Rome.

Quelques-uns prétendent que la collation laïque, comme un droit purement temporel & profane, n'est point sujette à dévolution, & qu'ainsi elle n'appartient point au Pape en cas de négligence, quoique l'Ordinaire puisse conférer pour ce sujet.

Probus, *de Regal. q.* 16, veut pourtant que la dévolution ait lieu, même à l'égard des bénéfices qui sont à la collation du Roi, en cas de négligence, ou qu'il y ait quelque nullité dans la collation, pourvu que la collation ou présentation lui appartienne à autre titre que celui de la Régale.

Quoi qu'il en soit, les quatre mois ne commencent

mencent à courir que du jour qu'il a eu connoissance de l'incapacité.

On prétend même que le Patron étant hérétique, le Roi doit présenter, lorsque le Patronage est annexé à un Fief mouvant de lui. Sa Majesté a renvoyé au Grand-Conseil la contestation qu'il avoit eue sur ce sujet contre Monsieur l'Archevêque de Rouen.

L'élection n'est point sujette à dévolution, lorsque le droit est en litige, quoiqu'elle ait lieu à l'égard de la présentation, lorsque les Patrons sont en différend. La raison est, que la présentation est une espece de grace ; au lieu que l'élection est fondée sur le droit commun.

C'est ce qui est décidé par le chapitre 2, *in fin. ext. de in integ. restit.* où le Pape conserve le droit des Electeurs après un long procès. Fagnan, *eodem cap. quoniam*, *n.* 21. Autrement la dévolution a lieu après trois mois pour les dignités purement électives ; au lieu qu'il en faut six pour les bénéfices collatifs ou électifs collatifs.

Il semble qu'on doive induire de la disposition de la Coutume de Normandie, qui veut que le Patronage en litige soit dévolu au Roi, que Sa Majesté devroit aussi exercer les droits de ceux de la Religion Prétendue Réformée, pendant qu'ils demeurent dans l'erreur : cependant l'Ordonnance y pourvoit.

Le Roi ne confere point non plus en Régale les bénéfices qui auroient appartenu à l'Evêque par droit de dévolution, à cause de la négligence des inférieurs, parce que la pleine disposition n'en appartenoit point à l'Evêque par un droit ordinaire ; mais seulement par accident. Mais rien n'empêche que les bénéfices à la pré-

ſentation d'un Patron laïque, ne tombent dans la dévolution après les quatre mois.

Les Evêques Diocéſains conferent de plein droit les Cures qui ne ſont qu'à la ſimple préſentation des Abbés ou Prieurs, lorſqu'elles vaquent par mort, à moins qu'il n'y ait titre ou poſſeſſion contraire.

C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du 15 Juin 1674, ſur les Concluſions de Monſieur l'Avocat Général Talon; & par autre du premier Février 1681, rendu au Grand-Conſeil, au rapport de Monſieur Feydeau de la Calandre.

Il ſemble qu'il en doive être de même des bénéfices, parce que les choſes reviennent aiſément aux termes du droit commun, ſuivant lequel l'Evêque avoit autrefois la diſpoſition de tous les bénéfices du Diocèſe, même des Abbayes, dont l'élection n'a appartenu que depuis aux Moines. Ce qui doit avoir lieu, nonobſtant tous concordats faits avec eux, en cas que la préſentation appartienne à l'Abbé ſeul.

Le même droit appartient à l'Evêque en cas de ſéqueſtre des Abbayes, Prieurés Conventuels, & autres Prélatures inférieures.

Les Abbés qui avoient fait part aux Religieux des droits honorifiques, n'ont pu préjudicier à leurs Succeſſeurs, qui rentrent dans leurs droits, n'ayant pu en diſpoſer que pour leur vie.

Il n'en ſeroit pas de même, s'ils ne leur appartenoient que concurremment avec les Religieux, ſans leſquels ils n'euſſent pu préſenter valablement: en ce cas on auroit pu les partager. Il faut auſſi diſtinguer ſi la ceſſion a été faite à titre onéreux.

La collation des Abbés ou Religieux, le ſiege vacant, ne leur appartient point par dévo-

lution, n'y ayant point de négligence : c'est plutôt un droit d'accroissement.

La présentation peut être adressée aux Religieux après la mort de l'Abbé, parce que les collations forcées appartiennent au Chapitre. Après les six mois le Chapitre ne peut plus présenter aux bénéfices dont la présentation lui appartient. parce qu'alors la collation appartient de plein droit à l'Evêque.

La provision du Métropolitain qui a conféré par dévolut ne peut subsister, si elle est donnée dans les six mois, quoique l'Evêque ait laissé passer le tems qu'il avoit pour conférer : elle ne peut point même servir de titre coloré pour se pouvoir aider du décret *De pacificis possessionibus.*

Néanmoins, si le Métropolitain avoit conféré dans le tems accordé à un Patron pour présenter à un bénefice de son Diocèse, la collation auroit effet, si le Patron ne s'en plaignoit point dans le tems.

Lorsqu'il s'agit de contravention aux droits des Gradués, on s'adresse aux Supérieurs immédiats, quelque dignité qu'aient les premiers, suivant le §. *Quod si quis de collation. in Pragm.* ce qui n'empêche pas que la dévolution n'appartienne au Pape, lorsque le Patron est exempt, suivant les chapitres 2 & 3. *Extr. de suppl. neglig. Prælat.* & néanmoins les Supérieurs immédiats conferent comme délégués du saint Siege, afin de suppléer à la négligence. *Clement. unic. de suppl. neglig. Prælat.*

Le Supérieur qui confere par dévolution doit avoir égard aux conditions, qualités & personnes, ainsi que le Collateur ordinaire.

Si le présenté par le Patron, étoit refusé à cause que l'Ordinaire ne voudroit pas recon-

noître le Patronage, il pourroit aussi-tôt appeller comme d'abus: parce qu'on contreviendroit aux fondations dont le Roi est protecteur.

Mais si le refus étoit pour cause d'incapacité dans la personne & les mœurs, il faudroit essuyer les degrés de la Jurisdiction Ecclésiastique, avant que d'appeller comme d'abus; & il n'y auroit pas lieu à cet appel, si le refus ne paroissoit pas injuste; auquel cas on en useroit comme à l'égard des Gradués, qui, après le refus du Métropolitain, sont renvoyés devant le Chancelier de l'Université pour être examinés, obtenir des provisions, le *Visa*, & être mis en possession par son ordre; ce qui se fait sur une simple Requête à la Cour, après des Arrêts d'injonction, sans appel comme d'abus.

TITRE XI.

De la Collation Laïque.

DEpuis que la collation est différente de l'Ordination, on a cru que le droit de conférer pouvoit appartenir à un Laïque. En effet, elle n'a point la même spiritualité que l'Ordination, & cette institution est collative du titre.

Le Pape Léon IX défendoit en l'an 1049, la vénalité des Autels, c'est-à-dire, des bénéfices, des dixmes, & oblations qui en dépendent. Aussi dans le même siecle plusieurs Conciles condamnerent le rachat des Autels en faveur de ceux qui possédoient les Eglises, pour avoir la liberté d'y pourvoir, en payant

à l'Evêque une redevance à chaque mutation, pourvu qu'ils en eussent joui paisiblement pendant trente ans, avant le Concile de Clermont de l'an 1095; c'est pourquoi Yves de Chartres refusa cette permission, comme il paroît par son Epître 12.

Néanmoins le droit & la possession sont demeurés à des Communautés, & même à des Laïques, de conférer des bénéfices; mais on observe aujourd'hui que pour les bénéfices qui ont charge d'ames, conférés par des Laïques, ceux qui en sont pourvus sont obligés de prendre de l'Ordinaire du lieu une institution autorisable, avant qu'ils puissent y exercer les fonctions.

Le droit de collation, quoique plus spirituel que la présentation, passe aussi avec la terre à laquelle il est annexé.

Les Commandataires & les Sequestres jouissent du même droit.

Les maris, comme administrateurs & possesseurs des biens de leurs femmes, conferent aussi les bénéfices en leurs droits; quoiqu'elles soient préférées dans le concours.

Mais les usufruitiers, les douairieres & les fidéicommissaires n'ont point la même faculté au préjudice du propriétaire. On peut voir sur ce sujet le Traité des Régales de Ruzeus, *Privil.* 10.

On prétend que la collation des Eglises Collégiales & Conventuelles, ne peut être réservée que par les Rois & Princes.

C'est la raison pour laquelle le Pape Innocent III, *Epist. regist. an.* 13, *cap.* 21, approuve le droit d'élection qu'un Marquis de Brandebourg s'étoit réservé pour la premiere dignité d'une Collégiale qu'il avoit fondée.

Nous avons pourtant des exemples de Sei-

gneurs particuliers, qui conferent des Prébendes d'Eglises Collégiales aussi bien que des Cures.

Dumoulin, sur la regle *de infirm. n.* 429, tient que le Pape, ni le Légat, ni même le Concile général, n'ont aucun pouvoir à l'égard de la collation laïque, d'autant que c'est un droit temporel qui appartient au Roi ou aux Seigneurs, avant la composition de tous les Droits Canoniques; & partant ces collations sont exemptes des regles ordinaires.

Cet Auteur ajoute, que si la regle *de triennali possessione* est gardée pour les bénéfices qui y sont sujets, c'est plutôt par un usage raisonnable, afin de terminer les procès, que par une soumission aux regles de Chancellerie.

Il veut aussi que cette collation ne soit aucunement sujette à l'institution de l'Evêque, comme étant un droit profane, qui peut être donné entre-vifs ou à tems.

Enfin il ajoute, que les fonctions des Curés ne peuvent être annexées à ces bénéfices, quoique les Arrêts aient souvent adjugé aux Régalistes des bénéfices auxquels les Cures étoient annexées.

Cependant M. le Duc de Noailles, à cause de sa Baronnie de Monchi-le-Châtel, confere deux Cures, outre six Prébendes & une Trésorerie : & l'on ne voit point qu'on ait jamais pris aucune institution de l'Evêque pour ce sujet à l'égard des bénéfices qui n'ont point charge d'ames.

J'ai vu des provisions de la Trésorerie données par un des Sieurs de Maricourt à son bâtard; ce que je ne crois pas même défendu au simple Patron.

Nous avons aussi quelques autres exemples de Seigneurs laïques, qui conferent de plein

droit des Cures, comme les Seigneurs de Luzerches, auprès de Pontoise, les successeurs du Chancelier Rolin, les Seigneurs de Chaugni en Bretagne, &c. & même des Abbesses qui en ont droit.

La raison est, que ce droit ne concernant que la discipline extérieure de l'Eglise, il peut être communiqué à des Laïques, lesquels ne sont pas aussi réputés incapables de jouir des fruits, dont le droit de conférer fait partie.

Aujourd'hui la collation laïque ne doit point avoir plus de privilege, que celle qui se fait par Sa Majesté en Régale, qui exige que les pourvus aient l'âge, les degrés & les capacités requises par les Canons, lorsqu'il y a charge d'ames; ou quand les Titulaires ont droit en leur nom d'exercer quelque Jurisdiction ou fonctions spirituelles.

Il faut même en ce cas s'adresser aux Vicaires de l'Evêque pour en obtenir approbation, ou Mission Canonique. Aussi pendant la Régale les Patrons doivent présenter aux Grands-Vicaires pour les Cures; mais la présentation se fait au Roi pour les autres, ainsi qu'il a été jugé en l'Audience de la Grand'Chambre le 29 Juillet 1693, sur les conclusions de M. de Lamoignon, Avocat Général.

Le Roi a toujours dispensé de l'âge, lorsqu'il confere en Régale.

Il confere aussi sous la condition, *si beneficium vacet*. Il n'est point tenu de désigner le Diocèse dans les provisions; & la vacance *in Curiâ* n'empêche point qu'il ne puisse user de son droit.

Le Roi ne peut pas varier, lorsqu'il a présenté, à cause des Prébendes qu'il possede en certaines Eglises qui lui donnent ce droit. Néanmoins il n'est que Patron Laïque en ce cas,

n'étant Chanoine que par un privilege particulier. Mais il peut varier, lorsqu'il nomme aux Prélatures en vertu du Concordat.

Une Chapelle de Patronage eccléſiaſtique ayant vaqué pendant la Régale, & le Pape ayant prévenu, je crois que le pourvu en Cour de Rome doit être préféré, l'Ordinaire n'ayant en ce cas que la ſimple inſtitution, qui eſt une collation néceſſaire, à laquelle le Chapitre a ſuccédé, *ſede vacante*.

Par la même raiſon, ſi l'Evêque n'avoit eu que le droit de préſenter, il ſemble que le Roi, pendant la Régale n'auroit que le même droit de préſenter à celui qui a droit d'inſtituer, ſans préjudice à la prévention du Pape, ſi c'eſt un Patronage eccléſiaſtique.

On tient qu'il eſt permis aux Collateurs laïques de promettre un bénéfice en cas de vacance. Ce qui s'accommode peu avec les maximes canoniques, puiſqu'il n'eſt pas plus permis de promettre que de deſirer.

Les Abbayes ont été autrefois des bénéfices ſéculiers, pendant la premiere race de nos Rois; & même dans la ſeconde, elles étoient quelquefois conférées par les Rois & par les Seigneurs laïques, de plein droit, ainſi qu'on peut voir dans Grégoire de Tours, Aimoin & pluſieurs autres.

Dans la ſuite du tems, les Abbés étant devenus Réguliers, l'élection a été accordée aux Moines, pourvu que le Roi voulût l'approuver. On peut voir ſur ce ſujet les notes de Dumoulin & de Dupineau ſur le chapitre *Nobis*, §. *Cæterum*, 15, *ext. de Jur. Patron.*

Le Concordat a conſervé à nos Rois un droit de Patronage plus étendu ſur les Abbayes.

TITRE XII.

Comment se perd le Patronage.

QUoique les choses qui sont de simple faculté, ne se prescrivent point ; toutefois le Patronage se perd par le non usage, de même que les servitudes discontinuées.

Mais il faut deux choses pour éteindre entiérement ce droit ; savoir, la négligence du Patron, & la possession du Collateur qui a conféré librement le bénéfice par trois différentes fois : de même que le droit d'élire s'acquiert par trois différentes élections, ou du moins par deux, suivant le Chapitre *Cum Ecclesia Sutrina, de causa proprietatis & possessionis.*

Cependant la prescription n'auroit point lieu contre le Patron, si le Pape y avoit pourvu.

La raison est que le Collateur n'auroit point acquis la possession, d'autant que cette prescription entre le Collateur & le Patron est odieuse, suivant la remarque de Pastor, *de Benef. lib.* 1, *cap.* 20.

Néanmoins la possession de quarante ans suffit contre le Patron, pourvu qu'il y ait eu trois différentes collations pendant ce tems ; la derniere non comprise. En effet, la prescription de quarante ans est nécessaire aux servitudes discontinuées : elle n'auroit point lieu, s'il étoit fait mention du Patronage dans la collation, d'autant que le titre empêcheroit la prescription. Ce droit s'acquiert plus difficilement qu'il ne se perd.

L'art. 521 de la Coutume de Normandie, porte que la possession de quarante ans de Pa-

tronage ne vaut rien. Godefroy estime que cet article ne peut s'entendre que du droit de Patronage sans glebe, qui ne peut être prescrit par un Laïque, même par cent ans; au lieu qu'étant considéré avec sa glebe, il peut être prescrit par quarante ans.

Mais il faut, comme nous avons dit, qu'il y ait eu trois différentes présentations pendant ce tems, d'autant que l'on vit souvent plus de quarante ans après un acte de présentation. Berault sur le même article, veut qu'il y ait possession de cent ans, pour prescrire le Patronage.

Au reste, on prétend que le Collateur ayant refusé celui qui est présenté par le Patron dont il conteste le droit, il prescrit par trente ans contre le même Patron qui est demeuré pendant ce tems dans le silence, à moins qu'il n'y ait quelque juste restitution en sa faveur.

Le Patronage, qui appartient à une Communauté, est éteint, lorsqu'elle cesse, quoique les revenus soient appliqués à un autre Corps.

Henrys, tome 2, q. 32, le décide, conformément à la Loi 21, *ff. quibus modis usufructus amittitur*, qui porte que l'usufruit légué à une Ville ne subsiste plus lorsqu'elle est entiérement ruinée, renversée & brûlée, comme fut Carthage.

C'est aussi la doctrine de Decius sur le chapitre *Quanto ext. de Judiciis.* Cependant, un Collége ou Communauté se conserve dans un seul individu, quoiqu'il en faille trois pour le composer. Au contraire, le Patronage se perd, lorsque l'Eglise est érigée en Conventuelle; sans que le Patron ait fait aucune réserve de son droit.

L'excommunication ne fait point non plus

perdre le droit de Patronage ; mais elle en ſuſpend l'effet, juſqu'à ce qu'on en ſoit relevé.

Il eſt vrai que les Canons décident le contraire à l'égard de l'héréſie, comme nous voyons au chapitre 10, *ext. de hæret.* conformément à l'authentique *Gazaros*, au Code *de hæret. & Manichæis.*

On a voulu même que celui qui avoit acheté ce droit d'un hérétique, n'en pût profiter, comme il eſt porté par le chapitre 6 *de Jure Patron.*

Néanmoins en France, ceux de la Religion Prétendue Réformée en perdent ſeulement l'exercice, juſqu'à ce qu'ils ſoient retournés au ſein de l'Egliſe, ſans qu'ils puiſſent cependant préſenter par le moyen d'un Procureur Catholique, d'autant que le Patron n'a pu céder plus de droit qu'il n'en avoit lui-même.

Sa Majeſté a par une derniere Déclaration, rétabli les nouveaux Convertis dans le même état & poſſeſſion des droits utiles & honoraires, où étoient leurs prédéceſſeurs dans les Egliſes : au lieu que pendant leur ſéparation il y a toujours eu incapacité en leurs perſonnes, qui remettoit la diſpoſition du bénéfice aux termes du droit commun.

Le Pape confere en ce cas, même dans les quatre mois, non-ſeulement par concours, & *accumulativè cum aliis*, mais auſſi par prévention *jure ſuo*, dans la ſuppoſition qu'on fait, que le droit de conférer des inférieurs n'eſt qu'une émanation de ſa puiſſance univerſelle : de même que lorſque nos Rois ont accordé par un privilege ſingulier à quelques Officiers des Seigneurs, la connoiſſance du Scel Royal, ou des cauſes des Nobles, il n'eſt pas préſumé s'être démis du droit primitif qui lui en ap-

partient, ni en avoir exclus ses premiers Officiers, dans les coutumes & dans les cas où ce sont eux qui en ont connoissance.

Aussi l'Ordinaire qui confere un bénéfice à la présentation d'un Patron hérétique, est obligé d'en faire mention dans ses provisions, afin de conserver le droit du Patron.

Mais il semble que la grace que Sa Majesté fait aux nouveaux Convertis, ne peut profiter à ceux qui ont acheté d'eux auparavant, si la prescription avoit été acquise en faveur de l'Ordinaire par trois collations pendant quarante ans, dans lesquelles il n'a pas été fait mention du droit de Patronage.

Le droit de Patronage demeure aussi en suspens, lorsque le Patron devient collateur du même bénéfice.

La présentation étant une espece de donation, le Titulaire peut en être privé pour cause d'ingratitude. Godefroy, article 75 de la Coutume de Normandie, cite un Arrêt sur ce sujet. Basnage sur le même article prouve encore la même chose.

De même que le Maître perd sa puissance, quand il en abuse à l'égard de son esclave, ainsi le Patron qui fait injure à l'Eglise, ou maltraite le Ministre qui la dessert, est privé de son droit, suivant la disposition du chapitre 12, *ext. de pœnis*, & selon la glose, *ibid.*

Le droit de Patronage personnel n'est pas compris dans la confiscation des biens : mais il est éteint par l'indignité du Patron ; à moins qu'il n'appartienne aux héritiers du sang & de la famille ; d'autant qu'il passe en ce cas au plus proche.

Toutefois s'il avoit été réservé comme droit héréditaire, avec pouvoir de le céder à un étranger, il seroit pour lors éteint au profit de

l'Eglise, suivant Garcias, *part.* 5, *cap.* 9, *n.* 28.

Mais hors cette circonstance, on ne peut renoncer au Patronage laissé à la famille, au préjudice des successeurs, suivant Vivianus, *l.* 4, *cap.* 2, *n.* 23 *&* 24, & Lotherius, *l.* 2, *q.* 11, *n.* 6; mais la renonciation a toujours lieu contre celui qui l'a faite.

Néanmoins plusieurs tiennent que le Patronage réservé à la famille peut être remis en aumône à l'Eglise, par celui qui jouit, au préjudice de ceux qui devoient y succéder.

Il a été jugé au Parlement de Metz, par Arrêt du 23 Février 1696, que l'Abbé de S. Maximin avoit présenté valablement à la Cure de Seilen dans le pays de Luxembourg, de l'Archevêché de Treves, nonobstant la confiscation, ou plutôt la saisie des revenus de cette Abbaye, à cause de la guerre; d'autant que c'étoit un droit spirituel, non dépendant d'un fief ou universalité. *Voyez* le troisieme tome du Recueil de M. Augeard, p. 218.

Le Patronage peut être cédé à l'Eglise, sans l'autorité de l'Evêque, encore que l'on retienne la glebe à laquelle il étoit attaché. Mais si la confusion ou réunion ne s'en étoit faite que par le moyen du fief ou de la glebe, & que depuis il sortît hors des mains de l'Eglise, le Patronage revivroit & passeroit à l'acquéreur.

Si le Patron Ecclésiastique avoit voulu conférer le bénéfice, auquel il a seulement droit de présenter, l'acte ne pourroit valoir pour présentation, de la même maniere que la collation faite par l'Evêque, *tanquam jure sibi devoluto*, est nulle, si cette expression n'est point véritable, & s'il n'y a pas lieu à la dévolution: quoique le même ait pu valablement conférer d'une autre maniere, suivant Panorme & Hos-

tienſis ſur le chapitre *Ex parte de conceſſ. Præbend. quod voluit, non potuit, quod potuit, noluit.*

En ce cas le Patron ne perdroit point ſon droit, même pour cette fois, s'il ſe plaignoit dans les ſix mois de la collation que l'Evêque auroit faite à ſon préjudice, pourvu qu'il rectifie l'acte, & qu'il préſente dans le tems la même perſonne ou quelqu'autre, & que la préſentation ſoit notifiée à l'Ordinaire.

L'Ordinaire ne peut acquérir aucun droit, à cauſe du vice de l'acte de préſentation : par exemple, s'il avoit été paſſé devant un Notaire d'un autre reſſort; il peut ſeulement obliger le Patron de préſenter de nouveau, ou de ratifier ce qu'il a fait, d'autant qu'il ſuffit que la volonté du Patron lui ait été ſuffiſamment notifiée dans le tems.

L'écriture n'eſt point de néceſſité ni de la ſubſtance de l'acte de préſentation, n'étant point compriſe au nombre des trente-quatre cas marqués par la gloſe, *cap.* 1, §. *Poſtquam autem, verb. in ſcriptis, de cenſibus in* 6, dans leſquels l'écriture eſt néceſſaire.

Si l'Ordinaire avoit donné acte de refus, le droit ſeroit dévolu au Supérieur immédiat, & pendant le tems de cette dévolution, qui eſt une eſpece d'appel, l'Ordinaire a les mains liées, à moins que le Patron n'ait entiérement conſommé ſon droit, n'ayant pas ſatisfait à ce qu'il devoit faire dans le tems ou autrement; mais il ne l'a point conſommé par un acte imparfait, de même que le droit d'élire n'eſt point perdu par une élection qui n'eſt pas faite ſelon les formes de droit, ainſi qu'a remarqué Dinus, *ad regulam* 52, *de reg. jur. in* 6.

On prétend que le tour du Patron eſt conſumé, quoiqu'il n'y ait pas eu de préſentation

effective, l'autre ne devant souffrir de la négligence, *res perit domino*.

On prétend aussi que le présenté par le Patron laïque perd son bénéfice, s'il résigne en Cour de Rome, parce que c'est une espece de félonie de ne point reconnoître le pouvoir de son bienfaiteur.

Cependant une cession conditionnelle ne doit point faire préjudice, lorsque la condition n'est point effectuée. Par Arrêt du 18 Mars 1652, rapporté par Boniface, tome 1, livre 2, titre 28, chapitre 2, il a été jugé que le Patronage n'étoit point prescrit par trois collations de l'Evêque, s'il n'y avoit quarante ans depuis la derniere collation; même que la collation dont le Patron se plaignoit, ne pouvoit nuire, quoiqu'on considere le dernier état en matiere de bénéfice.

Le débiteur d'une rente due à plusieurs, peut prescrire à l'égard de quelques-uns; toutefois si la possession de l'un des Copatrons conserve le droit des autres, parce que le droit de Patronage réside solidairement en la personne d'un seul, encore que l'exercice & l'exécution se divise; néanmoins les Copatrons ne laissent pas de prescrire entr'eux, quoiqu'ils aient un titre commun, & le Patronage qui étoit familier devient héréditaire par deux actes de présentation par les héritiers; *mutatur tantum de manu in manum, non finitur*.

La prescription du Patronage court aussi contre la femme alliée du mari, parce qu'elle a pu présenter; aussi le mari a pu exercer le Patronage, & ce droit ne lui est pas donné pour supporter les charges du mariage, mais plutôt par honneur, ainsi qu'a remarqué Panorme, *in cap. ult. ext. de concess. Præbend.*

Si le Patronage avoit été laissé pour présenter

un certain nombre de fois seulement, & si quelques-uns des héritiers avoient omis de présenter à quelques vacances, les nominations omises sont perdues, & eux ni leurs successeurs ne peuvent les remplir à d'autres vacances, ainsi qu'il a été jugé au Parlement de Provence, par Arrêt du trente-unieme Janvier mil six cent quatre-vingt-six, dans la suite de Boniface, tome premier, page 662.

TITRE XIII.

Des actions actives & passives des Patrons, & quel Juge en doit connoître.

LE Patron qui est dans l'indigence, peut demander sa subsistance sur les revenus qui restent à l'Eglise de sa libéralité, eu égard à sa condition& aux biens que l'Eglise possede, *caput Nobis, extr. de Jure Patron. & ibi gloss. & Doct.*

Mais la nécessité de l'Eglise est préférée aux alimens prétendus par le Patron, de même que la Loi, *Si quis à liberis*, §. *alimenta*, *ff. de liber. agnosc.* décide à l'égard de l'affranchi qui est obligé de nourrir son Patron.

On prétend aussi qu'on ne doit point réputer pauvres ceux qui ont dissipé leurs biens par leur propre faute, mais seulement ceux qui ont été réduits en cet état par le vice de la fortune, ou par une force majeure qui ne pouvoit être évitée, L. 3, *Cod. de Aleator. l. ult.* §. *fin. ff. quæ in fraud. credit.* Felin, sur le chapitre 7, *n.* 67, *ext. de constit.* parce qu'on ne peut profiter de la pauvreté que l'on doit imputer à sa propre faute.

On oblige aussi le Patron qui est riche de contribuer aux réparations de l'Eglise, ou au moins du Cancel, s'il n'y a point d'autres décimateurs ; mais on a jugé qu'il n'étoit tenu des réparations du Presbytere, que de même que les autres Paroissiens, d'autant que les gros décimateurs n'y sont point obligés, même à cause de leurs dixmes.

Plusieurs veulent que les Patrons soient tenus de fournir aux Curés & Vicaires, une portion congrue. C'est le sentiment de Fagnan, sur le chapitre *Extirpandæ ext. de Præb. n.* 12 ; mais on ne les y oblige qu'en cas qu'ils aient quelqu'administration & profit des biens d'Eglise, comme s'ils étoient Curés primitifs, ou s'ils jouissoïent des dixmes & des oblations.

Le Patron peut intenter complainte pour les droits & revenus du bénéfice, parce qu'il est comme tuteur de l'Eglise, & qu'il est garant de sa dotation, & obligé au supplément, au lieu de ce qui se trouve perdu ou prescrit, autrement le service pourroit être réduit, au préjudice de la fondation ; c'est pourquoi il peut agir au possessoire, à plus forte raison que le titulaire, qui n'y a intérêt que pour un tems. Henrys, tome 1, liv. 1, chap. 3, quest. 19, rapporte un Arrêt du Parlement qui l'a ainsi jugé le 3 Août 1624.

Il est vrai que le Concile de Trente prononce des peines très séveres contre les Patrons qui s'ingerent dans le maniement des revenus de l'Eglise ; mais on peut dire que cette prohibition ne doit avoir lieu qu'à l'égard de ceux qui en font un mauvais usage, d'autant que les Patrons sont proprement les défenseurs de l'Eglise.

Suivant Forget, le présenté qui succombe, a recours contre le Patron, livre premier, cha-

pitre 38, ce qui ne peut avoir lieu que dans les cas où le donateur est sujet à garantie.

Le Patronage laïque ou mixte, est de la compétence du Juge séculier, soit au pétitoire, soit au possessoire.

Il est vrai que le Pape Alexandre III, dans le chapitre *Quanto ext. de Judic.* décide que le seul Juge d'Eglise doit connoître de cette matiere : *Causa Juris Patronatûs ita conjuncta & connexa spiritualibus causis, quod non nisi Ecclesiastico judicio valeat definiri.*

Mais la disposition de ce chapitre n'est point suivie en France, d'autant que tout ce qui concerne la fondation des bénéfices appartient au Roi, qui doit les faire entretenir ; c'est pourquoi, le Patronage qui est une clause, ou expresse, ou tacite de la fondation, est de la compétence des Officiers du Roi, soit qu'il soit attaché au fief ou à la glebe, soit qu'il soit personnel & subsistant de lui-même en faveur d'une famille, sans avoir égard à la distinction des Canonistes, s'il s'agit du droit ou du fait ; en un mot, le Juge d'Eglise ne connoît de cette matiere, qu'entre Ecclésiastiques par action pétitoire & personnelle, & non au possessoire.

Le Pape même ne peut en ce Royaume, connoître du Patronage laïque, encore qu'il ait été acquis par privilege ou par prescription, comme a remarqué Dumoulin, sur la regle *de Infirm. n.* 47.

Les Droits honorifiques qui concernent la question de fait, & font partie de la Seigneurie, sont aussi sans difficulté de la connoissance du Juge séculier ; néanmoins on prétend qu'on ne peut se pourvoir devant lui par complainte, à raison des droits qui tiennent de la spiritualité, comme s'il s'agissoit de se faire donner

de l'eau-bénite ou le pain-béni avant tous les autres, ou même à l'égard de l'offrande; on pourroit seulement intenter une action d'injures ou autre, pardevant le même Juge séculier.

☞ Voyez relativement à cette question, l'observation de M. Danty, placée au chap. 7, §. 4 de Maréchal, & l'observation que nous y avons ajoutée.]

Toutefois s'il s'agissoit de litres ou ceintures funebres, ou de banc, la complainte auroit lieu.

Le refus fait par le Curé est un trouble qui est de la Jurisdiction séculiere; on peut dire même, que cette action ayant lieu à cause du Fief, elle est réelle, & non pas seulement personnelle contre le Curé, ainsi qu'a remarqué d'Olive, livre 1, chapitre 22 de ses Questions, où il est dit qu'il faut considérer ces marques d'honneur comme des droits Seigneuriaux, plutôt que comme des choses Ecclésiastiques.

Carondas, livre 4 de ses réponses, chapitre 99, confirme la même chose pour les droits d'offrande & de procession, & que celui à qui ils appartiennent de droit, peut intenter le cas de saisine & de nouvelleté.

Les Juges des Seigneurs hauts-Justiciers ne peuvent connoître des matieres de Patronage, mais seulement les Juges Royaux, comme il est décidé par l'article 71 de la Coutume de Normandie.

Le Juge d'Eglise, qui ne peut connoître des causes possessoires entre Ecclésiastiques, ne connoît point non plus du rang; il suffit aussi qu'il y ait de la temporalité annexée, pour en interdite la connoissance à la Jurisdiction Ecclésiastique.

Les Ecclésiastiques mêmes qui ont Jurisdic-

tion dans le territoire, ne peuvent connoître par leur Bailli des cas qui arrivent dans leur Eglise, laquelle cesse d'être sujette à la Jurisdiction du Seigneur, du moment qu'elle est consacrée; & elle demeure pour toujours sous la protection du Souverain, qui a la garde de toutes les Eglises qui sont réputées de fondation Royale, s'il ne paroît du contraire; ce qui est incontestable pour les Eglises qui paroissent avoir subsisté avant la troisieme race de nos Rois; mais ce droit est universel pour les Eglises Cathédrales, quoiqu'elles aient été bâties dans la censive d'un Seigneur.

Le territoire des Eglises qui est amorti d'ancienneté, ou présumé amorti avant les Edits donnés depuis trois cens ans, est de la Justice Royale, de même que ce qui a été amorti depuis, si par l'acte d'indemnité il n'y a réserve.

Il faut pourtant avouer qu'il y a de la différence à faire pour les Pairies, Châtellenies & Baronnies, dont les Seigneurs ayant eu le droit d'amortir avant la Charte du Roi Philippe-le-Hardi de l'an mil deux cent soixante-quinze; ils ne sont pas présumés l'avoir fait au préjudice de leur Jurisdiction, à moins qu'il n'y ait clause d'affranchissement absolu, comme pour nos Abbayes de Saint Lucien, de Saint Symphorien & de Saint Quentin, dans l'onzieme siecle.



TITRE XIV.

Des Droits honorifiques des Curés primitifs & des Chanoines.

TOut le monde convient que s'il y avoit une réforme à faire de ce qui peut blesser le bon ordre dans la Hiérarchie, on aboliroit les prérogatives des Curés primitifs, comme contraires à la liberté Eccléfiaftique; mais il y auroit d'ailleurs du péril de vouloir détruire des établissemens anciens, qui ne regardent que la discipline extérieure.

Nous n'avons point de vestiges plus anciens des Curés primitifs, que dans le Concile de Merida de l'an 666, canon 12, qui permet aux Curés transférés dans la Cathédrale, de conserver les droits utiles & honoraires de la Paroisse, donnant à celui qui est institué en leur place, de quoi se nourrir & vêtir honnêtement.

Ils tirent encore avantage du Concile de Clermont, sous Urbain II, qui défendit aux Moines de régir les Paroisses, à la charge d'y établir des Prêtres amovibles. Ils se prévalent encore de la constitution du Pape Alexandre III, au chap. 3, *ext. de Offic. Vicar.* qui a voulu qu'ils fussent perpétuels, quoique quelques-uns veulent que ce ne soient que des tempéramens passagers.

Ils alleguent aussi que l'autorité du Concile de Mérida est douteuse, & qu'il y a de l'injustice dans ces Ordonnances, de distraire une partie du bien d'une Cure, en faveur de celui qui dessert sans aucune conséquence pour l'avenir.

Mais il est vrai aussi qu'il n'y a pas plus d'un siecle qu'on s'est servi du nom de Curés primitifs, & qu'il n'en est point parlé dans le Droit Canonique, ni même dans les interprêtes.

Il est certain que l'honneur & les devoirs étoient dûs aux Patrons, & qu'on étoit obligé d'aller en procession au devant du Patron laïque. Or il n'y a point d'honneur plus convenable à un Patron Ecclésiastique, que la célébration de l'Office divin à certains jours, & l'assistance du Vicaire à ses processions.

Sur la fin du onzieme siecle les Chapitres & Monasteres qui avoient acquis, ou s'étoient fait restituer les Eglises, voulurent encore avoir les Autels, & le droit d'y commettre, en se les faisant céder par les personnes sous le nom desquelles les Seigneurs & autres jouissoient, se réservant la meilleure partie du revenu.

Mais le Concile de Clermont, de l'an 1095, déclare toutes les cessions nulles, s'il n'y en avoit une confirmation par écrit de l'Evêque.

Il maintient néanmoins ceux qui étoient dans une possession paisible depuis trente ans, en payant aux Evêques le cens annuel qui leur avoit été accordé pour l'acquisition des mêmes Autels; ce qu'ils appelloient *Altarium redemptio;* d'où on tient qu'on n'a pu unir les Cures aux Monasteres depuis le Concile de Clermont, qui défend aux Moines de les desservir.

On en induit aussi que ceux qui ont obtenu des unions dans des tems de prohibition, n'ont pu se réserver une partie des droits Curiaux qui ne leur ont jamais appartenus; c'est pourquoi il feroit besoin à la rigueur, qu'on rapportât quelques preuves de possession auparavant le Concile; mais on se contente d'une jouissance

ancienne, qui fait présumer qu'il y a eu des titres antérieurs au Concile de Clermont; de même qu'en matiere de dixmes inféodées, la possession fait présumer qu'il y en a des titres auparavant le Concile de Latran.

Il y a aussi certaines marques qui font réputer les Curés primitifs, à savoir la collation ou la présentation à la Cure, la perception des dixmes en tout ou partie, & le droit de jouir des oblations.

Ces trois marques doivent se rencontrer en même tems, à moins que le défaut de quelqu'une ne se trouve réparé par d'autres qui fassent voir une entiere dépendance de la Paroisse.

En ce cas, la célébration de l'Office divin le jour du Patron, & l'assistance du Vicaire aux Processions solemnelles, sont des droits qui peuvent être prétendus, encore qu'il n'y ait point de possession; mais il ne faut point se tromper en réputant Curés primitifs ceux qui ne sont que simples Patrons.

Les anciens titres qui accordent la Paroisse, comprennent sous ce mot le peuple, les prémices, les oblations & les dixmes, & le mot *Ecclesia* attribue la Seigneurie & le Patronage de l'Eglise, & non les dépendances, si elles ne sont exprimées, *Ecclesia cum appenditiis suis. Altare*, marque le droit de desservir le bénéfice & de jouir des oblations.

Personatus comprend aussi les fonctions du bénéfice; ces deux termes forment un grand préjugé pour le droit de Curé primitif.

Néanmoins par un Jugement arbitral, rendu par MM. le Barbier, du Perray, & moi, à qui Monsieur le Président de Cœur-de-Roi de Dijon avoit renvoyé l'affaire, les Religieux Bénédictins de Réome ont été déboutés de la

qualité qu'ils prétendoient de Curés primitifs dans la Paroiſſe de Saint-Jean-le-Mouſtier, quoiqu'il y eût vingt marques de dépendance; la Paroiſſe étoit adjacente à l'Abbaye, & bâtie ſur un ancien Cimetiere des Freres; ils avoient la collation de la Cure; deux Bénédictins étoient peints à la principale vitre; ils avoient autrefois joui des oblations, & ils y béniſſoient les rameaux; mais la poſſeſſion depuis trente ans étoit fort interrompue, & il y avoit lieu de préſumer que les anciens Bénédictins n'y *faiſoient* l'Office le jour du Patron que par honneur, lorſqu'ils en étoient priés par les Curés.

Leur titre marquoit ſeulement, *Eccleſiam Sancti Joannis*, d'où on pouvoit ſeulement induire le Patronage. On n'eut pas auſſi d'égard à la qualité de Vicaire perpétuel, acceptée en conſéquence de la collation & de la priſe de poſſeſſion.

Au défaut des titres ou poſſeſſion valable, on tient que le droit que l'on a eu de percevoir les oblations, joint à la collation ou préſentation & à la jouiſſance des dixmes, ſuffit pour faire adjuger cette qualité, lorſqu'il y a des actes de poſſeſſion qui viennent au ſecours.

En effet, la Déclaration du 30 Juin 1690 conſerve les droits des Curés primitifs, pourvu qu'il y ait titre ou poſſeſſion valable; c'eſt pourquoi il n'eſt pas toujours néceſſaire de juſtifier de titres antérieurs au Concile de Clermont; mais il faut que le droit paroiſſe certain; car dans le doute, on remet ſouvent les choſes aux termes du Droit commun.

La principale marque des Curés primitifs eſt la célébration du Service divin aux quatre grandes Fêtes de l'année, & le jour du Patron.

A l'égard des autres prérogatives dont plu-ſieurs

ſieurs jouiſſent, les Arrêts n'ont pas établi une Juriſprudence bien uniforme, & la poſſeſſion eſt la regle la plus certaine en cette matiere; il y a encore l'aſſiſtance aux proceſſions ſolemnelles avec l'étole, en cas que le Vicaire ſoit fondé en poſſeſſion de la porter; mais les autres droits devroient être abolis, nonobſtant la poſſeſſion immémoriale.

Si la Paroiſſe eſt deſſervie dans l'Egliſe d'un Prieuré dont le Collateur a droit de préſenter à la Cure, le Prieur doit être réputé Curé primitif. Le titre de Curé primitif ne produit pour le droit de dixmes qu'une préſomption de droit, qui n'eſt qu'une opinion, laquelle ſe détruit par le moindre titre contraire.

Ceux dans l'Egliſe deſquels la Cure eſt deſſervie, ont beaucoup de droits particuliers, & l'Ordonnance de Louis XIII, article 12, les maintient dans tous les droits honoraires, leſquels pourtant n'ont point encore été bien réglés. Ils font les enterremens & levent des corps lorſqu'ils en ſont priés.

Le Curé primitif qui deſſert ſous le même toit avec le Curé ou Vicaire perpétuel, eſt auſſi maintenu tous les jours dans la perception des novales & munues dixmes, qui de droit appartiennent au Curé, qui ſeul ſupporte les fatigues. *Voyez* Bardet, tome 1, page 362.

Quoique la Paroiſſe ſoit ſéparée, il a été jugé par pluſieurs Arrêts, que le Vicaire eſt tenu de les recevoir avec l'étole dans l'Egliſe, même de la préſenter à celui qui conduit le convoi.

Mais il n'eſt point obligé de leur donner diacre ni ſous-diacre, ni de leur faire part de ce qu'il prend pour l'ouverture de la terre, comme il a été jugé par Arrêt du Parlement du premier Décembre 1640, entre le Prieur de Saint-Ful-

bert de Grand-Lieu, & le Vicaire perpétuel de la Paroiſſe.

Ils préſident auſſi aux proceſſions, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui ſe font par leur ordre, tant en la Ville que dehors, où le Vicaire eſt tenu de ſe trouver & de ſuivre la croix des Religieux, leſquels portent l'étole.

Lorſqu'ils viennent en proceſſion dans la Paroiſſe, le Vicaire eſt tenu de les y recevoir avec chappe, l'étole, la croix & l'encenſement, & il aſſiſte à leur ſervice en ſurplis. Il n'eſt pas beſoin non plus d'autre avertiſſement au Curé que le ſon de la cloche, ſuivant quelques Arrêts particuliers.

Ce ſont auſſi les Curés primitifs qui en quelques endroits, aſſignent l'heure du Sermon, donnent la bénédiction au Prédicateur; & lorſque quelqu'un du Chapitre prêche en la Paroiſſe, il n'eſt point obligé de recevoir la bénédiction du Vicaire.

On ne peut pas non plus prêcher l'après midi ailleurs qu'en l'Abbaye ou au Chapitre, où c'eſt la coutume d'y prêcher, ni cependant ſonner les cloches, & on doit faire le Service en la Paroiſſe à telle heure que les Paroiſſiens puiſſent aſſiſter à celui des Curés primitifs.

Lorſqu'il y a un Jubilé, le Vicaire vient prendre l'ordre du Chapitre, pour le publier enſuite en la Paroiſſe, & avertir les Paroiſſiens de ſe trouver dans l'Egliſe ſupérieure, où ſe doit auſſi trouver le même Vicaire pour aſſiſter aux proceſſions & ſtations, & il eſt obligé de reconduire les Religieux ou Chanoines juſqu'en leur Egliſe.

Ainſi jugé par Arrêt du 20 Mai 1651, en faveur des Religieux, Prieur & Convent de l'Abbaye de Lagny ſur Marne.

Néanmoins les Communautés n'exigent pas

ce devoir des Curés ou Vicaires dont l'Eglise est séparée, à moins qu'ils n'aient titre ou possession ; mais les corps qui sont Curés primitifs dans l'Eglise desquels la Cure est desservie, doivent présider aux processions pour les Jubilés & autres cérémonies générales, d'autant que le Clergé d'une même Eglise ne doit pas être divisé dans les fonctions aussi publiques, néanmoins le Curé ou Vicaire préside aux autres processions pour causes particulieres, qui sont des suites & dépendances de son office.

Les Vicaires perpétuels étant pourvus, doivent venir prêter serment de fidélité à leurs Curés primitifs.

En certains lieux les Curés primitifs donnent quelque légere rétribution au Vicaire, en vin ou en pain, comme il a été jugé par Arrêt du 21 Juin 1623, au profit de l'Abbé & Religieux de Cormery.

De plus, suivant le même Arrêt, au lieu des oblations qui sont dûes au Curé primitif les bonnes Fêtes, le Vicaire perpétuel leur donne quelque argent, ou une certaine quantité de cire. Il y a des lieux où le Vicaire fournit une tartre ; mais c'est un droit censuel qui chagrine celui qui le donne à regret.

Enfin les Curés primitifs administrent les Sacremens dans leur enclos aux Bénéficiers & Officiers qui y demeurent, aussi-bien qu'à leurs domestiques ; mais ils ne peuvent les administrer aux autres Paroissiens, non pas même aux quatre Fêtes annuelles dans la Paroisse.

J'a recueilli de plusieurs Arrêts tous les droits qui ont été adjugés à différens Curés primitifs, lesquels y sont facilement maintenus, comme nous avons dit ci-dessus, lorsque la Paroisse est desservie en leur Eglise, ou y est

unie, suivant les termes de l'Ordonnance de Louis XIII; au lieu que les simples Prieurs, Curés primitifs & autres ne peuvent les prétendre, à moins qu'ils ne soient fondés dans une possession immémoriale.

Les avantages dont jouissent plusieurs Curés primitifs, n'empêchent point que quelques Vicaires perpétuels n'aient acquis par leur fondation, ou par la possession des droits contraires, comme le Curé de Saint-Sauveur de Beauvais, qui après avoir reçu à la porte de son Eglise, les Chanoines de Saint-Wast, qui y viennent chanter les Vêpres la veille, & dire la Messe le jour du Patron, y fait figure d'Officiant, en les conduisant dans le chœur, & y demeure dans la place honorable, chante les répons, & même encense.

Cependant on ne peut nier qu'ils ne soient plus que simples Patrons, puisqu'ils présentent à la Cure, & font porter l'Extrême-Onction dans leur Paroisse de Saint-Sauveur, par le Curé de leur Paroisse, en qui ce droit réside; puisqu'ils ne peuvent l'exercer qu'en cas d'absence de lui ou de son Vicaire, quoique le Curé de Saint-Sauveur ait prétendu le faire en cas de nécessité pressante, dont il en a été débouté.

Le Vicaire perpétuel ne peut faire des abonnemens pour les dixmes au préjudice du Curé primitif ou Prieur, & il peut débattre l'abonnement & reprendre ses dixmes lorsqu'on les abandonne pour demander une portion congrue, comme il a été jugé par Arrêt rapporté au premier livre du Journal des Audiences, livre premier, chapitre 5.

Cependant si l'abonnement étoit ancien & avoit été exécuté par une prestation uniforme de plusieurs années, le Curé primitif ne pourroit plus réclamer, ainsi qu'il a été jugé par

autre Arrêt du Parlement du 13 Juin 1654; rapporté par Henrys, tome 2, livre 1, question 12.

Le même Auteur en la queſtion 24 du même livre, dit auſſi que les Vicaires perpétuels peuvent ſe faire décharger des redevances en grains, ou autres eſpeces dûes aux Prieurs pour marque de ſujétion, en cas que leur portion congrue ſe trouve diminuée par ce moyen, d'autant qu'ils doivent l'avoir franche de toutes charges, même des décimes ordinaires.

Comme le Curé primitif étoit tenu autrefois de deſſervir, il ne peut point ſe diſpenſer de fournir une portion congrue, quoiqu'il abandonne les dixmes qu'il poſſede dans la Paroiſſe, à moins qu'il ne quitte tous les revenus du Bénéfice qui lui donne le titre de Curé primitif.

On demande ſi les Curés primitifs ſont tenus des réparations du chœur, lorſqu'ils n'ont aucunes dixmes, mais ſeulement la collation de la Cure & les oblations.

Je crois qu'il faut faire différence de ceux qui deſſervent eux-mêmes les Egliſes, comme les Chapitres dans le chœur deſquels ſe fait le Service de la Paroiſſe, d'avec les Paroiſſes ſéparées de leur Egliſe. Il ſeroit dur de faire porter de groſſes réparations par ces derniers, où ils n'ont que les droits honoraires; mais pour leur propre Egliſe, il eſt juſte qu'ils y contribuent en partie, eu égard à leurs revenus.

Ni le Pape, ni l'Ordinaire ne peuvent ériger un Bénéfice Cure en Bénéfice ſimple, établiſſant un Vicaire perpétuel pour la deſſerte, à moins que le Bénéfice ne ſoit uni à un Monaſtere ou à un Chapitre, comme nous avons dit plus haut, parce qu'autrement ce ſeroit diviſer un Bénéfice; l'appel comme d'abus en ſeroit reçu, & le Bénéfice pourroit être impétré com-

me vacant par la nullité du titre, à moins que par une possession de quarante ans l'état du Bénéfice ne fût réputé changé.

Encore que les droits de Patronage aient été plus souvent cédés à l'Abbé & aux Religieux, qui autrefois conféroient & présentoient en corps tous les droits honorifiques, les présentations & collations sont aujourd'hui réservées particuliérement aux Abbés ; c'est pourquoi pendant la vacance de l'Abbaye, les Cures qui en dépendent sont à la collation de l'Evêque, à qui elles doivent appartenir par droit primitif, pourvu qu'elles ne dépendent point du lot des Religieux.

Lorsqu'il n'y a point eu de partage, c'est l'Abbé seul qui en dispose, sans la participation du Chapitre, pourvû que les Religieux ne justifient pas que le droit leur a été conservé par quelque titre particulier, ou par une possession ancienne.

Les Curés primitifs peuvent faire célébrer en leur place par un Vicaire, si ce n'est que le droit appartienne en même tems à des Religieux *Collegialiter*, auquel cas l'Abbé ou Prieur ne peuvent commettre au préjudice de ceux à qui le droit est commun.

Les Chanoines des Cathédrales qui sont réputés Clercs du premier ordre, jouissent de plusieurs droits honorifiques, qui sont la place au chœur, la voix au chapitre, la collation ou présentation aux Bénéfices, qui n'appartiennent pas à ceux qui n'ont qu'une simple Prébende sans la Chanoinie, d'autant que la Prébende n'acquiert que les droits utiles.

Les Chanoines Réguliers & les Chapitres des Collégiales qui ont des Prébendes unies à leurs Corps, qu'ils font desservir, n'ont pas ordinairement les droits honorifiques, parce qu'ils sont réputés étrangers à l'égard du Chapitre.

C'eſt ce qui eſt décidé dans le Chapitre *Ea quæ extra de ſtatu Monachorum*, où un Séculier pourvu d'une Prébende dans un Monaſtere, eſt exclu des droits ſpirituels & honoraires, & de l'entrée au Chapitre. Jean Calderin, Frideric de Sienne, & après eux Fagnan établit la même Doctrine.

Néanmoins l'uſage eſt différent à cet égard dans la plupart des Égliſes, & on peut dire qu'il y a moins d'incapacité à l'égard des Chanoines Réguliers, pourvû qu'ils en ſoient en poſſeſſion, attendu que les Chanoines ont vécu longtems en commun depuis la fin du quatrieme ſiecle juſqu'au douze, & que les Réguliers ont poſſédé pluſieurs Cathédrales.

Cependant comme la réforme qui a été apportée à leur Regle par Yves de Chartres & autres, les a approchés de plus près de la condition des Moines, ſuivant les termes du chapitre *Quod Dei timores, extra de ſtatu Monachorum*, & que leur Regle n'eſt pas auſſi ancienne que celle de S. Benoît, la préſéance leur a été diſputée par les Bénédictins aux Conciles de Piſe, de Conſtance & de Trente.

Quoique les Doyens & Chanoines des Cathédrales ne ſoient pas Curés primitifs, ils ne laiſſent pas de préſider par honneur dans la plupart des lieux aux enterrremens où ils ont été invités, dans les Collégiales & Paroiſſes, pourvu qu'ils n'en tirent aucune rétribution, & ſans préjudice des droits des Curés, qui ne quittent pas pour ce ſujet leur étole.

Ainſi par Arrêt du 10 Juillet 1657, le Chapitre de S. Jean de Lyon a été maintenu dans la poſſeſſion de faire les fonctions curiales aux enterremens où ils ſont appellés, après leur déclaration qu'ils n'entendoient en tirer aucune rétribution.

Le Chapitre de Beauvais est aussi fondé dans quelques actes de possession dans les Eglises de Notre-Dame du Chastel, & de Saint-Michel, où on enterroit leurs Chapelains, qui étoient Chanoines des mêmes Eglises Collégiales.

Il est vrai qu'il y eut protestation contraire pour les derniers ; mais sans effet.

Quelques Abbés & leurs Religieux sont en possession de marcher d'un côté avec les Evêques & les Chanoines des Cathédrales, lorsqu'ils sont invités de faire apporter leurs Châsses pour les nécessités publiques ; mais cette distinction n'a lieu qu'en faveur de ceux qui ont une Jurisdiction Episcopale, & sur leur territoire ; & à l'égard des autres qui n'ont ni titre ni possession semblable, ils sont obligés d'assister aux Processions générales, en leur rang, quoiqu'exempts de la Jurisdiction de l'Ordinaire.

Néanmoins quelques-uns ne laissent pas d'occuper un côté des hautes-chaires de leur chœur, en laissant le droit à la Cathédrale, s'il y a titre ou possession en conséquence des anciennes Sociétés de prieres ; mais on ne peut pas les obliger à faire venir leur Châsse hors de chez eux.

Le rang pris au lieu où se commence la cérémonie ne se change pas ordinairement pour éviter l'indécence ; mais il suffit qu'un Corps qui a eu la droite, la conserve dans la station qui se fait dans son Eglise, sans prendre les deux côtés à la fin.

Cependant le Chapitre, qui avoit la place d'honneur dans son territoire ou dans son Eglise, la céde à ceux de la paroisse où se fait l'inhumation en entrant dans leur territoire, ou, s'il peut aller jusqu'à l'Eglise, quand on arrive à la premiere station.

Fin du Tome Premier.

(17)



